
COLUMBIA LIBRARIES OFFSITE
1002570610



2ème Volume

AUX MEMBRES

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Citoyens Représentants,

Les soussignés, tous propriétaires de maisons situées sur le plateau de la ville de la Croix-Rousse (Rhône), ont l'honneur de vous exposer la triste position dans laquelle ils se trouvent placés, par suite de la suspension complète des affaires commerciales; suspension qui affecte plus particulièrement la fabrication des étoffes de soie, toute spéciale à leur localité, et en présence des nouvelles charges que les besoins de la République viennent ajouter à celles qui déjà les accablent.

Dans la ville de la Croix-Rousse, qui n'était, il y a quelques années, que l'un des faubourgs de Lyon, il existe trois parties bien distinctes: St-Clair, placé sur la rive droite du Rhône; Serin, placé sur la rive gauche de la Saône, et la montagne, qui se trouve entre deux. Les deux premières parties ne sont en quelque sorte que la continuation des quais de Lyon; ce sont presque les mêmes habitants et des industries riveraines. La montagne, au contraire, réunit sur son plateau la plus grande partie des métiers de soierie de l'agglomération lyonnaise. Là, point d'autre industrie, point de commerce; ni marchés de bestiaux, ni foires, ni grandes routes, ni canaux, ni entrepôts; rien, en un mot, de ce qui fait fleurir les cités. Elle ne possède ni receveur, ni notaire, ni juge-de-paix, ni huissier; elle a le nom de ville, mais ce n'est toujours qu'un faubourg, faubourg où l'on ne fait que fabriquer des étoffes de soie. 10 à 12 mille métiers occupent cette ville.

Toutefois, citoyens Représentants, à l'époque où le commerce de la soierie trouvait des débouchés faciles, cette industrie offrait d'immenses ressources; aussi il y a 25 ou 30 ans, lorsque le goût des ouvriers sembla les pousser vers cette localité où tout se trouve réuni : un beau jour, un air pur et dégagé des insalubrités de la plaine, les constructeurs s'empressèrent d'élever des habitations destinées à ce genre de travail. Dans l'espoir du succès, tous firent des efforts plus ou moins grands. Tel qui possédait 15 ou 20,000 fr. ne craignit point de faire construire des maisons valant 50, 60 et même 80,000 fr. La confiance existait, ils trouvèrent facilement des capitaux. Mais la concurrence étrangère, la trahison de quelques hommes infâmes qui ne rougirent point de porter à l'ennemi l'industrie nationale et de faire servir contre leur patrie la science qu'elle leur avait enseignée, ne tardèrent point à altérer cette prospérité; chaque jour la vit décroître. Ce n'est pas sans effroi que l'on envisage l'avenir, parce que tout semble prouver que bientôt la France sera réduite à sa propre consommation; dès-lors, au sein de cette population ouvrière, habituée pourtant à se contenter de peu, la gène

d'abord, bientôt les privations, les souffrances et la mort. Nous n'exagérons rien en disant que beaucoup ne travaillent que la moitié de l'année, et que souvent le travail du jour allongé de celui de la nuit est impuissant pour donner le pain nécessaire à l'existence; c'est à la charité, qui dégrade l'homme, à combler l'insuffisance de son travail.

Mais alors, comment payer le prix des locations?

Bientôt, par des retards successifs de paiement, les termes arriérés s'accumulent; le propriétaire qui ne veut pas exercer des poursuites rigoureuses est obligé de faire l'abandon de ce qui lui est si légitimement dû, ou le locataire fuit la nuit en emportant son mobilier.

Et pourtant, ce propriétaire dont la maison est l'unique ressource, qui souvent est sous le coup des engagements onéreux qu'il a contractés pour la faire élever, se voit, lui, pressé, poursuivi par ses créanciers, et ne possédant qu'une masse improductive, il se trouve lui-même réduit à la position de ses plus malheureux locataires.

Cependant, citoyens Représentants, que de charges pèsent sur la propriété! tous les impôts l'atteignent, tous les centimes additionnels la frappent. L'impôt des portes et fenêtres, que la loi laisse à la charge des locataires, à la Croix-Rousse n'est plus payé depuis longtemps que par les propriétaires.

Lorsque la grêle ou tout autre fléau frappe une localité, le Gouvernement lui accorde une indemnité : c'est justice. Et quel fléau peut être plus grand que celui qui frappe depuis longtemps les propriétés du plateau de la Croix-Rousse? La crise actuelle vient l'augmenter encore; nul ne peut lui assigner un terme. Eh bien, citoyens Représentants, au lieu d'une indemnité, le Gouvernement provisoire de la République s'est vu dans la nécessité de frapper la propriété d'un impôt extraordinaire de 45 cent.; et le Commissaire du Gouvernement, le citoyen Emmanuel Arago, a cru devoir y ajouter, pour Lyon et les villes suburbaines, une surcharge de 55 cent.

Le premier de ces impôts est devenu définitif par votre vote, et déjà les receveurs nous dressent des menaces de contrainte.

Nous comprenons très-bien les circonstances graves au milieu desquelles le pouvoir s'est trouvé placé : obligé de combler le déficit! en attendant l'organisation définitive du travail, forcé de donner du pain à tant de malheureux sans ressources! Ce ne sont donc que des recettes extraordinaires qui peuvent faire face à ces besoins extrêmes. La République nous est chère à trop de titres pour ne pas ajouter tous nos efforts, tous nos sacrifices, à ceux que la Patrie a le droit d'exiger de tous ses enfants; mais enfin nous ne pouvons faire que ce qui est dans les limites de nos forces; où trouver l'argent nécessaire pour payer des impôts extraordinaires quand déjà nous sommes impuissants à payer ceux des années ordinaires, et quand beaucoup d'entre nous ont été forcés de vendre une partie de leur mobilier pour faire face à leurs besoins journaliers?

Quels moyens employer?

Emprunter? mais qui veut prêter, aujourd'hui? dans l'état de dépréciation où sont tombées les propriétés, surtout celles occupées par les tisseurs, quelle est celle qui

semble offrir des garanties suffisantes? puis, presque toutes sont grevées d'hypothèques.

Poursuivre les locataires? mais leur impossibilité de s'acquitter actuellement est matériellement prouvée; et si nous avions le triste courage de pousser à la vente de leur mobilier, nous les aurions ruinés pour toujours, sans avoir pu retirer du produit de la vente de quoi couvrir les frais de justice.

Renvoyer les locataires et réclamer le bénéfice de la loi qui décharge le propriétaire dans la proportion des appartements inoccupés? Mais ce serait de l'inhumanité, car qui voudrait recevoir aujourd'hui un locataire qui n'a pas pu payer? En outre, quels frais ne faut-il pas faire pour renvoyer le locataire qui veut résister! il s'agit de 60 à 80 fr., dépense énorme, inique, quand, dans ce cas, il devrait suffire d'une simple sommation; mais le Gouvernement y pourvoira, nous l'espérons.

Nous pensons en outre que renvoyer tous les locataires qui ne peuvent payer ne serait pas sans danger pour la tranquillité publique. Le désespoir pousse le malheureux à d'étranges extrémités. A la Croix-Rousse, surtout, ville de 24 à 25,000 habitants, il existe une population nomade que nous appelons compagnons, gens de tous les pays, qui n'étant attachés au sol ni par les liens de famille, ni par celui de la propriété, sont plus faciles à exploiter, et qui, sans le savoir peut-être, servent de point d'appui à tous les malfaiteurs des villes voisines; les exemples du passés sont encore trop vivaces pour qu'il soit besoin de les rappeler; ils justifient pleinement nos craintes.

Dans des circonstances si douloureuses, il ne nous reste plus qu'à nous adresser à vous, citoyens Représentants, à vous exposer, comme nous venons de le faire, notre triste situation, appeler à confirmer tous les faits que nous avançons ceux des membres de la Représentation du Rhône que leur position personnelle a mis à même de les vérifier chaque jour et vous demander en faveur de tous les propriétaires de maisons occupées par des tisseurs :

1° La suspension de toutes poursuites pour le recouvrement des impôts;

2° La décharge de tout impôt extraordinaire;

3° La suppression de l'impôt des portes et fenêtres.

La suppression complète de ce dernier impôt ne serait qu'une justice, car dans toutes les villes manufacturières du nord de la France, celles qui travaillent les laines, les cotons, etc., n'y sont point assujetties. Or, aujourd'hui, la fabrication des étoffes de soie est dans une position plus malheureuse peut être.

Au Gouvernement Républicain la noble mission de réparer toutes les injustices, d'adoucir toutes les peines, d'améliorer toutes les positions. Vous en êtes les dignes membres, citoyens Représentants; prenez en pitié notre situation, accordez-nous cette légère faveur, et par cet acte d'une haute équité, vous ne ferez qu'ajouter à la confiance que la nation la plus éclairée du monde a mise en votre justice.

La Croix Rousse Th. Lépagnez, impr

semblerait des garanties suffisantes? puisque presque toutes sont grevées d'hypothèques.

Poursuivre les locataires? mais leur impossibilité de s'acquitter actuellement est matériellement prouvée; et si nous avions le triste courage de pousser à la vente de leur mobilier, nous les aurions ruinés pour toujours, sans avoir pu retirer du produit de la vente de quoi couvrir les frais de justice.

Renvoyer les locataires et réclamer le bénéfice de la loi qui décharge de l'impôt dans la proportion des appartements inoccupés? Mais ce serait de l'inhumanité. Et qui voudrait recevoir aujourd'hui un locataire qui n'a pas pu payer? En outre, que de frais ne faut-il pas faire pour renvoyer le locataire qui veut résister! il s'agit de 60 à 80 fr. de dépense énorme, inique, quand, dans ce cas, il devrait suffire d'une simple sommation; mais le Gouvernement y pourvoira, nous l'espérons.

Nous pensons en outre que renvoyer tous les locataires qui ne peuvent payer ne serait pas sans danger pour la tranquillité publique. Le désespoir pousse le malheureux à d'étranges extrémités. A la Croix-Rousse surtout, ville de 26 à 28,000 habitants, il existe une population nomade que nous appelons compagnons, gens de tous les pays, qui n'étant attachés au sol ni par les liens de famille, ni par celui de la propriété, sont plus faciles à s'égarer, et qui, sans le savoir peut-être, servent de point d'appui à tous les malfaiteurs des villes voisines; les exemples du passé sont encore trop récents pour qu'il soit besoin de les rappeler; ils justifient pleinement nos craintes.

Dans des circonstances si douloureuses, il ne nous reste plus qu'à nous adresser à vous, citoyens Représentants, à vous exposer, comme nous venons de le faire, notre triste situation, appeler à confirmer tous les faits que nous avançons ceux des membres de la Représentation du Rhône qui ont pu, par eux-mêmes, [illegible] chaque jour et nous demander en faveur de tous les propriétaires de maisons occupées par des ouvriers :

1° La suspension de toutes poursuites pour le recouvrement des impôts ;

2° La décharge de tout impôt extraordinaire ;

3° La suppression de l'impôt des portes et fenêtres.

La suppression complète de ce dernier impôt ne serait qu'une justice, car dans toutes les villes manufacturières du midi de la France, celles qui travaillent les laines, les cotons, etc., n'y sont point assujetties. Or, aujourd'hui, la fabrication des étoffes de soie est dans une position plus malheureuse peut-être.

Au Gouvernement Républicain la noble mission de réparer toutes les injustices, d'adoucir toutes les peines, d'améliorer toutes les positions. Vous en êtes les dignes mandataires, citoyens Représentants; prenez en pitié notre situation, accordez-nous cette légère faveur, et par cet acte d'une haute équité, vous ne ferez qu'ajouter à la confiance que la nation la plus éclairée du monde a mise en votre justice.

PÉTITION

ADRESSÉE AUX MEMBRES DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Et remise à M. le Général **SUBERVIC**, *le* 3 *Juin* 1848.

Aux Citoyens Membres de l'Assemblée Nationale.

LES ANCIENS SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.

Citoyens Représentants,

Une classe de citoyens très nombreuse et digne à plusieurs titres de la sollicitude du gouvernement, a été jusqu'à ce jour mise dans l'oubli le plus complet.

Cette classe est celle des anciens Militaires qui sont pour la plupart sans emploi ou sans état, ou, qui, rentrant dans leurs foyers après plusieurs années de service, ont entièrement perdu l'habitude du travail et ne peuvent pas soutenir la concurrence avec des ouvriers qui n'ont jamais quitté leurs ateliers et qui se sont perfectionnés dans leur état ou dans leur art, tandis que les anciens Militaires, en prenant d'autres habitudes, ont oublié une grande partie de ce qu'ils avaient appris dans leur jeunesse; par conséquent ils ne peuvent jamais être que de fort médiocres ouvriers, recevant un faible salaire et manquant souvent d'ouvrage, même en temps ordinaire, parce que les fabricants et les chefs d'ateliers leur préfèrent toujours les ouvriers habiles, et qu'ils n'ont recours aux ouvriers médiocres qu'en temps de presse.

L'Empereur avait si bien compris la fausse position des anciens Militaires, que par son décret du **8 Mars 1811**, il voulut assurer des moyens d'existence à ceux qui étaient rentrés daus leurs foyérs, soit comme retraités, soit comme réformés par suite d'infirmités ou de blessures.

Conformément à ce décret il fut immédiatement mis à leur disposition une grande partie des emplois civils, puis dans sa prévoyante sollicitude pour ses vieux compagnons, il voulut qu'à l'avenir nul ne put être admis à exercer un emploi dans une administration civile s'il ne comptait au moins cinq années de service (*voir l'art.* 12 *du même décret*).

Avant de venir augmenter les embarras et les difficultés dont l'Assemblée Nationale est entourée, les anciens Militaires ont d'abord fait une tentative pour placer les hommes valides en état de servir utilement leur pays.

Croyant voir une porte ouverte dans le licenciement de la garde Républicaine Parisienne, ils se sont adressés au Préfet de Police, pour lui proposer la formation d'un corps spécial pour le service de Paris, et comme il leur a été observé qu'ils auraient plus de chances en se joignant à la Garde Républicaine, ils ont accepté cette ouverture avec joie et ils ont sollicité leur adjonction à ce corps qui n'était pas au complet; mais ils ont été étrangement déçus en apprenant que la Commission avait décidé qu'après 40 ans on n'admettait personne dans cette Garde.

Qu'il nous soit permis de vous exprimer, Citoyens Représentants, toute notre surprise et toute notre douleur de voir effacer d'un trait de plume nos services militaires et nos droits.

Sous les deux derniers gouvernements tombés sous les efforts du peuple, n'a-t-on vu sur les barricades que des hommes de 40 ans et au-dessous ?

A-t-on repoussé les Citoyens sous le prétexte qu'ils avaient la barbe grise ?

Non ! mille fois non ! on a compris à ce moment suprême que le patriotisme et le courage n'ont pas d'âge, et chacun à concouru à l'œuvre qui a eu pour résultat la fondation d'une glorieuse et impérissable République.

En créant une Garde pour le service de la Capitale et pour la sûreté de l'Assemblée Nationale, nous pensons, Citoyens Représentants, que vous la voulez dévouée et prudente, comme il convient à un corps qui doit se trouver à chaque instant du jour en contact avec la population.

Qui peut donc mieux que les anciens Militaires, que ces hommes d'expérience, d'un âge mûr et réfléchi, donner au pays des gages de sécurité, de dévouement et d'une sage fermeté.

Avant d'offrir nos services à l'Assemblée Nationale, notre Commission a pensé qu'elle devait commencer par s'éclairer sur la moralité ou l'aptitude des anciens militaires. Elle est donc toute prête à soumettre au Gouvernement un contrôle de tous les hommes valides en état de faire encore dix ans de bon service.

Avec un corps d'anciens militaires, dont on peut facilement former deux beaux bataillons et un escadron de cavalerie, le gouvernement n'aurait pas besoin de tirer des régiments des instructeurs et des comptables, car il trouverait chez eux tous les éléments d'une bonne organisation.

Les anciens militaires, unis par des liens de fraternité et de solidarité vous demandent encore, Citoyens représentants, la permission de vous exprimer leurs vœux ;

ils vous prient donc instamment de trouver bon qu'ils désignent leurs chefs, dont ils soumettront l'état, soit à l'Assemblée Nationale, soit à la Commission du pouvoir exécutif qui restera libre de contrôler, d'approuver ou de rejeter les candidats, étant bien entendu qu'ils ne prétendent imposer aucune condition, et qu'ils s'en rapportent entièrement à la sagesse du gouvernement.

Nous croirions manquer au plus saint des devoirs, si, laissant en oubli nos vieux camarades criblés de blessures et accablés d'infirmités, nous nous bornions à solliciter vos bienfaits, Citoyens Représentants, pour les seuls hommes valides, et si notre voix restait muette en présence de tant de souffrances et de misère.

Ce ne sera pas en vain, Citoyens Representants, que nous aurons fait un appel à votre humanité en faveur de ces débris de la vieille armée, qui ne demandent qu'à finir leurs jours aux Invalides civils ou militaires.

Si, contre notre attente, nous nous trouvions repoussés une seconde fois, si nos offres de services étaient rejetés, nous n'aurions plus à vous demander, Citoyens Représentants, que l'exécution du décret du 8 Mars 1811, car nous aussi nous sommes des ouvriers sans ouvrage, qui ont payé leur dette à la Patrie et qui attendent de votre équité leur place au soleil de la République et leur part au banquet national.

Pleins de confiance en vous, Citoyens Représentants, nous attendons de votre décision un meilleur avenir et nous demeurons convaincus que vous reconnaîtrez les droits des anciens militaires, et que vous reconnaîtrez en même temps, que nul ne mérite à un plus haut degré l'intérêt de l'Assemblée Nationale que ces hommes qui ont consacré leurs plus belles années au service de la Patrie, et qui, toujours prodigues de leur sang et de leur vie, ont combattu pour la gloire de la France comme ils combattront pour le maintien de la République et pour le triomphe de la Liberté.

Nous sommes avec un profond respect, Citoyens Représentants,

Vos très-humbles et très-obéissants serviteurs,

Le Président,

DARIUS.

BARROIS, Secrétaire, **BROUSSE**, Vice-Président,

Les Membres du Bureau,

BUSSY. **ALPHse CONTANT,** **LEFEBVRE.**

3 *Juin* 1848.

POLLET, Imprimeur, passage du Caire, 86.

ils vous prient donc instamment de trouver bon qu'ils désignent leurs chefs, dont ils soumettront l'état, soit à l'Assemblée Nationale, soit à la Commission du pouvoir exécutif qui restera libre de contrôler, d'approuver ou de rejeter les candidats, étant bien entendu qu'ils ne prétendent imposer aucune condition, et qu'ils s'en rapportent entièrement à la sagesse du gouvernement.

Nous croirions manquer au plus saint des devoirs, si, laissant en oubli nos vieux camarades criblés de blessures et accablés d'infirmités, nous nous bornions à solliciter vos bienfaits, Citoyens Représentants, pour les seuls hommes valides, et si notre voix restait muette en présence de tant de souffrances et de misère.

Ce ne sera pas en vain, Citoyens Représentants, que nous aurons fait un appel à votre humanité en faveur de ces débris de la vieille armée, qui ne demandent qu'à finir leurs jours aux Invalides civils ou militaires.

Si, contre notre attente, nous nous trouvions repoussés une seconde fois, si nos offres de services étaient rejetés, nous n'aurions plus à vous demander, Citoyens Représentants, que l'exécution du décret du 8 Mars 1811, car nous aussi nous sommes des ouvriers sans ouvrage, qui ont payé leur dette à la Patrie et qui attendent de votre équité leur place au soleil de la République et leur part au banquet national.

Pleins de confiance en vous, Citoyens Représentants, nous attendons de votre décision un meilleur avenir et nous demeurons convaincus que vous reconnaîtrez les droits des anciens militaires, et que vous reconnaîtrez en même temps, que nul ne mérite à un plus haut degré l'intérêt de l'Assemblée Nationale que ces hommes qui ont consacré leurs plus belles années au service de la Patrie, et qui, toujours prodigues de leur sang et de leur vie, ont combattu pour la gloire de la France comme ils combattront pour le maintien de la République et pour le triomphe de la Liberté.

Nous sommes avec un profond respect, Citoyens Représentants,

Vos très-humbles et très-obéissants serviteurs.

Le Président,

DARLUS.

BARROIS, Secrétaire. **BROUSSE**, Vice-Président.

Les Membres du Bureau.

BUSSY. Arm^t. **CONTANT.** **LEFEBVRE.**

3 *Juin* 1848.

[illegible], Imprimeur, passage du Caire, 98.

AMÉLIORATION SOCIALE.

PROJETS DE DÉCRETS

PROPRES

A SAUVER LA SITUATION.

Avant l'impression de la lettre ci-jointe, un journal me tombe sous la main, sur lequel je lis le décret du gouvernement au sujet du rachat de quelques lignes de chemins de fer, au moyen de bons du trésor, présenté par le citoyen Duclerc, ministre des finances.

J'avouerai que mon cœur s'est serré à la lecture d'un tel projet, renouvelé du règne passé.

On ne fera donc rien de neuf et d'imprévu, me suis-je dit tout attristé ; on ne veut donc pas absolument entrer dans des voies nouvelles, larges et grandes ! Sont-ce donc toujours les mêmes hommes qui gouvernent ? Non, mais l'on gouverne toujours sous la même influence. Les Rotschild et autres hommes de finance sont les seuls que l'on consulte, parce que l'on croit encore à leur puissance, qui a disparu un instant et qui, malheureux que vous êtes ! va se relever et se redresser plus forte et plus arrogante que jamais, grâce à votre faiblesse et à votre incapacité !

Ce décret, de quelques lignes, est précédé d'un exposé des motifs qui a dix pages et dont la lecture seule épouvanterait, tant cela paraît de la phraséologie ; rien de neuf, rien de hardi. C'est une pièce trouvée dans les cartons du précédent ministère, faite, à coup sûr, par un employé, dans un moment de velléité libérale d'alors.

La vérité se recommande par sa simplicité pure et naïve, comme tout ce qui part véritablement de l'âme. Elle n'a pas besoin de prologue long,

spirituel ou fastidieux, car, dans ce dernier cas, un exposé des motifs a souvent pour but de la déguiser au lieu de la faire ressortir.

Puisqu'il faut à tout projet un exposé des motifs, voici donc le mien pour les six décrets que j'ai proposés, et qui assurément ont besoin de beaucoup de modifications.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

La France, sous la dernière monarchie, était tombée au dernier rang des nations, du premier qu'elle devait occuper; oui, du premier rang, qui lui appartient comme la puissance la plus riche, la plus forte, la plus avancée dans les sciences, les arts et l'industrie, et comme la puissance la plus intelligente, la plus généreuse et aussi la plus valeureuse.

Un instant avant la proclamation de la République, une banqueroute était presque imminente. Son honneur, sa probité antique allaient recevoir un échec humiliant. Elle courbait son front grand et majestueux devant quelques hommes qui, en dehors des souverains connus jusqu'alors, avaient ceint un nouveau diadème; on les appelait *les princes de la finance :* ils étaient les rois des empereurs et des rois, ils commandaient aux royaumes et aux empires.

Leur puissance était d'autant plus dangereuse qu'elle s'accroissait, ainsi que leur fortune, à mesure que puissance et fortune publique décroissaient.

Par des efforts réunis et ingénieux, des coups de baisse et de hausse adroitement frappés, ils s'élevaient sur la ruine d'autrui et des gouvernements même dont ils affaiblissaient le crédit.

Mais tout-à-coup la justice divine s'est appesantie sur eux et les a frappés. Une révolution venue du ciel, car elle est partie du peuple, dont la voix est celle de Dieu, a fait disparaître eux et leur fortune.

Sera-ce donc au peuple à les redresser, ces idoles, ces faux dieux qu'encensaient les hommes pervers, lâches et insensés? Sera-ce au peuple à refaire ce que Dieu, ce que lui-même a renversé? Non, car ce serait un mensonge, une erreur qui appellerait bientôt une nouvelle révolution.

La France possède trop de richesses dans son sein fécond pour qu'elle doive être à la merci d'un bon ou d'un mauvais génie qui, par caprice ou sous l'influence de mauvaises passions, puisse mettre en péril à chaque instant son honneur ou sa tranquillité.

Avec de l'or on tresse des couronnes pour les monarques, mais la royauté est un mensonge sur la terre; elle ne peut être qu'au ciel,

depuis que les trônes, par l'incapacité, l'inintelligence des rois, n'ont été entourés que de flatteurs et d'hommes corrompus. Ils tomberont tous, dépourvus qu'ils sont d'amis sincères, et mal défendus contre la haine du plus grand nombre, par le dévouement mercenaire de quelques-uns.

La République sera riche, forte et puissante quand elle aura véritablement la conscience de sa fortune, de sa force et de sa puissance; quand elle aura voulu remplacer l'or et l'argent, métaux lourds et incommodes, par le métal du crédit, le papier; mais le papier, reposant sur de bonnes et solides hypothèques foncières et immobilières, canaux et chemins de fer.

Quelles sont les garanties les plus solides que celles de l'hypothèque?

Trente milliards jetés ainsi dans la circulation, en billets de banque fractionnés jusqu'à la plus petite somme, semblables en tout à ceux de la banque nationale, sauf un timbre sec indiquant *hypothécaire*, vont décupler la fortune publique et particulière par une circulation féconde et généreuse.

La République, dans un intérêt de sécurité publique, devra décréter la peine de mort contre tout contrefacteur ou complice. La peine de mort ne doit jamais être effacée de nos codes pour le parricide.

En entrant dans ces voies larges, généreuses et nouvelles, la France, notre mère, chère et belle patrie, prouve au monde civilisé qu'elle s'éclaire elle-même du flambeau de vérité que Dieu lui a mis dans les mains en lui donnant une intelligence supérieure.

Louis, *travailleur*.

Lyon, 20 mai 1848.

CITOYEN,

En vous adressant la lettre ci-jointe que je vous prie d'insérer dans votre journal, je suis l'impulsion de mon cœur. Simple travailleur, je n'ai ni science ni esprit, mais la situation m'inquiète, et je puise dans ma conscience, comme tout bon citoyen doit le faire, des inspirations que je crois propres à ramener la sécurité. Car, dès que le peuple (dans ce moment j'entends par ce mot le prolétaire) s'apercevra qu'on lui donne une preuve d'affection sincère en s'occupant de son sort, il sera le premier à voler à la défense de l'ordre public menacé, au lieu de se mêler aux agitateurs payés ou exaltés par des doctrines subversives.

En faisant une révolution, le peuple, hélas! il faut bien le reconnaître, a cru conquérir un bien-être immédiat; c'est pour cela qu'il accueille souvent les plus folles idées. On comprend facilement qu'un homme qui est sous le poids de la misère et que tourmente la faim, soit disposé à communier avec le bien d'autrui. Voilà trois grands mois écoulés, et, au lieu de songer à améliorer son sort, on n'a fait que de la politique.

Bien des hommes en qui il avait placé sa confiance l'ont trahi en prouvant qu'ils songeaient plus à leurs propres intérêts qu'au sien. Aujourd'hui il ne sait plus à qui se fier; il est à craindre dès-lors qu'une fois le premier coup de fusil tiré, il ne descende en masse sur la place publique, et que nous ayons de grands malheurs à déplorer. C'est la situation vers laquelle nous conduisent les partis ennemis de notre République : signaler leurs vues, c'est les déjouer.

Il y a si peu de jours que nous fraternisions tous si joyeusement, qu'il serait bien pénible de penser qu'il n'y a qu'un moyen de détruire le prolétariat, à savoir le fusiller : quelle atroce erreur!

Dieu a donné la terre à tous ses enfants pour les nourrir tous; il s'agit de savoir la cultiver et exploiter les trésors qu'elle renferme. Le prolétariat est une plaie qu'ont fait l'égoïsme et l'individualisme; l'amour du prochain et la saine intelligence peuvent la guérir.

Quand il n'y aura plus de prolétaires, la France sera trop riche et trop heureuse; le spectacle d'une telle République entraînera la chute de tous les trônes de l'Europe.

Bien des gens appelleront mes idées utopies; bien des gens qui sont heureux, ne veulent pas même se donner la peine de songer à améliorer le sort des malheureux, et, par égoïsme ou par paresse, ils préfèrent s'abstenir et blâmer. Le blâme est si facile!

Je désire donc, monsieur le Rédacteur, que l'on fasse les objections que je demande dans la lettre ci-jointe, et auxquelles je m'empresserai de répondre de la manière la plus cordiale et la plus fraternelle.

Je désirerais aussi que l'on formât à Lyon un Club de Démocrates, sincères amis du peuple, composés d'hommes intelligents et probes, toujours prêts à l'éclairer sur toutes les questions qui intéressent son existence et son bonheur, et lui donner l'enseignement propre à élever sa condition morale et intellectuelle au niveau de sa condition politique.

Salut et fraternité.

LOUIS, Travailleur.

Il y a si peu de jours que nous fraternisions tous si joyeusement, qu'il serait bien pénible de penser qu'il n'y a qu'un moyen de détruire le prolétariat, à savoir le fusiller : quelle atroce erreur!

Dieu a donné la terre à tous ses enfants pour les nourrir tous ; il s'agit de savoir la cultiver et exploiter les trésors qu'elle renferme. Le prolétariat est une plaie qu'ont fait l'égoïsme et l'individualisme; l'amour du prochain et la saine intelligence peuvent la guérir.

Quand il n'y aura plus de prolétaires, la France sera trop riche et trop heureuse; le spectacle d'une telle République entraînera la chute de tous les trônes de l'Europe.

Bien des gens appelleront mes idées utopies; bien des gens qui sont heureux ne voudront pas même se donner la peine de songer à améliorer le sort des malheureux, et, par égoïsme ou par paresse, ils préfèrent s'abstenir et [illegible] est si facile.

Je désire donc, dit en terminant le Rédacteur, que l'on fasse les objections qu'il demande dans la lettre ci-jointe, et auxquelles je m'empresserai de répondre de la manière la plus cordiale et la plus fraternelle.

Je désirerais aussi que l'on formât à Lyon un Club de Démocrates, sincères amis du peuple, composé d'hommes intelligents et probes, toujours prêts à l'éclairer sur toutes les questions qui intéressent son existence et son bonheur, et lui donner l'enseignement propre à élever son intelligence [illegible] à la hauteur de sa condition politique.

Salut et fraternité.

[illegible], Travailleur.

Lyon, 20 Mai 1848.

CITOYEN,

Je viens, Monsieur, comme vous l'avez déjà fait vous-même pour votre compte, protester, au nom des ouvriers honnêtes et laborieux, aimant leur patrie et leurs semblables, amis de l'ordre d'abord et de la liberté ensuite : je viens, dis-je, protester contre le scandaleux attentat qu'a commis une poignée de factieux contre l'Assemblée Nationale.

Vous le dirai-je, Monsieur, bien que ma confiance en elle ne soit pas grande, j'attends dans le silence et la résignation l'arrêt de vie ou de mort qui doit sortir de sa bouche ; car il faut bien l'avouer, cette Assemblée ne paraît pas représenter fidèlement la Révolution ; on craint qu'elle n'en soit pas l'expression sincère. On en jugera bientôt quand les opinions qui la divisent auront achevé de se dessiner.

Mais les partis exploitent l'impatience du peuple : la chose est certaine. Il y a de l'argent répandu à profusion, d'où vient-il ? Nous l'apprendrons peut-être ; Dieu veuille que ce ne soit pas trop tard !

Il est certain que l'ouvrier eût été inaccessible à ces suggestions perfides si la réaction qui se manifeste partout à mesure que la tranquillité s'accroît, ne nous indiquait une tendance à transformer notre République en un replâtrage de monarchie, en un Gouvernement qui, ne satisfaisant aucune des conditions de bien-être matériel pour le peuple, serait encore renversé par lui. Voilà ce qu'attendent les partis ; voilà où ils veulent nous pousser !

Déjà des hommes considérables du passé sont à la Chambre où ils n'auraient pas dû paraître. Ceux-là qui, pour toute devise et pour toute amélioration sociale, n'ont que des idées politiques, sont des hommes dangereux dans la situation actuelle. Ils ont pris à la Chambre une position élevée, résultant d'une influence habile, en ce sens qu'ils ont depuis longtemps l'habitude des discussions parlementaires ; ceux-là, dis-je, vont tout perdre, car ils n'entendent d'autre révolution qu'une révolution politique ; or, ils résisteront à toute amélioration sociale.

Mais la révolution était même si inattendue pour quelques-uns de ceux qui ont pris en main les affaires de l'Etat, qu'il n'est pas étonnant que, détournés par des faits graves et les exigences des ambitieux si difficiles à satisfaire, ils aient malheureusement débuté par des actes qui ont aliéné à cette révolution la population des campagnes, en faisant quelques décrets peu réfléchis, en frappant de nouveaux impôts sur des contribuables déjà trop imposés.

On eut décrété, de prime-abord, des lois de crédit et de finance que la raison indique, et puis ensuite l'augmentation des salaires : la République serait aujourd'hui forte et puissante, car en donnant satisfaction à ceux qui l'ont proclamée, elle cessait d'avoir des ennemis.

Je ne suis qu'un simple travailleur, mais le bon sens explique à tout homme qui le consulte que la France pourrait être la puissance la plus riche et la plus forte, si elle voulait user largement du crédit.

Le premier décret qui devait paraître était celui-ci :

« La Banque de France est déclarée nationale et hypothécaire ; elle est auto-
» risée à prêter à 3 p. 0/0, sur les propriétés particulières. Les Billets de Banque
» hypothécaires qu'elle émettra, seront non remboursables et auront cours
» obligé. »

DEUXIÈME DÉCRET :

« Les chemins de fer et les canaux appartiennent à l'Etat, qui les paiera
» équitablement aux détenteurs. Une Commission est nommée pour traiter de
» cette transaction comme aussi avec les porteurs d'actions de la Banque de France
» et des Compagnies d'assurances dont il va être parlé. Respect à la propriété de
» tous ; aucun intérêt ne doit être lésé. La France est assez riche pour que les
» intérêts de tous soient religieusement garantis.

» Le paiement de ces acquisitions et de l'achèvement de ces travaux, comme
» de toutes les nouvelles lignes qui vont être entreprises d'urgence immédiate-
» ment sur toute la surface de la France, sera fait par la Banque Nationale,
» qui prendra hypothèque au fur et à mesure des paiements. »

TROISIÈME DÉCRET :

« Toutes les Compagnies d'assurances sont dissoutes ; le Gouvernement devient
» le seul assureur de tous risques sur la vie, contre l'incendie, l'émeute, le
» feu du ciel, la grêle, les orages, torrents, débordements des rivières ; en un
» mot, contre tous les fléaux qui, en un instant, réduisent un citoyen riche à la plus
» profonde détresse.

» Un Gouvernement, vraiment Républicain, doit mettre à l'abri des calamités
» et de la misère tous ses administrés, et cela au meilleur marché possible. Mais
» aussi la prime que ceux-ci doivent payer est le premier des impôts et celui
» qui, à raison de sa destination, doit être acquitté avec le plus d'empressement;
» cet impôt doit être obligatoire pour tous ceux qui possèdent quelque chose.

QUATRIÈME DECRET :

» La République décrète l'augmentation des salaires dans une juste proportion,
» et, à cet effet, elle déclare que, pour tous les articles d'exportation, il sera payé,
» à la sortie de France, une prime compensatrice plutôt supérieure qu'égale à
» cette augmentation, afin que nos produits aient, sur les marchés étrangers,
» une supériorité sous le rapport du prix.

CINQUIÈME DÉCRET :

» Des caisses de retraite et de secours, des caisses dotales d'épargne et autres
» seront fondées, obligatoires, pour mettre désormais la vieillesse de l'ouvrier et
» des domestiques à l'abri du besoin, car l'aumône est un mensonge qu'il faut
» effacer de nos habitudes; elle humilie l'homme, l'avilit et le dégrade.

SIXIÈME DÉCRET :

» Abolition des octrois et de tous les impôts qui pèsent sur la consommation du
» peuple. Provisoirement, le Gouvernement remplacera aux villes leurs revenus
» jusqu'à ce qu'elles y aient pourvu d'une autre manière. »

Par le premier décret, le Gouvernement trouve au moins 500 millions de revenus, sans nuire à personne et sans nouvelles charges pour qui que ce soit. Tout en favorisant l'agriculture, en lui procurant des capitaux à 3 p. %, qu'elle paie 5 ou 6 et souvent 8 p. %, par suite des frais nombreux qu'entraînent les hypothèques ordinaires ou les exigences des usuriers.

Tous ceux qui ont des hypothèques qu'ils paient à 5 p. % s'empresseront de les échanger contre du 3 p. %, d'autant plus que ce nouveau prêt se fera sans frais; et ceux qui n'en ont pas, s'empresseront d'emprunter à un taux si minime, qui leur permettra de faire des travaux qu'au taux précédent on ne pouvait entreprendre. Ce décret sera d'autant mieux accueilli par les propriétaires, qu'il doit augmenter la valeur de toutes les propriétés.

Dans le deuxième décret, l'exploitation, à son profit, de toutes les lignes des chemins de fer et des canaux, ainsi que des assurances, le Gouvernement doit trouver un revenu de plusieurs centaines de millions.

Ces deux impôts réunis devront produire, sous peu d'années, près d'un milliard, s'ils ne dépassent ce chiffre, et cela sans peser directement sur personne et en rendant service à tout le monde.

Un pauvre paysan qui a attendu une année entière une malheureuse récolte qu'il a arrosée tant de fois de ses sueurs, ne sera plus sous le coup d'une catastrophe cruelle. Conçoit-on ce qu'il y a d'affligeant pour une pauvre famille de cultivateurs, lorsque la grêle vient en un instant emporter ce qui doit lui donner l'existence d'une année et qui lui a coûté le travail d'une année. Combien le cœur ne se serre-t-il pas à cette pensée!

Un Gouvernement Républicain ne doit pas permettre à ses enfants de pleurer, si ce n'est de bonheur et de joie.

J'attendrai, Monsieur le Rédacteur, que l'on fasse des objections à ces diverses propositions, pour les développer d'avantage et en faire ressortir, non-seulement la facile exécution, mais encore tout ce qui pourrait en résulter d'heureux pour notre chère patrie et ses nobles enfants.

Puissions-nous conserver intacte et pure de sang une République qui, il y a quelques jours, était proclamée démocratique à l'unanimité par la Chambre et que nous proclamions nous-mêmes ici dans nos réjouissances publiques, à propos de la plantation des Arbres de Liberté.

Nous fraternisions dans un doux esprit de concorde et d'union, et, quelques jours à peine écoulés, nous avons failli nous égorger! Pourquoi donc tant de défiance et de sujets de discorde?

Nous sommes frères, soyons unis; aimons-nous les uns les autres, a dit le Christ, dont les paroles divines vont enfin devenir la loi qui gouvernera les rapports de tous les membres de la grande famille humaine.

Salut et Fraternité.

LOUIS, Travailleur.

Lyon. — Imp. et Lith. Nigon, rue Chalamont, 5.

Aux Représentants du Peuple à l'Assemblée Nationale.

CITOYENS REPRÉSENTANTS,

La crise financière, dont chacun subit en ce moment les cruels effets, est le seul résultat, en opposition aux bienfaits de la révolution, qui soit à déplorer.

Ce résultat, quelque courte qu'en soit la durée, n'en apportera pas moins une grande perturbation dans les affaires commerciales, dans les fortunes publiques et particulières, dans l'existence, dans la vie de plus d'un membre de la grande famille. Or, plus la crise durera, plus le nombre des fortunes et des existences atteintes sera grand.

Dans une telle circonstance, il est du devoir de tout bon citoyen de venir en aide au gouvernement en lui offrant ses idées, et il est impossible qu'au milieu de toutes ces idées réunies ne se trouve pas le remède au mal qui fait en ce moment notre seule, mais bien cruelle et bien générale souffrance, car, fortune, industrie, commerce, agriculture, travail, tout souffre de cette crise.

La retraite des capitaux, disparus avec la confiance pour ne reparaître qu'avec elle, en est une des principales causes. C'est donc à la confiance qu'il faudrait pouvoir commander; mais elle est de sa nature indépendante, capricieuse même, et il faut attendre sa spontanéïté; or, s'il est permis de prévoir le moment où elle renaîtra, rien ne peut l'indiquer d'une manière certaine, car bien des circonstances peuvent le retarder au-delà des prévisions.

Sans la confiance, point de crédit, et, sans le crédit, plus d'affaires, plus de commerce, encombrement de produits, plus de fabrication, plus de travail, impossibilité pour les souscripteurs de billets de les solder à leur échéance, et pour les banquiers d'en continuer l'escompte. De là, séjour forcé de ces billets dans les portefeuilles de leurs détenteurs. Telle est la situation actuelle.

Plusieurs moyens ont déjà été proposés pour relever le crédit abattu.

Nous venons à notre tour en proposer un qui, nous le croyons du moins, pourra rendre la vie à ces valeurs momentanément tombées dans un état léthargique.

Nous n'avons pas la présomption, fort peu versé que nous sommes dans le mécanisme de la finance, d'avoir trouvé ce que des financiers expérimentés cherchent peut-être encore; mais une idée nous est venue, et nous avons cru de notre devoir de la communiquer; heureux si notre moyen, dans son imperfection, peut en suggérer d'autres plus efficaces ou plus facilement praticables.

Voici ce que nous proposons :

1° Proroger pour une année, à partir de la date du décret qui serait rendu à cet effet, l'époque du remboursement de tous les effets souscrits antérieurement à cette même date, et dont l'échéance serait expirée depuis le 24 février ou expirerait dans le cours de ladite année. Ce temps, il y a lieu de le croire, sera plus que suffisant au commerce et aux affaires en général, pour reprendre leur activité et un nouvel essor; et, par suite, aux débiteurs, pour se mettre en mesure de solder leurs billets à la nouvelle échéance fixée par le décret.

2° Donner par le même décret et pendant la durée de la prorogation seulement, *cours forcé* à ces billets, qui deviendraient ainsi: *billets au porteur*. Par ce moyen, tous les portefeuilles pourraient se vider immédiatement et les transactions reprendre leur cours.

Pour répondre d'avance aux objections que peuvent suggérer le besoin de garantie et la crainte des abus, nous allons indiquer nos moyens d'exécution.

1° Tout billet ou effet de commerce que celui qui en est porteur voudrait faire admettre au cours forcé, d'après les dispositions ci-dessus, devra être revêtu par endossement de deux signatures au moins.

2° La solvabilité du souscripteur et des endosseurs sera jugée par le tribunal de Commerce de l'arrondissement dans lequel les signataires résideront. A cet effet, le porteur du billet devra le soumettre à l'examen de ce tribunal, qui, s'il reconnaît que le souscripteur ou l'un des endosseurs offre une garantie suffisante, soit par ses propriétés, ou son fonds de commerce, ou sa position sociale, et, à l'une de ces garanties, joint celle d'une réputation de probité, *visera ledit billet*. La signature du président ou d'un juge, le suppléant, suffira avec celle du greffier qui y apposera le cachet du tribunal et qui l'inscrira avec le nom de tous les endosseurs sur un registre dûment coté et paraphé. Tout effet dont le remboursement ne paraîtra pas suffisamment garanti sera simplement rejeté.

3° Cette première formalité remplie, le porteur du billet le fera présenter au ministère des finances, où il sera établi un bureau spécial, dont le chef visera le billet pour avoir *cours forcé*, après l'avoir fait contrôler et enregistrer, et avoir fait ajouter au capital qu'il représente, le montant de l'intérêt à cinq pour cent pour l'année de prorogation. Il y fera ensuite apposer un timbre apparent et indélébile.

4° Un délai sera fixé passé lequel nul billet ne pourra plus être admis au cours forcé.

5° Pour faciliter la circulation des effets, quelque important qu'en soit le montant

il sera créé une banque, soit par le gouvernement, soit par une société d'actionnaires, laquelle aura pour objet d'escompter ces effets à présentation. Le change se fera au moyen d'effets de moindre valeur et d'espèces concurremment. Le taux de l'escompte sera fixé et il ne frappera que sur le numéraire délivré par la banque. Un droit de change également fixé sera alloué sur les valeurs données en échange.

6° Comme il est possible que dans le cours d'une année des débiteurs, aujourd'hui très bons, deviennent insolvables, ou, que pour d'autres causes, quelques billets ne soient point acquittés par les souscripteurs, la susdite banque aura encore pour objet d'acquitter à présentation et sans escompte tous les effets qui n'auraient pas été remboursés par les souscripteurs. La banque ne sera tenue d'acquitter ainsi que les effets qui seront accompagnés d'un protêt. Elle sera chargée des poursuites à exercer soit contre le débiteur, soit contre les endosseurs, selon les formes prescrites ou en usage. Les sommes dont le recouvrement sera définitivement reconnu impossible, par suite de l'insolvabilité des débiteurs et des endosseurs, ainsi que les frais de poursuites relatifs à cette somme, resteront à la charge de l'État; mais au moyen des précautions indiquées ci-dessus, le Trésor en sera probablement peu grévé. Heureux si, à ce prix, la crise pouvait cesser immédiatement, et la République jouir dès à présent de la prospérité dont elle possède les éléments et que lui promet l'avenir!

Veuillez remarquer, citoyens représentants, qu'il n'y a aucune analogie entre le papier monnaie, sujet à dépréciation, et des effets de commerce, dont les souscripteurs restent garants; ces derniers sont débiteurs pour avoir reçu des fonds ou des marchandises qu'ils doivent restituer ou solder sans la moindre contestation; ce sont donc les fortunes particulières, les établissements divers, en un mot, les richesses de la France entière qui servent de caution. Remarquez aussi qu'en chargeant une banque d'acquitter, au compte de l'État, au lieu et place de quelques débiteurs devenus insolvables, les effets souscrits par ces derniers, on prévient l'agiotage et l'on détruit ainsi jusques aux moindres chances qui pourraient être défavorables aux porteurs des billets.

Un autre moyen plus simple peut-être que la création d'une banque spéciale et, à ce titre, préférable, serait que la Banque de France se chargeât de l'escompte desdits effets revêtus des formalités sus indiquées, et qu'elle fût autorisée à faire des créations de ses propres billets au fur et à mesure, et en proportion des besoins de l'escompte. Elle recueillerait ainsi tous les effets aujourd'hui stagnants dans les portefeuilles et qui auraient obtenu la prorogation d'un an. Ces effets, classés par département et par ordre alphabétique des noms des souscripteurs, attendraient là l'expiration de l'année, et le recouvrement pourrait en être opérée par l'intermédiaire des receveurs généraux et particuliers des finances; ce moyen offrirait encore l'avantage de permettre aux débiteurs qui seraient en mesure de se libérer avant l'échéance fixée par le décret du gouvernement, d'effectuer le remboursement en se présentant à la Banque de France pour retirer leurs billets.

En résumé : le système que nous venons de développer, et qui reporte l'obligation de se libérer à une époque où la tranquillité, et la confiance qui en dépend, seront, il y a lieu de le croire, entièrement rétablies ; où les rouages sociaux auront repris leur mouvement et fonctionneront régulièrement, où le commerce aura retrouvé sa vigueur, où tout enfin sera rentré dans son état normal ; ce système, disons-nous, aura pour résultat : 1° la faculté donnée aux débiteurs ou souscripteurs des billets de se mettre en mesure de les solder, soit par la rentrée de créances aujourd'hui impossible, soit par le produit du commerce ou des transactions de toutes sortes, soit par la vente des biens, qui ne pourrait avoir lieu en ce moment sans entraîner la ruine du débiteur, à cause de la dépréciation dans laquelle les propriétés sont tombées ; soit enfin par des emprunts alors faciles, les capitaux ayant reparu. Ce qui éviterait les frais de poursuites qui, dans bien des cas, aggravent si cruellement la position du débiteur en doublant et triplant même sa dette ; 2° La transformation subite en valeurs ayant cours, des sommes énormes renfermées en ce moment dans tous les portefeuilles à l'état d'inertie et de nullité.

Nous pensons qu'au point de vue de l'intérêt général, ce système doit rencontrer peu de contradicteurs, parce qu'il nous semble facile à exécuter et devoir atteindre son but, celui de fermer le gouffre dans lequel bien des fortunes sont menacées d'être englouties.

Veuillez donc, citoyens représentants, donner quelques instants à l'examen de ces idées qui touchent aux intérêts les plus graves et les plus puissants du pays, y ajouter le fruit de vos méditations, et provoquer immédiatement, sur ce sujet, les délibérations de l'Assemblée.

L***,

Ancien Officier supérieur de cavelerie et administrateur militaire,

Ami dévoué de son pays.

Paris.—Typ. et Lith. de A. Appert, passage du Caire, 54.

A MM. LES MEMBRES

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Tous les citoyens soussignés, habitants les faubourgs de la ville de Poitiers, ont l'honneur de porter à votre connaissance qu'ils ont déjà adressé au Conseil municipal de la localité, un Rapport sur la perception des droits d'octroi concernant les faubourgs de Poitiers. Dans ce Rapport ci-joint, vous y verrez le développement des justes moyens que nous avons à faire valoir. Nous demandions à ce que les limites du rayon de l'octroi restent aux portes de ville comme elles le sont actuellement.

L'autorité municipale, ayant déclaré aux délégués des faubourgs qu'elle ne pouvait prendre sur elle d'approuver ou de désapprouver la demande qui lui a été présentée, et qu'elle devait porter l'affaire à la connaissance du gouvernement, c'est donc à votre justice, Citoyens représentants, que nous venons en appeler, persuadés que vous apprécierez la position exceptionnelle dans laquelle nous sommes placés. Indépendamment de tous les justes motifs que vous verrez dans le Rapport, il en est un autre qui seul doit être déterminant pour vous. Parmi les trois mots sublimes et symboliques que notre belle révolution de février a mis au jour, l'égalité est le meilleur défenseur que nous puissions prendre pour faire triompher notre cause.

Qu'entend-on en effet par égalité? Égalité de droits, égalité de devoirs, égalité de charges dans la proportion des avantages de la situation de chacun.

Par conséquent, s'il est démontré que les habitants des faubourgs ont une situation bien inférieure à celle des habitants des villes; il serait injuste de faire supporter à ceux-là les mêmes charges qu'à ces derniers.

D'un autre côté, comme il ne doit y avoir qu'un seul poids et qu'une seule mesure pour toute la France, nous devons croire qu'on ne peut nous astreindre à une contribution exceptionnelle, nous disons exceptionnelle, puisque tout près de nous, des villes plus importantes que la nôtre ont leurs limites d'octroi aux barrières. Nous vous citerons Tours comme étant la plus rapprochée; il nous serait facile de vous donner l'énumération de toutes les villes qui sont dans la situation de cette dernière, mais la nomenclature en serait beaucoup trop longue et du reste inutile.

Agréez, Citoyens représentants, l'expression de tout notre dévoûment.

Salut et fraternité,

Suivent, sur l'original, les signatures de tous les habitants des faubourgs.

RAPPORT

SUR

LA PERCEPTION DES DROITS D'OCTROI

CONCERNANT LES FAUBOURGS DE POITIERS.

A MM. LES MAIRES ET CONSEILLERS MUNICIPAUX

DE LA VILLE DE POITIERS.

MESSIEURS,

Les soussignés délégués des faubourgs de Poitiers viennent vous exposer que le travail auquel ils se sont livrés allait être terminé, en ce qui concerne la perception des droits d'octroi, lorsque l'administration municipale leur a enjoint, le 5 du courant, de terminer cette opération le mercredi suivant, 9 du même mois; malgré tout le désir qu'ils auraient eu de reproduire l'état général de toutes les perceptions opérées dans les faubourgs au cours de l'année 1847, prise comme base des années 1845, 1846 et 1847, comme terme moyen, le temps leur ayant manqué, ils n'ont pu établir l'état de la perception des faubourgs de Pont-Achard, Rochereuil et Saint-Cyprien.

Nous venons donc porter à votre connaissance le résultat des faubourgs ci-après désignés :

N° 1er. Maillochon n'a produit que.	383 83	
compares à la somme de 18 fr. 81 c., réclamée par l'autorité municipale à chaque habitant.	1,316 70	
Différence. . . .	932 87	932 87
N° 2. Faubourg de la Tranchée n'a produit que	2,783 14	
comparés à	9,545 58	
Différence. . . .	6,771 74	6,771 74
N° 3. Faubourg Saint-Lazare n'a produit que .	2,358 84	
comparés à	4,570 83	
Différence. . . .	2,211 99	2,211 99
N° 4. Faubourg Saint-Saturnin n'a produit que	9,252 35	
comparés à	21,405 78	
Différence. . . .	12,153 43	12,153 43
N° 5. Faubourg de la Cueille n'a produit que	4,777 22	
comparés à	16,684 47	
Différence. . . .	11,907 25	11,907 25
N° 6. La route de Paris a produit.	2,088 92	
Somme demandée par la ville. . .	1,241 46	
Différence en plus. .	847 56	
N° 7. Faubourg de Montbernage et les Gallois n'ont produit que.	7,642 29	
comparés à.	25,261 83	
Différence. . . .	17,619 55	17,619 54

Les délégués ne pouvant donner le chiffre exact des faubourgs de Pont-Achard, Rochereuil et Saint-Cyprien, ils présument qu'il peut s'établir dans la proportion suivante, savoir :

A reporter. . . . 51,596 82

	Report. . . .		51,596 82
N° 8. Faubourg de Pont-Achard peut produire		300 00	
comparés à.		1,034 55	
Différence. . . .		734 55	734 55
N° 9. Faubourg de Rochereuil peut produire .		1,800 00	
comparés à.		6,790 41	
Différence. . . .		4,990 41	4,990 41
N° 10. Faubourg de Saint-Cyprien peut produire		600 00	
comparés à.		2,501 73	
Différence. . . .		1,901 73	1,901 73
Total de la différence.			59,223 51
En diminuant le chiffre trouvé en plus au faubourg de la route de Paris.			847 56
il résulte une différence réelle de la somme demandée de. . . .			58,375 95

Il est à remarquer que dans tous les faubourgs en général, toutes les quantités d'objets assujettis, une grande partie de ces mêmes objets a eu la destination de la ville, ce qui diminue sensiblement le produit de la consommation réelle des habitants; les registres destinés à la vérification aux portes de ville, ne nous ayant pas été fournis, sous le prétexte qu'ils avaient été lacérés ou vendus au profit des employés, nous nous sommes vus dans l'impossibilité d'en établir la défalcation; ces faits étant incontestables, nous les abandonnons à l'appréciation de Messieurs composant le Conseil municipal.

Au surplus, nous pouvons démontrer d'une manière évidente que beaucoup d'habitants des faubourgs se livrent au commerce d'objets tarifés, et notamment les sieurs Foussard frères, Perrault frères et Rideau, habitant le faubourg de Montbernage, ne font presque pas de consommation chez eux, et pourtant ils figurent pour une somme importante sur la situation de leur faubourg. Il en est une infinité d'autres dans diverses localités, dont la nomenclature serait trop longue. C'est ainsi que beaucoup de propriétaires récoltant vendent, sinon la totalité de leurs denrées, à la ville, du moins une grande partie, et pourtant ces objets ont été frappés du droit lors de leur introduction.

Ce serait abuser de votre patience que de s'étendre davantage sur ce point.

Dans la presque totalité des villes, les taxes se perçoivent aux portes de ville, et non à la tête des faubourgs; c'est ainsi que, dans tous les lieux où il existe des octrois, il n'y a pas de bureaux de vérification. Par quelle fatalité donc Poitiers ne jouirait-il pas des mêmes prérogatives? Ainsi donc, vous pourriez faire des économies notables dans les frais de perception; le personnel de l'octroi étant en ce moment de cinquante employés, il pourrait être réduit à trente; avec ce nombre, il serait très-facile de faire le service de l'administration, les bureaux de recette étant, comme dans beaucoup d'autres localités, placés aux portes de la ville. Vous supprimeriez dix vérificateurs, dix ambulants, et même un brigadier, ce qui, joint aux frais de location des bureaux dans les faubourgs, diminuerait les frais de perception d'une somme de 12,671 fr.; vous pourriez aussi, par ce moyen, éviter les frais occasionnés par les temporaires, lors des vendanges, qui ne seraient pas moindres de 1,500 fr.

Si, d'un côté, nous vous demandons un dégrèvement, nous vous indiquons aussi la mesure à prendre pour faire des économies.

Suivant le travail long et pénible auquel nous nous sommes livrés, et que nous venons avec confiance aujourd'hui déposer entre vos mains, nous vous démontrons d'une manière évidente que le produit de la perception des faubourgs est loin d'atteindre le chiffre par vous établi sur la base de 18 fr. 81 c. par personne. Effectivement, Messieurs, nos faubourgs sont habités par des gens peu aisés, et dont la majeure partie sont voisins de la misère; nous vous l'avons dit, longtemps avant ce jour, la consommation des susdits est peu importante, puisque les habitants ne se nourrissent en partie que d'aliments grossiers. Il ne pourrait donc être équitable de les assimiler à ceux de la ville qui jouissent en général de toutes les faveurs que leur position leur procure; vous voudrez donc prendre en considération la position malheureuse de cette partie de la population, si paisible, si laborieuse, et par conséquent si digne d'intérêt. Non, vous ne permettrez pas que nos justes plaintes se fassent plus longtemps entendre, et vous ferez que les bureaux de perception restent aux portes de ville, comme dans tant d'autres endroits, et notamment à Tours, qui n'est distant de Poitiers que par 112 kilomètres.

Quand il s'est agi d'embellissement et de choses utiles dans l'intérêt des habitants de la ville, l'administration municipale n'a pas reculé devant les plus grands

sacrifices : achats de terrains, de propriétés bâties, établissement de fontaines, éclairage au gaz, pavage refait à neuf et d'une autre dimension, avec des frais énormes ; bien que toutes ces dépenses ne profitent pas également à tous, a-t-on vu surgir une plainte de la part des habitants des faubourgs, privés qu'ils sont de tous ces avantages.

La ville de Poitiers fût-elle jamais plus florissante sous le rapport des produits de l'octroi, les revenus furent-ils par le passé aussi considérables? Voir les baux à ferme depuis trente années et plus, et particulièrement en l'année 1841 ; le citoyen Marcet se rendit adjudicataire de la ferme de l'octroi pour le prix de 227,400 fr. ; l'administration vit alors avec bonheur s'accroître aussi sensiblement ses revenus. Depuis ce temps, de grandes améliorations ont eu lieu, puisque les résultats d'aujourd'hui, comparés à 1841, donnent un boni de 82,600 fr. par année.

Comme nous avons eu l'honneur de vous le démontrer, suivant le travail ci-contre et d'autre part, le montant de la perception des faubourgs ne s'élève réellement qu'à 31,987 fr., y compris une grande partie des objets qui ont eu la destination de la ville, la somme demandée étant de 90,363 fr. 24 c. ; il en résulte donc, à notre préjudice, l'énorme somme de 58,375 fr. 95 c. Les calculs auxquels on s'est livré de la part de l'administration ont été extraordinairement exagérés, nous ne dirons pas sciemment, mais on s'est jeté dans des impossibilités qu'on pourrait juger être de nature à faire cesser les récriminations des habitants des faubourgs.

Le Conseil municipal de la ville de Poitiers, par sa délibération du 2 mars dernier, a arrêté plusieurs dispositions tendantes à affranchir les habitants des faubourgs du payement de certaines taxes de l'octroi.

M. le Commissaire du gouvernement, par son arrêté du 23 du même mois, a émis l'avis qu'il n'y avait pas lieu de donner suite à la résolution prise par le Conseil municipal.

M. le Directeur général des contributions indirectes, dans sa circulaire du 7 avril dernier, bien qu'il fasse la citation des art. 105 de l'ordonnance du 9 décembre 1814 et 1er de tous les règlements en général, dont nous connaissons les dispositions, n'a pourtant pas hésité, dans son dernier paragraphe de la lettre précitée, de s'exprimer ainsi :

« Au surplus, a-t-il dit, si quelques-unes des taxes d'octroi sont une charge trop » lourde pour les habitants des faubourgs, *il est un moyen facile de les en exclure* en » procédant à une nouvelle délimitation de l'octroi, et en mettant en dehors du

» rayon assujetti les portions de territoires pour lesquelles l'affranchissement est » demandé aujourd'hui. »

« Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien faire part de ces observations au Conseil municipal, et, s'il adoptait le moyen que je viens de proposer, comme la nature aurait pour résultat une diminution des revenus communaux, la demande qui s'y rapporterait devrait être d'abord communiquée à M. le ministre de l'intérieur, ainsi que le prescrit l'avis du conseil d'État du 17 novembre 1847, et la circulaire adressée par le département de l'intérieur à MM. les préfets le 12 février dernier, sous les nos 5 et 4, etc. »

Il est donc maintenant reconnu jusqu'à l'évidence que vous êtes omnipotents pour améliorer notre situation, et que vous voudrez bien vous associer sans peine au vœu exprimé par M. le directeur général des contributions indirectes, en restreignant les limites du rayon de l'octroi aux portes de ville; c'est une justice qu'attendent de vous les paisibles habitants des faubourgs; vous leur rendrez par là cette tranquillité qui leur est si familière et qui n'aurait jamais dû être troublée, et, en un mot, vous les trouverez toujours disposés à concourir avec un zèle ardent à tout ce qui peut contribuer au maintien de l'ordre et au respect dû aux propriétés.

Agréez, Messieurs, les sentiments respectueux avec lesquels nous avons l'honneur d'être, etc.

Suivent les signatures.

Poitiers. — Imprimerie de Coignard et Bernard.

AFFAIRE D'URGENCE

POUVANT PRODUIRE

AU MOINS 5,000,000 DE FRANCS PAR AN

EN FAVEUR

DES OUVRIERS DE LA RÉPUBLIQUE.

Aux Citoyens Représentants du peuple à l'Assemblée nationale.

CITOYENS REPRÉSENTANTS,

Livré, depuis 1835, à l'étude de l'organisation du travail, dans le but d'obtenir la suppression de l'exploitation de l'homme par l'homme, j'ai l'honneur de vous annoncer qu'après mille combinaisons, je crois être parvenu à une solution, du moins partielle, de cette importante question.

Ne voulant point, Citoyens Représentants, abuser de vos instants précieux, en vous faisant la description de tout ce que j'ai fait pour atteindre à mon but, je me borne à vous exposer, en peu de mots, l'objet spécial de cette pétition :

Mon attention se fixa sur le commerce des résidus de la tannerie (produit d'écorces de chêne), dont on fabrique les mottes à brûler, que l'on vend partout au comptant, et dont la consommation est immense en France et spécialement à Paris.

Cette fabrication, qui s'opère en été pour être vendue en hiver, s'obtient par le piétinement, travail de lèse-humanité, qui occasionne le dépérissement des hommes et des enfants qu'on y emploie; elle exige, pour la confection d'une motte, vingt mouvements du piétineur, soit vingt mille mouvements pour fabriquer mille grandes mottes, qui lui sont payées à 2 francs le mille. Lorsqu'un piétineur robuste a pu en confectionner deux mille dans une journée, son épuisement est tel, qu'il ne peut continuer le lendemain. Or, les petites mottes n'étant payées qu'à 1 franc le mille, le piétineur doit en confectionner quatre mille pour gagner 4 francs par jour, et cette confection exige quatre-vingt mille mouvements.

M'étant convaincu, Citoyens Représentants, que le piétinement de cette fabrication conduit, par épuisement, l'homme au tombeau ou à l'état de brute, j'ai inventé un outil mécanique propre à fabriquer les mottes à brûler et pour lequel je suis breveté pour quinze ans.

Aujourd'hui tous les piétineurs propres au service sont enrôlés dans la garde nationale mobile, et les autres préfèrent les travaux de terrassement au piétinement de mottes à brûler.

Le commerce de cette fabrication pouvant produire annuellement en France, au moyen de mon invention, un bénéfice net de plusieurs millions de francs, je proposai, le 2 janvier 1847, aux ministres du commerce et de l'intérieur du gouvernement déchu, d'abandonner 75 pour

100, en faveur de nos concitoyens malheureux, à condition qu'on me ferait les avances nécessaires pour établir, sous le contrôle des autorités municipales de chaque localité, une usine partout où besoin serait.

Fatigué d'attendre une réponse depuis le 2 janvier 1847 jusqu'au 2 janvier 1848, à 60 fr. de frais par jour, j'allais négocier ma découverte à 50 pour 100 avec l'industrie privée, lorsque la révolution s'opéra le 24 février dernier.

La proclamation de l'organisation du travail, que le Gouvernement de la République a annoncé vouloir réaliser, m'a porté à demander, le 12 mars dernier, au Citoyen Maire du douzième arrondissement la nomination d'une commission à l'effet de constater les résultats que produirait l'outil à fabriquer les mottes à brûler, en faveur des ouvriers.

Le rapport de cette commission, dont je soumets la copie à l'appréciation de l'Assemblée nationale, destine les 75 pour 100 des bénéfices nets à des travaux publics dans le douzième arrondissement, tandis que je désire employer la somme de 750,000 fr., que produira ma découverte dès la première année, à former un capital aux ouvriers des professions les plus productives, afin d'assurer l'augmentation progressive de ce capital, qui leur permettrait d'exploiter les professions les moins productives.

C'est ainsi que je comprends, Citoyens Représentants, que les ouvriers puissent devenir propriétaires des bénéfices de leur travail; et c'est en leur réservant les 75 pour 100 du produit des nouvelles inventions qu'ils se trouveraient indemnisés du préjudice qu'elles leur porteraient, en les obligeant à embrasser une ou plusieurs professions dont la main-d'œuvre pourrait, à son tour, être abolie par d'autres découvertes.

Dans ce principe d'organisation du travail, les ouvriers vendraient leurs produits aux marchands en gros, ceux-ci aux marchands en détail et ces derniers aux consommateurs.

Le prix de la journée des ouvriers et le nombre des heures de travail seraient, dans ce cas, déterminés par la majorité, selon le degré du talent et de la capacité de chacun dans sa profession respective.

Quant à l'outil de mon invention, les circonstances exigeant qu'on donne à son fonctionnement toute l'extension nécessaire pour fournir, l'hiver prochain, à la consommation des familles parisiennes qui ne peuvent travailler de leur état ni se chauffer qu'au moyen de ce combustible, je viens vous prier, Citoyens Représentants, de vouloir bien accorder votre attention à la proposition que j'ai faite au Citoyen Maire du douzième arrondissement et que je vous adresse aujourd'hui, afin que votre prompte décision me concède, dans l'intérêt des ouvriers des départements et de la capitale, les moyens d'établir mon invention, en France, partout où besoin sera.

Dans l'attente d'un accueil favorable, je vous prie d'agréer le témoignage de la haute considération et du profond respect avec lesquels je suis,

Citoyens Représentants,

Votre dévoué serviteur,

BERINDOAGUE,

Paris, le 29 mai 1848. — 29, *rue Saint-Victor.*

P. S. Ma proposition a reçu l'approbation des autorités municipales du douzième arrondissement, et a été transmise, le 24 du courant, au Citoyen Maire de Paris, à l'hôtel de ville.

RAPPORT

au citoyen GORNET, *Maire du* 12e *arrondissement*,

SUR L'EXAMEN FAIT

par les citoyens ANSART et HERTEMATTHE

DU FONCTIONNEMENT D'UNE

MACHINE-OUTIL A FABRIQUER LES MOTTES A BRULER,

MUE PAR LA VAPEUR.

CITOYEN MAIRE,

Suivant le désir que vous nous avez exprimé, nous nous sommes transportés, le mardi 11 avril dernier, en l'établissement du citoyen Berindoague, rue Censier, n° 23, à l'effet de voir fonctionner une machine-outil à fabriquer les mottes à brûler, de l'examiner avec toute l'attention possible, afin de pouvoir vous rendre compte des avantages qui résulteraient, pour la classe ouvrière du 12e arrondissement, de la mise à exécution, sur une grande échelle, du mode de fabrication dont le citoyen Berindoague est l'inventeur.

Le fonctionnement de la machine nous a paru fort simple, très-ingénieux et ne devoir rien laisser à désirer.

Quant à la production, la fabrication à laquelle le citoyen Berindoague, inventeur, s'est livré devant nous, nous semble pouvoir faire admettre les calculs de rendement détaillés dans deux pièces intitulées *Comptes rendus*, à nous remises par le citoyen Berindoague et annexées par nous au présent rapport.

Il résulterait de la mise en activité de ce système de fabrication que les bénéfices nets de cette exploitation pourraient s'élever au chiffre annuel d'un million de francs, en supposant le fonctionnement de deux machines seulement, à établir sur une échelle plus grande que celle de la machine-échantillon.

Dans un esprit de fraternité, qu'on ne saurait trop louer, le citoyen Berindoague, au lieu de livrer son invention à l'exploitation unique de l'industrie privée, propose que cette exploitation soit faite par lui, sous la direction d'une commission de surveillance nommée par l'autorité municipale du 12e arrondissement, et d'abandonner annuellement 75 pour 100 des bénéfices nets de cette exploitation en faveur du 12e arrondissement, pour être, lesdits bénéfices, employés à l'exécution de travaux publics dans le 12e arrondissement, travaux auxquels participerait exclusivement la classe des travailleurs du 12e arrondissement.

Toutefois le citoyen Berindoague met une condition à sa proposition : c'est qu'il lui serait

ouvert, au comptoir national, un crédit de la somme nécessaire à la mise en activité de l'extension de son industrie, crédit qu'il pense devoir être d'une somme de 100,000 francs, dans un délai de six mois (de fabrication).

Les avances faites par le comptoir national seraient remboursées au fur et à mesure de la vente des produits de l'entreprise (dont le débit est certain), et, si les données du citoyen Berindoague sont exactes, le comptoir national serait couvert de ses avances dans la première année de l'exploitation.

En outre, le comptoir national devenant ainsi le banquier de l'entreprise, les 75 pour 100 de bénéfices abandonnés par l'inventeur seraient déposés au comptoir national, pour être employés successivement et en temps opportun au payement des travaux qui seraient exécutés dans le 12e arrondissement.

La durée du brevet d'invention du citoyen Berindoague étant de quinze années, le traité qui serait passé avec lui, serait pour toute la durée de ce brevet.

Nous pensons, quant à nous, Citoyen Maire, que la République naissante ne saurait trop encourager le désintéressement si louable du citoyen Berindoague, tout en conciliant les garanties à donner au comptoir national par l'institution d'une commission de surveillance, ainsi que nous l'avons indiqué plus haut dans le rapport.

Enfin, en terminant, nous ferons remarquer au Citoyen Maire que, si le rendement annoncé par le citoyen Berindoague, comme rendement minimum, est exact, *et nous avons lieu de le croire tel*, les 75 pour 100 de bénéfices abandonnés produiraient, en moyenne, 750,000 fr. par an au douzième arrondissement; soit, pendant les quinze années de la durée du brevet, 11,250,000 fr.

Nous vous prions, Citoyen Maire, d'agréer nos salutations fraternelles.

Signé ANSART et HERTEMATTHE.

Le 5 mai 1848.

Pour copie conforme :

BERINDOAGUE,

29, *rue Saint-Victor*.

Paris, le 17 mai 1848.

PARIS. — IMPRIMERIE DE MADAME VEUVE BOUCHARD-HUZARD, RUE DE L'ÉPERON, 7.

LA FRATERNITÉ

SOCIÉTÉ D'ASSURANCES MUTUELLES

DES

OUVRIERS ET EMPLOYÉS DES DEUX SEXES

CONTRE LES MALADIES ET LES BLESSURES,

Constituée le 19 Juillet 1846,

AVEC LE CONCOURS DES NOTABILITÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES DE LA VILLE DE PARIS.

SIÉGE DE LA SOCIÉTÉ : 17, RUE RAMBUTEAU.

CONSEIL DE RÉGENCE :

PRÉSIDENT : BANSSE, Bijoutier ;

VICE-PRÉSIDENTS : LESAGE, Bijoutier ; JULIEN, Horloger ;

PITON, Imprimeur-Typographe ;
PECHEUR, Peintre sur Porcelaines ;
ROUSSEL, Écrivain-Lithographe ;
EUCHER, Contre-Maître Menuisier ;
POSTOLY, Bijoutier en acier ;
BEDIGIE, Peintre sur Porcelaines ;
LONGFILS, Tailleur sur cristaux ;
COSTEARGENT, Graveur en bijoux ;
ROUSSEAU, Commis Droguiste ;
BARBOT, Ciseleur ;
LENOT, Peintre d'Histoire ;
ROCHAIS (Jules), Bijoutier.

FONDATEURS ADMINISTRATEURS :

J.-J. LIEVYNS et H. CIBILLE.

M

Une Société d'Assurances mutuelles, entre les Ouvriers et Employés des deux sexes, contre les préjudices résultant des maladies et des blessures, vient d'être formée à Paris, sous le nom de LA FRATERNITÉ. Constituée sur de larges bases, elle offre à la classe laborieuse le moyen de protéger sa seule richesse, l'aptitude au travail, en se créant de précieuses ressources pour les cas malheureux où par suite de maladies et de blessures, la faculté de travailler est suspendue.

Les Sociétés de secours mutuels ont fait les premiers pas dans cette voie, mais les charges imposées à leurs membres sont communément si lourdes, que l'immense majorité des travailleurs ne peut y entrer. L'élévation de la prime mensuelle, l'obligation de remplir à tour de rôle certaines fonctions gratuites et d'autres pertes de temps forcées, qui viennent à peu près doubler le poids de la cotisation, font qu'un petit nombre de privilégiés peuvent seuls prendre part aux bienfaits de ces Sociétés utiles. Quant aux femmes, elles s'en trouvent exclues.

Rendre les bienfaits de la prévoyance accessibles à tous, appeler le concours de la philanthropie pour diminuer les charges de l'association et augmenter ses avantages, tel est le problême que LA FRATERNITÉ a pour but de résoudre. Dès ses premiers pas, des hommes éminents dans le monde, les arts, les lettres et l'industrie, se sont fait inscrire comme membres honoraires de la Société. Le nombre de ces amis de la classe ouvrière s'est accru au point que les frais nécessités par l'organisation sociale ont été presque couverts par leurs souscriptions généreuses. — Désormais, cette même source de recettes aura pour destination exclusive de diminuer les charges des ouvriers et employés des deux sexes, membres de l'Association. C'est là un de ses principaux éléments de succès que de compter dans son sein deux classes distinctes de Sociétaires : les uns prenant part aux avantages comme aux charges, les autres n'acceptant qu'une participation aux charges en vue de les rendre plus légères.

Pour faciliter l'admission, le versement du fonds de garantie que chaque Sociétaire doit verser à la Caisse PEUT ÊTRE FAIT PAR A-COMPTE.

Le Conseil de Régence élu par les Assurés, conformément aux Statuts, surveille toutes les opérations sociales.

Un service médical, dont les membres se recommandent autant par leur caractère que par leurs lumières, se fait remarquer par son dévouement.

Enfin un Service pharmaceutique, distribué comme le Service médical dans tous les quartiers de Paris, et jusqu'aux limites extérieures déterminées par l'enceinte fortifiée, permet à la Société de procurer, avec la plus grande promptitude aux Assurés malades, tous les soins de l'art de guérir.

Des indemnités pécuniaires sont délivrées chaque semaine ; leur quotité varie suivant la durée de l'incapacité de travail.

Les opérations de la première année se résument ainsi : 321 malades ayant reçu des indemnités pendant 4,972 journées, indépendamment des soins médicaux et pharmaceutiques.

Tels sont les principaux éléments qui constituent LA FRATERNITÉ. Elle réunit déjà dans son sein un grand nombre d'ouvriers et d'ouvrières. Puisse l'avenir amener sous sa bienfaisante égide tous les membres de la grande famille industrielle !

La Société fonctionne complétement depuis le 1er Novembre 1846.

Résumé des principales dispositions des Statuts de la FRATERNITÉ.

DÉCLARATION.

La Société la FRATERNITÉ est une institution de prévoyance, une œuvre de philanthropie et de haute moralisation.

Son but est le soulagement des membres des classes laborieuses en cas de maladie, et, en cas de décès, celui des survivants, dans les conditions déterminées par ses statuts.

L'admission au sein de la Société ne peut dans aucun cas devenir l'objet d'une spéculation. Toutes combinaisons, tous calculs, toutes dispositions prises ou arrêtées en vue de tromper l'Association, ou seulement dans celui d'abuser des secours offerts à ses membres, entraînent l'exclusion immédiate de son ou de ses auteurs.

L'administration de la Société ne peut non plus, en aucun cas, donner lieu à la spéculation ni à aucun avantage pécuniaire pour ses membres.

CONSTITUTION.

ARTICLE PREMIER. Il y a Société d'assurance mutuelle contre les maladies et accidents entre tous les adhérents aux présents statut s.

ART. 2. La Société se compose des ouvriers et employés des deux sexes, de toutes professions, âgés de dix-huit ans au moins, *et cinquante-cinq ans au plus.*

Le nombre des adhérentes sera toujours limité à celui des adhérents.

ART. 3. LA SOCIÉTÉ ADMET A TITRE DE SOCIÉTAIRES HONORAIRES LES PERSONNES BIENFAISANTES QUI, EN VUE D'ÊTRE UTILES A LA SOCIÉTÉ, PARTICIPENT A SES CHARGES SANS ACCEPTER SES AVANTAGES.

ART. 4. La Société prend pour titre LA FRATERNITÉ, Société d'assurances mutuelles des ouvriers et employés des deux sexes contre les maladies et accidents; son siége est à Paris. Elle étend ses opérations dans toute l'enceinte fortifiée.

ART. 5. La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater du jour de la délivrance de l'ordonnance royale.

DES EFFETS DE L'ASSURANCE.

ART. 52. La Société assure à chacun de ses membres, en cas de maladie naturelle ou accidentelle, le médecin, les médicaments et une indemnité en espèces, fixée ainsi qu'il suit :

Deux francs par jour pendant les quatre-vingt-dix premiers,
Un franc par jour pendant les quatre-vingt-dix suivants,
Demi-franc par jour pendant les cent quatre-vingts autres jours.

ART. 53. Après trois cent soixante jours d'une même maladie ou blessure, le Sociétaire cessera de recevoir l'indemnité journalière, mais il lui sera continué les soins médicaux et pharmaceutiques; néanmoins il ne perd aucun droit aux autres bénéfices de l'Assurance dont il continue à supporter les charges.

ART. 54. Les indemnités déterminées ci-dessus seront en tous points de moitié pour les ouvrières.

ART. 56. Les grossesses et accouchements ne seront pas considérés comme maladie; les suites de couches, seulement au-delà du neuvième jour, sont reconnues comme telles, et donnent droit à l'indemnité de maladie, mais cela seulement en cas de mariage constaté par la présentation de l'acte civil, et en tant que l'accouchement a eu lieu une année au moins après l'admission de l'assuré dans la Société.

ART. 57. L'association n'est pas engagée envers les Sociétaires malades par suite de débauches, rixes, duels ou tentatives de suicide, par épidémies, maladies mentales, chroniques ou cutanées reconnues incurables.

ART. 58. En cas de décès d'un assuré, une indemnité de cent cinquante francs est allouée à sa veuve, et, à défaut, aux enfants légitimes au-dessous de seize ans.

ART. 59. Si la veuve est également assurée, l'indemnité est de deux cent cinquante francs.

ART. 60. En cas de décès d'*une assurée*, le veuf, ou à défaut les enfants au-dessous de seize ans, reçoivent une indemnité basée sur les mêmes principes que ci-dessus, mais de moitié seulement.

DU CLASSEMENT DES ASSURÉS.

ART. 72. Les Sociétaires, par la différence des âges et la nature de leurs professions, se trouvant diversement exposés à être malades ou blessés, sont divisés en trois classes déterminées de la manière suivante :

1re CLASSE, DE 18 A 40 ANS. — 2me CLASSE, DE 40 A 55 ANS — 3me CLASSE, DE 18 A 55 ANS, professions dangereuses.

Les sommes à verser par chaque Sociétaire à titre de fonds de garantie, ainsi que la répartition trimestrielle seront basées d'après les proportions relatives au classement des Assurés.

DES DÉPENSES DE LA SOCIÉTÉ

ET DE LA RÉPARTITION DES CHARGES SOCIALES.

ART. 47. La répartition des charges sociales se fait tous les trois mois au moyen d'une contribution demandée à chaque Sociétaire, suivant la classe à laquelle il appartient, conformément à la proportion suivante :

La portion contributive de la première classe étant de.	3 fr.	75 c.
Celle de la deuxième classe sera de.	4 fr.	50 c.
Et celle de la troisième classe sera de.	5 fr.	50 c.

ART. 75. Quel que soit le nombre et la gravité des maladies survenues, la portion contributive de chaque assuré ne peut dépasser par trimestre le maximum ci-dessus indiqué.

ART. 76. Cette contribution est de moitié pour les assurés femmes.

DU FONDS DE GARANTIE.

ART. 81. Pour assurer le paiement des indemnités, chaque Sociétaire entrant à la Société versera à la caisse un fonds de garantie fixé ainsi qu'il suit :

Première classe, Ouvriers. . .	7 fr. 50 c.	—	Ouvrières.	3 fr. 75 c.
Deuxième » » . . .	9 fr. » c.	—	»	4 fr. 50 c.
Troisième » » . . .	11 fr. » c.	—	»	5 fr. 50 c.

Ce versement n'étant qu'un gage de sécurité pour la Société, est destiné seulement à éviter les non-valeurs, et il reste la propriété des Sociétaires pour leur être remboursé s'ils venaient à quitter la Société, après avoir rempli leurs engagements.

Les Bureaux sont ouverts tous les jours de 9 heures du matin à 5 heures du soir, et les Dimanches et Fêtes jusqu'à 2 heures.

Typographie Bénard et Comp., p. du Caire, 2.

AUX CITOYENS REPRÉSENTANS DE LA RÉPUBLIQUE.

Depuis longtemps l'opinion publique s'est prononcée contre les Assurances, plusieurs Conseils-Généraux ont réclamé contre ces abus et ont sollicité en vain le gouvernement déchu pour qu'il se chargeât lui-même des Assurances, ou tout au moins de l'organisation d'un système qui améliorât la condition du petit propriétaire et garantît les intérêts de tous.

Il appartient à notre glorieuse République de fonder cette institution évidemment en harmonie avec ses principes de fraternité ; en rendant l'assurance obligatoire pour tous, sur les bases d'un tarif proportionnel à l'importance de la valeur assurée.

En régularisant cette branche si importante de l'administration, et faisant opérer le recouvrement des primes de la même manière que les contributions directes, on évitera aux assurés les frais d'agence qui sont énormes; et, comme chez les Suisses, nos voisins, il sera facile d'arriver à ne payer que quelques centimes pour 1000 fr., aussi longtemps que le fonds de prévoyance ne sera pas entamé.

Par les dispositions d'un tarif progressif, la chaumière du pauvre, la maison de culture ne seront pas écrasées par la taxe d'une prime énorme, parce qu'elles sont construites en bois ou en chaume; tandis que le riche pour son château et son hôtel construits en pierres et couverts en tuiles, ne paierait qu'une légère redevance ; d'après ce tarif, chacun paierait dans les proportions de sa fortune et du revenu de la valeur assurée combinée avec les risques. De cette manière le pauvre serait allégé, sa propriété sauvegardée, sans que les intérêts du riche fussent froissés.

Pénétré de ces dispositions, j'ai l'honneur, Citoyens Représentants, de venir soumettre à l'agrément de votre haute et bienveillante sollicitude, le projet d'assurance dont la teneur suit :

CONDITIONS D'ASSURANCES.

1° — Tous les propriétaires de bâtimens situés sur le territoire de la République française formeront, pour leurs propriétés bâties, une société d'assurance mutuelle contre l'incendie; la prime qui sera fixée par le tableau annexé au présent décret, sera recouvrée par douzièmes par le percepteur comme les contributions, et l'administration aura sur les valeurs assurées, le même privilége qu'en matière de contributions directes.

2. — Les répartiteurs de chaque commune détermineront toutes les années la valeur des immeubles assurés et la classe à laquelle ils appartiendront, d'après le tarif.

3. — L'association sera administrée par un Directeur dans chaque département, ayant pour agens tous les percepteurs des contributions directes.

4. — L'objet de cette assurance sera de garantir mutuellement tous les propriétaires de bâtimens des pertes et dommages occasionés par l'incendie et le feu du ciel.

5. — Les propriétés qui seront détruites en totalité ou en partie, sur l'ordre de l'autorité, pour arrêter les progrès d'un incendie, donneront lieu à l'indemnité comme si le dommage était causé par les flammes.

6. — La Société ne garantit pas les incendies causés par des commotions ou émeutes civiles.

Il n'y aura également pas lieu à indemnité lorsque le dommage n'excédera pas cinq pour cent de la valeur assurée.

7. — La Société sera subrogée par le fait seul de l'incendie, à tous les droits et actions du propriétaire incendié, envers et contre qui il appartiendra, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée.

Fonds de prévoyance.

8. — Au moment de son entrée dans la Société, chaque Sociétaire versera une somme déterminée suivant les valeurs assurées, pour former un fonds de prévoyance destiné à payer comptant la totalité des sinistres présumés d'une année, ou pour acquitter les frais indispensables d'administration.

9. — Ce fonds restera complété aussitôt qu'il sera possible : Il le sera au commence-

ment de chaque année s'il n'a été qu'entamé; il sera recréé s'il a été absorbé.

10. — Si le fonds de prévoyance et les douzièmes échus et perçus de l'année courante étaient insuffisans, les dommages seraient soldés au moyen d'un appel de fonds.

11. — Les fonds de prévoyance et contributifs seront placés dans la caisse du trésor, au fur et à mesure des recettes, avec intérêt à 4 p. °/₀.

Classification des Propriétés.

12. — Les Propriétés bâties offrant des chances différentes d'incendie, à raison non-seulement de leur construction, mais des produits manufacturés que l'on y serre, des professions et industries que l'on y exerce, seront rangées en diverses classes, conformément au tableau qui sera annexé au présent décret.

13. — Les constructions de 1re classe, contigües à un bâtiment de 3me, paieront comme celles de 2me classe; celles de 2me classe contigües à un bâtiment de 4me, paieront comme celles de 3me classe; celles de 3me classe contigües à un bâtiment de 5me, paieront comme celles de 4me.

Dénomination et estimation des Propriétés.

14. — Les Bâtimens seront assurés d'après l'estimation qui en sera faite, dans le plus bref délai, par les répartiteurs de chaque commune; la valeur qu'ils leur donneront servira de base au paiement du fonds de prévoyance de la portion contributive, d'après la classe à laquelle ils appartiendront, aux frais d'administration et à l'indemnité à laquelle l'assuré aura droit, en cas de sinistre.

15. — Les répartiteurs feront une description détaillée de chacun des bâtimens, sur un registre, ouvert à cet effet, dans chaque commune; avec indication de leur situation, de leurs tenans et aboutissans; des matériaux dont ils seront construits et couverts; de leur destination et de la profession qui y sera exercée; ils donneront une estimation particulière à chacun desdits bâtimens, déduction faite de la valeur du sol.

Ces estimations seront faites en sommes rondes de 100 francs.

16. — Le Directeur et l'Agent, auront le droit de les vérifier, les critiquer, les augmenter ou les diminuer si elles ne leur paraissent pas sincères: et en cas de contestation, la décision sera rendue souverainement par trois membres du Conseil général.

17. — Si la valeur venait à éprouver une augmentation notable, par suite de constructions ou de réparations; le sociétaire, les autorités locales, ou l'agent devront faire augmenter l'assurance d'autant, en faisant procéder à une nouvelle estimation, dans la forme précitée.

18. — L'agent mentionnera ce changement sur les rôles et le journal des sociétaires.

19. — Dans le cas ou la propriété aurait, au contraire, éprouvé une diminution notable, par un événement quelconque ou par le fait du sociétaire, celui-ci sera tenu de faire, dans les trois jours, procéder à une nouvelle estimation, à l'effet de diminuer d'autant la propriété assurée.

20. — En cas de sinistre avant la déclaration précitée, l'Administration pourra prouver la diminution par toutes les voies de droit, pour fixer l'indemnité qui sera due au sinistré.

21. — Tout siniste devra être déclaré dans les vingt-quatre heures, par l'autorité locale, à l'Agent d'arrondissement ou au Directeur et au Contrôleur.

Cette déclaration contiendra: la date du sinistre, la cause présumée et la gravité du dommage.

22. — Dans les dix jours de cet avis, un répartiteur de la commune et le contrôleur des contributions ou le Directeur, procéderont à l'estimation du dommage; en cas de dissidence, ils appelleront le Juge-de-Paix pour les départir.

Leur décision, dans le délai d'un mois, pourra être attaquée et sera jugée souverainement par trois membres du Conseil général.

23. — Le procès-verbal sera fait en double, un pour le sinistré et l'autre pour la Direction, à laquelle le contrôleur devra le faire parvenir dans les trois jours de sa date.

24. — Lorsque la propriété sera totalement détruite, l'indemnité sera réglée d'après la valeur de son estimation; néanmoins le sinistré sera tenu de garder en déduction, les matériaux qui auront résisté au sinistre, sur l'estimation des arbitres.

25. — Si la propriété n'est consumée qu'en partie, l'estimation des dommages sera faite sur la base du capital assuré, et les arbitres détermineront la proportion de la partie consumée, relativement à la totalité de la propriété.

Dans ce cas, les avantages comme les charges de l'assurance, subsisteront pour la valeur que la propriété conservera jusqu'à la réparation du dommage.

26. — Lorsque les arbitres auront définitivement fixé le dommage d'un sinistre, le percepteur délivrera au sinistré, sur l'autorisation du Directeur, un mandat sur la caisse de la Société, seulement pour les 2/3 ou 3/4 de la perte arbitrée (par ce moyen, le Sociétaire aura intérêt à la conservation de la chose). Il sera visé par le Directeur et ordonnancé par le Préfet du département.

27. — Les Bâtimens ruraux, qui ne sont pas en construction, ne pourront, à l'avenir, être construits qu'à une distance séparative de 10 mètres et en matériaux incombustibles; les murs de faces en pierres, moëllons, briques, plâtre ou pezai et montés jusqu'aux couverts, qui seront aussi en matériaux incombustibles, tels que : laves, tuiles, ardoises ou métaux.

ORGANISATION D'UN SERVICE DE POMPE.

28. — Dans un délai de trois mois, à dater de la promulgation du présent décret, les communes et sections de communes d'une population aglomérée de 2 à 600 habitans, seront tenues d'avoir une pompe à incendie avec tous ses accessoires.

Celles de 700 à 2,000 habitans devront en avoir deux, celles de 2,200 à 3,500 seront tenues d'en avoir trois, et celles de 4,500, devront en avoir au moins quatre, aussi avec tous leurs accessoires.

29. — Il sera incessamment procédé à l'organisation de Compagnies ou Escouades de Pompiers (en proportion des populations), lesquelles, (par les soins des autorités locales) seront tenus de faire l'exercice les premiers dimanches de chaque mois.

30. — Dans un incendie, le Capitaine ou Chef d'Escouade dirige seul le service des pompes, nul n'a le droit de le commander que les autorités supérieures.

Toutes les années le Conseil votera une somme, à titre d'encouragement, aux pompiers du département qui se seront signalés dans des incendies. Cette somme, qui sera donnée en rémunération et reconnaissance de services rendus, sera, par les soins du Directeur, répartie en proportion des droits acquis.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

31. — Le Conseil d'Administration se composera, pour chaque département, des membres du Conseil-Général et du Préfet ou autre administrateur.

32 — Le Conseil se réunira obligatoirement toutes les années, pendant sa session annuelle.

33. — Il délibèrera sur toutes les affaires de la Société, les décidera par des arrêtés qu'il consignera sur des registres qui seront ouverts à cet effet. Il désignera pour chaque arrondissement, trois membres qui, dans le courant de l'année, seront chargés de juger les contestations dans les cas prévus par les articles 16 et 22.

34. — Ses décisions seront prises à la majorité absolue des suffrages, des membres présens; en cas de partage, le président aura voix prépondérante.

DIRECTION.

35. — Il y aura un Directeur dans chaque département, chargé d'exécuter et de faire exécuter toutes les opérations de la Société.

36. — Il assistera aux Assemblées du Conseil d'Administration et aura voix délibérative, il mettra sous les yeux du Conseil, lors de sa réunion annuelle, l'état de situation de sa direction, le compte détaillé de toutes les sommes versées et à payer.

37. — Si un appel de fonds est nécessaire, il dressera un tableau où il fera figurer le montant des sinistre payés, la somme restant à solder, les ressources offertes par les douzièmes de l'année écoulée, et la quotité des fonds dont il faudra faire appel; il en

présentera en même temps la répartition entre les Sociétaires, et appuiera le tout des procès-verbaux d'expertises et des déclarations des sinistres.

38. — Après vérification, le Conseil arrêtera l'état de répartition et en prescrira le recouvrement.

39. — Le Directeur fournira tous les renseignemens que le Conseil lui demandera, lui communiquera tous les registres, pièces et documens nécessaires à la vérification des opérations de l'année écoulée.

40. — Le Directeur sera chargé de la correspondance, de tenir un Journal, sur lequel seront inscrits tous les Sociétaires de la Direction, avec indication de leurs domiciles, de la situation et de la valeur de la propriété assurée.

41. — Il se transportera sur les lieux du sinistre pour, de concert avec un répartiteur, procéder à la vérification et estimation des dommages, toutes les fois que le contrôleur des contributions sera empêché : dans ce cas, il lui sera alloué une indemnité, pour frais de déplacement, s'il est obligé de se transporter à plus de 5 kilom. de sa résidence.

42. — Toute instance, autre que celle nécessaire à la rentrée des portions contributives et des fonds de prévoyance, ne pourra être engagée ou soutenue par lui, qu'après l'autorisation du Conseil ou du Préfet du département.

43. — Le Directeur nommera et révoquera les employés dont il aura besoin ; mais le nombre en sera fixé par le Conseil d'administration.

44. — Les traitemens des Directeurs et de leurs employés seront fixés par l'Assemblée Nationale ; ils leur seront payés mensuellement par l'État, sur les fonds de la Société.

45. — Le domicile de la Direction est aux bureaux du Directeur, pour chaque département.

46. — Celui de chacun des Sociétaires, est de droit, chez le Maire de la commune où est située la propriété assurée, s'il n'y est lui-même domicilié, pendant tout le temps qu'elle existe et pour toutes les contestations y relatives.

MEUBLES,

Les conditions qui précèdent s'appliquent aux meubles et effets mobiliers comme aux propriétés bâties, seulement elles sont facultatives. Les propriétaires de valeurs mobilières, pourront faire partie de la présente Association, aux mêmes clauses et conditions que pour les propriétés bâties, à charge par eux de fournir en double, un état détaillé des objets assurés, vérifiés et estimés par les répartiteurs de leur commune.

Ce mode écononomique d'Administration, peut, moyennant des modifications, s'appliquer aux mutuatualités des Assurances contre :

1° Les grêles, gelées, sécheresses, etc.
2° L'Épizootie et la mortalité des animaux ;
3° Les inondations, ravins, trombes, ouragans, etc. ;
4° La navigation ;
5° Sur la vie (Tontine des Enfans) ;
6° Viagères (Tontine des Vieillards) ;
7° Les chances du tirage au sort et le remplacement militaire.

En offrant ces renseignemens à l'Assemblée Nationale, je crois donner une preuve non équivoque de patriotisme et de philanthropie.

Je me mets à la disposition des Comités qui seront nommés à ce sujet dans l'Assemblée, et leur donnerai avec empressement tous les renseignemens que j'ai pu me procurer. Je m'estimerai très heureux, si je puis, à l'aide de mes nombreux travaux, leur être de quelque utilité.

Daignez, Citoyens Représentans,
Agréer l'expression de mes sentimens respectueux,

BROCARD.

D'Arc-sous-Cicon (Doubs), présentement, 38, rue St-André-des-Arts. (Paris.)

Imprimerie Chassaignon, r. Gît-le-Cœur, 7.

PROJET DE DÉCRET

SUR LES

CONCORDATS AMIABLES

PROPOSÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Par le citoyen **L. BRETHON**, rue Saint-Honoré, 91

Dans des moments de crise, chaque citoyen doit apporter son contingent de lumière à la cause publique.

Dans la question brûlante des concordats amiables, il a fallu ménager les droits sacrés des créanciers, conserver l'honneur et les intérêts du débiteur, auquel les événements politiques ont ôté crédit et ressources.

J'ai donc cru, dans ma spécialité, devoir apporter mon mot de conciliation entre eux.

Faire connaître le résultat de mes réflexions, et joindre aux articles d'un projet de décret sur les concordats amiables, les moyens faciles à empêcher toutes fraudes, et arriver sûrement à son exécution.

ARTICLE PREMIER.

Les tribunaux de commerce sont autorisés à homologuer les concordats amiables qui interviendront entre les commerçants en état de suspension de paiements, et leurs créanciers, si ces concordats réunissent la double majorité mentionnée en l'article 507 de la loi du 28 mai 1838.

ART. 2.

Le jugement d'homologation rendra le concordat obligatoire pour les non-adhérents portés au bilan.

Ce jugement ne sera pas susceptible d'appel.

ART. 3.

Le débiteur qui désirera profiter des avantages du traité amiable, devra convoquer par lettres, ses créanciers à diverses réunions, soit pour exposer les motifs de la suspension de ses paiements, soit pour faire et régulariser son bilan définitif, soit enfin pour discuter les bases du concordat.

ART. 4.

Il sera tenu procès-verbal de chaque séance : tout créancier aura droit d'y faire consigner ses observations.

Chaque procès-verbal sera signé par le débiteur, ou par son mandataire, et par deux créanciers au moins, et pris indistinctement.

ART. 5.

Le débiteur devra faire aux créanciers absents, deux sommations à huit jours au moins d'intervalle, en restreignant de moitié les délais de distance fixés par l'arrêté du 25 thermidor an XI, pour ceux qui sont domiciliés dans les départements, et d'un mois pour ceux qui résident hors du territoire français.

Ces mises en demeure devront contenir, outre les formalités communes à tous les exploits, sommation de se trouver aux jour, lieu et heure indiqués, pour prendre communication du bilan; pour signer les procès-verbaux de délibération, et d'admission de créance; pour connaître le concordat amiable.

ART. 6.

Le défaut sur les sommations ne pourra être adjugé qu'après un laps de temps de deux heures.

ART. 7.

En cas de contestations sur le chiffre ou la validité de la créance portée ou à porter au bilan, il sera statué amiablement par deux arbitres choisis par chaque partie, qui s'en adjoindront un troisième en cas de partage.

Cette décision ne pourra être attaquée séparément.

ART. 8.

Tout créancier, tiers porteur, aura droit de contrôler le bilan.

Les créanciers porteurs de titres pourront seuls signer les procès-verbaux des créances admises, qui serviront de bases aux majorités acquises.

ART. 9.

Les créanciers pourront se faire représenter par mandataires, qui devront justifier de pouvoir *ad hoc*, soit par lettre de leur mandant, soit autrement; ces pouvoirs, certifiés, demeureront annexés aux procès-verbaux.

ART. 10.

Le débiteur, après les formalités remplies, devra, dans la quinzaine qui suivra l'expiration de la seconde sommation aux créanciers absents, déposer au greffe du tribunal de commerce de son arrondissement, une requête signée de lui, dans laquelle il exposera les causes de la suspension de ses paiements.

Il y joindra :

1° Son bilan enregistré, signé et certifié;

2° Les procès-verbaux des séances;

3° Les procès-verbaux d'admission;

4° Les deux originaux des mises en demeure;

5° Le traité amiable enregistré au droit de 3 francs.

ART. 11.

A partir du dépôt au greffe dudit tribunal, au droit fixe de 6 francs, toute poursuite d'exécution sera suspendue contre le débiteur; les actes conservatoires seront seuls tolérés, mais non frustratoires.

Les pièces seront transmises au juge, qui, après en avoir délibéré, rendra son jugement.

ART. 12.

Il sera ouvert au greffe du tribunal de commerce, un registre mentionnant les concordats amiables, les principales clauses, et le jugement du tribunal.

Le registre sera communiqué à toute réquisition.

ART. 13.

Le jugement d'homologation pourra être attaqué par voie d'opposition, dans le mois de son prononcé, par les créanciers non adhérents.

ART. 14.

Le tribunal pourra refuser ou réformer le jugement d'homologation, si le débiteur a sciemment dissimulé des créances sur son passif, ou si le juge reconnaît qu'il y a mauvaise foi.

Suivant les circonstances, le tribunal pourra simplement déclarer le traité amiable, obligatoire pour les créanciers non portés au bilan, s'il résulte des explications données, que ces créanciers avaient connaissance du projet d'atermoiement.

ART. 15.

Les dispositions du Code de commerce relatées aux crimes et délits, commis dans les faillites par d'autres que les faillis, seront exécutoires pour les traités amiables.

Il en sera de même des dispositions contenues dans l'art. 597 et suivants du même code.

ART. 16.

Tout créancier pourra, pour cause de fraude stipulée dans l'article 591 du Code de commerce, poursuivre l'annulation de l'homologation du concordat amiable.

ART. 17.

Si cette annulation est prononcée, par même jugement, le débiteur sera de plein droit déclaré en état de faillite, et extrait dudit jugement sera transmis au procureur de la République, pour faire, s'il y a lieu, instruction contre le débiteur et autres.

ART. 18.

Le présent décret n'étant que transitoire, il pourra être rapporté. . . . . . .

Paris, le 1er juillet 1848.

BRETHON

Rue Saint-Honoré, 91.

De l'imprimerie de J. Frey, rue Croix-des-Petits-Champs, 33.

ART. 11.

A partir du dépôt au greffe dudit tribunal, au droit fixe de 6 francs, toute poursuite d'exécution sera suspendue contre le débiteur; les actes conservatoires seront seuls tolérés, mais non frustratoires.

Les pièces seront transmises au juge, qui, après en avoir délibéré, rendra son jugement.

ART. 12.

Il sera ouvert au greffe du tribunal de commerce, un registre mentionnant les concordats amiables, les principales clauses, et le jugement du tribunal.

Le registre sera communiqué à toute réquisition.

ART. 13.

Le jugement d'homologation pourra être attaqué par voie d'opposition, dans le mois de son prononcé, par les créanciers non adhérents.

ART. 14.

Le tribunal pourra refuser ou réformer, le jugement d'homologation, si le débiteur a sciemment dissimulé des créances sur son passif, ou si le juge reconnaît qu'il y a mauvaise foi.

Suivant les circonstances, le tribunal pourra simplement déclarer le traité amiable, obligatoire pour les créanciers non portés au bilan, s'il résulte des explications données, que ces créanciers avaient connaissance du projet d'atermoiement.

ART. 15.

Les dispositions du Code de commerce relatives aux crimes et délits, commis dans les faillites par d'autres que les faillis, seront exécutoires pour les traités amiables.

Il en sera de même des dispositions contenues dans l'art. 597 et suivants du même Code.

ART. 16.

Tout créancier pourra, pour cause de fraude stipulée dans l'article 591 du Code de commerce, poursuivre l'annulation de l'homologation du concordat amiable.

ART. 17.

Si cette annulation est prononcée, par même jugement, le débiteur sera de plein droit déclaré en état de faillite, et extrait dudit jugement sera transmis au procureur de la République, pour faire, s'il y a lieu, instruction contre le débiteur et autres.

ART. 18.

Le présent décret n'étant que transitoire, il pourra être rapporté.

Paris, le 1er juillet 1848.

BRETHON

Rue Saint-Honoré, 91.

De l'imprimerie de J. Frey, rue Croix-des-Petits-Champs, 33.

PÉTITION ADRESSÉE

AUX

CITOYENS MEMBRES DU GOUVERNEMENT EXÉCUTIF.

Citoyens,

La détresse sans exemple qui frappe le commerce et l'industrie depuis plusieurs mois ne fait qu'augmenter chaque jour; elle menace incessamment toutes les maisons d'une ruine complète.

Déjà le plus grand nombre de ces maisons a été forcé de suspendre ses payements. Cette suspension s'accroît partout d'une manière effrayante.

Le gouvernement a senti qu'il fallait apporter un soulagement à cette désastreuse position : aussi, par son décret du 20 mars dernier, a-t-il autorisé les tribunaux de commerce à accorder aux négociants embarrassés un sursis de trois mois contre toutes poursuites de leurs créanciers.

Cette mesure toute salutaire a déjà produit un très-bon effet; mais elle deviendrait insuffisante à cause de la crise qui continue, et dont on ne saurait prévoir le terme, si elle n'était complétée par une autre qui rendrait faciles et économiques les liquidations des négociants et le payement des créanciers.

Elle consisterait : « à obliger tous les banquiers et négociants qui ont été
» forcés de suspendre leurs payements, ou qui le seront, de convoquer sans
» délais leurs créanciers; de leur soumettre leurs situations active et pas-
» sive; d'autoriser les tribunaux de commerce à homologuer les traités
» amiables qui interviendraient entre les créanciers et les débiteurs, s'ils

» réunissaient des adhésions de la moitié au moins, ou des deux tiers au plus
» des créances passives des débiteurs; ils pourront refuser cette homologation
» s'ils reconnaissent qu'il y a eu fraude.

» Le jugement d'homologation rendra les traités exécutoires contre les
» créanciers non adhérents. Il sera définitif.

» Le jugement pourra être attaqué par la voie de l'opposition, par les
» créanciers non adhérents, dans le mois de la signification qui leur en sera
» faite, passé lequel ils seront déchus. Les jugements par opposition seront
» également définitifs. »

Cette mesure préviendra de grands désastres qui sont sur le point d'éclater; elle évitera les frais immenses que nécessite toujours une liquidation forcée; elle fera justice de ce petit nombre de créanciers intraitables qui par leur résistance occasionneraient la ruine de tous.

D'ailleurs les créanciers ne sont-ils pas les premiers juges de la bonne ou de la mauvaise foi de leurs débiteurs et de leurs ressources? Ils savent bien faire la distinction de ceux qu'ils doivent soulager et de ceux qui ne méritent pas de ménagement. Ils sauront tenir compte des événements qui ont placé le commerce dans la triste position où il est. Leur intérêt bien entendu rend leur cause et celle de leurs débiteurs communes.

Vous rendrez, Citoyens, d'honnêtes négociants à leurs affaires. Vous rétablirez le crédit, vous empêcheerz le mal et ménagerez l'intérêt de tous. On n'aura pas flétri une masse de citoyens qui sans les événements auraient fait face à leurs engagements.

Se reposant sur votre haute justice, etc.

NAPOLÉON CHAIX ET Cie

A l'Assemblée Nationale

Les Eleveurs du Calvados,

Citoyens Représentants,

Les bruits déjà répandus, nouvellement reproduits et accrédités par les journaux ont jeté l'alarme dans nos contrées ; en effet il ne s'agissait pas moins que de la suppression des haras par l'État et d'abandonner l'industrie chevaline à la merci des particuliers.

Les Soussignés n'hésitent pas à dire que les conséquences de cette émancipation, seraient aussi désastreuses pour l'intérêt public que nuisibles pour les Eleveurs.

Si depuis 15 ou 20 ans l'espèce chevaline s'est relevée de la chute dont les commotions politiques l'avait frappée, il est évident et incontestable que cette sorte de résurrection est due toute entière à l'établissement des haras et aux encouragements du Gouvernement : et ce serait au moment même des progrès que la seule main puissante, la main de l'État, renverserait l'édifice.

La science de l'élevage du cheval producteur, n'est pas plus une routine, qu'elle ne s'apprend en théorie ; elle exige une longue pratique en dehors des habitudes et des moyens pécuniaires de l'industrie privée ! ~ Jamais un Cultivateur, fermier ou propriétaire ne voudra ni ne pourra s'assujétir aux soins qu'exige l'élevage d'un poulain depuis six mois jusqu'à 4 ans, pour en faire un bon étalon, et encore moins ne consentira à l'énorme dépense d'une pareille éducation ; et ce cheval qui, entre les mains d'un Eleveur aurait été un excellent producteur, ne deviendra tout au plus, qu'un médiocre troupier. Le véritable éleveur, l'éleveur par vocation, ne s'en tient pas à l'examen des formes d'un poulain qu'il destine à la production, il veut

connaître l'origine, la noblesse, c'est-à-dire la vertu de la race. On conçoit que de pareilles connaissances et investigations, n'appartiennent pas au commun des Cultivateurs.

Que les proneurs vulgaires de l'indépendance absolue de l'élevage du cheval demandent la suppression des dépôts d'étalons, dans la pensée de réduire de quelques centaines de mille francs, le budget, cela se conçoit, mais c'est aux hommes versés dans la science de l'économie politique, qu'il appartient d'envisager tous les inconvénients qu'entraînerait l'application de ce système, notamment la subversion de la haute fortune si chèrement et si laborieusement acquise des haras.

Que ces réflexions échappent à de prétendus économistes qui ne s'attachent qu'aux chiffres sans en méditer les conséquences, cela se conçoit; mais que le 4e. sous-comité du comité général d'Agriculture n'en saisisse pas la fâcheuse portée, qu'au contraire, les conclusions du Rapport du Sous-Comité tendent à la suppression à peu près absolue des dépôts d'étalons; Voilà, Citoyens Représentants, ce qui occasionne dans nos contrées, la surprise et la stupeur.

Ce n'est pas tout encore, la suppression immédiate des haras, ne serait pas seulement une calamité publique, mais même la violation de la foi promise, une atteinte à la propriété des Eleveurs qui, confiants dans les encouragements et les excitations de l'Administration, ont dans leurs écuries et leurs herbages, de jeunes chevaux de deux à quatre ans, élevés à haut prix et par là, destinés au recrutement des dépôts d'Etalons, en leur fermant la porte de ce placement, ne serait-ce pas les frapper d'une ruine entière.

Qu'il soit écrit que les partisans de l'indépendance absolue de l'élevage du cheval, doivent l'emporter, c'est à vous, Citoyens Représentants, de vouloir ordonner qu'on prenne par gradation, et ainsi; d'accorder aux Eleveurs, le temps nécessaire pour rendre aux haras existants, les chevaux en élevage pour cette destination.

Les Eleveurs soussignés appellent donc toute votre attention

sur les réclamations qui précèdent, afin d'éviter la ruine qui les menace.

Caen, le 10 Juillet 1848.

Blanchard, Calange, Marion, A. Basly, A. Morin, J. Revel, E. Délaville, F. Lemaitre doparb, C. Donnet, L. Lerat, Hoibel, L. Després, A. Aumont, A. Varin, Lecoq, J. Viel, C. Viel, P. Lavarde, Poret, maire, F. Varin, Delaunay, L. Lefevre, Le Couturier, Ledart, Dubaq, Le Coipelier, P. Adeline, Ch. Martin, A. Héron, P. Roger, Leneveu, P. Roger, J. F. Bouilly, J. B. Heurtin, Aumont, F. Halley, Andre, Courtois, F. Lefevre, Marc, Varin, A. Drouet, Lavarde, A. Cotel, Lecoipellier, Davide, A. Lavarde, Louis Paris, J. B. Vautier, P. Viel, L. Maubant, L. Folac, Lemulois, F. Cahaignel, E. Londe, J. Lemaitre, Lemaitre, maire, L. Manicier, A. O. Dupuy, C. Basly, L. Daront, J. B. Basly, A. Londe, Vautier.

CHAMBRE DE COMMERCE DE STRASBOURG.

PÉTITION

DES NÉGOCIANTS, FABRICANTS ET MARINIERS

DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN,

EN FAVEUR :

1.° De l'introduction des denrées coloniales par la frontière de terre;

2.° De la suppression de l'octroi du Rhin.

Mai 1848.

Strasbourg, le 16 mai 1848.

AU CITOYEN MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'AGRICULTURE.

CITOYEN MINISTRE,

L'industrie et le commerce du Bas-Rhin, vivement préoccupés du sort de la demande que la Chambre de commerce de Strasbourg a adressée au Gouvernement provisoire en date du 23 mars dernier, se disposaient à vous écrire pour presser une décision, lorsque le *Moniteur* est venu annoncer un décret en date du 3 mai courant, portant que par dérogation aux dispositions de l'article 22 de la loi du 28 avril 1816, l'importation des cotons en laine pourra, jusqu'à nouvel ordre, avoir lieu par les frontières de terre, et que le droit à percevoir sera de 30 francs par 100 kilogrammes.

Il est pénible d'avoir à vous dire, Citoyen Ministre, que ce décret n'apportera aucun soulagement aux souffrances de l'industrie alsacienne, par la raison bien simple qu'il ne déterminera pas l'entrée d'un seul kilogramme de plus par nos frontières, au droit ci-dessus, décime non compris.

Qu'avait dit la Chambre de commerce de Strasbourg dans sa réclamation de mars dernier? que dans les circonstances présentes, où le fabricant ne pourrait faire venir des cotons du Hâvre que contre des valeurs qu'il s'est procurées d'une manière onéreuse, et où il est exposé à des retards, qui peuvent devenir compromettants pour la continuation des travaux et pour l'ordre public, le Gouvernement ferait un acte de justice et de bonne administration, en autorisant provisoirement, pour un laps de temps de quatre ou six mois, l'entrée des cotons en France par les bureaux de l'Est, au même droit qu'au Hâvre (20 francs, plus le décime), tant par la voie de terre que par celle du Rhin ou de la Moselle, sans distinction de pavillon.

C'est dans la différence des droits entre 22 et 33 francs que réside toute la question. On comprendra très-bien qu'elle est capitale, qu'elle est vitale pour les travailleurs de l'Alsace, et la preuve résultera de l'exposé des faits suivants :

Le Gouvernement de France a conclu, le 25 juillet 1840, avec le Gouvernement des Pays-Bas, un traité de commerce et de navigation, qui contient entre autres stipulations (art. 10, §. 2, n.° 2), que la France admettra, pour la consommation intérieure, au taux établi pour les provenances des entrepôts d'Europe sous pavillon français, les marchandises spécifiées à l'article 22 de la loi du 28 avril 1816, importées sous pavillon de l'un des deux pays par la navigation du Rhin et de la Moselle, et par les bureaux de Strasbourg et de Sierck.

Or, il faut savoir, et il est bon de le répéter, que ce traité de commerce, dont les conditions semblent avoir été dictées par les représentants du Hâvre, et accordées comme un simulacre de concession aux départements de l'Est, lésés dans leurs droits, n'a présenté depuis 1840 jusqu'à ce jour que des résultats négatifs; ce qui le démontre, c'est la nullité des acquittements des denrées coloniales aux bureaux de douane de Strasbourg et de Sierck.

En conséquence de ce traité, les cotons que nos mariniers français du Rhin iraient chercher dans les ports de la Hollande où ils se trouvent déjà en seconde main, sont soumis à un droit de

30 francs par 100 kilogrammes.
3 francs, décime additionnel.

33. Total des droits d'entrée;

tandis qu'en vertu de la convention conclue, en 1822, entre la France et les États-Unis d'Amérique, et par dérogation aux conditions générales du tarif, les produits naturels et manufacturés importés des ports de l'Union par navires de cette puissance, sont admis aux mêmes droits que les marchandises similaires importées des pays hors d'Europe par navires français : c'est-à-dire, que les cotons en laine trans-

portés des États-Unis par navires américains au Hâvre ou autres ports de mer, ne payent que le droit d'entrée de 20 francs par 100 kilogr.
2 francs, décime addit.

Total. . . . 22 francs.

Il existe donc, en total, la différence énorme de 11 francs par 100 kilogrammes, soit 50 pour cent entre les cotons transportés sous pavillon français de Rotterdam à Strasbourg, et ceux que les navires américains portent directement de New-York au Hâvre.

Des différences dans des proportions plus ou moins sensibles sur d'autres produits, s'opposent de même à leur acquittement dans les bureaux des douanes des provinces de l'Est; elles affectent d'une manière fâcheuse non-seulement nos nombreux établissements de teinture, l'industrie de l'ébénisterie, le commerce de droguerie et d'épicerie, mais encore des milliers de consommateurs pour leurs subsistances alimentaires.

La justice, Citoyen Ministre, doit régler autrement toutes les mesures qui tiennent à l'impôt, au tarif, aux taxes des douanes.

Elle doit être égale pour tous.

Elle réclame, en faveur des frontières de terre, le droit commun d'importer des denrées admises en France aux mêmes conditions que les ports d'entrepôt.

Elle repousse l'exclusion contraire aux principes d'égalité et de liberté consacrés par notre récente révolution.

Les droits des peuples, sous ces deux rapports, sont les mêmes; près du Rhin, de la Moselle et de la Meuse, que sur les bords de l'Océan ou de la Méditerranée.

La république n'a pas deux poids et deux mesures pour ses enfants.

Elle ne doit pas permettre qu'on fasse peser, au profit de quelques-uns, une aggravation de taxe sur des classes nombreuses de travailleurs et de consommateurs, comme aussi le renchérissement que le trans-

port à une grande distance et d'autres circonstances peuvent ajouter au prix d'une denrée indispensable.

Les soussignés protestent, en un mot, contre l'exploitation des provinces de l'Est, par le commerce maritime, contre le monopole odieux qu'il s'est arrogé depuis 1816.

Le décret rendu par le Gouvernement provisoire, en date du 3 mai courant, porte dans son dispositif, qu'il déroge jusqu'à nouvel ordre à l'article 22 de la loi du 28 avril 1816. Cette mesure est incomplète et insuffisante; pour soustraire l'industrie et le commerce aux entraves qui gênent le libre exercice de leur développement, il est essentiel que cet article 22 soit abrogé sans délai.

Nous l'avons combattu depuis longtemps, et nous le combattrons plus vivement que jamais, s'il n'en est fait prompte justice.

Quant au fisc, il est désintéressé dans la question. Que nous acquittions les droits à Strasbourg au taux où nous les acquittons au Hâvre, il n'en percevra ni plus ni moins.

Il est permis d'espérer que le Gouvernement, qui a déjà donné des preuves manifestes de l'intérêt qu'il porte à l'industrie, n'hésitera pas à prendre une mesure d'où dépend en quelque sorte le *maintien du travail.* Ce qui nous confirme dans cet espoir est le considérant même de son décret du 3 mai. Les circonstances difficiles qui ont fait rendre cet acte sont encore les mêmes; les avances sur marchandises, les comptoirs d'escompte rendent momentanément de grands services; mais toujours est-il que les produits ne sont point encore écoulés, et que la reprise des affaires est ajournée à un temps dont on ne saurait déterminer la durée.

Les avantages réservés au pavillon français doivent être maintenus pour les raisons qui les ont fait établir; mais la navigation *fluviale* doit en profiter aussi bien que la navigation maritime : car si la marine de nos ports de mer fournit des matelots aux vaisseaux de l'État, il n'est pas moins vrai que le corps des pontonniers s'est recruté, depuis sa formation en 1791, dans le personnel des mariniers français du Rhin.

Quant au traité de commerce et de navigation que la France a conclu en 1840 avec les Pays-Bas, il ne peut pas être soumis à des conditions plus onéreuses que celles que la convention avec les États-Unis a établies pour la marine américaine, dans le but de monopoliser le commerce des denrées coloniales au profit des ports de mer.

Par tous les motifs qui précèdent et qui se fondent sur l'ordre naturel des choses et sur les principes de justice, les soussignés, négociants, industriels et mariniers pensent qu'il y a lieu de décréter que les marchandises spécifiées à l'article 22 de la loi du 28 avril 1816, seront admises pour la consommation intérieure de la république :[1]

1.° Au même taux des droits d'entrée que celui établi pour les provenances des pays hors d'Europe, importées par navires français ou américains, lorsqu'elles auront été chargées dans les ports des Pays-Bas, sur bateaux français ou neerlandais, et transportées directement à Strasbourg et Sierck par le Rhin et la Moselle.

2.° Au taux établi pour les provenances des entrepôts d'Europe sous pavillon français, lorsqu'elles auront été chargées dans d'autres ports du Rhin que ceux des entrepôts des Pays-Bas, et transportées par le Rhin et la Moselle à Strasbourg et Sierck par bateaux français.

3.° Au taux établi pour les provenances des entrepôts d'Europe sous pavillon étranger, lorsqu'elles arriveront par bateaux étrangers ou par terre aux bureaux des frontières de l'Est.

4.° La surtaxe de navigation imposée à l'importation par navires étrangers et par terre, ne sera pas perçue sur les marchandises qui auront été chargées dans les ports des Pays-Bas sur bateaux français ou néerlandais, et transportées directement à Strasbourg et Sierck par le Rhin et la Moselle.

---

1 Ces marchandises sont : les sucres bruts et terrés, café, cacao, indigo, thé, poivre et piment, girofle, canelle et *cassia lignea*, muscade, cochenille et orseille, rocou, bois exotiques de teinture et d'ébénisterie, cotons en laine, gommes et résines autres que d'Europe, ivoire et nacre de perle, nankins des Indes.

Octroi de navigation du Rhin.

Nous abordons, Citoyen Ministre, une autre question, intimement liée à la première.

Malgré les avantages de notre position pour la facilité des échanges entre la France et l'Allemagne, la Hollande et la Suisse, bien que Strasbourg soit aujourd'hui seul port sur le Rhin français, nous avons vu notre prospérité déchoir constamment à partir des événements politiques de 1815.

L'un des principaux obstacles à l'activité de nos rapports avec les États riverains du Rhin, est l'élévation des droits de navigation. Cet état de choses se perpétue, malgré les vives réclamations qui parviennent de tous les points à la commission centrale du Rhin à Mayence.

Les États riverains, depuis Lobith jusqu'à Neubourg, perçoivent, sous le titre d'octroi du Rhin, un impôt qui s'élève à 3 fr. 84 cent. par 100 kilogrammes, et qui, pour la plupart des marchandises, dépasse le montant du frêt.

Les Gouvernements de France et des Pays-Bas ont depuis longtemps renoncé à la part qui leur avait été assignée à cet octroi, ayant reconnu que, suivant le traité de paix de Vienne de 1815, cet impôt n'avait été fondé que pour l'établissement des chemins de halage.

La Prusse, le duché de Nassau, le grand-duché de Hesse-Darmstadt, la Bavière et le grand-duché de Bade, ont jusqu'ici persisté dans la perception de ce droit; il y a mieux, depuis quelques années la Prusse a accordé aux bateliers de l'Union allemande l'affranchissement du droit pour les marchandises provenant d'origine du Zollverein et pour celles qui sont destinées pour la consommation intérieure; et cette renonciation a été décrétée sans le consentement de la France et de la Hollande : elle est contraire aux actes du congrès de Vienne du 9 juin 1815, qui, à l'article 111, établit que les droits de navigation seront fixés d'une manière uniforme.

Depuis près de dix ans la commission centrale de l'octroi de navigation, dans ses réunions annuelles à Mayence, délibère sur la question de l'abaissement ou de la suppression de l'octroi du Rhin, et malgré le zèle actif qu'y apporte le Commissaire de France, les négociations sont ajournées d'année en année.

Dans les derniers temps, les Etats riverains, à l'exception de la Prusse et du duché de Nassau, étaient disposés à consentir à la suppression du droit; mais on sait que la Prusse est dans l'habitude de ne faire des concessions qu'autant qu'on lui propose un équivalent; si la Prusse cédait, le Gouvernement de Nassau ne pourrait résister aux besoins de l'époque.

Comme on l'a dit plus haut, le traité de commerce entre la France et les Pays-Bas renferme la clause, que les denrées coloniales expédiées de la Hollande et destinées à l'acquittement des droits à Strasbourg et à Sierck, ne peuvent être présentées aux bureaux des douanes qu'à la condition d'avoir été transportées sous pavillon français ou néerlandais, mais il a été réservé à la France le droit d'étendre cette faveur au pavillon de tels autres États qu'elle jugera convenable de désigner par la suite.

Le Gouvernement de Prusse désire depuis longtemps que son pavillon soit compris dans la stipulation du traité de commerce avec les Pays-Bas; cette assimilation ne porterait pas préjudice aux mariniers des deux pays contractants, puisque les embarcations françaises du Rhin sont trop faibles pour prendre des cargaisons jusqu'en Hollande, et que les navires néerlandais ont un tirant trop fort pour pouvoir arriver dans les eaux du Rhin supérieur; partant de là, on est obligé de recourir à l'escale à Mayence ou à Mannheim, tandis que les navires prussiens, et surtout les chalands destinés au remorquage, ont été construits dans des proportions qui permettent de leur faire franchir toute la ligne du Rhin.

La communauté à conférer au pavillon prussien et peut-être aux autres États riverains, produirait l'immense avantage de la concur-

rence, et ramènerait d'ailleurs en Alsace le transit considérable de la Hollande pour la Suisse, qui depuis deux ans que le chemin de fer dans le grand-duché de Bade a été mis en activité, prend la route de Mannheim à Bâle et ne touche plus la France. Ainsi le transit reprendrait son ancienne direction de Rotterdam à Strasbourg par le Rhin et de là sur le canal du Rhône au Rhin à Bâle.

Une négociation reprise avec la Prusse, par voie diplomatique, aurait chance de succès, si l'on en chargeait un homme spécial; elle serait opportune par la raison que le président actuel du ministère prussien, M. Camphausen, ancien entrepreneur de navigation à Cologne, connaît parfaitement la matière et serait en position de donner une solution prompte et définitive à une démarche proposée avec sagesse et connaissance de cause.

Nous vous prions, Citoyen Ministre, d'accorder une attention sérieuse à nos réclamations; en y faisant droit, pour ce qui concerne l'introduction des denrées coloniales par les frontières de terre, vous mettrez un terme aux sacrifices et aux entraves qu'un régime oppressif a fait peser sur les populations de contrées étendues; et pour ce qui concerne l'octroi de navigation du Rhin, vous ferez rendre au commerce et à la navigation française la liberté de leur mouvement, vous les sortirez de leur position d'isolement sur la partie inférieure du fleuve, en acquiesçant à l'admission de la batellerie prussienne aux avantages du traité du 25 juillet 1840, par réciprocité de ceux que nous attendons du Gouvernement prussien.

Salut et fraternité.

Suivent les signatures des négociants, fabricants et mariniers.



Strasbourg, le 23 mars 1848.

LA CHAMBRE DE COMMERCE DE STRASBOURG

A MM. les Membres du Gouvernement provisoire de la République française.

Messieurs,

Les événements politiques qui ont fortement ébranlé l'industrie manufacturière en France, ont plus particulièrement aggravé le malaise qui depuis deux ans pèse sur la filature et le tissage du coton. Ce malaise se complique encore de diverses causes dans les départements de l'Est.

La mévente des produits prive les établissements des ressources pour le paiement des ouvriers et pour l'achat des matières premières. Cependant il est de la plus haute importance d'empêcher l'interruption du travail.

Dans les départements du Haut- et du Bas-Rhin l'on établit des comptoirs d'escompte, et des associations destinées à procurer des fonds aux fabricants sur consignation de marchandises.

Mais lorsque le filateur de l'Alsace sera pourvu des moyens de continuer les travaux à l'aide des facilités qui se préparent, de nouveaux embarras entraveront ses opérations.

Le Hâvre est le seul port de mer où l'Alsace ait pu jusqu'ici faire ses approvisionnements de coton en laine, les bureaux des douanes des frontières de l'Est de la France n'étant ouverts pour l'acquittement des denrées coloniales, qu'à la condition que ces marchandises auront été transportées sous pavillon français ou neerlandais, et que les droits en seront perçus comme sur celles provenant des entrepôts de l'Europe.

Cette disposition résulte du traité de commerce du 25 juillet 1840, conclu entre la France et les Pays-Bas. Mais elle n'a apporté aucun

soulagement au commerce et à l'industrie des provinces de l'Est, les stipulations n'étant point praticables.

Le droit d'entrée du coton en laine dans les ports de France n'est que de 22 francs par 100 kilogrammes; il est de 33 francs par les bureaux de Strasbourg et de Sierck.

Dans les circonstances présentes le fabricant alsacien est obligé d'envoyer des écus au Hâvre pour acheter du coton, et ce n'est qu'un mois après qu'il peut espérer de recevoir sa marchandise. Non-seulement pendant cet intervalle il est privé des fonds qu'il s'est procurés d'une manière très-onéreuse, mais il peut manquer de marchandises, et il aurait tout à craindre s'il interrompait ses travaux.

Il existe dans des entrepôts étrangers sur les bords du Rhin des cotons en laine destinés aux filatures de la Suisse, et qui seraient utilement employés par nos manufactures. Ces cotons pourraient y être achetés et acquittés au bureau des douanes de Strasbourg dans l'espace de deux ou trois jours, et l'on en ferait arriver de la Hollande en six ou huit jours, par le moyen des remorqueurs et des chemins de fer.

Le Gouvernement provisoire ferait un acte de justice et de bonne administration, en autorisant, au moins provisoirement, mais pour un temps déterminé de quatre ou six mois, l'entrée en France par les bureaux de l'Est, des cotons aux mêmes droits qu'au Hâvre (de 20 francs, plus le décime), tant par la voie de terre que par celle du Rhin ou de la Moselle, sans distinction de pavillon. Sous un régime où tous les priviléges devront être abolis, on est dans la confiance que ceux qui avaient été maintenus depuis 1816 en faveur des ports de mer contre les frontières de terre, ne trouveront plus d'appui auprès du Gouvernement de la République.

Subsidiairement, si le Gouvernement provisoire ne pouvait dès à présent accorder à l'Alsace la parité du droit des ports de mer, il ne saurait se refuser à céder à l'impérieuse nécessité de permettre l'entrée en France par tels moyens de transport à la disposition du commerce.

Quant aux stipulations du traité de commerce du 25 juillet 1840, il y est dit (art. 10, §. 2, n.° 2) : la France se réservant d'ailleurs expressément le droit d'étendre cette faveur aux pavillons de tels autres États qu'elle jugera convenable de désigner par la suite.

La faculté réservée au Gouvernement de France d'étendre la faveur des transports à d'autres pavillons ne comprenant pas la voie de terre, il n'y a pourtant pas lieu de douter de l'assentiment du Gouvernement neerlandais à la demande formulée ci-dessus, surtout si le Gouvernement de la République accordait la parité des droits avec les ports de mer. C'est dans ce sens que le consul des Pays-Bas à Strasbourg en écrit à la légation des Pays-Bas à Paris.

La grande révolution qui vient de s'accomplir devant avoir pour conséquence l'égalité de tous les citoyens devant la loi, le respect de tous les droits, le libre exercice de l'industrie sur les frontières de terre aussi bien que sur les frontières maritimes, nous avons l'intime conviction que vous consacrerez ces grands principes dans la résolution que nous attendons de vous; mais à part ces considérations qui veulent que le négociant de Strasbourg, de Mulhouse ou de Metz ne soit pas placé dans une condition plus onéreuse que le négociant du Hâvre ou de Rouen, il y a surtout à peser les graves circonstances où se trouvent les fabriques du Haut- et du Bas-Rhin, manquant de matière première pour occuper des milliers de bras. Cette situation demande une prompte solution, où la question de la différence des droits de douanes s'efface, comme de raison, devant celles d'urgence, de justice et d'humanité, dont vous avez déjà donné de nobles exemples à la nation.

Les Membres de la Chambre de commerce de Strasbourg,

Signés : NEBEL, Président; M. HECHT, FÆS, RENOUARD DE BUSSIERRE, JUL. SENGENWALD, GUILL. LAUTH, L. F. EHRMANN et L. RATISBONNE.

Strasbourg, de l'imprimerie de V.e BERGER-LEVRAULT.

Quant aux stipulations du traité de commerce du 25 juillet 1840, il y est dit (art. 10, § 2, n.° 2) : la France se réservant d'ailleurs expressément le droit d'étendre cette faveur aux pavillons de tels autres États qu'elle jugera convenable de désigner par la suite.

La faculté réservée au Gouvernement de France d'étendre la faveur des transports à d'autres pavillons ne comprenant pas la voie de terre; il n'y a pourtant pas lieu de douter de l'assentiment du Gouvernement néerlandais à la demande formulée ci-dessus, surtout si le Gouvernement de la République accordait la parité des droits avec les ports de mer. C'est dans ce sens que le consul des Pays-Bas à Strasbourg en écrit à la légation des Pays-Bas à Paris.

La grande révolution qui vient de s'accomplir devant avoir pour conséquence l'égalité de tous les citoyens devant la loi, le respect de tous les droits, le libre exercice de l'industrie sur les frontières de terre aussi bien que sur les frontières maritimes, nous avons l'intime conviction que vous consacrerez ces grands principes dans la résolution que nous attendons de vous; mais à part ces considérations qui veulent que le négociant de Strasbourg, de Mulhouse ou de Metz ne soit pas placé dans une condition plus onéreuse que le négociant du Havre ou de Rouen, il y a surtout à peser les graves circonstances où se trouvent les fabriques du Haut- et du Bas-Rhin, manquant de matière première pour occuper des milliers de bras. Cette situation demande une prompte solution, où la question de la différence des droits de douanes s'efface, comme de raison, devant celles d'urgence, de justice et d'humanité, dont vous avez déjà donné de nobles exemples à la nation.

Les Membres de la Chambre de commerce de Strasbourg :

Signés : ABBÉ, Président; M. HECHT, FILS, RENOUARD DE BUSSIERRE, Jq. SCHOENWALD, Gust. LAUTH, L. P. EHRMANN et L. RATISBONNE.

Strasbourg, de l'imprimerie de [illegible]

DU PROJET DE LOI
DE RACHAT DES CHEMINS DE FER,

PRÉSENTÉ A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PAR M. LE MINISTRE DES FINANCES

dans la séance du 17 mai dernier.

Ce projet de loi, depuis si longtemps attendu, si souvent annoncé et trompant toujours la légitime impatience de l'immense nombre de citoyens intéressés dans cette importante question financière, le voilà donc enfin connu ! Nous pouvons dire de suite que le monde politique et le monde financier, le Palais législatif et la Bourse, l'ont accueilli très-froidement, et nous ne pensons pas trop nous hasarder en prédisant que le projet ne passera à l'Assemblée nationale que *fortement amendé*. Espérons, en même temps, qu'il sera aussi *fortement amélioré;* car, malheureusement, les *amendements* ne sont pas toujours des *améliorations* ; l'histoire des lois concernant les chemins de fer pendant les dernières années en est une preuve frappante.

Le principe du rachat est aujourd'hui une nécessité politique et financière, et nous pouvons y applaudir d'autant plus volontiers, que, dès les premiers jours du ministère de M. Garnier-Pagès, nous avons insisté auprès de lui pour cette grande mesure (1), en donnant pour principaux motifs :

« Qu'il était de la dernière urgence de mobiliser un capital de près de 690 millions, engagé par l'industrie particulière dans les chemins de fer ;

» Qu'il fallait au plus tôt achever les lignes en cours de construction, pour donner du travail utile et productif à des centaines de milliers d'ouvriers ;

» Qu'il fallait immédiatement rendre à l'État l'exploitation des chemins de fer, dont, en bonne politique, il n'aurait jamais dû se dessaisir ; exploitation qui servirait, la paix aidant, à réduire notablement la dette publique. »

Le principe du rachat a, par conséquent, toutes nos sympathies ; c'est une mesure essentiellement *républicaine*, c'est-à-dire dans l'intérêt de tous, de la chose publique.

Nous passerons sur toute la partie *métaphysique* de l'exposé des motifs, où le ministre traite de la puissance des compagnies financières, de la dignité des pouvoirs publics, de l'insuffisance des garanties et des contre-poids, etc., en nous permettant la simple observation que le droit, l'utilité et l'urgence du rachat auraient pu être prouvés d'une manière plus pratique et plus décisive. Nous arrivons ainsi de suite à la formule du rachat

(1) Dans un plan financier qui embrassait à la fois les bons du Trésor, les livrets des caisses d'épargne et les actions et obligations des chemins de fer, que nous avons déposé le 14 mars 1848 au ministère des finances, et dont nous n'avons jamais reçu aucun avis.

qui était, qui est, et qui sera toujours, le véritable nœud gordien qu'il s'agira de délier. mais non pas de trancher, comme le propose l'honorable M. Duclerc.

Certes, rien de plus facile que de prendre un système quelconque et de l'appliquer aveuglément et violemment, comme sur un autre lit de Procuste, à des intérêts complétement hétérogènes. C'est ce que fait cependant le projet de loi en question. Lignes en construction, lignes exploitées en partie, lignes depuis longtemps en entière exploitation, toutes passent sous l'inexorable niveau de M. le ministre.

Depuis trois mois que nous étudions la question importante du rachat des chemins de fer par l'Etat, après avoir examiné tous les plans proposés par les hommes compétents et pratiques, nous avons acquis la conviction la plus profonde qu'aucune formule de rachat ne pouvait être appliquée à toutes les lignes indistinctement, sans tomber dans les plus grandes injustices ; tant il est vrai que l'égalité la plus absolue aboutit souvent à la plus criante des inégalités.

En parcourant les différentes bases sur lesquelles le rachat peut être calculé, M. le ministre se trouve aux prises avec cette difficulté, et il s'est vu forcé de rejeter successivement la base du revenu et celle du capital social : le revenu, parce que cette base manque à la fois aux chemins exploités qui ne donnent point de dividendes, et aux lignes qui ne sont encore qu'en construction ; le capital social primitif, parce qu'il répugne au bon sens de racheter au même taux (500 francs par action) une action d'Orléans qui a donné jusqu'à près de 63 fr. de dividende, et une action de Versailles, rive gauche, qui n'a jamais donné un sou d'intérêt.

Jusqu'ici nous sommes d'accord avec l'honorable M. Duclerc ; savoir : que ni l'une ni l'autre de ces bases ne peut être appliquée indistinctement au rachat de toutes les lignes ; mais il ne s'ensuit nullement que la base proposée par M. le ministre soit plus apte à servir de règle générale. Le principe auquel il s'arrête est de prendre le cours de la Bourse à une certaine époque, et d'échanger, au taux de ce jour, les actions des chemins de fer contre des titres de rentes 5 %, cours contre cours.

M. le ministre soumet, en ce sens, trois combinaisons :

1° Le rachat calculé au cours du 15 février, dernière liquidation qui a eu lieu sous la monarchie ; dans ce cas, la somme totale des actions des chemins de fer serait échangée contre une inscription en rentes 5 % de 22,098,290 francs ;

2° Le rachat calculé au cours du 4 avril, qui est à peu près le plus déprécié qui se soit jamais coté ; dans ce cas, la somme des rentes 5 % ne serait que de 16,758,491 francs ;

3° Le rachat calculé sur la moyenne des cours des six mois qui ont précédé l'avènement de la République ; en quel cas il faudrait 22,304,947 fr. de rentes 5 % pour racheter les actions.

C'est cette dernière combinaison que le ministre propose d'adopter pour nos seize grandes lignes (1) ; mais, vaincu par l'impossibilité de trouver une formule générale satisfaisante, M. le ministre est forcé de faire une large exception à la règle qu'il vient de poser,

(1) Ces seize lignes sont : Saint-Germain, Versailles (rive droite), Versailles (rive gauche), Strasbourg-Bâle, Orléans, Rouen, Havre, Montereau, Marseille, Boulogne, Nord, Centre, Bordeaux, Paris-Strasbourg, Paris-Lyon, et Tours-Nantes.

en établissant une seconde catégorie de huit autres lignes (1), qui « placées dans des conditions particulières, et dont les actions ne sont pas cotées d'une façon régulière, constante, à la Bourse, » seraient rachetées d'après des traités particuliers et à prix débattu. Enfin, l'exposé des motifs excepte du principe même du rachat une dizaine de chemins de fer de peu d'étendue, parmi lesquels nous citerons celui de Paris à Sceaux, qui seront laissés aux Compagnies qui les ont exécutés.

On le voit, cette base logique, unique pour tous les chemins que M. le ministre croyait avoir découverte dans le cours des actions de la Bourse, il a dû la trouver en pratique inapplicable à beaucoup de lignes, puisqu'il se voit obligé de racheter plusieurs chemins par des traités contradictoirement débattus, et qu'il propose d'excepter une dizaine de lignes de la mesure générale et de les laisser aux Compagnies.

Mais ce n'est pas le seul reproche que nous ayons à faire au projet ministériel. Pour une loi qui se pique de vouloir réfréner les excès de la spéculation, et qui a entre autres buts celui de tuer le jeu, il est au moins singulier de prendre le cours de la Bourse pour régulateur. Quoi, en effet, de plus capricieux, de plus inconstant, de moins raisonné que les fluctuations des titres] journellement négociés à la Bourse, et dont la très-grande partie reposait, du moins jusqu'au 23 février, sur des marchés fictifs qui ne sont réellement que des paris? Et c'est là-dessus qu'un ministre d'un grand pays comme la France base une des plus grandes opérations financières qui se soient jamais faites! La Bourse! qui à quelques années d'intervalle a coté 925 et 300 pour le Nord, 750 et 280 pour le Lyon, 1,220 et 155 pour le Marseille! Et pourquoi cette moyenne prise dans les derniers six mois, époque pendant laquelle la disette de l'année dernière, la sortie du numéraire du pays, et la plus épouvantable crise financière en Angleterre et en Allemagne avaient fait monter le taux de l'argent et baisser toutes les autres valeurs d'une manière tout-à-fait extraordinaire? Pourquoi pas la moyenne de tout le temps depuis que les actions ont été cotées à la Bourse? Du moment qu'on fait de l'arbitraire, tout est soumis à question.

Le législateur doit prendre ses inspirations dans une sphère plus élevée que les jeux de Bourse. Que la spéculation effrénée ait porté les cours des actions à des prix fabuleux, ou que le découragement les ait laissés tomber à des prix ridicules, peu lui importe. L'homme d'État, le législateur ne doit voir devant lui que le capitaliste sérieux qui a contracté avec l'État, et qui a réellement versé ses capitaux dans un but d'utilité publique et dans des vues d'intérêt privé, basées sur la foi des contrats.

L'utilité publique du rachat étant reconnue, il faut que les actionnaires sachent sacrifier leur droit de propriété ; mais à moins que la République ne veuille réintégrer la confiscation, l'État doit au propriétaire dépossédé une juste et équitable indemnité.

La base de cette indemnité, il n'y a pas à la chercher bien loin, puisqu'elle est écrite en toutes lettres dans presque tous les cahiers des charges. A partir de la quinzième année l'Etat pouvait toujours entrer en possession des lignes de fer construites par l'industrie privée, en remboursant la valeur basée sur le revenu capitalisé à raison de 5 %.

(1) Ces huit lignes sont : Andrezieux-Roanne, Lyon-Saint-Etienne, Grand-Combe-Alais et Beaucaire; Abscon et d'Anzin à Denain et Somain, Montpellier-Cette, Mulhouse-Thann, Bordeaux à la Teste, et Dieppe à Rouen.

Pour les chemins de fer en exploitation, et donnant un revenu, la formule du rachat est ainsi toute trouvée : *Que chaque action soit échangée contre une inscription de rente 5 °/₀ de la valeur du dernier dividende.* A ceux qui voudraient nous objecter que l'actionnaire obtiendra de cette manière une rente perpétuelle au lieu d'un revenu qui aurait cessé d'être aussi considérable à la fin de la concession, puisqu'à cette époque il serait rentré dans son capital remboursé ou amorti, nous répondons : que ce léger avantage est plus que compensé par la privation de la plus-value que les actionnaires auraient acquise par une plus longue exploitation, et par le fait que l'Etat, lui devant rembourser un revenu capitalisé au pied de 20, ne donne que le revenu seul (1).

Pour les lignes en exploitation, mais ne donnant aucun revenu, nous proposons, soit l'expropriation à l'amiable et à prix débattu, comme le projet de loi le veut pour la seconde catégorie, ou bien le prix moyen des cours, *depuis que l'action est cotée*, remboursé en rente °/₀ au pair.

Enfin, pour les lignes en construction qui ne sont encore qu'achevées ou exploitées partiellement, le droit et l'équité veulent que le contrat synallagmatique entre les Compagnies et l'Etat soit tout simplement résilié; que toute chose soit remise en l'état où elle était auparavant, et que l'Etat, reprenant la possession de ces lignes, parce que cela lui convient, rembourse au moins au capitaliste les sommes avancées. Cependant, comme le Trésor est dans l'impossibilité de trouver les fonds nécessaires, et qu'il doit s'estimer très-heureux d'emprunter au taux de 5 °/₀, quand la rente 5 °/₀ est à plus de 30 °/₀ au-dessous du pair, il retiendra ces fonds aux porteurs des actions, en leur offrant par contre du 5 °/₀ au pair, c'est-à-dire 5 fr. de rente pour chaque 100 fr. versés. L'État fera ainsi un emprunt à 5 °/₀ au pair, qui aura un effet rétroactif, et il fera une excellente affaire, tout en ne spoliant pas les intérêts privés. Quant à ceux-ci, leur sacrifice sera toujours assez grand, puisque, d'un côté, ils doivent renoncer à tout espoir de bénéfice dans l'opération qu'ils avaient entreprise sur la foi des contrats; d'un autre côté, puisque l'action n'est point remboursée en espèces, mais en une valeur qui perd dans le moment plus de 30 °/₀ sur le pair.

Nous concluons donc à ce que l'Assemblée nationale répudie la formule de rachat sur laquelle repose le projet de loi, et y substitue les trois formules suivantes :

1. Pour les chemins entièrement achevés et exploités et donnant un revenu, une inscription de rente 5 °/₀, égale au dernier dividende.

2. Pour les chemins achevés et exploités, mais ne donnant aucun dividende, comme Versailles, rive gauche, et Bordeaux à la Teste, ou n'ayant pas encore pu en donner, à cause de leur récente mise en exploitation, comme Marseille, Boulogne, Montereau, soit le cours moyen depuis le commencement de la cote officielle, soit un prix débattu contradictoirement avec les Compagnies, remboursable en rente 5 °/₀ au pair.

3. Pour les chemins en cours d'exécution, comme le Nord, le Centre, Bordeaux, Lyon, Strasbourg, Nantes et Dieppe, le remboursement pur et simple des sommes versées, en rente 5 °/₀ au pair.

LOUIS J. KOENIGSWARTER,
Docteur en droit.

Paris, 19 mai 1848.

(1) Pour Orléans, par exemple, qui a donné 62 fr. 70 c. de revenu ; ce revenu, capitalisé d'après le cahier de charges, donnerait une indemnité de 1,254 fr., tandis que 62 fr. 70 c. de rente 5 °/₀ ne représentent aujourd'hui, au cours de 68, qu'une somme de 852 fr. 72 c.

NAPOLÉON CHAIX ET Cie.

QUESTION

DU RACHAT DES CHEMINS DE FER.

En présentant, à l'Assemblée Nationale, le projet de loi sur le rachat des actions des Compagnies de Chemins de Fer, M. le ministre des finances a dit :

« La question qui vous est soumise touche à des intérêts respectables. »

Cela est vrai.

Mais M. le ministre a tiré cette étrange conséquence qu'il faut que l'Assemblée se hâte de trancher la question, et statue d'urgence sur le problème délicat qu'elle présente, sous le double rapport du droit et des nécessités financières du pays.

La conséquence qu'il en faudrait tirer ne serait-elle pas, tout au contraire, qu'il y a convenance, sagesse et justice à laisser aux intérêts engagés dans la question le temps, — non pas d'assiéger l'Assemblée Nationale de leurs réclamations, non pas de barrer son initiative, non pas de troubler sa conscience ; — mais de se défendre, en présentant leurs observations, et en soumettant aux lumières de l'Assemblée des aperçus que l'exposé des motifs du projet de loi s'est efforcé de laisser dans l'ombre et semble vouloir dérober à la loyauté des Représentants de la France.

Ces Compagnies, que l'on représente comme un essai tenté par la monarchie déchue, pour réédifier on ne sait quel pouvoir latéral à celui de l'État, une sorte d'aristocratie féodale, ces Compagnies, qui se composent cependant aujourd'hui des capitaux les plus morcelés et les plus faibles, ces Compagnies dont la constitution, les droits et surtout les devoirs envers l'État et envers

le public, ont été déterminés par les travaux les plus scrupuleux des hommes les plus soigneux des intérêts généraux; ces Compagnies viendraient-elles contester le pouvoir qui réside dans l'Assemblée Nationale? — Non, à Dieu ne plaise; ce n'est pas dans leur sein que naissent et se cultivent de telles prétentions.

Elles disent avec M. le ministre, que ce que l'Assemblée Nationale veut, elle le peut.

Avec lui, elles n'admettent à ce pouvoir d'autre limite que la justice.

Seulement, c'est la justice de l'Assemblée, son respect pour la foi donnée, pour les contrats, pour les liens sanctionnés par l'honneur national, qu'elles entendent invoquer.

Seulement, comme l'urgence et la justice, la précipitation et la sagesse marchent rarement d'accord; comme on n'a pas d'ordinaire des intentions de prudence, quand on pose, *comme terribles*, des problèmes dont on demande que la solution soit hâtive; les Compagnies de Chemins de Fer supplient l'Assemblée Nationale de pas se précipiter dans la voie qu'on lui ouvre, et qui conduit peut-être à des pentes sur lesquelles il ne lui serait pas donné de s'arrêter plus tard.

Il y a, qu'elle y songe, des systèmes désastreux dirigés contre la propriété, qui l'attendent peut-être à ce premier pas.

Pleines de confiance dans la sagesse de l'Assemblée Nationale, les Compagnies demandent que le projet de loi qui lui a été présenté soit soumis à toutes les formes d'examen préalable, qui permettraient aux parties intéressées de se faire entendre et d'éclairer sa religion.

POUR LA COMPAGNIE

D'ORLÉANS A BORDEAUX :

L'un des Administrateurs-Directeurs,

BENAT.

POUR LA COMPAGNIE

DE TOURS A NANTES :

L'un des Administrateurs-Délégués,

MONTERNAULT.

Paris, Paul Dupont.

Aux Citoyens Membres de l'Assemblée nationale.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE MONTEREAU A TROYES.

NOTE

SUR

LE PROJET DE RACHAT DES CHEMINS DE FER.

Le chemin de fer de Montereau à Troyes est un embranchement du chemin de Lyon; il est par conséquent destiné à suivre le sort de la ligne principale. Si le chemin de Lyon est racheté par l'État, le chemin de Troyes doit l'être également.

La Compagnie qui exploiterait le chemin de Troyes, alors que la ligne principale serait entre les mains de l'État, perdrait nécessairement toute liberté d'action. Elle subirait le contre-coup de toutes les mesures qui seraient dictées à l'État par des intérêts souvent opposés à l'intérêt purement industriel. En outre, dans les difficultés journalières que pourrait faire naître l'usage commun de la gare de Montereau, la circulation des convois, le mélange forcé du matériel des deux chemins, l'État pourrait

Aux Citoyens Membres de l'Assemblée nationale.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE MONTEREAU A TROYES.

NOTE

SUR

LE PROJET DE RACHAT DES CHEMINS DE FER.

Le chemin de fer de Montereau à Troyes est un *embranchement* du chemin de Lyon ; il est par conséquent destiné à suivre le sort de la ligne principale. Si le chemin de Lyon est racheté par l'État, le chemin de Troyes doit l'être également.

La Compagnie qui exploiterait le chemin de Troyes, alors que la ligne principale serait entre les mains de l'État, perdrait nécessairement *toute liberté d'action*. Elle subirait le contre-coup de toutes les mesures qui seraient dictées à l'État par des intérêts souvent opposés à l'intérêt purement industriel. En outre, dans les difficultés journalières que peuvent faire naître l'usage commun de la gare de Montereau, la circulation des convois, le mélange forcé du matériel des deux chemins, l'Etat perdrait

le caractère d'arbitre impartial et désintéressé que lui attribuent les cahiers des charges des deux Compagnies.

La situation du chemin de Montereau à Troyes est d'ailleurs plus favorable que celle de la ligne de Lyon, sous le rapport de l'exécution.

Tous les travaux sont achevés; la ligne, sur toute l'étendue de l'embranchement, est en pleine exploitation; la Compagnie a devancé l'époque indiquée pour l'achèvement des travaux;

Elle a réalisé, sur les frais de construction, des économies considérées jusqu'à ce jour comme impossibles, car les dépenses ne dépassent pas d'une manière sensible 200,000 fr. par kilomètre.

§ I. — **Conditions de rachat.**

En admettant que le rachat immédiat fût ordonné par l'Assemblée nationale, à quelles conditions pourrait-il avoir lieu? Pour emprunter les termes mêmes du rapport de M. le ministre des finances, si l'État ne paye pas les chemins ce qu'ils valent, *il commet une spoliation.*

L'Etat offre à la Compagnie de Montereau des titres de rentes qui, aux cours actuels, représentent environ les 5/10es du capital utilement dépensé, et qui ne seraient probablement réalisables qu'à perte. L'Assemblée nationale aura à décider si c'est là un rachat ou une spoliation.

L'État prend pour base de l'estimation des chemins le cours de la Bourse pendant les six mois qui ont précédé la révolution de Février.

Pour le chemin de Montereau moins que pour aucun autre, les cours de la Bourse ne peuvent être une formule équitable de rachat, car ils ont été déterminés non par la valeur réelle des actions, mais d'après des circonstances tout à fait étrangères. Pour des chemins en exploitation depuis plusieurs années, les revenus habituels ou prévus déterminent un classement des actions, et on conçoit que les cotes de la Bourse soient prises dans ce cas comme élément de rachat. Pour un chemin de fer en construc-

tion, tout dépend de la spéculation; aucune relation n'existe entre la valeur des actions et leurs cours à la Bourse; ce n'est autre chose que le résultat de l'agiotage.

La démonstration de ce fait est très-simple en ce qui concerne le chemin de Montereau à Troyes: 40,000 actions créées pour ce chemin furent, par diverses circonstances, réduites à 31,051, et se trouvèrent immédiatement soumises sur la place à la concurrence de 1,817,000 actions créées pour d'autres chemins de fer plus importants, et qui parlaient davantage à l'imagination aventureuse des spéculateurs. Chaque appel de fonds, dans ces circonstances et au milieu de la crise financière de 1847, a dû déterminer une variation dans le cours des actions, et cependant leur valeur réelle ne changeait pas. C'est ce qui est arrivé. Quatre appels de fonds ont été faits du 7 janvier 1847 au 4 janvier 1848.

En janvier 1847, le cours des actions était de 340 fr.; l'appel du 7e dixième les fait tomber à 300 fr.; l'appel du 8e dixième, en avril, les fait descendre à 275;

L'appel du 9e dixième, en juillet, amène les cours à 250 fr.

Enfin, l'appel du dernier dixième, le 10 janvier 1848, fait définitivement tomber les actions au cours de 230 fr., qu'elles conservent jusqu'à la révolution de Février.

Ces variations dans les cours indiquent-elles des variations proportionnelles dans la valeur réelle du chemin? Qui pourrait soutenir une pareille conclusion? Un petit nombre d'actionnaires ont besoin de vendre de loin en loin quelques actions pour faire honneur à leurs engagements dans d'autres Compagnies, et, opérant sur de petites quantités, ils consentent à subir des pertes de plus en plus fortes sur les versements déjà effectués. C'est ce qui explique comment nos actions, cotées dans l'origine à 650, sont descendues successivement à 250.

Néanmoins, pendant ce temps, les travaux utiles du chemin se continuaient avec vigueur, et l'on voyait approcher chaque jour l'ouverture d'une

exploitation fructueuse. La contradiction évidente de ces faits ne prouve-t-elle pas surabondamment qu'aucune relation n'a jamais existé entre la valeur réelle des actions du chemin de Montereau et leur cours à la Bourse de Paris?

Le plus simple raisonnement indique que la même formule de rachat ne peut envelopper tous les chemins de fer. Pour ceux qui sont en exploitation régulière et suffisamment prolongée, la valeur peut s'établir d'après le revenu; pour tous les autres, la valeur ne peut être équitablement basée que sur le capital utilement dépensé.

C'est dans cette dernière catégorie que doit être classé le chemin de Montereau à Troyes. L'exploitation commencée depuis six semaines, au milieu de la stagnation complète des affaires, sans débouché direct sur Paris, *privée de sa tête de ligne* et *des établissements de garage mis à la charge de la compagnie de Lyon*, ne donne encore que des produits incertains.

Il est donc impossible de considérer le chemin de Montereau comme ayant une valeur appréciable par ses revenus. Sa valeur réelle ne peut être que le *capital utilement dépensé* pour son établissement.

Le chemin de fer de Montereau est un chemin *en expectative*, il n'aura une existence complète que du jour où le tronc auquel il vient s'attacher, c'est-à-dire la ligne de Lyon, sera livré à la circulation.

§ II. — Situation générale de la Compagnie.

Le contrat passé entre l'État et la compagnie de Montereau accorde à cette dernière une concession de 75 ans. L'exploitation a commencé le 10 avril 1848, dix mois avant l'époque fixée par le cahier des charges pour l'achèvement des travaux.

La compagnie de Montereau se compose de 1,333 actionnaires nominatifs; sur ce nombre, 768 possèdent moins de 10 actions, et 113 seulement possèdent plus de 50 actions.

Le capital social de la Compagnie se compose de trois parties distinctes. Sur 40,000 actions primitivement créées, 8,966 ont été retirées de la circulation, et les 31,034 restant représentent une somme de 15,517,000 fr. versée par les actionnaires.

L'État a prêté à la Compagnie une somme de 3 millions remboursables en six payements, et comme garantie de ce prêt a reçu en dépôt les 8,966 actions retirées de la circulation.

Enfin, pour arriver à compléter son capital primitif, la Compagnie avait été autorisée à contracter un emprunt de 2 millions, sur lequel elle n'a émis jusqu'à ce jour que 1,795 obligations représentant une valeur réelle de 1,795,000 francs.

Ce n'est pas ici le lieu de détailler les dépenses d'établissement pour les justifier une à une; mais on peut dire hardiment que, lorsqu'un chemin de 100 kilomètres a été amené à l'état d'exploitation avec une dépense inférieure à 21 millions, c'est-à-dire *environ* 200,000 *fr. par kilomètre*, la totalité de ce capital a été utilement dépensée. La Compagnie appelle avec confiance toutes les investigations qui pourraient être faites à cet égard. L'État n'aurait pu construire le chemin avec une moindre dépense. Si donc il veut aujourd'hui user par anticipation d'un droit d'expropriation que le contrat ne lui accordait qu'après un délai de plus de quinze ans, le moins qu'il puisse faire pour être équitable, c'est de rembourser intégralement aux actionnaires le capital qu'ils ont utilement déboursé au profit de l'État.

Hors de cette solution, il n'y aurait plus qu'injustice et abus de pouvoir. Comment qualifier autrement un projet qui offre aux actionnaires de Montereau à Troyes 10 fr. 83 c. de rente pour un capital de 500 fr. ?

Chaque actionnaire ayant dépensé au profit de l'Etat un capital de 500 francs, et remettant à l'Etat ce capital représenté par des travaux utiles, dont la valeur réelle est celle du prix coûtant, a droit, si on le dépouille de

sa propriété malgré lui, et avant l'époque fixée par le contrat, au remboursement intégral de 500 fr.

La stricte équité exigerait donc que chaque actionnaire reçût un titre de rente dont la vente lui permît de reconstituer un capital de 500 fr. Au cours actuel de 70 fr., chaque action devrait donc être remplacée par une inscription de 55 fr. 71 c. de rente, et l'État deviendrait propriétaire du chemin, moyennant l'émission de 1,108,224 fr. 14 c. de rente.

Si ce système paraissait trop favorable, le moins que l'Etat pût faire équitablement serait de rembourser chaque action en rente 5 0/0 au pair; c'est-à-dire que chaque actionnaire recevrait une inscription de 25 fr. de rente, et l'État deviendrait propriétaire du chemin moyennant l'émission de 775,850 fr. de rente. Par cette combinaison, l'actionnaire verrait encore sa propriété dénaturée et dépréciée ; car, en vendant sa rente, *il perdrait 150 fr. par action, ou 30 0/0 de son capital primitif ;* mais le revenu, au moins, ne subirait pas une diminution trop considérable. Dans une Compagnie où 768 actionnaires sur 1,333 auraient ainsi à toucher un revenu inférieur à 250 fr., où 115 actionnaires seulement recevraient plus de 1,250 fr. de rente, on peut espérer que le Gouvernement ne voudra pas porter atteinte à des droits d'autant plus respectables qu'ils représentent des besoins.

§ III. Situation particulière des Actionnaires de l'Aube.

Indépendamment des considérations générales qui précèdent, les Actionnaires du département de l'Aube ont à faire valoir des motifs particuliers qui militent en leur faveur.

La loi qui a créé le chemin de fer de Montereau à Troyes déclarait qu'il serait construit par l'État si, dans le délai d'une année, il n'était pas exécuté par une compagnie.

Le Conseil général de l'Aube, désirant hâter l'exécution du chemin de fer,

prit une délibération en 1844 qui garantissait aux souscripteurs d'actions du *département*, jusqu'à concurrence d'un capital de *trois millions*, un minimum d'intérêt de 4 pour 0/0.

Dans la dernière session, en 1847, le Conseil général confirmant ses délibérations antérieures, décida qu'il serait déposé aux archives de la préfecture le tableau des actions souscrites avec garantie par des personnes habitant le département, en indiquant les mutations qui auront été opérées.

Ces délibérations du Conseil général ont été approuvées par l'autorité supérieure.

Il existe aujourd'hui 4,608 actions garanties; elles sont possédées par 662 actionnaires, ce qui donne une moyenne de six à sept actions par personne. Ces 662 actionnaires forment près de la moitié du nombre total des actionnaires du chemin de Montereau, qui est de 1,333. Les actions ont été souscrites en grande partie par de petits rentiers, des fabricants, des ouvriers; beaucoup d'entre eux ont retiré leur argent de la caisse d'épargne pour prendre des actions.

Dans tous les cas, il devrait être fait aux actionnaires du département qui ont la garantie d'un minimum d'intérêt de 4 pour cent, une position particulière; il y a là un engagement formel, un contrat qu'il n'est pas possible de ne pas respecter. L'Assemblée nationale n'autoriserait jamais la spoliation d'une foule de familles pauvres ou peu aisées, qui seraient victimes de la plus incroyable déception.

Mais il faut laisser de côté cette considération. Il ne s'agit pas de partager des dividendes, et par conséquent, il ne peut être question d'un minimum d'intérêt.

RÉSUMÉ.

Il a été établi par ce qui précède que les actionnaires ont droit au remboursement équitable des sommes utilement dépensées. Ce remboursement

aurait lieu en rentes sur l'État. A cette condition seulement, l'État aura payé le chemin de Montereau *ce qu'il vaut.*

En dehors de cette combinaison, la Compagnie doit repousser avec toute l'énergie qu'inspire l'injustice, le projet du Gouvernement qui consiste à ne donner à chaque actionnaire, en échange d'un capital de 500 fr., qu'un titre de rente de 10 fr. 85 c., représentant un intérêt de 2 fr. 17 c. pour 100 fr., et n'ayant au cours de la Bourse qu'une valeur réelle de 150 fr. 62 c. Ainsi, l'État, abusant de son pouvoir, rachèterait une propriété établie avec une économie incontestable, dans laquelle il n'a pas été fait la moindre dépense inutile, dont la valeur réelle, par conséquent, est rigoureusement égale au capital de construction, en faisant subir aux actionnaires une perte de 9,911,624 fr. sur une somme de 15,517,000 fr. versée par eux.

Au lieu de vendre son chemin pour le prix qui lui est offert par l'État, la Compagnie aurait plus d'avantage à le détruire et à tirer parti de tous les matériaux qui le constituent.—Les terrains, le fer, la fonte, le bois, les machines, les voitures et l'outillage qu'elle pourrait vendre, représentent *une somme supérieure à celle offerte par l'État.*

La Compagnie, raisonnant dans l'hypothèse du rachat de la ligne de Lyon, ce qui entraînait nécessairement celui du chemin de fer de Montereau, s'est bornée à établir les conditions légitimes du rachat. Si l'Assemblée nationale refusait de consacrer le rachat proposé pour le chemin de Lyon, la Compagnie de Montereau à Troyes aurait alors à faire un appel à ses sentiments de justice. Il est évident que le chemin de Lyon ne peut rester inachevé, que l'embranchement de Montereau à Troyes ne peut être privé de sa tête de ligne, et devenir ainsi une impasse. L'Assemblée nationale ne refusera pas à la Compagnie de Lyon les moyens de terminer les travaux de la partie du tracé comprise entre Montereau et Paris; elle sentira que le sort du chemin de Troyes dépend de sa mise en communication immédiate avec Paris, et que, dans les circonstances actuelles, tout retard est un danger.

PARIS, IMPRIMERIE CENTRALE DE NAPOLÉON CHAIX ET Cie, 8, RUE BERGÈRE, PRÈS LE BOULEVART MONTMARTRE.

Paris, le 13 juin 1848.

A Messieurs les membres de l'Assemblée nationale.

Citoyens représentants,

M. le Ministre des Finances, dans l'exposé du plan financier qu'il vous a présenté dans la séance d'hier, après avoir déclaré que si vous adoptez le projet de rachat des Chemins de fer, son collègue des Travaux publics présenterait un projet de décret pour arriver à l'achèvement de diverses fractions de lignes, et notamment pour le chemin de Tours à Nantes, à l'achèvement de la section de Tours à Angers, a ajouté: « Toutes les « Compagnies, sans en excepter une seule, se trouvent, ainsi que cela « résulte de documents émanés d'elles-mêmes, dans l'impossibilité de ter- « miner les travaux entrepris par elles. »

Nous vous demandons la permission de vous faire observer que cette déclaration, en ce qui concerne la situation de la Compagnie du chemin de fer de Tours à Nantes, est entièrement inexacte.

Nous n'avons fait aucune réclamation, ni fourni aucune pièce, desquelles il résulte que notre Compagnie puisse être considérée comme étant dans l'impossibilité de continuer ses travaux.

Nous avons réclamé, comme c'était notre droit et l'intérêt des nombreux travailleurs que nous occupons, la restitution de la portion de notre cautionnement qui nous était due ; et pour éloigner, après beaucoup de démarches sans résultat, tout motif d'ajournement de la part de l'administration, dans le paiement des sommes que nous avions à recouvrer, nous avons consenti, sur la demande officieuse du Ministre des Travaux publics, à lui fournir un état de ce que nous devions nous-mêmes à nos fournisseurs, état inférieur, du reste, au montant de la portion remboursable de notre cautionnement.

Nous étions mus aussi par la considération de ne pas négocier une portion de nos bons du Trésor, avec une perte considérable.

Tous ces actes, vous le penserez, nous n'en doutons pas, citoyens Représentants, n'établissent en aucune façon que la Compagnie ne soit pas en mesure de continuer ses travaux ; ils prouvent seulement que, désireux de remplir régulièrement nos engagements, nous avons fait toutes diligences auprès de l'État, pour qu'il n'ajournât pas indéfiniment la mise à notre disposition d'une ressource sur laquelle nous avions dû compter.

Nous vous prions, en conséquence, de vouloir bien accepter la déclaration formelle que nous avons l'honneur de vous adresser, la seule conforme à la vérité de notre situation, à savoir, que si le projet de rachat est rejeté par l'Assemblée, la Compagnie du chemin de Tours à Nantes entend continuer les travaux qu'elle a entrepris, en comptant d'une manière absolue, bien entendu, que l'État remplira ses engagements vis-à-vis d'elle, et qu'il lui remboursera, conformément à la loi, son cautionnement, au fur et à mesure qu'elle avancera ses travaux.

Nous ajouterons en terminant, Citoyens représentants, que la seule portion de notre chemin, comprise entre Tours et Saumur, qui nous ait été livrée, est sur le point d'être mise en circulation, encore bien que nous puissions ne l'ouvrir que dans deux ans, aux termes de notre cahier des charges, et qu'en attendant que l'État veuille bien nous livrer la portion comprise entre Saumur et Angers, nous avons pris toutes les mesures utiles, soit pour la pose de la voie, soit pour la livraison de tout le matériel nécessaire à son exploitation.

Qu'a donc voulu dire M. le Ministre des Finances en déclarant que notre Compagnie n'avait pas pourvu à toutes les dépenses QU'ELLE AURAIT DU FAIRE?

Au surplus, nous nous en référons entièrement, quant à l'exposé de notre situation financière et à l'avancement de nos travaux, à ce qui est constaté dans le rapport présenté à l'Assemblée par le Comité des finances.

Veuillez agréer, Citoyens représentants, l'assurance de notre haute considération.

Les Délégués des Actionnaires,

SERPH, — LAVALLÉE, — ED. CAILLARD, — MONTERNAULT, — HENRY, — G. DUFEU, — A. LACROIX, — SEBILLE, — de GRANDEFFE.

NAPOLÉON CHAIX ET Cie.

Tous ces motifs, vous le penserez, nous n'en doutons pas, citoyens Représentants, n'établissent en aucune façon que la Compagnie ne soit pas en mesure de continuer ses travaux; ils prouvent seulement que, désireux de remplir régulièrement nos engagements, nous avons fait toutes diligences auprès de l'État, pour qu'il n'ajournât pas indéfiniment la mise à notre disposition d'une ressource sur laquelle nous avions dû compter.

Nous vous prions, en conséquence, de vouloir bien accepter la déclaration formelle que nous avons l'honneur de vous adresser, la seule conforme à la vérité de notre situation, à savoir, que si le projet de rachat est rejeté par l'Assemblée, la Compagnie du chemin de Tours à Nantes entend continuer les travaux qu'elle a entrepris, en comptant d'une manière absolue, bien entendu, que l'État remplira ses engagements vis-à-vis d'elle, et qu'il lui remboursera, conformément à la loi, son cautionnement, au fur et à mesure qu'elle exécutera ses travaux.

Nous pouvons vous ajouter, Citoyens représentants, que la seule portion du chemin de fer, comprise entre Tours et Saumur, qui nous ait été livrée [illegible] pourra être mise en circulation, encore bien que nous pussions ne l'exiger que dans deux ans, aux termes de notre cahier des charges, et qu'en attendant que l'État veuille bien nous livrer la portion comprise entre Saumur et Angers, nous avons pris toutes les mesures utiles, soit pour la pose de la voie, soit pour la livraison de tout le matériel nécessaire à son exploitation.

Qu'a donc voulu dire M. le Ministre des Travaux publics en avançant que notre Compagnie n'avait pas pourvu [illegible]

Au surplus, nous nous en référons complètement, quant à l'exposé de notre situation financière et à l'avancement de nos travaux, à ce qui est constaté dans le rapport présenté à l'Assemblée par le Comité des finances.

Veuillez agréer, Citoyens représentants, l'assurance de notre haute considération.

Les Délégués des actionnaires,

Séguin, — Lavallée, — Ed. Caillard, — Montgolfier, — Henry, — E. Blount, — A. Lacroix, — [illegible], — de [illegible].

[illegible]

CHEMIN DE FER DE TOURS A NANTES.

A Monsieur le Président de la Sous-Commission du Comité des Travaux de l'Assemblée nationale.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Nous avons l'honneur de vous soumettre quelques réflexions sur l'amendement que vous seriez dans l'intention de proposer au projet du rachat des Chemins de Fer.

D'après cet amendement, il serait accordé à la Compagnie du Chemin de Fer de Tours à Nantes 5 fr. 45 c., rente 5 p. 0/0, par action. Notre capital étant divisé en 80,000 actions, le total des rentes accordées, 436,000 fr., rente 5 p. 0/0, estimées au cours de 69 fr., donneraient en numéraire environ 6,000,000 de fr., soit par action 75 fr.

Suivant l'état que nous avons produit, notre actif se compose de 3,000,000 de fr. déposés *en espèces* entre les mains de l'État, sur lesquels il a été remboursé seulement 25,000 fr., soit 2,975,000 fr. » c.

Plus, l'avoir de la Compagnie en caisse et en portefeuille	825,419	32
En matériel et en travaux	11,072,563	92
Nous avons, de plus, dépensé en frais généraux et payement d'intérêts	1,127,016	76
TOTAL	16,000,000 fr.	» c.

Ce serait donc pour les actionnaires du Chemin de Fer de Tours à Nantes une perte sèche de **Dix Millions** qui profiteraient à l'État.

Pour quel motif la subirions-nous? Aucune gêne, aucun embarras de situation ne peuvent nous y déterminer. Nous avons, aux termes de notre cahier des charges, un délai de deux ans pour la mise en exploitation de la première partie de notre ligne comprise entre Tours et Saumur, et nous sommes sur le point de l'ouvrir! Le Gouvernement ne nous a pas encore livré la fraction comprise entre Saumur

et Angers; nous aurions deux ans, à partir de la livraison qui nous en serait faite, pour la mettre en exploitation, et, néanmoins, nous supplions chaque jour le Gouvernement de nous livrer cette section, attendu que toutes nos mesures sont prises pour y poser la voie, et que nous sommes en possession de la presque totalité du matériel nécessaire pour l'exploiter.

Serait-ce que nous apprécierions notre concession moins avantageuse qu'au jour où nous en avons été déclarés adjudicataires? Un mot écarte toute supposition à cet égard; nous sommes concessionnaires dans les conditions de la loi de 1842; au Gouvernement, en conséquence, incombe tout l'imprévu des travaux proprement dits.

Nous sommes donc obligés, monsieur le Président, tout en respectant les intentions du Comité, de repousser son projet, au même titre que nous repoussons le projet du Gouvernement, et de lui déclarer que tant qu'on continuera de prendre pour base du rachat un cours de bourse, on ne gagnera pas à la mesure les Compagnies sérieuses et qui se respectent. Cette base est particulièrement désastreuse pour les Compagnies en construction, puisqu'il est de notoriété publique que ce sont les appels de fonds qui ont déprimé, de la manière la plus fâcheuse, les titres des Compagnies. Une autre conséquence ressort de là, c'est que ce seraient surtout les Compagnies qui auraient mis le plus de zèle à accomplir leur mandat et à avancer leurs travaux, qui se trouveraient le plus durement frappées?

Nous livrons ces réflexions au Comité des travaux, confiants que l'esprit d'équité sévère qui l'anime, ne voudra pas, si l'opération du rachat, si grave au point de vue du droit, si difficile dans la situation du trésor, vient à s'accomplir, que les Chemins de fer fassent retour à l'État par une spoliation, et qu'il reconnaîtra qu'il y a spoliation pour le père de famille qui a choisi, pour placer ses capitaux, une entreprise dans laquelle presque toutes les chances aléatoires sont à la charge du Gouvernement, tant qu'il n'aura pas reçu, pour une indemnité qu'il ne réclame pas, la totalité des versements qu'il a effectués dans cette entreprise.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre haute considération.

Les Délégués des Actionnaires,

SEBILLE, HENRY, MONTERNAULT, LAVALLÉE,
GUSTAVE DUFEU, SERPH, A. LACROIX.

Paris, le 17 *juin* 1848.

Paris, Paul Dupont.

et Angers, [illegible] qui nous en seront faits, pour se mettre en exploitation. [illegible] Nous supplions chaque jour le Gouvernement de nous livrer cette section, attendu que toutes nos mesures sont prises pour [illegible], et que nous sommes en possession de la presque totalité du matériel nécessaire pour l'exploiter.

Serait-ce que nous apprécierions notre concession moins avantageuse qu'au jour où nous en avons été déclarés adjudicataires? Un mot écarte toute supposition à cet égard ; nous sommes concessionnaires dans les conditions de la loi de 1842 ; au Gouvernement, en conséquence, incombe tout l'imprévu des travaux proprement dits.

Nous sommes donc obligés, monsieur le Président, tout en respectant les intentions du Comité, de repousser son projet, au même titre que nous repoussons le projet du Gouvernement, et de lui déclarer que tant de [illegible] de prendre pour base du rachat au cours de bourse, ne [illegible] pas à la mesure les Compagnies sérieuses et qui se respectent. Cette base est particulièrement désastreuse pour les Compagnies de construction, puisqu'il est de notoriété publique que ce sont les [illegible] qui ont déprimé, de la manière la plus fâcheuse, les titres des Compagnies. Une autre conséquence ressort de là, c'est que ce seraient surtout les Compagnies qui auraient mis le plus de zèle à accomplir leur mandat et à avancer leurs travaux, qui se trouveraient le plus durement frappées?

Nous livrons ces réflexions au Comité des travaux, confiants que l'esprit d'équité sévère qui l'anime, ne voudra pas, si l'opération du rachat, si grave au point de vue du droit, si difficile dans la situation du trésor, vient à s'accomplir, que les Chemins de fer fassent retour à l'État par une spoliation, et qu'il reconnaîtra qu'il y a spoliation pour le père de famille qui a choisi, pour placer ses capitaux, une entreprise dans laquelle presque toutes les chances aléatoires sont à la charge du Gouvernement, tant qu'il n'aura pas reçu, pour une indemnité qu'il ne réclame pas, la totalité des versements qu'il a effectués dans cette entreprise.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre haute considération.

Les Délégués des Actionnaires,

SEBILLE, HENRY, MONTERNAULT, LAVALLÉE,
Gustave DEFFU, SERPH, A. LACROIX.

Paris, le 1[illegible] juin 1848.

Paris, Paul Dupont.

Aux Représentants du Peuple composant l'Assemblée Nationale.

LES ACTIONNAIRES DE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE FAMPOUX A HAZEBROUCK.

Citoyens Représentants,

Une loi du 15 juillet 1845 a autorisé la concession d'un chemin de fer de Fampoux à Hazebrouck; c'était une annexe secondaire à la ligne du Nord.

Cette entreprise motiva une association des capitaux français avec ceux d'outre-mer. Ils furent portés à 16 millions, soumissionnés pour 10 millions par la France, et pour les 6 millions d'excédant par l'Angleterre.

Le premier cinquième (3,200,000 fr.) servit en partie à fournir le cautionnement de 1,500,000 fr., qui se trouve déposé dans les caisses du Trésor.

La Compagnie, devenue adjudicataire le 9 septembre 1845, était sérieuse, et elle prit au sérieux l'exécution de ses engagements, en s'assurant, dans les conditions les plus sévères, de tous les traités qui devaient garantir la bonne et prompte exécution du chemin.

Elle est en mesure de prouver que, dans l'intervalle d'octobre 1845 à février 1846, elle a passé avec les meilleurs entrepreneurs la totalité des marchés de terrassement, de travaux d'art, rails et coussinets, locomotives, trains, voitures, traverses, clôtures, chevillettes, et de tous les agencements nécessaires à l'établissement du chemin.

Pendant que la Compagnie marchait rapidement à l'exécution de ses obligations, elle rencontra de nombreux obstacles qui prenaient leur source dans les tracés et dans l'appréciation des devis émanés de l'autorité. C'était, d'abord, une déviation prescrite par une disposition nouvelle, qui, en ordonnant que le chemin passât près la ville de Lens, contrairement au tracé des ingénieurs de l'Etat, sur lequel la Compagnie avait basé ses évaluations, modifiait tous ses calculs et augmentait sensiblement les dépenses; c'étaient, ensuite, des erreurs de nivellement qui, dans certaines parties, s'élevaient à plus de 18 mètres; c'était un changement de direction exigé près de Béthune par le génie militaire, qui allongeait le parcours de 3 à 400 mètres; c'étaient enfin, quant à l'approbation des plans, des délais multipliés qui ont retardé le commencement des travaux pendant une année.

Ces obstacles et ces délais ont entraîné avec eux deux conséquences funestes : la première, un découragement général parmi les actionnaires, lorsqu'on était forcé, par les exigences des fournisseurs, de recourir à des appels de fonds qui ne se traduisaient point par des travaux ostensibles sur la ligne de parcours; la deuxième, l'invasion de la crise financière qui a pesé sur toute l'Europe, et réagi avec tant de violence sur les entreprises industrielles en France.

Un appel de fonds de 25 francs par action, provoqué au mois de mai 1846, éprouva dans le versement des lenteurs et des difficultés. Un autre, qui fut fait au mois de septembre suivant, demeura complètement stérile.

Il ne nous était plus possible de continuer sans l'assistance immédiate du gouvernement; elle fut réclamée dans une audience que le ministre nous accorda le 5 novembre 1846, et formulée dans une lettre du 6 du même mois, par laquelle nous signalions la triste nécessité d'une liquidation imminente, si nous ne recevions pas « un secours tel qu'un prêt, une subvention, la garantie « d'un minimum d'intérêt, » ou toute autre assistance devenue indispensable à la continuation de nos travaux.

Le ministre nous fit, le 6 décembre 1846, une réponse négative, tellement

absolue, qu'elle ne nous laissait même aucun espoir pour l'avenir. La liquidation était donc inévitable.

A ce moment, toutes les études étaient terminées, les fournitures en cours d'exécution, l'organisation complète; mais il n'avait pas encore été commencé de travaux sur les terrains qui, pendant l'incertitude prolongée sur la direction des tracés, n'avaient pas pu être expropriés. Les administrateurs durent donc s'occuper de l'intérêt des tiers et de la résiliation des marchés. Tous les fournisseurs ont été satisfaits; ils ont tous consenti, moyennant des indemnités considérables, la résiliation de leurs traités. Personne, autre que les actionnaires, n'a souffert de la dissolution, ni les propriétaires du sol, ni les fournisseurs, qui ont reçu de larges compensations de leurs sacrifices, ni même le gouvernement qui, au point de vue de l'intérêt public, n'avait accepté que par amendement une ligne qu'il n'avait pas proposée, une ligne qui à ses yeux, comme ligne secondaire et latérale à celle du Nord, satisfaisait plutôt à une utilité relative qu'à une nécessité gouvernementale.

Vous le voyez donc, citoyens Représentants, dans l'abandon forcé de la concession de Fampoux, il n'y a eu dommage ni pour l'Etat ni pour les divers intérêts qui avaient traité avec la Compagnie. Dans ce naufrage industriel, les seules victimes sont les actionnaires, qui ont versé plus de 4 millions, et qui possèdent encore plus de la moitié des actions primitives; ce sont les petites bourses qui avaient regardé la Compagnie comme une succursale de la caisse d'épargne, et qui perdraient presque tous leurs capitaux, si le cautionnement était confisqué.

Pourquoi donc, citoyens Représentants, des rigueurs contre eux? pourquoi des pénalités quand ils n'ont porté préjudice à personne, pas même à l'État? Pourquoi une confiscation, quand ce mot doit être retranché du dictionnaire des pays libres?

Le gouvernement déchu lui-même, et les chambres législatives qui vous ont précédés, ont été plus bienveillants envers des soumissionnaires moins malheureux; la loi du 1er août 1839 a exonéré de ses engagements la Compagnie du chemin de Paris à Rouen par les plateaux, et ordonné la restitution de son cautionnement de 5 millions.

Vous ne voudrez pas, citoyens Représentants, donner un exemple de rigueur contraire à ce précédent, alors surtout qu'il s'agit d'actionnaires auxquels on ne peut pas faire le reproche d'agiotage, et qui possèdent toujours

la majeure partie des actions qu'ils ont souscrites; de petits rentiers, qui ont fait un acte sérieux en plaçant ainsi leurs longues économies; qui, même en recevant leur cautionnement dans les valeurs que vous jugeriez les moins onéreuses au Trésor, perdront plus d'un million du capital versé, et qui sont dignes à tous égards de la protection de l'État.

En conséquence, citoyens Représentants, nous venons en leur nom, et comme leurs fondés de pouvoirs spéciaux, solliciter de votre équité la restitution du cautionnement de 1,500,000 fr. déposé à la caisse des consignations, le 29 septembre 1845, par la Compagnie du chemin de fer de Fampoux.

Salut et Fraternité.

A. Laurent, de Grimaldi, F. Chamier, Moreau et Ant. Vacossin.

Paris, le 18 juin 1848.

Paris. — Imprimerie d'A. René, rue de Seine, 32.

OBSERVATIONS

SUR

LE PREMIER PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 22

DU PROJET DE CONSTITUTION

ADRESSÉES

AUX CITOYENS REPRÉSENTANTS DU PEUPLE

à l'Assemblée Nationale.

La Constitution, dont le projet est soumis à l'Assemblée nationale, doit inévitablement calmer toutes les craintes, dissiper toutes les incertitudes pour l'avenir et ramener enfin la confiance et le crédit.

Chacun doit y voir le port de salut où la France aspire d'arriver.

Les hommes d'ordre y trouveront la sécurité qu'ils désirent pour mettre fin aux tiraillements des partis, aux projets des anarchistes, et si, toutefois, quelques-uns des articles de ce projet réclament des modifications, la sagesse des membres de l'Assemblée nationale y pourvoira.

Parmi ces articles il en est un à la rédaction duquel il a été mis plus de rigueur et de sévérité que le cas ne semble l'exiger. Nous voulons parler du premier paragraphe de l'article 22, qui refuse la qualité d'électeur aux *faillis non réhabilités.*

L'instruction du Gouvernement provisoire pour l'exécution du décret du 3 mars, relatif aux élections générales, avait accordé le droit d'élection aux *faillis ayant obtenu un concordat,* ce qui était juste; et si depuis lors ils

n'ont pas mérité que ce droit leur fût retiré, il est juste aussi de le leur conserver.

Et, en effet, de quoi peut-on accuser un commerçant qui, atteint par des vicissitudes commerciales en dehors de toutes les prévisions, par des événements politiques comme ceux de février 1848, juillet 1830 et d'autres, perd sa fortune et se voit forcé de justifier ses pertes en déposant son bilan?

Ce commerçant, reconnu honnête homme, déclaré excusable par ses créanciers de qui il obtient un concordat, serait cependant assimilé, par la nouvelle Constitution, aux individus condamnés à des peines infamantes ou afflictives, aux malfaiteurs, aux criminels, etc.

Mais, si ses créanciers, eux qui, dans la société, ont seuls à s'en plaindre, l'ont déclaré excusable, pourquoi la loi politique serait-elle plus rigoureuse à son égard?

De quoi cette loi accuse-t-elle ce commerçant qui n'a été que malheureux? Ce malheur n'a-t-il pas souvent atteint (et surtout dans nos grandes crises politiques et commerciales) les hommes les plus honorables, des hommes environnés de la considération générale et du respect de tous; et cette considération même ne les suivait-elle pas après leur chute? La société leur rend donc justice, et la loi politique seule, plus implacable, les punirait à *perpétuité* du crime.... d'avoir été malheureux!.... Cela ne donnerait-il pas à cette loi un cachet de passion haineuse qu'une loi ne doit jamais avoir?

S'il fallait payer un cens quelconque pour être électeur, il y aurait une apparence de justice à leur refuser le droit d'élection; mais, quand le vote est universel, le droit de voter ne peut raisonnablement pas leur être refusé, car ils ne sont coupables d'aucun crime ni délit; un acte authentique, au contraire, a constaté la loyauté de leurs opérations commerciales; leurs créanciers eux-mêmes les ont excusés et leur ont fait la remise du solde de leurs créances.

Quant à la réhabilitation, elle est presque toujours impraticable. Elle l'est d'autant plus, qu'après son concordat, le failli n'en a pas moins perdu son capital et son crédit, et si, au bout de trente ou quarante ans d'un nouveau travail, il a récupéré une faible partie de sa fortune, il est loin encore de pouvoir payer ce qu'il restait devoir en capital, frais et intérêts accumulés depuis trente ou quarante ans. Les réhabilitations sont extrêmement rares, parce qu'elles sont presque toujours impossibles. C'est pro-

noncer une exclusion réelle du droit d'élection, que de le faire dépendre de la réhabilitation.

Il ne serait donc ni juste, ni équitable de refuser la qualité d'électeur aux faillis qui ont obtenu un concordat, et qu'un jugement a déclarés excusables et a absous; ce serait les punir d'un malheur qui les a les premiers atteints et accablés, et qu'il leur a été impossible d'éviter. — Et, combien de fois une faillite n'a-t-elle pas été la conséquence d'une autre faillite, ce que l'on ne peut sérieusement reprocher aux faillis ! — Enfin, ces hommes ne sont pas de mauvais citoyens. Ils remplissent leurs devoirs comme les autres. Ils se dévouent comme les autres à la défense de l'ordre et de la loi. Ils ne demandent qu'une chose, c'est que cette loi ne soit pas injuste à leur égard. Ils ne demandent pas d'autre faveur.

D'après ces diverses considérations ne devons-nous pas espérer que la Constitution n'exclura pas du droit d'élection les commerçants que l'on ne peut accuser que d'avoir été malheureux, et que l'Assemblée nationale, mue par un sentiment de justice et d'équité, rédigera ainsi le premier paragraphe de l'article 22 du projet de Constitution : « Ne sont électeurs ni éligibles : 1° *Les faillis qui n'ont pas obtenu de concordat; 2°*, etc. »

Nous livrons avec confiance ces réflexions à l'attention des citoyens Représentants du peuple à l'Assemblée nationale, et nous nous reposons sur l'équité de leur décision.

Paris, le 10 juillet 1848.

Paris. — Typographie Plon frères, rue de Vaugirard, 36.

noncer une exclusion réelle du droit d'élection, que de la faire dépendre de la réhabilitation.

Il ne serait donc ni juste, ni équitable de refuser la qualité d'électeur aux faillis qui ont obtenu un concordat, et qu'un jugement a déclarés excusables et à [illegible]; ce serait les punir d'un malheur qui les a les premiers atteints et accablés, et qu'il leur a été impossible d'éviter. — Et combien de fois une faillite n'a-t-elle pas été la conséquence d'une autre faillite, ce que l'on ne peut sérieusement reprocher aux faillis! — Enfin, ces hommes ne sont pas de mauvais citoyens. Ils remplissent leurs devoirs comme les autres. Ils se dévouent comme les autres à la défense de l'ordre et de la loi; ils ne demandent qu'une chose, c'est que cette loi ne soit pas injuste à leur égard; ils ne demandent pas d'autre faveur.

D'après ces diverses considérations ne devons-nous pas espérer que la Constitution n'exclura pas du droit d'élection les commerçants que l'on ne peut accuser que d'avoir été malheureux, et que l'Assemblée nationale, animée par un sentiment de justice et d'équité, rédigera ainsi le premier paragraphe de l'article 22 du projet de Constitution : « Ne sont électeurs ni éligibles : 1° Les faillis qui n'ont pas obtenu de concordat; 2°, etc. »

Nous livrons avec confiance ces réflexions à l'attention des citoyens Représentants du peuple à l'Assemblée nationale, et nous nous reposons sur l'équité de leur décision.

Paris, le 10 juillet 1848.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

CONGRÈS UNIVERSEL

DES DÉLÉGUÉS DE TOUTES LES NATIONS.

Encore quelques jours, et les idées républicaines auront pénétré chez tous les peuples de la terre.

Encore quelques jours, et la fraternité républicaine des nations sera définitivement constituée.

Encore quelques jours, et dans le monde entier les relations de tous les peuples seront organisées sur de nouvelles bases.

De là, nécessité d'un CONGRÈS UNIVERSEL de toutes les nations de la terre.

A cet égard, ma foi est si inébranlable que j'ose en faire profession sans crainte d'être démenti par les événements.

Ce congrès sera composé des délégués de tous les peuples; élus de chaque nation, ils représenteront les branches principales de la production humaine.

Ces délégués se réuniront à une époque prochaine dans la ville la plus convenable au calme d'une semblable assemblée, et cependant située au centre des lumières et des progrès sociaux, c'est-à-dire en France.

La mission de ce congrès peut se résumer en ce peu de mots :

LE BALANCEMENT DES GRANDS INTÉRÊTS DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE INTERNATIONAL, DE L'INDUSTRIE, DES SCIENCES ET DES ARTS.

Il y a trop grande agglomération d'habitants sur certains points du globe, et, sur d'autres, trop grand abandon du sol.

Comme conséquence, besoins trop excessifs d'un côté, et, de l'autre, production presque nulle : dès lors misère, tristesses et désordres partout.

Beaucoup croient encore que le remède à ce mal est la guerre et la destruction dans les contrées trop peuplées : grossière erreur, déplorable autant que dangereuse.

Le congrès universel préparera les moyens sûrs et prompts d'asseoir des colonies puissantes et intelligentes dans ces contrées où la terre, stérile en apparence et délaissée, attend, pour devenir féconde, l'heure de ses fiançailles avec le robuste et joyeux travailleur.

Ce congrès traitera les hautes questions, telles que douanes, création d'entrepôts associés où seront déversés le trop-plein de certaines contrées à la demande d'autres contrées où ces produits menaceraient de manquer, construction et achèvement prompt des grandes lignes de chemins de fer, percements d'isthmes, creusement et curage de ports, endiguements et régularisation des grands fleuves et cours d'eau, fixation des dunes de sable, desséchement des marais, reboisement, défrichement des terrains vierges, explorations nombreuses et puissamment encouragées des déserts de l'Afrique, de l'Asie, de l'Amérique et de l'Océanie ; en un mot,

Il lèvera l'étendard de la grande conquête définitive du globe entier, au nom de Dieu et au profit du genre humain.

QUESTION DU TRAVAIL.

Travailleurs de toutes contrées, vous voulez vivre et ne plus être chargés outre mesure du poids d'un travail improductif ; prenez garde, car après avoir vaincu les rois de la terre, vous allez avoir à compter avec les innombrables désordres de la concurrence avide et les tyrannies du monopole insatiable ; l'un et l'autre seront vos plus mortels ennemis, tant que le balancement des intérêts internationaux ne sera pas solidement établi.

Vous avez dit : Il faut organiser le travail en France et régulariser le salaire en France ; vous n'atteindrez pas votre but tant que, pour sauver et vous et le monde entier de la crise commerciale qui nous menace, vous n'aurez pas courageusement retourné cette question mal posée, et que vous ne la présenterez pas sous son véritable jour qui est :

Il faut organiser le travail sur toute la terre et régulariser le salaire pour tous les travailleurs de la terre.

Il faut balancer les intérêts de la production sur toute la terre et régulariser l'écoulement des produits sur tous les travailleurs de la terre.

Travailleurs de toute la terre, vous vous êtes sentis solidaires pour conquérir votre liberté après l'avoir été par la misère et l'oppression. Devenez solidaires maintenant pour asseoir les bases de la production, et pour répandre par toute la terre la paix et le calme sans lesquels il n'y aura jamais de production possible.

La question ainsi posée entraîne avec elle ce vœu qu'il vous *faut émettre* avec force pour réaliser la sainte-alliance de Béranger :

CONGRÈS UNIVERSEL,

Ou tout au moins, quant à présent, CONGRÈS EUROPÉEN.

Travailleurs français, veuillez bien me comprendre ; je ne prétends pas conclure qu'il vous faille attendre pour vivre, vous, vos femmes et vos enfants, que ce congrès ait statué sur ces grands problèmes ; non, certes, non.

Mais dans ce cas encore, je maintiens que la question du salaire a été posée avec une précipitation fâcheuse, et présentée sous un jour dont les suites peuvent être déplorables.

MOMENT TRANSITOIRE.

Travailleurs français, que voulez-vous? Vivre en travaillant ! C'est juste, vous l'aurez. Vivre, c'est jouir facilement de tous les intérêts matériels et moraux nécessaires à la vie que Dieu nous a donnée.

Pour en arriver là d'une manière sûre, sans blesser la justice, voilà les grands problèmes dont votre persistante volonté doit, avec le calme des hommes forts, réclamer la solution prochaine.

1° Abolition des impôts sur les matières premières, telles que sel, grains, vins, bestiaux, etc.

2° Transposition de l'impôt sur les objets de luxe, équipages, chevaux, chiens, etc....

3° Impôt comparatif sur tous les domestiques, consommateurs nourris, logés, éclairés, chauffés et vêtus sans qu'ils rapportent rien à l'État.

4° Éducation entièrement libre et gratuite, intellectuelle, religieuse et professionnelle de tous vos enfants qui, par un mécanisme simple que je développerai plus tard, se trouveront élevés et vêtus SANS QU'ILS SOIENT ONÉREUX A L'ÉTAT NI L'OBJET DE SACRIFICES POUR VOUS.

5° Création de centres de travaux pour l'achèvement des grandes lignes de chemins de fer, l'endiguement et la régularisation des grands cours d'eau de France, le dessèchement des marais, la conquête des landes, la fixation des dunes de sable, le curage et recreusement des ports, le reboisement des montagnes, le défrichement des terres incultes.

Ces travaux, entrepris par actions sous la garantie du gouvernement, établiraient un roulement de fonds, asseoieraient la confiance publique, vous donneraient du travail, feraient sur nos campagnes se déverser le trop-plein des populations qui encombrent nos villes et y vivent si difficilement. L'immense diminution des travailleurs de nos villes industrielles et manufacturières RENDRAIT FÉCONDES LES MACHINES, SANS QU'ELLES VOUS SOIENT MORTELLES COMME AUJOURD'HUI.

6° Que des cadres de volontaires soient ouverts pour les grands centres de travaux organisés par corps d'état; sur eux seraient faites les applications de la vie économique d'associés enrégimentés aussi comme garde mobile; ils seraient au besoin l'avant-garde de nos armées.

Ce qu'il vous faut demander encore et obtenir par votre calme et sage volonté, c'est:

7° La fondation de fermes d'acclimatation sur notre belle terre d'Afrique.

Ces fermes d'acclimatation auraient pour but :

1° D'établir des centres agricoles correspondant entre eux et se reliant aux villes de l'Algérie.

2° De construire de vastes logements agricoles, de les approvisionner abondamment de meubles et instruments aratoires.

3° De défricher la terre et l'ensemencer, d'y préparer l'élevage des bestiaux et animaux de basse-cour, d'emmagasiner les récoltes, enfin de disposer ces fermes de façon à ce qu'on ne fît appel aux travailleurs que successivement et en raison de l'état prospère des fermes, afin que la vie des colons qui s'y transporteraient soit garantie.

4° De créer pour les nouveaux colons des précédents d'habitudes hygiéniques auxquels ils eussent à se conformer pour éviter la mortalité désastreuse qui a décimé d'une façon si déplorable nos armées d'Afrique.

5° D'avoir dans ces colonies associées des agriculteurs toujours prêts à défendre un territoire qui serait devenu le leur propre.

Ces fermes d'acclimatation seraient fondées par actions sous la garantie du gouvernement républicain, de façon à ce que, sans être onéreuses à l'État, elles fassent de l'Afrique le plus riche grenier de la France.

6° Établissement définitif de la caisse de retraite des travailleurs, et fondation sur la BELLE RAMPE DU TROCADÉRO DU PREMIER INVALIDE CIVIL DE FRANCE [1].

Amis travailleurs, voyez et dites ! A côté de ces véritables sources de vie, de travail et d'abondance pour tous, que devient maintenant la misérable réclamation de quelques centimes qui, ne vous rendant pas plus riches, menacent tout le commerce français et même européen d'une effroyable perturbation ?

Travailleurs de Paris, vous savez vouloir quand il vous faut renverser la tyrannie ; sachez donc vouloir avec une force calme mais tenace quand il vous faut édifier et construire. Si, vous groupant autour de ce réseau de faits suivis et coordonnés que je vous soumets, vous me croyez en quelque chose utile pour en activer la réalisation, dites, et je suis prêt à marcher avec vous pour asseoir le travail républicain.

P. JUSTUS, *peintre*,
Chasseur de la 10e légion.

27 mars 1848.

(1) Dans une publication antérieure, j'ai indiqué un prochain travail dans lequel je dois développer cette pensée nationale.

IMPRIMERIE DE E. DUVERGER, RUE DE VERNEUIL, N° 4.

ORGANISATION RÉPUBLICAINE

DE

LA PRESSE OFFICIELLE.

COMMUNICATION

AU COMITÉ DE L'INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

A L'APPUI

DE LA PROPOSITION DU CITOYEN MONTROL,

REPRÉSENTANT DU PEUPLE,

Par le citoyen JULES LECHEVALIER,

RÉDACTEUR EN CHEF ET PROPRIÉTAIRE-GÉRANT DE LA **REVUE DU PROGRÈS SOCIAL**, EN 1834;
RÉDACTEUR EN CHEF ET PROPRIÉTAIRE-GÉRANT DU **JOURNAL DE PARIS**, EN 1837 ET 1838;

Auteur des ouvrages suivants :

ÉTUDES SUR LA SCIENCE SOCIALE, 1832-33.
VUES POLITIQUES SUR LES INTÉRÊTS MORAUX ET MATÉRIELS DE LA FRANCE, 1837-38;
DE L'AVENIR DE LA MONARCHIE REPRÉSENTATIVE EN FRANCE, 1845.

> L'organisation de la presse publique, ou la réforme du journalisme corrompu, constitue le point de départ nécessaire de toute tentative de gouvernement dans l'ordre moral; et l'on sait que c'est le rétablissement de l'ordre moral qui déterminera le rétablissement de l'ordre matériel.
>
> PRÉFACE DES VUES POLITIQUES, p. 12.

PARIS,

IMPRIMERIE DE BEAULÉ ET MAIGNAND, RUE JACQUES DE BROSSE, 8.

—

1848

Aux Citoyens Représentants, Membres du Comité de l'Intérieur

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

CITOYENS REPRÉSENTANTS,

Une proposition vous est soumise par un de vos honorables collègues, le citoyen Montrol, à l'effet de donner au Gouvernement de la République le moyen d'agir régulièrement, par la voie de la presse, pour diriger la conscience des citoyens et leur fournir des informations exactes, pures de tout esprit de parti et de spéculation sur l'ensemble des intérêts et des affaires du pays.

Je suis convaincu depuis longtemps que la presse, livrée exclusivement à l'exploitation de l'industrie privée ou aux ardeurs de l'ambition personnelle, ne remplit ni convenablement ni complétement une si haute mission.

Je suis convaincu, d'autre part, que la connivence occulte avec la presse est à la fois la honte et la perte assurée de tout gouvernement, qu'elle entraîne inévitablement la perversion de la conscience publique, et qu'elle est essentiellement contraire à tous les principes, à tous les devoirs.

La République serait donc condamnée, sous ce rapport, à une inertie qui la perdrait, si son gouvernement ne se décide, dès l'origine et avant tout mauvais précédent, à une initiative énergique. Mais, d'autre part, une expérience personnelle, aussi pénible pour moi dans ses conséquences qu'elle a été persévérante et dévouée dans son principe, m'a démontré qu'aucune mesure n'était plus difficile a réaliser, et ne trouverait plus d'obstacles dans les intérêts établis et dans de funestes traditions.

Ces obstacles ne sont pas les mêmes pour la République, je l'espère, CITOYENS REPRÉSENTANTS; et, dans le but d'aider à l'œuvre vraiment essentielle dont vous vous occupez, je viens vous soumettre deux pièces qui me semblent pouvoir être consultées avec fruit.

La première est un extrait d'une lettre que j'ai eu occasion d'adresser, en 1836, à un des hommes d'État les plus éminents de l'ancien gouvernement.

La deuxième est la reproduction d'un mémoire que j'ai écrit sur cette question de la presse officielle, et qui a été publié, au mois d'avril 1844, dans la *Revue du Progrès social*, recueil que j'avais fondé précisément pour réformer l'abus des connivences occultes du journalisme avec le Pouvoir.

Cet abus m'avait paru le ver rongeur du gouvernement de 1830. Il était encore temps, en 1844, de lui conseiller, pour le bien, une action énergique qui, en le maintenant dans la ligne du devoir, l'aurait préservé de sa perte.

Je me suis dévoué à cette œuvre, et, de 1834 à 1838, j'ai fait des efforts constants pour vaincre la résistance que j'avais éprouvée dès le début, et dont vous trouverez la preuve dans la pièce n° 1.

J'ai succombé dans la lutte, emportant la triste démonstration de l'impuissance et de la faiblesse de tous pour réaliser ce que tous avaient compris, pour secouer le joug que tous avaient porté. Dès 1838, en brisant ma plume de journaliste, j'ai pu prévoir et prédire, comme un fait inévitable, à moins d'un changement complet de conduite, la terrible expiation qui s'est accomplie le 24 février.

Cette pensée de l'organisation d'une presse officielle, qui, pour la République est le corrollaire obligé de la gratuité de l'enseignement, je viens attester qu'elle a trouvé sympathie et même conviction déjà établie dans les plus grands esprits : Ballanche, Lamartine, Victor Hugo; je viens attester qu'elle a été acceptée et même reconnue, comme une nécessité publique, par la plupart des hommes d'Etat qui ont tenu les affaires, sous le dernier gouvernement.

Malheureusement ils se sont tous bornés à dire : « *Video meliora proboque, sed deteriora sequor*. Je vois le bien, et ne fais que le mal. » Ils ont d'abord subi le mal; ils ont fini par s'y habituer, et par ériger la corruption et la violence en système.

Si les hommes d'Etat de la République montrent la même faiblesse, ils auront le même sort et la République avec eux…

Quant à moi, soldat malheureux de la vérité et de la patrie, après avoir été condamné par tous les médecins de la faculté constitutionnelle à périr pour le crime d'obstination dans l'utopie, je remercie Dieu de m'avoir fait survivre à trois naufrages, et de me laisser encore le cœur assez pur et la conscience assez libre pour dire, humblement mais fermement, à ceux qui commencent, ce qu'ils doivent faire, s'ils ne veulent pas mal finir.

Et j'ose les supplier de ne voir dans ces paroles aucun orgueil personnel, mais l'expression envers la République, — envers la République DÉMOCRATIQUE ET SOCIALE, c'est-à-dire *universellement prévoyante pour l'universalité des citoyens dans l'universalité de leurs devoirs et de leurs intérêts*, — de ce dévouement à notre sainte patrie, à la patrie des grandes idées et des grands devoirs, qu'un autre régime beaucoup moins sympathique à mes croyances avait trouvé, chez moi, à l'épreuve de toutes les abnégations.

Agréez, CITOYENS REPRÉSENTANTS, mes salutations fraternelles,

JULES LECHEVALIER.

Paris, 25 juillet 1848.

Extrait d'une lettre écrite à un ministre du gouvernement de Louis-Philippe,

10 février 1836.

« Au premier sentiment que j'ai eu de l'obstacle (1) élevé entre le ministre de l'instruction publique de France et un jeune homme qui n'a encore d'autre valeur, auprès des hommes soi-disant positifs, que de passer pour un rêveur, j'ai reconnu qu'il y aurait de ma part une indiscrétion coupable à vous susciter des embarras. Mais la nature même de cet obstacle m'a révélé immédiatement l'impossibilité absolue où je me trouverais de faire un pas en avant dans la carrière que je me suis tracée, si je cédais sur un point qui touche, non aux choses accessoires, mais aux choses principales de ma conviction, au véritable noyau générateur de toutes les institutions sociales qui me paraissent devoir être préparées pour l'avenir.

» Si vous avez lu seulement quelques lignes écrites de ma main, vous savez, Monsieur, que, parfaitement convaincu de l'excellence relative de la monarchie constitutionnelle héréditaire comme forme politique, j'ai au fond du cœur une conviction plus solide encore. Cette conviction, c'est que la monarchie (je dis aujourd'hui : la RÉPUBLIQUE) est insuffisante pour le bonheur et même pour le repos des sociétés, si elle n'arrive à régler l'organisation des grands faits sociaux, comme elle s'applique aujourd'hui en France, et grâces à vos efforts, au réglement des faits politiques.

» La monarchie constitutionnelle (je dis aujourd'hui : la RÉPUBLIQUE) ne sera point maîtresse de la société, tant qu'elle n'aura pas moyen de contrebalancer les deux principales forces de l'association humaine, laissées aujourd'hui à l'état de liberté anarchique, je veux dire la PRESSE et la BANQUE ou la BOURSE. S'il n'est pas un sacerdoce, le pouvoir doit être du moins un commandement; or, il n'est plus qu'un service irrégulier et impuissant, lorsqu'il est exposé à subir la loi des journalistes et des banquiers. Une telle influence, occulte, irresponsable, sans conditions légales, ne saurait être acceptée comme un pouvoir légitime, mais seulement comme une nécessité accidentelle, comme un fait transitoire. Le travail de développement qui reste à faire pour l'avenir de la monarchie constitutionnelle (je dis aujourd'hui : de la RÉPUBLIQUE), c'est donc d'assurer la prédominance de l'autorité légitime et légale sur ces deux forces irrégulières. A mon avis, il faut commencer par la presse : 1° parce que la presse est la force morale, et que rien de sérieux ni de durable ne s'organise qu'au nom des principes; 2° parce que, dans l'état actuel de la majorité effective du pays, il est moins difficile de faire servir l'égoïsme qui défend les intérêts matériels à l'organisation du nouveau pouvoir spirituel, que d'aborder directement, au nom des principes moraux, la solution des grandes questions financières et administratives.

(1) L'obstacle indiqué ici provenait de la presse subventionnée et de certains intérêts financiers. Ces *influences abusives* avaient intimé l'ordre de couper court aux velléités de constituer une presse officielle. J'affirme qu'il ne s'agit point de présomptions ni de conjectures, mais d'un *fait*.

» En d'autres termes, il sera plus facile d'obtenir d'un parlement constitutionnel le droit et le moyen de constituer un grand service d'enseignement social et de publicité, que de se rendre maître du mouvement financier en organisant les banques et la circulation d'après le principe d'unité administrative.

» Ces vues peuvent être hasardées ou même fausses; mais enfin j'y ai foi, et c'est l'espérance de les voir se réaliser un jour qui m'a donné le courage de supporter tous les obstacles que j'ai eus à subir jusqu'ici.

» Dans cette voie, je ne pouvais à aucun prix renoncer à la faculté de dire quelquefois des vérités fort dures à la presse en général, et particulièrement à cette fraction de la presse qui sert le pouvoir sans mission avouée, et qui traite, en corsaire, des conditions de ce service.

. . . .

» Cette nouvelle position m'éloigne encore de vous, Monsieur, car plus que jamais il deviendra nécessaire d'attaquer la presse mercantile et de montrer qu'ennemis ou alliés du Gouvernement, les courtiers-marrons de la publicité ne sont que des agents d'intrigue et d'usurpation. Plus que jamais il est temps de faire comprendre aux citoyens que, sans l'autorité morale d'un enseignement quotidien, le pouvoir sera toujours impuissant à lutter contre l'opposition et ne s'exercera qu'à des conditions peu avantageuses pour sa dignité et son indépendance. »

DE LA PRESSE PÉRIODIQUE

ET

Des moyens de régler son action.

(Extrait de la **Revue du Progrès social**, livraison d'avril 1834).

Depuis la découverte de l'imprimerie et surtout depuis le développement de la presse périodique, un nouveau pouvoir existe dans la société. Comme il arrive de tous les faits de première occupation, on a subi son influence, on a reconnu sa légitimité, avant même de se rendre compte de ses titres et de ses moyens d'action. Le temps est venu, selon nous, d'étudier les effets de cet instrument de communication intellectuelle sur le progrès et la diffusion des lumières, de rechercher les conditions d'un système normal de publicité, et de voir si, sur ce point, le travail libre de la réflexion ne doit rien ajouter au développement spontané et instinctif des institutions sociales. En allant au fond de ces graves questions, peut-être arriverons-nous à reconnaître que l'imperfection actuelle de la presse vient précisément de ce qu'au lieu d'être une *institution*, elle n'a été jusqu'ici qu'un *moteur* irrégulier, aveugle et irresponsable dans son action, une industrie mal organisée. Toutefois, et avant tout, il importe de fixer nos idées sur les droits de la pensée humaine, et de déterminer la valeur du travail intellectuel dans le mouvement social.

C'est par la volonté et l'intelligence que l'homme est un être sociable. Le droit de manifester sa volonté et son intelligence est donc identique au droit de *vie sauve*, qui est la condition première de toute agrégation civile. Communiquer son opinion, c'est-à-dire ses idées, ses désirs, ses sentiments, c'est rendre témoignage de son existence sociale. En ce sens, le droit de parler ou d'écrire dérive du droit de penser; et, comme nous l'avons dit, le droit de penser pour l'homme, c'est sa vie même. Ainsi l'établissement de la presse périodique n'a pas introduit un droit de plus dans les sociétés : la presse n'a été qu'un instrument nouveau, multipliant la parole et l'écriture pour la défense et la conquête de ce droit éternel qui résume tous les autres, la liberté.

Mais la liberté humaine n'est pas quelque chose d'arbitraire et d'indéterminé, l'expression telle quelle de la volonté d'individus créés au hasard, réunis en société par occasion, organisés, tous et chacun, suivant des lois différentes. La liberté humaine a un but fixe et positif : l'harmonie avec l'ordre général de la création, la découverte du vrai et la pratique du bien. La liberté humaine, en même temps qu'elle se propose le bonheur de l'individu, s'exerce dans l'intérêt d'une espèce et suivant des lois préétablies qui lui assignent pour résultat, la justice et la vérité. Savoir et pouvoir, connaître le but et les moyens de la vie individuelle et sociale, y coordonner ses actes, n'est pas le lot commun de *tout homme venant au monde*. Car si tous les hommes instinctivement et implicitement portent en eux-mêmes la conscience des lois de leur nature, ils n'arrivent pas tous à la fois, et en même temps, à la notion explicite de ces lois, et surtout à leur application pratique. Il y a dans la famille des enfants inexpérimentés, des pères et mères façonnés à la vie; il y a, dans la société générale, des premiers et des derniers, des savants et des ignorants, des hommes de bien et des hommes égarés, des hommes qui cherchent, qui trouvent et qui, une fois parvenus à la certitude, appellent leurs semblables et leur enseignent *la voie, la vérité, la vie*. En d'autres termes, le mouvement social est subordonné à l'action de la pensée; la pensée elle-même se développe graduellement et s'élève de l'état de *conception individuelle* à l'état de *croyance générale ;* l'humanité est *éducable*, et, dans son éducation séculaire, elle s'assimile peu à peu les résultats de l'élaboration intellectuelle.

Le mouvement de la pensée, à son tour, suppose deux choses, la conservation de ce qui est acquis, l'administration de ce produit séculaire dont l'accumulation forme le capital intellectuel du genre humain, et, de plus, l'accroissement et l'amélioration du fonds commun par une culture assidue. La tradition et le progrès des idées : voilà la loi du mouvement intellectuel.

De là il résulte que la pensée et la presse,

qui en est l'organe, ne sont vraiment libres que là où tous les efforts de la prévoyance sociale et de la prévoyance individuelle se réunissent pour favoriser la tradition, la production et la diffusion des idées; là où toutes les voies sont ouvertes pour la manifestation du vrai et du bien.

C'est à ce point de vue qu'il faut se placer pour reconnaître : 1° S'il existe, dans notre société, une presse normalement constituée, c'est-à-dire où tout soit prévu et ordonné pour trouver, propager et transmettre la vérité; 2° si, aux conditions actuelles de la publicité, un tel système organisé et mis en activité aurait égalité de chances avec les autres écrits périodiques; 3° si enfin le gouvernement, qui représente la prévoyance sociale, la majorité effective du corps civil, et par conséquent l'intérêt de conservation et même d'innovation utile en matière d'idées, possède les moyens de répandre, par la presse, sa pensée et sa loi; de diriger l'éducation morale des citoyens; de lutter contre l'erreur, lorsqu'elle se développe; d'accepter la vérité et le progrès, lorsque la science produit des vues d'amélioration efficaces et positives.

Nous ne doutons pas que les discussions qui ont eu lieu pendant la Restauration sur la liberté de la presse n'eussent pris une toute autre allure si, dès lors, on se fût enquis de toutes ces choses. Mais les meilleurs esprits de l'opposition, ceux qui, de l'amalgame des principes négateurs du libéralisme avec le dogme absolu de la légitimité par droit de naissance, essayaient de composer, tant bien que mal, une doctrine constitutionnelle, passèrent à côté de la question de fond. Convaincus, et avec raison, qu'ils avaient le bon droit, ils se servirent, pour le faire triompher, de l'instrument qu'ils trouvaient à leur disposition, sans trop chercher à se rendre compte de sa valeur intrinsèque. C'est ainsi que M. Royer-Collard qui, regardant à droite, avait l'œil assez clairvoyant pour reconnaître que le gouvernement se réduisait à n'être plus qu'une intrigue, ne voyait pas, regardant à gauche, que, n'était la légitimité de la cause défendue par l'opposition, celle-ci ne procédait point par de meilleures voies, et se prêtait à des combinaisons bien voisines de l'intrigue. Si M. Royer-Collard s'était occupé de faire la psycologie de la presse, nous ne voulons pas dire qu'il lui aurait vainement cherché une âme; mais, grâce à sa haute raison et à ce sens du juste et de l'injuste dont il a souvent fait preuve, il aurait vu que, dans l'état actuel des choses, toute affaire conduite par la presse se résout le plus souvent en intrigue, en tant qu'elle suppose l'action d'un pouvoir non avoué, exercé sans qualité, sans titre, sans responsabilité efficace et sans contrôle régulier : intrigue menée avec une résignation douloureuse et le cœur gonflé de mépris, lorsqu'il s'agit de faire triompher une grande idée; intrigue jalouse, tracassière, indifférente sur les moyens, lorsqu'il s'agit d'ambition et de vanité personnelle; intrigue de bas lieu, ignoble tripotage, lorsque la presse est livrée aux entremetteurs de la prostitution intellectuelle, spéculant à la fois sur la crédulité du public, sur les besoins et les passions de l'écrivain, sur la cupidité de l'industriel, et trouvant moyen de vendre à trois acheteurs différents leur publicité frelatée.

Dans les deux discours où la question de la presse fut traitée de plus haut, lors de la célèbre discussion sur la loi de justice et d'amour, le discours de M. Molé à la chambre des pairs, et celui de M. Royer-Collard à la chambre des députés, l'argumentation reposait sur cette base philosophique, savoir, que l'esprit humain possède une affinité naturelle pour le vrai et pour le bien, et qu'à travers toutes les passions ou tous les intérêts, malgré toutes les influences, l'homme tend à la vérité et au progrès comme l'eau à son niveau et les astres à leur équilibre attractionnel. Au fond, l'argument est irréfragable, car il est certain que toute vérité finit par se faire jour : sans cette harmonie préétablie entre la raison et la nature des choses, l'existence du genre humain serait un mystère atroce. Néanmoins, si le résultat du travail intellectuel est d'avance assuré, si la découverte du vrai et du bien est la terre promise à l'humanité, les voies pour parvenir au but sont diverses, et d'ailleurs, elles ne sont pas d'avance tracées et frayées. Et, de même que l'eau pour arriver à son niveau ne trouve pas toujours un lit de sable et une pente facile, que tantôt resserrée entre les rochers, elle ne peut en sortir qu'avec la violence du torrent, que tantôt elle rencontre un espace vide transformant en cataracte son cours réglé et paisible, et tantôt un roc sans fissure où elle ne pénètre qu'en le perçant goutte à goutte; de même notre intelligence est réduite à se faire sa voie à travers mille obstacles. Le rôle positif de la liberté consiste précisément à faciliter cette voie, à faire intervenir l'expérience séculaire de l'espèce pour guider l'individu, et la prévoyance sociale, non pour mettre des digues au fleuve, mais pour assurer la régularité de son cours et pour aménager ses eaux.

Oui, sans doute, l'intelligence humaine, ayant à opter entre la vérité et l'erreur, doit, par nature et par essence, repousser l'erreur et s'assimiler la vérité; mais à condition qu'elle soit mise en état de choisir par l'éducation, et à

condition que la vérité se présente avec des armes égales, avec des moyens égaux de publicité et de propagation, avec les mêmes *attraits* que l'erreur.

Or, si l'ascension de l'intelligence a lieu pas à pas; si, en vertu des mêmes lois de la vie intellectuelle et sociale, le progrès de l'avenir se fait souvent par la négation du passé, il en résulte nécessairement que la vérité nouvelle sera toujours faible et opprimée par la puissance acquise, et, en quelque sorte, par la force extérieure du mécanisme qu'elle aura à vaincre. Y a-t-il donc égalité de chances contre l'erreur au nom de laquelle on tient le pouvoir, et la vérité au nom de laquelle on est conduit au martyre?

Et, lorsque cette égalité existerait par la compensation que les nobles sympathies du cœur humain établissent en faveur des martyrs et des opprimés, ne trouvons-nous pas une raison prépondérante qui, dans l'état actuel de notre société, tend à faire pencher la balance du côté des passions et des intérêts, puisque la science sociale n'a présenté jusqu'ici comme expression de la vérité que des solutions où l'individu devait se *sacrifier* au bonheur de la masse, puisque tous les préceptes législatifs ont eu pour but la compression de l'individualité?

Dans un cas pareil, la stabilité et le progrès ne sont jamais possibles. Il y a *antinomie* entre ce qui est et ce qui doit être; des passions puissantes sont toujours soulevées contre l'établissement social, et il existe, entre les gouvernants et les gouvernés une lutte, qu'on appelle combat pour la liberté ou défense de l'ordre, tandis qu'elle ne témoigne le plus souvent qu'un double désordre : despotisme d'un côté, de l'autre anarchie morale, et le pouvoir au concours entre ceux qui savent le mieux exploiter les passions et les intérêts.

Peut-on admettre que, dans une société ainsi désorganisée, la maxime *laissez faire et laissez passer* soit l'unique moyen d'ordre moral, surtout lorsqu'un gouvernement, en laissant tout faire, n'entreprend rien, de son côté, pour opposer un contre-poids à la cohue des intérêts contradictoires qui ne sont d'accord qu'autant qu'il s'agit de nier et de détruire?

Et, si c'est par l'intelligence seule que l'intelligence puisse et doive être vaincue, l'ordre moral s'établit-il au moyen d'expéditions militaires et des procès en cours d'assises ou en police correctionnelle? Non. L'ordre moral est le résultat d'une *conviction intelligente* et non d'une victoire à main armée.

Telle est donc la condition du mouvement intellectuel dans ce XIXe siècle si orgueilleux de lui-même! Pour l'idée antique et traditionnelle, la liberté d'être détruite par des négations hostiles et aveugles; pour l'idée nouvelle, la liberté d'être méprisée et calomniée sans pouvoir se défendre contre les gros bataillons rassemblés autour de *ce qui est ;* pour l'homme le plus indigne, possédant quelques ressources pécuniaires, la liberté d'inféoder à une bannière dont il sait à peine lire l'emblème (1), ce que, par le droit nouveau de l'*annonce* et de l'*insertion payée*, il appelle l'élite des écrivains et des penseurs; pour toutes les vues d'avenir, la liberté d'être étouffées en naissant par ceux qui en sont les ennemis naturels, par les renommées acquises qui craignent la dépossession, par les fripiers de littérature et les marchands de l'esprit d'autrui qui redoutent la dépréciation de la denrée qu'ils ont en magasin.

Ces résultats indiquent que la presse doit être étudiée sous de nouveaux rapports, et qu'on n'a pas abordé encore la vraie question, à savoir la constitution d'un pouvoir spirituel sous un régime où la pensée doit rester libre. C'est ici pourtant le plus pressant des intérêts politiques, puisqu'enfin on en est venu à avouer que le libéralisme constitutionnel, après avoir tant promis, n'a pas donné autre chose que la dissolution complète de tout ordre moral, et qu'il a livré la société à l'intrigue et au mercantilisme.

Nous allons essayer de montrer qu'il est possible de retourner à la presse toutes les accusations dont elle s'est servie pour ruiner les autres pouvoirs, et, en même temps, nous jetèrons les bases du travail de *contre-mine* qui nous paraît devoir être exécuté pour détruire l'influence illégitime qu'elle s'est acquise sur l'esprit des peuples. — Étudions-la d'abord comme moyen de publicité et de communication intellectuelle.

§ Ier. *De la presse comme instrument de communication intellectuelle.*

Nous ne saurions trop répéter que ce n'est point la publicité et la presse que nous prétendons incriminer. Ce qu'on a dit de la langue, qu'elle était à la fois la meilleure et la pire chose du monde, s'applique exactement à

(1) Le régime des restrictions fiscales a, en effet, ce singulier résultat de rendre inutile, pour l'exercice du ministère de la presse, toute condition d'éducation préalable; en sorte que l'on pourra trouver quelque jour écrits au bas d'une feuille périodique ces mots burlesques : *Et ne sachant signer, le rédacteur en chef, gérant responsable, a fait une croix !*

la presse : c'est le plus puissant mécanisme que le génie humain ait à sa disposition pour faire le bien comme pour faire le mal. Toute la question de fond se rapporte aux motifs qui mettent en œuvre le grand lévier, et à la pensée morale qui en dirige l'action.

L'introduction de la presse périodique dans les sociétés est un fait d'une telle portée, qu'on peut hardiment s'en servir pour tracer la démarcation la plus tranchée à établir entre l'antiquité et les temps modernes.

La société antique, dépourvue de moyens actifs et faciles de communiction intellectuelle, bornée à l'écriture graphique, laquelle n'était encore que le privilége d'un petit nombre de lettrés, s'appuyait principalement sur la tradition *orale*. La tradition orale passait du père aux enfants, du prêtre aux initiés, brève, grave, impérieuse, précise. La pensée était encadrée dans des formules sacramentelles : elle ne circulait pas, on la thésaurisait. Celui qui la possédait, la conservait comme chose rare, et ne la livrait qu'à grand'peine. On sentait bien que, le lien de transmission une fois rompu, la société perdait ses titres de famille et son capital intellectuel. Autorité, réserve austère, circonspection et prévoyance, telles étaient les mœurs antiques sous le rapport de la vie spirituelle. Alors florissait si l'on peut dire ainsi, la religion de la pensée, religion occulte, malheureusement, et mystérieuse.

La découverte de l'imprimerie est venu changer la face des choses. La parole fixée et matérialisée a pris possession libre de l'espace et du temps : certaine de sa durée, elle a perdu la prévoyance. Les livres de gros format se sont montrés d'abord; mais, après avoir descendu graduellement de l'in-folio à l'in-12, leur influence a fait place à celle de la publication à période diurne. Dès lors, à l'esprit de réserve et de discrétion, l'esprit de propagande; au mystère, la publicité; à la fixité rigide de la parole antique, une mobilité inconséquente; au silence des disciples de Pythagore, la loquacité des assemblées délibérantes; à la pensée de l'éternité, la vie au jour le jour; à la longanimité du labeur, l'improvisation quotidienne; au sacerdoce, le journalisme. Dès lors est né le commerce de la pensée.

Dans son admirable *Essai sur les Institutions sociales*, M. Ballanche a parfaitement compris ce passage de la société *stationnaire* à la société *mobile*, tout comme il a pressenti une époque palingénésique, compréhensive des deux formes sociales précédentes, et où le développement et la communication des idées suivraient une voie de progrès graduel. C'est le sentiment de cette révolution morale qui a produit, dans le clergé, l'hostilité qu'il a toujours montrée contre la presse : il comprenait que les conditions d'existence du pouvoir spirituel allaient changer.

Il ne faut pas contester les nombreux avantages attachés à l'action quotidienne de la presse.

Le journal est l'encyclopédie militante de la pensée humaine; c'est une correspondance universelle qui, chaque matin, nous tient au courant du mouvement des faits, des idées et des intérêts sur tous les points du globe; c'est le lien le plus actif qui lie l'homme à l'humanité. Par là s'efface tout ce que nous avons d'étroit et d'exclusif dans le cœur et dans l'intelligence. La vie locale devient cosmopolite; l'esprit, soumis à cette éducation continue, s'encyclopédise et s'étend en s'alimentant, chaque jour, des nouvelles productions du travail intellectuel. Phénomène bien digne d'attention! La presse suit dans sa révolution diurne le même mouvement que le rituel de l'Eglise avait établi. Nous avons Messe et Vêpres, journaux du matin et journaux du soir; et la nuée de feuilles secondaires qui viennent nous surprendre partout où nous nous trouvons, en voiture, aux spectacles, à la promenade, au bain, nous tient bien lieu, je pense, d'*Angelus* et de *Matines*, de *Sixte*, de *Nones* et de *Complies*. Seulement, au lieu de la répétition éternelle d'une même liturgie, la presse nous donne des *nouvelles* et des *articles*; au lieu du dogme fixe, absolu et impérieux de l'Eglise, nous entendons un chaos d'opinions diverses et contradictoires. Autre différence, et cette fois la supériorité est du côté de la presse, le journalisme, c'est l'Eglise à domicile; sacerdoce importun, ou, si l'on veut, empressé, qui vient chercher le fidèle et se met à toute heure à sa disposition. Enfin, si l'Eglise comprimait énergiquement la liberté de l'individu par ses mystères et son orthodoxie implacable, la presse développe outre mesure la personnalité, et substitue au mystère le cynisme impudique de la publicité; à l'orthodoxie, l'anarchie intellectuelle et le droit donné à tous, de tout détruire et de dogmatiser sur tout : droit de révolte et de négation qui engendre mille erreurs pour une vérité utile, et qui, pour un publiciste de bonne foi et un grand citoyen, entretient et nourrit des légions d'avocats tracassiers et chicanneurs, prêtres sans foi, sans mission, sans idées, tartufes de philanthropie et de dévouement; clergé anonyme qui ne connaît ni séminaire, ni grade, ni consécration, ni hiérarchie, et qui fait à tout ce qui entrave son commerce, à tout ce qui contrarie son ambition, la guerre des brigands et des pirates, une guerre sans droit des gens.

A côté des avantages, nous trouvons ici de bien grands inconvénients. Ces inconvénients sont déplorés par tous les hommes honorables

qui travaillent dans la presse et qui sont bien forcés de se servir du seul instrument qui soit à leur disposition ; personne ne blâmera donc la sévérité dont nous usons pour faire sentir l'énormité du mal. Ce mal ne vient pas des hommes, mais du lieu dans lequel ils vivent et agissent.

Les abus les plus funestes qui soient résultés de la première éruption de la presse, sont sans contredit le mercantilisme et l'inefficacité de la responsabilité morale de l'écrivain. Dès qu'il a été permis à tout homme de prendre la parole dans la société, dès que l'individu isolé a pu se donner *incognito* une mission politique ou religieuse, il a fallu nécessairement que, ne recevant pas un émolument régulier et n'appartenant point à un corps, il demandât sa gloire à l'intrigue et son salaire au commerce. La pensée est devenue une marchandise, et l'art un métier; l'artiste, sorti du temple, est tombé dans la boutique. Par là toutes les relations se sont trouvées interverties.

Le publiciste, au lieu de gouverner lui même sa pensée, s'est montré l'esclave soumis des actionnaires et des gérants industriels, ou bien, quand il a voulu conserver la dignité de la science, il a dû se renfermer avec elle dans la solitude et la pauvreté; le journaliste, au lieu de diriger l'opinion, a dû *servir* ses abonnés et ses patrons; le savant n'a plus été qu'un instrument de travail entre les mains des négociants et des agioteurs. Ce n'est plus la librairie qui s'est mise au service de la pensée, c'est la pensée qui s'est déclarée la très humble servante du commerce de la librairie, en sorte que la direction du mouvement intellectuel se trouve aujourd'hui entre les mains de gens inhabiles à apprécier la valeur des idées, et que les idées elles-mêmes sont frappées de discrédit, en raison directe de leur grandeur et de leur nouveauté. Car, par cela même que la pensée est une marchandise dont l'acheteur est le juge, toutes les découvertes importantes qui ne sont que des enjambées audacieuses du présent sur l'avenir n'ont point de valeur sur le marché, puisqu'elles ne sont pas connues, puisqu'il faut presque du génie pour en pressentir le succès et qu'elles sont à la portée de quelques hommes d'élite seulement. Aussi le champ du travail intellectuel présente-t-il un travail à peu près analogue à la *féodalité*, féodalité où le talent est en servage au profit du commerce; féodalité où la ruse remplace la violence, où l'intrigue dérobe les honneurs au mérite, ou plutôt il n'y a ni rang, ni classes, ni distinction, sinon l'abîme qui sépare celui qui paie de celui qui est payé.

Ici la honte et le blâme ne reviennent pas aux hommes qui usent sans y entendre malice du privilége dont le hasard les a dotés ; le blâme est pour ceux qui connaissent le mal et le subissent sans avoir le courage d'y porter remède; la honte est pour ceux qui ne s'aperçoivent pas de leur asservissement et se laissent distraire par des querelles d'enfant, tandis que les *renards* profitent de leurs petites passions pour les exploiter.

Dans la presse surtout, on sent les inconvénients de ce pêle-mêle anarchique où tout est *indéterminé*, où l'on ne connaît aucun mode légal ou légitime d'appréciation et de dépréciation, où par conséquent l'usurpation est le seul moyen d'acquérir. Comment s'étonner après cela que nos mœurs soient corrompues, prétentieuses, mensongères, et que la sincérité ne soit plus qu'un ridicule ou une maladresse, un métier de dupe, comme on dit; à moins d'être le calcul intrépide de l'homme qui se sent assez fort pour traverser la vie sans masque et le front découvert!

Ce n'est pas sur le sentiment moral seulement qu'agissent ces principes délétères et désorganisateurs, l'intelligence la plus ferme perd son aplomb et son équilibre au milieu de la discordance tumultueuse des opinions. Plaçons un homme dans un des temples de la liberté d'écrire et de penser, entouré de cent journaux qui sur chaque fait émettent cent interprétations différentes, sur chaque livre, sur chaque doctrine cent jugements contradictoires; il faudra que cet homme soit doué d'une raison supérieure pour que sa conscience soutienne un pareil assaut sans y succomber. Aussi, qu'arrive-t-il? Les uns s'abîment dans une neutralité impassible, d'autres tombent dans le scepticisme, ou arrivent au fond de dégradation morale, au mépris de l'intelligence et de la raison; le plus grand nombre se résignent et finissent par ne plus reconnaître, pour opiner dans un sens ou dans un autre, qu'un *criterium* infaillible, l'intérêt de leur fortune ou de leur amour propre.

N'oublions pas non plus l'invention toute philanthropique et toute charitable des *annonces sans contrôle* et des *insertions payées*. Philanthropie nourricière et féconde de gros revenus pour ceux qui, en vue du bien de l'humanité et de la prospérité du pays, y dévouent la quatrième page de leur journal; charité qui engraisse le charlatan et qui livre le public aux plus honteuses extorsions, quelquefois même à des avanies qui exciteraient à la bouffonnerie, si elles n'inspiraient la pitié.

Liberté! liberté! sont-ce là les fruits que tu devais porter? Oh! non. L'oppression du progrès par la routine, le saint ministère de la critique, ce pouvoir judiciaire de l'intelligence, livré à

l'intrigue, à l'esprit de coterie, au trafic, la pensée inféodée au commerce, ce n'est point la liberté, c'est le chaos sur lequel l'esprit doit souffler pour faire jaillir la lumière. Il faut chercher, il faut trouver des conditions d'ordre qui assurent les droits de l'intelligence et qui puissent chasser les marchands du temple.

§ II. *Des moyens de régler l'action de la presse.*

Ce que nous croyons avoir prouvé, ce n'est pas qu'il faut détruire la liberté de la pensée et de la presse; c'est, au contraire, que la liberté de la pensée et de la presse n'existe pas, et qu'il s'agit de la constituer.

Il faut que nous tenions compte des lenteurs naturelles à l'esprit humain, des tâtonnements qui caractérisent les premiers pas de toute société nouvelle, pour ne pas être surpris et même appitoyés de la faiblesse de tout ce qui a été dit et fait jusqu'ici sur ce sujet. Contre tous les désordres enfantés par l'anarchie intellectuelle, on n'a trouvé que le timbre, le cautionnement, la police correctionnelle, et, à la rigueur, la Cour d'assises. A tous ceux qui se plaignent de voir la vie privée des hommes éminents livrée « aux chiens et aux vautours, » leurs actes calomniés, leurs noms souillés de toutes les injures, on répond avec bénignité que la presse est comme la lance d'Achille, qu'elle guérit elle-même toutes les blessures qu'elle fait, que le remède est à côté du mal. Ah! oui, bien à côté, car il ne touchera jamais au mal.

Au reste, comme les hommes sont toujours plus conséquents et plus droits que les mauvais principes, l'on a eu beau affirmer la liberté anarchique, le *laissez faire, laissez passer*, l'on a pratiqué le despotisme; et la presse a toujours été réglementée. Seulement cette réglementation indécise et indirecte se trouve être fort désavantageuse aux droits de la pensée et aux intérêts du pouvoir. A cet égard, il y a deux systèmes dans le procédé réglementaire : la *prévention* et la *répression*. Renonçons à cette subtilité. Tout ce qui détruit le mal comme *effet* tient de la répression; cela seul est *préventif* qui remonte à la *cause* et qui ôte la volonté et l'intention de faire le mal, ou de s'y laisser induire. Il y a répression, antérieure ou postérieure au fait; mais, dès que le pouvoir n'atteint le mal qu'après un commencement d'exécution, et qu'il l'atteint par une *césure*, par une amputation chirurgicale, il ne prévient pas, il réprime. Ainsi la *censure* n'a jamais été un moyen d'ordre contre la licence de la presse; elle n'a été et n'a pu être qu'un préservatif irritant. Les passions et les convictions ne se détruisent pas à coups de ciseaux; elles se transforment par la force morale et par l'autorité de la raison, sinon c'est la force matérielle qui décide. Or, un acte de censure n'est pas un acte de force bien efficace; c'est seulement une provocation qui a toujours pour effet de faire quitter la plume pour prendre le fusil. Alors le gouvernement et les partis descendent dans la rue, et l'arme de la répression change de mains. Elle passe de ceux qui sont usés par l'anarchie à ceux qui ne le sont pas encore, de ceux qui ont été une fois impuissants contre le désordre à ceux qui vont épuiser leur force à ce combat funeste.

A vrai dire même, l'acte de violence intellectuelle, dit *censure*, n'a jamais mérité qu'un tout autre nom. Dans un gouvernement où les intérêts généraux se débattent à la face du pays et où l'opinion nationale est prise pour arbitre, il faudrait entendre par censure, non pas une suppression de pièces et une sorte de faux en écriture publique, mais un jugement officiel, prononcé au nom du pouvoir sur la valeur de tel fait, de tel acte, de telle idée, de telle publication. En ce sens, il n'a jamais existé de véritable censure, et elle ne sera possible qu'au moment où le gouvernement aura conscience assez énergique de sa mission sociale pour oser dire solennellement, aux hommes, le *bien* et le *mal* sur toutes les choses de la vie civile et politique. Encore une fois, ceci ne se fait pas avec des ciseaux et en étouffant les voix qui réclament à tort ou à raison. Ceci se fera, en opposant à publicité publicité et demi, et en luttant par la parole consacrée du pouvoir contre les clameurs de l'ignorance et de l'esprit de parti; ceci aura lieu lorsque la presse gouvernementale sera dirigée et réglée comme une *institution* et non comme une succursale de la police; ceci aura lieu surtout lorsque la loi aura *raison*, et lorsqu'on ne croira plus avoir terminé les crises politiques en disant : *force est restée à la loi.*

Ce qu'on a appelé censure jusqu'ici n'entre donc pour rien dans les moyens dont nous désirerions l'application.

Nous en dirons autant du *timbre* et du *cautionnement*. Ce n'est point sans doute comme impôts avantageux au fisc et comme ressources financières que ces mesures ont été adoptées : mieux vaudrait encore spéculer sur les jeux et la loterie que sur l'exploitation de l'opinion publique. Il est évident, en effet, que plus on rendra difficiles les conditions industrielles de la presse, plus on aggravera le mercantilisme qui est la cause primitive de tous ses abus. La propriété est sans doute une bonne garantie du lien qui unit l'intérêt d'un citoyen à la conservation de l'état, mais ce n'est pas une garantie

de son talent, de sa conviction, de sa force d'âme, de son autorité morale; toutes choses qui sont les conditions essentielles de la fonction de journaliste. Or, avouons que c'est un étrange réglement, que celui qui admettrait Vidocq à la direction d'un journal, et en exclurait l'abbé de Lamennais, parce que celui-ci ne ferait pas preuve de posséder 1,500 fr. de rentes sur le Trésor public. Je sais bien que, dans la réalité, les choses ne se passent pas ainsi, du moins quant aux apparences; mais, pour assurer la responsabilité, tout dépend du titre de consécration. C'est en matière sociale surtout qu'il faut tenir compte de la forme. N'oublions pas que le grand vice de notre état actuel est l'absence d'ordre moral, et que ce défaut d'ordre moral tient lui-même à ce que la société, régie par les forces *occultes* de la coterie et de l'intrigue, obéit à des devoirs indéterminés et dépourvus de tout caractère légal et légitime.

Autre résultat, et qui mérite selon nous la plus grave attention. — Si la liberté de la presse n'existe qu'à condition de grands capitaux, une pensée ne trouvera d'organe que lorsqu'elle représentera des intérêts industriels ou une ligue d'ambitieux, c'est-à-dire des passions égoïstes, et, comme l'égoïsme, voulant jouir à tout prix, sans délai, sans prévoyance d'avenir. Si, comme le démontre l'expérience historique, toute vérité neuve ne peut compter d'abord qu'un petit nombre d'adhérents,et surgit,le plus souvent, des classes dépourvues et souffrantes, une fiscalité exigente ferme toute issue au progrès. Si, d'après une loi historique non moins avérée, tout abus social engendre une réaction, il en résulte encore que l'abus enrichi et puissant étouffera pendant longtemps la réaction qui commencera contre lui. C'est ainsi que la presse mercantile, qui aujourd'hui fait peser sur les peuples le despotisme le plus outrageant qu'ils aient encore subi, a constamment refusé la discussion à ceux qui contestaient les titres de sa puissance (1).— L'Église excommuniait et lançait contre l'hérétique une bulle motivée; la presse étouffe et écrase sans jugement; l'Église laissait dire à Galilée : *e pur si muove*, la presse ne connaît que les oubliettes. Mais, heureusement, ce sacerdoce nouveau a appris plus promptement que l'autre à faire le commerce des indulgences.

Ainsi donc, au nom de l'ordre et de la liberté, nous repoussons toute mesure préventive et toute charge fiscale imposée a la presse. Le droit de censure n'existe plus dans notre législation; l'abolition du timbre et l'abolition du cautionnement devraient être les premiers articles d'une bonne loi sur la presse.

Hâtons-nous de dire cependant que nous admettons, comme nécessaire, une répression plus énergique encore que celle qui existe aujourd'hui pour les crimes et délits commis par voie de la presse; nous admettons aussi une loi bien plus précise et une classification de crimes et délits bien plus rigoureuse : les méfaits de la presse sont à nos yeux plus que des crimes, ce sont des *attentats sociaux*. Qu'on entoure le jugement de toutes les garanties, mais que la loi soit sévère si elle est intelligente; car, puisque l'homme est fait pour obéir à sa conscience et à sa raison, c'est aux *attentats* de la presse qu'il faut rapporter les causes premières de tous les désordres et de tous les crimes. Un mensonge sur les affaires publiques est plus coupable qu'un vol privé; la calomnie contre un homme qui tire toute sa valeur de la considération dont il jouit, est pire encore qu'une tentative d'homicide.

Mais, — comme le bien et le mal, la vertu et le vice, la vérité et l'erreur jaillissent de la même source, la pensée et la conscience; — qu'à leur source, la pensée et la conscience soient libres, libres absolument, sans conditions et sans détour!

C'est ici qu'il importe de bien développer nos principes d'organisation.

Pour maintenir l'ordre, il n'y a qu'un moyen possible, efficace et compatible avec les droits de l'intelligence, c'est l'action morale. Comment l'action morale viendra-t-elle maîtriser et régir les tendances opposées qui se partagent la société? Comment viendra-t-elle à bout des passions et de la collision des intérêts ?... Rappelons-nous d'abord qu'une partie de l'action morale appartient à la religion et que là le pouvoir n'a rien à faire; que d'ailleurs ce n'est pas à la parole et à la presse qu'il faut demander la satisfaction des intérêts industriels et des besoins physiques. Le rôle de la presse est uniquement de régler et de favoriser le développement intellectuel et moral, dans l'ordre *temporel*.

Or, il n'est pas si difficile qu'on le pense de se rendre maître de l'anarchie et d'occuper, au profit d'une féconde liberté, le domaine envahi aujourd'hui par l'esprit de parti et par la spéculation commerciale, laissant, en même temps, au progrès en toute direction l'essor le plus actif, aux plaintes, aux accusations contre le

(1) La guerre acharnée que la presse mercantile dirige, en ce moment même, contre les écoles socialistes n'a pas d'autres motifs. La nature même de ces motifs doit donner l'éveil aux honnêtes gens que l'on abuse, et les engager à ne rien croire sur la foi de ces journaux.

pouvoir le droit de se faire jour, en toute occasion et en tout lieu.

De quelque côté qu'on envisage les choses, le mouvement social ne peut avoir que trois termes. L'accord unanime des citoyens est une idéalité dont nous n'avons pas encore eu le spectacle sur la terre; il est rare que les gouvernements prennent l'initiative des améliorations, avant d'y être activement provoqués; enfin il est plus rare encore que l'action du gouvernement, allant au-delà de certains intérêts et de certaines croyances, ne froisse pas des individus, des familles et même des classes entières de la population. Donc la publicité aura toujours trois voix : la voix des intérêts actuels ou de la conservation; la voix des réclamations et des plaintes; la voix des prétentions et des désirs de progrès.

En fait et en droit, le gouvernement, c'est-à-dire la force de conservation, représente toujours, si ce n'est dans les époques de crise révolutionnaire, la majorité effective d'une nation.

A certains moments, même, le gouvernement représente cette force de conversation légitime d'une manière si prépondérante, que, pourvu qu'il arrive à avoir conscience de sa mission, il se trouve appelé, pour longtemps, à être à la fois l'initiateur de l'élément rétrograde et le modérateur de l'élément progressif. Telle est, selon nous, la *chance* heureuse qui se présente aujourd'hui en France; mais cette situation n'est encore qu'une *chance*, parce que le pouvoir, harcelé de tous côtés à la défense, n'a point marché encore vers l'avenir (1).

Quoi qu'il en soit, voici le premier axiome de la politique positive : un pouvoir normal qui offre des garanties de durée doit représenter la majorité effective de la nation. A lui par conséquent le rôle principal et la plus lourde responsabilité dans l'établissement et le maintien de l'orde; ordre moral, bien entendu, puisque toute intervention de la force atteste une lacune dans le droit.

Eh bien! si nous nous enquérons de quelles institutions notre gouvernement s'est entouré pour accomplir sa fonction primordiale, nous voyons autour de lui une armée formidable : force gendarmes et force canons. Mais, de quelque chose qui ressemble à une puissance morale... — Point. Car il ne saurait être question d'un seul journal avoué et reconnu, qui se borne au compte rendu des débats parlementaires et à la publication des actes officiels; non plus que de quelques feuilles non reconnues explicitement par le pouvoir, qui, à Paris ou en province, reçoivent, comme elles disent, les communications du gouvernement, et quelquefois désavouent elles-mêmes le titre vraiment respectable de leur mission.

Constituer un nouveau *pouvoir spirituel*, chargé en quelque sorte d'administrer l'opinion publique et de l'éclairer en tout ce qui concerne les intérêts politiques et les sentiments sociaux : telle est, n'en doutons pas, la première, la seule condition d'ordre moral. L'exercice de cette fonction peut avoir lieu par la fondation d'un enseignement régulier pour les *sciences morales et politiques*, mais surtout par l'organisation d'une PRESSE GOUVERNEMENTALE sur le même plan de circonscription que l'action administrative.

A cet égard, il n'y a plus qu'à admettre le principe; car le modèle d'exécution est sous nos yeux dans tous ses détails. C'est l'application du mécanisme administratif à la presse; c'est l'organisation d'un corps de fonctionnaires spécialement chargé de l'enseignement social et du service de la publicité; une sorte de *magistrature spirituelle*, placée sous les ordres du ministre de l'instruction publique ou du président du conseil.

L'instruction publique, en effet, est au premier pas de son développement, lorsqu'elle ne s'adresse qu'à l'enfance et à l'adolescence.

Le gouvernement doit aux adultes l'instruction *sociale et politique* : il a pour premier principe d'ordre et de conservation une ACTION CONTINUE de prévoyance et d'enseignement sur l'esprit des citoyens.

Lorsqu'une institution est à la fois une dette du pouvoir, un besoin des citoyens, et une condition *sine quâ non* de paix et d'ordre moral, elle est possible, ou bien la société elle-même n'est plus possible.

Lors même qu'il faudrait une somme considérable pour organiser le *personnel* et le *matériel* du clergé social, l'armée permanente du droit et de la raison, le gouvernement doit trouver cette somme, et la trouver sans augmenter le budget. Ce ne sera, après tout, qu'un déplacement d'allocation. C'est prendre à la gendarmerie, à la guerre et à la police, pour donner à l'intelligence et à la force morale.

La force morale, c'est le droit et la raison; l'arme irrésistible du droit et de la raison, c'est la parole, c'est la publicité. La concurrence de la presse sociale doit seule étouffer la presse anti-sociale.

On conçoit facilement que, d'un seul coup, le gouvernement puisse créer une publicité dont

(1) Nous avions bien raison de ne voir pour le gouvernement d'alors qu'une *bonne chance* dont il n'a pas su profiter. Cette *bonne chance* est aujourd'hui tout entière du côté de la République, et nous espérons bien que la fortune de la France y restera fixée.

l'action unitaire soit à la publicité commerciale comme les télégraphes aux messageries.

Par cette publicité, qui le plus souvent devrait être *gratuite*, et dont la distribution serait réglée suivant les besoins du service, le gouvernement peut donner, mieux qu'aucune entreprise particulière, tous les objets de première nécessité dans la consommation intellectuelle : informations, nouvelles, documents précis sur les sciences, les arts, l'industrie, le commerce, etc., etc.

En créant parmi les fonctionnaires de la presse une hiérarchie administrative, en leur donnant un titre et une consécration, le gouvernement introduit le principe de l'honneur et de la gloire, là où l'*anonyme* n'indique le plus souvent que l'intérêt et l'ambition; il élève aux dignités de la puissance publique, et réhabilite, dans l'opinion, les hommes qui jusqu'ici ne pouvaient le servir qu'en luttant contre un préjugé, lequel préjugé a sa racine dans l'abus même que l'institution de la presse sociale tendrait à détruire.

Il n'y a pas à douter qu'au moment de l'organisation de ce corps avec une mission si noble et si grande, tous les hommes les plus éminents dans les sciences et dans les lettres, tous les cœurs élevés qui ne peuvent parvenir aujourd'hui que par l'intrigue et l'opposition viendraient se rallier au gouvernement et lui prêter leur appui. Le nouveau pouvoir aurait bientôt pris sur l'opinion l'ascendant qui échoit légitimement à la supériorité intellectuelle et morale.

Au moyen d'un système d'*annonces* étendu à tous les objets du travail social, de prix-courants réguliers, l'action de la publicité large, mais intelligente du bien et du mal, dirigée par un jury indépendant et inamovible, lutterait avec avantage contre la prostitution des insertions payées et admises sans contrôle, enlèverait le consommateur à l'exploitation du charlatanisme, et donnerait à l'homme de talent une voie de succès digne de la noblesse de ses efforts.

La *critique* serait exercée avec responsabilité et, comme un pouvoir judiciaire, à plusieurs degrés de juridiction. Alors l'influence occulte des coteries céderait devant le droit public de la raison. L'écrivain, l'artiste, le savant, l'industriel, auraient au moins un recours contre le dénigrement concerté, contre le mensonge prémédité, et contre tous les scandales de la presse anarchique. Il y a, sur ce point, une législation nouvelle à créer, et tout une suite de graves délits, d'atteintes à la propriété et à l'honneur dont le sens moral est à peine développé dans nos mœurs. Qui niera cependant que le texte d'un livre tronqué, la dépréciation non-motivée d'un ouvrage d'art ou de science, ne soient de véritables attentats contre la propriété intellectuelle? Et qui ose dire que de pareils procédés ne soient très fréquents?

Armé d'un énergique moyen de CONTRE-MINE, le pouvoir peut laisser faire et laisser dire autour de lui; car, pour son compte, il dira et il fera, dans les colossales proportions de la masse à l'individu, de l'unité à la concurrence anarchique. Sans doute il y aura des abus attachés à cette institution comme à toute chose humaine; mais l'abus, qui est la suite de notre imperfection, vaut beaucoup mieux qu'un désordre absolu, qui est la négation même de l'intelligence et de la liberté. L'organisation d'une presse officielle entreprise aujourd'hui serait pour longtemps un progrès dans l'intérêt de tous; ce ne serait pas évidemment le terme final du développement intellectuel; mais les institutions sociales sont faites pour le temps, non pour l'éternité. Et nous en sommes venus à ce point où il vaut beaucoup mieux s'inquiéter de la manière dont les dogmes commencent, que d'expliquer, devant le cadavre d'un régime ancien, *comment les dogmes finissent*.

D'ailleurs, dans les institutions du gouvernement représentatif, même aussi peu développées qu'elles le sont encore parmi nous, il y a des issues ouvertes au progrès et à l'innovation, telles que jamais la pensée humaine n'en a trouvées encore, et qui établissent, pour ainsi dire, solution de continuité entre la société moderne et les sociétés du moyen âge ou de l'âge antique. Ainsi l'esprit humain peut encore travailler tranquille à la recherche du vrai et du bien : quand la vérité frappera, il lui sera ouvert plus facilement que jamais, sinon elle recommencera ce saint combat où elle a toujours été victorieuse. Il ne faut pas qu'après avoir eu la force de briser les portes d'airain du temple antique, elle désespère de se faire ouvrir les portes mobiles et grillées à jour du parlement constitutionnel.

Toutefois, qu'on tienne compte de toute notre pensée, et que, pour avoir promptement raison contre nous avec tous les lieux communs du libéralisme négatif, on ne se donne pas le triomphe facile des fausses interprétations. Nous voulons un ordre spirituel complet, homogène, unitaire, formidable par des ressources de tout genre; mais c'est afin que la liberté soit *absolue* et sans autre contrôle que la liberté même. Autrement l'idée qui s'est présentée à nous ne serait plus qu'une velléité insensée de refaire le catholicisme sans les mystères, sans les miracles et sans l'enfer, qui a toujours été une pièce importante de ce grand mécanisme d'ordre et d'immobilité.

Certes, lorsque le public sera sûr d'un riche

approvisionnement intellectuel sur tous les points où sa sollicitude se puisse porter; lorsqu'il recevra la parole officielle et directement responsable d'un corps organisé; lorsque les travailleurs trouveront, pour leurs produits, une publicité gratuite sur les plus larges bases, et, pour leurs inventions, la possibilité d'un jugement motivé, il n'y aura plus place pour cette publicité commerciale qui a bouleversé aujourd'hui toutes les lois de la probité, du bon sens et de la bonne foi : c'est précisément ce ver rongeur dont la presse doit être débarrassée. Mais il y aura lieu toujours aux réclamations des partis, aux prétentions de progrès et d'amélioration : ici nous demandons le concours public avec des armes vraiment égales, et sans le *monopole multiple* des petites corporations usurpatrices qui, au nom de l'égalité et de la liberté, se sont attribué le droit de refuser la publicité, ou de la vendre, ou de ne l'accorder par grande faveur qu'à la pensée qui veut prendre leur livrée.

Donc, à côté de la PRESSE OFFICIELLE, la PRESSE LIBRE.

Que chaque parti ait son organe, chaque école ses chaires, chaque découverte ses partisans, chaque opprimé tous les citoyens pour défenseurs et pour appuis, rien de mieux. Mais, puisqu'on veut de la publicité, qu'on n'en veuille pas à demi. Que tous les associés d'une publication, rédacteurs, actionnaires, gérants, soient connus et officiellement constitués; que la responsabilité de chaque article soit attribuée directement à son auteur; que chaque centre de publicité soit administré en *personnel* comme en *matériel*, et puisse subir, au grand jour, le compte sévère de responsabilité morale qui lui sera demandé par la parole gouvernementale; qu'enfin chaque journal, organe d'une opinion, s'en établisse le défenseur exclusif, et n'admette dans ses colonnes que la contradiction à l'opinion adverse; que surtout il ne fasse plus commerce de sa *quatrième page*, sans parler de la première, de la seconde, et de la troisième. Alors la liberté de la presse ressemblera à la liberté de la pensée, et le journaliste à un homme voué au sacerdoce de la vérité, à un homme *ayant charge d'âmes*, comme l'a dit si heureusement l'un des journaux les plus honorables qui aient encore obtenu quelque influence dans la presse (1). Mais qu'on ne vienne pas appeler liberté, le triste spectacle que nous avons sous les yeux.

Il va sans dire qu'en tout ce qui a rapport à la PRESSE LIBRE, le gouvernement ne peut intervenir que pour punir des délits qualifiés, et qu'ici la réforme doit avoir lieu par les mœurs et par le mouvement spontané de l'opinion.

(1) M. Dubois, ancien député de la Loire-Inférieure, et l'un des fondateurs de l'ancien GLOBE.

PÉTITION

ADRESSÉE

A MM. LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE,

PAR LES

HABITANS DE LA VILLE DE MONTDIDIER (Somme);

SUR LE PROJET DE LOI D'ORGANISATION JUDICIAIRE,

Présenté à M. Ministre par la Commission instituée par décision du Gouvernement provisoire, du 2 Mars 1848.

A Messieurs

LES

REPRÉSENTANTS DU PEUPLE

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Les Habitans de la Ville de Montdidier* (SOMME), *Membres du Conseil municipal, et Membres de la Garde nationale.

CITOYENS REPRÉSENTANTS,

Les villes chefs-lieux d'arrondissement et les arrondissements tout entiers ont été péniblement émus par le dépôt, fait dans les bureaux de l'assemblée, d'une proposition de loi d'organisation judiciaire, portant la suppression de tous les tribunaux de première instance, sauf ceux des chefs-lieux de département.

Une telle loi, si elle était adoptée, serait désastreuse pour la France entière, et les quelques avantages, très-problématiques, qu'elle peut paraître offrir, seraient en telle disproportion avec ses immenses inconvénients que le bon et juste esprit de l'assemblée nationale ne manquera pas, nous en avons la ferme confiance, de la repousser.

Cette loi serait impolitique, elle serait contraire aux vrais principes démocratiques et à l'opinion publique, contraire aux droits acquis, à la propriété; contraire aux intérêts du trésor; fatale aux chefs-lieux d'arrondissement, onéreuse pour les justiciables, ruineuse enfin pour un nombre considérable de familles.

Nous allons justifier ces propositions le plus sommairement possible.

La Justice, ce premier besoin des peuples, est aussi une des premières dettes de l'État. Pour que cette dette soit pleinement acquittée, il faut que la justice soit à la portée des citoyens, qu'elle soit prompte et aisément accessible à tous. Or, en supprimant les tribunaux d'arrondissement, pour n'en laisser qu'un seul au chef-lieu de département, vous éloignez la justice du justiciable; vous en rendez l'abord beaucoup plus difficile et plus coûteux : donc vous allez ainsi contre le

principe même de la justice, vous violez le principe démocratique, c'est-à-dire le principe fondé sur l'intérêt de tous, sur le plus grand avantage des citoyens.

L'opinion publique est loin d'être favorable à une semblable perturbation de l'organisation judiciaire; elle la repousse au contraire de toute l'énergie du sens droit qui la constitue; elle sent que c'est surtout en cette matière que la centralisation est un mal, et un mal de tous les jours pour la grande masse des citoyens qui trouvent dans la justice la sauve-garde la plus puissante de leurs droits et de leurs intérêts.

Envisagée à un autre point de vue, la loi dont il s'agit serait, avons-nous dit, désastreuse pour les villes chefs-lieux d'arrondissement.

En effet, qui ne connaît pas assez la province, pour savoir que, pour les petites villes, chefs-lieux d'arrondissement, l'existence du tribunal dans leur sein est, à peu d'exception près peut-être, l'un des plus grands éléments de prospérité?

La circulation nécessaire et continue que les affaires de la juridiction y entretiennent, et qui vient y converger de tous les points de l'arrondissement et des arrondissements voisins, profite essentiellement à tous les genres d'industrie, et particulièrement au commerce de détail et au débit des denrées alimentaires qui forment les seuls moyens d'existence d'une grande partie de la population : elle donne à la localité le mouvement et l'animation qui lui manqueraient sans cette affluence des étrangers aux études d'avoués et d'huissiers, aux greffes et aux audiences. En outre, la résidence des familles attachées au tribunal par les fonctions de leur chef, et dont la plupart disparaîtraient avec lui, entre pour une part de quelqu'importance dans les causes qui contribuent à répandre l'aisance dans la population : et il est de notoriété certaine que la suppression des tribunaux, et par suite l'évacuation des habitations que leur personnel occupe, suffiraient à déprécier immédiatement d'un tiers ou de moitié, peut-être, la valeur locative des propriétés bâties des chefs-lieux d'arrondissement, et par suite, l'impôt auquel elle sert de base; et que les maisons ainsi délaissées trouveraient bien difficilement, même à prix extrêmement réduits, des acheteurs ou des locataires.

Nous ne saurions donc trop insister sur cette considération de la perte énorme et de tout genre qui serait pour nos villes la conséquence d'une telle mesure, et qui, les réduisant presqu'à la condition de simples villages, leur porterait un coup mortel, dont elles ne pourraient pas se relever.

Si maintenant, a côté de ce dommage considérable pour la généralité de leurs habitants, on examine le tort énorme que le projet de loi causerait aux membres des tribunaux supprimés, aux officiers ministériels, aux avocats, peut-on songer sérieusement à persévérer dans cette funeste voie?

La République a promis au peuple, (et le peuple c'est nous tous) le respect des droits acquis et de la propriété : elle a promis à chacun la liberté de l'existence par le travail.

Serait-ce donc respecter ces promesses sacrées que de bouleverser ainsi une institution qui, dans son ensemble, a si régulièrement et si utilement fonctionné pendant tant d'années, et qui, autant que nulle autre, au milieu des temps les plus difficiles, a conservé l'estime et le respect des populations ?

Si quelques accusations, dans l'ordre des idées politiques, ont été portées contre les magistrats de l'ordre judiciaire, jamais elles n'ont justement atteint ceux des juridictions inférieures qui forment, en quelque sorte, le corps d'armée de la judicature et qui, étrangers aux luttes politiques, se sont concentrés dans leurs devoirs de loyaux et laborieux magistrats... Et d'ailleurs, en quoi ces griefs prouveraient-ils contre l'institution elle-même, en quoi prouveraient-ils surtout en faveur des suppressions proposées?

Sur un nombre total de 361 tribunaux, on propose d'en supprimer 275!.... Magistrats, avoués, avocats, greffiers, commis-greffiers, etc. : c'est 5 ou 6,000 familles que l'on atteint d'un seul coup!... Tous ne sont-ils donc pas des travailleurs aussi bien que les ouvriers de la truelle ou du ciseau? Et vous avez promis protection et faveur au travail! Tous n'ont-ils pas, par ce travail, acquis au moins le droit d'en conserver les éléments, le libre exercice, dans les conditions qui leur étaient faites à leur entrée dans la carrière? Et vous avez garanti les droits acquis! Les officiers ministériels n'ont-ils pas la propriété légitime des charges payées de leurs deniers que vous annihilez dans leurs mains? Et pourtant vous avez garanti le respect de la propriété!

Est-ce là de la justice? est-il équitable d'ôter à toute une catégorie de citoyens utiles leur place au soleil?

Mais le projet proposé permet aux avoués des tribunaux supprimés d'aller exercer leur ministère au chef-lieu du département? Y a-t-on bien réfléchi? Comment n'aurait-on pas prévu que s'ils acceptaient ces conditions, la phalange d'avoués qui s'agglomérerait au chef-lieu (40 et plus par tribunal : le compte en est facile à faire) laisserait à peine à chacun le faible espoir d'être l'un des heureux qui pourraient vivre de leur état parmi la grande majorité de leurs confrères mourant de faim?

Et les magistrats! pour quelques-uns la retraite, et quelle retraite à des fonctions si peu rétribuées! pour le plus grand nombre le renvoi pur et simple, la privation sèche d'une carrière à laquelle ils avaient voué leur vie : et cela à un âge où l'on ne peut guères en commencer une autre, et où les besoins augmentent; à une époque où les charges augmentent aussi et où les revenus diminuent! Encore une fois est-ce là de la justice?

Maintenant nous en revenons à demander si c'est de la bonne politique. Est-ce en effet en frappant des institutions telles que celles de la justice et avec elle la très grande majorité des fonctionnaires qui y sont attachés, les localités qui tirent de la présence des tribunaux l'un de leurs principaux élémens de vie et de prospérité, que l'on fait naître ou qu'on entretient le dévouement et l'affection pour un

gouvernement dont l'un des premiers devoirs pourtant est de respecter les services et de ne sacrifier aucune position honorablement acquise que devant les nécessités bien reconnues de l'intérêt public.

Si encore de ce bouleversement, si désastreux pour tant de familles et pour les arrondissements qui, après tout, composent les 5/6es de la France, il devait résulter un bien réel, un avantage certain pour la communauté française en général.... Il faudrait même dans ce cas comparer ces avantages aux inconvénients énormes que que nous avons signalés et voir de quel côté pencherait la balance.

Mais cet avantage, où est-il ?.... Est-ce dans l'extension des attributions des juges de paix? Est-ce dans la question d'économie? Est-ce dans l'introduction du jury dans les affaires correctionnelles?

Le projet de la commission d'organisation judiciaire en laissant aux juges de paix toutes leurs attributions actuelles, vient y ajouter le jugement des délits dans une assez forte proportion, et élève leur compétence au civil en premier ressort jusqu'à 1,500 fr. pour les matières personnelles et mobilières; ce qui n'empêchera pas, remarquons-le bien en passant, que pour les procès en matière immobilière et pour des intérêts dont l'importance pécuniaire est souvent très-minime, surtout à la campagne, les habitants des arrondissements seront obligés d'aller chercher des juges à 15, 20 ou 30 lieues de leur domicile.

Loin de voir un avantage dans cette extension demesurée de compétence quant aux actions mobilières, nous y trouvons les plus graves et les plus nombreux motifs de répulsion... Et d'abord ces intérêts jusqu'à concurrence d'une valeur de 1,500 fr. que l'on veut remettre à la juridiction des juges de paix, affectent le plus souvent], dans les petites localités, la plus grande partie de la fortune du plaideur. En remettre le sort entre les mains d'un *seul juge*, succédant en cela à un tribunal qui présentait aux justiciables la double garantie du nombre et des lumières, paraît une témérité, dont le résultat, le plus certain sera de multiplier le besoin des appels à l'infini. L'expérience faite par suite de l'application de la loi du 25 mai 1838, qui pourtant n'élevait la compétence des juges de paix qu'à 200 fr., suffit de reste à le démontrer; mais alors on hésitera devant la nécessité d'aller au loin et à grands frais chercher un tribunal; et ainsi justice entière ne sera pas faite, ou bien elle ne le sera qu'au prix de grands sacrifices pour les justiciables.

Puis autour du juge de paix et surtout des parties, au lieu d'avoués éclairés, offrant aussi la garantie de la science acquise, des fonctions légales et de la surveillance des magistrats, viendront se grouper ces défenseurs sans aveu ou ignorants, agents de discordes, fauteurs de procès, ces avocats de village enfin, véritable lèpre de nos campagnes, auxquels on ne pourra point interdire la défense qu'ils viendront présenter en vertu d'un mandat sollicité ou même offert.

Les juges de paix d'ailleurs seront dans l'impossibilité de suffire à une si lourde tâche, trop chargés qu'ils sont déjà généralement par leurs attributions actuelles.

Enfin ce ne sera pas la moindre des difficultés résultant de l'importance nouvelle donnée à cette juridiction, que le choix d'un personnel suffisamment capable et instruit et offrant toutes les autres conditions nécessaires; surtout pour les cantons ruraux : et pour le trouver dans les catégories indiquées par le projet, il faudra nécessairement rétribuer les juges de paix d'une manière convenable.

Cette dernière considération rentre dans l'examen de la question de suppression des tribunaux d'arrondissement au point de vue de l'économie, et nous y arrivons.

Le traitement actuel des juges de paix serait sans aucun doute insuffisant et hors de proportion avec l'importance qu'acquerraient leurs fonctions et le surcroît très-considérable de travail qui en résulterait. Le Gouvernement a toujours déclaré d'ailleurs son intention de rétribuer convenablement les fonctionnaires.

Or qu'on calcule le nombre des justices de paix et l'on verra à quel taux s'élèverait une augmentation de traitement même légère.

En second lieu, un seul tribunal par département doit comporter nécessairement un personnel beaucoup plus nombreux que celui qui existe actuellement dans ces tribunaux qui ne représentent qu'un arrondissement: le projet porte le nombre des juges à 8 au moins (lorsque la constitution de l'an 3, de laquelle ce tribunal unique a été malheureusement évoqué, le portait à 20 au moins). Ce nombre est évidemment insuffisant comme minimum ; le traitement des magistrats de ce tribunal important devrait aussi, de toute justice, être élevé en proportion de cette importance nouvelle.

Le projet de loi consacrant la délégation en permanence d'un juge d'instruction et d'un substitut du procureur de la République dans chaque chef-lieu d'arrondissement, il ne restera donc en compensation des charges résultant pour le trésor, des augmentations de traitement des juges de paix et des tribunaux de département, que la suppression de celui d'un président, d'un procureur de la République et d'un juge c'est-à-dire environ 8,000 fr. d'économie par tribunal supprimé, soit un peu plus de deux millions, réductibles par l'effet des compensations dont il vient d'être parlé, à quelques centaines de mille francs.

Mais si auprès de cette insignifiante économie on fait entrer en compte la perte qui résultera infailliblement pour le trésor, de la diminution des affaires causée par l'éloignement du siége de la justice et le découragement qu'il inspirera aux justiciables, de la rétribution considérable parce qu'elle se renouvellera sans cesse, qu'il faudra justement accorder aux jurés de l'arrondissement que le projet appelle à statuer sur les procès correctionnels, des retraites ou indemnités si exigües qu'on les fasse, qui devront être données aux magistrats supprimés et non révoqués : et pardessus tout des indemnites énormes, puisqu'elles devront être la juste représentation de la valeur dont ils seront dépouillés, qu'on ne pourra refuser sans une criante injustice aux avoués qui n'accepteront pas le bénéfice presque dérisoire du transport de leur étude au chef-lieu du département; de celles dues aux greffiers

dont le projet confie commodément le sort à une loi spéciale à intervenir.... On se demandera comme nous où est l'économie, et au lieu d'économie on trouvera peut-être au contraire, une aggravation de charges.

Dès lors le bouleversement projeté n'aura pour sanction que le bouleversement lui-même, c'est-à-dire un grand mal sans compensation.

A tous ces motifs si graves de conservation de l'organisation des tribunaux de première instance tels qu'ils existent aujourd'hui, il en est d'autres non moins graves à ajouter.

La loi confie aux présidents des tribunaux certaines attributions spéciales pour les cas d'urgence. Ces abréviations de délais, les autorisations de saisies conservatoires et foraines, les référés surtout, sur opposition, sur saisie, sur scellés et sur inventaire, sur contestation de voisinage, travaux et réparations, expulsion de lieux etc., etc., sont incompatibles avec l'éloignement du siége du juge.

Les auteurs du projet de loi ne s'en occupent pas: et cependant c'est là une matière de première importance et qui tient essentiellement à la bonne administration de la justice.

Si donc il est impossible que le chef du tribunal de département conserve exclusivement ces attributions délicates et nécessaires, comment et par qui sera-t-il remplacé, quant à elles, par la législation nouvelle?

Viendrait-on les joindre encore à toutes celles qui sont si exorbitamment déjà dévolues aux juges de paix par la loi proposée!... Nous ne pouvons supposer cette confusion des pouvoirs que la sagesse du législateur a départis jusqu'ici à un magistrat d'un ordre élevé avec ceux qu'il a remis aux mains d'un magistrat inférieur.... Et puis le juge de paix ne pourrait apparemment pas s'en référer à lui-même sur les difficultés en matière de scellés par exemple.

Enfin, et il faut bien revenir à cet argument péremptoire aussi que par là on surchargerait les juges de paix au-delà de toute mesure.

Le projet propose l'introduction du jury dans les affaires correctionnelles et la constitution d'un tribunal de huit jurés au chef-lieu d'arrondissement.

Modifier ainsi cette branche de juridiction était un moyen sans doute d'arriver à la suppression des tribunaux d'arrondissement, en les démolissant pièce à pièce : mais en voulant introduire par là l'élément démocratique dans la juridiction des simples délits, on manquera le but proposé. Il n'en sera point en effet des assises correctionnelles comme des assises criminelles qui ne se renouvellent qu'à de rares intervalles et qui se recrutent dans le département tout entier. Pour les assises correctionnelles il faudra un jury presque en permanence, une fois par mois au moins porte le projet; mais, pour être plus dans le vrai, disons une fois par quinzaine; et ce jury, devant être pris exclusivement dans l'arrondissement, deviendra une bien lourde charge pour les citoyens. Or, il ne faut pas se le dissimuler, l'esprit public ne réclame pas cette modification dans l'organisation judiciaire.

L'extension du jury n'est pas entrée à ce point dans nos moeurs et toutes les classes de citoyens loin de la considérer comme un bienfait, y répugneront à l'envi, lorsqu'elle aura pour effet de les enlever si fréquemment à leurs affaires, à leurs travaux et aux soins de leurs intérêts.

Ces observations s'appliqueraient à bien plus forte raison à l'introduction du jury dans les matières civiles, contre laquelle tant d'autres raisons d'un ordre beaucoup plus grave encore viendraient se réunir.

Enfin vient une dernière et bien puissante objection.

La plupart des tribunaux de première instance d'arrondissement menacés de suppression, jugent actuellement, en vertu de la loi, les affaires commerciales, par suite du défaut d'élémens de composition pour des tribunaux consulaires.

Or cette juridiction qui produit un nombre d'affaires considérable exige surtout la célérité d'expédition et la proximité du siège judiciaire. Il ne peut être question dès lors de la réserver au tribunal de département, soit civil, soit commercial : pas davantage aux juges de paix ; audiences spéciales, commissariat des faillites et les nombreuses opérations qu'il entraîne, tout le travail enfin d'un tribunal entier ne peut pas assurément leur être dévolu en sus de leurs travaux ordinaires déjà si multipliés : ce serait vouloir les faire succomber sous le faix, et leur supposer d'ailleurs toutes les connaissance en législation : ce serait dénaturer leur institution, en compromettant aussi les intérêts d'une partie importante des justiciables

Ainsi, puisqu'il est certain en fait que les chefs-lieux d'arrondissement ne présentent pas, pour le plus grand nombre, la possibilité de la création d'un tribunal de commerce, il faut reconnaître que de là encore, résulte la nécessité de conserver les tribunaux d'arrondissement actuellement investis des attributions consulaires.

Nous croyons avoir démontré que cette conservation, complète et absolue, sera une mesure de sagesse d'autant plus sûre, que l'institution judiciaire, telle qu'elle existe et fonctionne aujourd'hui, a pour elle la sanction de l'expérience et du temps, comme elle a celle de l'opinion à-peu-près unanime des populations, tandis qu'au contraire, celle qu'on voudrait y substituer, expérimentée déjà pendant quelques années, a déçu alors les espérances qu'on avait pu y placer, et n'a pu résister à la plus courte épreuve.

Toutes les réflexions qui précèdent, applicables à la suppression en masse des tribunaux d'arrondissement, s'appliquent avec plus de force encore, et d'une manière relative, aux suppressions qui, par voie d'amendement, pourraient être proposées pour un certain nombre seulement de ces tribunaux.

Les prétendues raisons d'économie seraient plus nulles encore, et la désorganisation, pour être partielle, n'en serait pas moins la désorganisation.

Les ruines individuelles doivent être, ce nous semble, évitées avec autant de soin par ceux qui ont charge de gouverner les hommes, que les ruines générales;

et si quelques considérations tirées du petit nombre d'affaires portées devant certains tribunaux (et nous nous empressons de dire que le tribunal Montdidier n'est point au nombre de ceux-ci, puisque la moyenne des affaires portées à son rôle, prise sur 9 années, le place le second parmi les tribunaux du département de la Somme) si, disons-nous, quelques considérations pouvaient être invoquées à l'appui de ces suppressions partielles, elles ne devraient certainement pas prévaloir, en regard de l'immense inconvénient de détruire un admirable ensemble d'organisation judiciaire et d'annéantir ou de fractionner des arrondissements, c'est-à-dire de rompre les divisions territoriales et l'unité d'un système complet, habilement coordonné, qui fonctionne avec une si parfaite régularité depuis 50 ans et qui, chose remarquable, rentre dans les vrais idées du régime républicain, tendant à la division du pouvoir et de la propriété, autant que celui de la commission s'en écarte. En effet qu'on veuille bien peser une dernière considération sur ce point ; c'est que de tous les gouvernemens qui se sont succédé depuis l'an 8, la restauration seule a conçu le projet de toucher à l'organisation judiciaire par des suppressions de cours et de tribunaux : et cela dans un ordre d'idées diamètralement opposé au principe républicain, dans une pensée tout aristocratique !

Quel est le sentiment qui doit dominer l'esprit du gouvernement et de la représentation nationale dans l'œuvre délicate et laborieuse qu'ils ont a constituer, c'est l'amélioration du sort des classes peu aisées de la société, et la protection des droits et des intérêts légitimes de tous. Or ni l'une ni l'autre ne réclame des modifications de la nature de celles dont nous sommes menacés et ne tirerait avantage de la résurrection d'un passé d'ailleurs jugé... Sans doute le progrès est désirable et possible dans les institutions judiciaires comme dans les autres ; mais le point où le besoin s'en fait sentir n'est pas dans le nombre et l'organisation même des tribunaux : Il est tout entier dans la simplification des formes de la procédure et par suite dans la diminution des frais et le libre accès pour tous les citoyens du seuil de la justice ; dès lors le progrès repousse l'éloignement du siège judiciaire et les dépenses qu'il entraine, comme il repousse la juridiction d'un seul homme pour des intérêts de quelque importance ; et la loi proposée serait rétrograde bien loin d'être progressive.

Les habitans de Montdidier, Membres du Conseil municipal, chargés de protéger et sauvegarder les intérêts de la cité, Membres de la Garde nationale dévoués à sa défense et à celle de la Patrie, pour le salut de laquelle ils sont allés se joindre à leurs frères de Paris et des départements dans les jours de calamités sanglantes que nous venons de traverser ; tous intéressés à l'affermissement de la République et à la garantie des principes protecteurs sur lesquels elle est fondée et qui lui ont acquis dès les premiers jours l'adhésion loyale et spontanée de la ville, et celle du tribunal dont ils demandent avec instance la conservation, espèrent avec la plus grande confiance, citoyens Représentants, que leur voix sera entendue, que la justice qu'ils réclament leur sera faite.

De toutes parts les citoyens se soumettent avec empressement aux sacrifices que les circonstances exigent; ils supportent avec résignation les privations qui en résultent, heureux qu'ils sont d'apporter chacun sa pierre pour l'affermissement de l'œuvre d'ordre et de liberté commencée en février ; mais aussi, en même temps qu'ils attendent de l'Assemblée nationale appelée à décreter la constitution et les lois organiques, les progrès que réclament les nécessités de notre époque, ils en attendent le maintien de celles de nos institutions qui, comme l'ordre judiciaire, ne pourraient que perdre à des retours condamnés par l'expérience, ou à l'essai de systêmes nouveaux, et dont le bouleversement entraînerait avec lui des pertes incalculables pour nos villes et nos arrondissements.

Ils attendent aussi d'elle et du Gouvernement la conservation de leurs magistrats loyaux et dévoués, qu'ils voient à l'œuvre depuis longues années, et sous la direction desquels la justice poursuit dans cet arrondissement son cours régulier, environnée du respect et de la confiance des justiciables.

En satisfaisant à leurs vœux, citoyens Représentants, vous satisferez à l'opinion publique, à celle des vrais amis de la France et de la République, et vous aurez, une fois de plus, bien mérité du pays.

Daignez agréer, citoyens Représentants, nos hommages respectueux.

Salut et Fraternité.

(Suivent plus de 500 *signatures.)*

Montdidier, le 15 Juillet 1848.

Montdidier. — Imp. RADENEZ.

LES FABRICANS

DE SUCRE INDIGÈNE

DU PAS-DE-CALAIS

AUX CITOYENS MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.



CITOYENS,

Il a été soumis à l'Assemblée Nationale le 24 mai dernier un projet de décret qui a pour but de permettre l'entrée des sucres étrangers bruts et terrés au premier type, en franchise de droits, afin qu'ils fussent admis au raffinage intérieur, à charge de réexportation.

Ce projet de décret est venu surprendre péniblement les fabricans de sucre indigène, et ajouter encore, s'il est possible, aux causes de découragement et de détresse où ils se trouvent depuis bientôt cinq mois.

Cette modification intempestive de la législation des sucres trahit une ignorance complète de l'expérience du passé et l'entier oubli de l'existence d'une industrie agricole éminemment nationale, mieux placée que toute autre peut-être pour résoudre le problème difficile de l'organisation du travail, dont la solution cherchée dans de vaines théories n'a amené pour résultat jusqu'à ce jour que la désorganisation, la perte du crédit et une perturbation générale.

En outre on a jeté, en faveur de l'étranger un élément nouveau de ruine entre deux industries françaises, la sucrerie indigène et la sucrerie coloniale, dont l'antagonisme perpétuel n'a déjà que trop aggravé la situation respective; et l'on ne peut nier aussi que, dans cette lutte, c'est la sucrerie indigène qui a été de plus en plus sacrifiée aux exigences de sa rivale plaidant au nom des intérêts maritimes de la France.

La sucrerie indigène, victime de la haine que lui portait le précédent gouvernement, est en ce moment frappée d'un droit qui équivaut à 120 0/0 de la valeur nette de ses produits, et la perception de ce droit se fait encore au moyen d'un exercice arbitraire, toujours odieux, quelques égards qu'y puissent mettre les employés de l'administration, exercice qu'on paraît

laisser peser sur elle sans scrupule, alors même qu'on s'efforce d'en affranchir d'autres industries.

Ce régime même de l'égalité de droits entre la production indigène et la production coloniale, par lequel on marchait à l'anéantissement de la première, n'a établi qu'une égalité apparente: en effet, le sucre Bourbon se vend aujourd'hui à Paris 116 fr. les 100 kilog. et paie pour droits fr. 41, 80: il représente donc une valeur de fr. 74, 20 après déduction des droits de douane, tandis que le sucre indigène qui ne se vend que fr. 108 les 100 kilog. paie pour droits fr. 49, 50, et ne représente ainsi après acquittement des droits qu'une valeur de fr. 58, 50. La différence en faveur du sucre Bourbon est donc de fr. 15, 70 par 100 kilog., différence si considérable que toute compensation faite des conditions réciproques de travail le sucre indigène se trouve placé dans un état d'infériorité réelle: l'infériorité existe aussi vis-à-vis du sucre des Antilles qui paie le même droit de fr. 49, 50, mais, sur une valeur de fr. 8 0/0 kilog. plus élevée, puisqu'il se vend 116 fr. au lieu de 108 fr. : La prétendue égalité qu'on a voulu établir n'existe donc pas.

Le décret proposé le 24 mai a pour but de remplacer le draw-back, qui ne devrait être en principe autre chose que la restitution du droit payé à l'entrée des sucres bruts lorsqu'on les réexporte après le raffinage à l'intérieur; mais ce principe du draw-back a toujours été faussé dans son exécution; aussi, est-il devenu une véritable prime sous forme déguisée, puisqu'il suffit de faire sortir 70 kilog. de sucre en pains raffiné, de quelque origine qu'il soit, pour être déchargé du droit de fr. 71, 50 qui frappe le sucre étranger. Pour que, sous l'influence du décret nouvellement proposé, la législation du draw-back ne fût pas une prime, il faudrait qu'elle obligeât le raffineur d'une part à réexporter 85 kilog. de sucre raffiné, rendement que l'on peut tirer aujourd'hui en raffinerie de 100 kilog. de sucre étranger brut ou terré, et à faire sortir aussi d'autre part les 15 kilog. de produits en mélasse qui résultent du raffinage.

Par suite du projet de décret ces 15 kilog. de produits inférieurs resteront dans la consommation, et cela au préjudice de la sucrerie coloniale et indigène et de celle-ci surtout déjà moins favorisée. Quand ces deux industries produisent déjà plus que la consommation ne peut absorber, il est vraiment incroyable qu'on pense à surcharger encore le marché de produits similaires étrangers: ce marché s'encombrera d'autant plus qu'on introduira plus de sucres étrangers à charge de réexportation; mais cette réexportation même pourra être d'un effet illusoire et funeste; voici comment: Le raffineur entrera 100 kilog. de sucre étranger, en prenant l'engagement de réexporter 70 kilog. de sucres en pains raffinés dans l'espace de 4 mois; mais il suffit de 12 jours pour le raffinage de ce sucre; cette opération faite, le raffineur le livrera à la consommation intérieure en concurrence avec les sucres indigène et colonial, et à l'expiration du délai de 4 mois il vendra son acquit-à-caution à un raffineur d'un pays ou port d'exportation et celui-ci n'aura qu'à retourner à son vendeur l'acquit-à-caution avec un visa de sortie.

On sait que les ports d'exportation ne sont pas les mêmes que ceux d'importation; les sucres entrés par le Havre, par exemple, pourront être déjà raffinés, vendus et livrés à la consommation depuis trois mois, quand l'acquit-à-caution sera vendu à un négociant d'un port d'exportation, soit à Marseille, lequel fera sortir des sucres raffinés dans cette ville. Plus on favorisera ce genre d'opérations, plus s'accroîtra le chiffre d'une production flottante

qui pourra atteindre des proportions énormes et peser de tout son poids sur le marché intérieur.

De plus, si le raffineur a opéré sur des sucres terrés, et il serait contraire à son intérêt d'en faire entrer d'autres, ces sucres auront pu lui donner un rendement de 85 0/0 de sucre raffiné ; n'étant obligé de faire sortir que 70 kilogrammes, il aura évidemment une prime énorme, celle de l'excédant de rendement, soit 15 kilogr. de sucre en pains et 15 kilogr. de mélasse qui prennent la place dans la consommation d'au moins 7 à 8 kilogr. de sucre brut ; le droit étant de fr. 71, 50 les 100 kilogr., le préjudice porté au trésor sur ces deux excédans de produits consommés à l'intérieur sera d'environ 16 francs. N'est-ce pas là une prime véritable au détriment de la sucrerie coloniale et indigène? Et comme on a pour but de procurer du travail à l'ouvrier, cette prime de 16 fr. représentera une seule journée de travail, attendu qu'il ne faut pas même un ouvrier pour raffiner 100 kilogr. de sucre. Cette journée de travail aura donc coûté 16 fr. au trésor.

Il y a plus ; il pourrait se faire qu'on manquât le but même que l'on prétend atteindre par le projet de décret, celui de fournir un aliment nouveau au travail national. Les sucres terrés dont on propose l'entrée en draw-back peuvent être livrés directement à la consommation, si le négociant ou le raffineur en trouve un bon placement sans les faire passer par le raffinage ; peut-on empêcher de leur donner cette destination et de faire prendre ainsi au consommateur, pour peu qu'il y trouve un avantage, 100 kilogr. de sucre non raffiné, au lieu de 100 kilogr. de sucre que la consommation demande maintenant au raffinage? Ce sera alors du travail qui échappera aux raffineries du Nord, qui ne peuvent exporter, au profit de celles du Midi qui exportent.

Un gouvernement qui a pris à tâche d'introduire dans toutes les branches de commerce et de travail national des bases équitables peut-il sanctionner de tels abus ? Est-ce là surtout ce que doit attendre de lui la sucrerie indigène, industrie tout agricole qui manufacture des produits uniquement tirés de la terre par la main de l'homme, créant d'abord la matière première elle-même pour la transformer ensuite en une matière plus perfectionnée dont la valeur ne se compose que de frais de main-d'œuvre, joints à l'intérêt des capitaux d'exploitation. Cette industrie, déjà frappée d'un impôt exorbitant et ruineux qui équivaut *à mille francs par chaque hectare de terre cultivé en betterave*, méritait d'autant plus d'être ménagée et encouragée qu'elle est une source féconde de travail et de perfectionnement pour l'agriculture française.

Et maintenant qu'on reconnaît de plus en plus la nécessité de reporter dans les campagnes la population exubérante des villes, persévérera-t-on dans le système fatal suivi jusqu'à ce jour relativement à la sucrerie indigène? Ne serait-il pas bien plus convenable aux véritables intérêts de la France de supprimer même tout impôt sur cette branche d'industrie et surtout l'impôt perçu par l'exercice, en faisant droit aux réclamations déjà présentées par les fabricans cultivateurs? Ou, si les besoins actuels du trésor public s'y opposent, pourquoi ne prendrait-on pas en faveur des sucreries indigènes et coloniales une mesure analogue à celle que le projet de décret du 24 mai propose pour le travail purement manufacturier de productions étrangères?

Un travail à-la-fois agricole et industriel serait-il moins précieux et moins digne d'encouragement? Ne serait-il pas important et juste aussi, pour créer de l'ouvrage dans les

campagnes, non-seulement de permettre, mais d'exciter le raffinage des sucres coloniaux et indigènes pour la réexportation, en abaissant même le rendement à 60 0/0, ce qui permettrait au moins de se débarrasser du trop-plein qui existe déjà de plus en plus pour les deux industries françaises? Ce serait aussi, il est vrai, consentir une prime en leur faveur et le même sacrifice pour le trésor que celui qui résulterait du projet de décret du 24 mai dernier; mais la somme de travail national agricole et manufacturier qu'on créerait serait autrement importante que celle que produira le raffinage des sucres étrangers; car il y aurait triple source de travail : d'abord celui de la production de la matière première qui emploie une quantité décuple d'ouvriers et ensuite celui de la double manipulation de cette matière première.

Le gouvernement n'aurait à craindre ici aucun trafic équivoque d'acquits-à-caution; et le trésor percevrait facilement, sans retard, l'impôt qu'il demande aux sucres indigènes qui ne peuvent actuellement le payer; la prime qu'il leur accorderait, qui peut être évaluée à 15 fr. par 100 kilog. de sucre brut soumis au raffinage serait moins onéreuse pour l'État que celle qui résulterait de l'adoption du projet de décret du 24 mai.

Si donc le gouvernement veut faire un sacrifice dans l'intérêt du travail national, nous demandons qu'il le fasse aussi et plutôt en faveur des sucres coloniaux et indigènes, en proposant pour ces sucres un draw-back basé sur le rendement de 60 kilog. de sucre raffiné pour 100 kilog. de sucre brut au premier type.

Nous demandons en même temps une prompte révision de la loi injuste et impopulaire de 1843, révision qui peut seule mettre un terme à la détresse croissante de la sucrerie indigène.

Déjà, dès le 25 avril passé, les fabricans se sont adressés à l'administration de la République pour réclamer la suppression d'un impôt qui pèse sur un produit direct du sol: ils savent que les embarras financiers ont été tels jusqu'à ce jour que leur demande n'a pas pu être prise en sérieuse considération, mais ils se plaisent à croire qu'aussitôt que les circonstances le permettront il sera fait droit à leurs réclamations.

Par suite du décret de l'Assemblée Nationale du 30 mai dernier, une commission vient d'être instituée par le Ministre du commerce et de l'agriculture pour étudier les mesures propres à donner aux exportations une vive impulsion, soit par des avances, soit par des primes au commerce et à l'industrie : Les produits manufacturés des sucreries indigènes sont, sans contredit, du nombre de ceux qu'il importerait, dans l'intérêt du travail national, de faire jouir du bénéfice d'avances ou de primes, en attendant la révision nécessaire d'une législation oppressive, antipathique à nos mœurs et aux institutions nouvelles qui en sont l'expression.

Au nom des fabricans de sucre indigène du Pas-de-Calais,

LES DÉLÉGUÉS :

PINGRENON, RAFFENEAU, CRESPEL PINTA ET CRESPEL DELLISSE.

Paris. — Imprimé chez PAUL RENOUARD, rue Garancière, n. 5.

PROJET

DE

COLONISATION DE L'ALGÉRIE PAR L'ASSOCIATION.

SOMMAIRE :

PROJET

DE

COLONISATION DE L'ALGÉRIE

PAR L'ASSOCIATION.

Etat actuel de l'Algérie au point de vue de la colonisation.

La colonisation, sans laquelle l'Algérie est perdue pour la France, à moins que la France n'y veuille conserver qu'un point de relâche ou d'observation sur la Méditerranée, ou n'ait seulement en vue d'y former ses troupes au métier et aux fatigues de la guerre, la colonisation, cette condition d'existence de toute *colonie*, est aujourd'hui encore, après dix-huit ans d'occupation, d'études et de sacrifices, à peu près nulle en Afrique; car, si beaucoup de commencemens timides et d'essais en sens contraires y attestent ses pénibles efforts, rien n'y trahit un résultat, rien même n'y proclame l'adoption persévérante d'une pensée unique, la mise en pratique d'un système qui s'est fixé son point de départ, s'est tracé sa route et s'est montré le but. On cherche encore, on attend, on n'agit pas.

Nous n'examinerons pas en détail les causes de ces hésitations et de cette stérilité : il nous faudrait écrire l'histoire du gouvernement

et de l'administration de l'Algérie, et non seulement nous reculons devant la longueur de cette tâche, qui n'est pas la nôtre, mais encore nous repoussons toute pensée de vaine critique ou de banale accusation. Que dirions-nous, d'ailleurs, qui ne fût déjà connu de tous ceux qui ont apporté une attention sérieuse à l'examen des questions vitales agitées jusqu'à ce jour au sujet de l'Algérie? Qui ne sait aujourd'hui que ces causes générales sont : l'incertitude qui a régné, pendant plusieurs années, sur le point de savoir si la France conserverait ou abandonnerait ce pays, ou bien encore l'occuperait dans des limites indéfinies ou restreintes; puis le défaut d'idées arrêtées sur les meilleurs moyens de résoudre le problème, si long-temps négligé, de la colonisation; la succession trop rapide des chefs auxquels étaient remises les destinées de la contrée nouvelle; les préoccupations volontaires de la guerre et la domination, partout étendue, de l'autorité militaire; enfin et surtout, l'indifférence des gouvernans eux-mêmes en matière algérienne, indifférence comparable seulement à l'ignorance où ils se trouvaient de la situation réelle et des besoins d'un pays qu'ils n'avaient jamais visité?

L'enchaînement de ces causes aux effets qu'elles ont produits était facile à prévoir et n'est aujourd'hui que trop facile à saisir : C'était une société, c'était tout un pays nouveau qu'il s'agissait de fonder sur des bases qui ne consistassent pas uniquement dans une concession de terrain, dans la protection par les armes et dans des éventualités d'avenir; il fallait des institutions telles que tout nouvel arrivant fût assuré de trouver en Afrique une patrie pour lui et pour les siens et de s'établir sur un sol qui, non seulement ne tremblât pas sous ses pieds, mais encore lui promît, en échange de son travail, des produits d'un écoulement facile et des avantages certains. Tandis qu'il eût été nécessaire d'offrir aux émigrans des conditions meilleures que dans le pays natal, afin de les attirer et de leur compenser la privation de tout

ce qu'ils abandonnaient, on leur a réservé un établissement entouré de plus grandes difficultés et protégé par de moindres garanties. Ils trouvent bien une terre nouvelle, mais point une autre nation les accueillant dans son sein, leur y donnant des droits, les y élevant au rang de citoyen et leur étendant le bienfait de ses lois politiques et de ses règlemens sociaux. Venus pour vivre de la paix et pour prospérer par elle, ils sont soumis, dans un pays occupé de la guerre, à un pouvoir dont la guerre est la mission et le but, et qui peut, par un simple arrêté de déportation, détruire tout ce qu'ils auront entrepris. Menacés de droits exorbitans pour le jour où ils auront mené à bien des cultures nouvelles, ils ne peuvent même pas récolter avec certitude de vendre, car il leur faut craindre ou de longues et coûteuses tentatives, ou d'insuffisans débouchés, ou les manœuvres de la spéculation, ou la concurrence des produits indigènes. Aussi qu'est-il arrivé et que devait-il arriver? Nous l'avons dit, la colonisation est à peu près nulle en Afrique : la spéculation y a fait main basse sur le sol où pouvaient se construire des maisons, mais le travail n'y a, nulle part, fécondé la terre où pouvaient se récolter des céréales, et la culture, qui est la vraie colonisation, ne s'y annonce encore que par des plans et des programmes. L'Algérie, à la faveur de la paix s'étendant de proche en proche, a commencé de porter son activité vers les opérations dont l'argent est la base, et l'on y est accouru comme vers une Bourse d'institution nouvelle; mais ce qu'elle recèle de richesses dans ses vastes plaines, c'est ce que nul n'a pu tenter sérieusement de découvrir, parce que nul n'est venu dans le pays sans cet esprit de retour, fatal à toute entreprise dont les conditions sont le temps et la patience, parce que nul n'a pu se dire : « Ici je suis citoyen, citoyen libre dans une nation libre et civilisée, membre d'une société organisée et administrée; » parce que nul enfin n'a trouvé, à son arrivée, des chances d'avenir agricole qui pus-

sent prévaloir contre les avantages immédiats que lui offraient les marchés à passer avec l'État pour les travaux civils ou pour les fournitures de l'armée, les ventes ou achats de terrains pour les habitations à élever dans les villes, en un mot, les *affaires* dont l'agiotage, plus encore que l'industrie, a favorisé le développement, sous la protection même du gouvernement, trompé par cette apparente prospérité et l'ennoblissant du nom de colonisation. Quant aux campagnes, qu'on y jette un coup d'œil et qu'on nous réponde: A l'exception des fruits du jardinage et des fruits spontanés tels que les denrées fourragères, quels sont les produits obtenus par les quelques propriétaires du sol que les efforts de l'administration ou une résolution énergique, unie à des ressources pécuniaires importantes, ont réussi jusqu'à ce jour à y maintenir? Qu'est-il sorti de ces villages élevés à grands frais, presque inhabités, et qu'il eût été rationnel de ne construire qu'après avoir posé les bases d'une société et jeté les fondemens d'un nouveau peuple? A voir ces chétifs résultats, ces tentatives isolées, ces courages malheureux, il semble que la France ait jusqu'ici agi envers l'Afrique comme une mère trop féconde envers l'enfant que ses vœux n'appelaient pas et dont elle soigne par devoir, non par amour, la jeunesse coûteuse. De là ces systèmes d'allaitement et d'éducation variés à l'infini; de là ces maîtres toujours nouveaux aux soins desquels a été confié, et plus souvent abandonné, l'avenir de ce rejeton que le ciel n'a pas béni; de là, peut-être, ce régime sévère auquel il lui a fallu se soumettre dès ses premiers pas, au lieu des tolérances, des ménagemens que réclamait sa faiblesse. L'enfant a *mal tourné*, car il a préféré tout d'abord les occupations faciles, d'où ne sort rien de durable, au travail lent, mais productif: après avoir beaucoup dépensé, il ne sait rien gagner encore et n'est pas en état de compenser à la mère-patrie les sacrifices qu'il lui a imposés. A qui revient la faute de tant de prodigalité et de paresse? A qui faut-il attribuer ce résultat si regrettable de beaucoup de peines et de

beaucoup de sang répandu? Est-ce à l'inexpérience de ceux qui ont gouverné, ou à la nature ingrate et indomptable du pays qu'il s'agissait de former et de faire grandir? Ce n'est pas à la nature du pays. Sécurité, salubrité, fertilité, ces trois conditions premières de toute colonie naissante, y sont réunies au plus haut degré et ne peuvent que s'étendre encore avec le temps et avec le travail. La sécurité : l'armée, sous la direction de ses chefs habiles, ne l'a-t-elle pas établie pendant cette dernière période de huit années, au prix de son sang et de ses sueurs, dans un rayon bien plus étendu que ne le seront, de long-temps, les besoins de la colonisation même la plus active? La salubrité : la plus grande partie du territoire de l'Algérie n'est pas moins salubre que les pays qui le sont le plus, et ne sait-on pas, d'ailleurs, que les plantations et les travaux de la campagne assainiront promptement, dès qu'on le tentera sérieusement, les localités dont le séjour, par suite de causes naturelles mais accidentelles, est aujourd'hui encore dangereux pour la santé (1)? La fertilité, enfin, est-il besoin de la vanter, et ignore-t-on que l'Afrique est toujours cet intarissable grenier où la France pourra puiser, quand elle le voudra, comme savait y puiser Rome autrefois? C'est une vérité qui n'a pas vieilli et qu'attesteraient, au besoin, ces champs sans nombre et sans fin que nos colonnes expéditionnaires ont parcourus tant de fois, et que le déchirement de la charrue arabe suffit à couvrir d'abondantes récoltes. A quoi nous ont servi jusqu'ici ces richesses? L'armée, lorsqu'elle traverse ces plaines, fait paître ses chevaux au milieu des blés encore verts.

---

(1) Voir, au surplus, sur cette question de salubrité que nous n'avons pu qu'effleurer ainsi que beaucoup d'autres, et pour tout ce qui concerne l'hygiène, l'excellent ouvrage de M. le docteur Clavel.

Résumons-nous et disons :

Il n'y a pas de colonisation proprement dite en Algérie.

Il n'y a pas de colonisation parce qu'il n'y a pas de garanties, c'est à dire, pas de nationalité, pas de liberté suffisante, pas de confiance possible dans l'avenir, dans la durée, dans le développement d'un établissement agricole.

Nous tenons ces faits pour incontestables, et, si nous n'avions garde de vouloir engager ici une polémique dont nous repoussons à l'avance jusqu'au soupçon, nous jetterions à tous ceux que préoccupent les intérêts de l'Afrique le défi de prouver que ces assertions ne sont pas l'expression d'une triste réalité.

Encore une fois, nous n'accusons pas, nous ne récriminons pas, nous cherchons à démontrer. La France a dépensé pour l'Algérie des centaines de millions, et, ce qui est plus précieux, des milliers d'existences : l'Administration a fait de consciencieuses études, entrepris des travaux considérables, consacré de longues veilles à la recherche du problème dont la solution nous occupe : de pareils efforts et de pareils sacrifices doivent absoudre le passé, et pourrait-on, d'ailleurs, sans une odieuse injustice, ne pas proclamer bien haut les résultats obtenus par le courage et le talent des chefs militaires et tout ce que leur doit la colonisation, dont, sans eux, sans leur dévoûment, on ne pourrait même aujourd'hui encore agiter la question? Ils sont payés par leur gloire, mais c'est peu s'ils ne recueillent pas, comme prix principal de leurs services, le bien de leur pays, et s'il leur faut reconnaître que ce terrain, qu'ils lui ont conquis et livré pour qu'il pût augmenter ses richesses ou du moins alléger ses charges, reste improductif et ne sert qu'à l'application de vaines théories. L'Algérie a donné à la métropole, pour la gouverner, les plus illustres et les plus glorieux des hommes qu'elle a produits : il faut que la métropole le lui rende, et qu'à son tour elle lui consacre ses soins les plus vigilans et ses pensées les plus généreuses. La

présence au pouvoir des chefs militaires dont la guerre arabe a popularisé les noms est une garantie de ce meilleur avenir que nous attendons; car, non seulement leur élévation, qu'ils doivent à l'Algérie, les oblige envers elle, mais ils ont la science de ses intérêts et le sentiment profond de ses besoins.

Des mesures qui doivent précéder indispensablement, en Algérie, toute entreprise de colonisation. — Bases fondamentales à poser. — La nationalité.

Signaler où est le mal, c'est avoir presque indiqué le remède; exposer par quels motifs il n'y a eu, jusqu'ici, en Afrique qu'une colonisation languissante et chétive, et montrer pourquoi elle se meurt sans presque avoir vécu, c'est avoir dit par quel traitement elle pourrait être ranimée et vivifiée. Qu'il soit décrété que l'Algérie est la France, et non pas seulement un domaine de la France, (un domaine se cède, se vend ou s'abandonne); que tout émigrant, à quelque nation qu'il appartienne, jouira en Afrique des droits du citoyen français et deviendra Français, lorsqu'après un temps déterminé de séjour, il aura prouvé, par son travail, qu'il colonise, c'est à dire qu'il cultive; que les lois françaises y seront appliquées, dans tout ce qu'elles n'auront pas d'essentiellement incompatible avec les exigences et les besoins particuliers du pays; que cette assimilation, si elle ne peut être complète tout d'abord, sera progressive et suivra le développement des institutions et l'accroissement de la population, de telle sorte qu'il n'y ait jamais entre la France métropolitaine et la France algérienne d'autres différences que celles qui résulteront nécessairement de la situation de celle-ci, des conditions où elle se trouvera, de son intérêt enfin; que tout cultivateur sera, pendant vingt années à partir du jour de son établissement en Afrique, affranchi du paiement de la contribution foncière et mobilière, et des impôts et droits dont la législation frappe les produits coloniaux, agricoles et industriels; à ces conditions, à ces conditions seules, nous ne craignons pas de le dire, et tous les hommes de science et de bonne foi le proclameront avec nous, le salut de la colonisation est assuré.

Ainsi, la nationalité pour les colons, c'est à dire une patrie au lieu d'une terre étrangère ; un établissement fixe, durable, au lieu d'un voyage, au lieu d'une exploration ; l'existence et les droits du citoyen, au lieu de la position variable, inquiète, contrariée sans cesse, de l'homme qui visite et paraît vouloir exploiter un pays qui n'est pas le sien : c'est là la base fondamentale de toute colonisation, et les États-Unis l'ont bien reconnu, car ils ont voulu que tout individu qui émigre dans leurs colonies pût devenir Américain par le seul fait de sa résidence après un temps déterminé. Aussi, voit-on se diriger, chaque année, vers ces contrées, toutes lointaines qu'elles sont, ces bandes nombreuses d'ouvriers et de cultivateurs qu'il serait si aisé de détourner de leur cours et d'attirer vers l'Afrique, pour en augmenter, dans un cas donné, le contingent de l'émigration française. Si l'on objectait qu'une semblable disposition pourrait avoir pour effet de livrer à quelque nation européenne, au préjudice de la France, la colonisation algérienne, nous répondrions que cette crainte n'est pas sérieuse ; que la communauté d'intérêts et l'adoption des émigrans de tous pays par une patrie commune suffiraient pour prévenir un péril qui n'en serait un, d'ailleurs, que si les conseils politiques des divers États de l'Europe venaient à conspirer contre la possession de l'Algérie par la France ; en d'autres termes, que c'est du dehors, mais jamais du dedans que viendrait un pareil danger : que le gouvernement, au surplus, aura toujours les moyens de suspendre ou de ralentir, à son gré, l'émigration de tel ou de tel peuple, d'en diriger le mouvement, de régler la répartition et le mélange des colons, et de les contenir par une administration ferme ; que les inconvéniens, en un mot, s'il en existait, seraient sans importance, eu égard aux résultats avantageux qu'il s'agit d'obtenir, puisque l'avenir et la prospérité de l'Algérie peuvent dépendre de la réalisation d'une mesure qui l'obligerait seulement,

peut-être, à plus de vigilance et à plus de prudence dans la conduite de ses affaires.

Nous ne nous étendrons pas sur les effets à attendre de l'adoption des principes fondamentaux que nous croyons devoir précéder indispensablement toute entreprise nouvelle de colonisation. Il n'est pas douteux que, si le respect absolu des personnes et des propriétés, si l'aisance qui s'obtient par le travail, si une condition civile et sociale pour eux, et, après eux, pour leurs enfans, sont garantis aux émigrans, et s'ils entrevoient dans l'affranchissement temporaire des droits et des impôts une compensation aux difficultés, aux fatigues et aux lenteurs d'un établissement dans un pays nouveau, ils abonderont en Algérie, car l'intérêt les y appellera; et qu'on ne l'oublie pas, si l'on n'offre pas aux colons dont il s'agit de peupler l'Afrique un intérêt beaucoup plus grand que celui qui les retient dans leur pays natal, ou l'Afrique manquera de cultivateurs, ou elle ne verra venir à elle que des vagabonds et des gens sans aveu. Qu'on ne s'effraie donc pas de la nécessité de priver le trésor, pendant un nombre déterminé d'années, des revenus de la culture algérienne : ce sera là un sacrifice fécond pour la France, qui aura employé toute cette première période à jeter la semence, et qui aura tout l'avenir pour recueillir. Au surplus, qu'y perdra l'État dans le présent? Interrogez son budget des recettes et voyez ce que les champs cultivés en Afrique ajoutent aujourd'hui à ses richesses : rien. N'aura-t-il pas, d'ailleurs, assez d'autres sources de produits, et ne voit-on pas que, si la colonisation naît et se développe dans les campagnes, les besoins, le mouvement et la prospérité des villes s'en accroîtront d'autant et augmenteront, chaque année, ses ressources?

Des moyens de colonisation. — Principes généraux. — L'Association.

Mais c'est peu de reconnaître ces vérités, qui sont, d'ailleurs, généralement répandues et, chaque jour, appréciées davantage, parce qu'elles ressortent de l'état même des choses : il faut aussi régler

2

l'organisation de la société nouvelle, et, s'il ne nous appartient pas d'indiquer comment elle doit se régir civilement, politiquement et administrativement, de quelles modifications est susceptible sa législation actuelle dans l'hypothèse de l'adoption des bases dont nous avons parlé, et quelles institutions enfin doivent lui être données qui soient proportionnées à ses besoins, mais en même temps mesurées à sa faiblesse (car un pays nouveau ne s'accommode pas de tout ce que réclame un peuple mûr) ; nous essaierons du moins de démontrer par quels moyens peut le plus sûrement s'y fonder et s'y développer la colonisation proprement dite, et comment il doit être procédé à l'établissement des colons cultivateurs pour que cet établissement soit durable et porte des fruits.

Assurer aux émigrans :

1° L'existence matérielle, exempte des besoins et des privations qui font qu'elle est un fardeau plutôt qu'un bienfait, et qui, en Afrique, conduisent inévitablement le colon au regret d'avoir quitté son pays et au désir d'y retourner ;

2° La terre, c'est à dire un champ qui, fécondé par ses soins, puisse devenir, dans un avenir plus ou moins prochain, sa propriété ;

3° Les moyens de travail productif, ou, en d'autres termes, les animaux, les instrumens et les magasins nécessaires, la direction à suivre pour les procédés que conseillent le climat, le sol et les différens genres de culture; enfin et surtout, l'écoulement et la vente des produits;

Tel est, ce nous semble, le triple but à atteindre : tel est celui que nous nous proposons par le projet dont nous allons indiquer les principales bases, et qui repose, non sur un essai partiel, sur une entreprise isolée dans un rayon déterminé, mais sur un plan d'association générale embrassant le problème tout entier de la colonisation et appelant à la réalisation de l'œuvre commune, non

pas seulement ceux dont les idées se tourneront vers l'Algérie dans un intérêt privé, mais le gouvernement lui-même dans l'intérêt public. Ici, en effet, c'est vraiment une question d'organisation sociale qu'il s'agit de résoudre ; *c'est le travail, la propriété, l'assistance et le crédit* qu'il faut unir et combiner, en les développant l'un par l'autre. La colonisation de l'Afrique, ce n'est rien moins que la constitution d'une société renfermant en elle des élémens suffisans de vie, de force et de production, moralement gouvernée, pourvue libéralement de droits civils, douée enfin de tous les avantages matériels que peuvent assurer à un peuple naissant la sagesse de l'homme d'État et la science de l'économiste ; ce n'est pas seulement la mise en pratique d'un procédé de culture, d'un mode de répartition de la propriété, ou d'un règlement particulier sur la condition sociale et sur le placement des colons. Si cette vérité eût été mieux comprise, et si l'importante question dont il s'agit n'eût pas été trop souvent réduite aux proportions d'une question toute d'administration intérieure et de finances, les efforts tentés jusqu'à ce jour ne fussent pas restés stériles, et tout ne serait pas encore à faire aujourd'hui.

Nous pensons que la haute et difficile mission dont nous parlons ne saurait être dévolue au Gouvernement seul, non plus qu'à l'entreprise proprement dite. Seul, le Gouvernement serait impuissant, d'abord, parce qu'il ne peut devenir lui-même cultivateur, banquier, marchand ni armateur; ensuite, parce qu'il n'offrirait pas de suffisantes garanties, un changement de vues, une administration peu zélée ou peu capable pouvant entraver tout d'un coup ou menacer de ruine la colonisation ; en dernier lieu, parce que l'élévation et la continuité de la dépense l'arrêteraient dès les premiers pas, en supposant qu'il fût possible de faire plier aux combinaisons particulières que réclamerait l'œuvre nouvelle, ses lois financières et l'ensemble de son système de comptabilité. Les efforts d'une entreprise avorteraient également. Soupçon-

née d'avoir exclusivement son intérêt pour mobile et de ne considérer les émigrans que comme des instrumens de sa fortune, elle serait, par ce seul motif, frappée de réprobation. Ne serait-il pas, d'ailleurs, peu conforme à la dignité de la France de livrer à la spéculation l'accomplissement d'une semblable tâche, et ne serait-ce pas s'exposer à des conflits, à des luttes incessantes, gravement préjudiciables à la colonisation, qui servirait de prétexte? C'est dans un autre ordre d'idées et à un point de vue plus élevé qu'il faut se placer : la colonisation de l'Algérie ne doit pas être une marchandise qu'il aura suffi de placer à gros intérêts ou d'exploiter avec bonheur (1).

Nous ne repoussons pas cependant, d'une manière absolue, l'intervention du gouvernement; au contraire, nous réclamons son appui et son concours : nous faisons plus, nous nous soumettons à sa surveillance et nous agissons de concert avec lui; enfin, nous lui créons un intérêt et nous l'appelons à participer aux avantages à recueillir. De même nous empruntons à l'entre-

(1) On sait le système adopté par les Anglais dans les Indes où, sous la protection et avec le contrôle du Gouvernement, une Compagnie est chargée de faire valoir le sol, de fonder les établissemens, et même d'intervenir dans la direction des affaires et dans les mesures qu'exigent la défense et le maintien de la tranquillité. Les troupes du Royaume-Uni sont soldées par cette Compagnie, qui est à la fois le fermier, l'agent et le banquier du Gouvernement relativement à ses possessions indiennes ; celui-ci n'y conserve, en quelque sorte, qu'un droit de propriété et de haute administration, qui suffit à augmenter ses richesses commerciales en même temps qu'à étendre sa suprématie maritime et son influence politique. Nous sommes loin de penser qu'un pareil mode d'exploitation et d'occupation soit réalisable en Algérie; mais entre ce système et celui de la colonisation directe, soumise à toutes les variations des affaires et des opinions gouvernementales, qui a prévalu dans ce pays jusqu'à ce jour, nous croyons qu'il est un ordre d'idées qu'indiquent la raison et l'expérience, et dans lequel nous avons puisé celles qui ont présidé à la rédaction de notre projet.

prise tout ce qui peut en être utilement imité. Ce que nous proposons, en un mot, c'est un vaste système national d'organisation que nous ne pouvons mieux définir que par le mot d'*Association*, et d'après lequel les colons, échangeant leur travail contre du crédit, achèteraient, par ce même travail, le droit de propriété et se mettraient à même de rembourser annuellement les avances qu'ils auraient reçues. Dans ce système, dont la durée d'action serait de vingt années seulement, après lesquelles commencerait la liquidation des comptes, pas de spéculation ni d'agiotage possible ; chaque cultivateur devrait à la communauté le fruit de son travail, mais celle-ci lui en devrait le prix, sous la déduction des dépenses nécessitées par son installation : ces dépenses une fois couvertes, les produits seraient partagés, dans des proportions fixées à l'avance selon les droits, entre : le cultivateur, qui aurait donné son travail et qui, dès le jour de son admission définitive, deviendrait propriétaire incommutable, sous la réserve de l'accomplissement de ses obligations ; le capitaliste, qui aurait confié son argent ou donné sa terre pour la mise en œuvre et pour les dépenses de premier établissement, et qui recevrait, à la liquidation, un surcroît de capital déterminé selon le degré de prospérité de l'Association ; et les agens de l'administration, qui donneraient leur temps et leurs peines et qui seraient rémunérés par un droit de participation proportionné à la durée et à l'importance de leurs services. Aucun intérêt particulier ne serait distinct de l'intérêt commun ; rien ne se ferait qui ne s'y rattachât pas directement, rien ne se recueillerait qui ne profitât pas à tous. Chacun aurait son compte ouvert de doit et d'avoir, et pas un denier ne pourrait être détourné de la destination commune. Et ce ne serait pas seulement l'émigrant sans ressources, ce serait aussi le colon aisé qui serait appelé à entrer dans l'Association à des degrés et dans des conditions qui varieraient suivant l'importance de la position qu'il y voudrait acquérir. Le premier, qui n'apporterait que ses bras, recevrait, à son arrivée, un établissement agricole, qui lui serait laissé en

toute propriété aussitôt qu'il aurait prouvé par son travail qu'il veut être colon sérieux et utile; une année suffirait pour cette épreuve, après laquelle il serait installé par l'Association, sauf à s'acquitter envers celle-ci par échéances successives, comme s'il avait passé un véritable contrat d'acquisition; il pourrait, en effet, aussitôt qu'il le voudrait, disposer de son bien, déjà amélioré par ses soins, le vendre, l'hypothéquer ou l'affermer, le cessionnaire demeurant engagé, en son lieu et place, vis-à-vis de l'Association, pour tous les paiemens qui resteraient à faire d'année en année. Le second (le colon aisé), qui pourrait payer immédiatement de son argent, au lieu de s'acquitter lentement par son travail, mais qui serait également tenu de cultiver, ne serait assujetti aux obligations et aux charges que dans la mesure de ce qu'il devrait à la communauté. Ainsi, d'une part, dépenses à faire et sacrifices à consentir pour installer et soutenir les émigrans privés de toute fortune, de tous moyens même d'existence; de l'autre, avantages à recueillir pour subvenir à ces dépenses, développer l'Association en agrandissant chaque jour son domaine, rembourser les capitaux que les avances auront nécessités et qui ne seront obtenus que si toute chance de perte est écartée et si des bénéfices sont assurés dans l'avenir : nous nous sommes attachés à ne pas perdre un seul instant de vue ce double point de départ dans les combinaisons que la préparation de notre projet rendait indispensables. — Nous avons indiqué le caractère de l'institution qui doit, dans notre pensée, servir de base à l'organisation de la colonisation : nous allons exposer les moyens d'exécution.

Développemens du système proposé. — Détails de l'organisation. — Obligations de l'Association envers les travailleurs.

La première loi que s'imposera l'Association sera celle-ci : « Le respect de la propriété. » Soit que les terrains destinés à l'exploitation d'après les bases nouvelles appartiennent à l'État, soit qu'ils appartiennent à des particuliers Européens ou indigènes, elle n'enlèvera rien à personne et ne recourra pas à l'expropriation, ce fléau de la propriété, qu'il amoindrit, et de l'État, dont il

enlève les plus précieuses ressources. Son but étant de se former des intérêts communs réunis et sagement entendus, elle verra, si ce but est atteint, lès possesseurs de terrains venir volontairement à elle et s'empresser d'échanger contre des terres menacées de demeurer stériles entre leurs mains, la perspective des profits à retirer de ces mêmes terres cultivées et fécondées par l'Association.

Cela posé et cette vérité étant bien établie comme point de départ, que le sol, le travail et le capital sont les trois élémens constitutifs de toute colonisation, ceux qu'il est nécessaire de combiner selon des règles aussi simples et aussi facilement réalisables que possible, il importe de préciser par quelles opérations l'Association parvient à remplir les obligations qu'elle s'impose envers les travailleurs et qui consistent, ainsi que nous l'avons dit plus haut, à leur assurer le sol, les moyens d'existence matérielle, les moyens de travail et le placement des produits.

Acquisition et distribution du sol.

1° Le sol. — Pour devenir elle-même propriétaire de terrains, l'Association devant, de toute nécessité, les acquérir de ceux qui possèdent actuellement, n'y peut parvenir d'une manière à la fois plus sûre et plus prompte qu'en leur démontrant que cette cession leur est infailliblement avantageuse. Or, comment n'y réussirait-elle pas en proposant les conditions suivantes : partage de leurs terres en lots de cinq hectares, les trois quarts de ces lots devenant la propriété de l'Association moyennant une somme de 100 fr. par hectare, payable à la liquidation dans 20 années, jusque-là productive d'intérêts, qui se toucheront annuellement, et représentée par un certificat qui portera titre d'associé, avec droit au partage des bénéfices ; et le dernier quart devant, au gré du vendeur, rester sa propriété et s'intercaler au milieu des pièces de terre mises en valeur par l'Association ?

Ainsi, d'une part, un prix de vente avantageux est offert au propriétaire du sol, puisqu'on ne peut nier qu'il n'y ait un très grand profit à céder pour 100 fr. un hectare, alors que les terres en Algérie ne donnent aucun produit sensible ; et, d'autre part, une position

nouvelle lui est faite et la vie est donnée, pour ainsi dire, à ce qui anguissait et dépérissait entre ses mains ; car non seulement il est appelé à participer, sans risques à courir, sans capital à aventurer, aux bénéfices que promet l'exploitation commune, dans un prochain avenir, mais encore il acquiert, en réalité, une richesse par l'amélioration presque instantanée de la portion destinée à demeurer sa propriété et dont le voisinage de cultures jusque-là absentes vient augmenter considérablement la valeur.

Ce système s'appliquera également aux terrains appartenant à l'État ou terrains domaniaux. Au lieu des concessions gratuites ou des abandons faits sous la condition, souvent illusoire, de rentes à payer par le concessionnaire, le Gouvernement aura la facilité de vendre, moyennant un paiement assuré et avec de nombreuses garanties, des terres qui lui constituent aujourd'hui une richesse inutile. Les concessions sont une sorte de faveur incertaine, soumise à des circonstances toujours difficiles à déterminer, engageant la responsabilité du pouvoir, stérile pour le trésor. Le moyen que nous indiquons sera d'une exécution facile et productive, outre que les lots intercalaires conservés par l'État s'amélioreront par le fait même des aliénations qu'il aura consenties.

Mise en possession des terrains, l'Association, dont le devoir est :

Premièrement, de pourvoir aux besoins des émigrans dénués de toute fortune et qui seront dans l'impossibilité d'acquérir par eux-mêmes la moindre parcelle de terre ;

Secondement, de favoriser les intérêts des colons déjà établis et propriétaires ;

Troisièmement, enfin, de réserver l'avenir et de se garantir à elle-même des moyens de développement, en se mettant, en quelque sorte, à la disposition des émigrans aisés, de même qu'elle fait appel aux cultivateurs privés de ressources ;

L'Association, disons-nous, divisera les terrains par elle acquis d'après le système qui vient d'être indiqué, en trois parts, dont voici la destination :

Un premier quart demeurera, ainsi qu'on l'a vu plus haut, la propriété du vendeur, intéressé à conserver cette portion, laquelle devra se trouver enclavée dans les champs cultivés par l'Association;

Deux autres quarts seront livrés aux émigrans qui, ne pouvant pas faire les déboursés nécessaires pour une acquisition, désireront néanmoins devenir colons et entrer dans l'Association ; ceux-ci recevront un lot de terrain mesuré à raison de cinq hectares par famille, et, au fur et à mesure qu'ils le défricheront et paieront les annuités dont il sera parlé plus loin, ils dégrèveront d'autant leur propriété, qui, au bout de vingt années, lorsque toutes leurs obligations auront été remplies, demeurera libre entre leurs mains ou dans celles de leurs ayants-droit;

Enfin, le dernier quart se composera de terres également enclavées dans les lots cultivés, et demeurera à la disposition de l'Association, pour être vendu par portions aux émigrans pourvus de ressources, qui, sans vouloir s'astreindre à la condition des vingt années et aux obligations dont nous venons de parler, auront en vue de devenir associés en même temps que colons et offriront, dans ce but, de remplir des conditions qui seront également déterminées selon les cas.

Telles sont les bases de l'allotissement; il satisfait à tous les intérêts, il n'exclut aucune position, ne renferme aucune exigence; il n'est aucun degré de pauvreté où il ne descende, aucun degré de fortune qu'il n'atteigne. On verra plus loin que les obligations imposées aux associés en échange de la terre concédée et du partage aux bénéfices, ne sont que l'expression de la plus rigoureuse équité et de la plus droite raison.

Nourriture et habitation des colons. — Dépenses d'entretien, etc.

2° L'existence matérielle. — En assurant aux travailleurs les vivres, l'habitation et les moyens de supporter les dépenses qu'exige l'entretien de la personne, l'Association aura pourvu à toutes les nécessités de la vie matérielle : ôter, sous ce rapport, tout souci d'avenir aux émigrans et les garantir contre la misère, ce sera

déjà avoir fait faire un pas immense à la colonisation, car un double danger aura disparu, celui des maladies et du dépérissement, qui sont les suites des privations, et celui de l'inaction à laquelle s'abandonne l'homme dont la souffrance use les forces.

Il est indispensable que le Gouvernement fournisse aux cultivateurs les vivres en nature pendant la première année de leur séjour en Algérie. C'est une dépense peu considérable et un sacrifice sans importance réelle, comparés aux dépenses et aux sacrifices qu'a entraînés jusqu'ici tout concours de l'État aux entreprises de colonisation, comparés même, nous ne craignons pas de le dire, aux sommes qu'il lui faudra consacrer, de toute nécessité, à la réalisation d'un autre système *quel qu'il soit*. Que l'on veuille bien remarquer, d'ailleurs, qu'il ne s'agit ici que de la nourriture simple, quoique saine et substantielle, que reçoivent les soldats de l'armée d'Afrique, c'est à dire, des rations de vivres-pain et de vivres de campagne (riz, sel, viande, sucre, café et vin), votées annuellement pour les parties prenantes inscrites au budget et auxquelles s'ajouteront, comme ils l'ont déjà été de fait, pendant plusieurs années, les colons peu aisés dont l'émigration en Algérie est à ce prix. Ces rations réunies coûtent moyennement, par simple soldat et par an, la somme minime de 130 à 140 fr. (1). Le faible surcroît qui résultera de l'allocation que nous demandons, ne sera-t-il pas compensé et bien au delà par des retranchemens sur les crédits que réclamait jusque-là la colonisation, et qui, dans la pensée du nouveau projet, lui deviendront désormais en partie inutiles?

Les cultivateurs, pendant la deuxième année de leur installation, recevront encore les vivres, s'ils le désirent ; mais, pour cette nouvelle période, ce sera l'Association qui se chargera de les leur fournir, à la condition par eux de lui en rembourser ultérieurement le prix : cette fourniture ou avance fera l'objet d'un règle-

(1) Voir le Budget de 1848.

ment de compte entre les colons associés et la communauté.

Quant aux habitations, elles devront consister, d'abord, dans des baraques en bois, se montant et se démontant à volonté, et qui seront placées dans les endroits les plus salubres à proximité des territoires destinés à la culture. La plus grande partie des troupes qui composent l'effectif de l'Algérie n'a jamais eu, pendant son séjour dans ce pays, d'autre abri que celui des baraques, et beaucoup de nos soldats même ont été ou sont encore campés, la plupart du temps, sous des tentes. Au surplus, les baraques ne feront que précéder, pour les émigrans, l'habitation dans les maisons qui seront élevées par les soins de l'Association : lorsqu'ils auront rempli certaines conditions de défrichement et de culture indispensables à la salubrité, ils recevront d'elle, par chaque famille, une de ces maisons, construites d'après un plan qui sera déterminé; cette maison leur sera donnée, comme le terrain, en toute propriété et ils pourront en disposer comme de ce terrain, mais à charge également d'acquitter, à des échéances successives, la valeur de cette partie de leur établissement agricole : cette valeur sera comprise dans les annuités dont nous avons déjà parlé et qui seront expliquées plus loin. Il en sera de même des colons pourvus de ressources ou qui, ayant acquis de l'Association une certaine étendue des terrains réservés dont il a été fait mention, désireraient en même temps acheter d'elle une habitation; selon qu'ils en paieront le prix dès leur entrée en possession ou ne le rembourseront que par annuités, leur propriété sera immédiatement libre de toute redevance, ou restera grevée de ce qu'ils auront encore à acquitter sur le prix d'acquisition. L'Association se prête à tout ce que leur permet, comme à tout ce que leur interdit l'état de leur fortune.

Pour achever de pourvoir aux besoins des émigrans, il leur sera alloué, sur les fonds de la communauté, une somme mensuelle de 20 fr. par travailleur, pendant la première année de leur installation. Cette somme leur permettra de faire face à toutes les menues

dépenses de nécessité et d'agrément sans lesquelles leur bien-être ne serait pas complet. Ainsi, quel que soit leur dénuement au moment de leur arrivée en Algérie, ils seront assurés d'y trouver tout ce qui est indispensable pour vivre, un abri, du pain, des vêtemens, etc., etc.; et non seulement un présent exempt de privations et de souffrances leur appartiendra, mais ils n'auront pas l'inquiétude du lendemain, et pourront même entrevoir l'aisance et la propriété succédant pour eux, dès les premiers jours de leur installation, à une condition pauvre et précaire.

Animaux de labour. — Instrumens aratoires. — Semences. — Vente et écoulement des produits.

3° Les moyens de travail productif. — Il ne suffit pas que l'existence matérielle soit assurée aux émigrans, il faut aussi qu'ils puissent gagner leur vie, par cette raison, d'abord, qu'il ne conviendrait pas, dans l'intérêt même de leur dignité, que les ressources mises à leur disposition et les avances qui leur sont faites le fussent toutes à titre de don gratuit et non de prêt remboursable avec le temps; et en second lieu, parce que nulle colonie, nulle propriété ne peut se fonder si elle n'a pour base l'intérêt privé, c'est à dire si chacun n'y peut entretenir en lui-même le désir légitime d'améliorer sa position par son travail. Un des premiers devoirs de l'Association sera donc de donner aux colons les moyens 1° de cultiver, et 2° de cultiver avec certitude de vendre. Dans ce but, elle fournira à chaque famille nouvellement installée (toujours sous la réserve d'un compte à ouvrir avec elle pour le remboursement, par paiemens successifs, de ces diverses avances, d'après le système que nous indiquerons), les instrumens aratoires, les semences et une paire de bœufs. Ainsi pourvu, l'émigrant n'a plus rien qui l'arrête; il peut se mettre à l'œuvre et défricher. Mais que fera-t-il de la récolte? Comment la mettre à l'abri des intempéries, et surtout comment la vendre? Où seront les marchés? Où seront les acheteurs? Dans ce pays nouveau, entouré de difficultés, sans relations, éloigné des centres, exposé à tous les piéges de la spéculation, comment retirer du fruit de son travail un prix qui lui

compense et les dépenses qu'il aura supportées, et les efforts qu'il aura déjà tentés, et les sacrifices même qu'il aura faits en quittant son pays? Car le cultivateur qui émigre considère, à bon droit, que tout cela est un apport, et demande à être indemnisé. L'Association répond à ce vœu, et, par une combinaison vaste et simple tout à la fois, conduit à la solution de cette question : « l'écoulement des produits, » qui a été jusqu'ici et sera long-temps encore, si l'on n'y prend garde, l'écueil de toute entreprise de colonisation.

En effet, si l'on suppose un système d'après lequel le cultivateur n'aura plus à redouter, pour la vente de sa récolte, ni les difficultés, ni les circonstances ennemies, ni même les obstacles matériels, mais d'après lequel, certain de voir son travail lui produire tout ce qu'il en peut attendre dans une situation normale, il n'aura, sous ce rapport, aucun souci à prendre, ne sera-t-on pas obligé de convenir que la question doit être résolue par l'adoption de ce système, et que l'espace sera désormais ouvert à la colonisation, affranchie déjà de beaucoup d'entraves, à ne la considérer qu'au point de vue de l'exécution et du travail, mais arrêtée aujourd'hui par cette absence de débouchés, comme devant une barrière infranchissable ?

Or, ce but est celui que se propose l'Association. Par ses soins, le cultivateur n'aura jamais à se préoccuper de ce qui précède, accompagne ou suit les opérations de la vente, et cette vente sera toujours assurée pour lui : car c'est l'Association elle-même qui recueillera les produits, les emmagasinera, et, par l'entremise de ses agens, les écoulera sur les différens marchés de l'Algérie, de la France et de l'Europe entière. Le colon qui sera crédité des produits qu'il aura livrés, sera débité en même temps des frais que cet emmagasinage et cette vente auront exigés, et qui seront fixés invariablement à l'avance, comme nous le verrons bientôt. Sous la déduction de ces frais, peu considérables, il recevra le montant du prix de sa récolte, d'après les tarifs et mercuriales en vigueur, de telle sorte que, sans être exposé à des pertes résultant

d'accidens ou de dépréciations dont il cessera d'être responsable, sans déplacemens, sans ennuis, il retirera de son travail, non plus un profit aléatoire, douteux, insignifiant, mais un profit certain, bien plus considérable assurément que celui qu'il en recueillerait livré à ses seuls efforts. L'Association sera l'expéditeur, le banquier, l'homme d'affaires; ou plutôt elle sera le mandataire, l'intendant des colons, dont les intérêts seront les siens, et qui eux-mêmes seront l'Association.

Obligations des colons envers l'Association. — Le travail.

Nous venons d'exposer les diverses obligations à contracter envers les colons; on a vu que l'Association leur assure les vivres, l'habitation, les moyens de pourvoir aux dépenses d'entretien, le sol, les instrumens aratoires, les semences, les animaux nécessaires à la culture, l'emmagasinage des récoltes et la vente des produits: on a vu même qu'elle garantit à chaque famille la propriété, entièrement libre après vingt ans, d'un lot de terrain, d'une maison, en un mot de tout un établissement agricole. Voici maintenant les obligations que les colons, de leur côté, devront remplir, et les conditions qui leur sont imposées en échange de ces biens: c'est la seconde partie d'un véritable contrat synallagmatique.

La première de ces conditions, c'est le travail. Si le colon qui a reçu sa part de bienfaits dans la communauté, n'y apporte pas sa part d'efforts et d'activité, s'il ne cultive pas, il n'a pas droit aux avantages; car il n'est pas seulement inutile aux autres, il leur est à charge, par cette raison que, n'ayant rien et ne produisant pas, il ne peut vivre que de ce que ses voisins produisent. L'Association, conçue d'après un vaste système d'idées libérales et généreuses, a imaginé, non seulement de faire subsister, mais encore d'enrichir l'émigrant privé de toute ressource; mais elle n'a voulu, elle n'a pu le faire que par une avance sur son travail, c'est à dire sur le revenu qu'elle assure à ce travail, sagement dirigé, jamais exploité, toujours nécessaire à l'œuvre commune. S'il refuse ce travail, il se met dans l'impossibilité de rem-

plir ses engagemens; il doit être dépossédé et exclu de l'association.

Chaque famille devra donc avoir défriché et mis en culture, à l'expiration de la première année de son séjour dans la colonie, la moitié au moins de la portion de terrain qui lui aura été affectée. Au surplus, il sera loisible aux colons de travailler et de vivre séparément ou en commun jusqu'à leur installation dans une maison. Dans ce dernier cas, ils concourront au défrichement des lots de tous ceux qui auront, comme eux, accepté la communauté, et qui leur prêteront le même secours pour la culture de leur propre terrain. Dans ce cas, encore, ils recevront et prendront leur nourriture ensemble, etc., etc.

Si un colon, avant de s'être libéré, par l'entier accomplissement des obligations prescrites, vis-à-vis de l'Association, venait à vendre, en dehors d'elle, les produits de sa récolte, il perdrait sa qualité d'associé et cesserait de faire partie de la communauté, qu'il aurait ainsi privée frauduleusement du seul gage qui puisse être remis entre ses mains.

Contributions annuelles des colons sur les produits de leur travail, et remboursements successifs des avances de l'Association. Droits d'emmagasinage, commission de vente, etc.

Les autres obligations sont toutes pécuniaires et dérivent de la nécessité où se trouve l'Association de rentrer successivement dans ses avances; car il est évident qu'elle ne peut se maintenir qu'à cette condition, qu'un système d'allocations gratuites ne reposerait que sur des chimères et ne conduirait qu'à la ruine, que rien enfin n'est plus conforme à la morale comme à la raison que la propriété et l'aisance s'escomptant par le travail, que le crédit s'accordant à la volonté de produire et ayant le sol pour garantie. N'est-il pas, au surplus, établi en principe, par l'Association, que ses agens gouvernent, dirigent, administrent, mais ne spéculent pas; qu'elle tend uniquement à mettre ses ressources en équilibre avec ses dépenses; qu'elle agit au profit de tous et non d'un petit nombre, et que ces ressources sont destinées à augmenter l'aisance et la prospérité de la communauté

des travailleurs et des associés, mais point à édifier la fortune d'une entreprise ou d'une industrie dont la colonisation de l'Algérie serait le moyen plutôt que le but?

Cette vérité étant donc bien établie que « l'Association doit et veut, d'abord, s'indemniser de ses frais, et que l'excédant des recettes sur les dépenses sera consacré à son extension », voici les différentes contributions qu'il a paru rigoureusement nécessaire d'imposer aux colons, en prenant pour base le produit moyen d'un hectare de terre par année : or, une étude approfondie des conditions de la culture en Algérie comparées à celles des contrées d Europe, l'examen des dépenses qu'elle entraîne, de la nature du sol, des divers genres de produits, et l'expérience qu'un séjour de plusieurs années dans ce pays nous a permis d'y faire, nous ont portés à reconnaître que le revenu brut d'un hectare de terre en Afrique devait s'élever annuellement à 500 fr. au moins (ce revenu, par la culture des céréales, qui est la moins avantageuse de toutes, est de 400 fr. pour l'Angleterre et de 250 fr. pour la France); nous l'avons évalué, dans nos calculs, à 400 fr. seulement, afin de plutôt demeurer en deçà que paraître aller au delà de la vérité.

L'émigrant (nous ne parlons ici que de l'émigrant dénué de ressources, qui aura reçu de l'Association tout ce qui est nécessaire à son existence et à son travail), lui laissera, en échange, à la fin de la première année de son installation, la moitié du prix de sa récolte; l'autre moitié seulement lui sera comptée. La durée de ses engagemens devant être de vingt années, pendant lesquelles on a vu qu'il acquittera successivement le prix du terrain et de l'habitation et après lesquelles il sera délié envers l'Association, comme elle envers lui, il supportera, durant toute cette période et à la fin de chacune des dix-neuf dernières années, une retenue de 400 fr., qui sera faite, au profit de l'Association, sur le montant de la vente de sa récolte, et qui aura principalement pour objet d'indemniser celle-ci des dépenses d'achat, d'installation, de construction de maisons, etc., ainsi

que de la solde mensuelle allouée à chaque travailleur pendant la première année de séjour (1).

Les instrumens aratoires et les animaux de labour seront inscrits au débit du colon lors de leur livraison : s'il désire les conserver, il en paiera le prix également par annuités.

De plus, il supportera chaque année, jusqu'à sa mise en possession définitive, un droit d'emmagasinage fixé à 4 0[0 de la valeur de la marchandise qu'il aura confiée à l'Association, et un autre droit de 6 0[0 pour commission de vente, expédition, etc., etc.

Enfin, s'il désire que les vivres lui soient fournis pendant la deuxième année de son installation (on a vu que cette allocation, demandée à l'Etat, sera de droit pour la première année), il sera débité du prix de cette prestation et l'acquittera par retenues successives.

A ces seules conditions, déterminées et mesurées de manière à ce que jamais leur accomplissement n'apporte ni gêne dans la situation des cultivateurs, ni entrave dans l'exécution de leurs travaux, ils auront la jouissance paisible d'un bien qui sera, dès le moment de leur installation, leur propriété personnelle, ils ajouteront à leur aisance, se formeront un pécule et seront assurés de pouvoir léguer, libre de toutes charges, à leurs enfans, ce qu'ils auront acheté et fécondé par leur travail.

Quelques autres obligations sont relatives à la situation particulière dans laquelle les colons voudraient se placer vis-à-vis de l'Association.

---

(1) En France, comme on sait, la plupart des fermiers cultivent de *compte à demi* avec le propriétaire, et lui abandonnent la moitié des produits pendant toute la durée du bail. Dans notre système, le colon ne travaillerait de compte à demi avec l'Association que pendant la première année de séjour, et, de plus, il recevrait un droit de propriété cessible et garanti, entièrement libre après vingt ans!

Ainsi, ils pourront dégrever immédiatement leur propriété et s'affranchir à l'avance des annuités de 400 fr. restant à échoir, en acquittant, en une seule fois, une somme de 7,000 fr. après deux ans de séjour (car cette faculté ne serait nécessairement ouverte qu'à partir de la seconde récolte), de 6,500 fr. après trois ans, de 6,000 fr. après quatre ans, de 4,000 fr. après cinq ans et de 3,000 fr. pendant tout le reste de la période d'association.

Avances extraordinaires faites par l'Associat on aux colons pour l'exécution des travaux.

Une ressource précieuse sera offerte aux colons : ils pourront demander à l'Association des avances extraordinaires sur le produit de leurs récoltes, si l'insuffisance de leur avoir, le développement à donner à leurs cultures ou toute autre circonstance leur fait souhaiter d'y recourir. Chacune de ces avances ne pourra jamais dépasser le 5e de la valeur de la denrée à récolter, laquelle sera calculée d'après le prix de vente probable et d'après celui de la récolte précédente; elles ne seront faites aux cultivateurs qu'à des époques déterminées, qui seront celles du semis ou de la plantation, du nettoyage ou du sarclage, et de la récolte. Ainsi, le même colon pourra recevoir jusqu'à trois avances, d'un 5e chacune, dans une seule année; il sera débité du montant des sommes ainsi mises à sa disposition.

Compte de doit et avoir ouvert à chaque colon.

Le compte spécial ouvert par l'Association à chaque colon et destiné à établir ce qu'il aura reçu d'elle et ce qu'il aura livré ou acquitté, sera balancé à la fin de chaque année. Le montant de ce qui lui sera dû lui sera remis alors ; mais, comme, à ce moment, les produits qu'il aura déposés n'auront pu être qu'en partie réalisés, le conseil d'administration, dont nous parlerons plus loin, établira un prix de liquidation des valeurs non encore négociées, d'après lequel le colon créancier sera payé, sauf règlement ultérieur.

On peut, d'après les indications qui précèdent, embrasser d'un coup d'œil l'ensemble des obligations réciproques de l'Association et des travailleurs, le plan de l'organisation et le mécanisme de tout le système. Afin d'apprécier exactement la portée en quelque sorte matérielle de l'institution, nous allons suivre un instant,

dans son application, le projet dont nous avons posé les bases, et traduire en chiffres ses principaux résultats.

Nos calculs porteront sur un établissement de cent travailleurs et sur une période de vingt années; examinons ce que coûtera cet établissement et ce qu'il rapportera à l'Association, aux cultivateurs et à l'Etat.

Évaluation des dépenses et des ressources provenant du travail du colon, destinées à faire face à ces dépenses. — Résultats financiers du système proposé.

Supposons une étendue de 1,000 hectares de terres appartenant à des colons déjà installés en Afrique et vendus par eux à l'Association jusqu'à concurrence de 750 hectares, les 250 hectares restant devant, comme on l'a vu, demeurer leur propriété et former des lots intercalaires (1). Sur ces 750 hectares, qui coûteront, à 100 fr. par hectare. . . . . 75,000 fr.

500 seront répartis, en lots séparés de 5 hectares, entre les cent travailleurs à installer, et 250 demeureront à la disposition de l'Association pour être enclavés également dans les terrains distribués, et vendus aux colons aisés qui désireraient devenir sociétaires (2).

Une baraque transportable et mobile sera donnée à chaque travailleur ou à chaque famille de travailleurs, pour lui servir d'habitation jusqu'à son installation dans une maison (3). Cent baraques, à raison de 500 fr. par chaque abri de cette nature (il sera aisé de les construire à ce prix), donneront lieu à une dépense de. 25,000

Encore est-il à remarquer que la durée de ces

A reporter. . 100,000 fr.

(1) Voir page 15.
(2) Voir page 17.
(3) Voir page 19.

Report. . .	100,000 fr.
baraques sera de plusieurs années ; nous n'avons admis dans nos prévisions qu'une durée de deux ans.	
L'allocation mensuelle de 20 fr. par travailleur, destinée à faire face aux besoins de chaque jour (1) pendant la première année de l'installation, occasionnera, pour 100 travailleurs, une mise dehors de.	25,000
Enfin cent maisons à 3,000 francs chaque (2), prix d'évaluation bien plutôt susceptible de diminution que d'accroissement, entrent dans ces calculs pour une somme de.	300,000
et portent à 425,000 fr. le capital immobilisé que devra amortir l'Association par annuités, ci. . .	425,000
Si l'on y ajoute le capital roulant, qui se composera des sommes indispensables pour la fourniture des animaux de labour, semences et instrumens aratoires (3), et qui sont présumées devoir s'élever à 250 francs par travailleur, soit, pour cent travailleurs. . . . . 25,000 fr. et de celles qu'occasionneront les avances des cinquièmes pour travaux de culture, etc. (4), estimées à. 75,000	100,000

(1) Voir page 19.
(2) Voir page 19.
(3) Voir page 20.
(4) Voir page 26.

On trouvera que le capital nécessaire pour l'établissement de cent travailleurs, cultivant 500 hectares, sera de.	525,000
Mais ce chiffre doit être augmenté des intérêts, calculés à 5 p. 0/0, des avances que l'Association aura faites pour l'installation des cultivateurs et qu'ils ne lui rembourseront qu'en dix-neuf annuités fixes de 400 francs (1) ; il convient donc de faire entrer en compte ces intérêts pour une somme égale de.	525,000
et d'établir que les cent travailleurs dont il s'agit coûteront, de fait, à l'Association.	1,050,000 fr.

Voici les ressources provenant du fait même de l'Association et du travail des colons qui serviront à faire face à ces dépenses.

On a vu (2) que les travailleurs devaient abandonner à l'Association, pendant la première année de leur installation, la moitié du produit de leur récolte, et lui compenser, par ce premier paiement, plus considérable que ceux qui le suivront, non seulement une partie des nombreuses dépenses d'un premier établissement, mais les pertes auxquelles l'exposent des tentatives et d'innombrables éventualités. On a vu également que le produit brut annuel d'un hectare de terre, en Algérie, pouvait être estimé moyennement, sans témérité, à 400 francs (3), ce qui, pour chaque travailleur et pour chaque lot de 5 hectares, donne un produit de 2,000 francs par an, et de 40,000 francs pour vingt années; et,

(1) Voir page 24.
(2) Voir page 24.
(3) Voir page 24.

pour cent travailleurs, un total de 200,000 francs par an, et, pour vingt années, de 4,000,000.

La moitié seulement de chaque lot devant être mise en culture à la fin de la première année de séjour (1), et le produit, par conséquent, ne devant être que de 100,000 francs pour cent travailleurs, c'est la moitié seulement de cette somme, soit. . . . . 50,000 fr.

que percevra l'Association, cette première année : mais aussitôt après, et jusqu'à l'expiration de la période d'association, commenceront les opérations normales, basées sur la mise en culture de la totalité des cinq hectares.

Le prélèvement annuel de 10 0/0 pour dépenses d'emmagasinage, de manutention et de transport des denrées, et pour commission générale de vente (2), est présumé devoir produire, pendant la période d'association. 380,000

Les dix-neuf annuités de 400 francs, destinées à indemniser l'Association de ses avances pour acquisition de terrains, constructions de maisons, etc., et des intérêts qu'elle sera obligée de servir, prooduiront, pour cent travailleurs et pour une année, 40,000 francs, et, pour dix-neuf années. 760,000

D'autre part, il y a lieu de tenir compte du produit des 250 hectares de terre mis en réserve par l'Association pour être vendus. Si l'on réfléchit que ces lots seront enclavés dans les 500

A reporter. . . . 1,290,000 fr.

(1) Voir page 23.
(2) Voir page 25.

Report. . . . 1,290,000 fr.

hectares distribués aux émigrans et mis en culture, on tiendra pour certain que chaque hectare acquerra promptement une valeur d'au moins 250 f., (1) et que l'Association en pourra retirer un profit net de. 62,500

En évaluant le capital roulant à un minimum de 100,000

on arrive à un chiffre de. 1,352,500

qui représente le total des recettes produites à l'Association, pendant une période de vingt ans, par cent travailleurs.

On a vu que les dépenses s'élèveraient à. . . . 1,050,000

C'est donc un excédant de recettes de. 302,500

dont nous indiquerons plus loin la destination.

Les évaluations qui précèdent et qui reposent sur des données certaines, peuvent s'appliquer aisément à des émigrations plus considérables. Il est hors de doute, en effet, que, le principe une fois admis et l'exécution entreprise, la marche du système serait rapide et son développement sans limites : aussi convient-il d'étendre ces calculs aux trois provinces de l'Algérie et à plusieurs milliers de travailleurs. Il paraît, d'ailleurs, naturel d'admettre que, la plupart de ces travailleurs devant amener avec eux leurs femmes et leurs enfans, chaque famille se composera, en moyenne, de trois personnes, d'où il suit que, d'après nos prévisions, il faut

(1) Nous avons estimé, d'après l'expérience (voir page 24) que le revenu brut d'un hectare de terre, en Algérie, était de 400 fr. Le chiffre de 250 fr. auquel nous évaluons le prix de vente d'un terrain de même étendue situé au milieu des cultures, est donc inférieur, sans contredit, à la valeur qu'atteindront les lots intercalaires dans un prochain avenir ; nos prévisions, sous ce rapport, de même que toutes celles que ce projet renferme, ont été établies rigoureusement, et dans la supposition des circonstances exceptionnellement défavorables.

compter trois cents individus par chaque groupe de cent cultivateurs et par chaque agglomération de cent lots de cinq hectares.

Que l'on suppose donc, un instant, l'émigration portée à dix mille travailleurs pendant les deux premières années de l'établissement de l'Association. L'installation de cent travailleurs devant nécessiter une dépense de 525,000 francs, dix mille travailleurs coûteront 52,500,000 francs; mais, d'un autre côté, l'Association devant retenir, à titre de fonds d'amortissement, 400 francs par travailleur après la première année de séjour, elle recevra, la deuxième année, 2,000,000 pour les premiers cinq mille travailleurs, et, la troisième année, 4,000,000 pour les dix mille travailleurs réunis à la fin de l'année précédente. Cette somme de 4,000,000 lui donnera les moyens d'installer, pendant cette même troisième année, 1,142 nouveaux travailleurs, de sorte qu'en comptant trois personnes par chaque cultivateur, la population installée se trouvera être, la troisième année, de 33,426 individus, entièrement occupés de la culture sur une étendue de 55,710 hectares.

En suivant cette progression jusqu'à la vingtième année de la durée de l'Association, époque à laquelle on a vu que commencera la liquidation de ses comptes avec chaque cultivateur, d'année en année, pendant une nouvelle période de vingt ans, on trouvera que, les annuités perçues des colons à partir de la deuxième année de séjour, n'ayant pas cessé d'être consacrées à l'établissement de nouveaux émigrans, le sol algérien sera riche, au bout de ces vingt années, par le fait de l'Association, d'une population de 143,082 habitans, cultivant 238,470 hectares. Si l'on ajoute à ces calculs ceux que fournissent les lots intercalaires, en nombre égal, qui seront certainement mis en culture par les émigrans aisés admis dans l'Association, à laquelle ils auront eu recours pour l'écoulement de leurs produits, et si l'on établit que ces lots seront habités dans la même proportion de trois individus par cinq hectares, ce sera

pour l'Algérie, dans vingt ans, une population agricole d'au moins 280,000 âmes, et une étendue cultivée de près de 500,000 hectares, dont les deux tiers au moins commenceront alors à payer à la France des impôts mobiliers et immobiliers. La valeur des produits pouvant être évaluée, approximativement, à 150 millions, ces impôts seraient acquittés pour une somme d'environ 15 millions, qui s'augmenterait, chaque jour, par l'extinction progressive du privilége d'exemption pendant vingt ans dont nous avons parlé (1).

Que l'on suppose maintenant que les deux tiers du territoire cultivé auront été fournis à l'Association par les propriétaires privés, et un tiers par l'État, en prenant pour base le chiffre de 238,470 hectares cultivés par les émigrans que l'Association aura installés, et le chiffre égal de 238,470 hectares en lots enclavés dans les premiers, et qui, soit que les propriétaires se les soient réservés, soit que l'Association les ait vendus, seront cultivés par les émigrans pourvus de ressources, nous arriverons aux résultats suivans :

Les deux tiers de 476,940 hectares (soit 317,960 hectares) auront produit aux propriétaires privés, pour les 238,470 hectares qu'ils auront vendus à l'Association, moyennant 100 francs l'hectare, une somme de. . . . . 23,847,000 fr.
et, pour les 79,490 hectares qu'ils se seront réservés et qui auront acquis, par le voisinage des terrains cultivés, une valeur de 250 francs par hectare, une autre somme de. 19,872,500

Total. 43,719,500

Quant à l'Etat, le tiers pour lequel il aura contribué à l'établissement de l'Association, soit 158,980 hectares, lui aura rapporté, pour les 119,235 hectares cédés au prix de 100 francs

(1) Voir page 7.

l'hectare. . . . . 11,923,500 fr.
et, pour les 39,745 hectares de lots également intercalaires, à 250 francs l'hectare, ... 9,936,250

Total. 21,859,750

L'Etat dépense, au *minimum*, 500 francs par an pour chaque soldat présent sous les armes en Afrique (vivres, chauffage, éclairage, habillement, armement, transports, hôpitaux, solde, etc., etc.), soit 40,000,000 pour 80,000 hommes (1). Nous ne craignons d'être contredits par personne en affirmant que, le jour où la population agricole aura seulement atteint le chiffre de 50,000 habitans, 10,000 hommes de troupes suffiront à la défense et à la sûreté du pays occupé. L'économie annuelle, à l'expiration de la période d'association de vingt années, sera donc de 35 millions, et, pendant la durée de cette période, de 15 millions en moyenne, soit 300 millions pour vingt ans.

Ainsi, en résumé, le trésor de l'Etat sera assuré de recueillir :

1° Par suite de la cession de ses terrains, une somme de. . . . . 20,859,750 fr.

2° En impositions directes, au bout de vingt ans, avec augmentation progressive d'année en année, une autre somme de. 15,000,000

Et 3° une économie sur les dépenses d'effectif de. 300,000,000

Total. 335,859,750

Et que demande l'Association au Gouvernement, en échange de ces résultats ? Comme bienfait moral, des institutions et des garanties : son appui et sa protection; comme bienfait matériel, les

(1) On sait que, depuis plusieurs années, l'effectif de l'armée d'Afrique a été constamment d'environ 100,000 hommes de troupes.

vivres pour les émigrans pendant la première année d'installation.

Moralité des résultats financiers du système. — Pour le colon dénué de ressources, l'Association ne fait que des dépenses : ses bénéfices consistent dans les droits perçus du colon aisé.

On voit, par tout ce qui précède, à quelles conséquences essentiellement morales conduit le système que nous proposons, et qui est fondé sur l'application des principes les plus élevés, mais en même temps les plus simples, de raison et d'humanité. Nous avons considéré que la colonisation, c'est en réalité la constitution d'une société agissante et productive par la culture : que *le sol*, *le travail et le capital* en sont les élémens nécessaires, et qu'ils doivent se soutenir et se féconder l'un par l'autre progressivement, sans secousse, sans rivalité d'intérêts, hors de l'atteinte d'une indigne et dangereuse spéculation. L'union du sol au travail est intime, et le résultat qu'elle doit produire est aisément apprécié, ce résultat n'étant autre que le capital, qui, lui-même, donne au travail et au sol une force et une étendue nouvelles, et conduit par eux et avec eux à la prospérité et à l'aisance. Mais pour ce qui est du capital ayant servi aux premières dépenses et à la mise en œuvre du système, par quelles combinaisons l'Association le remboursera-t-elle, en y ajoutant le bénéfice sans lequel il ne lui serait pas fourni? C'est ici surtout que le projet dont nous parlons se recommande, au point de vue de la moralité et de l'équité, à l'attention publique; car, au lieu de demander au colon dénué de ressources qu'elle a installé, une partie des produits de son travail pour assurer ce remboursement et ces bénéfices, l'Association s'impose le devoir d'employer rigoureusement tout ce qu'elle reçoit de lui en paiement de ses avances, et lorsqu'elle s'est remboursée, au développement même de la chose commune, c'est à dire à l'installation de nouveaux cultivateurs, et aux dépenses d'achat, de constructions, etc., que cette installation nécessite ; elle s'attache, en un mot, à renfermer en elle et à faire valoir dans son propre sein, pour la prospérité de tous, ce que ces cultivateurs produisent et qu'elle regarde comme appartenant à tous. Ces ressources sont le fait même de l'Association : venues

du travail, elles y retournent, et ne constituent pas les bénéfices, mais sont employées à couvrir les dépenses et se balancent avec elles. Les bénéfices, c'est au moyen du colon aisé et des droits de 10 p. °/ₒ d'emmagasinage et de commission de vente qu'il doit acquitter, que l'Association se les procure exclusivement. Le colon aisé, celui qui s'installe de lui-même et par ses seules ressources, ne manquera pas d'accourir là où la culture aura déjà amené l'abondance, et où il aura un grand intérêt à trouver place : il demandera à l'Association de se charger de la vente et du placement de ses produits, dont elle pourra lui assurer l'écoulement à des conditions bien plus avantageuses que celles qui lui seraient offertes de toute autre part, et c'est sur le prix, très modéré d'ailleurs (1), que recueillera l'Association pour son intervention, qu'elle pourvoira au remboursement, avec intérêts et dividendes, du capital qui lui aura permis de se fonder.

Ainsi deux catégories bien distinctes apparaissent tout d'abord, avec une position, une action et des obligations diverses, mais réunies toutes par un intérêt commun : la catégorie des colons sans autres ressources que leur travail, auxquels l'Association donne tout, même la propriété, en échange de ce travail ; et la catégorie des colons aisés, qui entrent dans l'Association à un degré et sous des conditions déterminées selon l'importance de la position qu'ils y peuvent acquérir. Pour les premiers, l'Association ne fait que des dépenses et des avances ; elle attend des seconds ses bénéfices, par les droits qu'ils acquitteront comme tous les travailleurs. Pour se faire une juste idée de la mise en pratique de ce principe, il suffit de se reporter aux chiffres qui établissent l'origine et la destination des sommes mises en mouvement par la marche régulière du système.

En effet, nous avons montré par ces chiffres, en ce qui concerne la première catégorie, qu'un capital de 52,500,000 fr. suffirait, avec la production successive des annuités, à l'établissement de

---

(1) Voir page 25.

143,082 émigrans (1) (ou 47,694 travailleurs, en comptant 3 habitans par chaque travailleur), et que 300 individus (soit 100 travailleurs) nécessitant une dépense de 1,050,000 fr. et produisant, pour vingt années, à l'Asssociation 1,352,500 fr., ce serait un excédant de ressources sur les dépenses de 302,500 fr. Cet excédant sera employé à la construction des magasins, aux frais d'administration, etc., pour lesquels aucun fonds n'a jusqu'ici été réservé et qui donnent lieu, comme l'on pense bien, à des frais considérables. Or, 47,694 travailleurs produiront, en boni, à 302,500 fr. par cent travailleurs, un capital de 144,274,350 fr. pendant la période d'association; mais, comme il faut opérer sur une durée de quarante ans, puisque, la liquidation devant avoir lieu au bout de vingt ans pour chaque travailleur, les émigrans installés, par exemple, pendant la dix-neuvième année de la mise en œuvre de l'Association, ne liquideront avec elle que vingt ans après leur installation, c'est à dire la trente-neuvième année de cette mise en œuvre, il faut diviser par 40 ce produit de 144,274,350 fr., ce qui donne un produit annuel de 3,606,858 fr. 75 c., somme bien suffisante pour la construction des magasins, les frais d'administration, etc.

On voit donc que tout ce que produira cette première catégorie sera rigoureusement destiné à couvrir les dépenses, et que l'Association en détermine à l'avance l'immuable emploi. C'est la seconde catégorie, avons-nous dit, celle des émigrans aisés, qui doit produire les bénéfices, dont il sera parlé bientôt. Car, tandis que le droit d'emmagasinage et de commission de vente perçu des travailleurs de la première catégorie sert, comme on l'a vu, à acquitter une partie des frais et des avances (2), ce même droit, perçu des colons aisés, constitue, pour l'Association, un excédant réel de ressources entièrement disponibles. Fixé à 10 0/0 et évalué à

(1) Voir page 32.
(2) Voir page 30.

380,000 fr. pour cent travailleurs pendant une période de vingt années, il produira, en supposant le nombre des travailleurs de cette seconde catégorie porté à 47,694 en vingt ans, comme celui de la première, sur une même étendue de terrain, une somme de 181,241,000 fr., dont le 40e est de 4,531,025 fr., produit annuel.

Nous avons calculé, pour arriver à ces résultats, sur une dépense première de 52,500,000 fr.; ce serait donc un capital de pareille somme qui serait indispensable à l'Association avant tout commencement d'exécution. Mais il faut déduire de ces. 52,500,000 fr.
la valeur des 75,000 hectares qui devront être achetés au début pour l'établissement des 10,000 premiers travailleurs, et dont le prix de 100 fr. par hectare sera payé à la liquidation, soit des particuliers, soit de l'Etat, sur les produits de l'Association. Cette valeur, qui est de. 7,500,000

réduit à. . . . . 45,000,000 fr.
le montant du capital dont il est nécessaire que l'Association puisse disposer et qu'elle doit se procurer. Ce capital, remboursable par tirages au bout de vingt ans, donnera droit à une part de bénéfices qui ne saurait manquer d'être considérable. Cette partie du projet constitue le système financier, que nous allons exposer rapidement.

Système financier. — Création et mouvement du capital.

Il est nécessaire, avant de déterminer le mode de création du capital qui doit permettre à l'Association de se fonder et de commencer la mise en œuvre, de bien préciser de nouveau, sans crainte de s'exposer au reproche d'insister trop sur des vérités déjà signalées, les principes qui nous ont servi de point de départ lors de la conception des idées que nous émettons. Comme ces principes ont présidé à l'élaboration de chacune des parties du système, ils sont, pour chaque exposé nouveau, une sorte de prolégomène indispensable.

Nous avons dit que le sol, le travail, et le capital ou numéraire, sont les trois élémens combinés sur lesquels repose toute l'Associa-

tion, dont le succès dépend du plus ou moins de bonheur de cette combinaison.

Le travail est un apport actif, en ce sens qu'il donne la vie et l'impulsion, et il est, de sa nature, élément consommateur, c'est à dire qu'il dépense et appelle à lui forcément le sol et les capitaux. Son produit doit être de deux sortes : *immédiat*, pour subvenir aux besoins de l'existence du travailleur, et *à venir*, pour lui constituer, par l'épargne, un avoir dont la perspective le soutienne et l'encourage : cet avoir, c'est la propriété.

Le sol et le numéraire sont des apports passifs, parce qu'ils sont stériles par eux-mêmes ; mais, fécondés par le travail, auxquels ils sont, d'ailleurs, nécessaires, ils deviennentproducteurs d'intérêts et de bénéfices : or, ils ne peuvent être fournis tout d'abord à l'Association que si ces intérêts et ces bénéfices sont assurés dans l'avenir ; c'est la loi naturelle de toute opération qui a le crédit pour base.

Ces données étant admises, nous avons été facilement conduits à reconnaître que le capital destiné à créer l'Association, au lieu de se former du numéraire seulement, pouvait et devait se composer des deux élémens passifs dont nous venons de parler, le sol et le numéraire, et c'est dans ce but que nous avons établi, ainsi qu'on l'a vu (1), que l'acquisition des terrains aurait lieu dans des conditions qui la rendront, au surplus, avantageusepour les propriétaires, moyennant l'échange de titres donnant droit à des intérêts et au partage des bénéfices. Ainsi est en partie écartée la difficulté de se procurer les moyens d'exécution et de première entreprise, et se trouve considérablement affaiblie la part à réserver au numéraire dans la réunion de ces moyens.

Nous avons estimé (2) qu'un capital de 52,500,000 fr. était suffisant pour assurer à l'Algérie un brillant avenir colonial et la doter

---

(1) Voir page 15.
(2) Voir page 32.

progressivement, pendant vingt années, d'une population et de richesses agricoles dont le développement échappe à toute appréciation. Le sol, d'après les calculs que nous avons faits (1), contribuera à la constitution de ce capital pour une somme de plus de 7 millions, montant du prix des terres achetées, soit des particuliers, soit de l'État, sous la condition du paiement d'intérêts annuels, du remboursement du prix à la liquidation, à l'amélioration des terrains intercalaires conservés par les vendeurs, et du partage des bénéfices. N'admettons cependant cette participation du sol que pour un chiffre de 5 millions, qui sera certainement bien inférieur à la réalité; il restera 47,500,000 fr. à former par le numéraire ou par les valeurs qui le représentent : mais supposons, afin de n'être pas taxés d'exagération, que 50 millions seront nécessaires, indépendamment du sol : ce sera une différence en plus de 2,500,000 fr., dont nous faisons ici une part aux éventualités, aux erreurs d'évaluations, à l'insuffisance des prévisions, etc.

Quelque peu élevé que soit ce chiffre, si on le rapproche des sommes déjà dépensées en pure perte par la France pour la colonisation de l'Algérie et des sacrifices considérables que tout autre système lui imposerait inévitablement; quelque haute importance qu'il y ait pour elle à résoudre enfin cette grave question et à fermer cette plaie toujours saignante que l'honneur national a ouverte dans ses finances, nous pensons que, dans les circonstances particulières où se trouve en ce moment le pays et au milieu des difficultés qui arrêtent l'essor du crédit, il serait téméraire de demander aux particuliers ou à l'État un apport de fonds en capital montant à 50 millions. Et pourtant, comment atteindre le but, si ce n'est par un appel adressé tout à la fois au capitaliste et à l'État? Au capitaliste, en lui offrant des garanties que rien ne mette en péril, et des bénéfices que lui assurent des combinaisons simples, réalisées par une adminis-

(1) Voir page 38.

tration sage, se dirigeant, sous la surveillance du gouvernement, dans une voie invariablement tracée d'avance; à l'État, en le faisant participer aux mêmes avantages matériels, et surtout en lui montrant, d'un côté, le passé coûteux de la colonisation en Afrique, et son présent incertain, stérile; de l'autre, un avenir prospère et des richesses toutes prêtes, réunies en quelque sorte sous sa main et qu'il est de son devoir de ne pas laisser enfouies plus long-temps?

Tel est donc le problème à résoudre par l'Association, placée entre la nécessité de se procurer les ressources sans lesquelles nulle entreprise n'est possible, et les obstacles qui s'opposent à la réalisation de ces ressources dans un temps où il s'agit de vaincre, outre les préventions fâcheuses qui ont constamment accueilli tout projet de colonisation algérienne, les embarras d'une situation financière exceptionnelle. Pour arriver à cette solution, nous demandons à l'État et aux particuliers, non pas un apport en numéraire, non pas une mise de fonds qui amoindrirait momentanément leur avoir, et qu'ils pourraient craindre, d'ailleurs, d'exposer à des chances de perte; mais un gage qu'ils confieraient à l'Association, qui continuerait à produire pour eux tout ce qu'il produisait par le passé, et que l'Association remettrait à un bailleur de fonds en nantissement des sommes dont celui-ci lui ferait l'avance. Encore faut-il remarquer que ce nantissement deviendrait promptement surabondant, et, pour ainsi dire, fictif; car l'Association, aussitôt qu'elle aurait commencé de marcher dans la voie qu'elle se serait ouverte, serait en mesure d'offrir des garanties immobilières représentées par les terrains acquis, par les constructions élevées, etc., et dont la valeur, bien supérieure en tout temps aux sommes empruntées, irait en s'augmentant chaque jour, par le fait même du développement que prendrait l'entreprise.

Ainsi l'Association fait un appel à la confiance des particuliers et de l'État, sans leur demander, bien qu'elle leur assure des avantages importans dans l'avenir, le plus léger sacrifice. Elle les invite à lui prêter le secours d'une simple garantie, garantie d'une valeur toute

morale, sur laquelle il n'est pas à craindre qu'aucun recours soit jamais exercé, puisque beaucoup d'autres sûretés se placeront successivement en ordre plus utile, et consistant dans un titre qui, remis seulement en dépôt, toujours aliénable et cessible à leur gré, ne cessera pas de sortir pour eux son plein et entier effet. Elle se borne, en d'autres termes, à leur demander un instrument de crédit, au moyen duquel elle puisse passer avec un prêteur un contrat qui ait pour effet de la mettre en possession des sommes dont il sera indispensable qu'elle puisse disposer, mais qui jamais ne s'élèveront, même au début, à un chiffre qui approche de la valeur des titres déposés.

Il est aisé maintenant d'apercevoir la pensée qui domine dans cette combinaison et le point de vue auquel nous nous sommes placés. Pénétrés de cette vérité que la confiance publique est l'indispensable condition de succès de toute tentative de colonisation africaine, et que les efforts comme les sacrifices d'une entreprise isolée ou du gouvernement aboutiront inévitablement au néant, si le pays entier n'y concourt, sinon par l'action et par l'argent, du moins par sa foi dans l'avenir de l'œuvre et dans les destinées coloniales de l'Algérie, nous avons édifié tout le système sur cette base : « la confiance publique, » et nous avons cherché avec soin, trouvé peut-être, les combinaisons les plus propres à l'inspirer, à la commander même. La confiance, en ce qui concerne les moyens matériels d'exécution, n'étant autre chose que le crédit, c'est au crédit que nous nous sommes adressés, en offrant pour garanties premières la moralité et la grandeur de l'institution, et en assurant, d'une part, aux particuliers et à l'État, en échange du titre qu'ils déposent en nantissement, le produit non interrompu de ce titre, et, dans l'avenir, un accroissement de fortune ; et d'autre part, au bailleur de fonds, en échange des sommes qu'il avance, ce même titre, bientôt après des valeurs immobilières importantes, et enfin des bénéfices considérables. De cette manière, rien n'est livré aux hasards de la spéculation, ni aventuré sur la foi des promesses : chaque chose

a son gage, chaque valeur confiée a une autre valeur qui la représente et qui non seulement la garantit, mais la fortifie et l'augmente. Tous les intérêts s'enchaînent l'un à l'autre et sont réunis par un lien commun, l'Association, organisée de telle sorte que, sans avoir fait courir aucun risque, elle peut rendre à tous, en bénéfices matériels, ce qu'elle a reçu d'eux en crédit. Voici, au surplus, le mode de réalisation de cette partie financière de l'entreprise et comment nous en comprenons l'application.

Les titres dont nous voulons parler, et que l'Association recevrait en dépôt des particuliers et de l'État pour les confier elle-même en nantissement à ses bailleurs de fonds, ce sont des titres de rentes publiques.

Le fonds de 50 millions, qui a été indiqué plus haut, et qui n'est, en fait, comme on l'a vu, qu'un *capital de garantie* devant, dans notre pensée, être fourni moitié par l'État et moitié par les particuliers, le gouvernement serait autorisé à émettre, pour les 25 millions à déposer par l'État, 1,666,666 francs de rentes 5 0/0 au capital de 75 francs pour 5 francs de rente, taux moyen actuel. Les particuliers seraient appelés à compléter, par un dépôt de semblables valeurs, le capital nominal à réaliser par l'Association.

A une époque où une partie de la dette du trésor a été consolidée en rentes par suite de l'impossibilité de rembourser le capital, et où, par conséquent, le nombre de ceux qui possèdent des obligations de cette nature s'est beaucoup accru, nous avons pensé qu'il serait d'autant plus avantageux de les mettre à même de faire fructifier leurs titres en les employant à la garantie d'une œuvre intéressant le pays entier, que les produits de ces titres ne pourraient être ni compromis ni suspendus même un instant, et que, sans les exposer à des chances de diminution ou de perte, ils auraient la certitude d'une augmentation de valeur progressive et d'une amélioration définitive importante. Ce serait là, en réalité, une source d'épargnes sous une forme nouvelle; car, au fur et à mesure que la colonisa-

tion s'étendrait et l'Association avec elle, la part de bénéfices afférente à chaque titre de rente et proportionnée à l'importance de ce titre s'augmenterait pour le propriétaire-associé, qui recevrait cette part à la liquidation des comptes, au bout de vingt années. Peut-être n'est-ce pas présumer trop de l'avenir et du mérite de l'institution qu'affirmer qu'elle peut affaiblir, si ce n'est réparer, le dommage causé à la fortune publique par le remboursement en rentes des fonds des caisses d'épargnes : N'offrira-t-elle pas à ceux pour qui ces caisses ont perdu, par ce fait, tout leur prestige, un moyen assuré d'utiliser les ressources qu'ils auront dû leur redemander et qu'ils auront intérêt à confier à l'Association, cette autre tontine du travail?

Le propriétaire de la rente déposée sera mis à même, au moyen d'un titre ou certificat qui lui sera délivré en échange, ou par un autre mode quelconque qu'il sera facile de déterminer, de continuer à en toucher les arrérages. Nous avons dit et l'on comprend aisément qu'il pourra la vendre, la transmettre, en disposer, enfin, comme par le passé; mais il n'est pas moins essentiel de rappeler que cette rente lui produira, à partir du jour où il en aura fait le dépôt, une part dans les bénéfices de l'Association et que cette part ira toujours en s'augmentant, jusqu'au moment où le titre engagé lui sera restitué. Cette restitution des titres aura lieu par des tirages successifs, qui commenceront avec la liquidation des comptes, au bout de vingt années, et se continueront avec elle. Au moment où le propriétaire de la rente sera remis en possession de son titre, il recevra les dividendes accumulés dont sa garantie se sera enrichie d'année en année, et dont il est impossible d'évaluer exactement l'importance, mais qui pourront s'élever assurément à 6 ou 8 0/0 par an. De cette manière il aura la certitude, s'il vend sa rente, ou le titre équivalent, avant d'avoir liquidé avec l'Association, d'en tirer un profit d'autant plus grand que la somme des intérêts déjà produits sera plus considérable, et que la prospérité et le développement de

l'institution nouvelle auront élevé le cours de cette rente ou du titre d'associé dans une proportion plus forte.

Le bailleur de fonds, ce sera la Banque de France. L'étendue de ses opérations et l'importance de ses ressources la désigneraient suffisamment pour l'accomplissement de cette mission, alors même qu'elle ne serait pas naturellement appelée, à titre d'établissement public et national, à contribuer à la réalisation d'un projet éminemment national et public. Moyennant le dépôt des 50 millions en titres de rente dont nous venons de parler, elle ouvrira à l'Association un crédit de pareille somme pendant vingt années; mais il est hors de doute, nous ne saurions trop le répéter, que les avances de la Banque seront toujours loin d'égaler la valeur de la garantie déposée, et qu'elles s'élèveront à peine au tiers ou à la moitié de cette valeur. En effet, les opérations de l'Association devant avoir nécessairement pour effet un immense mouvement de capitaux, et son but étant d'agir et de s'étendre dans la mesure toujours croissante de ses ressources, en assurant l'écoulement des produits agricoles obtenus chaque année, son prêteur, chargé des paiemens et des recouvremens, recevra sans cesse en couverture ses dispositions sur le commerce du monde entier, et il arrivera même, la plupart du temps, que l'Association, bien loin d'être en débet, se trouvera en avance. De plus, elle fournira, comme on l'a vu, dans un court délai, des gages immobiliers considérables, en sorte que la banque, en échange d'un crédit nominal de 50 millions, possédera, à la fin de la troisième année, outre le nantissement en titres de rentes montant à 50,000,000 fr. des garanties immobilières qui, d'après nos précédens calculs, établis sur 10,000 travailleurs installés pendant les deux premières années, se trouveront être en terres, de. 7,500,000
et en maisons construites, de. 30,000,000

Total. . . . 87,500,000 fr.

Ces garanties se seront élevées, au bout de 20 ans, à un chiffre d'au moins 220 millions; encore n'y avons-nous pas compris les valeurs immobilières en constructions, de magasins et de bâtimens d'administration.

Quelle institution, quelle entreprise pourrait offrir de semblables sûretés et s'établir dans des conditions financières plus favorables? Par quelles combinaisons les intérêts communs pourraient-ils être mieux sauvegardés, et toute raison de défiance plus rigoureusement écartée? L'emprunt de 150 millions fait récemment par l'État à la Banque de France repose-t-il sur d'aussi solides garanties? Ces garanties consistent dans 75 millions en titres divers, et 75 millions en propriétés domaniales, formant un total égal (au lieu d'être inférieur comme dans notre système) au chiffre des sommes prêtées; elles ne sauraient donc être comparées à celles que réalise l'Association pour la mise à exécution d'une œuvre où le travail est le moyen et le but!

L'avantage que retirera, au surplus, la Banque de France de son intervention est évident et n'a pas besoin d'être démontré, puisque des intérêts et des droits de commission lui seront assurés, sur une vaste échelle, par suite du mouvement considérable des fonds et du cours incessant des opérations commerciales. La situation actuelle de son capital et le nombre de ses obligations ne sauraient être un obstacle à cette intervention; la faculté qu'elle a de solder par son papier et l'importance des valeurs qu'elle aura entre les mains lui permettant d'étendre à l'Algérie, dans une proportion relativement peu élevée, le bienfait de son crédit, et de lui compenser ainsi la privation récente de la succursale qu'elle y avait fondée.

En résumé, le système financier de l'Association s'échelonnant, en quelque sorte, à ses divers degrés, sur la confiance publique, parvient à la réalisation du capital par une voie d'autant plus sûre qu'il offre des gages d'une valeur incontestablement supérieure, et a pour point d'appui et pour répondant le pays entier. Il n'aboutit à l'em-

prunt qu'au moment où l'emprunt devient facile, assuré, et, comme il s'attache à éloigner tous les risques, il obtient le numéraire par le dépôt de garanties, et ces garanties elles-mêmes par la certitude du numéraire qui doit les féconder, tournant, pour ainsi dire, dans un cercle qui va toujours s'élargissant au milieu de l'espace indéfiniment ouvert à la fortune publique, et dont l'axe est le crédit national. Ses résultats matériels sont positifs et facilement appréciables : Pour le particulier, constitution d'une épargne par un simple dépôt de titre de rente, et immobilisation temporaire de ce titre, qui reste producteur du même intérêt et dont il conserve la libre disposition au moyen de la délivrance d'un certificat négociable, comme la rente elle-même, et représentatif non seulement de cette rente, mais encore des bénéfices qu'elle produit incessamment et qui forment le dividende qu'elle doit donner droit de recueillir; pour l'État, point de sacrifices ni de dépenses nouvelles à s'imposer péniblement en vue d'un avenir lointain et de résultats problématiques, mais une création de rentes purement fictive, puisqu'il portera à l'actif de son budget la même somme d'intérêts que celle qu'il devra ajouter au chiffre de son passif, et puisque, sans parler de sa participation aux bénéfices, la dette qui figurera *pour ordre* dans ses écritures, s'amoindrissant d'elle-même en raison du développement que prendra chaque jour l'œuvre commune, sera nécessairement éteinte, avec toutes les autres obligations, au moment de la liquidation. Pour la Banque de France enfin, sécurité tout entière, avec des avantages considérables résultant des intérêts stipulés pour ses avances et des droits de commission pour son entremise dans les paiemens et les recouvremens que nécessiteront les opérations commerciales.

Administration. — Sa mission.

Nous ne dirons qu'un mot du système d'administration. L'organisation devra en être simple et se régler d'après les plus rigoureuses nécessités. Elle agira, comme nous l'avons indiqué déjà, sous le contrôle du Gouvernement et de concert avec lui. Cette action ne consis-

tera pas seulement à établir les colons, à répartir le sol, à centraliser tout ce qui se rapportera à l'emmagasinage, à l'expédition et à la vente des produits, à tenir exactement ouvert le compte particulier de chaque travailleur, de chaque propriétaire vendeur de terrain, de chaque colon associé, de chaque valeur prêtée en garantie; elle devra aussi diriger les travaux de la culture, et, sans jamais imposer son autorité, tenir toujours prêt l'appui de ses conseils. Il lui faudra également surveiller avec sollicitude tout ce qui intéressera le bien-être des familles, et principalement tout ce qui importera à leur santé, donnant des soins, assurant des secours, offrant, au besoin, des consolations. Ses attributions, en un mot, seront moins encore la conduite générale des affaires dans un but financier, que le développement et l'affermissement de la colonisation d'après les règles d'humanité et de moralité dont notre système n'est que l'application à une société nouvelle. Il sera nécessaire que cette administration se compose en principe :

D'un conseil supérieur résidant à Alger et formé du Gouverneur général, président honoraire, d'un commissaire du Gouvernement, d'un commissaire de la Banque de France et des administrateurs délégués par les colons pour chaque nature d'opération ;

Dans chaque province ou subdivision, d'une direction spéciale, à laquelle sera attaché un commissaire du Gouvernement, et, dans chacune des localités désignées pour la réception des marchandises, de magasiniers, de comptables, de caissiers, d'inspecteurs, etc., etc., placés sous les ordres du directeur ;

Enfin, de trois inspecteurs généraux.

Les administrateurs délégués, directeurs, inspecteurs, etc., devront tous, en outre d'émolumens fixes, équitablement déterminés, être intéressés dans les opérations de l'Association et recevoir, à la liquidation, une part de bénéfices proportionnée à la durée et à l'importance des services qu'ils auront rendus ; cette proportion sera invariablement réglée à l'avance.

Tous les trois mois, le *Moniteur universel* et le *Moniteur algérien* devront publier un compte-rendu :

1° Du mouvement de la population, de sa situation morale et sanitaire ;

2° De la situation immobilière, agricole, etc., de l'Association ;

3° De sa situation financière.

De cette manière, les associés, quel que soit le mode de leur participation, qu'ils aient apporté leur travail, leur garantie, leurs lumières ou leur capital comme vendeurs du sol ou comme prêteurs du numéraire, tous, en un mot, pourront apprécier, d'après des renseignemens officiels, le degré de prospérité et d'extension de l'œuvre entreprise en vue du pays et continuée sous ses yeux.

RÉSUMÉ.

L'Association est une institution nationale et sociale, ayant la colonisation de l'Algérie pour but et le travail pour base.

Elle est nationale, en ce sens qu'elle embrasse, à divers titres et à divers degrés, les intérêts de l'universalité des citoyens, et qu'elle importe à l'honneur et à la richesse du pays : au nom de ces intérêts, largement et sagement entendus, elle fait appel à la confiance publique, sans laquelle elle ne peut ni se fonder, ni agir.

Elle est sociale, car elle implique la constitution en société d'une population nouvelle, et son organisation politique et civile avec des droits et les lois.

Elle émane des plus hautes pensées de moralité et de liberté, et réalise, dans ses conceptions, autant qu'elles peuvent être réalisées humainement, les doctrines saintes de l'Egalité et de la Fraternité, chacun étant rémunéré selon ses œuvres et partagé selon le rôle que sa condition lui assigne, nulle rivalité d'intérêts n'étant à craindre, alors que tout est invariablement déterminé à l'avance selon

la justice et que la prospérité est commune à tous, aucune volonté n'imposant des règles arbitraires, aucun pouvoir n'invoquant de rigoureuses exceptions, aucun obstacle enfin, ne pouvant entraver la colonisation, mais l'Association, unie au Gouvernement, garantissant à tous la vie matérielle, le bien-être, le travail, l'écoulement des produits, la propriété.

Morale dans son origine et dans son action, elle ne l'est pas moins dans ses résultats. En effet, la spéculation n'est pas son principe, puisqu'elle est l'entreprise du pays lui-même : elle marche dans la voie publique, officielle, au grand jour des comptes ouverts, et ne se dirige pas en vue d'une minorité à enrichir, mais en vue de l'amélioration du sort de tous les associés, y compris l'État dont elle diminue les charges. Aux colons privés de ressources elle donne un champ et une maison, elle assure l'aisance ; à ceux qui lui fournissent le sol et le numéraire indispensables pour la mise en œuvre, elle offre, conformément aux lois immuables du crédit, des intérêts et des bénéfices, répartis proportionnellement et invariablement, de telle sorte que nul moyen d'action ne soit laissé à l'agiotage et que jamais un seul ne puisse profiter aux dépens de tous. Elle fait plus : elle s'oblige à ne pas prendre ces bénéfices sur les produits du travail des colons sans fortune qu'elle a installés, mais à employer rigoureusement tous ces produits à l'installation de nouveaux émigrans, voulant ainsi que chaque richesse retourne directement à sa source et que le travail féconde le travail.

Éclairée par l'expérience du passé, elle s'écarte avec soin de toute dangereuse utopie et se garde de toute illusion. Ses combinaisons sont simples et son économie repose sur une connaissance approfondie de l'Algérie, sur une longue étude de ses besoins et de ses ressources, sur la pratique universelle. Partant de cette vérité, que l'Afrique est aujourd'hui suffisamment fertile, salubre et pacifiée, et qu'elle est éminemment colonisable, elle résout par la nationalité, par l'assimilation progressive à la France et par l'exemption momen-

tanée d'impôts, le problème de l'émigration et du peuplement; par un simple dépôt de garanties, elle obtient les capitaux qui lui sont nécessaires; par le travail, organisé sans complications et agissant librement, dans des conditions que la nature et la raison indiquent, elle obtient les produits de la culture, et, par ces produits facilement écoulés, les moyens de couvrir ses dépenses et d'assurer aux associés le prix de leur travail, de leur garantie ou de leurs capitaux. Ainsi, elle n'exige ni de coûteux essais, ni de lourds sacrifices; son premier moteur est le crédit: sa production est immédiate et incessante, et elle s'alimente elle-même en s'enrichissant.

Elle accueille tous les colons, quel que soit l'état de leur fortune ou la modicité de leur avoir, à quelque titre et à quelque degré qu'ils demandent à participer aux avantages comme aux obligations de l'institution. Le travailleur pauvre, auquel elle se dévoue particulièrement et pour qui nous rappelons qu'elle ne veut faire que des avances sans réaliser par lui aucun bénéfice, échange sa pauvreté contre une condition heureuse; le particulier, qui prête sa garantie par le dépôt d'un titre, continue d'en recueillir tout le produit et voit s'en accroître chaque jour l'importance matérielle; le propriétaire du sol, qui vend ses terrains jusque-là improductifs, augmente, par cette aliénation, la valeur de ceux qu'il s'est réservés et reçoit une part des profits de l'œuvre commune; le bailleur de fonds, qui fait en toute sécurité les avances nécessaires, perçoit des intérêts considérables: enfin, l'État, qui fournit seulement des vivres aux émigrans pendant la première année de leur séjour, qui vend également ses terrains et qui contribue par le secours de sa garantie à la fondation de l'entreprise, enrichit le trésor public par les capitaux, par les économies et par les revenus en impôts qui lui sont assurés dans un prochain avenir.

La durée d'action de l'Association, relativement aux travailleurs qu'elle installe, étant de vingt années seulement, et la liquidation de ses comptes devant commencer, à partir de cette époque, pendant

une période nécessaire de vingt années nouvelles, non seulement l'ensemble de ses opérations est plus facilement appréciable, ses évaluations moins hypothétiques et ses destinées moins soumises aux éventualités, mais l'accomplissement des faits n'est pas ajourné indéfiniment, et nulle position ne se perpétue dans des engagemens réciproques. Après quarante ans, sa tâche est terminée, elle cesse d'exister; elle a réglé avec tous ses associés qui sont déliés envers elle, et elle s'est retirée, leur laissant à tous une part de propriété et de richesse. Enfin, elle a colonisé l'Algérie et doté la France de tous les biens que renferme pour ces deux contrées, indissolublement unies désormais l'une à l'autre, la réalisation de cette œuvre de civilisation, d'honneur national et de patriotisme.

APPENDICE.

Nous achevions la rédaction de ce projet, lorsque s'est élevée, à la suite des néfastes journées de juin, la question de savoir si l'Algérie serait désignée pour recevoir les prisonniers condamnés à la transportation. Nous n'entrerons pas dans la discussion des avantages ou des inconvéniens qui peuvent résulter de cette désignation, suivant la position qui serait faite, en Afrique, aux transportés, les conditions dans lesquelles ils s'y trouveraient placés, le régime auquel ils seraient soumis, etc. Nous ferons seulement remarquer que, si notre système d'association exclut, de lui-même, tout autre concours que le concours libre, volontaire, légitime, spontané, d'hommes agissant, en vue d'un légitime intérêt, sous la seule influence de leur raison et du sentiment de leurs devoirs, rien ne s'opposerait à ce que ceux de

ces prisonniers qui seraient reconnus comme ayant été trompés, entraînés, ou rendus fous par la misère, mais qui n'auraient pas cessé, si ce n'est dans un moment de criminel aveuglement, d'être des hommes honnêtes et laborieux, fussent autorisés à recouvrer, *en Algérie*, le libre exercice de leurs droits de citoyens et à entrer, eux et leurs familles, dans la société nouvelle que nous proposons de fonder.

Quant aux transportés, en moins grand nombre sans doute, que leurs antécédens et la nature de leur participation à l'insurrection, signaleraient comme des fauteurs-nés de désordres et de troubles, comme de mauvais citoyens, et surtout comme des hommes sans moralité et sans honneur, nous ne pouvons que joindre d'avance notre voix à celles qui s'élèveront assurément de toutes parts pour demander qu'ils ne soient pas rendus, en Algérie, à la libre disposition d'eux-mêmes et que cette note d'infamie soit épargnée à ce pays. Marquer d'une pareille origine les destinées de la colonisation, ce serait un malheur, ce serait une faute. L'Afrique donnera une généreuse et bienveillante hospitalité aux infortunés dont l'esprit a été égaré, qui viendront y chercher, par le travail, une existence honorable et le pardon de ce passé sanglant de quatre jours qu'ils voudront s'efforcer de faire oublier. Mais elle repousse, au nom de ses intérêts comme de ses devoirs, toute pensée d'adoption de ces hommes, toujours et partout coupables, qui la frapperaient et la mutileraient sans la servir et sans l'honorer. Pour ces derniers, un régime pénitentiaire et l'entreprise toute spéciale de travaux déterminés sur un point isolé, sont seulement possibles.

E. DE SOLMS. E. DE BASSANO.

Paris, le 12 septembre 1848.

Imprimerie ÉDOUARD PROUX et Cᵉ, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 3.

ces prisonniers qui seraient reconnus comme ayant été trompés, entraînés, ou rendus fous par la misère, mais qui n'auraient passé, si ce n'est dans un moment de criminel aveuglement, l'être des hommes honnêtes et laborieux, laissent aux autres recouvrer en Algérie, le libre exercice de leurs droits de citoyens et s'unir avec leurs familles, dans la société nouvelle que nous proposons de fonder.

Quant aux transportés, en moins grand nombre, sans doute, que leurs antécédents et la nature de leur participation à l'insurrection, signalaient comme des fauteurs-nés de désordres et de troubles, comme de mauvais citoyens, et surtout comme les hommes sans moralité et sans honneur, nous ne pouvons que joindre d'avance notre voix à celles qui s'élèveront assurément de toutes parts pour demander qu'ils ne soient pas rendus, en Algérie, à la libre disposition d'eux-mêmes et que cette note d'infamie soit épargnée à ce pays. Marquer d'une pareille origine les destinées de la colonisation, ce serait un malheur, ce serait une faute. L'Afrique donnera une généreuse et bienveillante hospitalité aux infortunés dont l'esprit a été égaré, qui viendront y chercher, par le travail, une existence honorable et le pardon de ce passé sanglant de quatre jours qu'ils voudront s'efforcer de faire oublier. Marseille opposera, au nom de ses intérêts comme de ses devoirs, toute espèce d'adoption de ces hommes, toujours et partout coupables, qui la frapperaient et la mutileraient sans la servir et sans l'honorer. Pour ces derniers, un régime pénitentiaire et l'entreprise toute spéciale de travaux déterminés sur un point isolé, sont seulement possibles.

E. de Solas. F. de Bazaro.

Paris, le 12 septembre 1848.

Imprimerie Édouard Proux et Cᵉ, rue Neuve-des-Bons-Enfants.

OBSERVATIONS

sur

LE REMPLACEMENT

ET

L'ARTICLE 107 DU PROJET DE CONSTITUTION,

PAR

HENRI TALLENDEAU,

DE NANTES.

—

1848.

Améliorer et réorganiser le Remplacement, au lieu de le détruire;

Signaler l'abus en même temps que le remède à y apporter :

Tel est le but que je me suis proposé.

Quod curare non est delendum.

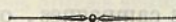
OBSERVATIONS

SUR

LE REMPLACEMENT

ET

L'ARTICLE 107 DU PROJET DE CONSTITUTION.



Nécessité du maintien du Remplacement.

Les raisons qui militent en faveur du maintien du Remplacement ont été développées avec trop d'autorité par quelques personnes, pour que je veuille les rappeler de nouveau; aussi me bornerai-je ici à l'exposition de quelques considérations fondamentales, pour m'occuper plus spécialement des moyens d'améliorer, de moraliser le Remplacement et de le rendre profitable à l'État.

Le Remplacement est aujourd'hui tellement identifié avec nos mœurs, qu'il constitue une des bases de notre organisation sociale.

C'est à la faculté de se faire remplacer que tout Français, qui accomplit sa vingtième année, doit, en temps de paix, de pouvoir, suivre la carrière où ses goûts et ses dispositions l'appellent, servir son pays par la culture des siences et des arts, par l'étude des professions industrielles et commerciales, tout aussi bien que par l'épée, qu'en temps de guerre, tout Français doit ceindre au besoin pour la défense de son pays.

Ce principe est sacré; il puise sa source dans la liberté : liberté de contrat, liberté qu'a tout citoyen de disposer de ce qui lui appartient.

Populat. urbaine, 1/5e; Populat. rurale, 4/5es.

La population française se divise en deux parties, qui sont entre elles, dans le rapport de 1 à 4, soit 1/5e pour les villes et 4/5es pour les campagnes.

Le recrutement de l'armée pour chaque localité se fait proportionnellement à la population : il devient dès lors évident que l'armée

sera composée pour 1/5e de la population des villes, contre 4/5es de celle des campagnes. C'est donc principalement sur cette seconde partie de la société que sévit le recrutement. — Son effet le plus immédiat sera de priver l'agriculture du concours d'hommes laborieux et sobres, dès l'enfance exercés aux rudes travaux des champs; de plus, en brisant le lien qui retenait ces hommes au village qui les vit naître, en les mettant ainsi à même de comparer aux agréments et aux séductions des garnisons des grandes villes l'austérité de leur vie d'autrefois, vous ajoutez encore aux motifs qui tendent à faire refluer vers les villes la population des campagnes, ou à créer des réfractaires dans bon nombre de provinces.

Préjudice pour l'agriculture du séjour dans les grandes villes de la population rurale.

Population où se trouve le Remplacé.

Celle où se trouve le Remplaçant.

La population industrielle et scientifique des villes, celle des campagnes dont les membres d'une même famille sont parvenus, par le cumul de l'épargne, à réunir quelques centaines de francs, fournit le remplacé; tandis que le remplaçant ne se recrute que dans cette partie de la population oisive et turbulente des grandes villes, et parmi les malheureux habitants des contrées peu fertiles de la France.

Avantage de la discipline militaire sur la partie de la population qui fournit le Remplaçant.

Le Remplacement a donc l'immense avantage de dompter, par la discipline militaire, cette partie de la société qui, se laissant plus facilement égarer, semble toujours prête à courir aux armes et à se mêler aux luttes sacriléges qui nous ont attristés dans ces derniers temps; puis de fournir à des hommes laborieux, par la possession d'un capital, les moyens de faire fructifier plus tard leur industrie, ~~aussi bien que~~ le principe d'un bien-être qui doit s'accroître avec le temps par l'intelligence et l'économie.

Conditions physiques et morales exigées pour remplacer.

Pour être admis comme remplaçant, il faut, au physique, être fortement constitué; au moral, il faut prouver qu'on est d'une bonne moralité, n'avoir jamais subi de condamnation, même au correctionnel, tache qui n'empêche pas de servir dans l'armée pour son propre compte. Hommes de bonne volonté, le courage ne leur a jamais fait défaut; l'expérience, qui juge en maître, est là pour le prouver : la défense héroïque de Mazagran fut confiée à une poignée de braves, dont les 3/5es étaient remplaçants (*Rapport du général Cubières alors qu'il était ministre de la guerre*). La garde mobile, dont la presque

totalité s'est recrutée dans la classe où se trouve le remplaçant, a de nouveau montré ce que peut la discipline militaire sur ces hommes et ce qu'était leur courage.

La durée des 7 années de service n'est admissible que par le maintien du Remplacement.
—
Cette durée peut seule constituer la force et la bonté de notre armée.

Loin d'être nuisible à l'armée, le Remplacement lui offre donc toutes les garanties possibles et contribue à sa bonté tout aussi bien qu'à sa gloire. C'est par lui seul que sont admissibles les sept années de service, dont la durée est aussi indispensable à la formation des corps spéciaux, qu'à celle de bons sous-officiers. Car, pour rendre le service obligatoire à tous les Français, vous êtes obligé d'en limiter la durée à quelques années seulement; alors, outre les difficultés matérielles signalées plus haut que vous aurez à surmonter, vous rendrez notre armée inférieure à celle des autres peuples de l'Europe, en détruisant son homogénéité, son unité d'action, c'est-à-dire sa force.

De tout cela nous devons conclure que, dans l'intérêt de l'ordre social et de l'armée, le remplacement doit être maintenu, encouragé même, à la condition par le gouvernement de le moraliser et d'en faire disparaître les abus.

Des Remplaçants anciens militaires.

Les remplaçants pris parmi les anciens militaires sont, sans contredit, supérieurs aux jeunes conscrits.

Des jeunes Conscrits.

Les remplaçants qui sont fournis par les diverses classes sont ceux qu'un chiffre de plus ou de moins eût rendu propre au service militaire pour leur ~~propre~~ compte.

Causes des plaintes portées contre les Remplaçants par les Chefs de corps.

D'où viennent donc les plaintes que les chefs de corps portent contre les remplaçants? Les allures d'indépendance qu'ils apportent au régiment, la rigueur de certains chefs à leur égard, conséquences d'un préjugé souvent immérité, et l'argent qu'ils reçoivent pour prix de leur engagement, en sont les véritables causes, et c'est surtout par la possession de cet argent, dont ils abusent le plus souvent, que le remplaçant jette le trouble parmi ses compagnons, en leur donnant l'exemple de l'insubordination : là, est la source du mal; en la supprimant vous rendrez le remplaçant semblable à l'engagé volontaire.

Création d'une Caisse spéciale

Que le gouvernement, adoptant une mesure qui est dans l'intérêt

pour recevoir le prix du Remplacem^t.

du remplaçant, du remplacé et de l'Etat, fonde une caisse spéciale et oblige le remplaçant à y verser tout ou partie du prix qu'il reçoit, pour y rester déposé pendant tout le temps de son service; alors, plus de dépenses folles et subversives pour la subordination et la discipline militaires, plus de crainte de désertion ni de remplacement frauduleux, et garantie immense pour l'Etat, si l'on songe au chiffre que peut atteindre la somme à verser au trésor. En effet, chaque année l'armée reçoit 20,000 remplaçants qui fourniraient à l'Etat, en admettant seulement pour chacun le prix de 1,200 fr.,

Versement annuel de 24 millions de francs, et pour 7 années, 168 millions.

la somme de vingt-quatre millions par an, ci.... 24,000,000 fr.
et pour sept années de service celle de cent soixante-huit millions, ci...................... 168,000,000 fr.

Une armée de 140,000 hommes aurait donc versé au gouvernement un cautionnement de 168 millions, susceptible en temps de guerre d'une augmentation considérable. Ajoutez à cette mesure les moyens d'encouragement dont le gouvernement dispose, pour engager ces mêmes hommes à contracter, dans leur dernière année de service, un second remplacement sans quitter leurs corps respectifs; que la conservation de leurs grades, leur maintien dans les compagnies d'élite, que l'avancement, s'ils le méritent, en déterminent la moitié à rester au corps; l'apport du nouveau versement, joint à la conservation du premier, portera la recette pour le trésor, par

Versement pour un second congé: Annuel..... 36 mil. Pour 7 ans. 252 mil.

année, à la somme de trente-six millions, ci.... 36,000,000 fr.
et pour les sept années de service, à deux cent cinquante-deux millions, ci.................. 252,000,000 fr.

Ces chiffres, qui sont plutôt au-dessous qu'au-dessus de la réalité, montrent de quelle importance serait pour le trésor la création

Economie d'une partie des frais de mise en route pour les jeunes Conscrits.

de cette caisse spéciale. Ce dernier mode de Remplacement au corps, sans quitter le régiment, aurait l'avantage d'économiser une partie des frais de route que l'Etat alloue aux jeunes conscrits pour se rendre aux lieux de leurs garnisons.

Garantie par l'Etat.

Pénalité pécuniaire.

Les garanties que donnerait la création de cette caisse spéciale permettraient des pénalités qui atteindraient le capital en cas de bris d'armes ou d'effets confiés au remplaçant, sa confiscation même

au profit de l'Etat, en cas de désertion ou de remplacement frauduleux, pourvu toutefois que le remplacé fut libéré.

Un mot maintenant des maisons qui professent ce genre d'industrie.

Des Maisons de Remplacement. — De leur utilité.

Jusqu'à ce jour, les maisons de Remplacement ont fourni les 9|10mes des remplaçants, et il est bien évident que c'est à leurs soins et à leur mode d'assurance avant le tirage au sort, qui met le Remplacement à la portée de toutes les bourses, qu'on doit attribuer son grand développement. Ces maisons ont en outre le mérite de sauvegarder les intérêts des habitants des campagnes, que leur inexpérience livrerait à des misérables qui, sous prétexte de remplacer, n'en veulent qu'à leur bourse, et d'empêcher que, tombant dans un autre écueil, ils ne deviennent la proie de courtiers plus dangereux encore.

Un écrivain dont la place est marquée parmi les représentants du peuple, a traité la question du Remplacement avec beaucoup de lucidité; mais il me permettra non seulement de repousser, mais encore de protester pour mon compte, comme au nom des maisons qui, comme la mienne, ont toujours honorablement rempli leurs engagements, que 1840 et 1848 ont vu s'imposer de grands sacrifices en faveur des intérêts qui leur étaient confiés; il me permettra, dis-je, de repousser les épithètes dont il s'est servi pour stigmatiser et flétrir indistinctement toutes les maisons de Remplacement. Cette industrie, comme toutes les autres, a ses exceptions. Il y a du très-bon comme du très-mauvais; mais attachons-nous seulement à signaler l'abus pour en indiquer le remède.

Ces courtiers de bas-étage, qui sont la plaie du Remplacement aussi bien que le fléau des compagnies d'assurance, n'ont qu'un but, qu'un désir, celui de mettre la main sur le sac que reçoit le remplaçant en sortant du conseil. Pour y parvenir, tous les moyens de séduction sont par eux mis en usage; aussi arrive-t-il que l'inexpérience de la victime, ne lui laisse bientôt que le regret d'avoir vu disparaître son petit patrimoine, le plus souvent avec sa santé.

Ici encore le principe du mal est l'argent; les vautours disparaî-

tront dès qu'il n'y aura plus de proie à dévorer; elle sera complètement à l'abri de leur atteinte par la création de la Caisse dont j'ai parlé.

Cautionnement par les Maisons de Remplacem^t.

Versement : 1,500,000 francs.

A cette mesure, il convient d'en ajouter une autre dans l'intérêt de tous : celle d'imposer aux maisons d'assurance contre les chances du recrutement l'obligation d'un cautionnement de 6 à 10 mille francs, par exemple ; cautionnement qui ne produirait pas moins au Trésor de 1 million à 1,500,000 francs.

Pour plus de garantie, le Gouvernement peut exercer une surveillance active par la vérification des écritures au besoin, afin de signaler et redresser les abus s'il en existait.

Toutes ces observations sur le Remplacement sont consciencieuses de ma part : puissent-elles contribuer à une amélioration dans la question importante qui s'agite aujourd'hui, mon but aura été atteint ; comme aussi de conserver à des milliers de familles une existence honnête qu'alimente ce genre d'industrie.

Quod curare non est delendum.

H. TALLENDEAU.

Rennes. Impr. de F. de Folligné, rue de Bordeaux.

NOTES

EN FAVEUR DU PROJET DE DÉCRET

présenté à l'Assemblée Nationale

SUR LES

ASSURANCES PAR L'ÉTAT.



PARIS

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER, DE NAPOLÉON CHAIX ET Cie,

Rue Bergère, 8, près le boulevart Montmartre.

1848.

NOTES

EN FAVEUR DU PROJET DE DÉCRET

présenté à l'Assemblée Nationale

SUR LES

ASSURANCES PAR L'ÉTAT.

Un projet de décret ayant pour but de faire entrer les assurances dans le domaine de l'Etat a été présenté à l'Assemblée nationale.

Au premier mot qui fut prononcé, tous les intérêts qui se trouvaient menacés se demandèrent quelles seraient pour eux les conséquences de ce projet ; mais M. le ministre des finances ayant posé non-seulement le principe d'une indemnité, mais encore, dans l'Exposé des motifs qu'il a présenté à l'appui, annoncé qu'il se proposait d'utiliser une partie importante du personnel actuel des compagnies, et les intérêts des directeurs et actionnaires se trouvant ainsi en dehors de la question, nous avons cru pouvoir apporter notre tribut pour éclairer la discussion qui va s'ouvrir sur cet important objet d'administration publique.

Nous déclarons dès l'abord que l'Etat, non-seulement peut, mais qu'*il doit* se charger des assurances, parce que, mieux qu'aucune entreprise, il peut réaliser les deux conditions principales que les assurés recherchent, SÉCURITÉ.... ÉCONOMIE.

Il le doit ! parce que dès aujourd'hui, sans augmenter d'un centime les cotisations des assurés en mutualité, et en dégrevant notablement les assurés à primes fixes, il fera entrer annuellement au Trésor une somme d'au moins 20 millions *qui ne seront pas le produit d'une aggravation de charges, mais bien seulement une meilleure appropriation des sommes considérables payées par les assurés.*

Il le doit encore, parce que ce sera le moyen de ramener dans cette partie de l'administration publique la moralité que les compagnies elles-mêmes ont été impuissantes à y maintenir : à savoir : la bonne foi, la probité de quelques agents et la sincérité de certains assurés ; qualités qui, pour le monde assureur, ne se rencontrent plus dans un trop grand nombre de cas.

C'est donc à la démonstration de ces deux propositions que nous devons nous appliquer.

Deux systèmes sont en présence, l'assurance à primes fixes, l'assurance en mutualité. Le premier spécule ; il fait payer à ses assurés une prime assez élevée pour qu'elle puisse couvrir à la fois les sinistres et les frais d'administration, et qu'ensuite elle laisse un excédant qui permette de distribuer aux actionnaires assureurs les intérêts et dividendes qu'on leur a promis. La mutualité demande à ses sociétaires une cotisation pour la répartition des sinistres et des frais d'administration.

Comme on le voit, la partie spéculative, dans le premier système, consiste dans l'exploi-

tation de toutes les parties de la prime qui ne sont pas spécialement destinées à payer les sinistres.

En mutualité, c'est sur les frais d'administration seulement que les directions peuvent trouver des produits. Chacun de ces deux systèmes présente un avantage qui lui est propre. L'assurance à primes fixes fait payer à l'assuré une rétribution, toujours la même, quoique toujours plus forte ; tandis que la mutualité réclame une cotisation éventuelle, mais toujours plus faible.

C'est à réunir ces deux avantages que l'Etat doit s'appliquer, et nous allons démontrer combien il est facile de le faire.

On sait au ministère du commerce, par les statistiques qui y sont établies, combien chaque espèce de propriété fournit annuellement de sinistres en moyenne par million d'assurances ; on peut donc facilement, en s'aidant d'ailleurs des tarifs actuels des compagnies, établir combien, pour faire face à cette nature de charges, on devrait demander à chaque propriétaire pour l'espèce et la valeur de la chose par lui assurée.

On peut encore, en consultant les mêmes statistiques, savoir quels sont, en moyenne, les frais d'administration que prélèvent les sociétés mutuelles. Dans notre système, on demanderait à chaque assuré, en plus de la cotisation pour sinistres, les frais d'administration, qui *formeraient la source du produit cherché* par l'Etat.

C'est ici qu'est toute l'opération.

Les compagnies d'assurances supportent des frais énormes, et si on y ajoute les effets de la jurisprudence des tribunaux dont nous parlerons plus loin, on arrive à ce déplorable résultat, que si quelques-unes, en très-petit nombre, prospèrent ; d'autres ont succombé sous le fardeau, et le plus grand nombre se traînent péniblement, jusqu'à ce qu'elles s'arrêtent à leur tour devant l'inutilité d'une prolongation de lutte à laquelle les actionnaires de la plupart d'entre elles ne veulent plus s'associer.

Pour toutes, ces frais se décomposent ; mais la partie la plus considérable est celle connue sous le nom de primes payées aux courtiers. Elle est si élevée que, calculée sur une période de dix années d'assurances, elle ne constitue qu'une perte sèche pour toutes les polices, qui, par une foule de causes, se trouvent annulées dans les premières années du contrat, et le nombre en est immense. Les autres frais se composent principalement des frais de correspondance, de loyers, d'administration intérieure, etc.

Par son organisation actuelle, l'Etat peut faire disparaître la plus grande partie de ces frais et en mettre à profit la presque totalité, et, se réservant, comme nous venons de le proposer, les frais d'administration seulement, laisser aux assurés à primes fixes la partie de la prime qu'ils paient 1° pour couvrir des frais d'administration beaucoup plus considérables qu'en mutualité ; 2° pour être versée aux actionnaires, soit à titre d'intérêt, soit à titre de dividendes de leurs actions.

La principale dépense venant des agents ou courtiers, l'État devrait les remplacer ; mais comment procéderait-il ?

Ses contrôleurs des contributions directes et ses percepteurs seraient chargés de la partie principale.

Les premiers, obligés déjà de visiter les propriétaires pour fixer la valeur locative, afin d'établir l'assiette de l'impôt, seraient chargés d'établir la nature et la valeur des bâtiments ou des objets mobiliers ; et ils n'auraient pas fait vingt opérations qu'ils en sauraient autant que le doyen des agents, si, surtout, ils voulaient s'aider des instructions déjà données à ces derniers.

De cette manière, la base de l'impôt se trouverait établie.

La perception serait beaucoup plus simple encore ; car elle consisterait en une seule

ligne à ajouter au rôle de chaque contribuable, et le percepteur n'aurait qu'une cote un peu plus élevée à recevoir, sans augmentation de travail.

Il resterait à organiser un personnel accessoire, concours indispensable pour vérifier les mutations qui s'opèrent dans les valeurs mobilières surtout, et pour procéder au règlement des sinistres. Mais le personnel actuel des Compagnies y suffirait largement, et l'État serait merveilleusement secondé par des agents parmi lesquels il choisirait les hommes à la fois les plus dignes et les plus capables.

Les moyens d'exécution trouvés, il nous reste à examiner ce que la mesure pourrait produire à l'État, mais toujours à notre point de vue, SANS AGGRAVATION DE CHARGE POUR LES CITOYENS.

D'avance, et pour n'y plus revenir, nous établissons que, si on cherche, comme nous l'avons conseillé, ce que la mutualité prélève à titre de *frais d'administration*, on arrivera à une moyenne de 20 à 25 c. par mille francs.

Nous admettons aussi que, les assurances cessant d'être facultatives, la loi atteindra toutes les propriétés, moins celles réservées par le projet de décret (les valeurs commerciales et les récoltes); mais comme, d'un autre côté, ces deux espèces sont précisément celles que leurs propriétaires font presque constamment garantir, nous pensons que toutes les valeurs assurables seront, soit de droit pour les unes, soit volontairement pour les autres, placées sous la garantie de l'État.

Or, les hommes spéciaux s'accordent à reconnaître que la totalité des valeurs assurables, en France, s'élève à cent cinquante milliards au moins.

Mais, pour rendre toute discussion impossible sur cette somme, admettons cent vingt-cinq milliards seulement, et nous restons bien évidemment au-dessous du chiffre exact, surtout si nous considérons que, sur les quarante milliards, à peu près, de propriétés bâties, il y en a au moins trente qui sont occupées par des locataires que, dans notre esprit, l'État devrait assurer aussi, afin de les garantir contre les effets des articles 1783 et 1784 du Code civil. (*Risques locatifs.*)

Si on applique à ces cent vingt-cinq milliards la moyenne des 20 à 25 c. (22 1/2) de frais d'administration dont nous avons parlé, on trouve un produit de. . . . 28,125,000 fr.

Mais il faut admettre qu'on devra payer une somme considérable à titre d'indemnité aux soixante-dix Compagnies existantes, soit à primes fixes, soit mutuelles, qu'il faudra créer un personnel nouveau et nombreux qui coûtera annuellement une somme assez considérable.

Pour rester dans des termes favorables, nous admettons que ce personnel, nouveau pour une partie, un peu plus rémunéré seulement pour l'autre part qu'on trouvera parmi les fonctionnaires actuels, auxquels on n'allouerait qu'un supplément d'émolument en raison de l'augmentation de travail qu'on leur donnerait, pourra s'élever à deux millions, ci. . . . . 2,000,000 fr.

Que, pour l'intérêt du capital donné en indemnité (nous supposons cinquante millions), et pour son amortissement, en cinquante années, il faille payer annuellement, en moyenne. 2,273,000 (1)

Nous arrivons à une dépense annuelle de.	4,273,000	
Qui laisse au Trésor une somme annuelle de. . . .	23,852,000	
Somme égale.	28,125,000	28,125,000

(1) Ces 2,273,000 f. forment la moyenne prise entre les deux extrémités de l'échelle 3,500,000 f. et 1,050,000 f.

Et, chose capitale, ainsi que nous l'avons dit, cette somme n'est pas le résultat d'un impôt nouveau ni même de l'augmentation d'un ancien : elle est seulement *le produit d'une économie apportée par l'État dans cette partie de l'administration publique.*

En procédant ainsi, le gouvernement pourra, au fur et à mesure que ses finances le permettront, réduire successivement ces 22 c. 1/2, jusqu'à ce qu'il soit arrivé graduellement à ne plus demander que ce que lui coûtent réellement les assurances, moment où il aura alors réalisé une grande et sincère mutualité, ne portant de profit à personne qu'aux assurés.

Pour arriver à la réalisation de son plan, M. le ministre des finances rencontre des difficultés de plus d'un genre.

On lui dit :

Vous n'avez pas le droit de nous dépouiller; nous ne le voulons pas.

Eussiez-vous ce droit, que l'intérêt de l'État devrait vous conseiller de n'en pas user :

Parce que les passions politiques, une invasion, pourraient occasionner à l'État des dommages considérables et apporter du trouble dans ses finances ;

Parce que les habitants se refusent à cette mesure, ainsi que de nombreuses pétitions et des délibérations de Compagnies en justifient ;

Parce que les habitants n'auront pas de confiance dans la célérité et dans la justice de l'État ;

Parce qu'un semblable mode existe déjà dans des contrées voisines, et qu'il n'a produit que de malheureux résultats.

Parce que l'État, assureur unique, devra prendre des établissements très dangereux que refusent toutes les Compagnies, et qu'alors il verrait notablement augmenter la proportion des sinistres.

On ajoute encore d'autres *parce que*;... mais comme ils n'ont aucun caractère sérieux, nous ne les réfuterons pas.

A ces objections, nous répondons : Pour le cas d'invasion ou d'émeute populaire, l'État fera et devra faire comme les Compagnies actuelles, qui stipulent dans leurs contrats qu'elles ne garantissent pas contre les sinistres produits par des causes pareilles.

Personne n'ignore les divers motifs qui ont pu porter les administrateurs des Compagnies à prendre les délibérations dont on parle. L'habitude de vivre avec un directeur qu'on estime; le désir d'être utile à des employés qu'on connaît; l'attachement qu'on porte à la conservation de la chose qu'on a créée, lors même qu'on n'y a aucun intérêt matériel, sont des causes bien suffisantes pour expliquer ces délibérations.

On n'ignore pas davantage que des paquets de modèles de pétitions, ou même de pétitions toutes faites, ont été expédiés de Paris dans les départements, pour que les agents les fassent signer à leurs amis et connaissances. Aussi, ces délibérations et pétitions ne doivent-elles avoir aucun poids dans la question, qui reste entière.

La justice de l'État, sa célérité dans l'expertise et le payement du sinistre, devront faire le sujet de dispositions législatives qui tranquilliser ont cette juste préoccupation, si elle existe.

Il n'y a nulle conséquence à pouvoir tirer contre la mesure proposée, des résultats obtenus dans quelques petits cantons suisses et allemands, où la science des assurances est encore à sa première enfance.

C'est une double erreur de dire que l'État devant prendre des établissements très-dangereux que toutes les Compagnies refusent, il se verra ainsi chargé de sinistres considérables qui dérangeront la moyenne connue.

D'abord, il n'y a pas, ou il y a peu d'établissements industriels non assurés aujour-

d'hui. Il y a bien des Compagnies qui, par principe, les refusent, mais il y en a qui en acceptent la plus grande partie; il y en a même qui ont été fondées spécialement pour eux, et qui les acceptent tous; et comme la moyenne des sinistres est établie d'après la généralité des états fournis par toutes les Compagnies, ces derniers établissements ont contribué comme tout le reste à déterminer cette moyenne.

Peut-être parlera-t-on aussi d'une calamité nationale comme l'incendie d'une ville entière: Hambourg, par exemple; un quartier de Paris.

Nous dirions encore bien plus fort que l'Etat doit être assureur; car, bien évidemment, dans une telle circonstance, les Compagnies, gravement atteintes, ne paieraient pas, et, à coup sûr, personne ne méconnaîtra qu'il vaudrait beaucoup mieux que chaque contribuable apportât sa petite contribution, pour éviter la ruine d'un grand nombre de citoyens, de leurs enfants et de leurs créanciers, peut-être, que de les voir assurés à des Compagnies qui ne pourraient pas réparer des désastres en vue desquels, d'ailleurs, elles n'ont pas été créées.

Après avoir examiné la question qui nous occupe, ainsi que nous venons de le faire, nous ajouterons qu'au point de vue des intérêts bien entendus des Compagnies elles-mêmes, maintenant que le débat a été soulevé, il est à désirer qu'il soit résolu dans le sens du projet de décret; car, s'il en était autrement, comme la cause principale du refus serait fournie par des difficultés d'argent, ce serait, alors, moins un refus qu'un ajournement, et si on doit s'attendre à voir renaître cette question un jour plus ou moins prochain, mieux vaut qu'elle soit jugée maintenant; car on ne doit pas se dissimuler que la discussion seule pèsera longtemps sur ces opérations, et que leur avenir peut en ressentir une atteinte funeste.

Nous avons dit en commençant que l'État mieux qu'aucune Compagnie pouvait réunir pour les assurés les deux conditions qu'ils recherchent, SÉCURITÉ... ÉCONOMIE.

Nous croyons avoir démontré qu'on ne peut arriver que par lui à la disparition absolue de toute spéculation; partant, à l'ÉCONOMIE.

Il nous reste maintenant à parler de la SÉCURITÉ.

Loin, bien loin de nous de vouloir contester la haute et bien réelle garantie que présentent quelques Compagnies datant d'assez loin pour avoir pu se créer une immense clientèle qui leur a permis de former une réserve, prélevée annuellement sur les bénéfices réalisés.

Mais personne ne contestera que depuis quelques années plusieurs Compagnie ont dû se retirer devant des événements plus forts qu'elles. On n'ignore pas davantage que quelques autres parlent depuis longtemps de fusion, et que si de graves événements survenaient, elles se verraient forcées de faire un appel de fonds à leurs actionnaires, qui probablement s'y refuseraient, à moins qu'ils n'y fussent contraints par les nécessités d'une liquidation.

Si donc, comme on le dit, quelques Compagnies se trouvent dans ce cas, elles présentent bien, si on le veut, à leurs assurés une garantie de payement, parce que les actionnaires, en fin de compte, seraient bien obligés de verser jusqu'à épuisement de leurs engagements; mais ces Compagnies ne présentent réellement pas le caractère d'une existence sérieuse.

Pour s'éclairer sur le véritable esprit des actionnaires, il serait peut-être convenable que M. le ministre des finances discutât la question avec eux, par un délégué qui se présenterait en son nom à une assemblée spécialement convoquée.

Là, sans intermédiaire entre les deux parties, en présence d'un capital sans produit,

avancé depuis longtemps ; d'un appel de fonds probable, les actionnaires d'un côté et la volonté d'être juste de l'autre, on arriverait facilement à s'entendre ; nous le pensons, au moins.

Avec les sociétés mutuelles, la difficulté ne se rencontre pas ou bien peu, presque toujours les directeurs étant en même temps bailleurs de fonds, et, dans cette position, discutant en leur double qualité. Dans tous les cas il y a rarement plus de deux intéressés, eux compris.

Nous avons dit, en parlant des charges énormes que les Compagnies ont à supporter, que la jurisprudence des tribunaux les augmente considérablement. En effet, les Compagnies sont tellement habituées à voir prononcer contre elles des condamnations que le droit et l'équité leur paraissaient devoir faire repousser, que bien souvent elles renoncent à faire apprécier la conduite d'un sinistré qui leur paraît coupable, parce, que d'une part, elles s'attendent à un mécompte, et que, d'une autre part, cet insuccès est retourné contre elles-mêmes pour leur nuire dans l'esprit des habitants, auprès desquels on les dépeint comme difficultueuses et tracassières.

Cette jurisprudence a un inconvénient bien autrement grave, c'est que, parfaitement connue des habitants, elle favorise la spéculation chez des gens qui calculent sur l'impossibilité presque absolue de prouver le crime, pour faire payer des choses qu'ils ont eu, préalablement, le soin de faire assurer pour une somme bien supérieure à leur valeur réelle.

L'effet démoralisant de cette jurisprudence se fait particulièrement sentir dans les campagnes.

Nous concluons en disant comme plus haut que l'État, non-seulement peut, mais qu'il *doit* devenir seul assureur. Aux raisons déjà déduites, nous ajouterons qu'il le doit, parce que seul il peut, par l'amoindrissement graduel de la contribution, la réduire à sa plus simple expression, but que doit toujours se proposer le législateur. Il le doit, parce qu'il fera disparaître ainsi les nombreux motifs de plainte qui ont donné lieu aux délibérations dans lesquelles un grand nombre de conseils généraux et de conseils d'arrondissement ont exprimé le vœu de voir entrer les assurances dans les mains du gouvernement.

Il le peut surtout, parce que dans son Exposé à l'appui du projet de décret, M. le ministre des finances a annoncé que la prise de possession par l'État ne devra se faire qu'au moyen d'une indemnité qui, pour être juste, devrait être fixée d'après ce qu'a pu coûter l'organisation, pour les Compagnies qui ne sont point encore arrivées à l'état de produit ; et d'après ce produit lui-même, pour celles qui ont été assez heureuses pour atteindre ce résultat, et nous ajoutons que nos Compagnies sont au nombre de ces dernières.

L'intérêt privé se rencontrant ainsi avec l'intérêt général, on ne comprendrait donc pas pourquoi on refuserait de faire entrer dans le trésor de la République une somme considérable qui dégrèvera d'autant les contribuables, auxquels il faudrait la demander sous une autre forme, si le projet de décret était rejeté, car elle est destinée à faire un apoint important au budget de l'État.

CHARANTON,

Directeur de l'Économie, Société mutuelle, à Limoges.

LEFRANÇOIS,

Directeur de la Prudence, Société mutuelle, à Paris.

EXPOSÉ

DE

LA SITUATION

DE L'INDUSTRIE FRANÇAISE

CONSIDÉRÉE

DANS L'INTÉRÊT DE TOUS LES TRAVAILLEURS,

SOUMIS

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PAR

LA SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT.

PARIS,
IMPRIMERIE DE MADAME VEUVE BOUCHARD-HUZARD,
rue de l'Éperon, 7.

1848

La Société d'encouragement a décidé, par un vote unanime, dans sa séance du vendredi 12 mai, que l'*Exposé de la situation de l'industrie française,* présenté par sa commission spéciale, serait imprimé et distribué à tous les membres de l'Assemblée nationale, à la Commission exécutive et aux Ministres de la République.

SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT
POUR L'INDUSTRIE NATIONALE,
fondée en 1802,
RECONNUE COMME ÉTABLISSEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE PAR ORDONNANCE DU 21 AVRIL 1824,
RUE DU BAC, N° 42, A PARIS.

EXPOSÉ

DE

LA SITUATION DE L'INDUSTRIE FRANÇAISE,

PRÉPARÉ

POUR ÊTRE SOUMIS A L'ASSEMBLÉE NATIONALE;

par une commission spéciale composée — **Comités.**

de MM. VALOIS ET MICHELIN. . . . . (*Fonds.*)
CALLA ET E. FERAY.. . . . . (*Mécanique.*)
PAYEN ET EBELMEN.. . . . . (*Chimie.*)
GOURLIER ET TRÉBUCHET. . . . . . . (*Économie.*)
HUZARD ET DARBLAY. . . . . (*Agriculture.*)
DELAMBRE, DE COLMONT, DESGRANGES, BUSCHE, BOTTIN, GAUTIER, GAULTHIER DE RUMILLY, CHAPELLE, BIÉTRY. (*Commerce.*)

M. DUMAS, *président;* M. CH. DUPIN, *secrétaire général* et *rapporteur.*

CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES.

Depuis deux mois sont soulevées les questions les plus importantes, sur les conditions de l'industrie, sur les intérêts, sur les droits respectifs des chefs d'ateliers et des ouvriers, sur l'avenir de tous les arts manufacturiers, considérés dans leurs rapports avec le sort des travailleurs.

Ces arts ne sont que l'instrument du genre humain, pour subvenir à ses besoins, assurer son existence, et contribuer à son bien-être, à sa puissance, à son bonheur.

Sous ce point de vue, le moindre côté des questions que nous venons de rappeler est, pour nous, le succès technique de l'industrie même ; le côté

principal, le plus précieux, le plus saint à nos yeux, est celui du bonheur de l'humanité.

Comment pouvons-nous, en respectant la vérité des faits, les lois de la justice et les droits de la liberté, concilier le bien-être et la prospérité des travailleurs de tous les rangs? Que pouvons-nous proposer de praticable et d'avantageux, surtout, avant tout, pour les ouvriers? Voilà ce qui nous a profondément préoccupés.

Une commission générale émanée de tous les comités, après avoir mûrement délibéré sur ces matières, a cru devoir soumettre à l'approbation de la Société tout entière un exposé d'ensemble fondé sur une longue expérience et sur l'amour éclairé des intérêts populaires.

Nous sommes loin d'avoir, dès le premier pas, résolu toutes les questions aujourd'hui débattues; il en est de fort importantes que la commission continue d'étudier, et sur lesquelles elle poursuit son enquête. Mais nous croyons avoir assez recueilli de faits et de lumières utiles pour que nos premiers résultats méritent d'être présentés aux représentants du pays qui, sous peu de jours, vont travailler à la constitution.

Si la Société trouve dans notre exposé le tableau fidèle de ses sentiments et de ses idées, nous la prierons d'ordonner qu'il soit soumis au gouvernement, ainsi qu'à l'assemblée nationale, comme un tribut offert dans le désir d'aider à la grande mission que vont remplir les législateurs de la France.

La Société répondra, par ce moyen, à l'éloquent appel du gouvernement provisoire, publié dans le *Moniteur*, huit jours après l'approbation donnée au projet d'exposé par votre commission.

Nous prenons avec bonheur, pour épigraphe, les belles et rassurantes paroles adressées, du sein de l'hôtel de ville, à la Société des économistes français, par M. *de Lamartine*. Ce qu'il leur propose d'entreprendre, comme objet d'étude, la Société d'encouragement, depuis un demi-siècle, s'est efforcé de l'accomplir, en s'appuyant sur des principes sociaux acceptés, proclamés ici par l'homme d'État ami de l'humanité.

EXPOSÉ DE LA SITUATION DE L'INDUSTRIE FRANÇAISE.

Discours de M. de Lamartine. — « C'est à vous de précéder
« le gouvernement pour l'éclairer dans le choix des moyens *pra-*
« *tiques*, d'exciter le travail et d'élever les conditions des masses
« sans diminuer *l'aisance* des industriels, des propriétaires, sans
« attenter surtout *à la liberté des capitaux*, qui disparaissent
« aussitôt qu'on menace leur indépendance.
« Concilier la propriété, ce fondement de la famille, cette source
« de la population, cette émulation de l'agriculture, avec la *liberté*
« du travail, l'accroissement des salaires, voilà le problème :
« tout autre est mal posé ; c'est une subversion au lieu d'une
« amélioration. La République n'est pas née pour détruire, mais
« pour améliorer. » (*Moniteur du* 27 *avril* 1848.)

Dès 1802, époque où florissaient la modération, la paix et le génie, des citoyens éclairés, qui chérissaient le bien-être du peuple, ont établi la Société d'encouragement pour l'industrie nationale. Ils ont eu, comme objet constant de leurs efforts et de leurs récompenses, le progrès des arts utiles à l'homme. Ils ont partout sollicité les améliorations dont la conséquence était, en définitive, favorable aux consommateurs, c'est-à-dire à l'universalité de la population. Ils ont rémunéré les inventions et les perfectionnements qui rendent plus productive une même quantité de travail opéré par la main de l'homme, et qui permettent, par cela même, tantôt de mieux rétribuer ce travail; tantôt d'arrêter la diminution, toujours regrettable, du salaire des ouvriers.

Leurs idées, répandues, popularisées dans toutes les classes de producteurs, ont porté des fruits salutaires. Grâce aux efforts combinés de l'intelligence et de la main-d'œuvre, la masse des produits à consommer par le peuple s'est augmentée beaucoup plus rapidement que la population. Loin que la nation se soit appauvrie en se multipliant, la part individuelle est devenue de plus en plus considérable, et le bien-être populaire, accru chaque année, est devenu la propre récompense des promoteurs de l'industrie nationale.

La Société n'a pas borné ses témoignages d'intérêt et ses prix d'honneur aux chefs d'ateliers et de manufactures, directeurs naturels et nécessaires du travail industriel ; elle a voulu que ses rémunérations s'étendissent des maîtres d'ateliers aux contre-maîtres, et des contre-maîtres aux ouvriers.

Ses travaux, ses jugements et ses conseils ont eu pour principe une harmonie, une concorde indispensables entre tous les intérêts des ouvriers, des contre-maîtres et des maîtres : intérêts indivisibles aux yeux de la Société d'encouragement.

Tandis qu'elle procédait d'après ce principe conciliateur, un petit nombre de personnes aspiraient à séparer, à diviser les éléments que la Société protec-

trice de l'industrie nationale voulait rapprocher sans cesse, pour les maintenir en faisceau fécond et puissant. Ces personnes ont présenté la prospérité des uns comme obtenue aux dépens, au détriment de la prospérité des autres. Au lieu du concours bienveillant et fraternel des intelligences, des capitaux et des bras, elles ont imaginé l'antagonisme entre la richesse et ses bienfaits, entre les collaborateurs placés aux différents degrés d'une production obtenue par l'effort de tous.

Pour exprimer avec énergie et brièveté leur pensée, elles ont défini, sans distinction, sans exception, l'état actuel du travail harmonisé des maîtres ou patrons, des contre-maîtres, des compagnons et des apprentis, dans toutes les industries, *l'exploitation de l'homme par l'homme.*

Aucun prétexte, aucune circonstance, aucune époque ne sauraient excuser le fort et le riche employant sa double puissance pour opprimer, pour pressurer le faible et le pauvre. Mais une société qui n'offrirait partout que cet infâme spectacle, maudite à la fois des hommes et de Dieu, périrait sans jamais avoir prospéré. L'idée d'une immoralité pareille ne peut s'appliquer à la patrie des idées libérales et des sentiments généreux. S'il est un pays étranger où la frénésie de la concurrence ait fait outre-passer la tâche que l'amour de l'humanité doit ménager au travailleur, hâtons-nous de le déclarer à l'honneur de la France, notre patrie est restée loin d'un tel excès, que ne saurait justifier l'ambition de l'emporter sur l'univers, dans la lutte acharnée du trafic international.

En réclamant ici justice pour le caractère français, il n'est dans notre pensée ni d'excuser ni de pallier aucun abus qui pourrait peser sur les classes ouvrières, objet constant de notre sollicitude ; au contraire.

Nous appelons de tous nos vœux l'amélioration de leur sort, et nous bénirons tous les moyens légitimes qui conduiront vers ce but : y marchons-nous?

Il y a des améliorations générales qu'une philanthropie éclairée peut produire; il y a des améliorations spéciales qui rendront plus avantageux certains métiers, certaines professions, aux travailleurs qui les pratiquent; enfin il est certains usages, il est certains modes d'association et de rémunération qu'on peut et qu'on doit rendre plus fréquents et plus favorables à l'ouvrier. Des recherches sur ces objets si pleins d'intérêt, déjà commencées par des membres de la Société, sont continuées par eux avec ardeur; elles serviront de base à nos travaux subséquents, pour ajouter au bonheur des classes laborieuses.

En signalant à l'avance un bien qu'on peut produire, par des concessions prochaines, éclairées et volontaires, l'examen que nous poursuivons avec constance nous a déjà convaincus que les rapports entre les chefs et les travailleurs, au lieu d'empirer, s'améliorent à mesure que sont appréciées, avec une

plus sûre intelligence, les conditions *de prospérité mutuelle*, telles que les réclame et les suggère une industrie progressive.

Nous pourrions citer déjà les heureux efforts tentés par de grands manufacturiers (1) pour distribuer à leurs ouvriers des champs que ceux-ci cultivent dans les journées de chômage et dans les intermittences de leur travail régulier. Nous pourrions citer d'autres mesures de prévoyance et d'humanité, dirigées vers le même but, de venir en aide à l'ouvrier lorsque le travail diminue ou s'arrête. Enfin nous pourrions citer, en diverses localités, des dispositions adoptées pour améliorer l'alimentation, le logement, le vêtement et l'hygiène des travailleurs (2).

Il faut, et c'est l'attribution la plus naturelle et la plus noble de notre société, il faut encourager ces innovations bienfaisantes ; il faut les exciter, les propager, les honorer par nos récompenses. Il faut proclamer le nom des bienfaiteurs et le présenter à l'émulation de tous les chefs d'industrie.

Mais ces moyens d'améliorer le sort des travailleurs, nous pensons qu'on ne peut pas les commander d'autorité. Nous pensons qu'on ne peut pas transformer par voie d'outrage, en dette exigible et méconnue, ou, comme on n'oserait pas nous le dire, en sacrifice expiatoire, des concessions que les chefs d'industrie, malgré les dispositions les plus bienveillantes, sont contraints de contester lorsqu'elles dépassent les facultés de leur fortune.

En réservant, *avec une ferme espérance*, les améliorations que tous nos efforts concourront à produire, dans un prochain avenir, et celles que nous croyons dès aujourd'hui pouvoir indiquer, nous devons faire connaître avec impartialité l'état actuel de notre industrie.

N'exagérons ni le mal ni le bien. A côté des bons chefs d'ateliers et de manufactures, il peut s'en rencontrer, il s'en rencontre parfois de mauvais ; s'il y a des hommes bienveillants et bienfaisants par nature, il y en a de malveillants et de malfaisants. Mais, grâce à la Providence, ces derniers sont les moins nombreux, et leurs établissements s'écroulent, tôt ou tard, par l'effet du vice même qui les déshonore.

Pour qui connaît l'industrie, pour qui s'efforce à découvrir ses causes permanentes de succès, les établissements qui prospèrent sont ceux dont les chefs traitent les ouvriers *avec justice*. Les établissements qui prospèrent sont les seuls qui peuvent bien traiter, c'est-à-dire bien rémunérer les ouvriers; ce sont les établissements où viennent s'offrir, et surtout où se conservent, les meilleurs sujets et les plus habiles travailleurs, autre source de réussite. Au contraire, les établissements mal conçus et mal dirigés, semblables aux industries qui dégénèrent avant d'atteindre au dernier terme de la ruine, sont

(1) A Fourchambault. (2) A Wesserling, à Montereau.

obligés de réduire de plus en plus le salaire des travailleurs et de ne garder à la fin que les plus mauvais, dernière source de perdition.

Il existe donc des liens d'inévitable solidarité entre les maîtres et les travailleurs, entre les bons maîtres et les bons ouvriers.

En définitive, quand le chef marche à la fortune, ses travailleurs obtiennent le bien-être; et, quand il se ruine, sous quelque forme que soient régis ses ateliers, *cette ruine descend jusqu'à l'ouvrier*, auquel il ne reste, pour dernière et triste ressource, qu'à chercher un autre atelier et même une autre industrie, si c'est l'industrie qui dépérit ou reste en arrière.

La plupart des citoyens ignorent comment, aujourd'hui, se remplissent les innombrables positions que présentent les professions industrielles, à partir du rang de simple ouvrier ; c'est ce qu'il faut leur apprendre, afin qu'ils comprennent l'organisation bienfaisante et féconde qu'a produite en France *la liberté*, pour le bien-être de la population laborieuse.

Sous l'ancienne monarchie, les diverses professions étaient divisées, étaient isolées par corporations distinctes, exclusives, intolérantes. Ne pouvait pas alors être qui voulait chef d'atelier, quel que fût l'avantage qu'il y eût à devenir maître, et quel que fût le désavantage qu'il y eût à rester ouvrier compagnon.

Mais depuis notre première révolution, celle de 1789, tout ouvrier qui trouve trop faible sa part de compagnon peut s'établir maître à son tour; il n'a plus besoin d'être reçu chef d'industrie; il ne peut plus être repoussé, qu'il ait fait ou non son chef-d'œuvre.

Cette faculté si précieuse constitue maintenant la *liberté* de l'industrie.

Cette faculté n'est pas une lettre morte !

Aujourd'hui dix-huit cent mille citoyens, chefs de famille, exercent des industries patentées, attendu que chacun d'eux fait vivre au moins un compagnon.

Un bien plus grand nombre d'ouvriers, chefs de ménage, travaillent chez eux, en chambre, dans l'atelier de famille, sans payer aucune patente, et favorisés, par conséquent, au lieu d'être opprimés, comme ils l'étaient avant 1789.

Pour se former une idée juste de la situation des ouvriers adonnés à nos diverses professions et comprenant, l'agriculture exceptée, dix-sept millions d'hommes, de femmes et d'enfants, il faut, en premier lieu, compter tous ceux qui travaillent dans l'atelier de famille et qui composent beaucoup plus de la moitié des ouvriers. Dans l'autre partie, c'est pareillement beaucoup plus de la moitié qui ne compte pas au delà d'un compagnon par atelier.

En un mot, de même que la France est le pays de la propriété divisée, celui de la petite propriété, la France est le pays de l'industrie divisée et des petits ateliers.

Le premier, le plus précieux intérêt populaire est de savoir, avant tout, com-

ment, pour la grande masse des industries, se forment, tour à tour, ces petits ateliers, créations du simple ouvrier.

Si l'ouvrier n'a reçu de la nature qu'une intelligence trop bornée, s'il n'est pas laborieux, actif et rangé, c'est en vain qu'il essaye de se faire chef d'atelier; il ne peut pas réussir à se procurer ou du moins à conserver des pratiques : il finit par être obligé d'aller demander, comme subordonné dans l'atelier d'un autre, la subsistance qu'il ne peut plus se procurer en travaillant au sein de son propre ménage.

Lorsqu'il obtient de la sorte chez autrui la vie que, par lui-même, il ne pouvait pas assurer à lui, à sa femme, à ses enfants, nous le demandons aux hommes sincères, lorsqu'il ne peut pas avec fruit, pour employer un mot qui nous répugne, lorsqu'il ne peut pas *s'exploiter lui-même*, dira-t-on, pour parler la langue de l'envie, qu'il se fait exploiter par autrui, et que la société doit aviser, afin d'empêcher ce qu'on appelle ici, par un triste abus des paroles, *l'exploitation de l'homme par l'homme?* Nullement.

Dans l'hypothèse où l'ouvrier est capable et rangé, dès qu'il a fini son apprentissage, il peut *à son gré :* ou rester chez son maître, y prospérer, y grandir, s'il y trouve plus d'avantage; ou travailler à ses pièces, chez lui, pour lui.

Tous les petits ateliers des villes et des campagnes sont ainsi formés par de simples ouvriers arrivés au terme de leur apprentissage, aussitôt qu'ils ont fait un peu d'économies et souvent même, s'ils sont bons sujets, avant d'avoir fait d'épargnes, secourus qu'ils sont par des pratiques bienveillantes.

Le nombre des simples travailleurs qui se déterminent à tenter les chances de l'industrie indépendante et qui deviennent, par degrés, des chefs ayant des compagnons à leur solde, ce nombre est si considérable dans notre heureuse patrie, que plus de la moitié des directeurs d'ateliers et de manufactures ont commencé par être simples ouvriers. Autre fait extrêmement remarquable : *les fortunes les plus colossales proviennent des industriels sortis du degré le plus inférieur, pour monter au plus élevé;* c'est la libéralité, c'est l'honneur de l'industrie française, et nous en sommes fiers pour elle!

A leur tour, les ouvriers, devenus maîtres de fabriques, forment d'autres ouvriers dont les meilleurs, dont les plus intelligents, exercés dans leurs ateliers, en sortent pour devenir aussi des maîtres, qui grandiront comme ont fait leurs devanciers.

Tel est le mouvement ascensionnel, de tous les lieux, de tous les jours, mouvement fécond, généreux, qui vivifie sans cesse l'industrie nationale. C'est un immense et libre concours de toutes les intelligences qui se développent, de toutes les expériences qui s'accumulent, de tous les perfectionnements de la main-d'œuvre et des produits, en un mot de tout le progrès des

choses et des personnes, secondé plus ou moins par l'activité de chacun, par son esprit d'ordre, par son économie, par toutes les vertus qui, dans les métiers comme dans le monde, contribuent à la prospérité des hommes.

Dans ce mouvement fortuné de la population industrielle, l'intérêt personnel, c'est-à-dire entre tous les conseillers le plus complaisamment et le mieux écouté, l'intérêt personnel appelle à chaque instant chaque chef d'atelier à choisir, à préférer pour contre-maîtres et pour ouvriers de chaque rang, les plus adroits, les plus expérimentés, les plus intelligents et les plus rangés, en un mot, et dans toute l'étendue du terme, les meilleurs sujets et les plus distingués. Son intérêt, celui de sa fortune bien entendue, bien calculée, est d'avancer chacun suivant son mérite et de le rétribuer suivant son travail; n'eût-il pas l'amour de la vertu, c'est par égoïsme qu'il serait tenu d'être équitable, dans la division, la répartition et la récompense du travail.

Voilà ce qui peut expliquer l'avancement nécessaire de tous les sujets d'un vrai mérite, et de chacun suivant son mérite, dans cette grande et libre armée industrielle, où les généraux les plus renommés ont aussi commencé par être soldats.

Nos armées républicaines où, dans leurs plus beaux jours de gloire, on a vu des derniers rangs sortir ainsi de tels chefs, oserait-on les définir *l'exploitation de l'homme par l'homme?* Non! Le spectacle contraire, qu'elles ont offert à l'univers, c'est la justice de l'honneur, employée à tirer de la foule, à promouvoir, à graduer, parmi les masses et sur le champ de bataille, quiconque tend à s'élever par son courage et son intelligence.

Il faut mettre en lumière d'autres résultats relatifs aux établissements d'industrie qui, pour prospérer, ont besoin de grands capitaux et qui réunissent, à l'ombre du même toit, un nombre d'ouvriers considérable.

C'est depuis le commencement de ce siècle, et surtout depuis la paix générale, que ces vastes établissements se sont développés, en France, avec une merveilleuse rapidité. Les industries pratiquées dans les grandes manufactures sont des créations la plupart nouvelles. Il a fallu que les fabricants qui les introduisaient sur notre sol demandassent aux adultes employés par les industries plus anciennes, ou bien à la jeunesse encore inoccupée, des essaims de travailleurs : ceux-ci n'ont préféré les professions d'un genre nouveau qu'en obtenant des salaires *supérieurs* à ceux des professions existantes.

C'est donc en améliorant la condition des travailleurs, et non pas en l'empirant, que les grandes manufactures ont rassemblé, ont conservé leurs ouvriers. Loin qu'il en soit résulté, pour ceux-ci, des souffrances ou de la misère, leur bien-être s'est accru, par l'effet d'un libre appel au travail collectif.

Dans ces conditions nouvelles et meilleures, données à la classe ouvrière par

les grands manufacturiers, nous le demandons, serait-il équitable, serait-il sensé de voir, avec la mauvaise acception du mot, l'*exploitation de l'homme par l'homme?* — La Société d'encouragement n'hésite pas un instant à déclarer le contraire, et, d'un bout à l'autre de la France, tous les bons ouvriers partagent la même conviction.

L'agrandissement des manufactures, loin de porter atteinte à l'aisance des travailleurs, tend, au contraire, à l'améliorer.

Les frais généraux restant à fort peu près les mêmes lorsqu'une manufacture accroît sa production, et le travail pouvant être *mieux divisé, mieux réparti* suivant l'aptitude et l'habileté d'un plus grand nombre d'ouvriers, le travail alors produit davantage. Par là les plus puissantes fabriques, toutes choses égales d'ailleurs, sont en état de vendre à plus bas prix.

Qu'en résulte-t-il? que les pays de plus grandes manufactures peuvent le mieux payer les ouvriers, et que les pays de moindres manufactures sont forcément obligés de les payer plus mal.

Un pareil résultat frappe les observateurs attentifs, lorsqu'ils comparent les filatures à la mécanique de l'Alsace et de la Flandre française. Les premières sont presque doubles en grandeur moyenne et font, en moyenne aussi, travailler deux fois autant d'ouvriers que les secondes ; par cela seul elles peuvent payer plus cher un même nombre d'heures de travail, ou, moyennant le même prix, demander à l'ouvrier de moins longues journées.

Le seul remède à cette inégalité, c'est d'encourager, de favoriser, dans la Flandre française et dans les départements les moins avancés, l'agrandissement des manufactures, afin qu'elles arrivent aux mêmes conditions de prospérité, pour la classe ouvrière, que celles où sont arrivées les fabriques de l'Alsace.

Nous avons montré, depuis un demi-siècle, le progrès de nos manufactures les plus importantes. On les a d'abord établies dans des proportions modestes, avec des capitaux restreints, et surtout avec du crédit; leurs bénéfices ont permis de rembourser les avances qu'exigeait leur création, puis ont permis de les agrandir et de les multiplier. De proche en proche, le territoire des départements les plus heureusement situés s'est couvert de fabriques, où la population, attirée par l'avantage des salaires, a trouvé l'occupation et le bien-être.

Si dès le commencement de ce siècle, lorsque le Premier Consul prodiguait les encouragements aux fabriques françaises, il avait, au contraire, déclaré *la guerre* aux capitaux productifs, éventré la poule aux œufs d'or, et retranché la part de profits qui permettait, aux manufacturiers, d'agrandir et de multiplier leurs établissements, alors les magnifiques industries qui font vivre aujourd'hui nos ouvriers par centaines de mille, ou n'auraient pas été fondées, ou seraient restées petites, stationnaires et misérables. Pendant ce temps, l'Angle-

terre, les États-Unis, la Suisse, l'Allemagne et tous les autres pays manufacturiers auraient pris sur nous une énorme avance ; ils nous auraient exclus des marchés de l'univers, et se seraient emparés de notre propre marché.

Ainsi parle l'expérience. Ainsi répond-elle victorieusement à des projets injustifiables ayant pour but : d'un côté, d'attaquer, d'entamer les capitaux producteurs ; de l'autre, d'amoindrir, au nom de la force et de la peur, les bénéfices naturellement et loyalement obtenus, par les promoteurs, par les bienfaiteurs de l'industrie nationale. Ainsi répond-elle, au nom de l'humanité même, à des projets ayant pour résultat progressif d'appauvrir d'abord et d'anéantir, à la fin, des manufactures de la plus haute importance, naturalisées en France, et qui font subsister des populations entières, par des miracles d'activité, de bon ordre, de patience et de génie.

En pleine paix, avec la concurrence formidable des nations circonvoisines et surtout de l'Angleterre, les bénéfices des fabricants étrangers restant les mêmes, si ceux des nôtres étaient tout à coup et forcément entamés, confisqués, nous le demandons, quelle concurrence efficace nos manufacturiers pourraient-ils soutenir encore ? Il faudrait abandonner 800 millions de produits annuels vendus au dehors par l'industrie nationale. Dès lors, huit cent mille ouvriers, qui nourrissent le double de femmes et d'enfants, seraient privés d'emploi, d'habits, de gîte et de pain; et c'est là qu'on arriverait en croyant avoir mis en pratique un moyen nouveau, merveilleux, d'être utile aux travailleurs ! Ce qu'on aurait mis en pratique, c'est l'appauvrissement égalitaire, et la philanthropie de la famine....

Lorsqu'on pénètre le secret des affaires industrielles, qu'aperçoit-on trop souvent, sous le dehors des profits les plus attrayants? Des sources cachées de revers inévitables, dont les déductions réduisent aux résultats les plus modestes la valeur définitive des revenus manufacturiers. Souvent même, loin que les revenus surabondent, le fabricant se trouve en perte et n'en dit mot. L'ouvrier, cependant, continue d'être payé; il l'est sur le capital. Le manufacturier, qui sent la terre manquer sous ses pas, saisit en idée le moindre rameau qu'il croit pouvoir le sauver; il se cramponne à l'espérance! il continue le jeu de sa décadence, et, dans l'expectative d'un retour à la fortune, ce qu'il trouve au terme de cette pente, c'est la ruine finale. Ainsi, tels établissements qu'on enviait, qu'on admirait, on les voit tout à coup tomber, même au milieu des temps paisibles, où la confiance est au comble, et fait si vite oublier la prudence.

Que n'aurions-nous pas à dire des époques exceptionnelles et calamiteuses, non moins inévitables, dans les phases de l'industrie, que les orages et la foudre dans les plus beaux étés de nos climats!

On peut juger, d'après ces considérations, à quel point il est difficile de scruter, de peser avec rigueur, et pourtant avec équité, les bénéfices obtenus par les industries même les plus brillantes. Dans leur ensemble les profits ont été, pendant plusieurs années, assez grands pour permettre l'heureux progrès dont nous avons donné l'idée. Mais, ne craignons pas de le dire encore, par combien de vicissitudes, effets de guerres extérieures ou de révolutions, par combien de mécomptes, de pertes et de revers n'a-t-on pas acheté cette prospérité !

Il faudrait que les fabricants eussent tous une intelligence supérieure, une prévoyance plus qu'humaine et, pour ainsi dire, le talent de la divination, pour n'être pas tour à tour victimes des crises intermittentes, ou politiques ou commerciales, qui viennent frapper le commerce, paralyser la fabrication, et, par une force majeure, accabler, ruiner les établissements les plus prospères. Ainsi des fabricants célèbres et des plus capables, les *Richard Lenoir*, les *Ternaux*, les *Poupard de Neuflize*, après avoir admirablement agrandi, perfectionné leurs industries respectives, ont fini par perdre toute leur fortune.

On tomberait donc, ne craignons pas de le dire, on tomberait dans une erreur grave et funeste, si l'on pensait qu'en définitive, aujourd'hui, les chefs de l'industrie française obtiennent des conditions de prospérité réellement excessives : des conditions qui justifieraient, ou du moins absoudraient, tout projet coercitif ayant pour but de leur faire perdre une part *majeure* de leurs bénéfices, afin de supprimer leurs moyens de fortune, comme on supprime un délit, un crime, par des mesures préventives, fussent-elles décorées du beau nom de socialisme.

Des amis de l'humanité, dont nous concevons les illusions généreuses, dont nous respectons même les erreurs, trouvant trop faible la rémunération des ouvriers, telle que l'établit la libre concurrence, au sein d'un même pays, voudraient, en effet, substituer, au prix loyalement débattu entre le maître et l'ouvrier, des conditions nouvelles, établies de force et subies par le fabricant.

Sans compter les motifs puissants que nous venons de faire valoir, *la liberté dans l'industrie* est, à nos yeux, un bien si grand, une condition si nécessaire de puissance et de progrès, que ses droits nous paraissent devoir dominer et modérer toutes les théories, toutes les conceptions, tous les projets imaginés, même dans le dessein le plus louable, celui de favoriser les travailleurs.

L'industrie manufacturière, en cela semblable au commerce, n'est pas, comme l'agriculture, inévitablement enchaînée au sol : alarmez, maltraitez, décimez ses capitaux, et vous l'allez voir déserter une patrie qui la traiterait en marâtre. Retirez à l'industrie la liberté complète qu'elle a conquise en 1791 par l'abolition des maîtrises, des corporations et des priviléges ; supprimez ses garanties, afin de faire triompher on ne sait quelle orthodoxie communiste ;

déchirez son Édit de Nantes, et vous allez la voir au XIXe siècle, ainsi qu'on l'a vue au XVIIe, quitter en pleurant, mais quitter le pays natal, pour transporter de nouveau ses métiers les plus précieux en Angleterre, en Suisse, en Prusse, en Hollande et jusqu'aux États-Unis. Ces émigrations ruineuses pour la patrie, déplorables pour son honneur, révéleraient aux peuples des deux mondes jusqu'où pourrait aller l'abus, l'excès d'un pouvoir ultra-réglementaire, exercé pour satisfaire en apparence, et seulement en apparence, à des sentiments généreux. Au lieu de propager dans l'univers l'admiration et l'amour des idées françaises, les fabricants expatriés en propageraient le mépris et l'exécration, comme ont fait les réfugiés de 1685, expulsés par le despotisme du grand règne de Louis XIV.

Descendons un moment, des considérations les plus élevées et les plus générales, à l'un des cas spéciaux qui, depuis quelque temps, ont fixé l'attention publique. Nous allons si loin dans notre amour des libertés de l'industrie, que nous ne pouvons pas même approuver la suppression officielle des sous-entreprises connues sous le nom de *marchandage*. Ici l'ouvrier se plaint, non pas d'être exploité par son patron, mais par un ouvrier comme lui. Nous voudrions qu'on cherchât, avec zèle, avec sincérité, les moyens de remédier aux abus du marchandage ; nous voudrions que le patron intervînt comme partie contractante, afin de protéger, avec bienveillance, avec sollicitude, jusqu'au dernier des travailleurs. Alors on n'éprouverait plus aucun besoin, aucun désir d'interdire, et surtout par acte public, des transactions intermédiaires, qui sont un premier degré précieux pour les artisans habiles, actifs, entreprenants : c'est le premier pas qui conduit le bon ouvrier aux positions supérieures de notre industrie.

Malgré nos penchants éclairés et fortifiés par l'expérience, abandonnons pour un instant ce grand principe de liberté, qui devrait surtout être sacré dans un pays républicain ! Consultons, et de grand cœur, l'utilité matérielle, absolue de l'ouvrier ; demandons-nous s'il est possible de la servir par des conditions coercitives, exigeant du manufacturier, sous quelque forme que ce soit, un salaire supérieur à celui que produirait la libre et juste convention qu'il peut conclure avec ses travailleurs ?

Aujourd'hui, quelle est la base inaperçue, mais certaine, du salaire obtenu par le simple manouvrier, dans les grandes manufactures ? C'est la valeur comparative de la force donnée par le cheval de manége, ou par le cheval de vapeur, ou par l'action du vent, ou par l'action de l'eau, pour égaler le travail de l'homme.

Supposez que, tout à coup, ce travail des animaux, ou de la vapeur, ou de l'air, ou de l'eau, restant au même prix, le législateur, pour favoriser le travail

humain, le renchérisse par un acte d'autorité ; c'est ce qu'il peut faire en deux manières, soit par un prix constant de la journée rendue plus courte, soit par le prix supérieur d'une même longueur de journée.

A l'instant même, au sein des manufactures, l'équilibre des forces productives se trouve rompu; le travail animal, ainsi que le travail mécanique, devient plus économique, et le travail humain plus dispendieux.

Si le manufacturier, comme il arrive d'ordinaire, ne peut se défendre des concurrences, soit au dedans, soit au dehors, que par des économies incessantes, il n'aura plus d'autre ressource que de restreindre le travail à prix forcé produit par l'homme, en le remplaçant par le travail à prix libre et moins onéreux produit par les animaux, ou par l'eau, ou par le vent, ou par la vapeur.

Ainsi l'acte bienveillant de l'autorité suprême, imaginé dans le dessein d'améliorer le sort des ouvriers, aurait pour résultat infaillible de resserrer, de diminuer, de défavoriser le travail humain; *il priverait de tout emploi des masses de travailleurs.* C'est le résultat contraire auquel il importe de parvenir.

Ira-t-on jusqu'à dire, en désespoir de cause, qu'il faut non-seulement rehausser, par acte coercitif, le salaire de la main-d'œuvre; mais, de plus, interdire, au nom de la loi, tout perfectionnement, toute réduction de prix dans les forces mécaniques?

La Société d'encouragement deviendrait alors un établissement nuisible ; ses programmes, ses prix seraient un appel au malheur public, et ses récompenses les plus fécondes se trouveraient transformées en mauvaises actions.

Si, par un intérêt mal entendu pour les travailleurs, un système aussi monstrueux pouvait être mis en pratique, on arrêterait tout progrès; on nous rendrait stationnaires, lorsque les nations rivales avanceraient à grands pas et nous ôteraient notre part sur tous les marchés de l'univers, non-seulement hors de France, mais même au sein de la France, dussions-nous l'entourer d'un triple mur de la Chine.

Puisqu'une inévitable nécessité commande aux nations modernes d'avancer toujours dans l'amélioration de leurs arts et dans l'accroissement des forces empruntées à la nature, non pas pour appauvrir le genre humain, mais pour l'enrichir au moyen de produits plus abondants, il ne nous reste plus qu'à chercher les meilleurs moyens d'empêcher que ces biens généraux ne soient acquis à la société, aux dépens des existences individuelles.

C'est à l'Etat de songer au devoir d'assurer l'existence aux individus privés d'emploi par des inventions nouvelles; une administration tutélaire et vigilante ne doit jamais cesser d'avoir les yeux ouverts sur de pareils besoins. Elle y peut satisfaire au moyen des travaux publics; mais par une main-d'œuvre *à la tâche*, afin de ne pas ouvrir une *école de fainéantise!* Ces travaux, il faut les varier, il faut les multiplier dans certains cas, sauf à les restreindre plus tard,

lorsque l'industrie, par ses retours alternatifs, demandera de nouveaux travailleurs.

En définitive, au lieu de proscrire les perfectionnements et les inventions du génie, au lieu de hausser, par caprice ou par tyrannie, le taux de certains salaires, au lieu de fomenter des luttes à la fois inefficaces et fatales, *il est un moyen plus intelligent, plus équitable et plus puissant d'enrichir les travailleurs :* c'est d'augmenter leur valeur personnelle, c'est de perfectionner et d'accroître leur force productive.

Nous pouvons atteindre ce noble but, en développant leur intelligence par l'instruction et leur moralité par l'éducation, en leur apprenant la dextérité, cet art de faire vite et bien, qui sait économiser la force au lieu de la prodiguer. Nous pouvons enseigner aux élèves de l'industrie le perfectionnement des *sens travailleurs,* le toucher, l'ouïe et surtout la vue. Nous pouvons mettre à leur portée les éléments des sciences utiles, la géométrie, la mécanique, la physique et la chimie, qui s'appliquent à chaque instant à la conception, à la pratique, au progrès des arts et métiers.

Qu'on voie les résultats obtenus déjà, malgré ce qu'ont d'incomplet encore et d'imparfait l'éducation et l'instruction des ouvriers.

Dans le même atelier où le simple manouvrier gagnera 2 francs au plus, l'ouvrier d'art, l'ouvrier d'intelligence obtiendra 3 fr., 4 fr., 6 fr., 8 fr., 10 fr., 12 fr. ; il gagnera, dans la partie supérieure de certaines professions, 15 fr. et jusqu'à 20 fr. par jour.

Les 2 francs du manouvrier, qui payent uniquement sa force physique, sa force brute, pour porter, tirer, traîner, tourner, comme le ferait un cheval, un piston, une roue, une aile de moulin, ces 2 francs restent un même salaire payant le même labeur de l'homme de peine, réduit à sa puissance animale; tandis que les 3, les 4, les 6, les 12 et les 20 francs sont acquis à l'artisan dont nous avons étendu, aiguisé, fortifié les facultés intellectuelles, dont nous avons accru le savoir et fécondé l'expérience. Par conséquent, toute la richesse personnelle créée progressivement par ce surplus de salaire, et tout le bien-être qui s'ensuit, pour l'ouvrier perfectionné, n'ont rien ôté de ce que gagne l'ouvrier-machine, l'ouvrier stationnaire, l'ouvrier-borne, qui reste réduit à sa faculté musculaire.

Ce n'est point dire assez : quand la grande majorité des ouvriers perfectibles s'élève ainsi par ses efforts, le petit nombre qui n'a pas su, qui n'a pas voulu ou qui n'a pas pu suivre un mouvement si fortuné, ce petit nombre profite encore des progrès que l'industrie doit à ses ouvriers d'élite. Les produits perfectionnés sans les renchérir, ou faits à meilleur marché sans les détériorer, pour le vêtement, pour le logement et pour l'alimentation, permettent au plus médiocre manouvrier d'ajouter à son bien-être, en se procurant avec

sa paye, restât-elle stationnaire, un plus grand nombre d'objets d'art, mieux appropriés à ses besoins. Nous le demandons, pourrait-il se plaindre du bienfait qu'il reçoit ainsi de tous les bons travailleurs, et qu'il ne rend à personne?

En définitive, cette élévation graduelle d'un nombre toujours croissant d'ouvriers rendus plus habiles, plus producteurs *et plus fortement rétribués*, voilà le progrès que la Société d'encouragement a dû, sans cesse, recommander, favoriser, récompenser.

Ce progrès est celui que nous recommandons plus que jamais, lorsque nous nous adressons au législateur de la nouvelle république, en lui demandant des écoles primaires industrielles et des écoles secondaires pour offrir, aux enfants, aux adolescents et même aux ouvriers adultes, les perfectionnements nombreux que peuvent recevoir leurs mouvements mécaniques, et leurs sens, et l'application fructueuse de leur intelligence.

La nation française est, entre toutes, la plus heureusement, la plus libéralement douée de cette intelligence vive et pénétrante, si remarquable dans nos armées, chez les sous-officiers et chez les simples soldats.

Cette intelligence, cultivée sur une vaste échelle, nous ne craignons pas de le dire, elle peut produire, dans le court espace d'une génération, des résultats gigantesques, et placer l'industrie nationale hors de pair, en comparaison des industries du reste de l'univers.

Plus on aura multiplié, si l'on veut suivre cette route, le nombre des habiles ouvriers, plus on aura développé les facultés de leur esprit et leurs sentiments moraux, plus on aura travaillé pour fortifier, entre les chefs de l'industrie et les ouvriers de tous les degrés, la bienveillance, la sympathie et la vraie fraternité. On aura, par ce moyen, consolidé de plus en plus la paix de l'état social, bien mérité de la France, et préparé des progrès immenses à la civilisation.

Nous n'avons pas encore abordé la partie extrême des innovations. Dans leurs projets d'améliorations industrielles, quelques personnes ont imaginé, purement et simplement, la suppression des chefs de l'industrie particulière. Elles n'ont pas un moment supposé qu'il restât encore des lois à la France, et que la confiscation des biens, des industries, des existences était interdite, de par nos droits de citoyens! Elles ont dédaigné bien plus que les lois de l'homme, elles ont méconnu jusqu'aux lois de la nature. Non-seulement elles ont imaginé la suppression de l'intérêt privé, de la possession individuelle et du succès personnel, dans le travail des ateliers; elles conçoivent un cœur humain, qu'elles pétrissent au gré de leurs utopies, pour procurer un succès fantastique à leurs systèmes impossibles.

En dehors de la marche naturelle et libre de l'industrie nationale, telle que

nous l'avons montrée dans ses progrès, on a conçu, pour mieux favoriser les travailleurs, des ateliers égalitaires, où le capital ne serait plus la propriété d'un chef, mais le bien indivis de tous. On va, nous assure-t-on, tenter de grands essais de ce genre, aux frais du trésor national.

Nous serions heureux de ne pas croire à l'extrême difficulté d'établissements pareils; s'ils obtiennent un bon chef, électif si l'on veut, qui s'identifie avec son atelier, qui s'en occupe avec autant de zèle, d'activité, d'ardeur et d'efforts d'esprit que s'il avait à soigner sa propre fortune; si tous les sous-chefs ont, dans leur sphère, les mêmes vertus que le chef, et des capacités correspondantes; si tous ménagent les matières, les outils, le local de la communauté, comme si c'était leur propre bien; si chaque ouvrier, n'ayant plus peur d'être expulsé ni réduit de paye, travaille pour tous les autres comme il travaillerait pour lui-même : en supposant qu'on réunisse à la fois toutes ces conditions de prospérité, l'établissement modèle réussira.

Ces conditions indispensables, disons-le pour être vrais, jusqu'ici, dans aucun pays célèbre par son industrie, elles n'ont été communément, durablement réunies. C'est pourquoi, jusqu'à ce jour, les essais considérables tentés en Angleterre, en Allemagne, aux États-Unis, en France même ont fini par échouer misérablement. Ainsi parle l'expérience du passé, qui ne sait pas flatter les illusions du présent.

Nous le répétons, nous ne prétendons point prédire irrévocablement un sort pareil aux établissements qu'on voudrait aujourd'hui fonder; nous demandons même qu'on fasse un essai sur un atelier important conduit avec habileté, afin que la France apprenne, à ses dépens, s'il peut réussir.

A l'égard de certains travaux, simples et faciles, qui n'ont pas besoin de grands capitaux ni d'un grand crédit, nous concevons que des ouvriers d'élite et d'une moralité rare, animés d'un même esprit et d'une sympathie constante, pourront travailler et bénéficier en commun. Mais il faut des *frères moraves*, ou leurs égaux en vertu, pour présenter le spectacle d'une prospérité pareille. Nous serions trop heureux de voir naître et grandir beaucoup d'associations purement laïques, où, par un dévouement mutuel et par un oubli du moi, rare dans tous les temps, on arrivât à la prospérité commune.

Après avoir expliqué les conditions nécessaires à la prospérité de l'industrie française, considérée dans son ensemble, nous croyons devoir présenter un examen particulier de l'industrie spéciale des cités les plus populeuses et les plus opulentes, telles que Lyon et Paris.

Il faut considérer sous deux points de vue cette industrie : en premier lieu

dans ses rapports avec le sort des ouvriers, en second lieu dans ses rapports avec la fortune des consommateurs.

Les ouvriers des grandes cités, et surtout ceux de la capitale, sont obligés de suffire à des dépenses plus étendues et plus variées, non-seulement de première nécessité, mais de nécessité conventionnelle puisée dans les habitudes; c'est pour eux un besoin d'obtenir de plus forts salaires que dans le reste du pays. Il est juste aussi de le dire, ils sont de beaucoup supérieurs à l'immense majorité des ouvriers, de même profession, dans les petites villes et dans les campagnes; les produits qui sortent de leurs mains sont plus soignés, plus finis, plus parfaits, et sont pourtant exécutés avec plus de rapidité.

Les cités du premier ordre ne pourraient pas continuer les industries qui les font vivre, si l'on voulait réaliser la pensée de réduire au même taux les salaires affectés à chaque profession, d'un bout à l'autre de la France : telle serait, cependant, la conséquence logique de l'égalité des salaires entre les bons et les mauvais ouvriers d'un seul atelier, ou d'une seule ville, ou d'un seul département, ou d'une république entière!

La subversion de toute équité, qui pousserait jusque-là ses conséquences radicales, aurait pour résultat direct, immédiat de ruiner les ouvriers de Paris et de Lyon, en les rétribuant au-dessous de leur talent comparatif et de leurs travaux effectifs; le tout en l'honneur d'une égalité théorique et chimérique.

Nous croyons superflu d'ajouter que de semblables projets ne pouvaient pas soutenir un examen sérieux, et ne l'ont pas soutenu.

Il faut actuellement tourner nos regards vers les ouvrages mêmes de l'industrie, et les classes de consommateurs qu'elles ont pour but de satisfaire.

Arrêtons notre pensée sur quelques-unes des professions les plus remarquables de Paris et de Lyon ; c'est le travail des soieries et du cachemire, la fonte et la ciselure des bronzes, l'orfèvrerie, la bijouterie, l'horlogerie civile et nautique, l'art de confectionner les meubles et les tentures, l'infinie variété des objets de mode, l'ornementation des tissus, la peinture sur porcelaine, la taille élégante des cristaux, toutes les délicatesses que le bon goût et l'imagination peuvent inventer pour ajouter à l'agrément, à la beauté du produit des arts utiles, la fabrication des instruments scientifiques et des instruments propres aux beaux-arts, tous les arts intellectuels ou matériels qui se groupent autour de la typographie, les arts scéniques et les industries si multipliées qu'ils font vivre, etc., etc. Telle est, en abrégé, l'industrie parisienne et lyonnaise, à la fois artisanesque, artistique et savante.

La plupart de ses produits sont appropriés à l'usage des capitalistes ou des propriétaires ayant assez de revenu pour rendre somptueuses et leur demeure et leur parure. Les ouvriers de Paris, comme ceux de Lyon, ont, par consé-

quent, un intérêt vital à ce que la société française conserve, disons plus, accroisse au moyen de l'industrie, les fortunes indépendantes assez fortes pour demander aux arts perfectionnés ces jouissances délicates qui sont l'ornement et le charme de la civilisation, chez un peuple enrichi, illustré par le travail et le génie de ses enfants.

C'est donc surtout à Paris, à Lyon que l'ouvrier, s'il n'est pas aveuglé ni trompé sur son propre intérêt, ne doit voir, dans les capitaux importants accumulés par le travail des générations successives, qu'un dépôt productif dont les revenus lui sont versés, sous mille formes de commandes : revenus qu'il reçoit en échange des ouvrages que produit son industrie perfectionnée.

Choisissons un exemple considérable pour l'industrie de Paris. Essayons, par des mesures puissantes, de diminuer beaucoup, en France, le nombre des voitures de maître; essayons de diminuer le nombre des chevaux de luxe : aussitôt seront atteintes les nombreuses industries qui se rattachent à la confection des voitures et des harnais, par la mise en œuvre du métal et du cuir pour la sellerie, par l'emploi du bois, du fer, de l'acier et du cuivre pour la caisse, et le train, et les roues, par le travail de la tapisserie pour l'intérieur et les siéges extérieurs. Toutes ces industries vont souffrir en même temps, et l'ouvrier de Paris pâtira d'autant.

Supposons que, par des mesures indirectes ou directes, on éloigne de Paris les possesseurs de grandes fortunes ; supposons qu'on imagine de rendre plus onéreuse la somptuosité des appartements ; supposons qu'on retire aux propriétaires ainsi qu'aux locataires, par des surcharges excessives, une partie considérable de leurs revenus.

A l'instant même on frappe d'un coup sensible toutes les industries qui dépendent du bâtiment; on ralentit, on arrête les constructions des édifices nouveaux ; il faut que l'architecte proportionne et distribue des appartements plus mesquins, pour des revenus réduits ; il faut partout supprimer les ornements. Adieu la peinture, et la sculpture, et la ciselure ; adieu les meubles pittoresques, imités de la renaissance ; adieu les riches tentures décorées par les beaux arts ; adieu même aux tentures unies, mais somptueuses! La moire, le damas, le satin, le velours feront place aux soieries légères; la soie la plus simple fera place à la popeline, la popeline à l'indienne, et l'indienne à l'humble papier. Les tapis deviendront plus rares et plus grossiers. Les parquets, si confortables, feront place au carrelage. Les dorures, les bronzes, les stucs, les marbres, à leur tour, seront exclus des appartements. Il faudra renoncer à l'élégance de ces meubles si beaux et si bien décorés dans la capitale. Ainsi, de proche en proche, les produits de l'industrie caractéristique de Paris et de Lyon seront forcés de déchoir, et de ne plus aspirer à la perfec-

tion, à la splendeur. Il faudra se réduire à fabriquer du commun, à n'en fabriquer que pour une moindre valeur; ce qui fera souffrir d'une même souffrance, et les chefs d'industrie, et les contre-maîtres, et les simples ouvriers.

Aujourd'hui Paris est devenu si considérable, au point de vue manufacturier, que la valeur des produits sortis de ses barrières et confectionnés, ou du moins embellis, par ses ouvriers, par ses artistes, cette valeur surpasse la somme de 150 *millions de francs chaque année.*

Agissez de telle sorte que Paris ne soit plus le séjour des grandes fortunes, la scène splendide, animée, du luxe et de l'élégance, où le goût, si développé, si délicat, si changeant, si fécond, offre sans cesse aux autres nations de nouveaux modèles à suivre et des chefs-d'œuvre à demander; passez le niveau de l'inepte et du barbare sur tout ce qui paraît d'éminent par la perfection : aussitôt vous verrez les autres peuples oublier Paris avec ses modèles déchus. Alors les millions que l'étranger nous payait, en tribut de son admiration passée, iront chercher, dans quelque autre capitale, les objets d'art et de mode que votre ville appauvrie, abrutie ne sera plus capable de leur procurer.

Telle est, disons-le hautement, l'influence des grandes fortunes, ou maintenues ou supprimées, sur le salut du travail dans la ville de Paris et dans celle de Lyon.

Même à l'époque rigoureuse de 1792 à 1795, la moins favorable de toutes aux splendeurs de l'opulence, on avait reconnu l'utilité, la nécessité, pour Paris, de conserver dans son éclat le grand Opéra français, qui réunit en un seul art un si grand nombre d'arts; on l'avait pompeusement appelé le *théâtre de la nation*. Eh bien, Paris, avec ses magnifiques industries, inimitables pour le reste du monde, Paris lettré, savant, artistique, industriel, Paris, à bien plus juste titre et dans une acception plus vaste du mot, c'est le théâtre de la nation! c'est le théâtre des nations! Conservez-lui donc sa dotation naturelle, l'intégralité des fortunes qui sont sa vie et qui défrayent sa grandeur.

Ne parlons pas du nombre infiniment petit des grandes existences issues d'un antique ordre de choses, depuis longtemps disparu. Considérons les propriétés acquises par les bienfaits du travail, celles qui méritent au plus haut degré les sympathies de la Société d'encouragement.

Depuis que les peuples modernes, au sortir du moyen âge, ont pu jouir de leur labeur, accumuler *des capitaux roturiers*, non point par la conquête, ni par la faveur, ni par la spoliation, mais par des efforts incessants, opiniâtres et de plus en plus ingénieux, les gens de métier se sont enrichis pas à pas. Les uns ont acquis de la terre, les autres ont bâti des ateliers ou des magasins, ou des boutiques ; ils ont grandi, ils ont prospéré de génération en génération, répétons-le, par le fruit honnête et sacré de leur travail.

Cette source d'opulence des peuples industrieux, tels que sont les Français, les Hollandais, les Anglais et les Anglo-Américains, veut-on s'en former une idée juste? qu'on la compare avec la source des trésors les plus fabuleux, avec les trésors que le Mexique et le Pérou, pendant trois siècles, ont versés chez des conquérants peu favorables au travail. Au bout de trois cents années ces ruisseaux d'or ont à peine laissé des traces sur le territoire espagnol; ils l'ont sillonné comme un pactole dont les eaux emportent leur trésor pour le perdre dans la mer. Qu'en est-il résulté? Tandis que, chez les quatre nations éminemment laborieuses, le simple travail de leurs laines, de leurs soies, ou des cotons étrangers, l'exploitation de leur fer et de leur charbon minéral, la pêche de leurs rivages et la récolte de leur sol ont rendu riche le commun peuple, celui d'Espagne a fini par être couvert de haillons, digne vêtement de son oisiveté.

A présent il faut savoir si nous chercherons à rétrograder, si nous chercherons à détourner l'heureux cours de l'opulence nationale, à dessécher les canaux par où s'alimentent les plus riches industries, en faisant la guerre à la richesse elle-même, en atrophiant tous les arts, tels que ceux de Paris et de Lyon, qui satisfont à l'élégance, à la splendeur, au bon goût et dans la France et dans l'univers civilisé? Voilà la question telle que nous la posons; et nous ne craignons pas d'appeler sur elle l'attention la plus sérieuse des législateurs de la France.

Si l'on adoptait, pour solution définitive, celle qui frapperait au cœur toutes les industries délicates et perfectionnées, ornement et symbole de l'aisance et des facultés industrielles d'un peuple opulent et policé, c'en serait fait de la prospérité, nous dirons presque de l'existence de Lyon et de Paris. Les batailles populaires, livrées et gagnées dans la capitale, l'auraient été pour accélérer la misère et consommer *la ruine* non-seulement de ses chefs d'ateliers; mais *de tous ses bons travailleurs!* Telle est la simple vérité, dite sans art et sans fard.

Après avoir indiqué les conditions industrielles et sociales de notre pays, qui sont utiles à la prospérité, ce n'est point dire assez, qui sont nécessaires à la vie des ouvriers dans les grandes cités comparables à Lyon et surtout à Paris, nous jetterons un dernier regard sur le bien que l'Etat et la société peuvent faire aux travailleurs.

Déjà nous avons signalé les services du premier ordre que les ouvriers peuvent et qu'ils devront recevoir d'un enseignement primaire et technique largement établi et bien gradué, depuis les salles d'asile et les écoles primaires jusqu'aux écoles d'arts et métiers, et jusqu'aux conservatoires de l'ordre le plus éminent, réservés pour les adolescents et pour les jeunes adultes.

Au mois de février dernier, une des chambres discutait, avec un zèle in-

fini, la protection qu'il convient d'accorder au travail, à l'instruction, à la santé, au bien-être des enfants, des adolescents, des filles et des femmes, dans nos ateliers et dans nos manufactures. Espérons qu'aucune des vues d'amélioration présentées à cette époque ne sera perdue pour l'humanité.

Pourquoi maintenant ne parle-t-on que des bienfaits à procurer aux travailleurs adultes et du sexe masculin? pourquoi toujours et partout l'adoration, l'adulation du plus fort? C'est du sexe le plus faible et le moins heureux que devrait, avant tout, s'occuper la générosité française; il n'y aurait pas seulement là magnanimité, mais justice et surtout humanité. Est-ce que la fraternité, qui sert de texte à tant d'homélies sur les frères travailleurs, ne s'entend pas aussi des sœurs ouvrières, bien qu'elles soient nos filles, ou nos femmes, ou nos mères?

S'il est utile d'établir des écoles pour les hommes, il est beaucoup plus utile encore d'en établir pour les femmes. La loi de l'instruction primaire semble ne s'être occupée que des premiers ; tout est à faire en faveur des dernières. Voilà l'oubli déplorable que nous demandons à l'assemblée nationale de réparer avec grandeur.

Tout ce qu'on fera pour le sexe qui donne des mères à nos enfants sera fait pour nos enfants mêmes. Les femmes, une fois instruites, deviendront les plus tendres, les plus zélés et les meilleurs de tous les instituteurs, autour du foyer domestique.

Il faut aviser aux professions où l'on peut faire aux femmes une part plus équitable ; il faut chercher des occupations qui puissent leur procurer un salaire moins tristement inférieur à celui des hommes.

C'est parce que les industries où peut atteindre la femme ne sont pas assez nombreuses, assez fécondes, que le prix de son travail est avili.

N'est-ce pas un triste spectacle de voir réclamer, au nom de l'humanité, 3 fr., 4 fr., 5 fr. par jour pour des ouvriers, actifs ou non, industrieux ou non, et n'avoir pas même un soupir à donner *aux malheureuses ouvrières* qui, dans Paris, pour une foule de travaux, en travaillant du matin au soir et plus longtemps encore, ne peuvent pas gagner 1 franc par jour! La vertu même est soumise à des épreuves surhumaines lorsque l'excès du labeur de ces pauvres créatures ne suffit pas à leur donner le plus strict nécessaire !

On n'a pas fait valoir, en faveur des moteurs mécaniques, le plus grand service qu'ils aient la faculté de rendre à l'humanité. Partout où des moteurs de ce genre fournissent la force première, les femmes peuvent trouver l'exercice de leur agilité, de leur adresse et de leur intelligence, car on n'a plus à leur demander une force musculaire que la nature ne leur a pas accordée.

Voyez, en effet, les ateliers de filature et de tissage à la mécanique? C'est

là que les femmes obtiennent l'emploi le plus avantageux : emploi bien mieux rétribué que les occupations ingrates du filage à la quenouille ou de la couture à l'aiguille.

Proposons des prix, demandons à l'Etat qu'il assure des récompenses nationales dignes d'un peuple humain et grand, pour les inventions qui restitueront au sexe féminin sa juste part des travaux manuels, aujourd'hui trop exclusivement absorbés par le sexe le plus fort.

Quand nous aurons relevé la condition et le sort des filles et des femmes employées à nos métiers, par cela seul nous aurons beaucoup fait en faveur des ouvriers, dont elles sont ou doivent être les compagnes, les conseillères, et souvent les modératrices, pour le bon ordre et l'économie du ménage.

A l'égard des travailleurs, applaudissons à toutes les mesures qui peuvent leur donner *la vie à bon marché* sans diminuer, s'il se peut, leurs salaires. Applaudissons à tous les arrangements amiables et favorables qu'ils feront avec les chefs de l'industrie. Ce n'est point assez : voulons-nous les servir, au lieu de les aduler et de les tromper comme si, nouveaux Bernadotte, nouveaux Joseph, nouveaux Murat, ils étaient déjà *passés rois*, disons-leur avec sincérité qu'eux seuls possèdent, en réalité, les moyens d'améliorer leur propre sort, en s'améliorant eux-mêmes, en produisant mieux et davantage, en épargnant les produits de leur travail au lieu de les dissiper, en recevant la sagesse et l'instruction à bas prix plutôt que le tabac, le vin et l'eau-de-vie, en augmentant tout à coup d'un cinquième leurs bénéfices par la reprise des lundis, dont le chômage est si funeste à leur famille, en allongeant leur journée au lieu de la raccourcir lorsque s'accroîtra le nombre de leurs enfants, ou lorsqu'il faudra nourrir un père, une mère épuisés par la vieillesse. Recommandons-leur plus que jamais de se créer, avec leurs épargnes, un capital pendant les bonnes saisons, pendant les bonnes années, pour les aider à vivre dans leur vieillesse; recommandons-leur de s'associer entre eux, lors des jours prospères, pour s'entr'aider lors des jours de chômage ou de maladie.

L'Etat doit encourager, il peut seconder avec libéralité ces économies et ces associations ; il peut leur venir en aide aux frais du trésor public. Il faut trouver les moyens de le faire sans entamer, sans ruiner les fortunes acquises ; car celles-ci sont les sources alimentaires du travail que chaque jour doit commander, pour procurer aux ouvriers de toutes professions *ce pain quotidien* que, chaque jour aussi, le fidèle demande à Dieu dans sa prière.

En agissant avec cette haute et sage intelligence, le législateur montrera ses sympathies vraiment et dignement populaires ; il stimulera le travail, au lieu de le ralentir et de le supprimer : ainsi la société, devenue plus heureuse, bien

loin de s'appauvrir, s'enrichira dans tous les degrés dont se composent la puissance et la splendeur de la patrie.

Parmi les secours que le gouvernement doit procurer aux ouvriers, il est indispensable de placer, dans un rang très-éminent, l'emploi qu'il peut leur offrir par l'exécution des grands travaux dont il est l'ordonnateur.

A l'égard de ces travaux mêmes, il est une juste mesure que la sagesse des hommes d'Etat ne doit pas outre-passer ; cette mesure est donnée par les ressources du trésor national.

La plus funeste des combinaisons serait, à coup sûr, d'endetter sans bornes le présent, afin d'exécuter des travaux plus ou moins utiles, mais dont les résultats ne compenseraient jamais la perte du crédit public.

Depuis dix ans, ces vérités ont été méconnues. On a travaillé sans suite et sans plan pour commencer partout des voies de communication qu'on ne terminait pas et qui restaient, par cela même, improductives. Les embarras du trésor, si grands aujourd'hui, sont en partie dus à l'excès d'une dette flottante qu'ont accrue, sans modération, des travaux éparpillés, multipliés, par l'incohérence et l'imprévoyance.

En évitant de tels excès, qu'on entreprenne et qu'on finisse avec courage tout ce qu'on pourra faire de grands travaux publics, *sans exclure pour cela les travaux d'association*, auxquels il ne faut pas non plus renoncer. Alors on donnera l'emploi le plus salutaire aux ouvriers disponibles que ne pourraient pas occuper l'agriculture et l'industrie des arts et métiers.

On a conçu de magnifiques projets pour donner à de vastes parties de notre territoire une fécondité nouvelle, par un système ingénieux d'irrigation. Il y a là deux bienfaits au lieu d'un : de grands travaux de création sont offerts aux ouvriers qui remuent la terre, ainsi qu'aux ouvriers d'art; et l'on assure à notre territoire le moyen de suffire, longtemps encore, aux accroissements de notre population.

Tous les progrès de l'agriculture, tous les moyens que les particuliers pourront mettre en œuvre afin de varier, afin d'augmenter les produits du sol, concourront au même but ; ils sont, à nos yeux, infiniment préférables à l'appel incessant et sans limites, qui serait fait des produits du sol étranger, pour procurer à la nourriture du peuple un complément que les bras de nos laboureurs peuvent nous donner avec avantage.

Un grand Etat tel que la France, s'il veut rester maître de ses destinées, ne doit dépendre ni de ses voisins, ni de la mer pour suffire à l'alimentation des citoyens, afin qu'un blocus systématique ne puisse jamais l'affamer.

Cette considération, de premier ordre à nos yeux, justifie la protection modérée, mais nécessaire, dont jouit l'agriculture nationale ; protection qui n'a pro-

duit jusqu'à ce jour que des résultats bienfaisants. Comme elle cesse tout à coup lorsque les prix s'élèvent au-dessus du taux moyen des récoltes médiocres, elle ne porte aucun détriment aux classes industrielles; tandis qu'elle vient au secours des populations agricoles lorsque l'abondance des récoltes tend à faire tomber le prix des grains au-dessous d'un juste prix, rémunérateur des travaux de l'ouvrier laboureur.

Les professions les plus éclairées, au sein de nos villes, ont conçu d'elles-mêmes qu'il est des industries manufacturières et des professions urbaines essentielles à conserver, lesquelles ont besoin d'être défendues, en certains cas, en certains temps, au moyen d'une protection raisonnable; elles ont conçu qu'en supprimant cette protection, *c'est l'ouvrier qu'on frapperait en premier lieu dans ses moyens d'existence.* Le manufacturier, avant d'abandonner la concurrence avec l'étranger, après avoir réduit à zéro ses bénéfices, abaisserait les salaires jusqu'aux derniers termes du possible. S'il trouvait un obstacle artificiel ou législatif à cet abaissement, il abandonnerait l'industrie même qu'il ne pourrait plus continuer qu'avec perte ; alors on verrait des masses de travailleurs qui, bien loin de conserver un salaire en hausse ou seulement stationnaire, manqueraient à la fois et de travail et de pain.

Aussi les ouvriers mêmes, et les écrits périodiques adoptés pour leur servir d'organe, se sont-ils prononcés avec énergie contre la pensée de laisser une absolue concurrence avilir sans terme les salaires, par l'action formidable de certaines industries étrangères devenues prépondérantes, soit à raison de leurs capitaux supérieurs, soit à raison des avantages intrinsèques dus à leurs mines, à leurs chemins, à leurs fleuves, à leurs canaux, à leurs côtes, en un mot à leur situation topographique, commerciale, politique et conquérante. Ici l'instinct populaire s'est trouvé d'accord avec les lumières puisées dans une étude approfondie des moyens de travail propres aux grandes nations rivales en industrie.

La Société d'encouragement, lorsqu'elle se range du côté de l'expérience et de la prudence, ne veut le faire qu'en réclamant, dans tous les cas, des protections modérées, suffisantes pour garantir le producteur français contre les invasions les plus soudaines et les plus désordonnées de la production étrangère; cette protection, dans aucun temps, nous ne la voudrons assez forte ni pour étouffer l'émulation, ni pour supprimer ou ralentir le besoin du perfectionnement, qui doit sans cesse animer une industrie progressive.

Nous n'ignorons pas que les lois économiques d'un peuple ont des relations nécessaires avec ses lois politiques et sa constitution. Nous ne concevons pour l'industrie nationale aucune condition d'existence incompatible avec une république, aucune incompatible avec la démocratie la plus large et la plus libérale.

Qu'il soit permis à des esprits essentiellement pratiques, à des hommes qui ne marchent qu'éclairés par le flambeau de l'expérience, d'en appeler à l'expérience elle-même pour indiquer le grand exemple qui fait l'objet de leurs vœux et sourit à leur espérance.

Le modèle à nos yeux, quant aux conditions que réclame la vie économique des États libres, c'est l'organisation sociale intérieure des États du nord de la grande union américaine.

Quoi de plus fraternel que ce peuple si prospère, si paisible, si riche et si puissant de la Pensylvanie, où respirent les principes de Guillaume Penn, que nous ne craignons pas d'appeler le Vincent de Paul du protestantisme? Quoi de plus brillant et de plus prospère que l'État où s'élève New-York, l'industrieuse et la savante, cette capitale peuplée de quatre cent mille habitants, qui font fleurir tous les arts par le bienfait des franchises, des garanties industrielles et civiques dont nous-mêmes offrons l'exemple, et que nous voulons *conserver* dans Paris et dans la France tout entière? Enfin, quoi de plus laborieux, de plus ingénieux, de plus manufacturier que les États où naquit Fulton, qui par la vapeur a dompté la mer; où naquit Franklin, qui par une aiguille a dompté la foudre, Franklin, qui commença par être apprenti typographe, avant d'être l'organisateur de sa ville, le législateur de l'indépendance, et l'ambassadeur illustre de l'union américaine, auprès du peuple français?

Eh bien! nous ne demandons, pour la famille, pour les propriétés, pour les professions, pour les ouvriers et pour les chefs d'industrie, d'autres *rapports sociaux*, d'autres conditions d'existence, de sécurité, de prospérité que celles qui suffisent à l'égalité, à la liberté, à la fraternité de ce grand et glorieux peuple, dans la plus florissante partie des États-Unis (1).

---

(1) Nous avons le plaisir de nous trouver d'accord avec les sentiments et les espérances du gouvernement provisoire, exprimés dans sa réponse à l'ambassadeur des États-Unis, faite par M. *de Lamartine*.

« Ce qui n'était, il y a cinquante-cinq ans, que l'idée des hommes supérieurs de la nation a passé dans les idées et dans les mœurs du peuple tout entier sans exception. La république qu'il veut aujourd'hui, c'est celle que vous avez fondée vous-même; c'est une république progressive, mais conservatrice des droits, de la propriété, des industries, du commerce, de la probité, de la liberté, du sentiment moral et religieux des citoyens. C'est une république dont le premier cri a été un cri de générosité, de fraternité, qui a brisé dans sa propre main l'arme des vengeances et des réactions politiques, qui a proclamé la paix, et qui, au lieu d'inscrire sur sa bannière des mots funestes d'expropriation et de proscription, y a inscrit l'abolition de la peine de mort et la fraternité des peuples.

« Ces principes adoptés, nous l'espérons, par l'assemblée nationale, affermis par une force publique invincible, dont chaque citoyen s'est fait, comme vous l'avez vu, le soldat volontaire, concentrés dans une forte unité représentative du gouvernement, feront de la république française la glorieuse sœur de la république américaine, et l'on pourra dire du peuple français et du peuple américain ce que l'on disait jadis d'un homme cher à nos deux pays, la république des deux mondes. »

Nous préférons cette expérience, accomplie et vivante, à des projets, à des systèmes qui sont à la fois la terreur *des bons ouvriers* et des bons fabricants, qui seraient la ruine immédiate ou progressive des familles, et dont les programmes aventureux, dictés, admettons-le, par les intentions les meilleures, n'en portent pas moins l'effroi dans le cœur des simples et dans l'esprit des sages.

Pleins de confiance dans les lumières, l'équité, le patriotisme des représentants du peuple français, nous avons la conviction que l'assemblée nationale conjurera les dangers que nous avons signalés. Nous avons la ferme espérance qu'elle accueillera toutes les améliorations qui lui sembleront praticables, et que nous avons démontrées. Elle ramènera la confiance et, par conséquent, le crédit, qui, seul, peut rendre à l'industrie dans la détresse une prospérité digne des lumières, du courage et de l'activité du peuple français.

Cette détresse commerciale, qui grandit comme le spectre d'un mauvais songe, qui supprime le travail privé, parce que la commande *a peur*, qui ruine le trésor pour payer des travailleurs imparfaitement occupés, en retirant aux contribuables un revenu qui leur servait à payer de vrais travailleurs; ce cercle vicieux de l'impôt extraordinaire pour alimenter l'oisiveté extraordinaire, en supprimant les occupations accoutumées, voilà la plaie à laquelle il faut porter un remède héroïque, en rétablissant l'équilibre de nos finances, la sécurité des commanditeurs du travail et l'activité chez l'ensemble des ouvriers : c'est le service capital qu'aujourd'hui la patrie réclame du gouvernement et de l'assemblée nationale.

DERNIÈRE OBSERVATION.

Dans la seconde partie de ce travail, nous traiterons expressément des améliorations qu'on peut apporter au sort des ouvriers, en faisant voir comment ils doivent participer, suivant certaines proportions, aux bénéfices généraux des ateliers et des manufactures. Nous nous empressons de dire ici que toute innovation de ce genre, opérée *d'un commun accord*, entre les chefs et les ouvriers, est à nos yeux un heureux progrès. Ce que nous avons senti la nécessité de défendre, avant tout, comme principe fondamental et sacré, c'est *la liberté inviolable de l'industrie*, dans toutes les positions des hommes qui concourent à la production, par leurs bras, leurs capitaux ou leur intelligence. Détruisez cette liberté, ou seulement entravez-la, ou seulement inquiétez-la, alarmez-la, et vous verrez, hélas, ce que nous voyons depuis deux mois, la misère descendre à pas rapides dans toutes les familles d'ouvriers. On les rend victimes, par là, des meilleures intentions conçues par ceux qui voudraient les rendre plus heureux, en essayant des voies impraticables.

Copie.

Au Citoyen Recurt,
Ministre des Travaux Publics.

Citoyen Ministre,

A la date du 22 Juin C^t, nous avons eu l'honneur d'adresser au citoyen Trélat, Ministre des Travaux publics, une demande ainsi conçue, et conformément aux prescriptions de sa circulaire en date du 18 courant, où nous venions lui donner les renseignements détaillés que nous avons l'honneur de vous réitérer aujourd'hui, sur la position de nos ateliers à Lyon, les conditions dans lesquelles ils ont été créés, leur importance et leur utilité.

Frappés des avantages qui pourraient résulter pour la ville de Lyon de posséder un établissement construit sur une vaste échelle, dans lequel se fabriqueraient les wagons destinés aux chemins de fer du midi, et envisageant sous le point de vue du travail à donner à des bras inoccupés les conséquences favorables de ces établissements, nous avons, en 1847, sur un terrain qui contient en surface 17,500 mètres carrés, couvert 8,500 mètres en ateliers de serrurerie, menuiserie, sellerie, peinture, scieries mécaniques et machines, liés entr'eux par une voie de fer de 1,600 mètres.

En première ligne des avantages dont nous parlons plus haut et dont a profité Lyon, nous constatons que les frais de construction et d'outillage ont occasionné une dépense de 500,000^fr. payés intégralement et comptant à divers entrepreneurs de la ville.

Quoique n'ayant pas atteint encore tout le développement auquel il est destiné, notre établissement dont cet aperçu suffira pour vous faire apprécier l'importance, fonctionnait activement, et nous venions d'exécuter une commande de wagons de toutes classes pour une valeur de 300,000^f, que

Lith. Lutton, 38 Place de la Bourse à Paris.

que nous avait faite la Compagnie du chemin de fer d'Avignon à Marseille, quand arriva la révolution de Février.

Nonobstant la rareté du numéraire, nous gardâmes les 260 ouvriers que nous occupions alors, mais le 11 Mars, menacés, d'une part, dans un moment d'émeute, de la destruction de nos ateliers, et, d'un autre côté, à bout de nos ressources, la Compagnie qui devait nous faire un versement, ne l'ayant pû par suite de la difficulté d'opérer un appel de fonds, force fût de suspendre nos travaux.

Dans ces circonstances difficiles, voulant autant que possible être utiles à notre République naissante, nous fîmes savoir immédiatement aux citoyens E. Arago, Commissaire du Gouvernement et Laforest, Maire de Lyon, qu'obligés de cesser momentanément nos constructions, nous mettions à leur disposition nos ateliers, pour le cas où ils jugeraient convenable d'en faire un chantier national.

Après cet exposé, il nous reste, citoyen Ministre, à vous faire connaître notre situation.

Il nous est dû par la Compagnie du Chemin de fer d'Avignon à Marseille 300,000^f. ci . . . . 300,000^f.

Nous avons à lui livrer encore pour nouvelle commande 60 wagons, aujourd'hui en chantier, qui pourraient être terminés dans deux mois, et qui représentent une valeur de 110,000^f. . . . . 110,000^f.

Nous attendons de cette Compagnie une troisième demande, les deux premières n'étant pas suffisantes aux exigences de son exploitation; enfin, nous possédons assez de matières premières pour mettre en œuvre de suite, les wagons de terrassement dont aura besoin prochainement la ligne de Lyon à Châlon.

Si donc, sans préjuger la décision de l'assemblée nationale relative à la reprise des chemins de fer par l'Etat, le Gouvernement prenant en considération les garanties réelles que nous lui offrons, voulait nous venir en aide, nous pourrions aussitôt donner de l'occupation aux 260 ouvriers employés par nous jusqu'au milieu de Mars, et, dans le cas où nous obtiendrions la commande des wagons de terrassement de Lyon à Châlon, ou tous autres travaux en rapport avec notre industrie, élever ce nombre jusqu'à 400.

L'effet moral et matériel d'une mesure qui faciliterait la réouverture

dans Lyon, d'un établissement aussi considérable que le nôtre, est assez démontré, pour que nous comptions, Citoyen Ministre, sur le concours du patriotisme éclairé que vous accordez aux travailleurs.

Veuillez agréer, Citoyen Ministre, l'assurance fraternelle de notre entière considération.

Pour Messieurs Zacharie et Troissard,
Constructeurs de Voitures de Chemins de fer à la Guillotière, Lyon.

Le Directeur des ateliers Chesneaux, rue et Chaussée des Martyrs 10, à Montmartre, (Banlieue).

LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN

A

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

CITOYENS REPRÉSENTANTS,

Vous avez, comme c'était votre devoir, pris l'initiative du salut de la République.

Sans vous, sans les énergiques et sages mesures que vous avez spontanément adoptées, la France, cette reine de la civilisation moderne, retombait dans le chaos et se fût noyée dans des flots de sang à faire reculer d'horreur les peuplades les plus sauvages.

Honneur à vous et à votre digne Président ! mais aussi honneur et admiration pour ces héroïques défenseurs de tout âge et de tout rang qui, à votre premier cri d'alarme sont accourus de tous les points du territoire pour, sous les ordres d'un illustre Général, sauver ce que l'homme a de plus sacré, l'honneur de sa patrie, sa famille, sa propriété, sa religion !!!

L'invasion des barbares du 5me SIÈCLE ne provoqua pas jadis un plus bel élan !

Que cela vous serve d'enseignement, Citoyens Représentants! car, voulant la République aussi sincèrement que nous l'avons nous-mêmes acceptée, vous devez comprendre clairement aujourd'hui qu'il n'y a de république durable en France qu'autant qu'elle sera honnête et juste.

Arrière donc à l'avenir ces termes moyens, ces demi mesures, ces transactions imprudentes ou lâches avec les fauteurs d'utopies que repoussent le bon sens, la justice et la morale !

Arrière ces ambitieux charlatans qui, égarant et flagornant le peuple pour s'en faire un piédestal, ne veulent de la République que pour l'exploiter à leur profit !

Ils auraient presque l'audace de dire, comme Louis XIV : « *L'État c'est moi !* » tandis que la République, à moins de la faire mentir à son nom, est *la chose de tous.*

Prenez, citoyens Représentants, cette franchise, cette netteté d'allure et de paroles qui sied si bien à de vrais républicains animés de la probité politique. — Le peuple en masse vous a délégué sa souveraineté ; vous possédez, en droit, la puissance la plus incontestable qui soit au monde ; usez-en donc largement, énergiquement, pour repousser dans le néant ces mauvais génies qui viennent embarrasser et ensanglanter sa marche vers un meilleur avenir, en stimulant, pour les exploiter, les plus mauvaises passions.

Sincères amis de ce peuple dont nous sortons nous-mêmes, car nous sommes tous le fruit de nos œuvres, nous avons toujours cru qu'il était plus rationnel et plus juste de l'élever graduellement à notre niveau par l'instruction et la moralisation que de nous faire descendre au sien.

C'est à vous, Citoyens Représentants, de rechercher ce résultat dans les limites du possible. — C'est une affaire de temps, de méditation et de persévérance.

Mais ce que vous pouvez et devez faire d'abord et de suite, — c'est de relever la confiance et le crédit détruits par quatre mois d'une administration désastreuse.

Prenez de sages mesures législatives qui rassurent tous les droits justement inquiets. — Alors les affaires industrielles et commerciales qui s'annonçaient si brillantes pour 1848 avant les évènements de février, reprendront leur essor avec d'autant plus de vigueur qu'elles auront été plus longtemps comprimées.

La question des travailleurs se simplifiera pour vous, quand au lieu de perdre leur temps dans les ateliers nationaux ou à inquiéter nos cités, ils trouveront à s'occuper dans les ateliers privés.

Point de commerce, point d'industrie possibles sans la liberté des contrats et des transactions !

Pas de pays riche et florissant sans commerce !

Nous avons l'honneur d'être avec un profond respect,

Citoyens Représentants,

Les membres composant le Tribunal de Commerce de Rouen,

Signé : P.-A. Thevenin, *Président ;* Allais, Legras, Esclavy, Brigalant, Grimaud, Verdrel, *Juges ;* Cardinne, Vallois, Malétra, Duval, *Suppléants ;* Lecomte, *Greffier ;* Lerouge, *Commis-Greffier.*

Rouen, le 4 *juillet* 1848.

SUR LES CONCORDATS AMIABLES.

Un projet de loi sur les concordats amiables va être soumis à la sanction de l'Assemblée nationale.

Son but est de venir en aide :

Aux maisons frappées par les événements de Février, en facilitant l'arrangement amiable de leurs affaires ;

Au commerce, en le préservant des secousses qui résulteraient inévitablement [illegible] cet inconnu qui pèse sur toutes les positions, resserre les capitaux, propage la peur, paralyse l'industrie et menace de jeter sur le pavé tant de milliers d'ouvriers dont le sort préoccupe si vivement aujourd'hui l'esprit des législateurs.

Ce but serait-il atteint si la nouvelle loi établissait des catégories, créait des priviléges ?

Serait-il légal et juste de procéder ainsi ?

Il faut assurément des motifs graves pour intervertir le cours d'une loi ; mais aussi [illegible] le législateur doit-il, dans sa réforme, s'arrêter à des mesures de détail, et n'y a-t-il pas un danger sérieux à [illegible] là où l'intérêt général, où le résultat désiré, réclameraient une mesure radicale ?

La loi sur les concordats amiables doit avoir une immense portée sur les affaires commerciales, sur le pays tout entier ; mais pour en retirer tous les fruit qu'elle renferme, tous les résultats qui en ont inspiré le projet, il faut

Ayez donc, Citoyens Représentants, cette franchise, cette netteté d'allure et de paroles qui siéent bien à de vrais républicains animés de la probité politique. — Le peuple en masse vous a délégué sa souveraineté ; vous possédez, en droit, la puissance la plus incontestable qui soit au monde ; usez-en donc largement, énergiquement, pour repousser dans le néant ces mauvais génies qui viennent embarrasser et ensanglanter sa marche vers un meilleur avenir, en stimulant, pour les exploiter, les plus mauvaises passions.

Sincères amis de ce peuple dont nous sortons nous-mêmes, car nous sommes tous le fruit de nos œuvres, nous avons toujours cru qu'il était plus rationnel et plus juste de l'élever graduellement à notre niveau par l'instruction et la moralisation que de nous faire descendre au sien.

C'est à vous, Citoyens Représentants, de rechercher ce résultat dans les limites du possible. — C'est une affaire de temps, de méditation et de persévérance.

Mais ce que vous pouvez et devez faire d'abord et de suite, — c'est de relever la confiance et le crédit détruits par quatre mois d'une administration désastreuse.

Prenez de sages mesures législatives qui rassurent tous les droits justement inquiets. — Alors les affaires industrielles et commerciales qui s'annonçaient si brillantes pour 1848 avant les événements de février, reprendront leur essor avec d'autant plus de vigueur qu'elles auront été plus longtemps comprimées.

La question des travailleurs se simplifiera pour vous, quand au lieu de perdre leur temps dans les ateliers nationaux ou à inquiéter nos cités, ils trouveront à s'occuper dans les ateliers privés.

Point de commerce, point d'industrie possibles sans la liberté des contrats et des transactions !

Pas de pays riche et florissant sans commerce !

Nous avons l'honneur d'être avec un profond respect,

Citoyens Représentants,

Les membres composant le Tribunal de Commerce de Rouen,

Signé : E.-A. Thevenin, *Président* ; Allais, Lebras, Esclavy, Boisgalant, Grimaud, Verdrel, *Juges* ; Cardinne, Vallois, Malétra, Duval, *Suppléants* ; Lecomte, *Greffier* ; Leroux, *Commis-Greffier*.

Rouen, le 6 juillet 1848.

SUR LES CONCORDATS AMIABLES.

Un projet de loi sur les concordats amiables va être soumis à la sanction de l'Assemblée nationale.

Son but est de venir en aide :

Aux maisons frappées par les événements de Février, en facilitant l'arrangement amiable de leurs affaires;

Au commerce, en le préservant des secousses qui résulteraient inévitablement de la mise en faillite de ces maisons, et en faisant ainsi disparaître cet inconnu qui pèse sur toutes les positions, resserre les capitaux, propage la peur, paralyse l'industrie et menace de jeter sur le pavé tant de milliers d'ouvriers dont le sort préoccupe si vivement aujourd'hui l'esprit des législateurs.

Ce but serait-il atteint si la nouvelle loi établissait des catégories, créait des priviléges?

Serait-il légal et juste de procéder ainsi?

Il faut assurément des motifs graves pour intervertir le cours d'une loi; mais si ces motifs sont reconnus impérieux, le législateur doit-il, dans sa réforme, s'arrêter à des considérations de détail, et n'y a-t-il pas un danger sérieux à n'opérer qu'à demi là où l'intérêt général, où le résultat désiré, réclameraient une mesure radicale?

La loi sur les concordats amiables doit avoir une immense portée sur les affaires commerciales, sur le pays tout entier; mais pour en retirer tous les fruit qu'elle renferme, tous les résultats qui en ont inspiré le projet, il faut

que son effet soit général, absolu; qu'il cicatrise toutes les plaies, rende la santé et la vie à tout ce qui est souffrant et malade.

En se renfermant dans des catégories, en n'appelant à jouir de ses bienfaits qu'une portion d'individus, celle dont les événements de Février ont précédé la chute, elle ne ferait qu'amoindrir le mal et ne le guérirait pas; car elle laisserait à la brèche cette autre portion de négociants dont la suspension a précédé Février; elle la laisserait avec la faillite suspendue sur la tête: menaçante éventualité, dont les conséquences morales ne seraient que trop puissantes pour maintenir cet état permanent de crainte qui arrête le crédit, étouffe la confiance et frappe d'impossibilité toute nouvelle transaction.

Pour rappeler les affaires, rouvrir les ateliers, ramener le travail, il faut que la position devienne nette et claire; il faut chasser cet inconnu qui jette sur tout le doute et l'obscurité; il faut que la liquidation du passé dégage le présent et prépare la vie de l'avenir; il faut enfin que les capitaux, naturellement timides, sachent où se placer avec sécurité.

Eh bien, la nouvelle loi peut répondre à toutes ces nécessités, mais à la condition d'être absolue, sans réticences. Si elle est exceptionnelle, ses effets ne seront que partiels, et par conséquent nuls au point de vue de l'intérêt public.

En effet, si on ne dégage le pays que d'une partie du mal qui cause ses alarmes, sera-t-il complétement rassuré? — Il aura un peu moins peur, et voilà tout. — Livrera-t-il ses capitaux? — Mais à qui les confier? — Tous ces dérangements qui ont précédé Février ne seraient-ils pas menacés de se résoudre par la faillite? Et les conséquences de ces faillites ne peuvent-elles pas atteindre d'autres maisons, compromettre leur position et les entraîner dans la même ruine?

Si l'on veut que la nouvelle loi réalise tout le bien qu'elle est appelée à faire, il faut qu'elle s'étende à tous les besoins qui la réclament. Que ces besoins datent de la veille ou du lendemain de Février, qu'importe! *Ne sont-ils pas tous nés de cette révolution ou aggravés par elle?* Et lorsque le pays est si vivement intéressé à leur solution radicale, créer des exceptions, établir des catégories, ne serait-ce pas manquer le but, ne serait-ce pas consacrer même une injustice!

En effet, sur quoi fonder cette exclusion dont seraient frappées les maisons en suspension avant les événements de Février?

La baisse des marchandises, l'impossibilité de réaliser les immeubles, les créances devenues des non-valeurs, n'ont-elles pas fait peser sur elles les mêmes pertes?

Ces faits, objectera-t-on, n'ont pas entraîné leur chute. — D'accord. — Mais ils ont causé leur rechute.

Telle maison en voie d'arrangement la veille de la révolution de Février, ne demandait à ses créanciers que le temps nécessaire à sa liquidation, ou leur offrait des dividendes dont la réalisation était certaine; s'est-elle trouvée le lendemain en position de maintenir les mêmes offres?

Elle avait réuni la presque unanimité de ses créanciers; peu d'efforts suffisaient pour obtenir toutes les adhésions; mais la révolution éclate, de nouvelles chutes la suivent; et que de complications vont en résulter pour elle!

Bon nombre de ses valeurs réunies dans une seule main ne constituaient primitivement qu'un créancier, une signature à obtenir : elle lui était déjà acquise; mais par suite de la suspension de ce créancier, ces valeurs, disséminées en d'autres mains, vont lui créer dans chaque porteur un nouveau créancier, inconnu souvent, et dont la rigueur, la sévérité, ne pouvant être adoucies par cet intérêt qui s'attache à d'anciens rapports, l'obligent à déposer son bilan!

Pourra-t-on méconnaître dans cette chute les conséquences des événements de Février?

Ce n'est pas tout encore, et ici la question prend un nouveau caractère de gravité.

Au nombre des maisons obligées de suspendre leurs payements avant Février, il en est qui se trouvaient créancières de fortes sommes des maisons tombées depuis. — Ces créances, bonnes alors, faisaient partie de leur actif, et ajoutaient aux ressources de leur position. — Elles leur font défaut aujourd'hui; elles peuvent seules les obliger à revenir sur les propositions qu'elles faisaient; — leur concordat soumis à cette modification peut ne plus trouver les mêmes sympathies, les mêmes adhésions, et, n'étant pas proté-

gées par la nouvelle loi, elles se verraient déclarer en faillite en présence de leur débiteur qui en serait affranchi !

Oh ! ce n'est pas possible, et il ne saurait entrer dans l'esprit d'aucun législateur de sanctionner une loi qui, ouvrant un port de salut au débiteur, en exclurait son créancier, qui sauverait le premier et laisserait sombrer le second.

Cette considération suffirait seule pour faire sentir la nécessité d'étendre à toutes les victimes de Février les bienfaits de la nouvelle loi. Elles ont toutes droit au même intérêt, parce que toutes, dans des conditions divergentes, ont subi les effets de cette révolution. Le pays a besoin qu'elles soient toutes sauvegardées, parce que c'est à cette seule condition que la confiance peut renaître, l'ordre se rétablir, le travail reparaître et donner à des milliers d'ouvriers le pain qui leur manquerait complétement bientôt, car le moment approche où les travaux des champs ne pourront plus leur en fournir.

Que cette dernière pensée soit profondément méditée. Comme à Paris, la province souffre, toutes les industries y sont à peu près enrayées, l'engrenage de la confiance est brisé, la main de l'État peut seule le réparer. Qu'elle se hâte; car si jusqu'ici quelques éclairs seulement ont dans diverses localités sillonné accidentellement l'horizon, il ne faut pas attendre que l'orage se forme, qu'il éclate, et se précipite sur le pays.

IMPRIMERIE CENTRALE DE NAPOLÉON CHAIX ET Cie, RUE BERGÈRE, 8.

PAS DE CAUTIONNEMENT.

PÉTITION A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

CITOYENS REPRÉSENTANTS,

C'est au moment où toutes nos libertés sont en état de siége, où les clubs sont fermés, où la presse est soit suspendue, soit bâillonnée, que vous allez régler l'exercice du plus précieux de nos droits, du droit de parler et d'écrire. Quel que puisse être votre désir d'impartialité, quel que soit même votre bon vouloir pour la liberté, ce n'est pas impunément que vous vous priverez de la discussion préalable du pays, ce n'est pas impunément que sous la pression insensible des événements passés vous jugerez cette question de vie ou de mort de toutes nos libertés, sans qu'une voix puisse s'élever en dehors de l'Assemblée pour la défense de la liberté; non ce n'est pas impunément que vous jugerez ainsi à huis-clos, et la loi que vous ferez sera fatalement une loi d'exception, une loi mauvaise. Peut-être beaucoup d'entre vous croient ne faire qu'une loi de circonstance et sacrifieront leurs scrupules républicains à la raison d'État; mais ceux-là ne songeront pas à la puissance du fait accompli: ils ne réfléchiront pas à ce qu'il faut d'efforts et de temps pour défaire ce qui est une fois fait; ils auront oublié enfin que la loi électorale de 1831, tombée après dix-sept ans sous les balles de février, était, elle aussi, une loi éphémère, une loi de circonstance.

Dans une République démocratique, chacun ayant la liberté de produire sa pensée et toute sa pensée au grand jour de la publicité, personne ne peut demander le triomphe de ses idées qu'à la persuasion seule, et celui qui fait appel à la violence ne prouve qu'une chose, l'impuissance radicale de lui-même ou de ses idées. Du 24 février au 24 juin, nous avons eu la liberté la plus grande, la licence même de parler et d'écrire, aussi les tentatives insurrectionnelles de mai et de juin ont-elles échoué et devaient-elles nécessairement échouer.

Sous la monarchie, au contraire, la discussion étant arbitrairement fermée à certaines doctrines, il ne restait à ces doctrines d'autre voie que la violence, aussi cette compression des idées a-t-elle produit les terribles explosions de 1830 et de 1848, et a-t-elle fait la légitimité de ces deux révolutions.

Aujourd'hui, qu'allez-vous faire? Allez-vous seulement réglementer la liberté de la presse? Allez-vous seulement donner à la société des armes pour punir les abus de cette liberté? Rien de plus juste, quoique le moment de le faire puisse paraître bien mal choisi. Mais non, vous ne vous arrêtenez pas là : pour prévenir des abus possibles, voilà que du droit de tous vous allez faire le droit de quelques-uns, voilà que vous allez faire de l'argent une présomption de moralité, lorsque la Révolution de février a posé qu'il n'était pas même une présomption de capacité, voilà qu'enfin vous allez, triste négation de l'égalité, faire deux parts du peuple de France, les élus et les maudits, les riches et les pauvres; aux premiers vous direz : donnez-nous de l'or, beaucoup d'or, vous êtes riches, vous pouvez jeter votre pensée aux quatre vents; aux autres : vous ne pouvez nous acheter le droit de dire votre pensée, vous nous êtes suspects de vouloir le renversement d'une Société où le hasard de la naissance ne vous a pas attribué de gros lots; silence aux pauvres. Et ce monopole de la parole, à qui le concédez-vous, Représentants de la République? Est-ce au moins à des républicains? Non, c'est aux ennemis de la République, et à eux seuls, car eux seuls sont ri-

ches, assez riches pour trouver le chiffre du cautionnement proposé insuffisant à sauvegarder leur commerce de nouvelles mensongères et d'annonces immondes; car, seuls, ces juifs de la pensée ont pu, spéculant sur leurs abonnés, réduire aux mesquines proportions d'une boutique d'idées un des instruments les plus puissants que la science humaine ait mis aux mains de la civilisation. Pour les démocrates, au contraire, la presse est restée ce qu'elle doit être, une tribune ouverte gratuitement à quiconque veut instruire et moraliser le peuple; elle est restée et restera forcément cela entre leurs mains, parce qu'ils n'ont jamais d'autre abonné que ce grand anonyme qu'on nomme le peuple, parce que comme lui ils ne sont jamais assurés la veille du pain du lendemain; la raison en est bien simple: les travailleurs, auxquels ils s'adressent exclusivement, n'ayant jamais d'autre capital que leur salaire, ces cinq sous du Juif errant se renouvelant chaque jour après un rude labeur, achètent forcément au détail leurs journaux, de même que leur bois, leur vin, leur charbon.

Vous le voyez, Représentants, toute mesure préventive des abus de la presse, cautionnement, affranchissement des ballots de journaux, entraves à la liberté des crieurs publics, ne peut que favoriser la presse marchande, la presse ennemie de la République, car elle ne l'atteint pas et elle tue la presse démocratique, la presse dévouée à la République. Vous frappez ainsi le pauvre, le pauvre seul, et votre intention, élus de février, ne saurait être de frapper, au profit des ennemis de la République, celui qui sur les barricades de février vous a gagné vos chevrons de Représentants, ce peuple dont les fils, soldats, gardes mobiles ou gardes nationaux, viennent encore de verser leur sang pour vous et pour la République. Renoncez donc à exiger de la presse des garanties préventives, renoncez-y, parce que vous tueriez la presse républicaine, la presse des travailleurs; renoncez-y, parce que, pour être logiques, il vous faudrait exiger des garanties semblables du prêtre et du professeur, dont l'enseignement peut devenir immoral ou dangereux, et aussi du marchand

qui, par ses falsifications, peut compromettre la santé publique; renoncez-y, parce que ces garanties consacrent le principe des peines pécuniaires, et que toute peine pécuniaire frappant moins le coupable que sa famille innocente, à laquelle elle vient enlever l'épargne péniblement acquise par un travail commun, n'est rien autre chose qu'une confiscation partielle, une anomalie dans nos lois qui proscrivent la confiscation, dans nos mœurs qui y répugnent.

Au lieu de ces garanties avec lesquelles on frappe toujours à côté du coupable, faites que chacun soit responsable de ses actes, mais rien que de ses actes, exigez que tout article soit signé et que le journal ne garantisse que l'authenticité de la signature, permettez toute attaque personnelle, laissez le champ libre à toute discussion sociale, politique ou religieuse; mais que toute calomnie soit sévèrement punie, que tout appel à la violence reçoive un prompt châtiment, et votre loi sera acceptée par tous les partis, par toutes les opinions, car elle aura pour elle le droit, elle aura pour elle la justice.

Paris, ce 20 juillet 1848.

Charles de JANZÉ.



Paris. — Imp. de Lacour, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Michel, 33.

OBSERVATIONS

PRÉSENTÉS A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PAR LE COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS

SUR LES PROJETS DE DÉCRETS RELATIFS

AUX CONCORDATS AMIABLES

Proposés par les citoyens Jules FAVRE et DUPONT (de Bussac).

Deux projets de décret sur les concordats amiables sont présentés à la sanction de l'Assemblée nationale, l'un par le citoyen Jules Favre, l'autre par le citoyen Dupont.

Le premier autorise l'homologation, par les tribunaux de commerce, des traités amiables intervenus entre les commerçants en état de suspension de payement et leurs créanciers.

L'autre permet au créancier malheureux et de bonne foi de liquider ses affaires par un concordat *amiable* passé dans certaines formes *judiciaires*.

Le but du premier est d'arriver le *plus promptement* possible, *avec le moins* de frais possible, à la liquidation des affaires embarrassées.

Celui du deuxième est de reviser, de modifier les dispositions du Code de Commerce, de les simplifier quant à la forme et aux délais qu'elles entraînent, enfin de faire disparaître le mot *faillite* du fait et des actes dont, sous l'empire du droit actuel, elle est la conséquence.

Ces deux projets, s'ils étaient accueillis, non-seulement n'auraient aucun des avantages en vue desquels ils ont été présentés, mais ils aboutiraient à des résultats contraires à la pensée de leurs auteurs. Perte de temps, surcroît de dépenses, destruction de *toute* confiance dans les opérations commerciales, anéantissement du crédit si fortement ébranlé; telles seraient les conséquences forcées, inévitables, de ce décret.

Les systèmes nouveaux peuvent produire d'heureux résultats dans les matières que le législateur n'a pas complétement approfondies; mais il est imprudent et dangereux de vouloir reviser des dispositions qui, après une épreuve de plus de trente années d'application et de pratique, ont reçu il y a peu de temps toutes les modifications que l'expérience avait indiquées.

La loi sur les faillites, rendue en 1838 après un mûr examen, sur renseignements fournis par des hommes ayant constamment suivi les diverses phases des faillites, ayant, par une longue pratique, reconnu ce qui devait être amendé ou modifié dans l'intérêt de tous, a apporté au Code de 1807 toutes les améliorations possibles sous le rapport de la simplicité des formes, de la rapidité de la procédure et de l'économie des frais; elle a également étendu son indulgence sur les débiteurs malheureux et de bonne foi ; mais elle a en même temps sauvegardé les intérêts des créanciers, qu'elle a protégés contre la fraude en entourant la marche de la faillite de formalités *simples*, peu *coûteuses* et *rapides*, mais permettant de connaître la position du failli, d'assurer son actif à la masse commune, et de rayer du passif tout ce qui, loyalement et sérieusement, ne doit pas en faire partie.

Le but de cette loi a été de ramener, dans les arrangements entre le débiteur failli et ses créanciers, la bonne foi que de longs abus en avaient fait disparaître, d'en éloigner la fraude, et de faire que ces arrangements soient *l'expression vraie* de la *volonté éclairée* de la majorité, entraînant forcément la minorité.

Par la proposition de M. Jules Favre on raye, on annule toutes les garanties édictées par la loi dans l'intérêt des créanciers : il n'y a plus d'examen des opérations du débiteur; l'actif peut disparaître, le passif peut n'offrir rien de sincère; plus de recherches de la part du syndic, plus de réunions des créanciers en présence du failli; plus de vérifications, d'interpellations sur l'origine ou la nature des créances, plus d'affirmation sur leur sincérité; plus de contrôle sur les causes des pertes ou des dépenses. Il suffira d'obtenir, d'acheter, à des conditions tenues secrètes, non pas même le consentement *publiquement* exprimé, mais seulement la *signature* de créanciers complaisants, peut-être même imaginaires, résultant d'écritures préparées à l'avance pour dépouiller des

créanciers sérieux à qui l'on ne donne aucun moyen de se défendre contre la spoliation.

Un mois, il est vrai, est accordé pour signaler au tribunal la fraude du débiteur; mais oublie-t-on donc que celui qui emploie la fraude applique toute son intelligence à la dissimuler; que la fraude ne se présume jamais, qu'elle doit être prouvée? Or, comment veut-on qu'un créancier déjà préoccupé des embarras de ses propres affaires puisse découvrir et prouver, dans le délai d'un mois, des faits qu'il ne pourrait vérifier qu'au moyen de recherches longues et multipliées sur les livres de son débiteur, qu'il n'a pas même le droit de compulser, alors encore que ce dernier aura donné tous ses soins à la dissimulation des actes que l'on pourrait incriminer?

Et les tiers porteurs, comment pourront-ils se défendre, eux qui ne seront point avertis, puisque aucune publicité n'est requise? Nantis de titres ayant encore ou pouvant avoir plusieurs mois d'échéance au moment du concordat, on leur enlève tout droit de concourir et toute possibilité de le faire.

Ainsi, partout la fraude rendue facile, nulle part la possibilité de la découvrir ou de la combattre, nulle part la répression; impunité pour le débiteur de mauvaise foi, spoliation pour le créancier probe et sérieux, voilà quels seront les fruits de ce projet.

On veut simplifier la marche de la faillite non déclarée, on fait disparaître toutes les garanties.

On veut arriver le plus promptement possible, avec le moins de frais possible, à une liquidation; mais, sous l'empire de la législation de 1838, toute faillite non surchargée d'incidents extraordinaires peut être terminée en moins de trois mois, avec une dépense moindre de 1000 francs. Pour tout homme pratique il est constant que le projet actuel nécessitera pour son exécution et *plus de temps et plus de dépenses.*

Quant au deuxième projet, celui du citoyen Dupont, il offre des inconvénients aussi sérieux que celui du citoyen Jules Favre, sans aucune compensation d'avantages.

Il remplace les anciens syndics par un tribunal arbitral composé de cinq membres salariés, au nombre desquels il appelle deux créanciers dont la présence et le concours deviendront, de la part du débiteur, l'objet de

sacrifices aux dépens des autres créanciers ; il raye du Code de Commerce les dispositions si laborieusement rédigées pour, non pas détruire la fraude, ce qui est impossible, mais la rendre moins facile ; huit jours seulement sont accordés pour former opposition au projet du concordat.

Pendant les lenteurs qu'entraînera inévitablement la composition et ensuite la constitution du tribunal arbitral, il laisse le débiteur failli nanti de son actif, sans contrôle. Ainsi, plus de scellés pour faire obstacle à la disparition du gage commun, plus de surveillance du juge-commissaire sur les actes des syndics abandonnés entre leur devoir et leurs intérêts, plus de surveillance possible de la part des créanciers sur les prétendants-droit à l'actif, plus de poursuites en détournement ou en banqueroute même frauduleuse qu'après l'annulation du concordat, plus de recherches judiciaires, plus de ces actes conservatoires au moyen desquels la justice parvenait enfin à la découverte du délit ou du crime.

Formalités nombreuses substituées à celles si simples, si logiques, écrites au Code de 1838.

En un mot, on raye toutes les prescriptions du Code de Commerce sauvegardant les droits des créanciers, que l'on livre à la discrétion des débiteurs. On substitue à une marche simple, où se rencontrent tous les moyens possibles de surveillance, de contrôle, de célérité et d'économie, une procédure partie *judiciaire*, partie *amiable*, ne présentant aucune garantie, devant nécessairement et forcément entraîner des lenteurs et des *frais supérieurs* à ceux exigés par l'accomplissement des formes actuelles.

On fait *tout* pour le débiteur, et *rien*, absolument *rien*, pour les créanciers.

L'auteur de cette proposition a voulu rayer, au moins momentanément, du Code actuel, le *mot de faillite* et ses conséquences. On parviendrait ainsi à éteindre complétement ce sentiment d'honneur qu'il importe de ne pas affaiblir, sentiment qui rattache, pour le soutenir et l'aider, la famille au débiteur malheureux, et le sauver du déshonneur de la faillite, en l'excitant à employer toutes ses ressources à l'extinction de toutes ses obligations.

Il reste une considération puissante pour repousser le projet de décret.

Grand nombre de commerçants, atteints par les événements, mais

jaloux d'arracher leur nom au stigmate de la faillite, ont sacrifié toute leur fortune, honorablement et péniblement acquise, pour remplir leurs obligations; à l'aide des plus grands sacrifices, ils ont, jusqu'à ce jour, fait face à leurs engagements; ils n'ont plus qu'à recueillir le fruit de leur loyauté et de leur probité, en opérant leur liquidation définitive.

Si le projet de décret est adopté, il n'y aura donc plus aucune différence entre ceux qui, au prix d'énormes sacrifices et en absorbant peut-être le patrimoine de leurs familles, auront fait complétement honneur à leurs engagements, et ceux qui, plus prudents, mais moins dévoués, auront, sans hésiter, suspendu leurs payements et ménagé les ressources que l'avenir pouvait leur réserver.

Cette conséquence serait profondément inique.

Elle le deviendrait plus encore par les tristes mécomptes auxquels les premiers seraient condamnés. Dans cette voie de sacrifices qu'ils avaient embrassée, ils avaient dû espérer qu'ils seraient aidés par les recouvrements des sommes qui leur étaient dues, et voilà qu'une mesure générale viendrait dispenser leurs débiteurs de l'exécution de leurs engagements, et réduire dans une proportion considérable les légitimes espérances qui les avaient soutenus.

Ainsi le décret est dangereux, parce que, détruisant l'esprit commercial, avec l'honneur et la loyauté qui en sont le fondement, il rend impossible toutes transactions dont le crédit est la base, et porte dans les affaires une perturbation dont le commerce ne pourrait se relever.

Il est injuste parce qu'il favorise ceux qui ont cédé à l'orage au préjudice de ceux qui ont tout sacrifié pour sauver l'honneur de leur nom. Ces derniers auraient presque à se repentir de leur loyauté. Une loi qui amènerait de pareils résultats ne saurait être acceptée par l'Assemblée nationale.

Le S.-Directeur, A. PINARD.

Le Directeur, HIPP. BIESTA.

Les Membres du Conseil d'administration du Comptoir national:

LOUIS ANDRÉ, OGEREAU, BOISSAYE, V. DUBOCHET, GILLET fils aîné, LAVEISSIÈRE, LEVILLAIN, NIEL, OUTIN, SOMMIER, DEPOULLY, COHIN aîné, HACHETTE, G. CALLOU.

Paris, Paul DUPONT.

SOUSCRIPTION

REPRÉSENTANT DU PEUPLE

LE REPRÉSENTANT DU PEUPLE

SOUSCRIPTION

POUR LE CAUTIONNEMENT

DU

REPRÉSENTANT DU PEUPLE

JOURNAL QUOTIDIEN

PRIX D'ABONNEMENT :

PARIS : Un an, 18 fr. ; — 6 mois, 9 fr. ; — 3 mois, 4 fr. 50 ; — 1 mois, 1 fr. 50.
DÉPART. Un an, 30 fr. ; — 6 mois, 15 fr. ; — 3 mois, 7 fr. 50 ; — 1 mois, 2 fr. 50.

Toute somme au-dessous de 10 fr. sera remboursée ultérieurement au Souscripteur en abonnement du Journal.

Tout Souscripteur, pour une somme de 10 fr. et au-dessus, recevra une action ou un coupon d'action nominative.

Chaque action est de 100 fr.

Chaque coupon d'action est de 10 fr.

L'une et l'autre donnent droit à la propriété du Journal, ou à un intérêt de 5 0/0 et au partage des bénéfices.

LE REPRÉSENTANT DU PEUPLE paraît quotidiennement depuis le 1er avril. Les tirages de chaque jour, du 1er au 9 juillet, jour de sa suspension, ont été en moyenne de 15,000. — A ce chiffre, l'entreprise, non-seulement fait ses frais, mais encore donne par jour un bénéfice de 40 à 50 fr.

LE REPRÉSENTANT DU PEUPLE

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Bon pour la somme de *francs.*

Signature.

Adresse.

NOTA. — Plier, cacheter et affranchir.

AUX CITOYENS

MEMBRES DE LA COMMISSION DE LÉGISLATION

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Citoyens Représentants,

Permettez-moi, au moment où vous allez être appelés à discuter [illegible] et de la contrainte par corps, d'appeler votre attention sur un amendement qu'il serait je crois utile, dans l'intérêt du commerce, d'intercaler dans votre projet, [illegible] de la contrainte par corps. Je ne veux pas les discuter [illegible] de la question elle-même, [illegible] une solution [illegible] ou affirmative, [illegible] utile d'y apporter l'amendement suivant :

« La contrainte par corps [illegible]

Voici maintenant [illegible]

Les [illegible] dans le [illegible] qui [illegible] époque. Beaucoup, [illegible] peine à se [illegible] venus aussi [illegible]

Admettant que la [illegible] rait une bonne mesure [illegible] heureux, mais capables et [illegible] trainte par corps soit [illegible] interrompu, dans un [illegible] son débiteur, et le [illegible] tous les créanciers [illegible] a pu [illegible]

LE

REPRÉSENTANT DU PEUPLE

8, rue J.-J. Rousseau.



Paris, le 12 juin 1848.

CITOYEN,

Dimanche 9, un arrêté du Pouvoir exécutif dont voici la teneur, nous a été signifié.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

—

Liberté, Égalité, Fraternité.

—

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le président du Conseil, chef du Pouvoir exécutif, arrête ce qui suit :

ART. I. Le Journal le *Représentant du Peuple*, est suspendu.

ART. II. Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé, CAVAIGNAC.

Contresigné, BETHMONT.

Nous avons dû nous soumettre à cet arrêté et suspendre la publication du journal.

Nous faisons tous nos efforts pour que cette suspension dure le moins longtemps possible. Dans tous les cas, nous aurons soins que vous soyez indemnisé largement du tort que vous aura causé l'interruption de notre publication.

Nous vous prions de vouloir bien nous continuer la même bienveillance que par le passé.

En attendant notre réaparition, recevez nos salutations fraternelles.

L. VASBENTER, *gérant*.

AUX CITOYENS

MEMBRES DE LA COMMISSION DE LÉGISLATION

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.



Citoyens Représentants,

Permettez moi, au moment où vous allez être appelés à discuter les deux questions graves des concordats amiables, et de la contrainte par corps, d'appeler votre attention sur un amendement qu'il serait je crois utile, dans l'intérêt du commerce, d'intercaller dans votre projet, le cas échéant où vous voteriez pour le rétablissement de la contrainte par corps. Je ne veux pas ici discuter le fond de la question en elle-même, votre haute sagesse devra lui donner une solution négative ou affirmative, mais dans le deuxième cas je crois qu'il serait utile d'y apporter l'amendement suivant :

« La contrainte par corps sera rétablie à dater du 1er janvier 1849 seulement. »

Voici maintenant sur quels motifs s'appuie cet amendement :

Les secousses qui se sont succédées depuis février ont mis bien des commerçants honorables dans la position de suspendre leurs payements ; d'autres, qui n'avaient pu résister à la crise, qui même avant février existait déjà depuis long-temps, avaient suspendu avant cette époque. Beaucoup, plus malheureux que coupables, étaient arrivés à force de travail et de peine à se relever au moyen d'arrangements amiables, que les événements de février sont venus aussi bouleverser.

Admettant que la loi sur les concordats amiables, qui dans la pensée qui l'a dictée me paraît une bonne mesure, seule capable de remettre à la tête de leurs affaires des hommes malheureux, mais capables et intelligents, admettons, dis-je, que cette loi soit rejetée et que la contrainte par corps soit rétablie ; que va-t-il arriver ? C'est qu'un seul créancier, souvent le moins intéressé, dans un but de spéculation toute particulière, emploiera ce terrible moyen contre son débiteur, et le forcera peut-être à se mettre en faillite pour échapper à la sequestration ; tous les créanciers se trouveront alors lésés, car on ne peut douter qu'un homme honnête, qui a pu conserver son nom intact, est toujours plus en position de se relever et de rendre sur-

tout dans l'industrie, si malade aujourd'hui, une valeur réelle à son actif qui, réalisé forcément par une faillite, peut se réduire à zéro. Mais le but plus efficace de l'amendement que j'ai l'honneur de vous présenter est celui-ci : c'est qu'en donnant au débiteur ce laps de temps pour tâcher de relever ses affaires, aujourd'hui surtout que la confiance semble vouloir renaître, il aura intérêt, et intérêt majeur, à développer toute son activité pour arriver à prendre avec ses créanciers des arrangements avantageux pour tous. Il y sera conduit par la crainte qu'il aura de voir le terme fatal du 1er janvier arriver, et pourra au moins profiter un peu du moment de reprise des affaires après avoir surtout affronté la crise que nous venons de traverser.

Il ne faut pas se le dissimuler, le nombre d'honorables commerçants aujourd'hui presque ruinés est énorme; le Tribunal de commerce de Paris l'a porté à 7,000, et je suis certain que si l'amendement que je propose était accueilli, ce chiffre diminuerait peut-être de moitié; et, dans le cas contraire, peut-être pas un seul ne pourra se relever, et la chute de tant de commerçants ou industriels en emmènera un nombre infini. L'actif de la plupart ne sera plus rien, car la réalisation de valeurs quelles qu'elles soient est impossible aujourd'hui, et six mois de reprise d'affaires peuvent doubler la valeur d'un actif nul en ce moment.

Salut et Fraternité.

E. DE CHOISY,

Éditeur du *Cours de la Bourse et de la Banque*,

Passage des Panoramas, galerie Montmartre, 16.

Paris, ce 16 août 1848.

IMPRIMERIE DE D'AUBUSSON, PASSAGE DES PANORAMAS, GALERIE MONTMARTRE, 16.

La Révolution de Février a trouvé le commerce [illegible] Depuis le 24 février, [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Que pouvons-nous [illegible]

Comment [illegible]

[illegible]

[illegible]

Un dernier mot pratique sur les Concordats amiables.

La Révolution de Février a trouvé les magasins, les dépôts et les fabriques encombrés de marchandises de toute nature. Depuis le 24 février, la consommation s'est ralentie bien plus que la fabrication : de sorte que cet encombrement n'a fait que s'augmenter.

La multiplicité des traités intervenus entre les débiteurs et les créanciers, en autorisant les premiers à liquider à l'amiable, a maintenu le prix des marchandises dans des limites raisonnables, et permis de continuer la fabrication dans les centres manufacturiers ; mais le jour où les contrats d'atermoiement seraient annulés, le jour où des déclarations de faillite viendraient obliger des syndics à liquider, ce jour-là des masses énormes de marchandises de toute nature encombrant tous les magasins, depuis les plus grands jusqu'aux plus petits, seront soumises à une réalisation forcée dans un délai très-court ; *les prix éprouveront une dépréciation énorme, de nouvelles faillites en seront la conséquence certaine, toute nouvelle fabrication sera rendue impossible pour longtemps, des masses d'ouvriers seront privés de travail* sur tous les points de la France.

Que pourront pour l'industrie, les comptoirs nationaux et les sacrifices du Gouvernement contre la perspective de trouver le marché encombré de produits à 50 pour cent de rabais ?

Comment nos villes manufacturières pourraient-elles continuer à fabriquer sous le coup d'une pareille menace ?

Un coup fatal serait en même temps porté aux propriétés immobilières : des masses d'immeubles dépendent des liquidations amiables, ou sont frappées par des ouvertures de crédits hypothécaires ; leur réalisation simultanée aura des conséquences terribles sur leur valeur ; les constructions nouvelles seront arrêtées, et l'impôt sera tari dans sa source la plus vive.

Au point de vue de l'intérêt des créanciers, il ne faut pas oublier que la plupart des liquidations sont en marche en vertu de traités acceptés par d'énormes majorités de créanciers, et que la plupart des dissidents ne résistent que dans l'espoir de se faire

acheter au préjudice des masses ; que déjà des dividendes ont été payés, et que des déclarations de faillite apporteront une perturbation ruineuse au milieu d'intérêts qui marchent à une solution

En présence de la multiplicité des faillites, dans tous les grands centres manufacturiers, les juges consulaires ne sauraient suffire à l'application de la loi. Ainsi, à Paris, vingt trois juges s'occupent des faillites, et chacun d'eux, en temps ordinaire, a un roulement de 120 faillites qui absorbe tous ses moments. Si, par le rejet de la loi, 8000 faillites devaient être déclarées à Paris (minimum des appréciations), ce serait un surcroît de 350 faillites qui arriverait à la fois sur la tête de chaque juge, c'est-à-dire qu'un délai de deux ou trois années leur serait matériellement nécessaire pour l'exécution de la loi sur les faillites ; que, pendant ce temps, des agents dégagés de toute surveillance pourraient compromettre les droits des créanciers, et que, dans tous les cas, l'actif des masses périclitera dans une proportion déplorable.

Enfin, il ne faut pas oublier que tous dividendes seraient arrêtés jusqu'après l'accomplissement de toutes les formalités, et qu'une somme énorme serait ainsi empêchée chaque jour de rentrer dans la circulation.

L'autorisation légale de suivre et maintenir les concordats amiables est donc une nécessité impérieuse et d'intérêt général.

Détruire des concordats qui ont reçu la sanction du fait et du temps, ce serait bouleverser le pays, lui enlever ce qui lui reste de travail ; ruiner des masses de créanciers, au profit de quelques négociants et capitalistes, qui attendent avec impatience que la chambre jette en pâture à leur rapacité, aux uns des masses de produits fabriqués ; aux autres, un milliard de propriétés immobilières de toute nature.

AU CITOYEN

REPRÉSENTANT DU PEUPLE.

CITOYEN,

Les soussignés, Sous-Officiers, Brigadiers de l'ex-Garde municipale, et qui sont placés à la suite du bataillon de Gendarmerie mobile, après avoir été reconnus par le procès-verbal d'installation, viennent protester contre une mesure qui vient d'être prise à leur égard, c'est-à-dire contre leur envoi comme simples Gendarmes en province.

Citoyen, tous répondirent à l'appel que leur fit le chef du pouvoir exécutif, aux affaires de juin dernier; tous partirent de Beaumont pour venir à Paris qu'ils traversèrent sans armes, et arrivèrent à l'Assemblée nationale, où le brave général Négrier, après avoir promis à chacun sa position première, ses droits acquis, leur confia un poste important, la garde de la Manutention des vivres.

Aujourd'hui que le bataillon est formé de son cadre de Sous-Officiers et Brigadiers, plus ou moins anciens de grades, de services, d'âge, et sans avoir égard aux capacités, que ceux placés à la suite, on vient dire à ceux-ci : voilà vos commissions de simples Gendarmes, bien que, le jour de l'organisation, 6 juillet dernier, tous furent reconnus ensemble, chacun pour son grade, et payés depuis comme tels.

Vous ne voudrez pas, Citoyen, nous en sommes convaincus, qu'une injustice aussi criante reçoive son exécution. Vous comprendrez qu'il est contre le bon sens que des Brigadiers soient maintenus pour leurs grades, et que les Sous-Officiers soient nommés simples Gendarmes.

Nous espérons, Citoyen, que vous nous ferez rendre justice à tous, car nous ne pouvons pas concevoir que quelques-uns de nos camarades soient maintenus pour leurs grades et que les autres soient délaissés. Que deviendraient alors les beaux mots d'*Égalité* et de *Fraternité*, si la décision du 3 août nous était appliquée?

Pourquoi nous casse-t-on de nos grades de Sous-Officiers de Gendarmerie, après nous avoir reconnus et payés comme tels? Nous demandons tous un conseil d'enquête, conformément au décret du 13 juin dernier. Le décret du Gouvernement provisoire du 25 février ne nous congédie pas; il nous licencie à sa disposition. Une preuve bien évidente, c'est que nous y sommes après son appel, avec solde de nos grades et emplois depuis le 25 juin dernier. Le licenciement de l'armée de la Loire et celui de 1830 ne nous servent-ils pas d'exemple? Les Sous-Officiers, etc., rappelés quatre mois après, n'ont-ils pas repris leurs grades?

On ne peut nous objecter que deux choses : ou que nous ne sommes pas capables d'être chefs de brigades, ou qu'étant dans la Garde municipale, nous ne faisions pas partie de la Gendarmerie.

Dans la première supposition, nous répondons que toujours la Garde municipale a su remplir ses fonctions de police judiciaire, tout en n'abandonnant pas le service de police qui lui était particulier.

Qui dressait les procès-verbaux d'assassinat, de rupture de ban, de désertion, de vols de toute espèce, de vagabondage et de contraventions, si ce ne sont les Sous-Officiers et Brigadiers de ce corps, et qu'ont donc de plus à faire les Sous-Officiers et Brigadiers de province? Il ne faut pas perdre de vue que Paris est grand, et qu'il faut y faire un service plus pénible qu'en province; que tous les mauvais sujets viennent s'y cacher. La Garde municipale, son service particulier à part, avait plus de service à faire que six légions de Gendarmerie.

Quant à la question de savoir si nous faisions partie intégrante de la Gendarmerie, nous nous bornons à citer les ordonnances suivantes ainsi conçues :

Ordonnance du 16 août 1830 : « La Garde municipale de Paris remplace la Gendarmerie de « Paris et celle d'élite. »

Ordonnance du 16 mars 1838, chapitre 4, article 386 : « La Garde municipale de Paris « faisant partie intégrante de la Gendarmerie, les dispositions des chapitres 1 et 2 du présent « titre lui sont applicables, quant aux conditions d'admission et d'avancement, sauf les « modifications indiquées ci-après :

« Article 387. Les emplois et grades sont assimilés, pour le rang, aux emplois et grades « correspondants dans la Gendarmerie départementale.

« Le grade de Caporal correspond à celui de Brigadier de Gendarmerie. Les emplois de « Maréchal-des-Logis, de Maréchal-des-Logis-Chef et d'Adjudant, correspondent à l'emploi « de Maréchal-des-Logis de Gendarmerie.

« Toutefois, cette dernière assimilation ne préjudicie en rien au droit de commandement, « suivant la hiérarchie de ces divers emplois.

« Article 388. Les Gardes municipaux, les Brigadiers, les Maréchaux-des-Logis, sont « nommés et commissionnés par notre Ministre de la Guerre, conformément aux dispositions « de l'ordonnance d'organisation du corps. »

Il n'y a que le mauvais vouloir qui puisse nous contester ces droits.

De plus, Citoyens, si nous ne faisions point partie intégrante de la Gendarmerie, pourquoi des permutations nombreuses ont-elles eu lieu entre les Sous-Officiers et Brigadiers de la Garde municipale et ceux de la Gendarmerie?

Depuis 1830 jusqu'en 1840, nous avons eu les Sous-Officiers ci-après qui ont passé Sous-Lieutenants dans des Lieutenances de Gendarmerie : MM. Penard, Bouvard, Courvoisier, Imbrik, Bergeron, Ozane, etc., etc.

Depuis 1830 jusqu'en 1848, 24 février, nos Sous-Officiers-Comptables passaient Sous-Lieutenants-Trésoriers de Gendarmerie : MM. Carlon, Cordelle, Frossard, Sorel, Blum, etc., ont été nommés.

Il n'y a pas d'exemple qu'un Sous-Officier de Gendarmerie ait passé Sous-Lieutenant dans la Garde municipale, pas même un Sous-Lieutenant de la Ligne.

Au 24 février 1848, nous avions encore des candidats au grade de Sous-Lieutenant-Trésorier : Badez, Schadet, Remy, Laroche, Thomas et Clément. Tout ceci est l'exécution des ordonnances qui nous régissent, et une preuve incontestable que nous faisions partie intégrante de la Gendarmerie. Nous étions régis par les bureaux de la Gendarmerie.

De simples Gardes sont passés Brigadiers de Gendarmerie.

Des Brigadiers du corps sont passés Maréchaux-de-Logis de Gendarmerie.

Des Brigadiers de Gendarmerie sont venus pour leur grade, et d'autres comme Maréchaux de-Logis.

Cette année même, au mois de février, de simples Gardes ont été nommés Brigadiers de Gendarmerie, et des Brigadiers Maréchaux-des-Logis.

La position de la Gendarmerie de Paris, en 1830, était absolument identique à la nôtre. Néanmoins le gouvernement de juillet ne l'oublia point : chacun fut placé pour son grade dans la Gendarmerie, soit mobile, soit sédentaire.

Nous étions Gendarmes en 1830, 1839 et 1841, parce que la Gendarmerie y trouvait son bien. En venant par centaines, Brigadiers et Maréchaux-de-Logis, pour prendre notre avancement, après le 24 février seulement, nous n'en faisons plus partie, suivant eux, malgré toutes les ordonnances.

Nous aimons à croire, Citoyen, que le Gouvernement de la République respectera aussi les droits acquis de chacun.

On nous donne la facilité d'entrer dans l'armée avec les grades que nous avions lorsque nous avons quitté nos régiments. Plusieurs d'entre nous, il y a vingt-cinq ans et le moins douze ans, passaient Sous-Officiers. Pour ceux qui désirent rentrer dans leurs anciens régiments, qu'on leur donne au moins le grade supérieur, c'est-à-dire de Maréchal-des-Logis ou de Maréchal-des-Logis-Fourrier, les galons et la solde de Maréchal-des-Logis-Chef, comme on a fait en 1830 pour la Garde royale; car ceux-ci retrouveront de leurs camarades, sans exception, Lieutenants et Capitaines. Tous nos Officiers sont replacés pour leurs grades dans la gendarmerie, ou sont passés capitaines dans la ligne.

Quand quelqu'un va à la Guerre s'informer de notre sort, on lui répond : Mais ils sont tous replacés; et quelquefois on dit : Ils sont replacés pour leurs grades. On ne leur dit pas que les Sous-Officiers et Brigadiers qui ont de dix à quinze ans de ce grade dans la Gendarmerie, la Garde municipale, et de vingt à trente-quatre ans de service, on les renvoie comme simples Gendarmes; on s'en garde. Suivant ce rôle que l'on nous fait jouer, dans la Gendarmerie on nous tourne en ridicule, on nous dit : Mais que demandez-vous, puisque vous êtes placés ou vous allez l'être? Il n'en est pas moins vrai que les premiers jours d'août deux cents pères de famille qui ont passé de vingt à trente-quatre ans de leur vie à défendre leur pays et faire respecter les propriétés, seront sur le pavé, par rapport au mauvais vouloir de nous faire justice. C'est l'ordre de M. le Ministre de la Guerre, et la menace est que celui qui refusera d'entrer comme simple Gendarme sera considéré comme démissionnaire. Nous remercions sous ce dernier point de vue, qui ôte à plusieurs d'entre nous la facilité de continuer leurs services, par rapport à l'âge. Plusieurs de nos camarades, qui étaient placés, ont quitté à l'appel qui leur a été fait par le Gouvernement le 25 juin.

Versailles. — Imp. de *Montalant-Bougleux*.

5 11 2

Au Citoyen

Pelletier representant

du Peuple N° 337

rue St honoré

Paris

CREDO

DES TRAVAILLEURS-UNIS.

> Quoique nous soyons plusieurs, nous ne formons néanmoins qu'un seul corps, et nous sommes tous réciproquement membres les uns des autres.
>
> Et c'est de Dieu que tout le corps, dont les parties sont jointes et unies avec une si juste proportion, reçoit par tous les vaisseaux et toutes les liaisons qui portent l'esprit et la vie, l'accroissement qu'il leur communique par l'efficace de son influence, selon la mesure qui est propre à chacun des membres, afin qu'il se forme ainsi et qu'il se perfectionne par la charité.
>
> SAINT-PAUL.

L'univers est le grand atelier des êtres, au sein duquel ils s'élèvent sans cesse dans leur perfectionnement.

Travailler, pour eux, c'est agrandir leur vie ; car, l'unité étant, vivre, c'est agir sur elle : aussi l'être intelligent surveille-t-il la sienne, sachant bien qu'elle doit le suivre en chemin.

Ils savent leur fin immense, le but identique à sa cause ; aussi pas de limites à leur amour, d'horizons impénétrables à leur pensée, et de points, dans l'espace, qu'ils ne doivent embrasser.

La vie, pour eux, est toujours cette échelle immense de Jacob : lumineuse, éclatante dans ses hauteurs, sombre et latente dans ses replis souterrains : c'est L'ENFANT endormi, suspendu à sa MÈRE, et que, nourrice bienfaisante, elle appelle à son COEUR.

Comme cette image sublime, ils comprennent le lien, l'ordre et la solidarité des êtres : unis dans une même unité, hiérarchisés suivant leur développement et leur fonction, ce n'est que par leurs rapports et leur fusion réciproque, qu'ils s'élèvent mutuellement et qu'ils se sentent de plus en plus vivre les uns dans les autres.

Aussi, se sentant partagés entre le passé, le présent et l'avenir, s'adressent-ils aux manifestations supérieures, idéales, pour se diriger dans le présent, et font-il leurs efforts pour élever jusqu'à eux tout ce qui les suit et les environne.

Leur société reflète ce grand archétype de la création : l'INTELLIGENCE dirige le SENTIMENT : celui-ci anime les METTEURS-EN-OEUVRE, et l'un et l'autre, se complétant mutuellement, forment la trinité nécessaire à l'unité sociale.

Chaque groupe, à son tour, dans sa spécialité, répète cette trinité : ceux qui découvrent et perfectionnent, et qu'on nomme *ingénieurs*, ceux qui *animent et stimulent* la mise en œuvre ; enfin, ceux qui *conquièrent et incarnent* la pensée.

Et groupe général et groupes particuliers, indivis comme la trinité humaine et familiale, se constituent et s'organisent par la puissance, le consentement et la pensée de tous leurs membres. Dès lors, CHACUN représente la liberté ou le droit individuel ;— TOUS RÉUNIS, le consentement ou le sentiment général, — d'où résulte la loi, QUELQUES-UNS ou l'esprit recteur.

Cette autorité suprême, expression de tous et de la vie elle-même, coule à son tour dans tous les pores qui lui ont donné l'existence. Divisée en trois commissions, la première est gardienne du dogme, du culte et de la direction spirituelle ;—la seconde, de la morale, des arts et de l'éducation ; — la troisième, des travaux, de l'hygiène et de la répartition des produits. — Et ces trois commissions, réunies en un concile permanent, agissent comme une unité vivante, en se pénétrant mutuellement.

De cette façon, chaque groupe particulier, avec son organisation propre, et les groupes réunis, avec leur administration communale, sont traversés par ce grand artère social qui leur porte la vie, l'esprit et la direction centrale.

Et chacun, libre dans sa pensée, son amour, et son activité, reçoit toujours par le milieu qu'il occupe et qui doit répondre à son rayonnement, ce qui convient à ses BESOINS, à ses EFFORTS et à son INTELLIGENCE (1).

Et la femme et l'homme, indivis dans leur unité, forment, avec l'enfance, la trinité nécessaire à la fonction. Aussi, unie au penseur, la femme a-t-elle le sentiment de ses révélations ; à l'artiste, la puissance de l'impressionner dans ses inspirations ; au naturaliste, le sentiment de ses travaux et les pare-t-elle de la poésie (2).

Quant à l'enfance, soudée à la famille et aspirant à la société, c'est appuyée sur son tronc, qu'elle s'introduit dans la vie commune. C'est donc par sa racine qu'elle commence à se développer ; puis, étendant sa tige, elle va puiser à l'atmosphère sociale ; et enfin, arrivée à maturité, personnalité distincte et créatrice, elle dépose son germe dans la fonction qui lui est propre.

Aussi, le père et la mère, entrant dans cette fonction suprême, sont-ils entourés comme arts, comme travaux et hygiène, de tout ce qui peut les élever à la plus divine harmonie. Le savant leur entr'ouvre les champs de l'infini ; l'artiste les charme de ses chants ou les calme dans leurs douleurs ; et il n'est pas jusqu'à une nature riante et salutaire qui ne cesse de parler agréablement à leurs sens.

A la naissance, les mêmes soins et les mêmes concerts ne cessent d'environner l'enfance. Les pontifes spirituels, hommes et femmes, (le couple étant partout) président à l'entrée des nouveaux-nés à la communion sociale ; les médecins, qui sont aussi les confesseurs de l'âme, surveillent et dirigent tous leurs mouvements ; et la jeunesse, assistant comme parrains et marraines, et auxiliaires à l'éducation, conquièrent leur premier titre à la protection et à la paternité, par cette loi d'unité et de solidarité qu'ils viennent de contracter.

Ces réunions se répètent aux cérémonies périodiques : aux mariages, aux anniversaires, aux fêtes de la vieillesse, de l'enfance et des saisons, où la jeunesse, libérée de son apprentissage, va acquérir l'expérience de son savoir par de longs voyages et la fréquentation de tous les travaux humains.

A la mort, cette sublime transfiguration qui nous élève, en nous épanouissant dans tous, ils se pénètrent encore plus magnétiquement dans leurs aspirations vers ces âmes qui s'étendent alors à des régions plus divines. Car, à ce moment, ils ont à effacer cette solidarité du mal qu'ils ont contracté ensemble et qui pèse sur l'un et sur l'autre. Puis, faibles et chancelants, auprès de cette divine lumière, ils ont à intercéder des bons, ces rayons bienfaisants qui fécondent leurs richesses et les élèvent jusqu'à eux.

Dès lors, semblables à ces manifestations sensibles de la vie qui s'élèvent fluides, tout en conservant plus d'action sur la terre qu'elles fécondent et qu'elles épanouissent, de même, eux, s'élevant à la plus grande unité, fécondent et multiplient tout ce qui les suit et les environne.

Et ce qui étant, plaît à Dieu, aux hommes et à la nature, car la loi, étant *une*, elle est PUISSANCE, AMOUR et LUMIÈRE, ici bas comme au ciel.

Et c'est ainsi qu'ils arrivent, en esprit et en *réalité*, à ne former que ce grand corps dont il est dit : QUE NOUS SOMMES TOUS RÉCIPROQUEMENT MEMBRES LES UNS DES AUTRES.

AINSI SOIT-IL !

Les Travailleurs-Unis.

---

(1) Dès lors, le signe, qui représente l'échange des produits naturels dans cette grande communion des êtres, doit être toujours en rapport avec ce que nécessitent les fonctions pour avoir leur plein exercice, et il doit même, pour que chacun puisse exercer sa liberté, son amour et ce qu'il croit nécessaire et utile, pouvoir se cumuler productivement dans l'association, et dans l'intérêt même de la société, ou encore, pour en faire don à ceux qu'ils jugent les plus dignes ou les plus nécessaires à son développement. De là, il résulte que l'association, se présentant avec ce triple caractère de besoins, d'efforts et de travaux accumulés, la société, pour s'équilibrer dans son unité, doit répartir également ses produits entre ces trois éléments, sauf à donner à chaque individu suivant ses besoins physiologiques, et ses efforts comme travail, et proportionnellement à ce qu'il fait pour agrandir et multiplier l'intelligence, la moralité, et la richesse sociale. C'est ce qui peut encore se représenter par le capital ou le travail *passé*,—les efforts actuels ou le *présent*,—le renouvellement des choses, les besoins généraux, l'enfance, les accidents, la passivité ou *l'avenir*.

(2) Si malgré cette prévision, il pouvait survenir une cause de désharmonie, comme cela entraînerait la division, l'impuissance et une répercussion fâcheuse sur l'unité, l'enfance et la société, la loi admettrait la séparation et la formation d'une unité plus intime.

Paris. — Imp. BLONDEAU, rue du Petit-Carreau, 32.

PREMIÈRE

EXPLICATION DU C^EN LARABIT,

REPRÉSENTANT DU PEUPLE,

Sur divers passages du Rapport de la Commission d'Enquête, en da du 3 août.

(Je prie mes collègues d'annexer cette feuille au 1er volume de l'Enquête).

Je n'ai pas à me plaindre personnellement de la Commission d'enquête ; mais il est arrivé pour moi ce qui est arrivé sans doute pour beaucoup d'autres. Les analyses des dépositions sont nécessairement fort courtes ; elles sont donc incomplètes ; elles n'ont pas été relues à ceux qui avaient déposé ; il en résulte que l'analyse a souvent mis en relief ce qui n'avait aucune importance, et omis ce qui pouvait en avoir dans leur pensée. Si on leur avait relu ces analyses, l'addition de quelques mots ou la modification de quelques autres, auraient pu souvent éclaircir des pensées qui restent obscures, et qui peuvent être comprises dans un sens contraire.

Je me hâte de faire connaître l'origine d'une affaire qui est relative à l'armée, et que j'ai à cœur d'expliquer.

CONGÉS DONNÉS A DES SOUS-OFFICIERS DE L'ARMÉE.

On lit dans le rapport de la Commission d'enquête, page 20, cette phrase : « Des « sous-officiers étaient choisis et envoyés dans les garnisons pour y dénoncer les chefs « aux soldats, y porter la désorganisation et l'indiscipline. »

On lit dans la déposition de M. d'Adelsward et de M. le général Bertrand, que des congés signés *Larabit*, avaient été donnés à des sous-officiers pour exciter à l'indiscipline, et particulièrement que le nommé Thielle était venu embaucher quatre sous-officiers et les emmener à Paris.

NOTA. Successivement, je publierai comme complément :

1° *Une Explication de ma déposition du 13 juillet, analysée à la page 309, et mes souvenirs sur l'évènement du 15 mai;*

2° *Quelques considérations militaires sur l'affreuse guerre civile du mois de Juin ;*

3° *Un récit exact de la mort de l'Archevêque au faubourg Saint-Antoine, dont les circonstances ont été altérées;*

4° *Enfin divers détails curieux sur les scènes populaires et insurrectionnelles dont j'ai été témoin, pendant ma captivité au faubourg Saint-Antoine.*

On lit dans plusieurs journaux que ces congés ont été la cause des actes d'indiscipline qui se sont manifestés dans plusieurs corps.

Il m'importe d'expliquer comment ces congés ont été donnés, d'éloigner de moi une responsabilité que je ne dois pas avoir, et de montrer que le mal qui a eu lieu a été fort court, et qu'il a été arrêté dès qu'on en a eu connaissance. Je suis étonné que la Commission d'enquête, ayant reçu ces diverses dépositions, n'ait pas jugé à propos de me demander des explications.

Voici comment les choses se sont passées :

Le 5 avril, et non pas en mars, comme le dit M. le général Bertrand, je reçois la visite de Thielle que je ne connaissais ni de vue, ni de nom, ni par ses antécédents ; il est porteur d'une lettre du citoyen Ledru-Rollin, Ministre de l'intérieur et membre du Gouvernement provisoire, qui me le recommande, et m'invite à satisfaire à sa demande. J'ai conservé la lettre du Ministre.

Quelle est cette demande?

Thielle demande, au nom du Ministre de l'intérieur, que des congés soient accordés à dix-neuf sous-officiers de divers corps, dont il me remet les noms.

Pourquoi ces congés ?

C'est, dit-on, au nom du Ministre de l'intérieur, pour les envoyer dans plusieurs régiments, avant les élections, afin d'engager leurs camarades à porter leurs voix sur les candidats républicains.

Mais le Ministre de la guerre, ai-je répondu, a déclaré loyalement, même à des commissaires de la République dans les départements, qu'il ne voulait pas intervenir dans les élections.

Cependant Thielle insiste au nom du Ministre de l'intérieur, en disant que cette intervention ne sera pas celle du Ministre de la guerre, mais celle des sous-officiers près de leurs camarades, à l'occasion du droit électoral.

Il avait paru dans *le National* un certain nombre d'articles qui gourmandaient le Ministère de la guerre et même le Ministre; les articles des 13 et 15 mars, notamment, leur reprochaient de ne pas exciter assez le républicanisme de l'armée, à l'occasion des élections.

J'étais sous l'impression de cette idée. Thielle insiste.

Je réponds que tout cela peut devenir grave; qu'avant de donner les congés, je veux en causer avec le Ministre de l'intérieur, et prendre les ordres du Ministre de la guerre.

Thielle me quitte pour aller au Ministère de l'intérieur, et vient me redire que le Ministre est absent.

Je lui réponds : Je prendrai demain les ordres du Ministre de la guerre.

Le lendemain, j'en parle à M. Arago, et il reconnaît avec moi qu'il peut y avoir de graves inconvénients militaires à faire ce que demande le Ministre de l'intérieur. « J'en parlerai ce soir à M. Ledru-Rollin, me dit-il ; je le verrai au Gouvernement provisoire. »

Le jour suivant, M. Arago avait oublié d'en parler.

Thielle revient et insiste au nom du Ministre de l'intérieur. M. Arago me dit avec contrariété : « Signez les congés. »

Mais, dis-je, n'oublions pas que ces sous-officiers peuvent manquer à leurs devoirs et faire des actes contraires à la discipline.

Faisons, me dit le Ministre, une formule qui indique la responsabilité du Ministre de l'intérieur : nous discutons cette formule devant témoins. Il est convenu que nous mettrons en tête des congés, ces mots : *sur la demande du Ministre de l'intérieur*, et que les congés seront terminés par ces autres mots : *ce sous-officier restera soumis à toutes les règles de la discipline militaire.*

Cela veut dire évidemment qu'au premier écart, ils peuvent être punis, saisis, em-

prisonnés même, par ordre de leurs supérieurs. Aussi toutes les précautions convenables étaient prises.

On demandait que ces sous-officiers partissent dès le lendemain, 8 avril, avec leurs congés, et une formalité hiérarchique fut omise par précipitation; on ne donna pas avis aux généraux commandant les divisions militaires.

Mais Thiel promit formellement que les congés seraient mis sous enveloppes cachetées, à l'adresse des colonels; que les sous-officiers leur remettraient les congés cachetés *et ne les recevraient que de leurs mains.*

Il n'en fut pas ainsi : quelques-uns de ces sous-officiers virent leurs camarades dans les cafés et dans les casernes, sans se présenter aux colonels. On répandit dans quelques régiments des écrits coupables; on chercha à exciter les inférieurs contre les supérieurs.

Quelques jours après l'expédition des congés, des plaintes arrivèrent de la part de plusieurs colonels et de plusieurs généraux commandant les circonscriptions militaires. Ils envoyaient des proclamations ou manifestes imprimés, qui avaient été répandus par ces émissaires, pour provoquer des enquêtes politiques sur les officiers.

Sur ces manifestes imprimés se trouvaient un certain nombre de signatures, parmi lesquelles Sobrier et autres avec celle de Thiel. C'est ainsi que nous avons su que Thiel et les sous-officiers envoyés en congé, sur la demande du Ministre de l'intérieur, étaient des agents du club Sobrier.

Le 12 avril, après la réception de quelques dépêches M. Arago me demande l'explication de ces congés; je la lui donne. Chargé des affaires nombreuses d'un double Ministère, il avait oublié la lettre du Ministre de l'intérieur, l'ordre verbal qu'il avait donné lui-même, et la formule des congés, que nous avions discutée ensemble.

J'annonce que j'ai conservé la lettre de M. Ledru-Rollin au sujet de Thiel et de sa mission.

Le lendemain, nouvelles plaintes; on me fait redemander cette lettre, elle était chez moi, dans mes papiers réservés; je l'envoie chercher : je la représente, en demandant qu'elle me soit remise; j'aurais pu la déposer à la Commission d'enquête, si j'avais été interrogé sur cette affaire.

De nouvelles plaintes arrivent encore. Le 16 avril, on expédie sur toutes les lignes télégraphiques une dépêche ainsi conçue :

« J'annule toutes les permissions récemment données en mon nom à des sous-offi-
« ciers de différentes armes, pour affaires de service. Faites-les rentrer à leurs corps
« sans délai et sans exception. Pour le Ministre et par son ordre, etc. »

Les plaintes continuèrent encore pendant quelques jours; mais l'arrivée de la dépêche télégraphique fit cesser en peu de jours la cause du désordre, et tout rentra dans le calme. Il n'en resta que quelques punitions plus ou moins sévères, infligées à quelques sous-officiers qui s'étaient écartés de leurs devoirs.

Toutes ces dates sont certaines; ainsi M. le général Bertrand se trompe quant à la date, lorsqu'il dit que Thiel avait été envoyé dans le mois de mars dans les corps.

On voit en même temps que la confiance du Ministère de la guerre avait été surprise, mais que la cause du désordre n'a duré que dix jours environ, et qu'elle a été arrêtée aussitôt qu'on l'a connue.

J'ajoute que ces désordres ont été peu nombreux.

Je faisais tenir une liste des régiments où il se manifestait des actes d'indiscipline; je pourrais donner leurs numéros; on en compte vingt-trois avant le 8 avril, et beaucoup moins après; les fautes sont même beaucoup moins graves que celles qui ont précédés le 8 avril.

L'affaire des congés n'a donc pas été la cause de sérieux désordres. Quant à l'argent, s'il en a été donné, il est sûr que ce n'est pas par le Ministère de la guerre.

Je dois dire, pour l'honneur de l'armée, qu'il y a eu beaucoup moins d'actes d'indis-

cipline après la Révolution de février 1848, qu'après celle de juillet 1830. A la louange des sous-officiers de l'armée, je déclare en même temps que l'indiscipline n'a presque jamais été fomentée par eux ; qu'en général, au contraire, c'est avec leur concours qu'elle a été réprimée.

J'ai déjà donné ces explications à M. d'Adelsward; il aurait pu les ajouter à sa déposition, puisque la Commission d'enquête ne jugeait pas à propos de me questionner sur ces faits.

Je les avais également données spontanément à quelques officiers généraux, qui les avaient trouvées suffisantes.

Je n'ai pas besoin de dire que je n'étais pour rien dans les tentatives du club Sobrier; personne n'est plus exigeant que moi pour la discipline de l'armée ; quand des actes d'indiscipline ont eu lieu, j'en ai toujours demandé la répression prompte et sévère.

Qu'il me soit permis de consigner ici un petit souvenir historique : On n'a pas oublié le malheureux duël qui a eu lieu en 1834, entre le général Bugeaud et le député Dulong ; le général Bugeaud n'a pas eu tous les torts qu'on lui avait attribués; une main occulte l'avait poussé à ce duel, il avait d'ailleurs joué sa vie comme son adversaire ; le malheureux Dulong avait été frappé d'une balle à la tête.

La population de Paris avait été fort agitée par ce cruel événement. Le duel avait eu lieu à la suite d'une discussion très-vive, relative à deux officiers qu'on avait introduits dans l'artillerie, sans droits et par favoritisme. Beaucoup d'officiers d'artillerie avaient réclamé; on les avait punis durement; j'étais le dépositaire des nombreux mécontentements d'officiers d'artillerie et du génie.

Un homme très-important croyait que le moment était venu de profiter de ce mécontentement et de l'agitation du peuple de Paris, qui allait se rendre en foule aux obsèques de Dulong.

On voulait m'engager à exciter les esprits dans le régiment d'artillerie en garnison à Vincennes, dans lequel j'avais des amis.

« Non, répondis-je, je ne veux pas d'indiscipline. »

« Mais, me répondit-on, la grande Révolution de 89 s'est faite en excitant l'indiscipline des Gardes-Françaises. On a rétabli la discipline ensuite; vous ferez de même, quand il s'agira de résister à l'ennemi. »

« — Non, non ; je ne veux pas compromettre mes camarades ; je ne veux pas jeter du désordre dans l'armée. »

J'étais un des commissaires pour les obsèques de Dulong; le plus grand ordre régna dans cet immense concours de population ; il n'est pas inutile de dire quel est le citoyen qui me prêta pour l'ordre le plus utile concours ; ce fut le citoyen *Cabet*, qui avait alors une grande popularité et une grande influence parmi les ouvriers de Paris. Il maintint l'ordre.

Je rappelle ce fait pour protester de nouveau de mon grand respect pour l'ordre, et particulièrement pour la discipline et l'honneur de l'armée.

D. LARABIT, *Représentant du peuple.*

Aux Citoyens Membres

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Citoyens Représentans,

L'organisation du travail agricole, mieux que toute autre institution, peut contribuer puissamment à la force, à la richesse et au salut du pays.

Créer un travail immédiat, lucratif, de durée, tel est le but unique vers lequel doit tendre tout système d'organisation du travail; et c'est précisément dans des conditions telles qu'est placé le système dont nous demandons à faire l'application.

Pour créer et organiser le travail, il n'y a qu'un moyen, c'est de répartir les travailleurs dans tous les départemens de la France où du travail leur sera assuré à l'avance, et d'adopter un plan de colonisation tel, qu'il ne puisse obérer en aucune façon les ressources de l'État.

Or, il est donné à la *Compagnie générale de défrichement des terres incultes de la France* de pouvoir atteindre ce double but, pour peu que l'Assemblée nationale et le Gouvernement de la République veuillent lui prêter un peu d'appui, ce que l'on ne saurait mettre en doute dans les graves circonstances où le pays est placé par suite de la suspension du plus grand nombre des travaux, qui ne demandent qu'une première impulsion pour reprendre leur cours accoutumé. Or, c'est cette première impulsion qu'il faut leur donner, et le moyen le plus sûr pour y parvenir, c'est de rejeter dans les campagnes le trop plein des centres de population, en prenant toutefois cette précaution d'assurer l'existence des travailleurs placés ainsi dans des conditions nouvelles. C'est ce que nous avons prévu dans le projet que voici :

PROJET DE COLONISATION

DES TRAVAILLEURS AGRICOLES

UN MOT

sur la situation de la Compagnie qui offre de mettre ce projet à exécution.

La Compagnie générale d'Acquisition et de Défrichement qui a l'honneur de soumettre ce projet à l'Assemblée nationale a été créée en 1846, sous la forme de société en commandite au capital de *vingt millions.*

En 1847, *deux millions* de son capital ayant été souscrits, elle a été constituée définitivement et a pu commencer ses opérations.

Aujourd'hui, ses souscriptions ont atteint le chiffre de *sept millions* environ du capital intégral.

Entr'autres opérations de moindre importance, cette Compagnie a fait l'acquisition de dix mille arpens de terrains dans les départemens du Loiret, du Loir-et-Cher, du Cher et du Cantal.

Enfin, en ce moment, la Compagnie poursuit les formalités nécessaires à l'acquisition de plus de vingt mille arpens de bonnes terres situées dans les départemens du Cantal, du Lot, de l'Aude, des Hautes et Basses-Pyrénées, etc.

La Compagnie se trouve donc ainsi en position de répondre rapidement et énergiquement aux intentions du Gouvernement, et en outre de lui offrir toutes les garanties désirables s'il en était besoin.

Cela dit, nous exposerons sommairement, sauf à les développer en temps voulu, les conditions de ce projet.

Établissement des Colons.

Le projet de colonisation de la Compagnie de défrichement a pour but de donner successivement, dans un temps très rapproché, un travail lucratif et de durée à *cinquante mille travailleurs.*

La Compagnie prendra d'abord cinq cents travailleurs sur dix mille arpens de terrains, et ainsi successivement au fur et à mesure de la marche de l'opération.

Elle donnera à chacun d'eux un petit bâtiment d'habitation, des outils, dix arpens de terre et une avance de fonds dont le chiffre sera déterminé en raison des besoins de chacun d'eux.

Ces colons seront réunis en association. Chaque association formera une division, et chaque département constituera une division distincte.

Ces colons seront tenus de contracter envers la Compagnie un engagement de dix années.

Enfin la Compagnie n'accorderait jamais aux colons qu'elle établirait dans un département,

que la moitié des terrains dont elle serait propriétaire, de manière à réserver l'autre moitié pour les travaux des premières années ; car il ne suffit pas d'établir des travailleurs dans tel ou tel pays, il faut encore leur assurer du travail au moins pour quelques années, et ne pas les abandonner à eux-mêmes et aux chances du hasard.

Paiement des concessions faites aux Colons.

A dater du jour de leur entrée en jouissance de la concession, les colons auront dix années pour en payer le prix. A cet effet, et pour que les colons se ressentent le moins possible des effets de ce paiement, il sera formé une caisse générale de réserve et de survie dans laquelle chaque colon effectuera le versement d'une somme de *trente centimes* par journée, qui sera prélevée sur son salaire à partir de la mise en possession.

Les versemens effectués par les colons qui viendraient à décéder, ou par ceux qui résilieraient leur traité, appartiendront à la masse générale.

A partir de la seconde année, l'État commencera d'effectuer, sur les fonds de la caisse de réserve, un prélèvement destiné à solder tout ou partie du crédit qu'il aurait accordé à la Compagnie pour l'établissement des colons.

Crédit à ouvrir par l'État à la Compagnie.

Pour atteindre le but qu'elle se propose, la Compagnie n'aurait pas par elle-même de ressources suffisantes, puisque son capital sera exclusivement affecté à ses acquisitions de terrains.

La Compagnie pourrait donc pourvoir aux acquisitions en même temps que l'État lui fournirait les moyens de pourvoir à l'établissement des colons.

En conséquence, il y aurait nécessité que l'État lui ouvrît un crédit jusqu'à concurrence de *cinq millions*, somme suffisante pour étendre à tous les départemens les avantages de ce projet.

A l'aide de ce crédit courant de *cinq millions* et à des conditions ultérieurement déterminées, la Compagnie prendrait l'engagement de fournir à chaque travailleur un bâtiment d'habitation, dix arpens de bonnes terres et les outils dont il aurait besoin. Des plans, devis, etc., des concessions à faire, seraient préalablement soumis à une commission d'examen.

Le crédit accordé par l'État serait mis à la disposition de la Compagnie par parties égales de la manière suivante, de trois en trois mois :

1° Par avance, le premier mois, un million ; moitié à appliquer au paiement des terrains, et moitié à l'établissement de cinq cents colons ;

2° Le quatrième mois, un million à répartir de la même manière ;

3° Le cinquième mois, idem ;

4° Le dixième mois, idem ;

5° Le treizième mois, idem.

Comme il a été dit précédemment, à partir de la seconde année, l'État ferait opérer sur la caisse de réserve un prélèvement destiné au remboursement de ses avances.

Pour assurer à l'opération une parfaite sécurité, la Compagnie donnerait, comme garantie

des avances qui lui seraient faites, les propriétés dont elle aurait fait l'acquisition. Ainsi, la garantie du premier million par avance reposerait sur une propriété d'une valeur double de cette somme, et ainsi pour toutes les avances qui suivraient.

Enfin, un ou plusieurs commissaires, nommés par le Gouvernement, auraient pour mission de suivre la marche de l'opération.

Conclusion.

Tel est en aperçu le projet dont l'application nous paraît devoir résoudre en partie la question de l'organisation du travail agricole. Les résultats qui en seront la conséquence immédiate et qui doivent être eux-mêmes favorables à nos plus précieuses institutions, les voici en peu de mots :

1° Pour l'agriculture, un progrès remarquable et une augmentation considérable de ses produits ;

2° Pour le travailleur, un travail durable et productif ;

3° Pour la population, cette immense garantie que l'agriculture pourra désormais satisfaire à tous les besoins ;

4° Pour toutes les industries, une augmentation de travail que nécessiteront infailliblement des transactions multipliées en raison de l'accroissement de la production agricole ;

5° Pour l'État, une augmentation considérable de revenus ; une diminution non moins considérable dans le nombre des travailleurs oisifs, qui sont une charge ruineuse pour le pays. Enfin, pour le pays tout entier, le calme, la confiance, le crédit et conséquemment le bien-être.

Ces résultats, c'est à l'organisation du travail agricole qu'il faut les demander. Or, puisque c'est par le travail seulement que le sort de l'homme peut être amélioré, il faut faire de sorte que cette amélioration soit immédiate, réelle, incontestable. Il ne faut pas oublier que c'est du sort de l'homme que dépend le sort des sociétés. Attacher l'homme au sol, c'est l'attacher à la famille, c'est l'attacher au pays.

Il n'est pas, que nous sachions, un moyen plus efficace pour venir en aide en même temps au travailleur et à l'agriculture elle-même, que celui qui fait l'objet de ce projet.

Jusqu'alors, l'État s'est vu forcé de sacrifier des sommes considérables en pure perte. Or, ici, tout est profit et il n'y a pas de sacrifice à faire. En effet, que demandons-nous ? un crédit, une avance ; en un mot, un prêt entouré de toutes les conditions de garanties désirables ; un prêt que l'État fait au travailleur, et que le travailleur lui rend intact avec une somme de reconnaissance et de dévoûment dont le pays connaîtrait le prix si jamais un péril pouvait menacer sa grandeur, sa fortune ou ses libertés.

L. G. MAGNANT,

Directeur-Fondateur de la Compagnie de défrichement, 8, rue Choiseul.

IMPRIMERIE TYPOGRAPHIQUE DE J. FREY, RUE CROIX-DES-PETITS-CHAMPS, 33.

AUX CITOYENS MEMBRES
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Citoyens,

Les mémorables événements qui ont amené en France la chute du trône et l'établissement de la République, ouvrent à ce pays une nouvelle ère, qui pourra devenir l'époque de sa plus belle grandeur ou de sa triste décadence, selon les hommes que le sort appellera à diriger ses destinées et la politique qu'elle adoptera envers les nations étrangères. Il est parfois, pour les peuples, des épreuves difficiles à traverser, dans lesquelles périclite leur existence, et la France passe, sans doute, maintenant, par une de ces crises extraordinaires. Cette puissante nation, entourée au-dehors de trônes ennemis, envahie au-dedans par les intrigues les plus iniques, est réduite à attendre l'affermissement de sa République, d'une politique qui, de jour en jour, l'affaiblit et la débilite. Qui ignore que, le premier jour de son inauguration, les trônes tremblèrent, et le monde entier l'admira comme un géant qui se levait pour le régénérer? A-t-elle aujourd'hui la même force morale? Les trônes tremblent-ils encore à sa vue? Quels avantages a-t-elle obtenus? Elle s'est trouvée momentanément gravissant une cîme escarpée, près, cependant, d'atteindre le sommet où était sa gloire, son avenir, sa grandeur; il fallait un effort matériel pour y arriver, ou rouler dans l'abîme : la résolution a manqué pour parvenir au sommet, et, aujourd'hui, elle descend, sanglante des meurtrissures que lui occasionne sa chute. Elle n'est pas encore tombée assez bas pour qu'avec un plus grand effort, elle ne puisse reprendre le rang où les destins l'appellent; mais il faut, pour cela, que l'Assemblée nationale connaisse ses devoirs et se résigne à les remplir.

La cause de la République Française n'est pas une question qui vous intéresse vous seuls; c'est une question à laquelle sont intéressés tous les libéraux du monde; c'est un problème dont la solution affranchira l'humanité de la tyrannie, ou la laissera long-temps encore livrée au despotisme des rois. Voilà pourquoi, quoique nous ne soyons pas Français, nous croyons obéir au cri de notre conscience, en vous faisant entendre notre humble voix pour tâcher de ranimer votre cœur et vous faire connaître votre position telle que nous la comprenons.

La glorieuse révolution de Février est une flamme qui a éclaté au centre de l'Europe, et qui doit se propager jusqu'à ses dernières limites, ou disparaître. Vous avez arboré la bannière magnifique de la fraternité des peuples et de la propagande des idées; si la France est fidèle à sa devise, elle se sauvera. Malheur à elle, si elle dévie de ce chemin!!! Sa ruine sera inévitable; elle-même se suicidera. Les bouleversements intérieurs qui l'agitent sont déjà la conséquence de sa déviation de la véritable route. Les événements douloureux de votre capitale ne sont que l'effet des causes qui existent contre vous; vous n'avez jamais voulu détruire ces causes, et c'est en vain que vous vous efforcerez de détruire le mal dans ses effets; il éclatera avec plus de violence. Si, par anticipation, on eût prévenu le mal, en tarissant sur

votre sol le torrent impie que déchaînent la corruption et la jalousie, combien de victimes n'auriez-vous pas épargnées au monde? Que de bouleversements? que de catastrophes? que de haines? que de vengeances? Vous émondez les branches d'un arbre, dont le tronc vénéneux reste encore debout pour votre malheur. Les ouvriers de Paris étaient les simples instruments de vos ennemis, qui n'ont pas distribué l'or (comme quelques-uns d'entre vous l'ont cru), entre des ouvriers inexpérimentés, mais bien entre des instigateurs adroits et influents qui, en même temps qu'ils exaspèrent les masses et les poussent à la sédition, se tiennent lâchement à l'écart et ne présentent point leurs poitrines aux balles. Ne soyez pas étonnés du secret de ces machinations qui sont naturellement bien cachées, parce que personne n'en a une connaissance exacte, sans y être directement intéressé. Tant que vos ennemis disposeront, à leur gré, des trésors de riches nations, ils ne manqueront pas d'aveugles instruments pour empêcher la tranquillité de s'établir sur votre sol et pour préparer la ruine de votre République. Si vous reconnaissez la vérité de ces paroles, au lieu d'alimenter la torche de la discorde qu'on vous a lancée, et que vous avez accueillie imprudemment, il vaudrait mieux (sans laisser les instigateurs impunis) chercher tous les moyens possibles de conciliation, pour tromper au moins les espérances de ceux qui voudraient vous voir désunis, et ne pas perdre de vue la funeste coalition des rois qui vous saluent et vous reconnaissent avec hypocrisie, pendant qu'ils aiguisent leurs poignards et préparent le poison qui doit anéantir vos institutions, qu'ils regardent comme un monstre politique.

Il faut vous parler avec franchise : Ne vous laissez pas aveugler par la confiance de la force de votre patrie; en effet, vous avez le droit d'en être fiers; mais des empires plus vastes que le vôtre ont disparu du monde. Pensez que les Français ne sont pas tous républicains; que vous avez chez vous des éléments suffisants pour vous dévorer vous-mêmes. Considérez que la guerre civile est un cancer rongeur qui consume l'existence des nations, et ne vous laissez pas aveugler par l'idée imprudente de la croire impossible parmi vous : il vaut mieux vous préparer à la prévenir et à l'éviter.

Quant à la politique de votre gouvernement envers les autres Etats d'Europe, comme c'est le motif principal qui nous oblige à vous écrire, nous aurions beaucoup à dire; nous nous contenterons de vous adresser quelques indications bienveillantes. Est-il juste, par exemple, que votre Ministre de l'Intérieur donne des ordres sévères pour interner les espagnols émigrés républicains, quand, par suite de ces ordres, ils se trouvent en France pire que du temps de Louis-Philippe, puisque, sans avoir égard à leurs moyens de subsistance, on les fait partir? Est-ce là la fraternité des peuples que la Révolution de France a proclamée? Est-ce là la propagande des idées que vous désirez? Veut-on par hasard que la France, oubliant ses principes, dise avec égoïsme à la face du monde : *Soyons libres, quand même il faudrait pour cela aider à l'esclavage des autres peuples; quand même il faudrait humilier les libéraux étrangers, en donnant la main aux tyrans qui les écrasent sous leur joug?* comme s'ils n'appartenaient pas à l'humanité!!! Votre fraternité pour les peuples consiste-t-elle à vous faire les auxiliaires de leurs bourreaux contre leurs victimes? Ou bien votre gouvernement ne se croyant pas assez fort par lui-même, semblable aux gouvernements impopulaires et illégitimes (dont la position est très différente), cherche-t-il un appui dans les rois des autres pays? Quel délire!!! Dans ce cas, l'erreur de cette politique est beaucoup plus grande, parce que, sans parler de tout ce que peut avoir d'injuste une pareille conduite,

le gouvernement de ces rois, si la République était en danger, si vous vous trouviez dans les embarras d'une guerre civile (qu'eux-mêmes cherchent à exciter chez vous), vous aiderait-il à la sauver? Ne le croyez pas; ils décréteraient une intervention contre vous pour appuyer tout parti qui vous serait hostile. Et dans ces moments critiques que deviendriez-vous! Que deviendrait la République? Qui vous secourrait? Quels seraient vos alliés, sinon les Républiques que vous auriez contribué à fonder chez d'autres nations? Que voulez-vous que nous pensions, nous, libéraux des autres pays, qui tous, plus ou moins, devons, en différentes occasions, la perte de nos libertés à la politique de vos rois, si, maintenant qu'ils ont disparu, vous continuez leur œuvre? Que penserons-nous, si maintenant vous n'avez ni la volonté, ni le courage de nous donner la main dans votre propre pays où, par votre faiblesse envers les consuls, au lieu d'hospitalité, nous ne trouvons que persécution? Dites-nous pourquoi la *royale Angleterre* nous accorde hospitalité et protection, quand la *France républicaine* nous les refuse? N'est-ce pas une anomalie qu'on persécute sur votre sol des frères qui font cause commune avec vous? Direz-vous qu'il faut respecter les traités existants? Mais, supposez que ces traités soient l'œuvre de la monarchie, les circonstances n'étant plus les mêmes, ne peut-on pas les modifier ou les réformer? N'avez-vous pas, Citoyens Représentants, n'avez-vous pas le droit de décréter l'hospitalité pour tous les libéraux de l'univers qui se réfugient sur votre territoire, et de leur accorder toutes les garanties de sécurité que vos lois accordent aux citoyens français? Nous ne pouvons nous persuader que ce que nous voyons et touchons est la pensée, est le désir de la France; tout au contraire, nous supposons qu'elle voit avec peine de telles mesures, et nous avons l'espoir que vous, ses Représentants, saurez y remédier. Aussi faisons-nous un appel à vos sentiments libéraux, d'autant plus que c'est dans vos intérêts autant que dans les nôtres. Nous soumettons notre position à votre jugement et à votre examen. D'ailleurs, si les nations de la Péninsule, étaient gouvernées par des Républiques (ce à quoi devrait tendre toute votre politique), la France pouvant alors compter sur des gouvernements alliés qui ne conspireraient pas avec ceux du Nord, n'aurait-elle pas toute espèce de garanties pour sa sécurité? Le trône d'Espagne est bien chancelant; l'œuvre n'est pas si difficile qu'elle paraît, et, pour peu que vous nous protégiez, il s'écroulera pour le bien général. Vous ne devez pas trouver étrange, ni vous, ni le Ministre de l'Intérieur, que, dans notre position, nous fassions éclater nos plaintes!!! Rien de plus naturel dans notre situation!!!

En résumé, nous vous supplions, comme bons libéraux, d'améliorer notre sort; nous espérons de votre bonté que, quelque impression que vous cause la forme de notre supplique, vous la recevrez avec bienveillance, en considération de la justice et des bonnes intentions qui nous portent à vous l'adresser.

Nous souhaitons à la France et à vous toute sorte de prospérités.

Votre très humble et obéissant serviteur,

Au nom de plusieurs Espagnols libéraux réfugiés,

Le colonel gradué, **VICTORIANO de AMELLER.**

Perpignan, le 29 juillet 1848.

P. S. Obligez-nous de lire la présente à vos amis, à plusieurs desquels nous ne l'adressons pas, parce que nous ne savons pas leur adresse, et nous vous en serons reconnaissants.

Imprimerie de J.-B. ALZINE, rue des Trois-Journées, 1, à Perpignan.

LETTRE

AUX MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. THIBAULT,

Propriétaire, ancien Notaire à Paris, rue de Choiseul, 2.

SUR LA

CRÉATION D'UNE BANQUE HYPOTHÉCAIRE.

Paris, 26 Juillet 1848.

Messieurs,

Tous les bons citoyens rendent justice aux intentions de M. le ministre des finances, et à ses louables efforts pour le rétablissement du crédit public; mais il me semble qu'à l'occasion du projet de création d'une banque hypothécaire proposée par M. Turck, il s'est trop hâté de déclarer que l'opinion du gouvernement est complétement défavorable à ce projet; s'il en avait déduit les motifs, peut-être me serais-je dispensé de vous adresser mes observations; je reste convaincu qu'après un examen plus approfondi de la situation, le Gouvernement lui-même finira par reconnaître les immenses avantages et l'indispensable nécessité, je dirai plus, l'extrême urgence de la création de cette banque, dans l'intérêt de l'Etat, qui est lié à celui de toutes les classes de la société.

Il ne suffit pas que l'Etat trouve par des emprunts les moyens de faire honneur à ses engagemens; il faut aussi que les particuliers qui paient les impôts aient la possibilité d'acquitter leurs dettes et les charges nouvelles qui vont peser sur eux; or, si l'Etat emprunte à gros intérêts par des émissions de rente, si la Banque de France lui fournit 150 millions *de papiers* à 4 0/0, les propriétaires les plus solides ne trouvent pas aujourd'hui à emprunter par première hypothèque; telle est la triste vérité de notre situation, que les loyers sont mal payés, que beaucoup de maisons sont déjà vacantes en partie, et que nos revenus, si la crise continue, seront à peine suffisans pour faire face aux impôts; que l'on parcoure les études de notaires, tous vous répondront qu'ils n'ont pas de capitaux à placer, et que la pénurie d'argent est telle que les créanciers hypothécaires n'ont d'autre ressource que les expropriations pour se faire payer de leurs capitaux et même de leurs intérêts; l'Etat lui-même sera bientôt réduit à cette cruelle nécessité, pour recouvrer les impôts qui lui sont nécessaires.

Comment les travaux pourront-ils jamais reprendre en présence de cette pénurie d'argent? Aucun entrepreneur n'ose se livrer à de nouvelles constructions; les réparations sont même ajournées, à cause de la dépréciation des propriétés, qui ne fera que s'accroître, si le Gouvernement n'y apporte un prompt remède.

Ce remède, quel est-il? Je le dis avec l'accent de la plus intime conviction; il n'y en a pas d'autre que dans la création d'une banque hypothécaire, bien constituée; tous les hommes qui veulent sincèrement la prospérité de la République ne peuvent se refuser à l'évidence des bienfaits immenses de cette banque. Il est indubitable qu'un milliard d'excellens papiers, représentés par des valeurs immobilières triples du montant de leur émission, établira une circulation continuelle dans toutes les veines du corps social, et le rappellera à une vie nouvelle.

Pourquoi donc la Banque de France aurait-elle seule le privilége de créer des billets ayant cours forcé, dont elle retire 4 0/0 d'intérêt? C'est un avantage incalculable qui lui a été concédé par le Gouvernement provisoire, et cependant l'Etat paie un intérêt pour lui emprunter ces mêmes billets dont il a autorisé la création; sa garantie ne suffit pas, il est encore obligé de lui vendre ses immeubles.

La loi est faite, il faut la respecter, mais sachons profiter de cette leçon; empressons-nous de créer une banque hypothécaire, plus solide encore que la Banque de France, elle trouvera facilement l'emploi d'un milliard, qui sera placé en première ligne sur des immeubles d'une valeur triple ou même quadruple si on l'exige; l'intérêt de ce milliard à 4 0/0 sera versé de mois en mois, comme les contributions, dans les caisses de l'Etat, indépendamment des frais d'enregistrement; cette création procurerait dans les trois mois 15 millions d'enregistrement, et chaque année 40 millions d'intérêt, que chaque propriétaire paierait d'autant plus volontiers qu'il sera profitable à tout le monde.

J'ai été surpris, je l'avouerai, d'entendre dire à la tribune qu'il fallait se hâter de voter la loi d'émission de 13,131,500 fr. de rente avant de parler de la création de la banque hypothécaire. N'est-il pas évident que du papier, qui reposerait sérieusement sur la propriété foncière, indépendamment de la garantie de l'Etat, serait meilleur que celui de toutes les maisons de banque les plus solides? Un milliard de ce papier remis aux propriétaires emprunteurs en échange d'une bonne et solide hypothèque sera nécessairement employé par eux et par ceux auxquels ils le transmettront, soit au remboursement des premiers créanciers hypothécaires, soit en confection de travaux, soit en achats de toute nature, meubles, immeubles, actions industrielles et rentes sur l'Etat. Ce milliard, qui par sa nature ne peut être thésaurisé, sera toujours fructifié par la circulation; il passera dans l'année entre cent mains différentes, ce qui produira cent milliards d'affaires. Avec un mouvement aussi considérable, les rentes sur l'Etat atteindront promptement le pair.

Si cette banque est bien constituée, et si son gouvernement est confié à des hommes capables, probes, désintéressés et expérimentés dans les affaires, elle inspirera autant et plus de confiance même que la Banque de France.

Je n'ignore pas la principale objection que l'on a faite contre cette création; on craint que l'opinion publique ne soit alarmée par une émission de papiers que l'on assimile aux anciens assignats; mais les assignats ont été créés sans mesure et sans limite; l'Etat était à la fois débiteur de ces assignats et détenteur des biens nationaux affectés à leur garantie; ces biens étaient le produit de confiscations; il n'y avait aucun contrôle établi pour l'émission et l'extinction, tandis que le gouvernement de la banque hypothécaire serait chargé, sous la surveillance du ministre des finance, de l'émission de ce milliard, qui ne pourrait être dépassé. Il devrait en surveiller l'extinction au fur et à mesure des remboursemens; il ne prêterait qu'à des propriétaires sérieux et légitimes, qui ont intérêt à conserver leurs propriétés et à ne pas les laisser exproprier faute de paiement du capital et des intérêts. Tout le monde aujourd'hui sait qu'un bon placement hypothécaire est la meilleure valeur, à l'abri même des révolutions. La situation de la banque serait d'ailleurs mise tous les ans sous les yeux de l'Assemblée nationale, qui en contrôlerait nécessairement les opérations, puisque les produits annuels devraient figurer au budget des recettes. Il est donc facile de rassurer à cet égard l'opinion publique, en supposant qu'elle pût être alarmée.

En résumé, la création de cette banque, qui prêtera à 4 p. 100, fera cesser la crise financière, donnera de la valeur aux propriétés qui sont la source des revenus de l'Etat, fera baisser l'intérêt de l'argent, augmentera considérablement les recettes du budget, maintiendra le cours des rentes, même au-dessus du pair, et permettra à l'Etat d'emprunter avec plus d'avantage, s'il est dans la nécessité de recourir à de nouveaux emprunts.

Espérons que le gouvernement, qui nous a sauvés de l'anarchie, nous sauvera aussi de la misère ; il réfléchira, je n'en doute pas, avec plus de maturité aux avantages réels de la Banque hypothécaire, dont les résultats seront incalculables pour la prospérité publique.

Salut et fraternité.

THIBAULT.

PROJET DE DÉCRET POUR LA CRÉATION D'UNE BANQUE HYPOTHÉCAIRE.

Art. 1er. Il est formé à Paris pour dix ans, à compter de ce jour, une Banque hypothécaire, sous la garantie de l'État, qui sera gouvernée par un conseil de régence, sous la surveillance du ministre des finances.

Art. 2. Le conseil sera composé de 5 membres qui seront nommés par le ministre, ainsi que les employés auxiliaires.

Art. 3. L'objet de cette Banque est d'ouvrir un crédit, sous forme d'obligation hypothécaire, aux propriétaires de maisons à Paris et de biens ruraux qui le requerront, et ce jusqu'à concurrence du tiers de la valeur de leurs immeubles, qu'ils hypothéqueront au profit de l'État et à la sureté de ce crédit.

Art. 4. Pour faire face à ce crédit, le ministre des finances est autorisé à créer un milliard de billets, qui seront intitulés : billets de banque hypothécaire, sous la garantie de l'État, par coupures de 50, 100, 500 et 1,000 fr., qui seront signés par le secrétaire-général de ladite Banque, par le contrôleur et le caissier.

Ils auront cours forcé dans la circulation, et devront être reçus en paiement comme numéraire.

Art. 5. Ces billets ne seront émis par le gouvernement de la banque qu'au fur et à mesure, et jusqu'à concurrence du capital des crédits qu'il ouvrira à chaque emprunteur. Il retiendra dans la caisse du trésor 2 p. 100 de ce capital pour tous frais d'enregistrement et autres, y compris 50 centimes p. 100 pour les honoraires des actes notariés et frais d'inscription.

Les billets ne seront remis définitivement par le caissier à chaque emprunteur qui en donnera décharge, qu'après la prise de l'inscription au bureau des hypothèques et la délivrance de l'état, qui sera faite dans le plus bref délai, constatant l'exactitude de la situation hypothécaire déclarée dans les actes d'emprunt.

Art. 6. Le crédit ouvert à chaque emprunteur sera remboursable à sa volonté, mais au plus tard sous huit ans de ce jour, par paiemens partiels qui ne pourront être moindres de 5,000 fr., et jusqu'au remboursement, il sera tenu d'en payer à l'état l'intérêt sur le pied de 4 p. 100 par an, sans retenue par douzième de mois en mois en sus des contributions entre les mains des receveurs.

Tous les droits et priviléges de l'Etat pour la perception des contributions sont attachés à la perception de cet intérêt annuel, indépendamment de l'hypothèque qui sera conservée par l'inscription.

Art. 7. Les emprunteurs seront tenus de rembourser à la caisse de la Banque le montant de leur crédit en monnaie ou billets ayant cours légal, au plus tard sous 8 ans de ce jour, et lors de chaque remboursement, soit partiel, soit total, le président du conseil de régence, sur le certificat du caissier de la Banque, donnera mainlevée jusqu'à concurrence des inscriptions prises au profit du trésor.

Le gouvernement de la banque sera tenu, après chaque remboursement, de faire retirer de la circulation et annuler des billets de la Banque hypothécaire jusqu'à concurrence du capital qui aura été acquittée, de manière qu'après le remboursement total du crédit ouvert par le présent décret, tous les billets soient annulés.

Tous les billets de ladite Banque qui n'auront pas été retirés de la circulation au 1er janvier 1859 seront remboursés par le trésor dans le cours de l'année, et ceux qui n'auront pas été présentés au remboursement seront prescrits et nuls de plein droit, sans que les porteurs puissent exercer après l'expiration de cette année aucuns droits et actions contre le trésor.

Art. 8 et dernier. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Nota. Pour fixer la valeur des immeubles hypothéqués, les maisons à Paris seront estimées à 6 p. 100 du revenu net de toutes charges, et les biens ruraux à 4 p. 100. Ainsi, le conseil de régence devrait n'autoriser qu'un crédit de 70,000 f. sur une maison d'un produit net de 12,000 fr., et sur un bien rural d'un produit net de 8,000 fr.

PARIS. — IMPRIMÉ PAR E. BRIERE, RUE SAINTE-ANNE, 55.

NOTE DES DÉLÉGUÉS DU COMMERCE DE PARIS.

DES VRAIES RAISONS DE DÉCIDER

DANS LA QUESTION DITE DES

CONCORDATS AMIABLES.

Sous le titre d'une question d'intérêt privé, les intérêts les plus chers du pays peuvent se trouver mis en jeu.

C'était une demande d'*intérêt privé* qu'introduisaient nos grands comptoirs d'escompte, quand ils cherchaient *vainement* un peu d'appui près la Banque de France et le gouvernement provisoire.

Au fond, c'est *notre crédit commercial qui a sombré avec eux*. Personne ne nierait aujourd'hui la part de désastres que nous devons à ce fait malheureux!

C'est encore à la catégorie de ces questions *mal titrées* qu'appartient celle que les projets de décret des citoyens J. FAVRE et DUPONT DE BUSSAC soulèvent sous le nom *de concordats amiables*.

Elle se présente comme un simple débat entre débiteurs et créanciers. Au vrai, elle couvre le MODE suivant lequel se fera *la liquidation commerciale du pays* — première condition d'une sérieuse reprise d'affaires.

Suivant qu'il sera prononcé, cette liquidation sera juste, prompte et utile à tous (débiteurs, créanciers et société); ou, au contraire, elle deviendra injuste, lente, ruineuse pour la masse des liquidants, créanciers et débiteurs; dommageable pour des millions d'ouvriers qui ont encore un peu de travail; dangereuse pour l'ordre et la paix publique.

Qu'il nous soit donc permis d'appeler toute la sollicitude des représentants de la Nation sur cette grave question, et de leur soumettre les considérations que nous croyons être les vraies raisons de la décider.

Précisons d'abord les termes de la question posée par les deux projets de décret.

Ils donnent à juger UNE FORMULE et UN PRINCIPE. La formule peut être plus ou moins heureuse ; elle reste toujours susceptible de modification. Le principe, dont nous nous préoccupons seul, peut se rendre ainsi :

Est-il *juste* et *d'intérêt public* de livrer à la faillite, *flétrir* et *dessaisir* les innombrables chefs de travail qui ont, plus ou moins complétement, suspendu leurs payements depuis le 24 février ?

N'est-il pas PLUS JUSTE et PLUS UTILE à la société, — par une législation *spéciale* et *transitoire*, — de les préserver de *l'exécution commerciale*, et de les aider à se liquider honnêtement et fructueusement pour tous les intérêts *avouables?*

Il semblerait que cette mesure de haute justice en même temps que de haute utilité ne dût avoir que des partisans ; — malheureusement, elle a aussi des adversaires, — peu nombreux, mais influents. — Ils rentrent généralement dans la classe dite des *tiers-porteurs,* et appartiennent presque exclusivement au haut commerce de l'argent.

Lesquels ont raison ?

Tout d'abord, disons que les partisans de la mesure portent aussi haut que qui que ce soit le respect de la loi et des droits qu'on leur oppose.

Ils n'ignorent ni n'attaquent les principes d'éternelle vérité qui font la base et la sécurité des rapports humains.

Ils contestent la légitimité, la justice de *l'application* qu'on veut en faire ; mais en demandant qu'on déroge *transitoirement* à des dispositions légales *devenues impraticables par la force même des choses*, ils n'entendent nullement offenser la Loi.

En droit, pas plus qu'en fait, IL N'Y A RIEN D'ABSOLU, et le législateur ne l'a pas ignoré ; en écrivant dans nos Codes les principes conservateurs des sociétés, il n'a oublié ni *la force majeure* ni *l'intérêt public.*

Or tout ce que prescrit le législateur est également digne de respect ; — les immunités du cas de force majeure et d'intérêt public, non moins que les droits privés et les actions acquises aux tiers.

La mesure des concordats amiables, pour être sainement appréciée, donne donc trois questions à vider, savoir :

1° *Les faits qui sont à régler ont-ils ou n'ont-ils pas eu lieu sous l'empire de la force majeure?*

Ce cas admis, *quelles en sont les conséquences légitimes?*

2° *Quels sont, en fait et au vrai, les intérêts privés que la loi spéciale et transitoire demandée couvrirait et ceux qu'elle lèserait?*

Quelle est, si l'on peut s'exprimer ainsi, la respectabilité des uns et des autres ?

3° *En quoi la société est-elle intéressée au débat?*

§ Ier.

Y a-t-il ou n'y a-t-il pas CAS DE FORCE MAJEURE ?

Qui le contesterait sérieusement, en présence des circonstances que nous venons de traverser ?

Sans signes précurseurs, et en quelques heures, s'évanouit l'ordre politique et léga du pays. — La force passe aux mains de la dictature révolutionnaire, qui n'a plus pour loi que ses inspirations.....

Pour ainsi dire, à la même heure, les mêmes phénomènes éclatent, comme par enchantement, dans presque toutes les nations de l'Europe avec lesquelles nous entretenons des rapports politiques et commerciaux.....

Quel homme, pourvu de sa raison, tiendra ces circonstances pour *normales?*

Mais, dit-on, la présence de la force majeure *dans l'ordre politique* n'implique pas nécessairement son action *dans l'ordre commercial*...

Comment ! dans l'effroi *de l'inconnu*, qui saisit plus ou moins tout le monde :

LE NUMÉRAIRE fuit et déserte sa fonction sociale. — Les transactions n'ont plus *d'agent*. — Le signe de l'échange disparaît. — On ne trouve plus un écu sur première hypothèque.

Les COMPTOIRS D'ESCOMPTE croulent les uns sur les autres.—On ne négocie plus un seul billet que par faveur, par exception.

La TRÉSORERIE de France se trouve réduite à la nécessité de suspendre ses payements et de demander une conversion *forcée*, pour se libérer envers ses créanciers.

LA BANQUE DE FRANCE, notre premier établissement financier, se trouve réduite à la nécessité d'invoquer le pouvoir, *la force*, pour être dispensée de faire honneur à sa signature, de rembourser les billets qu'elle a créés, *payables à vue*...

Et l'on demandera sérieusement si la force majeure a pénétré dans l'ordre commercial !

Ce serait vraiment chose oiseuse que d'insister ; ce serait s'évertuer à démontrer l'évidence.

Oui, les circonstances que nous venons de traverser sont politiquement et *commercialement* DES CIRCONSTANCES DE FORCE MAJEURE. — Les faits qu'il s'agit de régler ont eu lieu sous son empire ; CEUX qui en doivent compte ont LE DROIT manifeste d'invoquer LE CAS DE FORCE MAJEURE.

Cela admis, quelles en sont les conséquences légitimes ?

Elles sont bien claires. — Il n'y aurait ni justice, ni moralité à appliquer *à des faits et à des hommes*, LA LOI *qui n'a été écrite*, *ni pour ces faits*, *ni pour ces hommes.*

La loi des faillites dispose pour des temps réguliers, où les choses, les hommes et les lois ont une valeur et une action appréciables pour tout le monde.

Elle imprime une flétrissure morale au débiteur dont elle s'empare, parce que, opérant *dans un milieu normal*, il est réputé avoir été l'arbitre de son sort et s'être montré imprudent, incapable ou malhonnête.

Elle le dessaisit et procède, *en vue de la réalisation*..., parce que c'est justice au point de vue du débiteur, — sans danger pour la fortune et la paix publique, — sans iniquité pour aucun des créanciers. — Les choses ont une valeur, *un cours*; par la vente aux enchères, *la concurrence* met un frein aux basses spéculations de tout créancier qui voudrait, au détriment du débiteur et de la masse des autres créanciers, s'emparer à vil prix des valeurs actives, — *égorger l'actif*, comme on dit commercialement.

Eh bien! de bonne foi et sans argutie, *quelle justice, quelle moralité, quelle légalité* même trouverait-on à appliquer cette même loi dans un temps qui n'a pas de nom, et qu'on ne aurait mieux comparer qu'à une espèce de cataclysme social, politique et commercial?

A flétrir des hommes aussi prudents, aussi capables, aussi honnêtes que qui que ce soit, dont le seul tort est de n'avoir pas deviné que le sol allait se dérober sous leurs pieds?

A dessaisir, à *exécuter*, à priver de leurs instruments de travail, des commerçants, des industriels, qui ont toujours su en faire bon usage

A livrer des milliers d'actifs à la *réalisation* quand les choses sont sans valeur, les acheteurs sans argent, la concurrence illusoire, et que, par conséquent, la vente forcée ne serait plus QU'UN PILLAGE LÉGAL?

Non, pour tout honnête homme qui y réfléchira, il ne sera jamais ni juste, ni moral, ni légal, d'opérer de telles monstruosités.

Les conséquences légitimes de l'admission du cas de force majeure sont diamétralement inverses :

A des circonstances *exceptionnelles*, où nulle loi connue ne peut s'appliquer *utilement* et *équitablement*, IL FAUT UNE DISPOSITION LÉGALE EXCEPTIONNELLE ET TRANSITOIRE.

§ II.

Quels sont, en fait et au vrai, les intérêts privés que la loi spéciale et transistoire demandée couvrirait et ceux qu'elle lèserait?

Ceux qu'elle couvrirait sont faciles à trouver :

1° Dans la personne du DÉBITEUR. Elle protégerait d'abord l'honneur et l'existence d'innombrables chefs de travail, dont la grande majorité n'a besoin que d'*atermoyer*, pour se libérer intégralement, et qui n'y parviendra pour ainsi dire jamais sans l'appui d'une loi spéciale.

En effet, qu'il y ait dans une masse créancière quelques ennemis du débiteur, quelques hommes inintelligents, des créanciers éloignés, des tiers porteurs, des spéculateurs, des mineurs, des incapables, des faillis (et quelle masse n'a plus ou moins de créanciers de ce genre?), à quoi servirait, nous le demandons, d'avoir obtenu l'adhésion du plus grand nombre de ses créanciers, à un arrangement amiable?

2° Dans la personne des *créanciers adhérant* à l'arrangement. Elle préserverait d'immenses intérêts qui périraient dès qu'on *invaliderait* le débiteur et *avilirait* le gage commun par une réalisation forcée.

3° Dans la personne DES OUVRIERS qu'occupaient les cent mille chefs de travail qui, direc

tement *et par ricochet*, seraient arrêtés, si la loi des faillites s'applique réellement. Qui dirait au juste le nombre des familles dont cette loi bienfaisante sauvegarderait l'existence? C'est par millions qu'il faudrait compter.

4° Enfin dans l'action combinée des préservations qui précèdent, se trouve naturellement préservé l'intérêt public, la société, dont jusqu'à présent nous ne parlons que par incident, mais qui est la plus engagée dans la question, et a, comme nous allons bientôt le dire, des conditions toutes spéciales à stipuler.

Quant aux intérêts que la mesure est susceptible de léser, il n'est plus si facile de les trouver, du moins parmi les intérêts *avoués et avouables*.

On interpelle en vain les opposants, on fouille en vain leur notes et mémoires, on ne parvient pas à obtenir *l'articulation nette et claire d'un intérêt* AVOUABLE qui se trouvât effectivement lésé par des liquidations non judiciaires et non ruineuses. Chacun conçoit aisément pourquoi : ce qui conserve le gage commun ne peut nuire à aucun des ayant-droit légitimes. Toute l'argumentation sérieuse des opposants, abstraction faite des puérilités, se résume en un grand effroi *de la fraude*, exprimé sur tous les tons et à toute occasion.

Assurément cet argument est sérieux, grave, digne d'être pris en grande et très grande considération, — non pour faire repousser la mesure, le principe, mais bien pour en entourer l'application de fortes garanties.

Mais s'il n'est pas articulé d'intérêt qui, *à visage découvert,* dise : La mesure me nuirait, il en existe cependant, — et ce sont les plus vrais et les plus redoutables ennemis des concordats amiables.

Plus la liquidation commerciale sera paternelle et conservatrice, au point de vue général et social, et plus elle préservera d'ateliers, de fabriques, de manufactures, d'établissements *de la fermeture et du dépècement*... plus elle aura pour effet : — 1° d'anéantir les calculs que la RIVALITÉ fondait sur cette *éclairci* malheureux dans les rangs des chefs de la production ; — 2° de réduire et même d'empêcher *la grande curée des actifs,* qui va livrer, comme on dit, *pour un morceau de pain,* des immeubles, des établissements, des usines, des matières premières, des produits manufacturés...... AUX CAPITAUX LIBÉRÉS ET QUI ATTENDENT.

Ces deux intérêts sont manifestes, ils existent. La liquidation non judiciaire les lèse. Cela est vrai, cela est évident..... mais sont-ils respectables ? voilà la question.

§ III.

En quoi la Société est-elle intéressée au débat ?

C'est ici le vif de la question, et le point qui se recommande le plus à toute la sollicitude des représentants de la nation.

Quoique les hommes éminents qui se sont posés en adversaires déclarés des concordats amiables, et qui, plus que personne, auraient dû le rechercher et le mettre en re-

lief n'aient dit un mot de l'intérêt public, ni dans leur argumentation orale, ni dans leurs plaidoiries écrites, il n'en est pas moins vrai qu'il domine au débat.

Nous ne croyons pas qu'il y ait un homme d'État, — pour peu qu'il veuille y réfléchir, — qui puisse le contester.

Ce que FIXERA, en définitive, l'arrêt à intervenir, c'est le MODE *suivant lequel s'opérera la liquidation commerciale du pays.*

Or, peut-on nier qu'au point de vue de la tranquillité et de la fortune publiques, non moins qu'à celui des intérêts privés qui se choquent au débat, les effets destructeurs de la liquidation par *voie judiciaire ou mise en faillite*, soient différents des effets conservateurs de la liquidation par *voie d'arrangements amiables?*

Comment donc, si cela est vrai, LE POUVOIR SOUVERAIN laisserait-il à qui que ce soit et à quelque intérêt privé que ce soit de déterminer celui de ces deux modes qui sera suivi?

Comment, — dût-il faire abstraction du droit pour n'obéir qu'à la raison d'État, — chercherait-il ailleurs que dans les intérêts sociaux dont il a la garde, les motifs de sa détermination.

L'intérêt de la Société est donc ce qu'il faut soigneusement dégager pour la bonne solution du problème.

Eh bien ! n'est-il pas évident, cet intérêt? Oserait-on dire qu'on le servira mieux en livrant une immense hécatombe à la loi des faillites, qu'en les conservant d'innombrables valeurs personnelles et matérielles?

Non; l'intérêt public repousse, dans cette grande occurrence, l'odieuse et ruineuse application de la faillite, et veut *la liquidation amiable.*

Pour nous, c'est une vérité tellement mathématique, que si les développements nécessaires nous étaient permis, nous porterions le défi à qui que ce soit de résister à sa démonstration. Mais pour devenir irréfutable, il faut être long; pour être lu, il faut être court.

Dans cet embarras, et pour concilier autant qu'il est en nous deux exigences pour ainsi dire exclusives l'une de l'autre, nous nous bornerons à livrer les quelques considérations qui suivent aux méditations des hommes d'Etat qui ont à prononcer.

L'intérêt le plus immédiat de la société, c'est la tranquillité *productive* et *réparatrice*, — la tranquillité *volontaire*. Où trouver la tranquillité volontaire, si les masses manquent de pain? Comment donner du pain à tout le monde, si le travail ne fleurit pas?

L'urgent besoin du moment est donc la PROMPTE reprise du travail.

C'est là une vérité que tout le monde sent; c'est là un besoin que tout le monde éprouve. Pourquoi donc le travail ne reprend-il pas? (Nous parlons du grand travail qui met le crédit en œuvre, et non de celui qui se fait pour ainsi dire au comptant; — qu'est-ce que le travail au comptant pour nourrir les populations?) Voici pourquoi :

Pour travailler, il faut être libre dans son action commerciale, et avoir un fonds de

roulement. Or, aujourd'hui (en parlant d'une manière générale) personne n'est libre dans son action, pas plus ceux qui sont solides, comme on dit, que ceux qui ne le sont pas. Pourquoi? parce qu'en dehors des rangs de la haute finance, — et si on regarde surtout le milieu dans lequel s'exercent l'industrie et le commerce, — la violente secousse que vient d'éprouver la société tout en *renversant* les uns, a encore *presque déraciné* une partie des autres, et *ébranlé* les plus solides.

Dans cet état, tout le monde s'ignore; personne ne connaît la position d'autrui. On voit bien ceux qui sont à terre, mais on ne peut pas se rendre compte de la solidité effective de ceux qui sont restés debout. Personne n'a plus la mesure du crédit qu'il peut accorder avec sécurité.

Il en résulte qu'ensemble ceux qui ne *peuvent* pas, et ceux qui n'*osent* pas, se trouvent également empêchés de rentrer largement dans la voie des affaires.

Pour que cet état de choses cesse, il faut nécessairement passer par la phase de liquidation. Les affaires ne reprendront réellement et sur une large échelle, que si la position actuelle s'*apure*, et qu'ainsi chacun apprenne (dans sa sphère d'action) quel crédit effectif revient à chacun.

Or, laquelle des deux, — de la liquidation judiciaire par mise en faillite, ou de la liquidation par voie d'arrangements amiables, — donnerait, en fait, cet *apurement général* qui permît à chacun d'en conclure qu'il peut avec sécurité rouvrir ses crédits dans sa sphère d'action?

Qu'on vide cette question, — et par cela même on aura déterminé *le mode de liquidation que veut l'intérêt public*.

Eh bien, faisons-les fonctionner l'un et l'autre, et qu'on apprécie.

1° *Liquidation par voie d'arrangements amiables.*

Nous faisons abstraction de tous les autres avantages que le pays trouve naturellement dans la conservation des masses de valeurs *personnelles et matérielles* qui résulte de ce mode de liquidation; nous n'entendons l'examiner ici qu'au point de vue de son action sur le rétablissement de la confiance.

Cette action est manifeste.

A un jour donné, la confiance sait qu'elle peut agir, et dans quelle mesure elle peut agir.

En effet, supposons que soit clos le délai dans lequel les commerçants auront pu, *sans se ruiner ni se déshonorer*, demander et obtenir l'arrangement ou concordat amiable dont ils ont besoin.

A l'instant chacun sait qu'il peut, sans danger, reprendre le cours de ses opérations accoutumées. — Si la maison avec laquelle il veut opérer a usé du bénéfice de la loi transitoire, il se dit, et doit se dire : Puisque cette maison vient de s'arranger avec ses créanciers, elle est en bonne position pour travailler, je peux lui faire crédit ; il n'est pas naturel qu'elle ait fait un concordat amiable pour rester sous le coup d'embarras financiers.

Si, au contraire, cette maison n'a pas usé du bénéfice de la loi transitoire, le commer-

çant dont s'agit se dit : Je peux faire crédit à cette maison, car si elle n'avait pas pu s'en passer, par cela même qu'elle pouvait le faire *sans trop d'amertume*, elle eût assemblé ses créanciers; du moment qu'elle ne l'a pas voulu, c'est qu'elle n'en a pas besoin.

Et, dans les deux cas, la confiance *s'appuyant sur une base certaine*, le crédit se donne.

Maintenant, qu'on généralise ce fait et ce raisonnement, et *la confiance règne*, *le crédit commercial fonctionne*, *les affaires ont repris.*

2° *Liquidation par voie judiciaire ou mise en faillite.*

Nous ferons également abstraction des immenses pertes qu'éprouverait le pays si l'on flétrissait et dessaisissait d'innombrables chefs de travail qui ne l'ont pas mérité ; si l'on retirait à une masse incalculable d'ouvriers le travail qu'il a été possible jusqu'ici de lui maintenir ; si l'on avilissait, pour Dieu sait quel temps, la valeur de toutes choses, par *l'égorgement commercial de milliers d'actifs*; nous nous bornerons, comme pour l'autre mode de liquidation, à nous mettre au point de vue exclusif de son action sur le rétablissement de la confiance.

Cette action est également manifeste. — La confiance ne sera pas plus forte après la liquidation qu'avant. — Logiquement, elle devrait même être *moins forte*.

En effet, supposons l'immolation faite ; supposons que la loi des faillites ait englouti tous ceux qui n'ont pu lui échapper ;

Que saura-t-on ? — Les noms des victimes et les noms des épargnés ; voilà tout.

Mais de ce qu'une maison n'aura pas succombé, conclura-t-on qu'*elle est solide*, qu'on peut lui accorder *confiance* ? Reprendra-t-on immédiatement avec elle le cours des opérations de crédit ? On s'en gardera bien.

Par cela même que chaque commerçant aura dû faire, et aura certainement fait, pour éviter la faillite, tous les efforts imaginables, comme de réaliser des valeurs à vil prix, contracter des emprunts onéreux, usuraires, et prendre des engagements impossibles jusqu'à ce que le temps soit venu donner la mesure de sa solidité effective, — on aura encore plus peur qu'avant la liquidation de faire avec lui des opérations de crédit. — Et on aura bien raison, car il vaudra beaucoup moins qu'avant.

Maintenant (pour procéder comme nous l'avons fait dans l'examen de l'autre mode de liquidation) qu'on généralise cette appréhension légitime, et qu'on nous dise :

A QUEL JOUR LA RENAISSANCE DE LA CONFIANCE, DU CRÉDIT ET DES AFFAIRES ?

Pour les délégués du commerce de Paris,

Le Président de la Commission :

E. BLANC.

IMPRIMERIE CENTRALE DE NAPOLÉON CHAIX ET C[ie], RUE BERGÈRE, 8.

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PÉTITION

PRÉSENTÉE

PAR LES MANUFACTURIERS DE PARIS.

CITOYENS REPRÉSENTANTS,

Depuis trois ans, les manufacturiers de Paris réclament l'exemption du droit d'octroi sur les charbons employés, dans les usines, à la préparation de produits destinés au commerce général : les soussignés ont présenté, en mars 1845, une requête au ministère des finances, et leurs constants efforts, leurs démarches incessantes n'ont pu encore obtenir qu'il fût statué sur leur réclamation.

Il y a une telle disproportion entre les quantités de houille consommées dans l'intérieur d'un ménage, pour les usages domestiques, et les quantités consommées dans une grande manufacture, que, réduisît-on la taxe d'octroi à un taux qui semblerait extrêmement modéré dans son application aux charbons consommés par les usages domestiques, cette taxe se trouverait encore exorbitante dans son application aux charbons consommés par l'industrie. — Le prix de revient d'une machine de 450 chevaux se trouve augmenté, par les droits d'octroi sur les charbons, de 6,237 fr. M. Cavé, qui a fourni ce chiffre, a payé en deux ans, pour droits d'octroi sur les charbons, la somme énorme de 41,177 fr. — Ainsi, quand le ministre de la marine demande au commerce parisien ces puissantes machines, pour la fabrication desquelles si peu d'ateliers français peuvent se présenter, le fabricant est

obligé de verser dans la caisse municipale une somme de 6,200 fr., que, nécessairement, il fait payer à l'Etat, et qui se trouve ainsi puisée dans le *trésor public*. — Ainsi encore, on voit que la ville de Paris a prélevé annuellement sur les bénéfices d'un seul négociant une somme de plus de 20,000 fr.

Les raisons de bonne administration, d'économie politique et d'équité, pour lesquelles l'exemption doit être accordée aux charbons consommés dans les manufactures, ont été depuis longtemps comprises par le Conseil d'Etat qui a donné sur ce point plusieurs avis parfaitement explicites, et par le ministère des finances qui depuis neuf ans a introduit l'exemption dans tous les règlements d'octroi sur lesquels son attention a été appelée.

Une chambre de la Cour de cassation a jugé d'abord que la taxe imposée aux manufacturiers était illégale; plus tard, une autre chambre a jugé que cette taxe était légale. Mais cela importe peu : la réclamation des manufacturiers de Paris s'appuie principalement sur des considérations d'équité et d'économie politique dont la Cour de cassation n'avait pas à s'occuper (1).

L'ancien conseil municipal de Paris comprenant que la jurisprudence du ministère des finances et du Conseil d'Etat assurait le succès de la réclamation, lui a opposé, depuis trois ans, une force d'inertie plus redoutable que les meilleures raisons, et il retiendrait probablement encore le dossier si la révolution n'avait amené sa dissolution.

Pendant que le conseil municipal éludait la solution de l'affaire, la position des grands manufacturiers de Paris devenait extrêmement difficile. — L'exemption du droit d'octroi prononcée pour toutes les manufactures des villes environnantes, et même pour celles des communes touchant aux murs de Paris, les avait placés dans des conditions où la concurrence leur devenait impossible.

La révolution a fait d'une position difficile une position intolérable. Si l'exemption ne leur est pas accordée immédiatement, les manufacturiers fermeront leurs établissements; ce n'est pas là (un raisonnement bien simple va le faire comprendre) une de ces exa-

(1) Depuis l'arrêt rendu par la chambre civile de la Cour de cassation, le 8 mars 1847, les conseils municipaux de Lille, Roubaix, Armentières, Merville et Nancy, pensant que le Conseil d'Etat modifierait sa jurisprudence, ont réclamé le rétablissement de la taxe sur les charbons employés à préparer des objets de commerce général. Par un avis du 4 avril dernier, délibéré en assemblée générale, le conseil d'Etat a déclaré que l'exemption devait être maintenue.

gérations ordinaires aux pétitionnaires. — Pourquoi un certain nombre d'industriels, à l'heure qu'il est, continuent-ils encore à faire travailler? Est-ce parce que chaque jour, chaque semaine, chaque mois leur apporte un bénéfice quelconque? Non; chaque jour, chaque semaine, chaque mois ne doit leur donner, dans les circonstances actuelles, que des pertes : ils le savent d'avance, et la notoriété publique dispense de toute preuve sur ce point. Quel intérêt personnel peuvent-ils donc avoir à faire travailler? Un seul, celui de conserver leurs établissements, de n'être pas obligés, quand viendront des jours meilleurs, de créer à nouveau des établissements qui présentent en personnel et en matériel un ensemble considérable. — Mais si l'administration supérieure, en refusant de dégrever les charbons, maintient pour l'avenir ces établissements dans des conditions où la concurrence est impossible, il y aurait de la folie à faire des sacrifices journaliers pour les conserver : il vaut bien mieux les fermer et attendre tranquillement des jours meilleurs pour en créer d'autres hors du mur d'octroi.

Le gouvernement fait de grands sacrifices pour les comptoirs d'escompte destinés à soutenir les négociants, pour les ateliers nationaux destinés à nourrir les ouvriers : mais le premier sacrifice à faire, tout à la fois en faveur des industriels et des ouvriers, n'est-ce pas l'abandon d'une taxe reconnue depuis longtemps injuste, excessive, et qui place le travail dans des conditions où il devient impossible? La ville de Paris éprouverait, dit-on, sur son revenu, une diminution de 200,000 fr. environ, ce qui, dans les circonstances actuelles, a, nous le reconnaissons, une certaine importance : mais, qu'on le remarque bien, à l'instant même où l'exemption serait prononcée, les manufactures qui payaient ces 200,000 fr., sûres d'en être exemptées non seulement pendant un an, mais à perpétuité, acquerraient pour lutter contre la crise une puissance bien supérieure à ce qu'on pourrait faire en leur faveur avec 200,000 fr. Qu'on réfléchisse, et on comprendra qu'il est toujours plus économique de soutenir, par des moyens réguliers, le travail existant que de nourrir les ouvriers sans travail.

Dans notre conviction, la cessation du travail des manufactures mettrait à la charge de l'Etat des dépenses dont le chiffre réel serait certainement plus élevé que celui de la diminution produite dans le revenu de la ville par l'exemption demandée; mais il ne faut pas perdre de vue ce point essentiel, que si l'administration persiste à repousser les réclamations des manufacturiers et les oblige à fermer leurs établissements pour les transporter plus tard

hors du mur d'octroi, elle aura à supporter tout à la fois la diminution des revenus résultant de ce que les charbons n'entreront plus et l'augmentation de dépense résultant de ce que les ouvriers seront momentanément sans ouvrage.

Les soussignés vous présentent, Citoyens Représentants,

L'assurance de leur profond respect,

TRAPPE (Félix), r. Picpus, 56.
BULLOURDE (**L.** et **J.**), frères, r. de la Roquette, 70.
MARC aîné, r. du Chemin-Vert, 37.
SIREDEY et **BILLEBAULT**, r. Saint-Ambroise, 3 ter.
THIÉBAUT et fils, Faub.-Saint-Denis, 152.
CAVÉ, Faubourg Saint-Denis, 214 et 216.
BRESSON aîné, Faub.-Saint-Denis, 206.
BERGES et Comp., r. des Ecluses-Saint-Martin, 11.
THIÉBAULT (mad. Ve), r. du Paradis-Poissonnière, 22.
CALLA (**F.**) fils, r. Faub.-Poissonnière, 100.
LAURENT, r. de Lancry, 20.
VARRALL-MIDDLETON et **ELWEL**, avenue Trudaine, 1.
CERISIAUX, r. Menilmontant, 64.
LAURENT (François), r. Menilmontant, 86.
CHARNELET, r. Menilmontant, 86.
BERNARD LAFON et Comp., r. Menilmontant, 63 bis.
PRÉVOST (**A.**), r. Saint-Maur, 26.
PIAT (**J.**), r. Saint-Maur, 38 ter.
LATRON, r. Saint-Maur, 36 bis.
TENCÉ fils, r. des Boulets, 34.
GRESLAND, marché Beauveau, 5.
ANQUETIL jeune, r. d'Aligre, 1.
HERNANN, r. de Charenton, 102.
ORBAN (Nicolas), r. Saint-Maur, 27.
MARTINET frères, r. Saint-Maur, 12.
TENCÉ (Emile), r. St.-Maur-Popincourt, 18.
DUVERNAY (Antoine), r. St.-Maur, 138.
ROSSET frères, Faub.-Saint-Denis, 152.
SAINT-CYR-CHIROL, r. Censier, 23.
DECOSTES et Comp., r. Stanislas, 9 et 9 bis.
AMOUR (**C.**), pour les ateliers de construction des messageries générales de France.
DUFFIÉ (Aug.), r. Bizet, 8, à Chaillot.
GRUYER et **GARNIER**, quai des Célestins, 10.
LABRUYÈRE, r. Bagneux, 5.
GUILLON jeune, quai de la Rapée, 21.
GUILLOT, quai Jemmapes, 32.
FERAY, r. Saint-Antoine, 242.
GRIOLET (madame Ve), r. Amelot, 52.
RIOLET jeune, ruelle des Lilas, 10.
LIGNEY, r. Lenoir-Saint-Antoine, 17.
LAFARGE, r. Saint-Sébastien, 7 et 9.
PECQUEUR, r. Neuve-Popincourt, 11.
MARC (**P.**), r. Saint-Ambroise, 9.
PIHET (Aug.) avenue Parmentier, 3.
QUESNEL (**E.**) père, r. des Amandiers-Popincourt, 22.
MATHIEU, r. du Chemin-Vert, 37.
DURENNE, r. des Amandiers-Popincourt, 9 et 11.
DELANNOY, r. des Amandiers Popincourt, 27.
BAYVET, r. Saint-Louis, 44.
MOLTENI et Compagnie, rue Neuve-Saint-Nicolas, 38.

PIÈCES JOINTES A LA PRÉSENTE PÉTITION.

1° Requête présentée au ministère des finances en mars 1843, et sur laquelle il n'a pas encore été statué;

2° Mémoire adressé à la chambre du commerce, et dans lequel la question est surtout envisagée au point de vue industriel et économique;

3° Lettre adressée à M. le ministre des finances depuis la révolution de Février, et qui fait connaître la situation actuelle de l'affaire;

4° Avis tout récent du Conseil d'État (4 avril 1848).

Paris.—Imprimerie de Pommeret et Moreau, rue Mignon, 2.

NOTE DES DÉLÉGUÉS DU COMMERCE DE PARIS.

DES VRAIES RAISONS DE DÉCIDER

DANS LA QUESTION DITE DES

CONCORDATS AMIABLES.

Sous le titre d'une question d'intérêt privé, les intérêts les plus chers du pays peuvent se trouver mis en jeu.

C'était une demande d'*intérêt privé* qu'introduisaient nos grands comptoirs d'escompte, quand ils cherchaient *vainement* un peu d'appui près la Banque de France et le gouvernement provisoire.

Au fond, c'est *notre crédit commercial qui a sombré avec eux*. Personne ne nierait aujourd'hui la part de désastres que nous devons à ce fait malheureux!

C'est encore à la catégorie de ces questions *mal titrées* qu'appartient celle que les projets de décret des citoyens J. Favre et Dupont de Bussac soulèvent sous le nom *de concordats amiables.*

Elle se présente comme un simple débat entre débiteurs et créanciers. Au vrai, elle couvre le mode suivant lequel se fera *la liquidation commerciale du pays* — première condition d'une sérieuse reprise d'affaires.

Suivant qu'il sera prononcé, cette liquidation sera juste, prompte et utile à tous (débiteurs, créanciers et société); ou, au contraire, elle deviendra injuste, lente, ruineuse pour la masse des liquidants, créanciers et débiteurs; dommageable pour des millions d'ouvriers qui ont encore un peu de travail; dangereuse pour l'ordre et la paix publique.

Qu'il nous soit donc permis d'appeler toute la sollicitude des représentants de la Nation sur cette grave question, et de leur soumettre les considérations que nous croyons être les vraies raisons de la décider.

Précisons d'abord les termes de la question posée par les deux projets de décret.

Ils donnent à juger UNE FORMULE et UN PRINCIPE. La formule peut être plus ou moins heureuse ; elle reste toujours susceptible de modification. Le principe, dont nous nous préoccupons seul, peut se rendre ainsi :

Est-il *juste* et *d'intérêt public* de livrer à la faillite, *flétrir* et *dessaisir* les innombrables chefs de travail qui ont, plus ou moins complétement, suspendu leurs payements depuis le 24 février ?

N'est-il pas PLUS JUSTE et PLUS UTILE à la société, — par une législation *spéciale* et *transitoire*, — de les préserver de l'*exécution commerciale*, et de les aider à se liquider honnêtement et fructueusement pour tous les intérêts *avouables ?*

Il semblerait que cette mesure de haute justice en même temps que de haute utilité ne dût avoir que des partisans ; — malheureusement, elle a aussi des adversaires, — peu nombreux, mais influents. — Ils rentrent généralement dans la classe dite des *tiers-porteurs,* et appartiennent presque exclusivement au haut commerce de l'argent.

Lesquels ont raison ?

Tout d'abord, disons que les partisans de la mesure portent aussi haut que qui que ce soit le respect de la loi et des droits qu'on leur oppose.

Ils n'ignorent ni n'attaquent les principes d'éternelle vérité qui font la base et la sécurité des rapports humains.

Ils contestent la légitimité, la justice de *l'application* qu'on veut en faire ; mais en demandant qu'on déroge *transitoirement* à des dispositions légales *devenues impraticables par la force même des choses,* ils n'entendent nullement offenser la Loi.

En droit, pas plus qu'en fait, IL N'Y A RIEN D'ABSOLU, et le législateur ne l'a pas ignoré ; en écrivant dans nos Codes les principes conservateurs des sociétés, il n'a oublié ni *la force majeure* ni *l'intérêt public.*

Or tout ce que prescrit le législateur est également digne de respect ; — les immunités du cas de force majeure et d'intérêt public, non moins que les droits privés et les actions acquises aux tiers.

La mesure des concordats amiables, pour être sainement appréciée, donne donc trois questions à vider, savoir :

1° *Les faits qui sont à régler ont-ils ou n'ont-ils pas eu lieu sous l'empire de la force majeure ?*

Ce cas admis, *quelles en sont les conséquences légitimes ?*

2° *Quels sont, en fait et au vrai, les intérêts privés que la loi spéciale et transitoire demandée couvrirait et ceux qu'elle lèserait ?*

Quelle est, si l'on peut s'exprimer ainsi, la respectabilité des uns et des autres ?

3° *En quoi la société est-elle intéressée au débat ?*

§ Ier.

Y a-t-il ou n'y a-t-il pas CAS DE FORCE MAJEURE ?

Qui le contesterait sérieusement, en présence des circonstances que nous venons de traverser ?

Sans signes précurseurs, et en quelques heures, s'évanouit l'ordre politique et légal du pays. — La force passe aux mains de la dictature révolutionnaire, qui n'a plus pour loi que ses inspirations.....

Pour ainsi dire, à la même heure, les mêmes phénomènes éclatent, comme par enchantement, dans presque toutes les nations de l'Europe avec lesquelles nous entretenons des rapports politiques et commerciaux.....

Quel homme, pourvu de sa raison, tiendra ces circonstances pour *normales?*

Mais, dit-on, la présence de la force majeure *dans l'ordre politique* n'implique pas nécessairement son action *dans l'ordre commercial...*

Comment ! dans l'effroi *de l'inconnu*, qui saisit plus ou moins tout le monde :

LE NUMÉRAIRE fuit et déserte sa fonction sociale. — Les transactions n'ont plus *d'agent.* — Le signe de l'échange disparaît. — On ne trouve plus un écu sur première hypothèque.

Les COMPTOIRS D'ESCOMPTE croulent les uns sur les autres.—On ne négocie plus un seul billet que par faveur, par exception.

La TRÉSORERIE de France se trouve réduite à la nécessité de suspendre ses payements et de demander une conversion *forcée*, pour se libérer envers ses créanciers.

LA BANQUE DE FRANCE, notre premier établissement financier, se trouve réduite à la nécessité d'invoquer le pouvoir, *la force*, pour être dispensée de faire honneur à sa signature, de rembourser les billets qu'elle a créés, *payables à vue...*

Et l'on demandera sérieusement si la force majeure a pénétré dans l'ordre commercial !

Ce serait vraiment chose oiseuse que d'insister ; ce serait s'évertuer à démontrer l'évidence.

Oui, les circonstances que nous venons de traverser sont politiquement et *commercialement* DES CIRCONSTANCES DE FORCE MAJEURE. — Les faits qu'il s'agit de régler ont eu lieu sous son empire ; CEUX qui en doivent compte ont LE DROIT manifeste d'invoquer LE CAS DE FORCE MAJEURE.

Cela admis, quelles en sont les conséquences légitimes ?

Elles sont bien claires. — Il n'y aurait ni justice, ni moralité à appliquer *à des faits et à des hommes*, LA LOI *qui n'a été écrite, ni pour ces faits, ni pour ces hommes.*

La loi des faillites dispose pour des temps réguliers, où les choses, les hommes et les lois ont une valeur et une action appréciables pour tout le monde.

Elle imprime une flétrissure morale au débiteur dont elle s'empare, parce que, opérant *dans un milieu normal,* il est réputé avoir été l'arbitre de son sort et s'être montré imprudent, incapable ou malhonnête.

Elle le dessaisit et procède, *en vue de la réalisation...*, parce que c'est justice au point de vue du débiteur, — sans danger pour la fortune et la paix publique, — sans iniquité pour aucun des créanciers. — Les choses ont une valeur, *un cours*; par la vente aux enchères, *la concurrence* met un frein aux basses spéculations de tout créancier qui voudrait, au détriment du débiteur et de la masse des autres créanciers, s'emparer à vil prix des valeurs actives, — *égorger l'actif*, comme on dit commercialement.

Eh bien! de bonne foi et sans argutie, *quelle justice, quelle moralité, quelle légalité* même trouverait-on à appliquer cette même loi dans un temps qui n'a pas de nom, et qu'on ne aurait mieux comparer qu'à une espèce de cataclysme social, politique et commercial?

A flétrir des hommes aussi prudents, aussi capables, aussi honnêtes que qui que ce soit, dont le seul tort est de n'avoir pas deviné que le sol allait se dérober sous leurs pieds?

A dessaisir, à *exécuter*, à priver de leurs instruments de travail, des commerçants, des industriels, qui ont toujours su en faire bon usage

A livrer des milliers d'actifs à la *réalisation* quand les choses sont sans valeur, les acheteurs sans argent, la concurrence illusoire, et que, par conséquent, la vente forcée ne serait plus QU'UN PILLAGE LÉGAL?

Non, pour tout honnête homme qui y réfléchira, il ne sera jamais ni juste, ni moral, ni légal, d'opérer de telles monstruosités.

Les conséquences légitimes de l'admission du cas de force majeure sont diamétralement inverses :

A des circonstances *exceptionnelles*, où nulle loi connue ne peut s'appliquer *utilement* et *équitablement*, IL FAUT UNE DISPOSITION LÉGALE EXCEPTIONNELLE ET TRANSITOIRE.

§ II.

Quels sont, en fait et au vrai, les intérêts privés que la loi spéciale et transistoire demandée couvrirait et ceux qu'elle lèserait?

Ceux qu'elle couvrirait sont faciles à trouver :

1° Dans la personne du DÉBITEUR. Elle protégerait d'abord l'honneur et l'existence d'innombrables chefs de travail, dont la grande majorité n'a besoin que d'*atermoyer*, pour se libérer intégralement, et qui n'y parviendra pour ainsi dire jamais sans l'appui d'une loi spéciale.

En effet, qu'il y ait dans une masse créancière quelques ennemis du débiteur, quelques hommes inintelligents, des créanciers éloignés, des tiers porteurs, des spéculateurs, des mineurs, des incapables, des faillis (et quelle masse n'a plus ou moins de créanciers de ce genre?), à quoi servirait, nous le demandons, d'avoir obtenu l'adhésion du plus grand nombre de ses créanciers, à un arrangement amiable?

2° Dans la personne des *créanciers adhérant* à l'arrangement. Elle préserverait d'immenses intérêts qui périraient dès qu'on *invaliderait* le débiteur et *avilirait* le gage commun par une réalisation forcée.

3° Dans la personne DES OUVRIERS qu'occupaient les cent mille chefs de travail qui, direc

tement *et par ricochet*, seraient arrêtés, si la loi des faillites s'applique réellement. Qui dirait au juste le nombre des familles dont cette loi bienfaisante sauvegarderait l'existence? C'est par millions qu'il faudrait compter.

4° Enfin dans l'action combinée des préservations qui précèdent, se trouve naturellement préservé l'intérêt public, la société, dont jusqu'à présent nous ne parlons que par incident, mais qui est la plus engagée dans la question, et a, comme nous allons bientôt le dire, des conditions toutes spéciales à stipuler.

Quant aux intérêts que la mesure est susceptible de léser, il n'est plus si facile de les trouver, du moins parmi les intérêts *avoués et avouables*.

On interpelle en vain les opposants, on fouille en vain leur notes et mémoires, on ne parvient pas à obtenir *l'articulation nette et claire d'un intérêt* AVOUABLE qui se trouvât effectivement lésé par des liquidations non judiciaires et non ruineuses. Chacun conçoit aisément pourquoi : ce qui conserve le gage commun ne peut nuire à aucun des ayant-droit légitimes. Toute l'argumentation sérieuse des opposants, abstraction faite des puérilités, se résume en un grand effroi *de la fraude*, exprimé sur tous les tons et à toute occasion.

Assurément cet argument est sérieux, grave, digne d'être pris en grande et très grande considération, — non pour faire repousser la mesure, le principe, mais bien pour en entourer l'application de fortes garanties.

Mais s'il n'est pas articulé d'intérêt qui, *à visage découvert,* dise : La mesure me nuirait, il en existe cependant, — et ce sont les plus vrais et les plus redoutables ennemis des concordats amiables.

Plus la liquidation commerciale sera paternelle et conservatrice, au point de vue général et social, et plus elle préservera d'ateliers, de fabriques, de manufactures, d'établissements *de la fermeture et du dépècement*... plus elle aura pour effet : — 1° d'anéantir les calculs que la RIVALITÉ fondait sur cette *éclairci* malheureux dans les rangs des chefs de la production ; — 2° de réduire et même d'empêcher *la grande curée des actifs,* qui va livrer, comme on dit, *pour un morceau de pain,* des immeubles, des établissements, des usines, des matières premières, des produits manufacturés...... AUX CAPITAUX LIBÉRÉS ET QUI ATTENDENT.

Ces deux intérêts sont manifestes, ils existent. La liquidation non judiciaire les lèse. Cela est vrai, cela est évident..... mais sont-ils respectables ? voilà la question.

§ III.

En quoi la Société est-elle intéressée au débat ?

C'est ici le vif de la question, et le point qui se recommande le plus à toute la sollicitude des représentants de la nation.

Quoique les hommes éminents qui se sont posés en adversaires déclarés des concordats amiables, et qui, plus que personne, auraient dû le rechercher et le mettre en re-

lief n'aient dit un mot de l'intérêt public, ni dans leur argumentation orale, ni dans leurs plaidoiries écrites, il n'en est pas moins vrai qu'il domine au débat.

Nous ne croyons pas qu'il y ait un homme d'État, — pour peu qu'il veuille y réfléchir, — qui puisse le contester.

Ce que FIXERA, en définitive, l'arrêt à intervenir, c'est le MODE *suivant lequel s'opérera la liquidation commerciale du pays.*

Or, peut-on nier qu'au point de vue de la tranquillité et de la fortune publiques, non moins qu'à celui des intérêts privés qui se choquent au débat, les effets destructeurs de la liquidation par *voie judiciaire ou mise en faillite,* soient différents des effets conservateurs de la liquidation par *voie d'arrangements amiables?*

Comment donc, si cela est vrai, LE POUVOIR SOUVERAIN laisserait-il à qui que ce soit et à quelque intérêt privé que ce soit de déterminer celui de ces deux modes qui sera suivi?

Comment, — dût-il faire abstraction du droit pour n'obéir qu'à la raison d'État, — chercherait-il ailleurs que dans les intérêts sociaux dont il a la garde, les motifs de sa détermination.

L'intérêt de la Société est donc ce qu'il faut soigneusement dégager pour la bonne solution du problème.

Eh bien! n'est-il pas évident, cet intérêt? Oserait-on dire qu'on le servira mieux en livrant une immense hécatombe à la loi des faillites, qu'en lui conservant d'innombrables valeurs personnelles et matérielles?

Non; l'intérêt public repousse, dans cette grande occurrence, l'odieuse et ruineuse application de la faillite, et veut *la liquidation amiable.*

Pour nous, c'est une vérité tellement mathématique, que si les développements nécessaires nous étaient permis, nous porterions le défi à qui que ce soit de résister à sa démonstration. Mais pour devenir irréfutable, il faut être long; pour être lu, il faut être court.

Dans cet embarras, et pour concilier autant qu'il est en nous deux exigences pour ainsi dire exclusives l'une de l'autre, nous nous bornerons à livrer les quelques considérations qui suivent aux méditations des hommes d'Etat qui ont à prononcer.

L'intérêt le plus immédiat de la société, c'est la tranquillité *productive* et *réparatrice,* — la tranquillité *volontaire.* Où trouver la tranquillité volontaire, si les masses manquent de pain? Comment donner du pain à tout le monde, si le travail ne fleurit pas?

L'urgent besoin du moment est donc la PROMPTE reprise du travail.

C'est là une vérité que tout le monde sent; c'est là un besoin que tout le monde éprouve. Pourquoi donc le travail ne reprend-il pas? (Nous parlons du grand travail qui met le crédit en œuvre, et non de celui qui se fait pour ainsi dire au comptant; — qu'est-ce que le travail au comptant pour nourrir les populations?) Voici pourquoi :

Pour travailler, il faut être libre dans son action commerciale, et avoir un fonds de

roulement. Or, aujourd'hui (en parlant d'une manière générale) personne n'est libre dans son action, pas plus ceux qui sont solides, comme on dit, que ceux qui ne le sont pas. Pourquoi? parce qu'en dehors des rangs de la haute finance, — et si on regarde surtout le milieu dans lequel s'exercent l'industrie et le commerce, — la violente secousse que vient d'éprouver la société tout en *renversant* les uns, a encore *presque déraciné* une partie des autres, et *ébranlé* les plus solides.

Dans cet état, tout le monde s'ignore; personne ne connait la position d'autrui. On voit bien ceux qui sont à terre, mais on ne peut pas se rendre compte de la solidité effective de ceux qui sont restés debout. Personne n'a plus la mesure du crédit qu'il peut accorder avec sécurité.

Il en résulte qu'ensemble ceux qui ne *peuvent* pas, et ceux qui n'*osent* pas, se trouvent également empêchés de rentrer largement dans la voie des affaires.

Pour que cet état de choses cesse, il faut nécessairement passer par la phase de liquidation. Les affaires ne reprendront réellement et sur une large échelle, que si la position actuelle s'*apure*, et qu'ainsi chacun apprenne (dans sa sphère d'action) quel crédit effectif revient à chacun.

Or, laquelle des deux, — de la liquidation judiciaire par mise en faillite, ou de la liquidation par voie d'arrangements amiables, — donnerait, en fait, cet *apurement général* qui permît à chacun d'en conclure qu'il peut avec sécurité rouvrir ses crédits dans sa sphère d'action?

Qu'on vide cette question, — et par cela même on aura déterminé *le mode de liquidation que veut l'intérêt public.*

Eh bien, faisons-les fonctionner l'un et l'autre, et qu'on apprécie.

1° *Liquidation par voie d'arrangements amiables.*

Nous faisons abstraction de tous les autres avantages que le pays trouve naturellement dans la conservation des masses de valeurs *personnelles et matérielles* qui résulte de ce mode de liquidation; nous n'entendons l'examiner ici qu'au point de vue de son action sur le rétablissement de la confiance.

Cette action est manifeste.

A un jour donné, la confiance sait qu'elle peut agir, et dans quelle mesure elle peut agir.

En effet, supposons que soit clos le délai dans lequel les commerçants auront pu, *sans se ruiner ni se déshonorer*, demander et obtenir l'arrangement ou concordat amiable dont ils ont besoin.

A l'instant chacun sait qu'il peut, sans danger, reprendre le cours de ses opérations accoutumées. — Si la maison avec laquelle il veut opérer a usé du bénéfice de la loi transitoire, il se dit, et doit se dire : Puisque cette maison vient de s'arranger avec ses créanciers, elle est en bonne position pour travailler, je peux lui faire crédit; il n'est pas naturel qu'elle ait fait un concordat amiable pour rester sous le coup d'embarras financiers.

Si, au contraire, cette maison n'a pas usé du bénéfice de la loi transitoire, le commer-

çant dont s'agit se dit : Je peux faire crédit à cette maison, car si elle n'avait pas pu s'en passer, par cela même qu'elle pouvait le faire *sans trop d'amertume*, elle eût assemblé ses créanciers ; du moment qu'elle ne l'a pas voulu, c'est qu'elle n'en a pas besoin.

Et, dans les deux cas, la confiance *s'appuyant sur une base certaine*, le crédit se donne.

Maintenant, qu'on généralise ce fait et ce raisonnement, et *la confiance règne*, *le crédit commercial fonctionne*, *les affaires ont repris.*

2° *Liquidation par voie judiciaire ou mise en faillite.*

Nous ferons également abstraction des immenses pertes qu'éprouverait le pays si l'on flétrissait et dessaisissait d'innombrables chefs de travail qui ne l'ont pas mérité ; si l'on retirait à une masse incalculable d'ouvriers le travail qu'il a été possible jusqu'ici de lui maintenir ; si l'on avilissait, pour Dieu sait quel temps, la valeur de toutes choses, par *l'égorgement commercial de milliers d'actifs*; nous nous bornerons, comme pour l'autre mode de liquidation, à nous mettre au point de vue exclusif de son action sur le rétablissement de la confiance.

Cette action est également manifeste. — La confiance ne sera pas plus forte après la liquidation qu'avant. — Logiquement, elle devrait même être *moins forte*.

En effet, supposons l'immolation faite ; supposons que la loi des faillites ait englouti tous ceux qui n'ont pu lui échapper ;

Que saura-t-on ? — Les noms des victimes et les noms des épargnés ; voilà tout.

Mais de ce qu'une maison n'aura pas succombé, conclura-t-on qu'*elle est solide*, qu'on peut lui accorder *confiance ?* Reprendra-t-on immédiatement avec elle le cours des opérations de crédit ? On s'en gardera bien.

Par cela même que chaque commerçant aura dû faire, et aura certaiment fait, pour éviter la faillite, tous les efforts imaginables, comme de réaliser des valeurs à vil prix, contracter des emprunts onéreux, usuraires, prendre des engagements impossibles jusqu'à ce que le temps soit venu donner la mesure de sa solidité effective, — on aura encore plus peur qu'avant la liquidation de faire avec lui des opérations de crédit. — Et on aura bien raison, car il vaudra beaucoup moins / après qu'avant.

Maintenant (pour procéder comme nous l'avons fait dans l'examen de l'autre mode de liquidation) qu'on généralise cette appréhension légitime, et qu'on nous dise :

A QUEL JOUR LA RENAISSANCE DE LA CONFIANCE, DU CRÉDIT ET DES AFFAIRES ?

Pour les délégués du commerce de Paris,

Le Président de la Commission :

E. BLANC. Lakry? de Rouleau

IMPRIMERIE CENTRALE DE NAPOLÉON CHAIX ET Cie, RUE BERGÈRE, 8.

Le cadre des Officiers du Bataillon de la Garde mobile de Rouen, décrété 25.me Bataillon, le 29 Avril dernier,

Aux Citoyens représentants.

Citoyens représentants,

Notre bataillon a été formé à Rouen et nos Elections ont été duement faites le huit Mars.

Le Dix-huit Avril, M.r le Commissaire du Gouvernement provisoire du Département de la Seine Inférieure nous a envoyés à Paris.

Faute de Caserne, on a versé nos Compagnies dans les divers bataillons parisiens.

Le 29 Avril, le Gouvernement provisoire a fait sortir un décret pour la réorganisation du bataillon rouennais et c'est en faveur du Cadre des Officiers; ce décret formait le bataillon rouennais sous le N.° 25.

Jusqu'à ce jour les Officiers n'ont pu obtenir que leurs hommes leur soient rendus. Ils n'ont reçu aucune paie depuis le 30 Avril.

Cependant dans toutes les prises d'armes le Cadre des Officiers s'est toujours empressé de venir porter secours à l'ordre, soit en marchant dans les rangs de la garde nationale, soit dans les divers bataillons de la Garde mobile.

Le 15 Mai, ils étaient les premiers à entourer la Tribune de l'Assemblée nationale, jurant de défendre les Représentants du Peuple ou de mourir en les défendant.

Dans les malheureuses journées de Juin, dès le 1.er jour, ils combattaient sous les ordres du Général Damesmes. Dans le quartier S.t Jacques, ils n'étaient alors que douze, deux des leurs sont tombés sous les balles des insurgés.

Le Samedi 24, le quartier S.t Jacques était enlevé et était privé du Commandem.t de leur brave Général. Ils se sont rendus au Clos S.t Lazare, où ils ont été remarqués par le Général Lebreton qu'ils n'ont quitté que le Lundi soir, tout étant fini.

Le mardi le Colonel Ambert les a eus sous ses ordres pour aller protéger les ateliers des Chemins de fer de Versailles & S.t Germain.

Aujourd'hui la Commission chargée d'examiner le projet de décret relatif à la Garde Mobile vient vous proposer que le bataillon de Rouen demeure fondu dans les autres comme il l'est actuellement et que ces Officiers soient mis à la suite des autres bataillons.

Pourquoi si les Officiers rouennais ont rendu quelques services en recevant le baptême du feu sous le N.° 25, leur retirer ce numéro qui leur a été donné par un décret du Gouvernement provisoire, ayant force de Loi, étant ratifié par l'Assemblée nationale.

Pourquoi les mettre à la suite de bataillons qui peuvent pour ainsi dire les refuser parcequ'ils n'ont pas été élus par eux, lorsque ce même décret a eu pour but d'éviter ce désagrément.

En admettant même que ces bataillons les acceptent forcément; quelle sera leur position? Elle ne peut être que fausse.

Pourquoi encore la Commission donne-t-elle le N.°25 qui appartient légalement au bataillon rouennais, à celui de la Garde marine qui n'est pas organisé par décret du Gouvernement provisoire et lorsque jusqu'à ce jour depuis le décret du 29 Avril, elle était restée sans N.°? Parcequ'on avait jugé à juste raison que ce bataillon portant un autre uniforme que celui de la Garde mobile, étant, pour ainsi dire spécial, et par ce fait, N.° 1 de la Garde Mobile Marine.

Ils comptent, Citoyens Représentants, sur votre haute justice, et attendent avec confiance votre décision, étant certains que vous voterez pour l'organisation définitive du 25.me Bataillon.

Paris, 20 Juillet 1848.

Le Cadre des Officiers du Bataillon Rouennais.

Imp. Frémique, rue de Clichy, 15.

ÉPITRE

A CAUSSIDIÈRE.

Ami, dans la retraite où tu veux te cacher,
Si ma muse, en ce jour, ose aller te chercher,
Pardonne à l'amitié, qui souvent inquiète,
Lorsqu'après le combat, elle cherche l'athlète,
Qu'elle croyait meurtri, blessé, découragé.
Lorsque par des félons, lâchement outragé,
Il se croit obligé d'abandonner la lice,
Souviens-toi que Samson fit crouler l'édifice,
Où se faisait l'apprêt de somptueux festins,
Et fit périr broyés, ces lâches Philistins.
Je me rappelle un fait, d'immortelle mémoire,
Qu'un jour, en lettres d'or, burinera l'histoire;
Souviens-toi de Doullens; quand, ami généreux,
Tu pouvais déserter!... de ton sort oublieux,
Pour un ami gisant, ô dévoûment sublime!
Aux geôliers, aux cachots tu rendis leur victime!
Ta lutte de vingt ans fut pour la liberté!
Pendant vingt ans martyr, banni, persécuté!
Et tu voudrais nous fuir! tu quitterais l'arène,
Parce que l'intrigant, que ta franchise gêne,
Aurait jeté sur toi l'injure d'un soupçon!
La bave du serpent ne peut salir ton nom.
Quand, moderne Brennus, quand ta loyale épée,
Dans la lutte indécise, était par toi jetée;
Lorsqu'après le combat, sage organisateur,
De ce peuple en haillons, tu régentais l'ardeur,
Et protégeais, *par lui*, la demeure opulente,
De ce riche orgueilleux, dont la morgue insolente,
Sur toi venge l'affront que tu fis à ses rois!
Hélas! qui l'aurait cru? Lorsqu'à peine trois mois
Ont effacé le sang!..... Lorsque des barricades
La place fume encore!..... Lorsque des canonnades
Le bruit lointain mugit, et pour nous menaçant,
Semble nous présager un orage incessant!
Qui l'eût dit citoyen, qu'en notre noble France,
Dont ton bras courageux hâta la délivrance,
Il dût rester encor de ces hommes hideux,
De leurs bouges infects, repaires ténébreux,
Lançant sur toi leur bave, et prodiguant l'outrage?
Que nouveau Marius aux ruines de Carthage,
Tu serais exilé par ces Sylla nouveaux,
Qui, la veille, à tes pieds, traînaient leurs oripeaux?
Le cœur saigne en songeant, qu'au nom de la patrie,
Tu couvais dans ton sein cette race flétrie,
Cet aspic dangereux, cette vipère enfin,
Qui dans ton sang loyal a filtré son venin!...
Ceux-là, que tu croyais tes amis politiques,
Ne t'ont-ils pas lancé leurs sarcasmes iniques!
Est-il vrai, qu'un Blanqui, misérable poltron,
Exhumant le latin du tribun Cicéron,
Te proclame partout roi de la *tabagie*,
Comme *Suffetius*, conspirant dans l'orgie?
Et ces trembleurs, suppôts du Temple de Plutus,
Ne dénigrent-ils pas tes civiques vertus?.....
Lâches, vous lui devez vos maisons, vos familles!
La garde de votre or, et l'honneur de vos filles!
Votre tête!..... et pourtant ce Caton courageux
Est forcé de vous fuir!..... ami trop généreux,
Viens à nous, laisse-les, leur fureur frénétique
Pour toi tresse en ce jour la couronne civique!
L'honnête citoyen qui remplit son devoir,
Triomphera toujours, de tout mauvais vouloir.
Un jour tes ennemis boiront la coupe amère,
Le peuple, le vrai peuple, est loyal et sincère;
Son cœur bondit toujours, quand un cœur généreux,
Un ami véritable, un soldat courageux,
Sait provoquer en lui des élans sympathiques.
Bientôt ces lâchetés, ambitions iniques;
Ces cris, ces trahisons, ces Filles de la peur,
Héritage pourri, d'un pouvoir corrupteur,
Disparaîtront au cri de vive la patrie,
Et leurs Auteurs couverts d'un Brevet d'infamie,
Iront porter au loin leur front stigmatisé.
Ton nom par leur cynisme est immortalisé.
Courage Citoyen, et relève la tête,
En pilote hardi, fais face à la tempête,
Tes amis, près de toi, courageux matelots,
Lutteront avec calme; et la fureur des flots
Brisera, contre un roc, sa rage passagère,
Viens! de te posséder la République est fière.
Méprise ces ingrats, hommes du Lendemain,
Leur haine fait honneur..... que ta loyale main
De ce peuple loyal, presse la main calleuse.
Alors tu verras fuir la horde cauteleuse,
De ces oiseaux de nuit, dont le hideux réveil
Est à la Liberté, le coucher du Soleil.

J. CHARREL.



Typographie Benard et Comp., pass. du Caire, 2.

PROJET

D'ÉTABLISSEMENT DE FABRIQUES

EN ALGÉRIE.

Dans ce moment, le pays tout entier semble avoir les yeux fixés sur l'Algérie. Le gouvernement vient de décréter 50 millions pour y fonder des colonies agricoles, et il appelle les lumières et le concours de tous les hommes de savoir et d'expérience pour mener à bonne fin une entreprise dont les résultats peuvent être immenses. J'apporte donc mon faible tribut de connaissances pratiques, et j'ose affirmer que, pour assurer le succès des colonies agricoles, il est nécessaire d'y adjoindre quelques établissements manufacturiers dans les principaux centres de population.

Depuis 1842 je me suis occupé, sur les lieux mêmes, des questions qui importent le plus à la prospérité de la colonie d'Afrique, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie manufacturière. Je puis fournir au besoin des observations pratiques importantes sur ces deux premières branches de la richesse nationale. Je n'ai l'intention de traiter que très-succinctement la question manufacturière.

Avant tout je suis obligé de dire en peu de mots ce que je suis, ce que je puis, afin qu'on puisse apprécier ce qu'il y a de vrai, de réel, de praticable, dans mes observations.

Mes connaissances manufacturières sont uniquement le résultat de mon travail particulier, de ma propre expérience, et non de mon instruction et d'études théoriques. Depuis l'âge de dix-huit ans (j'en ai cinquante), je suis dans l'industrie manufacturière ; j'en connais les détails manuels et mécaniques les plus minutieux dans toutes ses parties. J'ai commencé par la manutention de toutes les matières premières, par le triage des laines, le lavage, le peignage, le filage et le tissage, pour arriver à être chef d'atelier et de fabrique.

J'ai créé des établissements de filature à Rethel et dans les environs ; la ville de Vouziers me doit sa première filature de laine et la seule filature de lin qui existe dans les Ardennes. Enfin, en 1835, j'ai succédé à M. Ternaux dans sa belle et grande filature d'Aubenton (Aisne).

En 1842 je suis allé en Algérie pour étudier les ressources du pays sous le rapport de la culture, du commerce et de l'industrie lainière. J'ai visité toutes nos diverses possessions, et voici le résultat de mes observations relativement à l'industrie lainière.

Les indigènes ne font usage, pour leurs vêtements, d'aucune étoffe de fabrique française, et les marchands d'Alger, maures ou juifs, que j'ai visités, accompagné d'un interprète, ne sont point fournis par nos fabriques. Les laines de France sont trop chères pour être employées dans la fabrication des étoffes dont se servent les indigènes.

Il n'y a point de fabriques en laines à Alger; il y en a très-peu dans les autres villes de l'Algérie : à Blidah, pourtant, j'ai trouvé quelques mauvais métiers de tisseurs, à système ancien, sans aucun progrès. Les Arabes travaillent peu et très-mal, et il faudra bien du temps avant qu'ils puissent produire même pour leurs besoins. Ils n'ont ni logement, ni bâtiment pour y établir la plus simple industrie.

Avant 1844 il n'y avait pas, en Algérie, un seul Français qui eût tenté de faire fabriquer les haïks et les burnous, qui sont les seuls vêtements portés par les indigènes. Dans l'intérêt de la colonie je résolus de faire un essai de fabrication de tissus propres à la convenance et à l'usage des Arabes. Je ne me fis point illusion sur les difficultés de tout genre que je devais rencontrer. Tout me manquait, et ce n'est qu'avec la plus grande peine qu'on pouvait se procurer quelques kilos de filature. Enfin, à force de persévérance et d'industrie, je parvins à organiser, à Blidah, trois métiers seulement; et je suis le seul Français qui, en 1845, ait donné le premier coup de navette et fabriqué des étoffes à l'usage des Arabes. (Pour trois métiers, je payais 136 fr. de patente.)

Ce petit essai qui a duré trois ans m'a permis, par mes rapports avec les indigènes, de connaître et d'apprécier l'importance des tissus introduits de Tunis et de Maroc, et dont la valeur se porte à plus de 15 millions. Presque toutes ces marchandises sont introduites par contrebande. (En Algérie, la contrebande est facile, et il est presque impossible de l'empêcher, vu sa position topographique.) Mes données à cet égard sont puisées à des sources officielles, ou résultent de renseignements positifs. Cette introduction de marchandises fait éprouver à la colonie et à la métropole des pertes énormes, et il est facile de pressentir les avantages qu'on retirerait de fabriques donnant des produits appropriés aux convenances des indigènes. Dans l'appréciation des faits que je signale, il ne faut pas perdre de vue les mœurs et les habitudes des indigènes. Ils ne sont occupés qu'à nous vendre ce qui vient tout naturellement chez eux; et lorsqu'ils nous ont vendu pour une pièce de 5 francs, il n'y a plus moyen de la rattraper, attendu que leurs besoins sont presque nuls, et que nous ne produisons rien à leur convenance et pour leur entretien.

En 1846 j'ai adressé au ministre du commerce un précis de mes observations sur l'Algérie. Ce précis fut renvoyé *avec recommandation* au ministre de la guerre, qui, après avoir pris l'avis favorable du conseil supérieur de l'Algérie, m'écrivit, le 20 janvier dernier, que je pouvais faire une demande, et reconnut que le gouvernement devait des encouragements à la concession, etc. Les événements survenus depuis ont tout arrêté.

Il serait inutile d'insister sur les grands avantages dont jouirait la colonie une fois dotée de quelques fabriques, tant sous le rapport du travail que sous celui de la conservation du numéraire, qui circulerait partout dans l'intérieur, tandis que dans l'état actuel les espèces passent

à l'étranger. Le monopole manufacturier de Tunis et du Maroc apporte à la colonie et à la métropole un préjudice ruineux. Il est évident que l'introduction des tissus exotiques et la contrebande privent la colonie du plus clair et du plus net de ses revenus ; et le seul moyen efficace de parer à cela, c'est l'établissement de fabriques appropriées uniquement aux convenances des indigènes, et d'enlever par ce moyen le monopole à Tunis et au Maroc. Il m'est facile de démontrer qu'en Algérie l'établissement de fabriques de laines à l'usage des indigènes ne peut, en aucun cas, apporter le moindre préjudice aux fabriques françaises.

Pour les besoins des indigènes, il ne faut ni teintures, ni fouleries, ni apprêts, ni articles de fantaisie, ni nouveautés, rien enfin de ce qui se fait en France ; il ne faudrait même d'autres laines que celles que produit l'Algérie pour faire les tissus à bon marché, et faire la concurrence à Tunis et au Maroc.

Le gouvernement doit être aujourd'hui bien fixé sur cette importante question, dont l'application n'exige que de très-minimes sacrifices, surtout en raison des grands bienfaits qu'elle procurerait à la colonie et à la métropole. Jamais d'ailleurs le moment ne fut plus opportun, puisque vous transportez en Algérie une masse d'ouvriers, dont un grand nombre est peu propre à la culture de la terre.

Je suppose que quelques fabriques soient répandues dans la colonie, et qu'elles puissent porter leur production à 15 millions : il ne faudrait, pour arriver à ce résultat, que 2 à 3 millions de matières premières, qui même seraient achetées dans la colonie. 12 à 13 millions seraient donc distribués aux ouvriers travailleurs et au bénéfice du détail. Il est clair que ces fabriques occuperaient et feraient vivre vingt-cinq mille ouvriers qui, par ce moyen, cesseraient d'être à charge au gouvernement. Mais il est bien nécessaire de comprendre qu'avant d'envoyer les ouvriers, il faut leur créer de l'ouvrage ; agir autrement, c'est s'exposer aux plus grands mécomptes ; les fautes passées doivent nous servir d'exemple pour l'avenir.

Je crois fermement que les fabriques de laine sont destinées à produire les plus heureux résultats ; elles pourraient dans peu fabriquer pour plus de 50 millions dont le placement serait assuré aussitôt que des rapports seraient établis dans toute l'Afrique avec les marchands indigènes. Il serait bien facile de prouver aux Arabes que nous fabriquons mieux et à meilleur marché que Tunis et le Maroc.

J'estime qu'une modique somme de 3 à 400,000 fr. suffirait pour établir à Blidah une fabrique d'essai. Je désigne Blidah comme le lieu le plus favorable pour y créer une fabrique-modèle, en raison de ses chutes d'eau, de son centre de population arabe et européenne, du bon vouloir des habitants et de l'appropriation des lieux où quelques travaux ont déjà été exécutés dans cette vue.

Je me résume :

Les fabriques de laine *à l'usage des indigènes* sont un des moyens les plus propres à répandre le bien-être et le bonheur dans la colonie.

Elles feront une concurrence avantageuse aux fabriques de Tunis et du Maroc, — sans nuire aux fabriques de France.

Elles retiendront dans la colonie des millions que la contrebande lui enlève tous les ans.

Elles donneraient de l'ouvrage à des milliers d'ouvriers, à des milliers d'enfants inoccupés ; et remarquez bien (et tous ceux qui comme moi se sont occupés de culture le savent parfaite-

ment), que pour la petite culture il y a des chômages forcés pendant lesquels on pourrait trouver une occupation dans les fabriques.

C'est avec la plus profonde conviction que je viens d'exposer aussi succinctement, aussi clairement que je l'ai pu, le résultat de mes observations, de mes propres expériences, sur l'heureux effet de l'établissement, en Algérie, de fabriques de laine appropriées à l'usage des vêtements des indigènes.

D'après une expérience acquise par de grands sacrifices, je ne crains pas d'avancer que le moyen que je propose est le plus convenable, le plus prompt et le plus sûr pour rendre l'Algérie prospère, productive, et pour décharger la métropole.

J'affirme que des fabriques administrées par des hommes *spéciaux*, de *pratique* plutôt que de *théorie*, montées simplement, sans luxe, avec le simple nécessaire, peuvent être établies à Blidah surtout, à très-peu de frais (j'en fournirais le devis, au besoin), et qu'elles doivent rendre bientôt à la métropole les avances qu'elle aura faites.

Je suis tellement assuré du succès d'une telle entreprise, que je n'hésiterais pas à me dévouer sans réserve à sa réalisation, si le gouvernement accomplissait les espérances que m'a données le ministre de la guerre par sa lettre du 20 janvier 1848, en réponse au mémoire que je lui avais présenté.

15 septembre 1848.

DESMONT,

Ancien négociant.

IMPRIMERIE CENTRALE DE NAPOLÉON CHAIX ET Cᵉ.

DEFRICHEMENT.

FIÈVRE INTERMITTENTE.

Méthode indiquant les moyens de prévenir la Fièvre intermittente.

Pour relever les finances de l'État, on pense à mettre en culture les six millions d'hectares de terres incultes qui sont en France. Mais nos législateurs se rappellent-ils que le défrichement donne constamment lieu à des fièvres intermittentes? Ces fièvres anéantissent les forces du laboureur, minent peu à peu sa santé et sa constitution. —Un observateur éminent, le docteur Fodéré, a dit, à l'occasion des défrichements : « Il est rare que *de quatre travailleurs deux n'y succombent pas.* » Un auteur allemand, Witling, dit : « Si l'épée a tué des milliers d'hommes, la fièvre en a détruit des dixaines de milliers. »

Si l'on s'en rapporte aux statistiques médicales contre la fièvre intermittente, on verra mettre en usage : 1° les sangsues, 2° la saignée veineuse, 3° les vomitifs et les purgatifs, 4° les amers, dont le plus efficace, le sulfate de quinine, est d'un prix trop élevé pour que l'ouvrier puisse en user, 5° l'arséniate de soude.

Ces remèdes ont été jusqu'ici de quelque utilité, mais leur action est purement empirique, elle est incertaine; d'ailleurs, elle accompagne ou détermine l'engorgement des appareils digestif, pulmonaire, circulatoire et nerveux; par conséquent, la guérison est souvent incomplète, ou même suivie d'accidents graves.

Une expérience de vingt-cinq années a démontré l'efficacité de la Méthode du docteur Gondret, qui paraît rationnelle. L'auteur l'a publiée avec détail dans la deuxième édition de son ouvrage sur l'usage de la flamme à petites dimensions, chez Victor Masson, libraire, place de l'École de Médecine, N° 1.

Le docteur Gondret l'a fait connaître aussi par la lettre suivante, qui a été insérée le 30 mai 1848, dans le journal *le Bien public* :

« Si, pour faire cesser la crise financière actuelle, on a recours à des perfectionnements agricoles, comme « le dessèchement des marais, la Médecine pourra devenir un utile auxiliaire, en préservant des fièvres « intermittentes qu'occasionnent les terres marécageuses. Un moyen bien simple, nullement dispendieux, la « ventouse sèche, suspend le frisson et empêche le développement de l'accès. Il suffit de couvrir le dos de « quinze à vingt cloches, placées de chaque côté de la colonne vertébrale, pendant une bonne demi-heure. « Une condition essentielle, c'est de les administrer au moment même où le frisson se fait sentir. Ce procédé « est certain ; il m'a constamment réussi depuis vingt-cinq ans, et même j'ai appelé, sur ce sujet, l'attention « de l'Académie des Sciences et de l'Académie de Médecine. Il est infaillible, parce qu'il émane d'une loi phy- « sique, constante, de la pression atmosphérique, dont nous devons la connaissance à Galilée. »

L. F. Gondret, Dr.

Le docteur Gondret a fait part de sa découverte aux Citoyens Ministres de l'Intérieur, de l'Instruction publique, des Travaux publics. Il s'est mis à leur disposition pour appliquer son œuvre dans les pays marécageux.

Typographie Bénard et Comp., pass. du Caire, 2.

Citoyen Représentant,

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint le résumé de mon opinion sur les défrichements. Cet écrit expose un moyen certain de les rendre praticables en faisant avorter, à leur début, les fièvres intermittentes qu'ils produisent. Ce résultat de ma pratique est dû à la méthode médicale que j'ai créée et qui, depuis trente ans, a reçu le suffrage, tant des sociétés savantes que des praticiens de la France et de l'étranger. Cependant depuis vingt-cinq ans que je publie les faits concernant les fièvres intermittentes, je n'ai pas eu le bonheur de voir acceptée la pratique éminemment utile qui en peut triompher si promptement, d'après mon expérience. Or, il est facile de remarquer que la question a des effets complexes, et que s'il y a, dans cette pratique, un avantage immense pour la société, les intérêts de la profession médicale se trouvent compromis en même temps; ainsi, bien que les sociétés savantes et les praticiens aient depuis longtemps honoré ma méthode de leur approbation, quand elle s'applique aux maladies du cerveau, des yeux, etc., qui sont d'une guérison plus ou moins difficile et lente; ces mêmes autorités gardent un silence absolu sur les effets de ma méthode contre les fièvres intermittentes, si prompts, si salutaires; mais ce silence, s'il ne prouve absolument rien contre l'exactitude et la valeur de mes observations, il exprime hautement le danger réel pour la profession de faire disparaître aussitôt qu'elle arrive et avant son évolution complète une maladie grave, très commune, qui a jusqu'ici réclamé des soins multipliés, du temps et un grand nombre de médications, désormais superflues.

Toutes les branches de la profession médicale sont mises hors de cause dans cette circonstance, la guérison pouvant être opérée par le malade lui-même ou par ceux qui l'entourent; la profession tout entière est donc profondément blessée de cette simplicité curative. Or, il n'est pas juste que le médecin, en retour de ses travaux si fatigants et si coûteux, ne jouisse pas d'une existence convenable ni qu'il puisse avoir de l'inquiétude sur cette existence lorsque, par ses efforts et ses méditations, il apporte un bienfait inespéré à l'avantage de la société. Voilà, Citoyen Représentant, la seule difficulté qui entrave ma proposition. De ce que je viens d'exposer ne résulte-t-il pas la démonstration qu'il convient de sauvegarder les intérêts de la profession médicale afin de mieux profiter des avantages qu'elle procure. Le seul moyen propre à remplir ce double but consiste à faire du médecin un magistrat exclusivement rétribué par l'État. Si l'on prend ce parti, dicté par la raison et par l'intérêt public, les médecins n'auront plus qu'un mobile, celui de travailler en commun pour améliorer la santé de toutes les classes, et la réunion de leurs efforts produira indubitablement un bien-être jusqu'à présent inconnu à la société.

Salut et fraternité.

L. F. Goudreau,

Dr Mn Pn,

Rue Saint-Honoré, N° 392.

Paris, Juillet 1848.

Imprimerie de JULES-JUTEAU et Cie, rue Saint Denis, 345.

NOTICE [1]

SUR LA MANUFACTURE DE GLACES

DE CIREY.

La manufacture de glaces de Cirey, située dans le département de la Meurthe, appartient à la Société connue anciennement sous le nom de Verreries de Saint-Quirin, et maintenant sous celui de Compagnie des Manufactures de Glaces et de Verres de Saint-Quirin, Cirey et Monthermé.

Sous des noms divers, cette Compagnie, se perpétuant de père en fils dans les mêmes familles, remonte à l'année 1741.

Avant son existence, tout le beau verre à vitres blanc, *dit verre en table*, qui s'employait en France, venait de la Bohême. La Compagnie fit venir, à grands frais, une colonie de verriers bohêmiens pour introduire cette fabrication à Saint-Quirin, dotant ainsi la France d'une industrie nouvelle.

Enhardie par cette première conquête, elle ne tarda pas à ajouter à la fabrication des verres blancs de Bohême celle des glaces soufflées à l'instar de Venise.

Après la révolution de 1789, le privilége exclusif de couler les glaces, dont jouissait la Compagnie de Saint-Gobain, ayant été aboli, la Société de Saint-Quirin remplaça le procédé onéreux du soufflage par celui du coulage. Dès l'année 1817, cette industrie ayant pris un développement

(1) Ces renseignements viennent à l'appui de la pétition adressée, le 20 juin, à l'Assemblée nationale, par les Manufactures de glaces, contre le décret du 6 juin 1848, qui réduit considérablement les droits de douane relatifs à l'importation des glaces étrangères.

que ne comportait pas la localité de Saint-Quirin, la Compagnie fit l'acquisition de la verrerie de Cirey, à quelques kilomètres de distance et beaucoup plus favorablement située, à cause de la richesse de ses cours d'eau ; peu à peu elle finit par y concentrer presqu'en entier son industrie, de telle sorte qu'aujourd'hui Cirey est un établissement de premier ordre, occupant environ 11 à 1200 ouvriers, et qui mérite toute la protection, toute la bienveillance du gouvernement, par le bien qu'il fait et par l'aisance qu'il donne au pays qui l'entoure.

Indépendamment de ces 11 à 1200 ouvriers, le nombre des ouvriers vieux ou infirmes et des veuves qui reçoivent des pensions de la Compagnie s'élève à plus de 250. La dépense annuelle qui en résulte s'élève à plus de 40,000 fr.

Les familles, qui vivent ainsi des ressources qu'elles trouvent dans l'existence de la manufacture de Cirey, composent un ensemble de plus de 5,000 individus. Ces familles sont groupées à Cirey même ou dans les communes voisines.

Enfin l'extraction, la préparation, le transport des matières premières et des produits français employés dans la fabrication des glaces, tels que sables, chaux, sels de soude, fers, etc., etc., emploient encore un grand nombre d'ouvriers en dehors de ceux qui reçoivent directement leur salaire de la manufacture.

Dès son origine la Compagnie de Saint-Quirin a été une cause permanente de prospérité pour le pays où elle est venue fixer son industrie. Ce pays doit à l'initiative de la Compagnie et aux subventions considérables allouées par elle, un réseau de chemins de grande communication, reliant Saint-Quirin et Cirey avec les chefs-lieux de cantons et d'arrondissements voisins. Des écoles gratuites, des subventions accordées à plusieurs communes pour l'instruction primaire, l'entretien constant de médecins et de sœurs de charité pour soigner les ouvriers malades et les pauvres étrangers aux usines de la Compagnie, les nombreuses aumônes que celle-ci répand autour d'elle, ont rendu son nom cher aux populations, son existence un gage de sécurité pour le pays.

Non seulement, les ouvriers malades sont soignés gratuitement, ceux éloignés de leur domicile sont recueillis et traités dans un local spécial, mais ils conservent pendant toute la durée de leur maladie, ou tout, ou moitié au moins de leur salaire ordinaire, la proportion à recevoir étant

basée sur des principes fixes. Dans leur vieillesse, leurs infirmités, ils reçoivent des pensions ou des secours; il en est de même des veuves, des orphelins, élevés en grande partie aux frais de la Compagnie.

Pendant les années de disette, la Compagnie n'a rien négligé pour secourir les populations environnantes. En 1817, ce sont les soupes distribuées gratuitement à Saint-Quirin, les provisions de denrées que la Compagnie avait fait venir à grands frais et mises à la disposition des ouvriers, qui sauvèrent la vie à la plus grande partie de la population. Dans les deux années que nous venons de passer, années rendues si difficiles par suite du manque de blé et de la maladie des pommes de terre, nourriture principale des populations lorraines, la Compagnie a réussi à empêcher la disette par des importations considérables de pommes de terre saines et de riz; elle a assuré à tous ceux de ses ouvriers, dont les familles étaient nombreuses ou les gains peu élevés, le pain au prix ordinaire des années prospères. Grâce à ses soins, la population ouvrière qu'elle occupe a pu traverser facilement ce temps de crise, sans sacrifier les économies faites, ni escompter les salaires à venir.

Maintenant encore, bien que les ventes de glaces soient depuis quelques mois à peu près nulles, que non seulement les magasins s'encombrent, mais que le recouvrement des sommes dues pour ventes antérieures soit à peu près impossible, la Compagnie a fait passer les intérêts de ses ouvriers, ceux du pays, avant les siens propres. Elle n'a pas hésité à supprimer toute répartition de dividendes à ses actionnaires, afin de réserver toutes ses valeurs disponibles pour entretenir l'activité de ses ateliers. Placée dans cette situation particulière que toutes ses réserves avaient été confiées au Trésor, et voulant néanmoins assurer le travail à ses ouvriers pour un long laps de temps, elle a converti en rentes 5 °/₀, et vendu au-dessous du cours de 70 francs, 500,000 francs de bons du Trésor, pris sur ces réserves, afin de les ajouter aux sommes dont elle avait la libre disposition, et en réalisant ainsi, à l'époque où cette opération a été faite, une perte sèche de plus de 150,000 francs.

Elle ne s'en fait pas un mérite, elle n'a fait en cela que suivre les habitudes séculaires de son Administration, toujours paternelle, et à laquelle les populations rendent justice d'une voix unanime. Mais dans la position que lui fait le décret de la Commission exécutive sur les droits de douanes, elle est forcée de venir dire ce qu'elle est, comment elle agit,

afin de bien établir qu'en réclamant contre ce décret, c'est moins son intérêt actuel que celui de ses ouvriers qu'elle défend.

Elle vient avec confiance réclamer pour eux la protection des Représentants du peuple ; ils ne voudront pas confirmer un décret dont le résultat immédiat sera de favoriser les intérêts des manufactures belges, aux dépens des manufactures françaises ; en d'autres termes de donner à des ouvriers belges l'ouvrage qu'il enlevera à des ouvriers français, et cela au moment même où ces derniers ont à prélever, sur leurs gains journaliers, de quoi acquitter l'accroissement d'impôts qu'ont nécessité les circonstances.

Nul doute, en effet, que si le décret est maintenu, les glaces belges ne viennent envahir le marché français, déjà presque complètement annulé par suite de la stagnation du commerce. Sous l'empire même de la législation abolie par ce décret, la fabrique belge d'Oignies a pu écouler, sur la France, l'excédant de ses produits, ce qui a diminué considérablement les ventes des manufactures françaises. Depuis, cette fabrique a pris un grand développement ; et à la faveur des droits réduits résultant du décret, elle va se trouver en mesure de faire entrer facilement, en France, plus de glaces même que la France n'en consommera dans les circonstances actuelles.

Ce résultat déplorable n'est pas dû à la supériorité industrielle des glaceries belges, mais seulement aux avantages de position dont elles jouissent, relativement aux fabriques françaises, avantages qu'en temps ordinaire on ne peut pas évaluer à moins de 30 °/₀. La preuve en sera fournie aux comités de l'Assemblée nationale, comme elle l'a été, en 1847, à la Chambre des députés, dont la Commission avait déjà fait justice de la proposition du Ministre du Commerce d'alors, proposition dont le décret du 6 juin 1848 n'est que l'exhumation bien malheureuse.

Typ. Bénard et comp., pass. du Caire, 2.

Note à l'appui de la Pétition soumise à l'Assemblée Nationale en ce qui concerne le Tarif des droits de Douane applicables aux Glaces.

NOTE

SUR LA MANUFACTURE DE GLACES

De Saint-Gobain.

La Manufacture des Glaces de Saint-Gobain est située dans le département de l'Aisne; elle a deux établissements importants, l'un à Saint-Gobain, l'autre à Chauny.

Elle occupe 12 à 1500 ouvriers, dont les familles sont en partie logées dans l'intérieur de ses bâtiments, en partie dans les communes voisines.

Indépendamment de cette population, qui s'élève à un chiffre de 5 à 6000 individus, un grand nombre d'ouvriers sont occupés indirectement à l'extraction, à la préparation et au transport de ses matières premières.

Cette manufacture existe depuis 1702; pendant longtemps elle a été seule au monde fabricant des Glaces coulées; sa réputation, la beauté de ses produits qui s'exportaient au loin honoraient la France; sa renommée se maintient encore, bien que depuis longtemps plusieurs autres fabriques, imitant son exemple, se soient établies en France, en Angleterre et, en ces derniers temps, en Belgique.

Au moment où les mesures prises par la Commission exécutive viennent menacer l'industrie des Glaces françaises, en facilitant d'une manière si fatale

l'introduction des Glaces étrangères, la Société de Saint-Gobain dépense plus de cent mille francs par mois pour soutenir son travail, conserver ses ouvriers et continuer sa fabrication.

Cependant ses produits ne se vendent plus, presqu'aucun débouché ne subsiste ; les Glaces s'amassent en magasin, et c'est ce moment qu'on choisit pour favoriser l'importation des Glaces belges en France, importation qui s'est élevée, en 1846, à plus du 10e de la consommation française, et qui aurait pu dépasser cette proportion si la fabrication belge, créée depuis peu d'années, avait pu recevoir un développement suffisant!

Les efforts que la Société de Saint-Gobain fait pour conserver du travail à ses ouvriers, et pour maintenir le drapeau d'une industrie qui honore la France ; les sacrifices énormes qu'elle s'impose dans ce but ne sont pas les seules circonstances qui la recommandent à l'intérêt et à la bienveillance du pays et de l'Assemblée nationale.

Cette Société a compris depuis longtemps que le premier devoir de toute société d'industrie était de s'occuper de la classe ouvrière, de veiller à ce que ses travailleurs fussent bien payés et heureux à toutes les époques de leur existence laborieuse.

Nous n'hésitons pas à dire qu'elle a résolu ce problème difficile.

Depuis un très grand nombre d'années, elle a organisé pour les ouvriers un service gratuit de santé auquel deux médecins, payés par la Société, sont exclusivement attachés.

Depuis également un très grand nombre d'années elle paie à ses employés et ouvriers, vieux et infirmes, à leurs veuves ou à leurs orphelins, des pensions et secours annuels qui ne s'élèvent pas à moins de cinquante mille francs par an.

Jamais la Société, à quelque époque que ce fût, n'a abandonné un seul de ses vieux serviteurs. Dans la dernière année de disette elle a suppléé par d'abondantes distributions de secours à la pénurie et à la cherté des subsistances.

Lorsque le progrès des institutions philanthropiques a fait apparaître les premiers essais des salles d'asile, la Société en a établi une à ses frais, où les enfants en bas âge de ses ouvriers (au nombre de plus de 80) reçoivent tous les soins éclairés que réclame l'enfance.

Une école mutuelle existait déjà dans l'établissement de Saint-Gobain.

Longtemps auparavant une Caisse d'épargne privée, ouverte par elle à leur profit, recevait leurs épargnes qui s'élèvent à plus de 400,000 fr., et allouait un intérêt de 4 à 8 % aux déposants, suivant la durée de leurs services.

Certes, la Société de Saint-Gobain ne cherche pas à attirer l'éclat de la publicité sur ces mesures ; elle trouve, aujourd'hui surtout, une récompense qui lui suffit dans les preuves d'attachement de sa famille industrielle qui, dans ces moments de crise et de douleur, se confond avec elle dans une même pensée d'union intime, d'efforts, de travail et de résignation ; mais enfin elle est forcée de dire ce qu'elle a fait, comment elle a compris ses devoirs, afin que le Gouvernement et l'Assemblée nationale comprennent aussi qu'une industrie ainsi constituée a des droits à la protection de la loi, et qu'elle ne doit pas être sacrifiée à l'intérêt d'une rivalité étrangère.

La Compagnie de Saint-Gobain joint à la fabrication des glaces, dont s'occupe cette Note, une fabrication de produits chimiques, la plus importante qui existe en France, qui occupe encore 5 à 600 ouvriers, et qui ne souffre pas moins que celles des Glaces de la gêne des circonstances actuelles.

Des renseignements statistiques et une discussion approfondie de la question des droits de Douane seront soumis au Comité du commerce à l'appui de la pétition que les fabricants de Glaces françaises ont adressée en commun à l'Assemblée nationale et dispensent d'entrer ici dans des détails qui ne concerneraient pas spécialement et exclusivement la Société de Saint-Gobain.

Typ. Bénard et comp., pass. du Caire, 2.

LETTRE

AUX MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

PAR M. THIBAULT,

Propriétaire, ancien Notaire à Paris, rue de Choiseul, 2.

SUR LA

CRÉATION D'UNE BANQUE HYPOTHÉCAIRE.

Paris, 26 Juillet 1848.

MESSIEURS,

Tous les bons citoyens rendent justice aux intentions de M. le ministre des finances, et à ses louables efforts pour le rétablissement du crédit public; mais il me semble qu'à l'occasion du projet de création d'une banque hypothécaire proposée par M. Turck, il s'est trop hâté de déclarer que l'opinion du gouvernement est complétement défavorable à ce projet; s'il en avait déduit les motifs, peut-être me serais-je dispensé de vous adresser mes observations; je reste convaincu qu'après un examen plus approfondi de la situation, le Gouvernement lui-même finira par reconnaître les immenses avantages et l'indispensable nécessité, je dirai plus, l'extrême urgence de la création de cette banque, dans l'intérêt de l'Etat, qui est lié à celui de toutes les classes de la société.

Il ne suffit pas que l'Etat trouve par des emprunts les moyens de faire honneur à ses engagemens; il faut aussi que les particuliers qui paient les impôts aient la possibilité d'acquitter leurs dettes et les charges nouvelles qui vont peser sur eux; or, si l'Etat emprunte à gros intérêts par des émissions de rente, si la Banque de France lui fournit 150 millions *de papiers* à 4 0/0, les propriétaires les plus solides ne trouvent pas aujourd'hui à emprunter par première hypothèque; telle est la triste vérité de notre situation, que les loyers sont mal payés, que beaucoup de maisons sont déjà vacantes en partie, et que nos revenus, si la crise continue, seront à peine suffisans pour faire face aux impôts; que l'on parcoure les études de notaires, tous vous répondront qu'ils n'ont pas de capitaux à placer, et que la pénurie d'argent est telle que les créanciers hypothécaires n'ont d'autre ressource que les expropriations pour se faire payer de leurs capitaux et même de leurs intérêts; l'Etat lui-même sera bientôt réduit à cette cruelle nécessité, pour recouvrer les impôts qui lui sont nécessaires.

Comment les travaux pourront-ils jamais reprendre en présence de cette pénurie d'argent? Aucun entrepreneur n'ose se livrer à de nouvelles constructions; les réparations sont même ajournées, à cause de la dépréciation des propriétés, qui ne fera que s'accroître, si le Gouvernement n'y apporte un prompt remède.

Ce remède, quel est-il? Je le dis avec l'accent de la plus intime conviction; il n'y en a pas d'autre que dans la création d'une banque hypothécaire, bien constituée; tous les hommes qui veulent sincèrement la prospérité de la République ne peuvent se refuser à l'évidence des bienfaits immenses de cette banque. Il est indubitable qu'un milliard d'excellens papiers, représentés par des valeurs immobilières triples du montant de leur émission, établira une circulation continuelle dans toutes les veines du corps social, et le rappellera à une vie nouvelle.

Pourquoi donc la Banque de France aurait-elle seule le privilége de créer des billets ayant cours forcé, dont elle retire 4 0/0 d'intérêt? C'est un avantage incalculable qui lui a été concédé par le Gouvernement provisoire, et cependant l'Etat paie un intérêt pour lui emprunter ces mêmes billets dont il a autorisé la création; sa garantie ne suffit pas, il est encore obligé de lui vendre ses immeubles.

La loi est faite, il faut la respecter, mais sachons profiter de cette leçon; empressons-nous de créer une banque hypothécaire, plus solide encore que la Banque de France, elle trouvera facilement l'emploi d'un milliard, qui sera placé en première ligne sur des immeubles d'une valeur triple ou même quadruple si on l'exige; l'intérêt de ce milliard à 4 0/0 sera versé de mois en mois, comme les contributions, dans les caisses de l'Etat, indépendamment des frais d'enregistrement; cette création procurerait dans les trois mois 15 millions d'enregistrement, et chaque année 40 millions d'intérêt, que chaque propriétaire paierait d'autant plus volontiers qu'il sera profitable à tout le monde.

J'ai été surpris, je l'avouerai, d'entendre dire à la tribune qu'il fallait se hâter de voter la loi d'émission de 13,131,500 fr. de rente avant de parler de la création de la banque hypothécaire. N'est-il pas évident que du papier, qui reposerait sérieusement sur la propriété foncière, indépendamment de la garantie de l'Etat, serait meilleur que celui de toutes les maisons de banque les plus solides? Un milliard de ce papier remis aux propriétaires emprunteurs en échange d'une bonne et solide hypothèque sera nécessairement employé par eux et par ceux auxquels ils le transmettront, soit au remboursement des premiers créanciers hypothécaires, soit en confection de travaux, soit en achats de toute nature, meubles, immeubles, actions industrielles et rentes sur l'Etat. Ce milliard, qui par sa nature ne peut être thésaurisé, sera toujours fructifié par la circulation; il passera dans l'année entre cent mains différentes, ce qui produira cent milliards d'affaires. Avec un mouvement aussi considérable, les rentes sur l'Etat atteindront promptement le pair.

Si cette banque est bien constituée, et si son gouvernement est confié à des hommes capables, probes, désintéressés et expérimentés dans les affaires, elle inspirera autant et plus de confiance même que la Banque de France.

Je n'ignore pas la principale objection que l'on a faite contre cette création; on craint que l'opinion publique ne soit alarmée par une émission de papiers que l'on assimile aux anciens assignats; mais les assignats ont été créés sans mesure et sans limite; l'Etat était à la fois débiteur de ces assignats et détenteur des biens nationaux affectés à leur garantie; ces biens étaient le produit de confiscations; il n'y avait aucun contrôle établi pour l'émission et l'extinction, tandis que le gouvernement de la banque hypothécaire serait chargé, sous la surveillance du ministre des finance, de l'émission de ce milliard, qui ne pourrait être dépassé. Il devrait en surveiller l'extinction au fur et à mesure des remboursemens; il ne prêterait + qu'à des propriétaires sérieux et légitimes, qui ont intérêt à conserver leurs propriétés et à ne pas les laisser exproprier faute de paiement du capital et des intérêts. Tout le monde aujourd'hui sait qu'un bon placement hypothécaire est la meilleure valeur, à l'abri même des révolutions. La situation de la banque serait d'ailleurs mise tous les ans sous les yeux de l'Assemblée nationale, qui en contrôlerait nécessairement les opérations, puisque les produits annuels devraient figurer au budget des recettes. Il est donc facile de rassurer à cet égard l'opinion publique, en supposant qu'elle pût être alarmée.

+ vus les propriétaires doivent être sérieux pour l'état. il faut pour sortir de la crise faire un prêt forcé pour 5 ans et un emprunt pour 2 ans.

C'est à dire prêter aux propriétaires qui ont des hypothèques un, deux, 3 et même 4 30ème de leur valeur vénale ~~[illegible]~~ reconnue par l'enregistrement et les forcer à rembourser les prêts premières hypothèques, en prêter [illegible] 3 30me remboursable dans 5 et plus tard et en retenir un comme emprunt remboursable dans 2 ans après ~~[illegible]~~.

6

En résumé, la création de cette banque, qui prêtera à 4 p. 100, fera cesser la crise financière, donnera de la valeur aux propriétés qui sont la source des revenus de l'Etat, fera baisser l'intérêt de l'argent, augmentera considérablement les recettes du budget, maintiendra le cours des rentes, même au-dessus du pair, et permettra à l'Etat d'emprunter avec plus d'avantage, s'il est dans la nécessité de recourir à de nouveaux emprunts.

Espérons que le gouvernement, qui nous a sauvés de l'anarchie, nous sauvera aussi de la misère ; il réfléchira, je n'en doute pas, avec plus de maturité aux avantages réels de la Banque hypothécaire, dont les résultats seront incalculables pour la prospérité publique.

Salut et fraternité.

THIBAULT.

PROJET DE DÉCRET POUR LA CRÉATION D'UNE BANQUE HYPOTHÉCAIRE.

Art. 1er. Il est formé à Paris pour dix ans, à compter de ce jour, une Banque hypothécaire, sous la garantie de l'État, qui sera gouvernée par un conseil de régence, sous la surveillance du ministre des finances.

Art. 2. Le conseil sera composé de 5 membres qui seront nommés par le ministre, ainsi que les employés auxiliaires.

Art. 3. L'objet de cette Banque est d'ouvrir un crédit, sous forme d'obligation hypothécaire, aux propriétaires de maisons à Paris et de biens ruraux qui le requerront, et ce jusqu'à concurrence du tiers de la valeur de leurs immeubles, qu'ils hypothéqueront au profit de l'État et à la sureté de ce crédit.

Art. 4. Pour faire face à ce crédit, le ministre des finances est autorisé à créer un milliard de billets, qui seront intitulés : billets de banque hypothécaire, sous la garantie de l'État, par coupures de 50, 100, 500 et 1,000 fr., qui seront signés par le secrétaire-général de ladite Banque, par le contrôleur et le caissier...

Ils auront cours forcé dans la circulation, et devront être reçus en paiement comme numéraire.

Art. 5. Ces billets ne seront émis par le gouvernement de la banque qu'au fur et à mesure, et jusqu'à concurrence du capital des crédits qu'il ouvrira à chaque emprunteur. Il retiendra dans la caisse du trésor 2 p. 100 de ce capital pour tous frais d'enregistrement et autres, y compris 50 centimes p. 100 pour les honoraires des actes notariés et frais d'inscription. *(non c'est trop.)*

Les billets ne seront remis définitivement par le caissier à chaque emprunteur qui en donnera décharge, qu'après la prise de l'inscription au bureau des hypothèques et la délivrance de l'état, qui sera faite dans le plus bref délai, constatant l'exactitude de la situation hypothécaire déclarée dans les actes d'emprunt.

Art. 6. Le crédit ouvert à chaque emprunteur sera remboursable à sa volonté, mais au plus tard sous huit ans de ce jour, par paiemens partiels qui ne pourront être moindres de 5,000 fr., et jusqu'au remboursement, il sera tenu d'en payer à l'état l'intérêt sur le pied de 4 p. 100 par an, sans retenue par douzième de mois en mois en sus des contributions entre les mains des receveurs. *(à voir)*

Tous les droits et priviléges de l'Etat pour la perception des contributions sont attachés à la perception de cet intérêt annuel, indépendamment de l'hypothèque qui sera conservée par l'inscription.

Art. 7. Les emprunteurs seront tenus de rembourser à la caisse de la Banque le montant de leur crédit en monnaie ou billets ayant cours légal, au plus tard sous 8 ans de ce jour, et lors de chaque remboursement, soit partiel, soit total, le président du conseil de régence, sur le certificat du caissier de la Banque, donnera mainlevée jusqu'à concurrence des inscriptions prises au profit du trésor. *(remboursable à volonté.)*

Le gouvernement de la banque sera tenu, après chaque remboursement, de faire retirer de la circulation et annuler des billets de la Banque hypothécaire jusqu'à concurrence du capital qui aura été acquittée, de manière qu'après le remboursement total du crédit ouvert par le présent décret, tous les billets soient annulés.

Tous les billets de ladite Banque qui n'auront pas été retirés de la circulation au 1er janvier 1859 seront remboursés par le trésor dans le cours de l'année, et ceux qui n'auront pas été présentés au remboursement seront prescrits et nuls de plein droit, sans que les porteurs puissent exercer après l'expiration de cette année aucuns droits et actions contre le trésor.

Art. 8 et dernier. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Nota. Pour fixer la valeur des immeubles hypothéqués, les maisons à Paris seront estimées à 6 p. 100 du revenu net de toutes charges, et les biens ruraux à 4 p. 100. Ainsi, le conseil de régence devrait n'autoriser qu'un crédit de 70,000 f. sur une maison d'un produit net de 12,000 fr., et sur un bien rural d'un produit net de 8,000 fr.

PARIS. — IMPRIMÉ PAR E. BRIERE, RUE SAINTE ANNE, 55.

PROJET FINANCIER

POUR VENIR AU SECOURS DE L'ÉTAT DANS LA SITUATION PRÉSENTE.

DEUXIÈME LETTRE

AUX CITOYENS MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

CITOYENS,

Au moment où le gouvernement s'occupe de contracter avec les banquiers un emprunt de deux cent cinquante millions, je prends la liberté de vous adresser les observations suivantes :

Par suite de la capitalisation des bons du Trésor et des livrets des caisses d'épargne, une grande quantité d'inscriptions afflue sur le marché et vient déprécier le cours de nos effets publics.

Si l'emprunt se contracte avec les banquiers, de nouvelles inscriptions arriveront en abondance sur la place et viendront encore augmenter considérablement cette dépréciation. De là s'ensuivra naturellement une hausse considérable dans le prix de l'argent, et le commerce et l'industrie déjà en si grande souffrance seront complétement ruinés.

C'est pour éviter ces désastres que le 2 juillet courant j'ai eu l'honneur de vous faire remettre un projet ayant pour but de reconstituer la Banque de France sur de plus larges bases, et de négocier à cet établissement un *emprunt de trente millions de rente 5 p. 100,* qui, étant resté dans lescaisses

de la Banque, ne serait point venu sur le marché se mettre en concurrence avec la masse d'inscriptions qui abonde déjà.

Depuis cette époque, le gouvernement ayant contracté avec la Banque un emprunt de cent cinquante millions, le projet que j'ai présenté, s'il était mis à exécution, devrait subir des modifications en rapport avec la situation présente.

Ainsi, au lieu de *tripler* le capital de la Banque, on pourrait se contenter de le *doubler*, et ne contracter avec cet établissement qu'un *emprunt de quinze millions 5 p. 100* au lieu de trente.

Cet emprunt, restant dans les caisses de la Banque, satisferait aux besoins du gouvernement : les effets publics, au lieu de subir la dépréciation que l'emprunt avec les banquiers ne manquerait pas de produire, hausseraient dans une grande proportion, et on éviterait par là la ruine du commerce et de l'industrie.

Si ce projet était adopté, le gouvernement et la Banque y trouveraient également leur avantage; car les actions de cette dernière recevraient un dividende annuel environ de douze pour cent, ce qui contribuerait à faire élever la valeur de ces mêmes actions. Les actionnaires actuels profiteraient donc non-seulement de la plus-value de leurs actions, mais aussi de la prime sur l'émission des actions nouvelles.

Ainsi, toute mesure qui empêchera de nouvelles inscriptions d'arriver sur la place rendra un service des plus importants au pays dans la situation actuelle.

C'est dans ce but, citoyens représentants, que j'ai l'honneur de vous soumettre un nouveau projet qui produirait les mêmes avantages.

Je demanderais que le gouvernement fût autorisé à *constituer des rentes viagères aux particuliers* sur une ou plusieurs têtes, en prenant pour base l'intérêt à 6 p. 100; ce qui équivaudrait à un emprunt 3 p. 100, qui serait négocié au cours de 50, et dont l'amortissement se ferait naturellement par l'extinction des individus.

Il est très-facile de voir que les capitaux pour ce nouveau genre de placement abonderaient de tous les points de la France, car le gouverne-

ment offrirait toujours beaucoup plus de garanties que toutes les compagnies d'assurances existantes.

Le gouvernement pourrait donner des intérêts qui seraient à peu près le double de ceux payés par les compagnies; car ces dernières prennent pour base l'intérêt de l'argent à 4 p. 100, et doivent se réserver en outre des bénéfices considérables pour pourvoir à leurs énormes frais d'administration et présenter un dividende à leurs actionnaires.

Ce projet offrirait le même avantage que le précédent, en ce sens que les inscriptions, n'étant pas transmissibles, ne viendraient pas en concurrence sur le marché avec celles qui abondent déjà par suite de la capitalisation des bons du Trésor et des livrets des caisses d'épargne.

Nul doute que, par cette mesure, le gouvernement ne puisse se procurer *deux à trois cents millions* très-facilement; et moi-même, pour mon compte, si le projet était approuvé, je m'engage à placer *trois cent mille francs* immédiatement.

Veuillez bien agréer, citoyens représentants, l'hommage respectueux de mon dévouement.

François BLANC,
Rue Richelieu, hôtel des Princes.

Paris, le 20 juillet 1848.

Paris. — Typographie Plon frères, rue de Vaugirard, 36.

ATHÉNÉE
LITTÉRAIRE ET SCIENTIFIQUE.

COURS D'ÉTUDES CLASSIQUES

SUR UN PLAN ENTIÈREMENT NOUVEAU,

Embrassant TOUTES LES PARTIES DU PROGRAMME DE L'UNIVERSITÉ, *et dans lequel l'étude de la langue maternelle est constamment la base de toutes les autres études,*

*Sous la direction de M*r **P. CLIPET,**

ÉLÈVE DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE, ANCIEN PRINCIPAL DU COLLÉGE DE CHALONS-SUR-MARNE, TRADUCTEUR DE SOPHOCLE,

Fondateur des Athénées populaires des 3me et 12me Arrondissements,

Rue Saint-Jacques, 212.

LANGUES ANCIENNES, LANGUES MODERNES, MATHÉMATIQUES

On ne peut avancer rapidement dans une étude quelconque; on ne peut acquérir *en peu de temps* une instruction *étendue* et *solide*, qu'à la condition de *ne point oublier ce qu'on a appris une fois. Apprendre et oublier* est une méthode détestable, ou plutôt c'est l'absence de toute méthode. C'est là cependant la marche généralement suivie; et, sans entrer, à cet égard, dans plus de détails, il suffit d'en appeler au souvenir de toutes les personnes qui ont fait leurs études.

C'est en suivant une voie nouvelle que M. Clipet a résolu le problème d'*abréger au moins de moitié le temps des études*, *sans nuire à leur solidité*, et *sans sortir* d'ailleurs *du programme de l'Université.* Grâce à la méthode qu'il pratique depuis vingt ans, les élèves *arriérés dans leurs études* parviennent au but aussitôt que s'ils avaient suivi les cours des colléges. Ceux qui commencent de bonne heure, peuvent facilement être *bacheliers ès-lettres avant seize ans.* Il leur reste ainsi assez de temps pour se livrer à d'autres études, ou pour se préparer aux Écoles du Gouvernement, sans crainte de manquer leur carrière faute d'avoir commencé assez tôt les études spéciales. Ils peuvent ainsi subir de nouvelles épreuves dans le cas d'un premier échec; avantage dont se voient privés chaque année un grand nombre de candidats malheureux.

S'adresser, pour les renseignements, au directeur de **L'ATHÉNÉE LITTÉRAIRE ET SCIENTIFIQUE,** tous les jours, de 1 heure à 4 heures. L'Athénée reçoit un petit nombre de pensionnaires choisis.

Imp. CARRÉ, pass. du Caire, 77.

ATHÉNÉE
LITTÉRAIRE ET SCIENTIFIQUE.

COURS D'ÉTUDES CLASSIQUES

SUR UN PLAN ENTIÈREMENT NOUVEAU,

Embrassant TOUTES LES PARTIES DU PROGRAMME DE L'UNIVERSITÉ, et dans lequel l'étude de chacune d'elles est combinée avec celle de toutes les autres parties,

Sous la direction de M. P. **CLIPET**,

ÉLÈVE DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE, ANCIEN PRINCIPAL DU COLLÈGE DE CHÂLONS-SUR-MARNE, TRADUCTEUR DE SOPHOCLE,

Fondateur des Athénées populaires des 5me et 12me Arrondissements,

Rue Saint-Jacques, 213.

LANGUES ANCIENNES, LANGUES MODERNES, MATHÉMATIQUES

On ne peut avancer rapidement dans une étude quelconque; on ne peut acquérir en peu de temps une instruction étendue et solide, qu'à la condition de ne point oublier ce qu'on a appris une fois. Apprendre et oublier est une méthode détestable, ou plutôt c'est l'absence de toute méthode. C'est là cependant la marche généralement suivie: et, sans entrer, à cet égard, dans plus de détails, il suffit d'en appeler au souvenir de toutes les personnes qui ont fait leurs études.

C'est en suivant une voie nouvelle que M. Clipet a résolu le problème d'abréger au moins de moitié le temps des études, sans nuire à leur solidité, et sans sortir d'ailleurs du programme de l'Université. Grâce à la méthode qu'il pratique depuis vingt ans, les élèves arrivés dans leurs études parviennent au but aussitôt que s'ils avaient suivi les cours des colléges. Ceux qui prennent de bonne heure, peuvent facilement être bacheliers ès-lettres avant seize ans. Il leur reste ainsi assez de temps pour se livrer à d'autres études, soit pour se préparer aux Écoles du Gouvernement, sans crainte de manquer leur carrière faute d'avoir commencé assez tôt les études spéciales. Ils peuvent ainsi subir de nouvelles épreuves dans le cas d'un premier échec; avantage dont se voient privés chaque année un grand nombre de candidats malheureux.

S'adresser, pour les renseignements, au directeur de L'ATHÉNÉE LITTÉRAIRE ET SCIENTIFIQUE, tous les jours, de 1 heure à 4 heures. L'Athénée reçoit un petit nombre de pensionnaires choisis.

Imp. Cosson, pass. du Caire, 77.

LE CRÉDIT
JOURNAL QUOTIDIEN,
à 6 fr. par an.

BUREAUX :
Place du Palais-Bourbon, 101.
PARIS.

Paris, le 184

Monsieur,

La société voit avec terreur les progrès qu'ont faits dans ces derniers temps des doctrines impraticables. Mais qui faut-il accuser? Le peuple souffre; la science lui manque. Comment pourrait-il, sans guide, sans lumière, résister à la propagande exaltée qui promet un soulagement à son sort? Le bon sens, l'expérience n'ont-ils pas eu le tort de s'abstenir, de ne pas aller au peuple, de laisser le champ libre à la passion et à l'abstraction?

C'est pour que l'expérience et le bon sens aient désormais un organe permanent dans les classes populaires, que nous fondons *le Crédit*, journal quotidien, qui sera servi à domicile au prix de **6** fr. par an pour Paris, et de **12** fr. pour les départements.

Nous sentons profondément l'utilité, l'importance de cette entreprise, et nous ne nous dissimulons ni ses difficultés ni ses charges; mais toute idée juste et bonne est sûre de rencontrer des sympathies nombreuses. Forts de nos intentions, de nos sacrifices et de l'appui désintéressé de nos amis les plus chers, nous faisons sans embarras appel aux hommes loyaux et dévoués qui veulent sincèrement l'amélioration du sort moral, intellectuel et physique des classes populaires; mais qui veulent cette amélioration *pacifiquement*, *progressivement et dans la mesure des ressources que possède le pays.*

Nous croyons mériter le concours de toutes les personnes animées de pareilles intentions. Elles peuvent nous aider :

Soit par une prise d'action,

Soit par un abonnement d'une année,

Soit par une collaboration de travaux, d'avis ou de renseignements.

Toute forme de sympathie nous est précieuse et sera accueillie avec reconnaissance.

Agréez nos salutations fraternelles,

Paris, imprimerie de L. MARTINET, rue Jacob, 30.

AUX CITOYENS

MEMBRES

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Citoyens Représentans,

Nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de colonisation de l'Algérie.

Ce projet repose sur un vaste système d'association, réalisable par le pays entier, exclusif de toute spéculation privée, et dont l'action se lierait à celle du Gouvernement. Il a pour point de départ l'adoption de principes politiques et civils, d'où nous pensons que dépend tout l'avenir de l'Algérie, et, par la combinaison du travail, de l'assistance et du crédit, unis entre eux d'après des règles simples et fécondés l'un par l'autre, sans dépenses considérables, toujours renouvelées, sans pénibles tentatives, loin des vaines théories, aboutit avec certitude, après quelques années écoulées, au peuplement et à la fertilisation d'un pays aujourd'hui improductif, à l'allégement

des charges de l'Etat, dont il remplace les sacrifices par des revenus, à la propriété enfin et à la richesse.

Inspiré par l'amour du bien public et par un ardent désir de contribuer au salut colonial des possessions françaises en Afrique, ce projet, tout national, et qui implique, en réalité, la constitution d'une société nouvelle, est, de même que dans la pensée qui l'a dicté, moral et patriotique dans les résultats qu'il tend à produire. Sa base est le travail ou la culture : son principe est l'intérêt légitime de tous les colons sagement excité; son moyen est la rémunération des efforts, et la fructification du capital par l'aisance et par des bénéfices invariablement et équitablement répartis; son but est la prospérité de la France et de l'Algérie dans un prochain avenir.

Nous avons écrit ce projet avec la conscience du bien que nous pouvions faire, et dans l'intime conviction que notre système était le seul qui pût résoudre le grand problème de la colonisation algérienne; car nous l'avons mûri et préparé en Algérie même, ayant en quelque sorte sous les yeux ses besoins, ses ressources, ses souffrances, nous instruisant par l'exemple de tant d'inutiles essais, et demandant à son sol, à son climat, à sa position géographique, aux lois naturelles qui la régissent comme aux nécessités politiques auxquelles il lui faut aujourd'hui obéir, des enseignemens sur ce qu'il convient de faire pour l'élever au rang de *nation* et de *colonie*. Nous avons reconnu que, hors des voeis gouvernementales que nous avons tracées rapidement dans les premières pages de notre exposé, il n'était possible de rien fonder en Afrique de durable ni de productif, et, cette vérité établie comme base indispensable, nous

nous sommes persuadé que, la foi du pays dans l'avenir de sa conquête étant dès lors certaine, une institution qui embrasserait tous les intérêts, depuis ceux du plus pauvre jusqu'à ceux du plus riche, et qui serait organisée selon la liberté, la moralité et la justice, devrait réunir toutes les sympathies parce qu'elle satisferait à tous les vœux. Il vous appartient, citoyens représentans, d'examiner et de décider si nous avons sagement pensé, et si les moyens d'exécution dont nous vous soumettons l'ensemble réalisent tout ce que nous nous sommes proposé. Quoi qu'il en soit, nous applaudirons sincèrement, avec tous les bons citoyens, aux mesures que vous croirez devoir prendre pour ouvrir aux destinées de l'Algérie une ère nouvelle, que ces mesures émanent du projet que nous vous présentons ou qu'elles soient étrangères à ce projet ; car nous savons que l'intérêt du pays vous inspirera, et, si nous regardons aujourd'hui comme incontestable la supériorité des principes et des combinaisons que nous cherchons à faire prévaloir, nous reconnaîtrons avec bonheur que nous nous étions abusés, le jour où vous serez parvenus, par l'adoption d'un autre système, à donner à l'Algérie et à la France la prospérité que nous avions nous-mêmes si vivement à cœur de leur assurer.

E. de Solms. E. de Bassano.

Paris, le 12 septembre 1848.

Paris. — Imprimerie Proux et Cᵉ, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 3.

PROJET DE LOI

POUR

L'EXTINCTION DE LA MENDICITÉ

ET POUR

L'amélioration du sort des Pauvres de toutes les classes,

PRÉSENTÉ A L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE 1848,

PAR

VINCENT ROUMIEU-MONPRIEST,

DE MARSEILLE.

MOTIFS.

Le mot Fraternité mis au drapeau de la République Française, ne sera une vérité pour tous ses enfants, que lorsque les plus pauvres d'entre eux, mis pour toujours à l'abri des besoins de la vie, pourront voir avec indifférence l'égoïsme de leurs frères opulents ne sachant que faire du superflu des biens qu'ils possèdent (1).

Pour obtenir cet heureux résultat, il ne faut qu'une loi qui prescrive de prélever sur la valeur des riches héritages, une part pour les Pauvres, prise sur le superflu des biens des héritiers.

Les Pauvres ne convoitent les biens des riches que lorsque la misère les irrite.

(1) On demandait à un riche capitaliste qui vivait en grand seigneur, combien il dépensait par an. Il répondit : « Quoique je ne me refuse rien, que je satisfasse tous mes goûts, mes » fantaisies, mes caprices, toutes mes dépenses, pendant un an, ne dépassent jamais 100,000 » francs. » Or cent mille francs sont la rente de deux millions et ce capitaliste en possédait plus de vingt. Il avait donc 18 millions qui lui étaient inutiles.

Ce sont les souffrances de la misère et les appréhensions d'un sinistre avenir, qui ont engendré le *Communisme*, lequel résume toutes les sectes formées parmi les prolétaires, et qui, depuis longtemps, menace de bouleverser l'ordre social existant. L'attentat du 15 mai, et le terrible soulèvement du 23 juin qui ont menacé l'existence de la République, le prouvent. L'ordre a triomphé de ces attaques, et cependant l'émeute gronde encore, car les émeutiers, dans leur désespoir, ne considèrent leur déroute du mois de juin que comme partie remise.

Assurez, de suite, par une loi, le pain quotidien aux Pauvres et aux prolétaires sans travail, en leur fesant entrevoir un meilleur avenir, et le *Communisme* s'éteindra de lui-même.

Il est une classe de Pauvres qui dans tous les temps a existé : ce sont les aveugles de naissance, les paralytiques, les idiots, les estropiés, les vieillards infirmes incapables de travailler; ce sont les invalides de la campagne et de la classe ouvrière, etc. N'est-il pas évident que tous ces infortunés doivent être secourus par leurs frères valides de la communauté et par les soins prévoyants des chefs qui la gouvernent?

De nos jours le mal a encore empiré : à la classe des pauvres infirmes, il faut ajouter les nombreuses familles qui vivaient de la filature à la main et du tissage domestique, que l'invention des machines à vapeur et des mécaniques qu'elles font mouvoir, ont laissées sans travail et ont réduites à la misère. Il faut y joindre les ouvriers restés sans travail par la paralysation des affaires commerciales avec l'étranger et dans l'intérieur.

Malheureusement, pour soulager les souffrances de tant de Pauvres et les faire cesser et pour secourir les ouvriers sans travail, le trésor est épuisé et les ressources de la France, de plusieurs années, sont compromises d'avance par la dette énorme que les fautes de Napoléon et les dilapidations commises sous les Bourbons qui lui ont succédé au pouvoir, ont léguée à la République.

Dans cette situation, l'Assemblée Nationale qui a tout pouvoir puisque c'est le Peuple souverain qui fait les lois et qui peut les modifier à son gré, et que le salut du Peuple est la suprême Loi, l'Assemblée Nationale, dans son désir de secourir les Pauvres, ne peut manquer de prendre en considération le présent projet de loi et de l'adopter sans avoir égard aux considérations puériles que des intérêts équivoques et très contestables pourront lui opposer, attendu que la promulgation de cette Loi contribuera à la sécurité de la République, en améliorant le sort des Pauvres et en assurant pour toujours la subsistance aux ouvriers sans travail.

D'ailleurs, quant à la classe ouvrière, la Loi que l'on prépare pour l'organisation du travail procurera aux ouvriers plus de moyens d'existence. En attendant ce résultat celle dont il est ici question y suppléera et par la suite elle en sera le complément.

Le bonheur de la Communauté ne consiste pas en ce que chacun des frères ait à sa disposition une égale grande quantité de biens dont la plus grande partie serait, pour lui, du superflu comme inutile à son bien-être. La Communauté peut

vivre en paix et être heureuse quoique parmi les frères il y en ait de plus riches les uns que les autres. Il suffira que les plus pauvres d'entre eux puissent subsister convenablement sans avoir besoin des secours de leurs frères riches.

Il est certain qu'il y a dans le monde plus de richesses qu'il n'en faut pour procurer le bien-être matériel à tous les hommes.

Mais les richesses sont trop mal partagées ; les uns en ont trop , d'autres n'ont rien et meurent de faim : c'est d'une injustice atroce, car les frères pauvres déshérités ont un droit imprescriptible sur les produits de la terre de la Communauté pour les besoins de leur existence.

Cependant cet état de choses que reprouvent l'humanité, la raison et le bon sens, s'est perpétué jusqu'aprésent à la honte des Gouvernements précédents. Cette inégalité de fortune est un témoignage accablant de l'égoïsme et de l'indifférence coupable des Gouvernants de tous les partis qui tour à tour sont montés au pouvoir : jamais aucun d'eux monarchiques, radicaux ou modérés, n'a eu assez de philantropie pour proclamer une Loi tendant à extirper le Paupérisme, parceque pour que la Loi atteigne ce but il faut nécessairement qu'elle exige pour les Pauvres, une part du superflu des riches que l'égoïsme de ceux-ci leur refuse, contrariant ainsi témérairement les desseins de Dieu qui créa la terre féconde, afin que ses produits pussent suffire à tous les besoins de ses enfants.

Ce bienfait sera dû au gouvernement paternel de la République, sans que pour cet effet il ait besoin d'augmenter le Budget annuel des dépenses de l'Etat, ni de violer le droit de la Propriété ; au contraire, cette Loi diminuera le Budget annuel des dépenses de toutes les sommes qui y sont portées relatives aux secours des Pauvres, à l'entretien des Hospices et aux Enfants-Trouvés.

La Loi proposée aura encore un autre bon résultat, celui d'amoindrir insensiblement les trop grandes fortunes qui sont un danger permanent pour le pays, parceque si le possesseur d'une trop grande fortune travaille à l'augmenter sans cesse , il pourra monopoliser a son profit toutes les grandes opérations de finance et de commerce au préjudice du commerce général.

Mais le danger sera bien plus imminent si une immense fortune est l'apanage d'un Prétendant, attendu qu'un Prétendant ne pense jamais à autre chose qu'aux moyens qu'il doit employer pour réussir plus tôt , à s'emparer du Pouvoir.

Ce fut ainsi que Philippe d'Orléans complota pour supplanter Louis XVI , mais il échoua parce qu'il n'eût pas le courage de se montrer à ses conjurés au moment d'agir.

Son digne fils Louis-Philippe plus fourbe et plus audacieux que son père , complota aussi contre Charles X. Son projet fut conduit avec plus de mystère et, l'occasion venue de le mettre à exécution, Louis-Philippe ne fit pas défaut à ses nombreux partisans, et il escamota le pouvoir dont il s'est servi pour vendre la France à l'Angleterre.

Et si, après avoir dilapidé ses finances, affaibli sa marine, il n'a pas livré la France à ses ennemis pieds et poings liés, ruinée et avilie, c'est que le temps

lui a manqué parceque Dieu protège la France et il l'a sauvée de tant d'opprobres après lui avoir fait subir la royauté de Louis-Philippe pour la guérir, à jamais, de sa folle passion pour les Rois.

Les dilapidations commises par Louis-Philippe, pendant son déplorable gouvernement, n'autorisent que trop la vente de ses biens au profit du trésor. Par la disparition de cette immense fortune le pays aura un danger de moins à redouter pour ses institutions

Il est juste que l'homme qui par son travail et son industrie, a acquis une grande fortune en jouisse pleinement pendant sa vie, mais à sa mort son héritage appartient à la Communauté en vertu de ce principe, que Tout vient de Tous, c'est-à-dire, Tout vient du Peuple. Il est donc évident que les frères pauvres de la Communauté ont un droit incontestable à cet héritage.

Il est juste aussi que le possesseur d'une grande propriété, qui fut nobiliaire, en jouisse paisiblement quoiqu'elle provienne des spoliations que firent souffrir aux primitifs propriétaires, les premiers envahisseurs de la France, comme celle que les Saxons firent souffrir aux Irlandais parce que les lois et le temps ont légitimé ces spoliations. Mais à la mort des possesseurs actuels, leur héritage doit de même retourner à la Communauté.

La vente des biens des émigrés de 1789 augmenta le nombre des petits propriétaires et diminua d'autant la classe des Pauvres, mais le milliard d'indemnité accordé aux expropriés de ces biens, les a rendus aussi riches qu'avant, et c'est le Peuple qui a payé cette indemnité.

C'est le Peuple qui paie depuis nombre d'années l'énorme Budget annuel d'un milliard et demi qui a épuisé les économies et les ressources du petit cultivateur et du modeste artisan, et qui, au lieu d'avoir servi à fortifier nos frontières et notre marine, et à amortir la Dette publique, n'a servi qu'a assouvir la cupidité des Gouvernants, à enrichir les favoris du pouvoir, les complices de ses dilapidations et les sinécuristes.

Les Pauvres ont aussi un droit incontestable sur les fortunes mal acquises qui proviennent de la sueur du Peuple.

Les Pauvres ont un droit sur la fortune des monopoleurs, attendu que les bénéfices illicites de toute espèce de monopole sont payés, en dernière analyse, par le Peuple.

Les Pauvres de la classe ouvrière ont un droit incontestable sur les fortunes des propriétaires de grandes entreprises industrielles et de l'exploitation des Mines, attendu que jusqu'à présent les ouvriers qui ont seuls fait prospérer ces établissements, ont été exploités comme des esclaves par leurs maîtres, leur augmentant, outre mesure, les heures du travail et leur réduisant le salaire déjà insuffisant pour donner du pain à leur famille. Et quant aux entreprises des Mines, il est pénible de savoir que les serfs russes, employés dans les Mines de la Russie, sont mieux rétribués par les entrepreneurs, que ne le sont les ouvriers employés dans les Mines de la France, parce qu'en Russie, outre le salaire journalier, les ouvriers participent aux bénéfices que produit l'exploitation.

Ainsi, puisque toutes les richesses proviennent du Peuple, tous les frères de la Communauté ont un droit égal au partage des héritages de ceux qui en ont joui, abstraction faite, toutefois, des enfants des trépassés qui ont un droit naturel à l'héritage de leur père, sauf le droit des pauvres frères de la communauté sur lesdits héritages.

Par conséquent, l'Assemblée Nationale, en adoptant la présente Loi, donnera au monde une preuve éclatante et exemplaire de sa juste et prévoyante sollicitude à l'égard du sort des Pauvres, et elle donnera, en même temps, une preuve de tolérance en laissant subsister la Loi des successions pour êtré exécutée, comme par le passé, prélèvement fait, à l'avance, de la part des Pauvres sur les riches héritages et sur les donations entre vifs, conformément aux dispositions de la présente Loi.

C'est à une Assemblée Populaire qu'il était réservé de réparer la coupable indifférence des Gouvernements despotiques qui l'ont précédée, en extirpant pour toujours, par la Loi proposée, du territoire de la République, le Pauperisme qui déshonore l'Espèce Humaine.

De plus, cette Loi aura pour résultat d'augmenter le revenu du trésor, en augmentant les richesses de la production, et elle contribuera puissamment à moraliser les basses classes du Peuple. Elle sera en même temps une Loi de prévoyance pour l'héritier d'aujourd'hui qui pourra, un jour, en réclamer les bienfaits si la fortune l'abandonne et s'il tombe dans la misère sans pouvoir gagner son pain.

La Loi proposée ne sera point applicable aux héritages dont la valeur ne sera pas de 50,000 francs au moins.

Elle ne sera applicable à l'héritage d'un père de famille que lorsque la valeur de son héritage permettra de répartir à chacun de ses enfants une fortune de 50,000 francs.

Il est donc prouvé d'avance par les dispositions de la Loi proposée, que le secours qu'elle procurera aux Pauvres, ne sera pris que sur une partie du superflu dont les riches ont joui jusqu'à leur mort.

Il n'y a pas à craindre que cette Loi provoque à l'émigration les possesseurs des grandes fortunes : d'abord parce qu'il est fort rare qu'une grande fortune consiste en biens mobiles d'un facile transport à l'étranger.

En second lieu, parce que cette Loi n'est pas applicable à la propriété des vivants et que, pour la crainte d'une lésion, qui ne leur serait pas personnelle, ils ne voudraient pas abandonner ce beau pays, centre de la civilisation, et où ils ont contracté des relations et des habitudes.

Et enfin, parce que tous les États de l'Europe sont aujourd'hui, comme la France, travaillés sourdement par les sectes Communistes qui menacent de bouleverser l'État social existant, et que ces dangers ne pourront être évités que par la Loi qni s'élabore sur l'organisation du travail et par la présente Loi qui lui servira de complément, et que par conséquent, à l'imitation de la France, les autres États n'auront rien de mieux à faire que d'adopter ces mêmes Lois. En attendant la France sera l'unique Port de salut pour les Capitalistes d'Europe, parce que la

France a déjà vaincu le *Communisme* et que les causes qui le produisent : la Faim, la Misère et l'Anxiété de l'avenir y seront éteintes pour toujours par la promulgation de la présente Loi, et de la Loi sur l'organisation du travail.

Comme l'ambition naturelle à l'homme est un sûr garant que les grandes fortunes se renouvelleront sans cesse en France de génération en génération, il est certain que les revenus de la Caisse centrale des Pauvres provenant de leur part sur les héritages des riches ne tariront jamais et que chaque Commune en recevra régulièrement sa part chaque trimestre. Or, il arrivera que, lorsque dans une Commune il n'y aura plus de Pauvres à secourir, la part des Pauvres devra être distribuée aux habitants les moins fortunés de la Commune, et ces distributions successives feront s'élever par la suite des temps une infinité de fortunes mediocres qui procureront un bien-être matériel aux possesseurs.

Et la présente Loi n'atteignant pas les héritages des fortunes médiocres ni des fortunes moyennes dont la valeur n'est pas de 50,000 francs, ces deux classes de fortunes se multiplieront à l'infini, sans empêcher que le nombre des grandes fortunes augmente.

Mais, lorsque les choses seront arrivées à cet état, les grandes fortunes seront considérées sans envie et avec indifférence par le Peuple, parce qu'il ne sera plus aigri par les souffrances des privations et de la misère. Le Peuple alors reconnaîtra que les grandes fortunes ne sont pas nécessaires pour le bien-être de l'homme, et qu'elles sont nécessaires pour donner de l'activité au Commerce, à l'Industrie et à l'Agriculture, sources fécondes du travail indispensable à l'homme.

La présente Loi aura donc résolu, autant qu'il est nécessaire, ce problème : Comment faire participer les Pauvres aux biens que possèdent les Riches ? Et elle l'aura résolu sans violence, sans attaquer ni altérer le droit de Propriété.

La promulgation de la présente Loi sera l'arrêt de mort du *Communisme*, attendu qu'elle procurera à tous les frères de la Communauté, et même aux plus pauvres, le seul bien-être désirable, qui consiste : à ce que chacun des frères ait un asile pour y reposer sa tête, de bons vêtements pour se couvrir et tout le nécessaire pour bien se nourrir, laissant d'ailleurs à tous les frères de la Communauté, pleine liberté pour se lancer dans les voies qui conduisent aux grandes fortunes avec l'assurance que si quelqu'un d'eux en acquiert une, il pourra en jouir seul sans craindre d'être troublé dans sa possession.

Voilà comment cette Loi fera que le mot Fratereité mis au drapeau de la France soit une vérité pour tous ses enfants.

Comme les donations entre vifs pourraient être un moyen pour frauder les droits des Pauvres dans certains héritages riches en en diminuant la valeur par des donations anticipées, il est nécessaire d'exiger un droit pour les Pauvres sur le montant de toutes les donations qui s'effectueront après la promulgation de la présente Loi.

D'ailleurs tout donataire devra se sentir heureux de se trouver inopinément à même de concourir au soulagement de ses frères pauvres, avec une partie d'un bien qui ne lui a rien coûté et que Dieu lui aura envoyé

Bien que la présente Loi aura pour résultat à la longue d'éteindre la Mendicité et d'améliorer le sort des Pauvres sans rien exiger des vivants, cependant comme tout le monde se trouve intéressé à la réalisation de cette bonne œuvre et qu'il importe dans ces circonstances critiques d'en hâter les bons effets : il convient de faire un appel à la bienfaisante générosité des personnes riches ou tant soit peu fortunées, qui désireront concourir à assurer la tranquillité du pays par des dons volontaires qui seraient versés à la Caisse centrale des Pauvres. Et pour faciliter le versement de ces offrandes volontaires, elles pourraient être faites aux bureaux des Postes de toutes les Communes de la France, avec ordre aux Administrateurs d'en délivrer des bulletins de réception aux donateurs, et de remettre ces fonds à la Caisse centrale des Pauvres à Paris.

PROJET DE LOI.

Article premier.

A partir de la promulgation de la présente Loi, il sera prélevé, sur tout héritage dont la valeur sera de 50,000 à 100,000 francs un droit de 10 0[0 quelle qu'ait été la catégorie et le sexe du défunt Propriétaire dudit héritage, excepté toutefois que le défunt fût père de famille et laissât plus d'un enfant pour héritier. Si le père de famille laisse plus d'un enfant pour héritier, il ne sera prélevé le droit de 10 0[0 sur son héritage qu'autant que la valeur de cet héritage permettra de laisser 50,000 francs à chacun des enfants du défunt.

Article 2.

Il sera également prélevé 20 0[0 pour les Pauvres sur l'excédent de tout héritage provenant d'un ou d'une célibataire de quelque catégorie que ce soit, d'un veuf ou d'une veuve, morts sans laisser d'enfants pour héritiers, lequel excedent dépasserait la valeur de 100,000 francs, qui est le maximum ci-dessus fixé d'abord pour cette classe d'héritages.

Cette progression comprend également les héritages des pères de famille dont la valeur excederait le chiffre nécessaire pour répartir, à chacun des enfants, la somme de 50,000 francs.

Article 3.

Sur tout héritage dont la valeur s'élèvera à dix millons de francs et au-dessus, il sera prélevé 40 0[0 pour le droit des Pauvres.

Article 4.

Le droit des Pauvres sera perçu en même temps que le droit d'enregistrement et par le même Percepteur.

ARTICLE 5.

Sont compris dans le droit de succession : 1° les valeurs mobilières situées en pays étrangers et dépendant de la succession d'un français ouverte en France ; 2° les inscriptions sur le Grand-Livre de la Dette publique.

ARTICLE. 6.

Toute occultation ou détournement quelconque d'une partie des biens qui appartenaient au défunt et qui devaient être compris dans l'actif du Bilan de son héritage, entraînera, au profit des Pauvres, la peine de double droit de la part des Pauvres prescrite ou fixée par la présente Loi sur le dit héritage.

ARTICLE 7.

Lorsque les biens du défunt seront répartis dans différentes Communes, les héritiers seront tenus de faire la déclaration de ces biens au Receveur de chaque Commune où les dits biens sont respectivement situés, conformément à ce qui est prescrit par les lois existantes et ils acquitteront le droit des Pauvres au Percepteur de la Commune où le défunt a décédé, en lui faisant la déclaration de la valeur totale de l'héritage.

ARTICLE 8.

A compter du jour du décès, le droit des Pauvres, sur les héritages des riches, a un privilège sur tous les biens meubles et immeubles dépendant de la succession. Ce privilége prend rang après ceux du Gouvernement.

ARTICLE 9.

A compter de la promulgation de la présente Loi, il sera perçu au profit de la Caisse centrale des Pauvres, sur toute donation entre vifs, parents ou non entre eux, ou soit entre époux, un droit proportionnel fixé ainsi qu'il suit, savoir : sur les donations au-dessous de 10,000 fr., 12 pour cent. Sur celles de dix mille un franc à vingt mille francs, quinze pour cent. Sur celles de vingt mille un franc à quarante mille francs, vingt pour cent, Sur celles de quarante mille un franc à cent mille francs, vingt-cinq pour cent. Sur celles de cent mille un franc à cinq cent mille francs, trente pour cent. Sur celles de cinq cent mille un franc à un million de francs, trente-cinq pour cent. Sur celles de un million un franc et au-dessus quarante pour cent. Les dispositions de la présente Loi relatives aux droits des Pauvres sur les riches héritages s'appliqueront aux donations entre vifs.

ARTICLE 10.

Les Directeurs de la Caisse centrale des Pauvres seront autorisés à recevoir le

dons volontaires des personnes qui désireront concourir à l'extinction de la Mendicité et à l'amélioration du sort des Pauvres, objet de la présente Loi.

Pour faciliter ces dons volontaires, ils seront admis dans tous les bureaux des postes de la France avec ordre aux Administrateurs d'en délivrer des bulletins de réception aux donateurs et d'en remettre le montant à la Caisse centrale des Pauvres, à Paris.

Il sera tenu un Registre particulier où seront inscrits les noms des donateurs avec expression de la quotité des dons, desquels il sera fait mention honorable dans le journal officiel.

MOYENS D'EXÉCUTION.

ARTICLE 11.

La part des Pauvres sur la valeur des héritages et des donations entre vifs, fixée par la présente Loi, sera perçue par les Receveurs des droits de l'enregistrement de la Commune où résidait le défunt propriétaire de l'héritage. Le Receveur tiendra un compte séparé de cette nouvelle perception ainsi que le Receveur particulier auquel il doit verser et celui-ci, de même, en rendra compte au Receveur-général du département qui enverra ces fonds au Ministre de l'Intérieur, président né de la Commission centrale qui sera formée sous ses auspices par le Conseil municipal de Paris. Ces fonds seront versés dans une Caisse centrale déposée au Ministère de l'Intérieur, pour la répartition de tous les produits de la part des Pauvres sur tout le territoire de la France, lesquels produits seront répartis, tous les trois mois, entre tous les départements à proportion de leurs populations respectives, et chaque dividende sera envoyé à chacun des Préfets.

La Caisse centrale des Pauvres, l'emploi des fonds qui y seront versés, et la répartition à en faire aux Préfets des départements, sera aux soins de trois Administrateurs, choisis par le Ministre de l'Intérieur parmi les notables habitants de Paris, qui exerceront gratuitement cette Commission.

ARTICLE 12.

Chacun des Préfets répartira à toutes les Communes de son département le contingent trimestriel, de la part des Pauvres sur les héritages et donations qui lui sera échu. Cette répartition sera basée sur le nombre des habitants de chaque Commune, proportionnellement, ce qui reviendra à chacune d'elles, sera remis par le Préfet au Maire de chaque Commune, et celui-ci versera ces fonds à la commission des secours pour les Pauvres qui sera spécialement nommée par le Conseil municipal et choisie parmi les habitants notables de la Commune.

ARTICLE 13.

La Commission de secours pour les Pauvres de chaque Commune, sera autorisée à faire la distribution aux pauvres des fonds qu'elle recevra de la manière qu'elle jugera à propos, soit en une fois, soit jour par jour.

Toutes ces Commissions s'exécuteront gratuitement et sous la surveillance des Conseils municipaux.

SYSTÈME D'APPLICATION DES FONDS.

ARTICLE 14.

Les Commissions pour les secours des Pauvres établies dans chaque Commune emploieront les premiers fonds qu'elles recevront, à assurer la distribution du pain quotidien aux vieillards infirmes ou estropiés inhabiles pour le travail et sans moyens d'existence et à faire préparer pour eux (dans les Communes où il n'existe pas d'hospices), un lieu de refuge pour les abriter et qui sera, peu à peu, garni de lits et des autres meubles indispensables sous la surveillance d'une personne chargée d'y entretenir la propreté et la salubrité. La Commission, dès que les fonds mis à sa disposition le lui permettront, améliorera le sort de ces pauvres infirmes et dans leur nourriture et dans leurs vêtements qui devront être uniformes afin que sous ces vêtements ils ne puissent plus aller provoquer la charité publique le premier bienfait que doit produire la présente Loi, devant être de faire disparaître la Mendicité du territoire de la France.

ARTICLE 15.

Dans les Communes où il existe des hospices civils et jusqu'à ce que les Commissions pour le secours des Pauvres des dites Communes aient reçu des fonds suffisants pour prendre à leur compte ces hospices, afin de diminuer d'autant le Budget des dépenses de l'Etat, les dites Commissions s'entendront avec les directeurs desdits établissements pour y faire admettre les susdits infirmes, sauf à payer l'indemnité correspondante pour les dépenses qu'ils y occasionneraient.

ARTICLE 16.

En second lieu la sollicitude des dites Commissions devra se porter tout aussitôt que possible sur les pauvres familles des ouvriers attachés à la culture des champs, dont le mince salaire journalier suffit à peine pour donner du pain à leurs familles qui souffrent des privations pendant toute leur vie; que l'on voit revêtus de haillons depuis le berceau jusqu'à leur extrême vieillesse arrosant tous les jours la terre de leurs sueurs, infatigables et rongeant leur frein en silence; modèles de constance et de vertus domestiques, condamnés, de père en fils, aux plus durs travaux, aux privations de toute espèce, à la misère enfin pour récompense.

Que faudrait-il pourtant à ces intéressantes pauvres familles pour améliorer leur sort? Une vache, quelque menu bétail, que leur constante pauvreté ne leur a jamais permis d'acquérir.

En attendant d'être à même de procurer ce bienfait à ces pauvres familles, les Commissions feront en sorte de leur assurer le pain quotidien.

Il est rare qu'un laboureur, dans sa vieillesse, soit réduit à mendier son pain, parce qu'il le reçoit de ses enfants, et c'est à leurs tendres affections qu'il doit d'être soigné pendant ses maladies. A l'égard de ces Pauvres infirmes ou malades, les Commissions devront toujours préférer de les laisser aux soins de leurs familles que de les faire admettre dans les Hospices, en payant exactement à Ces familles ce que les Commissions devraient payer aux Hospices, attendu qu'il est certain qu'avec le prix de revient d'une journée d'hôpital, la famille du pauvre malade en peut vivre et le malade y sera mieux soigné qu'à l'hôpital.

Article 17.

La sollicitude des Commissions pour les secours des Pauvres devra se porter ensuite sur les Pauvres ouvriers restés sans travail et qui ne doivent leur subsistance qu'à leur salaire journalier et surtout si ce salaire était l'unique ressource de la famille de l'ouvrier.

Jusqu'ici les ouvriers peu rétribués par leurs patrons n'ont pu faire des économies pour pouvoir supporter un chômage forcé.

Pour le moment, secourir les pauvres ouvriers sans travail, sera la tâche la plus pénible qu'auront à remplir les Commissions, attendu que beaucoup d'ouvriers vivent en nomades et que pour n'accorder des secours qu'à ceux qui en sont dignes, il leur faudra faire des investigations minutieuses, quoique l'examen du livret de celui qui réclame le secours pourra seul faire connaître souvent la justice de la demande.

Pendant tout le temps que durera la crise actuelle, les secours que nécessitent les ouvriers sans travail absorberont la plus grande partie des premiers fonds que produira l'exécution de la présente Loi : mais ces fonds ne pourront être mieux employés dans ces circonstances difficiles.

Article 18.

Les Pauvres honteux et leurs familles doivent appeler la sollicitude des Commissions et afin que les secours à leur accorder ne soient donnés qu'à de véritables indigents, dignes par leur conduite et leurs antécédents de participer aux bienfaits de la présente Loi, les Commissions consulteront les Curés des Paroisses, les Membres de Comités de bienfaisance que ces mêmes Commissions sont appelées à remplacer à l'avenir.

En général, cette classe de Pauvres provient de riches familles que le malheur a ruinées. Cette considération ne devra pas être un motif de préférence qui serait au préjudice des Pauvres de la basse classe du Peuple. Les bienfaits de la Loi actuelle doivent être répartis également sur tous les Pauvres de toutes les castes. Il faut d'abord assurer le pain quotidien à ceux qui en manquent, un modeste accessoire suivra quand les fonds des Caisses communales des Pauvres le permettront.

Article 19.

Il sera prélevé par la commission centrale de Paris, chargée de la répartition -

des fonds pour les Pauvres 10 p. o/o sur le montant de tous les recouvrements qui s'effectueront dans la Caisse centrale provenant des parts des Pauvres sur les riches héritages ou sur les donations entre vifs, ou des dons volontaires et chaque fois que les dits prélèvements s'élèveront à la somme d'un million de francs, elle sera immédiatement répartie entre tous les départements de la France à proportion de la population de chacun d'eux et leur part respective sera remise aux Préfets qui auront ordre d'en faire des lots de mille francs chacun, qui seront destinés à doter des filles de pauvres cultivateurs, de pauvres ouvriers de toutes les classes et de pauvres artisans (1).

Article 20.

Il sera procédé à la répartition des dits lots de la manière suivante :

Chaque Préfet fera dresser un tableau sur lequel seront inscrits par colonnes les noms de toutes les Communes des départements. Ce tableau restera en évidence dans une des salles de la Préfecture. Le nom de chaque Commune sera inscrit sur un morceau de carton. Ces cartons seront tous d'une égale dimension, ils seront mis dans une urne et ballottés. Il en sera tiré au sort un nombre égal aux lots échus au département. Les noms des Communes sortis de l'urne seront signalés sur le susdit tableau et les morceaux de carton sur lesquels les noms seront inscrits, ne se remettront plus dans l'urne jusqu'à ce que par les tirages successifs il n'y en reste plus.

Après le tirage, le Préfet par l'entremise du Maire remettra à la commission de secours, de chacune des Communes que le sort aura favorisées, les mille francs pour servir de dot à la fille Pauvre de la Commune qui en sera la plus digne par sa bonne conduite et son application au travail, au jugement des membres de la Commission pour les secours des Pauvres de la dite Commune.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 21.

L'ouvrier qui vit sur le prix de sa journée de travail et en nourrit sa famille, ne doit pas avoir un seul jour de travail perdu. Ainsi, lorsque le mauvais temps ou quelque autre force majeure empêchera les ouvriers qui travaillent en plein air d'y aller gagner leur journée habituelle, ils auront droit à recevoir des Commissions de secours le prix de la journée de chômage qui sera fixé par elles suivant les localités. Tels sont les ouvriers cultivateurs, les maçons, les tailleurs de pierres, les couvreurs, etc.

(1) Suivant les probabilités, cette retenue de 10 o/o permettra de doter chaque année quelques milliers de filles Pauvres.

Article 22.

Les Commissions chargées de répartir aux Pauvres de chaque Commune, auront d'abord assez à faire pour soulager les Pauvres de leur Commune respective en leur procurant les objets indispensables à la vie, dont ils étaient privés. Il faut donc s'attendre que pendant quelque temps les fonds qu'elles recevront de la Caisse centrale de Paris, seront insuffisants pour remédier à la misère de tant de pauvres familles, mais après avoir satisfait à leurs premiers besoins, il y a beaucoup de familles pauvres parmi les cultivateurs qui pourront être rayées de la classe des pauvres en leur faisant une avance en menu bétail, ou de toute autre nature au bon jugement de la Commission.

En généralisant sur tout le territoire de la France cette manière de secourir les pauvres familles, sa richesse en bestiaux s'accroîtra et les Pauvres ainsi facilités deviendront des contribuables.

Article 23.

En attendant que la Loi projetée pour l'organisation du travail, ait pu améliorer le sort de la classe ouvrière, les Commissions pourront utilement venir au secours de certains ouvriers remarquables par leurs talents, recommandables par leur bonne conduite et dont le salaire journalier ne suffit pas pour le soutien de leur nombreuse famille. Et cependant que manque-t-il à tel de ces ouvriers pour s'établir et prospérer?.... L'avance d'une modique somme en argent, pour acheter les matériaux qui lui sont nécessaires. Les Commissions qui, sur de tels antécédents feront de semblables avances, auront agi suivant l'esprit de la présente Loi. Elles auront agi dans l'intérêt du trésor en fesant un contribuable d'un indigent.

Article 24.

Dans toutes les Communes où il existe un courant d'eau à proximité, il sera fait sur les fonds de la Caisse des Pauvres l'achat d'un terrain où passe le dit courant d'eau, propice pour y former une pépinière d'arbres des classes suivantes:

1. D'arbres propres à planter sur les bords des chemins, sur les places et les promenades publiques et sur les bords des courants d'eau.
2. D'arbres fruitiers des espèces que favorise le climat de la Commune.
3. Et dans les Communes méridionales, de mûriers des meilleures espèces de France et de l'Inde.

Dans chaque Commune, la Commission pour le secours des Pauvres emploiera les ouvriers cultivateurs sans travail à la formation de la pepinière et à son entre-entretien; à planter, en son temps, des arbres sur les bords des chemins, sur les places et les promenades publiques et sur les bords des courants d'eau. Ces ouvriers seront aussi employés à tenir en bon état le pavé des rues de la Commune et à assainir ses entours.

Les jeunes plants de toutes espèces de la pépinerie seront donnés gratis aux propriétaires des terres de la Commune qui en feront la demande pour les planter dans leurs propriétés.

Les Préfets autoriseront l'achat du terrain pour les pépinières en se fondant sur la Loi d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 25.

Les Enfants trouvés, déshérités avant que de naître, de l'héritage de leur père, ont droit, en naissant, à la part des Pauvres sur les héritages des riches. En conquence, six mois après la promulgation de la présente Loi, les Enfants trouvés, seront en France, sous la tutelle des Commissions de secours pour les Pauvres, qui seront établies dans toutes les Communes.

Pour cet effet, il sera établi dans chaque Commune, tant soit peu populeuse, aux frais de la Caisse des Pauvres, un tour dans une maison à ce destinée, pour y recevoir les Enfants trouvés. Ce sera une petite dépense qui pourra prévenir la consommation de plus d'un crime.

Dans les grandes villes où l'on compte plusieurs arrondissements, il sera établi un tour dans un maison de dépôt pour les Enfants trouvés, dans chacun des arrondissements de la dite ville, laquelle maison sera à la charge de leur Commission de secours respective.

Et les Hospices ou Maisons centrales de dépôt des Enfants trouvés, seront supprimés.

Article 26.

Il sera fait un règlement instructif et uniforme pour toute la France, sur la manière d'administrer les dites maisons de dépôt, sur la composition du trousseau de l'enfant à remettre à la nourrice ; sur le prix du mois de nourrice, etc.

Cette loi aura pour résultat de diminuer en France les Enfants trouvés :

1. Parce qu'elle agrandira, pour les jeunes filles pauvres, l'horizon de l'espérance en les excitant à la vertu par l'appât de la dot promise.

2. Parce qu'en améliorant le sort des pauvres cultivateurs, et en général le sort de la classe ouvrière, elle sera pour la jeunesse de ces états un encouragement pour le mariage.

Article 27.

Chaque Commission de secours pour les Pauvres sera pourvue d'un registre rayé et à colonnes, sur lequel seront portées toutes les dépenses faites pendant chaque trimestre, pou rla complète répartition de la somme reçue par la Commune pour la part qui lui sera échue dans la répartition des fonds qui proviendront des prélèvements faits pendant le trimestre précédent, pour la part des Pauvres, sur la valeur des riches héritages et sur les donations entre vifs et les dons volontaires conformément aux dispositions de la présente Loi.

On y mentionnera d'abord, en tête des dépenses, la somme encaissée qui devra être distribuée pendant le trimestre, à la fin duquel il ne devra rien rester en Caisse.

Sur la première colonne, on mentionnera le jour du secours donné. Sur la seconde colonne, le nom du Pauvre secouru, avec mention du nombre des personnes qui composent sa famille.

Et sur la troisième colonne sera porté le montant, en espèces, du secours donné et des dépenses payées.

Le Secrétaire de chaque Commune sera chargé de la tenue du dit registre, sous la dictée des membres de la Commission.

Ces registres seront uniformes pour toutes les Communes de la France. Le modèle en sera dressé au Ministère de l'Intérieur. Il sera imprimé à Paris pour toutes les Communes, aux frais de la Caisse centrale des Pauvres.

Chaque Préfet prendra les mesures convenables pour s'assurer de la tenue régulière des dits registres.

Article 28.

Afin que la France profite de tous les bienfaits que lui promet la présente Loi, il faudra que les Membres des Commissions de secours pour les Pauvres exercent leur prudence et leur discernement dans la distribution de ces secours. En effet, il est des êtres que les vices ont appauvris et pour lesquels tout secours serait superflu pour les retirer de la crapule. Ces êtres devront être considérés comme des insensés que les Commissions ne doivent pourtant pas laisser mourir de faim. Si elles ne pouvaient les assujettir dans les maisons de refuge destinées aux invalides pour le travail, elles borneront leurs secours à une modique paie journalière si ces pauvres en faisaient la demande.

Mais il est des Pauvres qui se recommandent d'avance, aux Commissions de secours, par leurs antécédents honorables. Tels sont ceux qui ont travaillé toute leur vie pour secourir leurs vieux parents et pour élever leur nombreuse famille. Pour cette classe de Pauvres, les Commissions ne devront pas se borner à leur donner périodiquement le secours nécessaire aux premiers besoins de la vie, mais elles devront faire en sorte d'en rayer chaque trimestre quelqu'un de la liste des Pauvres de la Commune, en employant en sa faveur une partie de l'argent restan en Caisse à la fin du trimestre; tantôt en donnant à un pauvre laboureur l'argent nécessaire pour compléter l'attelage de sa charrue, afin qu'il puisse faire fructifier ses terres; tantôt en donnant à un pauvre artisan l'argent nécessaire pour l'achat des matériaux dont il a besoin pour donner plus de développement à son industrie; tantôt en donnant à un pauvre cultivateur l'argent nécessaire pour acheter une vache, une jument et une ânesse pour le stimuler à élever des bestiaux; tantôt, enfin, en donnant à un pauvre berger intelligent l'argent nécessaire pour acheter un petit troupeau de brebis ou de chèvres, une jument ou une ânesse et un chien pour l'accompagner, afin de retirer ainsi tout d'un coup sa

famille de la misère et le mettre, lui, en situation de devenir, en peu de temps, propriétaire d'un grand troupeau. Des avances ainsi faites enrichiront la France en bestiaux qui lui manquent de toutes les races ; et les Pauvres, ainsi favorisés, deviendront de précieux contribuables.

Article 29.

Les Commissions pour le secours des Pauvres, qui seront établies dans les Communes des départements méridionaux, prendront un soin particulier pour faire propager la culture du mûrier, en indiquant aux cultivateurs qu'ils doivent préférer le mûrier de l'Inde pour les terrains humides ou arrosables parce qu'il y croît à merveille, et qu'il est d'un plus prompt rapport que le mûrier d'Europe, et parceque ses grandes feuilles, qu'il faut couper par morceaux, en les donnant en pâture aux vers-à-soie, leur sont plus nourrissantes.

Dans les Communes où il y a des mûriers, ou bien lorsqu'il y en aura, les Commissions distribueront gratis aux pauvres cultivateurs des graines de vers-à-soie, et elles promettront des primes en récompense pour les cultivateurs qui présenteront au marché la plus grande quantité de cocons Cette production qui ne coûte, pendant une quarantaine de jours, que des soins que la femme et les enfants du laboureur peuvent prendre, pourra contribuer au bien-être de la classe pauvre et augmentera la richesse de la France, tributaire de l'étranger pour une grande partie de la soie qu'elle consomme.

Marseille, 14 juillet 1848.

Impr. Carnaud dir. par Barras aîné, rue St-Ferréol, 27.

RÉFLEXIONS

SUR LE PROJET D'INTERDICTION

DU REMPLACEMENT MILITAIRE.

Le projet de constitution porte textuellement dans le 2e paragraphe de son article 109 :

« Le remplacement est interdit. »

Ainsi se trouverait tranchée une des questions les plus graves qui aient été débattues dans ces derniers temps, et qui, présentée à différentes fois devant les anciennes chambres, a toujours été résolue par la faculté, aujourd'hui existante, de se faire remplacer.

L'ère républicaine sous laquelle nous vivons aujourd'hui s'oppose-t-elle à ce que cet ancien état de choses soit maintenu ? Doit-il en être autrement sous un Gouvernement démocratique ?

C'est en vain que nous en cherchons les raisons.

En effet, si le principe de l'égalité subsiste, c'est incontestablement en ce qui concerne l'appel au service militaire : nul ne peut s'y soustraire, et les mesures sont tellement bien prises, que personne n'y échappe.

Il n'y a donc rien à reprocher aux lois actuellement en vigueur.

C'est la faculté de se rédimer de ce service qu'on veut enlever comme

contraire aux principes démocratiques, et cependant les anciennes républiques, et notamment la République française, par une loi du 17 ventôse an VIII, n'ont pas hésité à la proclamer.

Elles ont considéré que tous les hommes n'ont ni la même aptitude ni le même goût pour les armes, et que généralement ils ne sont point portés vers un état qui, s'il donne la gloire, laisse peu de chose après. Le sentiment de la défense de la patrie est inné chez tous les citoyens, mais en temps de paix et hors la nécessité de faire respecter le territoire, il n'y a rien au-dessus de la famille et de ses affections. Nous sommes tous pleins de dévouement pour servir l'État, mais c'est à la condition que nous rentrerons dans nos habitudes, du moment où ce dévouement sera sans nécessité ; car nous n'admettons pas que ce soit servir sa patrie que de consumer dans l'inaction une partie de notre existence.

Dire : tous les Français seront soldats pendant un certain temps, c'est décréter qu'ils feront sans hésiter le sacrifice de leurs intérêts, de leurs affections et des liens de famille.

Ce serait assurément méconnaître les exigences de la vie sociale, livrer au caprice du sort le commerce, les sciences, les arts et tout ce qui concourt au bien-être et à la prospérité publique ; ce serait aller contre cette vérité, qu'on ne change pas sans une répugnance extrême une existence douce et calme contre une vie nomade, toute de désœuvrement, de privations et de dépendance.

Telles sont les raisons principales qui ont déterminé les législateurs à admettre le remplacement, après avoir toutefois posé ce principe d'égalité que tout citoyen est soumis à la loi du recrutement. Ils ont compris que ceux-là seulement sont sensibles à la gloire, qui veulent se créer dans les armes une carrière honorable, mais que la masse de la population

qui formait les rangs de l'armée ne sympathisait que faiblement avec ce noble sentiment.

Au surplus, nous ne craignons point de le dire, le principe posé dans le projet de constitution est anti-démocratique, car il atteint particulièrement les classes qui ont le plus besoin d'être protégées et secourues.

Nous voulons parler de l'industrie et de l'agriculture.

En effet, n'est-il pas évident que si vous enlevez à l'artisan l'enfant qu'il a élevé dans la vue d'en faire son successeur, vous lui ôtez une partie de ses ressources, et le privez, pour sa vieillesse, de l'appui sur lequel il a compté.

Si vous arrachez au laboureur le fils qui doit conduire sa charrue lorsque les forces commenceront à lui manquer, si vous lui ôtez les bras vigoureux qui contribuent à l'existence de sa famille, vous ruinez cet homme et faites des malheureux.

Fouillez la vie journalière, et vous y trouverez mille exemples du préjudice que vont éprouver les familles.

On objecte à ces bonnes raisons que ces fils reviendront dans trois ou quatre ans et que le sacrifice sera d'une très-courte durée. Soit... mais ils rentreront après avoir contracté les habitudes des camps, perdu souvent l'amour du travail, le goût de la profession qu'ils avaient choisie et les plus belles années de la vie. Il y aura un temps d'arrêt dans leur carrière, et tout cela sans aucun fruit pour l'Etat, puisqu'il lui eût été possible d'éviter cette calamité domestique. Effectivement, du moment où le citoyen paie sa dette à la patrie, soit par lui-même, soit par un autre, ne doit-elle pas se regarder comme satisfaite ?... La République ne peut vouloir gratuitement la ruine et le désespoir de la famille ; elle ne doit désirer que ce qui tend à sa prospérité et à son bonheur.

L'abolition du remplacement, outre tous les inconvéniens que nous avons signalés, augmenterait encore la misère de certaines populations et les forcerait à grossir ces migrations déjà nécessitées par la stérilité de leur sol. Ainsi, l'Alsace, la Loraine, les Vosges, la Bretagne seraient livrées à elles-mêmes, à une industrie nulle : les enfans n'auraient plus la possibilité de secourir leurs parens, de se faire un petit pécule le plus clair et le plus facile à acquérir, et se constituer ainsi une honorable ressource.

Vous arrêteriez, d'un autre côté, une circulation de plus de 40 millions, qui vont se répartir dans une foule de mains pour circuler encore, indépendamment de ce que par suite de la fréquente locomotion des recrues et de l'énorme somme qu'absorberaient l'habillement et l'équipement des militaires qui se renouvelleraient incessamment sous les drapeaux, vous greveriez le trésor de dépenses plus considérables encore que celles qui figurent au budget de la guerre.

Ne perdez pas de vue que vous ouvrez la porte à l'intrigue et à la corruption : le père de famille fait tout ce qui est humainement possible pour sauver son fils frappé par le sort ; vous l'avez vu encourager la désobéissance à la loi et lui conseiller même la mutilation qui doit le rendre impropre au service.

Les lois fiscales n'ont rien de comparable à celles qui touchent des affections si vives : Le père de famille ne comprend pas la rigueur d'une loi qui exige à la place d'un homme fort, valide, plein de bonne volonté qu'il vous offre, un enfant débile, craintif, qui au seul mot de *séparation*, se sent déjà atteint de la nostalgie, qui va bientôt le conduire à la mort, ou forcer l'autorité à le renvoyer dans ses foyers.

Ne composez donc pas votre armée de tels soldats, ne les introduisez

même pas dans les rangs, ils seraient un trop triste spectacle ; n'essayez pas de vaincre leur répugnance, elle prend sa source dans des sentimens qui ne peuvent s'effacer. A côté de ces citoyens qui n'ont point l'aptitude désirable, vous en avez d'autres pleins d'ardeur et de bonne volonté, acceptez-les, parce qu'avec eux vous pouvez faire de grandes et nobles choses.

Il n'y a d'hostiles au remplacement que les militaires, et encore les officiers, qui ne se rendent pas parfaitement compte de leur antipathie contre ce mode de recrutement. Ils l'ont dégradé, et se sont plu à accumuler sur les remplaçans tous les défauts, tous les vices qui sont inhérens au soldat en général ; ils l'ont stigmatisé sans vouloir réfléchir que, si les remplaçans subissent, *dit-on*, plus de punitions, c'est que l'autorité militaire se croit en droit d'être plus sévère envers eux.

Mais pourquoi d'ailleurs ce discrédit ?.... Les remplaçans sont pour la plupart ou d'anciens militaires libérés et porteurs d'honorables certificats délivrés par les chefs de corps, ou des jeunes gens de la classe qui ont été assez heureux pour échapper au sort. Vous les auriez admis s'ils se fussent présentés pour leur propre compte, et vous faites une distinction parce qu'ils viennent à un autre titre.

Vous savez parfaitement que les volontaires ne sont pas assez nombreux pour recruter votre armée ; accueillez donc avec faveur ceux qui montrent le même dévoûment ; leur acte, au surplus ne dénote-t-il pas chez eux plus de courage et de résolution que chez celui qu'ils ont remplacé ?

Aujourd'hui, du reste, pour être admis comme remplaçant, il faut presque être digne du prix Montyon ; il faut établir une moralité plus nette que celle du remplacé, et cela est si vrai que la loi actuelle ne

veut pas que le remplaçant ait subi aucune condamnation pour des faits d'improbité et d'immoralité ; elle exige de lui une vie pure et irréprochable, et cependant elle admet pour son propre compte un individu qui aurait subi quelques années de prison.

Au point de vue légal, le remplacement n'est autre chose qu'un contrat de louage, dont l'exécution est plus dure et plus périlleuse que tous les autres, et, sous ce rapport, mérite plus de considération ; il ne dégrade pas plus l'homme, il n'est pas plus attentatoire à sa liberté que la domesticité, ou tout autre engagement fait pour un temps donné dans toutes les professions.

Vous devez même le reconnaître, il prend souvent sa source dans un sentiment noble et grand qu'on ne saurait trop relever. Beaucoup de remplaçans n'abandonnent momentanément leurs foyers en s'arrachant à de douces affections que pour créer une rente viagère à leurs vieux parens, pour payer leurs dettes ou autre bonne action.

D'ailleurs tous les remplaçans ne sont pas déterminés par l'appât du gain ; beaucoup d'entr'eux, portés par le goût des armes, acceptent le prix de leur remplacement comme une occasion d'indemnité. Consultez les fastes militaires, consultez surtout celles de l'Algérie, et vous y verrez qu'ils y avaient conquis une réputation de bravoure dont il leur a été rendu justice du haut de la tribune.

En présence de ces actes, les remplaçans n'ont pas besoin d'être réhabilités ; ils n'ont point de tache originelle à faire disparaître, ils ne sont pas à beaucoup près ce qu'on a voulu les faire, et au demeurant il vaudrait encore beaucoup mieux pour l'Etat avoir dans les rangs de l'armée, assujettis à une discipline sévère, recevant de nobles exemples, des hommes désœuvrés qui, livrés à leurs propres instincts, pour-

raient devenir dangereux pour la société, tandis que, sous le drapeau, ils font de vaillans soldats.

Toutes ces considérations puissantes vous commandent de ne pas laisser se glisser dans la constitution un principe qui ajoute encore à un impôt onéreux, influant si puissamment sur la vie des citoyens. Les riches placeront encore une fois leurs enfans dans les carrières privilégiées, et les pauvres supporteront la charge comme par le passé. Le principe de l'égalité sera faussé et les familles jetées sans nécessité dan des embarras inextricables. Pourquoi chercher à réaliser ce qui est l'objet d'une répulsion générale ?

Ainsi, sans aucune transition, brusquement, vous voulez rompre avec une pratique de quarante années, obliger à ce qui n'est plus dans nos mœurs ni dans nos goûts ; tout a pris une direction nouvelle. Le remplacement étant devenu accessible à tout le monde, grâce à la modicité de la somme nécessaire pour s'affranchir du service personnel, l'ouvrier, le cultivateur, le domestique, en accumulant leurs épargnes, ont pu pourvoir aux éventualités de l'appel sous le drapeau. Le travail, l'ordre, l'économie ont reçu leur prime, et, grâce à eux, la loi sur le recrutement est devenue de plus en plus facile dans son exécution.

Quant à vous, si vous avez le courage de faire le sacrifice de vos enfans, de faire une abnégation complète de vos jouissances domestiques, de vos espérances et de vos sentimens, vous serez à la hauteur de Brutus ; mais vos femmes et vos enfans n'auront pas le même courage, et pourront très-bien vous reprocher un jour de les avoir immolés sans nécessité.

Voilà, citoyens Représentans, quelques observations suggérées par l'apparition d'un principe qui n'ajoute rien aux charges qui déjà at-

teignent tous les citoyens sans distinction. Il émeut les populations, et cependant aujourd'hui plus que jamais elles ont besoin d'être rassurées par la protection de la République. Leur enlever leurs enfans ce serait prolonger la triste situation où se trouvent l'industrie et l'agriculture.

Nous avons la conviction que vous repousserez ce principe.

Paris, le 15 Juillet 1848.

LOZAOUIS,

Avocat à la Cour d'appel de Paris.

PARIS. — IMPRIMÉ PAR E. BRIÈRE, RUE SAINTE-ANNE, 55.

La Réunion des Actionnaires

DU CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON

Aux citoyens Membres de l'Assemblée Nationale.

CITOYENS,

Un projet de décret spécial au rachat du chemin de fer de Paris à Lyon est soumis à vos délibérations.

Les soussignés, délégués par un assez grand nombre d'Actionnaires, la plupart petits rentiers, boutiquiers, commis, employés, ouvriers et domestiques, qui n'ont pas droit d'assister aux délibérations des Assemblées générales, et qui n'ont point été appelés aux pourparlers qui ont pu avoir lieu entre le Gouvernement et les Administrateurs de la Compagnie, pour traiter du rachat, vous prient de prendre en sérieuse considération les observations qu'ils ont l'honneur de vous transmettre sur ce projet.

Ces observations n'ont pas pour but toutefois de s'opposer au rachat qui leur paraît, d'après les renseignements qu'ils ont pris, d'une nécessité absolue, si le Gouvernement ne vient pas au secours de la Compagnie ou ne lui prête pas son appui et son concours, mais d'appeler l'attention de l'Assemblée nationale sur la modicité de l'indemnité allouée.

Le Gouvernement doit être avare des fonds du Trésor, cela n'est

pas douteux, et assurément personne n'aura la pensée de l'en blâmer; cependant sa sollicitude ne peut être qu'éclairée.

La position des pétitionnaires, malheureux petits Actionnaires de bonne foi, la plupart Actionnaires d'origine ayant en moyenne dix actions, et qui ont placé le fruit des faibles économies qu'ils avaient si péniblement amassées, mérite bien aussi quelque intérêt, on peut même dire quelque pitié; car, pour beaucoup d'entre eux, c'est presque une ruine.

Dans l'état actuel de l'entreprise, « l'indemnité (dit le projet de dé- « cret) *paraît pouvoir être équitablement fixée à une rente* 5 p. 100 « *de* 7 fr. 60 c. *par action.* »

Mais pour être vraiment équitable, ce n'est pas seulement l'état actuel de l'entreprise, auquel il faut s'arrêter; il est nécessaire aussi de ne pas perdre de vue que les Actionnaires ont versé *cent millions*, accrus de 2,300,000 fr. d'intérêts temporaires, et que, toutes dettes déduites, 85,000,000 de fr. environ, de valeurs matérielles fixes et mobiles, rentes et espèces doivent être remises à l'Etat. Enfin, il est juste également de prendre en grande considération les circonstances suivantes qui ont précédé, accompagné et suivi la concession : ainsi, d'après les calculs annoncés officiellement par le Gouvernement d'alors, deux cent millions devaient suffire pour la construction du chemin de fer, les Actionnaires devaient retirer 4 p. 100 de l'argent par eux versé pendant l'exécution des travaux et, après la mise en exploitation du chemin, ils devaient compter sur au moins 6 p. 100.

Cependant le Gouvernement avait été induit en erreur par ses agents; ce qui devait coûter 200,000,000 fr. fut reconnu, après la concession faite, devoir s'élever à 300,000,000 fr.; et pour faire accepter à la Compagnie la charge des 100,000,000 de plus à dépenser, qu'elle ne pouvait se procurer qu'à l'aide d'un emprunt, impossible à

réaliser par son propre crédit, le Gouvernement lui promit son appui et son concours efficaces, de manière qu'alternativement les Actionnaires et les prêteurs puissent faire les fonds nécessaires pour l'achèvement du chemin.

Puis, par suite des événements de février, l'emprunt est devenu impossible, et les versements que devaient faire les Actionnaires n'ont pu s'effectuer à cause de l'état du commerce, de la suspension de paiement des bons du Trésor, et du non remboursement des dépôts aux Caisses d'épargnes, qui, plus tard, ont été consolidés en rentes.

Enfin, il faut considérer que ce n'est qu'à l'aide des plus grands sacrifices que la Compagnie, avec ses propres ressources, a pu continuer les travaux sur toute la ligne.

Il est indubitable, dès lors, que tous ces graves incidents, qui ne sont pas le fait des actionnaires, doivent peser d'un grand poids dans l'appréciation de la juste indemnité qui est due, surtout en présence du versement des 100,000,000 de fr. fait par les actionnaires, et des 85,000,000 de fr. à peu près de valeurs de toute nature dont l'État doit devenir propriétaire.

S'il en est ainsi, ne serait-il pas juste d'attribuer à chaque action une rente représentant 5 p. 100 des sommes versées par les actionnaires? Dans tous les cas, la stricte équité exigerait assurément qu'on ne pût leur donner moins de 4 p. 100, c'est-à-dire 10 fr. de rente par action, ce qui ne serait pas même l'équivalent des valeurs qui doivent être remises à l'État.

Et qu'on veuille bien remarquer que le chiffre de 7 fr. 60 c. de rente n'est pas même celui qui avait été alloué par la commission des travaux publics, lorsqu'elle a examiné le premier projet de décret, puisqu'elle avait attribué 8 fr. 47 c. par action.

Pour la plupart des pétitionnaires, la modicité de l'indemnité aurait des résultats déplorables si cette indemnité restait fixée à 7 fr. 60 c. de rente 5 p. 100. En effet, les pétitionnaires sont, les uns atteints dans leurs intérêts par l'état actuel du commerce; les autres, à l'approche de l'hiver sont sans place ou sans travail. Il y aura donc nécessité pour eux de vendre la rente qu'ils recevront. Or, au cours de ce jour, il ne retireront de cette vente que 106 fr. par action, en sorte qu'ils subiront une perte de 144 fr., c'est-à-dire 57 p. 100 de l'argent par eux versé.

En résumé, citoyens Représentants, les pétitionnaires répètent que, dès que le Gouvernement ne peut prêter ni son appui, ni son concours à la Compagnie, la reprise du chemin de fer par l'Etat est nécessaire, mais ils vous supplient de prendre en sérieuse considération les observations qui précèdent, pour fixer la juste indemnité qui est due.

Au surplus, c'est avec la plus entière confiance qu'ils s'en rapportent à votre sagesse, convaincus qu'ils sont aussi de votre équité et du désir que vous avez d'être justes avant tout.

Ont signé : les Membres du Comité :

DUPRAY, *Président*, rue Richelieu, 92.

POMPÉE, *Vice-Président*, rue Neuve-Saint-Laurent, 17;
PORRIQUET, *Secrétaire*, rue Laffitte, 43;
LANUSSET, *Vice-Secrétaire*, rue de Provence, 16;
PICARD père, boulevart Saint-Denis, cité de l'Union, 2;
PLÉE, rue du 29 Juillet, 3;
MALGAIGNE, rue de l'Arbre-Sec, 22;
DE MILLY, rue de Navarin, 20;
BORDEAUX, boulevart Beaumarchais, 48;
DOYON, rue de la Ferme-des-Mathurins, 7.

Paris, 8 août 1848.

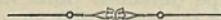
Imprimerie de A. GUYOT ET SCRIBE,
rue Neuve-des-Mathurins, 18.

PÉTITION

ADRESSÉE A

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

DANS LES PREMIERS JOURS DE JUILLET 1848.



CITOYENS REPRÉSENTANTS,

Vous avez la noble volonté de doter de lois morales la République que vous êtes appelés à fonder par le vote universel.

Et cependant une loi nouvelle dirait : *Ne sont électeurs ni éligibles les faillis non-réhabilités.*

Ainsi, Citoyens représentants, vous donneriez une sanction légale à un préjugé barbare, qui frappe une classe de citoyens si utile à l'Etat, si dévouée à la liberté, et presque toujours victime des révolutions politiques.

Le travail de votre premier bureau disait que la dignité de la Chambre ne pouvait admettre dans son sein que les faillis réhabilités.

Cette législation, bonne à une époque où la faillite n'était presque jamais qu'une sordide et dégoûtante spéculation..... un vol, ne convient plus au temps où nous vivons, où elle n'éclate plus que par des circonstances fortuites, de force majeure, et toutes indépendantes de la volonté du failli.

Vous appelleriez seul le failli réhabilité à jouir de ses droits politiques, et la réhabilitation n'est, le plus souvent, qu'une escroquerie déguisée !

Ainsi, vous marqueriez du sceau de votre réprobation, vous voueriez au mépris, vous placeriez au ban de l'opinion publique, l'honnête failli concordataire dont vous devriez honorer la probité malheureuse.

Non, Citoyens, cela ne sera pas, parce que cela ne peut pas être, parce que vous ne voudrez pas consacrer, par une disposition législative, une mesure que condamneraient également et la morale et la justice.

Noubliez pas que, si la Révolution de Février a porté la mort dans les rangs des citoyens armés pour la plus sainte des causes, la Bourse de Paris, qui a ses camps détachés dans les provinces, est un vaste champ de bataille tout couvert de blessés, qui ne succomberont pas moins, quoique leur mort n'ait pas été instantanée.

Vous avez pu compter les enfants de la patrie, morts pour la cause de l'ordre et de la liberté; mais vous ne connaîtrez jamais le nombre des soldats de la finance et de l'industrie, dont la Révolution de Février et la lutte impie des barricades de Juin auront précipité la ruine.

Vous le voyez, Citoyens représentants, vous ne pouvez pas en même temps honorer de vos si justes regrets ceux qui ont payé de leur sang la conquête de la liberté, et vouer au mépris ceux, bien plus malheureux, à qui cette conquête aurait coûté l'honneur!

Il serait donc immoral de frapper d'une incapacité élective et éligible le négociant honnête, mais malheureux.

Le droit naturel, et le droit écrit après lui, disent qu'*il ne saurait y avoir ni crime, ni délit, lorsque leur auteur n'a pas eu l'intention de les commettre.* Ainsi, en matière criminelle, le crime déclaré excusable par le jury entraîne la libération de son auteur qui rentre à l'instant même dans l'exercice de ses droits politiques. Et vous voudriez enlever au privilége du droit commun, l'honnête failli dont le délit serait involontaire? Evidemment cela n'est pas possible; car, s'il n'a pas obtenu la réhabilitation matérielle, comme le voudrait la loi nouvelle, sa réhabilitation morale n'en est pas moins évidente, lorsque surtout

son concordat avec ses créanciers a été précédé du jugement des magistrats consulaires, qui le proclament excusable.

Comprendriez-vous une loi qui, pour les crimes, autoriserait les jurés à prononcer l'excuse, et qui refuserait aux magistrats consulaires l'appréciation des délits ?

Le concordat ne saurait être une fiction, il doit être respecté ; car il procède des magistrats qui prononcent l'excuse, et des créanciers qui y adhèrent, après l'avoir souvent provoquée.

Ce serait une anomalie flagrante, si vous donniez à la loi nouvelle le triste privilége de mettre son veto à un contrat intervenu entre le failli malheureux d'une part et les créanciers réunis de l'autre.

Par ces motifs, vous admettrez les concordataires à la jouissance des droits politiques, et ferez justice.

Napoléon honorait de son salut impérial le courage malheureux : la Représentation nationale de 1848 ne voudra pas flétrir la probité malheureuse !

Salut et fraternité !

J. ROALDÈS,

Ancien agent de change.

P. S. — *Toulouse, le* 20 *août.*

La loi des contrats amiables qui vient d'être proposée, depuis l'envoi à l'Assemblée de ma pétition, est insuffisante. Les concordataires, dont la Révolution de 1830 a provoqué la faillite, sont aussi dignes de votre intérêt. Ces deux Révolutions avaient le même but : la conquête de la liberté ; *vous ne pouvez donc refuser aux victimes de* 1830, *un privilége que vous accorderiez à celles de* 1848.

TOULOUSE, IMPRIMERIE DE A. CHAUVIN ET COMP.

son concordat avec ses créanciers a été précédé du jugement des magistrats consulaires, qui le proclament excusable.

Comprendriez-vous une loi qui, pour les crimes, autoriserait les juges à prononcer l'excuse, et qui refuserait aux magistrats consulaires l'appréciation des délits?

Le concordat ne saurait être une fiction; il doit être respecté, car il procède des magistrats qui prononcent l'excuse, et des créanciers qui y adhèrent, après l'avoir souvent provoquée.

Ce serait une anomalie flagrante, si vous donniez à la loi nouvelle le triste privilége de [illegible], en 1848, à [illegible] le failli malheureux d'une part, et les créanciers ruinés de l'autre.

Par ces motifs, vous admettrez les concordataires à la jouissance des droits politiques, et ferez justice.

Napoléon honorait de son salut impérial le courage malheureux : la Représentation nationale de 1848 ne voudra pas flétrir la probité malheureuse!

Salut et fraternité!

L. BOALDES,

Ancien agent de change.

P. S. — Toulouse, le 20 mai.

La loi des contrats amiables qui vient d'être proposée, depuis l'envoi à l'Assemblée de ma pétition, est insuffisante. Les concordataires, dont la Révolution de 1830 a provoqué la faillite, sont aussi dignes de votre intérêt. Ces deux Révolutions avaient le même but : la conquête de la liberté; vous ne pouvez donc refuser aux victimes de 1830 les remèdes que vous accorderez à celles de 1848.

OBSERVATIONS

SUR LE

PROJET DE LOI

Relatif à la Nomination

DES JUGES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

A Messieurs les Membres de la Commission chargés d'examiner le Projet de Loi sur la Nomination des Juges des Tribunaux de Commerce;

Et à Messieurs les Représentants du Peuple, Membres de l'Assemblée Nationale.

Messieurs,

Un projet de loi a été présenté le 26 juillet à l'Assemblée nationale, pour régler les prochaines élections des juges et suppléants dans les tribunaux de commerce. Dès l'année dernière, une réunion de commerçants s'était formée dans le 4e arrondissement de Paris pour étudier les réformes à apporter à la loi sur les faillites et à la juridiction consulaire; permettez-nous, Messieurs, de vous soumettre sur le projet de loi qui vous est présenté quelques observations.

Nous approuvons pleinement et sans réserve le principe qui domine tout le projet, et qui tend à faire nommer les juges consulaires par la généralité des commerçants. Mais, tout d'abord, ne serait-ce pas le lieu d'examiner si le nom-

bre des juges attribué au plus important des tribunaux de commerce de la République, celui de la Seine, n'aurait pas besoin d'être augmenté?

Le tribunal de commerce de la Seine, dans son organisation actuelle, se compose de 11 juges et de 16 suppléants. Or, si l'on examine le dernier compte général de l'administration de la justice commerciale en France, pour l'année 1845, on voit que pour toute la France il y a eu 191,687 affaires portées devant les tribunaux de commerce ou devant les tribunaux civils jugeant en cette qualité; sur ce nombre, 48,960 affaires ont été portées devant le tribunal de la Seine; c'est-à-dire que les 27 juges et suppléants de Paris ont eu à juger plus d'un quart des affaires commerciales de toute la France; et que les trois autres quarts ont eu, pour les examiner, 978 juges ou suppléants dans les autres villes, sans compter 170 tribunaux civils. Or, le chiffre des affaires à Paris s'accroît dans une proportion immense; en 1847, il était de 59,569.

Mais si le tribunal de commerce de la Seine, à force de zèle et d'activité, est parvenu à expédier, dans cette dernière année, près de 60,000 affaires, tout le monde est d'accord qu'il a été depuis longtemps impossible à ses membres, malgré tout leur dévouement, de soumettre à une surveillance désirable et nécessaire la gestion des faillites.

En 1845, le chiffre total des faillites déclarées a été, pour toute la France, de 2,228; pour Paris seulement, de 609. Le chiffre du passif était, pour toutes les faillites de France, de 118 millions, en compte rond; les seules faillites de Paris comprenaient 45 millions. Ainsi, en cette année, Paris comptait 27 pour 100 du chiffre des faillites de tout le royaume; et il entrait dans le passif général pour 38 pour 100.

C'est beaucoup déjà; mais il faut considérer qu'outre les faillites de l'année, les juges-commissaires ont à surveiller les faillites léguées par l'année précédente; de telle sorte qu'en 1845, les 27 juges ou suppléants de la Seine ont eu à surveiller la gestion de 1,805 faillites.

Ce chiffre est déjà plus effrayant que le premier; et il a été dépassé en 1846 et 1847 d'une manière plus effrayante encore. Le dernier compte rendu du tribunal de la Seine constate qu'en 1847 le nombre des faillites a été de 1,139; et la dernière révolution va l'élever au delà de ce qu'il était permis de prévoir.

En 1845, année bénigne, chaque juge-commissaire de la Seine a donc eu à surveiller, dans l'année, environ 70 faillites; en 1847, près de 120 faillites; nous n'oserions prévoir les chiffres de 1848. Dans cet état de choses, une surveillance réelle est de toute impossibilité; et nous appelons de toutes nos forces sur ce point l'attention des législateurs.

Nous demanderions donc que les commerçans de Paris fussent mis à peu près sur le pied d'égalité avec ceux des autres grandes villes commerciales de France. En prenant pour type cette année 1845.

Lyon, avec 17 juges ou suppléants, ne comptait que 9,514 affaires et 251 faillites. C'était une moyenne de 16 faillites pour chaque juge.

Rouen, avec un tribunal de 11 membres, comptait 5,047 affaires, 449 faillites.

Bordeaux, 11 membres; — 3,892 causes; 107 faillites.

Marseille, 11 membres; — 3,396 causes; 166 faillites.

D'où il résulte que, pour le nombre des affaires et le nombre des faillites, les juges de Paris étaient quatre ou cinq fois plus chargés que les juges de Lyon, de Bordeaux, de Marseille, etc. Que sera-ce, si l'on songe à l'accroissement des affaires et des faillites qui ont pesé sur Paris en 1846 et 1847!

En considérant mûrement toutes ces choses, il nous a paru que, pour la bonne expédition des affaires, et surtout pour l'exacte surveillance de la gestion des faillites, il serait nécessaire de tripler le personnel du tribunal de commerce de Paris. Toutefois, mus par d'autres considérations, nous n'irions pas tout à fait jusqu'au triple, et nous demanderions seulement que le nombre des juges fût porté à 14, et celui des suppléants à 56, soit 4 suppléants par chaque juge.

Cette détermination du chiffre des juges et des suppléants tient à une autre réforme non moins importante, et qui a pour objet d'assurer la sincérité et la dignité des élections.

Déjà lorsque, dans le système précédent, il s'agissait de faire nommer un si petit nombre de juges par un si petit nombre d'électeurs, la réunion des électeurs commerçants de la Seine en un seul collége avait des inconvénients qui frappaient tous les bons esprits. Il n'y avait pas de réunions préparatoires, pas de discussion sur le choix des candidats; on les nommait sans les avoir entendus, sans les connaître; et, pour remédier à un tel état de choses, le tribunal de commerce lui-même était obligé de dresser une liste des candidats qu'il jugeait préférables; on votait pour l'ordinaire de confiance; et si l'on peut dire, à la louange du tribunal, que cette confiance n'a jamais été trompée, il faut bien avouer aussi qu'une élection ainsi faite était à peu près illusoire. Le projet nouveau, en appelant au droit de suffrage un nombre d'électeurs presque illimité, rendra bien plus difficile pour la plupart l'exercice libre et éclairé de ce droit. Comment ces milliers d'électeurs nouveaux venus trouveraient-ils 27 noms à mettre sur leur liste à l'élection prochaine, en admettant le système ancien, et 70 noms avec la réforme que nous proposons?

Nous voudrions donc que les nominations à faire fussent réparties entre les 14 arrondissements, comme l'étaient les anciennes élections politiques. Chaque arrondissement aurait ainsi un juge et quatre suppléants à nommer; les candidats, pris au besoin dans tout le département, se présenteraient à des réunions préparatoires, où leurs titres seraient discutés; les électeurs voteraient en connaissance de cause, et surtout ils seraient en mesure de porter un juge-

ment éclairé dans les élections ultérieures, dans lesquelles, selon le système du projet de décret que nous approuvons complétement, ils auront à décider lesquels des juges suppléants mériteront l'honneur de passer juges titulaires. Enfin, une dernière considération, qui ne saurait vous échapper, c'est que les arrondissements de Paris ont pour la plupart une spécialité commerciale, et qu'on pourrait espérer ainsi de voir toutes les grandes spécialités représentées dans le tribunal qui dispense la justice à tous.

Il nous reste une dernière question à toucher, qui n'intéresse plus directement le commerce de Paris, mais tout le commerce de France. La justice commerciale est rendue actuellement par 390 tribunaux de première instance, dont seulement 220 tribunaux consulaires. Ainsi donc 170 villes, 170 chefs-lieux d'arrondissement ou même de département, sont déshérités de cette institution libérale, et les commerçants y sont jugés par des juges qu'ils n'ont pas nommés. Une pareille inégalité s'expliquait peut-être à l'époque où elle fut instituée, à raison du peu d'extension et surtout de l'inégale répartition de l'industrie et du commerce. Mais, outre que le principe d'égalité ne la souffre plus aujourd'hui, l'industrie et le commerce ont partout étendu leurs réseaux; telle cité, jadis oubliée, est devenue commerçante et manufacturière, et les affaires appellent les juges compétents pour les régler. Comprend-on, par exemple, que Mirecourt, chef-lieu d'arrondissement, possède un tribunal de commerce, qui a eu à délibérer, en 1845, sur 107 affaires et 18 faillites; et qu'Epinal, chef-lieu du département, avec 175 affaires et 21 faillites dans la même année, ne jouisse pas du même avantage? Comprend-on que le département de l'Ain tout entier soit privé de tribunaux consulaires, quand un de ses chefs-lieux, Belley, a eu à faire juger 386 affaires commerciales? De même dans l'Aveyron, Saint-Affrique pour 194 affaires et 4 faillites a un tribunal de commerce composé de 6 membres; tandis que Villefranche, avec 11 faillites et 523 affaires, est tenu de s'adresser au tribunal civil. Senlis, Péronne, Corbeil, Mantes, Pontoise, les Andelys, etc., sont dans le même cas, bien qu'offrant un courant d'affaires et un nombre de litiges commerciaux fort au-dessus de ce qu'on en trouve dans la plupart des villes privilégiées qui ont été dotées de tribunaux de commerce.

En conséquence, nous oserions demander l'introduction dans la loi nouvelle des trois articles suivants :

1° Le tribunal de commerce de la Seine sera composé de 14 juges titulaires et de 56 suppléants;

2° Le nombre des juges à élire sera réparti entre les 14 arrondissements à raison d'un juge et de quatre suppléants par arrondissement;

3° Tous les chef-lieux d'arrondissement seront le siége d'un tribunal de commerce.

Avant de terminer, Messieurs, et bien que ceci ne se rattache pas directe-

ment à la loi en discussion, qu'il nous soit permis d'appeler votre attention, comme législateurs, sur l'utilité, sur l'urgence peut-être d'attacher au tribunal de commerce de la Seine un parquet, destiné surtout à porter une enquête plus rigoureuse et plus redoutable sur les mystères d'un grand nombre de faillites, à démasquer la fraude sous toutes ses formes, à la poursuivre avec une autorité et des moyens d'action que la loi n'a pu accorder à des juges-commissaires. Nous n'oserions en ce moment en faire l'objet d'une proposition formelle ; mais nous dirons que la création d'une pareille magistrature serait accueillie comme un bienfait par la généralité des commerçants de Paris.

Nous avons l'honneur d'être avec un profond respect,

Messieurs,

Vos bien dévoués concitoyens.

Ch. Lemor.
Malgaigne, ex-député du 4e arrondissement, rue de l'Arbre-Sec, 22 ; *président.*
A. Brichard, négociant en farines, place du Chevalier-du-Guet, 12 ; *vice-président.*
Poirson jeune, négociant en draps, rue Saint-Honoré, 14 ; *secrétaire.*
Verzinay, ancien négociant en draps, place du Louvre, 12 ; *vice-secrétaire.*
H. Edard, négociant, place Saint-Germain-l'Auxerrois, 24 ; *trésorier.*
H. Cauvain, avocat à la cour d'appel, *conseil de la réunion.*
Balsan-Martin, négociant, rue Thibautodé, 10.
J. Rathier, négociant, rue des Deux-Boules, 13.
Bacuet, négociant, rue des Bons-Enfants, 24.
Pinchon et Renée, négociants, rue des Bourdonnais, 8.
Gourdin, négociant, Cloître-Saint-Honoré, 16.
Raguet et Dubuy, négociants, rue des Fourreurs, 9.
A. Outin, négociant, rue des Mauvaises-Paroles, 21.
L. Hastier, négociant, rue Béthisy, 20.
Delattre, négociant, rue des Deux-Boules, 4.
Lefèvre-Mahon, prud'homme pour la papeterie, rue Saint-Denis, 99.
A. Bienaimé neveu, rue des Bourdonnais, 9.
O. Villion, rue des Deux-Écus, 16.
Fleury, rue de l'Arbre-Sec, 64.

Membres de la Commission.

Rivière, syndic des courtiers de commerce, rue Guénégaud, 19.
Cohin, rue des Bourdonnais, 11.
Millescamps et Cie, rue des Lavandières, 28.
Varin et Chambry, rue des Lavandières, 24.
Marion fils et Guiot, rue des Bourdonnais, 19.
Fayollat, rue des Bourdonnais, 23.
B. Pinet jeune et Cie, rue des Bourdonnais, 13.
H. Perret, rue des Bourdonnais, 10.
Bouffard-Ferrier et Cie, rue des Bourdonnais, 9.
Lagache, rue Saint-Honoré, 20.
Cavaré frères, rue des Bourdonnais, 2.
D'Assas, rue des Mauvaises-Paroles, 12.
A. Leroux et Parteau, rue des Mauvaises-Paroles, 1.
Duchatel frères et Durozelle, rue des Mauvaises-Paroles, 20.
Gasté, rue Saint-Honoré, 36.
Dumas-Combe fils, rue Thibautodé, 9.
Defrain, rue du Roule, 8.
Cirier aîné, rue du Roule, 20.
Amiard et Chenevière, rue des Bourdonnais, 12.
A. Bernard, rue Saint-Honoré, 471.
E. Combe, facteur à la Halle aux Farines, rue des Deux-Écus, 25.
Dastis et fils, rue des Mauvaises-Paroles, 20.
Boquet frères et Martin, rue des Bourdonnais, 11.
Vital et Dufour, rue des Mauvaises-Paroles, 15.
Pollissard jeune, rue des Mauvaises-Paroles, 2.
Bauchery, rue des Bourdonnais, 17.
Blanchet, rue des Mauvaises-Paroles, 14.
A. Abbadie et Cie, rue des Déchargeurs, 1.
Virgile Piot, rue des Mauvaises-Paroles, 5.
Potrel, rue des Saints-Pères, 23.
Reneaume, rue des Mauvaises-Paroles, 11.
Larchevêque et Jamot, rue aux Poirées, 24.
Blancard, Calmel et Cie, rue Thibautodé, 15.
H. Vaucanu, rue Thibautodé, 16.
Barbier-Boucher, rue Thibautodé, 9.
Ch. et H. Dumont, rue des Deux-Boules, 10.
Ch. Mathuret-Sangnier, rue des Deux-Boules, 3.
Dufrien frères, rue Thibautodé, 11.
Armand et Herbillon, rue des Deux-Boules, 2.
Avrillon, rue Saint-Honoré, 16.

Patin, rue Saint-Honoré, 26.
Brossard et Colliette, rue Saint-Honoré, 25.
E. Boiffard, rue Saint-Honoré, 10.
Prieur jeune, rue Saint-Honoré, 27.
W. Bateman, rue des Jeûneurs, 10.
Lizot jeune, rue de Mulhouse, 13.
Lesage, commissionnaire de salines, rue la Cossonnerie, 20.
Dimary, vermicellier, rue de la Cossonnerie, 21.
Delamarre, marchand de chanvre, rue de la Cossonnerie, 8.
J.-B. Toiray, rue aux Poirées, 18.
Girardot, rue Rambuteau, 89.
A. Lelièvre, rue des Prêcheurs, 27.
Monteret aîné, rue Barre-du-Bec, 9.
F. Aubry et Ferté, rue Neuve-Saint-Eustache, 26.
J.-B. Baillière, libraire, rue de l'École-de-Médecine, 17.
Germer Baillière, libraire, rue de l'École-de-Médecine, 17.
Collet, rue de la Lingerie, 1.
Dubreuil et Coulon, rue des Déchargeurs, 9.
Devès frères et Cie, rue Bertin-Poirée, 8.
Pettré, rue des Deux-Écus, 17.
E. Lecus et C. Thibaut, rue des Deux-Boules, 6.
Dussert, rue de la Tonnellerie, 20.
Dubois et Laplace, rue du Roule, 20.
Marais, rue Saint-Honoré, 2.
Harlé, rue de la Ferronnerie, 2.
E. Fontaine, rue Saint-Honoré, 54.
B. Sanson, rue du Roule, 30.
Darras, rue de la Ferronnerie, 2.
Procoppe, rue Saint-Honoré, 79.
Bourguignon, rue Colbert.
Ménard, rue Saint-Honoré, 67.
Février, rue de la Ferronnerie, 14.
Peigné, négociant.
Albert Verdavaine, rue Neuve-Saint-Eustache, 36.
Rousset, négociant, rue du Roule, 9.
Leborgne, rue Bertin-Poirée, 9.
Wasse, rue Saint-Honoré, 69.
Perrin, rue Saint-Honoré 16.
Dupont et fils, rue Neuve-Saint-Eustache, 26.
Ch. Bourliand, rue du Mail, 15.

Fervier Poulland,
Jardin jeune, rue des Francs-Bourgeois (au Marais).
Rivetin frères, rue du Puits.
Barrault, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie.
Scévole Guien, courtier de commerce.
Hoche et Copin, rue Richelieu, 77.

Paris, Paul Dupont.

CHAMBRE DE COMMERCE D'ARRAS.

RENSEIGNEMENTS

DEMANDÉS

Par la Circulaire ministérielle du 3 Juin 1848,

SUR LA

SITUATION INDUSTRIELLE

ET COMMERCIALE

DANS LE RESSORT DE CETTE CHAMBRE.



ARRAS.

Typog. E. Lefranc & Ce, rue des Agaches, 190.

16 JUIN 1848.

CHAMBRE DE COMMERCE D'ARRAS.

RENSEIGNEMENTS

DEMANDÉS

SUR LA

SITUATION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

DANS LE RESSORT DE CETTE CHAMBRE.

CITOYEN MINISTRE,

C'est avec une bien vive satisfaction que la Chambre de Commerce d'Arras voit le gouvernement jeter enfin ses regards sur la triste situation où se trouvent depuis plusieurs mois les opérations commerciales et industrielles.

La crise était inévitable, mais elle se prolonge indéfiniment, et avec elle des souffrances qui atteignent toutes les populations.

Votre circulaire du 3 juin est pour nous du meilleur augure, et nous nous empressons de venir déposer auprès de vous, Citoyen Ministre, les réflexions provoquées par votre circulaire.

Depuis la première révolution, les arrondissements d'Arras et de Béthune, formant la circonscription de la Chambre de Commerce d'Arras, ont vu se développer plusieurs industries, qui se lient pour la plupart aux productions du sol.

Se distinguent en première ligne :

1° La fabrication du sucre indigène ;

2° La fabrication et le commerce d'huiles ;

3° Les ateliers de machines et les fonderies de métaux ;

4° Les filatures ;

5° Et la fabrication des dentelles, et celle des toiles de batiste qui remontent à des temps très anciens.

LES SUCRES.

Soixante-trois fabriques de sucre indigène fonctionnent dans les deux arrondissements d'Arras et de Béthune : leurs produits de la dernière campagne dépasseront quinze millions de kilogrammes.

Avec les mélasses, la pulpe et autres résidus, cette production, entièrement extraite du sol, s'élèverait à plus de seize millions de francs, si les prix n'en étaient pas singulièrement avilis.

Les fabriques de sucre ont fait naître et alimentent d'autres établissements, tels que les ateliers de machines, les fonderies de métaux, les fabriques de noir animal, etc.

Les sucreries occupent plus de *huit mille* ouvriers pendant l'hiver, tant à la fabrication du sucre qu'à la révivification du noir, au raffinage, à la fabrication des toiles, à la confection et à l'entretien des sacs et autres ustensiles.

L'été, ces ouvriers sont presque tous employés à la culture de la betterave, ou à quelques travaux secondaires dans les fabriques.

Ces établissements procurent une aisance telle, on peut l'affirmer, que les localités qui en sont pourvues ne craignent pas la misère ou les mauvais hivers.

L'élévation de l'impôt sur le sucre aura pour résultat la fermeture de ces nombreuses usines.

Pendant la dernière législature, le rapporteur du projet de loi sur les douanes avait eu l'intention de proposer une réduction de moitié sur ces droits, tout en émettant l'opinion qu'une réduction de cette nature ne porterait aucune atteinte au trésor, et serait compensée, en peu de temps, par un surcroît inévitable de consommation.

L'industrie sucrière est, depuis trois mois notamment, dans une position difficile à décrire.

Beaucoup de sucres restent invendus et sans demande ;

Des obligations, pour paiement de droits, restent à payer ;

Des saisies sont faites dans les usines, et paralysent les mouvements du fabricant ;

Celui-ci ne trouve plus de caution, et, avec la meilleure intention, il ne peut acquitter ses obligations envers le trésor.

L'élévation des droits conduit aussi à d'odieuses spéculations, dont quelques-uns tirent parti quand ils ont à leur portée une raffinerie ou d'autres moyens de dissimulation ; ceux-là peuvent soutenir la concurrence coloniale, quand l'honnête industriel est en perte.

La fabrication du sucre est aussi l'industrie sur laquelle a le plus pesé la crise que nous éprouvons, et, dans l'intérêt du travail national, aucune branche de production agricole ne mérite davantage les encouragements du gouvernement.

Par tous ces motifs, vous reconnaîtrez, Citoyen Ministre, que si l'on veut rendre la vie à l'industrie sucrière et aux nombreuses populations qu'elle soutient, il est indispensable d'abaisser l'impôt, sans préjudice des mesures générales et spéciales que nous proposerons ci-après.

LES HUILES.

Cette industrie ne compte pas moins de 180 usines dans les deux arrondissements d'Arras et de Béthune, en y comprenant les établissements qui n'en sont que le complément, tels que les fabriques de savon, la tonnellerie, etc.

Mille ouvriers, jouissant ordinairement d'un salaire élevé, sont continuellement employés dans ces divers établissements, et en ce moment les propriétaires ou exploitants font de grands sacrifices pour maintenir dans leur position la majeure partie de ces ouvriers.

Le commerce d'huile, celui des tourteaux et celui des graines oléagineuses, viennent se placer à côté de la fabrication des huiles.

Les transactions à ce sujet sont considérables; elles atteignent en moyenne *quatorze millions* de francs par an.

La révolution de février, quoique reçue avec enthousiasme, a surpris le fabricant au moment où ses magasins sont ordinairement pourvus de marchandises fabriquées ou à fabriquer.

La graine d'œillette se vendait alors 32 à 33 fr. l'hectolitre.

Le colza valait 28 à 29 fr., et aussitôt après la révolution ces graines ont descendu, la première à 25 fr., et la seconde à 22 fr.

Les commandes, d'actives qu'elles étaient, se sont immédiatement arrêtées, et le fabricant, dont le papier ou la signature n'avait plus cours, s'est trouvé dans une gêne extrême et d'autant plus critique, que l'argent avec lequel il opère ordinairement est presque toujours de l'argent pris chez le banquier.

Les relations en tous temps très étendues dans ce commerce sont partout interrompues.

Les payements se faisaient en papier, dont on trouvait un facile escompte: cette valeur a perdu tout crédit, et le peu d'affaires auxquelles on se livre se traitent en échange d'argent envoyé à grands frais par les messageries.

Ce n'est plus là le commerce, ou bien c'est un commerce de défiance et de gêne qui exclut toute idée de développement, compromet le présent et rembrunit l'avenir.

Nos fabricants et nos négociants attendent avec la plus vive impatience la reprise des affaires et la réorganisation du crédit.

S'ils doivent vendre au cours actuel les marchandises qu'ils ont en magasin, ils éprouveront des pertes qui compromettront la position de beaucoup d'entre eux : ils attendent.....

Ce genre d'opérations peut être secouru par des mesures de haute politique d'un côté, et par des moyens particuliers ou locaux de l'autre.

Nous énoncerons notre opinion à ce sujet en formulant nos conclusions.

DENTELLES ET BATISTES.

La production de la dentelle, en présence des tulles, est restée stationnaire depuis longtemps, mais les prix se soutenaient et l'ouvrière y trouvait un salaire convenable.

La crise récente a eu pour résultat d'encombrer les magasins en gros ; une grande partie des négociants n'achètent plus, et les dentelles restent chez l'ouvrière, qui se trouve réduite à un état de misère inaccoutumé.

Six mille ouvrières dans nos deux arrondissements sont en général dans cette malheureuse position.

Le prix de la dentelle est presque tout en main d'œuvre ; il y a baisse de 25 pour 0[0 depuis trois mois.

Les toiles de batiste occupaient plus de mille ouvriers dans l'arrondissement d'Arras seulement; il y a eu aussi sur cet article une baisse de 25 pour 0[0, et l'absence de toute vente laisse la presque totalité des ouvriers sans travail.

Des moyens spéciaux sont difficiles à signaler pour améliorer cette situation.

La consommation des dentelles et celle des toiles de batiste est la conséquence d'une aisance générale, d'une grande activité dans les affaires ; il faut enfin pour ces objets que le commerce soit florissant à Paris, car Paris est le foyer principal de ce genre d'opérations.

Qu'il en soit ainsi, et le rayonnement viendra sans tarder réagir sur le commerce en général, et plus particulièrement sur celui des dentelles et des batistes.

FILATURES.

Nos deux arrondissements ne renferment que six filatures de coton ; toutes sont encombrées de produits, et elles sont aujourd'hui fermées ou sur le point de l'être.

Les huit cents ouvriers qu'elles occupaient sont sans ouvrage et viennent grossir les ateliers communaux.

Cette industrie ne peut, comme bien d'autres, se soutenir et se développer qu'en temps de calme, et comme celle des dentelles et des batistes, dont nous venons de parler, il leur faut de la confiance, de la sécurité et au moins la paix intérieure.

MACHINES ET FONDERIES.

Dix établissements de cette nature s'étaient groupés dans la ville d'Arras et dans ses environs.

Béthune en possédait deux.

Douze cents ouvriers y étaient occupés ; presque tous ces établissements sont fermés, mais il est vrai de dire que celui de M. Hallette, à lui seul plus considérable que tous les autres, était en liquidation avant la révolution de février.

L'usine Hallette tenait en France un des premiers rangs ; six à sept cents ouvriers y travaillaient continuellement ; aujourd'hui : Rien !

Le gouvernement, qui a fait là tant de commandes importantes, laissera-t-il disparaître un établissement de cet ordre?

L'abandon de cette usine serait une calamité pour le pays.

La chambre de commerce espère que si le crédit était rétabli sur de bonnes bases ; si la fabrication du sucre indigène pouvait se relever ; si les chemins de fer redevenaient en faveur, les établissements secondaires de cette nature pourraient se remettre en activité.

Mais à l'égard de l'usine Hallette, le gouvernement seul peut la relever.

Il est pénible, Citoyen Ministre, d'avoir à vous signaler de si déplorables effets ; mais ces plaintes vous seront adressées de tous les points de la République, car toutes les localités industrielles ont été touchées par la crise actuelle.

RÉSUMÉ.

QUESTIONS CONTENUES DANS LA CIRCULAIRE DU 3 JUIN 1848.

PREMIÈRE QUESTION.

Quelles sont, dans votre circonscription, les industries qui emploient le plus grand nombre d'ouvriers et donnent lieu aux transactions les plus importantes ?

RÉPONSE.

La fabrication du sucre indigène;

La fabrication et le commerce d'huile;

La fabrication et le commerce des dentelles et des toiles de batiste ;

Les fonderies de métaux et la fabrication des machines;

Les filatures.

DEUXIÈME QUESTION.

Quelles sont celles sur lesquelles a le plus pesé la crise inévitable que nous avons traversée, et comment se sont traduits les effets de cette crise?

RÉPONSE.

La fabrication du sucre doit être ici placée hors ligne;

Viennent ensuite les ateliers de machines et les fonderies,

La fabrication et le commerce d'huile,

Les dentelles et batistes;

Les filatures (1).

TROISIÈME QUESTION.

Quelles sont celles qui vous paraissent mériter de préférence les encouragements du gouvernement dans l'intérêt du travail national?

RÉPONSE.

La richesse qui offre aux habitants d'un pays le plus de stabilité, le plus de ressources variées, la main d'œuvre la plus assurée;

Celle qui tend le plus à nationaliser les populations, à les civiliser et améliorer leur sort et leurs qualités physiques et morales, est sans contredit celle que produit le sol.

Or, les principales industries de ce ressort n'ont pour matière première que des produits purement agricoles.

Comme le mûrier et la garance, les graines oléifères sont affranchies de tout impôt, de toute entrave, et les mesures que le gouvernement prendra en faveur du commerce en général viendront, nous l'espérons, replacer le commerce et la fabrication des huiles dans leurs voies normales.

Mais une autre industrie qui obtient aussi toutes ses matières premières du sol qu'elle améliore, le sucre indigène, se trouve par l'effet d'une loi trop rigoureuse dans une situation toute exceptionnelle.

En effet, Citoyen Ministre, il est de notoriété publique que le fabricant ne peut supporter les effets des lois qui le régissent, et qu'il doit succomber si ces lois ne sont pas prochainement modifiées.

Pour conserver une industrie qui offre tant de ressources aux populations agricoles, la chambre de commerce vient convier le gouvernement de réduire de moitié, au moins les droits existant sur les sucres en général.

Quand on considère que plus de quinze millions de francs sont sortis du sein de la terre dans une faible partie de deux arrondissements ruraux, et cela sans avoir nui aux récoltes ordinaires, il est permis d'espérer que les ministres du nouveau gouvernement, appréciant mieux que leurs devanciers des intérêts si positifs et si étendus, n'hésiteront pas à prendre une mesure sans laquelle tant et de si précieuses ressources disparaîtraient sans compensation aucune.

Cette industrie, nous le répétons, est aussi celle que nous désignons comme devant mériter plus particulièrement les encouragements du gouvernement dans l'intérêt du travail national.

La Chambre signale également à la sollicitude du gouvernement l'ancienne usine Hallette,

(1) Voir, pour chacune de ces industries, les explications précédentes.

où tant de dépenses d'organisation ont été faites; usine qui peut produire les machines les plus considérables et occuper un grand nombre de bras aujourd'hui sans travail.

Elle fait remarquer encore que ces sortes d'usines ont l'immense avantage de former d'excellents ouvriers de différents genres qui souvent ouvrent un établissement en petit et s'émancipent ainsi de la classe des journaliers : de pareils exemples ne sont pas rares dans nos localités.

Ces ouvriers se répandent jusque dans les campagnes où quelque fabrique réclame leurs soins.

N'est-ce pas là le véritable progrès, la véritable et la meilleure organisation du travail ?

L'État ne pourrait-il pas placer ses ingénieurs à la tête de l'établissement Hallette et continuer d'y faire exécuter des travaux tels que ceux qu'on y termine, ou d'autres ?

QUATRIÈME QUESTION.

Quel serait le meilleur mode à adopter pour prêter assistance à l'industrie privée, la soutenir dans ses épreuves et lui ouvrir des voies de développement ?

RÉPONSE.

La pensée contenue dans cette question est digne d'un gouvernement véritablement paternel et républicain ; une intention aussi nettement formulée ne restera pas sans résultat, et par elle-même elle inspirera une confiance qui sera déjà un remède au mal qu'elle cherche à faire disparaître.

Persistez dans cette voie, Citoyen Ministre, et vous atteindrez le but que vous cherchez !

Vous consultez nos assemblées ; vous voulez connaître l'opinion des organes du commerce et de l'industrie ;

Eh bien ! nous le dirons franchement :

Que le gouvernement marche résolument et loyalement dans le sens de la grande majorité de la nation ;

Qu'il tâche de maintenir la paix au dedans, et honorablement la paix au dehors ;

Qu'il ait ses principes bien arrêtés ;

Qu'il les mette au grand jour sincèrement et sans arrière-pensée ;

Qu'il les fasse accepter et qu'il les mette en pratique malgré les réclamations des utopistes et des anarchistes, à qui nous devons tous les maux qui nous accablent ;

Qu'il ne soit plus question de papier-monnaie ;

Que le gouvernement remplisse ses engagements ;

Qu'il refoule les ouvriers ou les travailleurs dans les ateliers privés, où ils trouveront moralité et progrès, contrairement à ce qui a lieu dans les ateliers publics, où ils se perdent et deviennent dangereux ;

Que les emplois publics ne soient plus exploités comme carrière lucrative, et que l'honneur entre pour quelque appoint dans la rémunération des services.

Que l'intelligente conception des comptoirs d'escompte se développe et reçoive sans tarder son application dans chaque ville importante de la France ; que des capitaux y soient déposés à titre d'avances ou de prêt pour faciliter la reprise des affaires et employer utilement la classe ouvrière ;

Qu'en imposant des devoirs d'humanité à la société, nos nouvelles lois ne détruisent pas le sentiment de la *bienfaisance*, qui faisait tant de progrès, et auquel on aura encore recours quoi qu'on fasse.

Comme la remarquable législature de l'an VII, que le pouvoir s'attache à réorganiser les impôts directs en leur conservant le caractère indispensable de la proportionnalité ;

Qu'on en revienne à la loi du 1er Brumaire et aux catégories de 1817 en ce qui concerne les patentes, et qu'on ne perde pas de vue que ces lois étaient éminemment démocratiques et tendaient puissamment à l'émancipation de la classe ouvrière, ou à la meilleure organisation du travail, tandis que les malheureuses conceptions qui ont pris place dans la loi du 25 avril 1844, tuent l'ouvrier désireux d'utiliser ses épargnes et de se mettre à la tête d'un établissement quelconque (1).

BESOINS SPÉCIAUX DU RESSORT.

CINQUIÈME QUESTION.

Je désire que vous me signaliez les besoins spéciaux de votre ressort et que vous me donniez votre avis sur les moyens d'y donner satisfaction.

RÉPONSE.

1° Réduction de moitié sur les droits qui pèsent sur les sucres afin de conserver au pays ce puissant moyen de production du sol, et d'alimentation de la classe ouvrière.

2° Révision, en temps opportun, des lois qui paralysent cette précieuse et importante industrie et tendent à la faire disparaître sans laisser rien à sa place ; et qu'enfin le gouvernement se persuade bien que la culture de la betterave et la fabrication du sucre sont appelées à résoudre un des plus grands problèmes des sociétés modernes : l'organisation et la moralisation du travail dans les campagnes.

3° Organisation d'un comptoir d'escompte à Arras, pour lequel un tiers des actions sont souscrites ; établissement sans lequel le papier de commerce ne peut reprendre son cours et venir avec l'argent activer les transactions et y faire face ;

4° Commande par l'État de quelque grande construction navale ou autres, dans l'établissement Hallette, sous la direction d'agents du gouvernement ;

5° Exécution immédiate des travaux pour l'amélioration de la navigation sur la Scarpe, depuis Arras jusqu'à Corbehem, selon le projet de l'ingénieur d'Herlincourt, arrêté depuis près de deux ans. A ces travaux d'une utilité reconnue, et qui consistent, en grande partie, en terrassements et maçonnerie, pourraient être employés les ouvriers de nos fabriques et de nos manufactures, qui perdent aujourd'hui leur temps et leur moralité dans les ateliers communaux, où tout ce que l'on fait est à peu près du travail inutile (2) ;

6° Et enfin, si le gouvernement prend à sa charge les chemins de fer, que la ligne d'Arras à Hazebrouck, déjà étudiée, soit entreprise, afin d'y occuper un grand nombre d'ouvriers pendant l'hiver prochain.

(1) Cette question a été longuement traitée par la Chambre de Commerce d'Arras dans sa délibération du 24 août 1845.

(2) On fait observer ici que les communes sont à bout de sacrifices à ce sujet, et que, l'année dernière, lors de la cherté du pain, le gouvernement a contribué pour moitié dans les dépenses occasionnées par les ateliers communaux.

Cette voie de communication a été votée ; il y a conséquemment utilité, et la situation recommande l'urgence.

Telles sont, Citoyen Ministre, les vues d'intérêt général et d'intérêt de localité que, selon vos intentions, nous avons cru devoir vous exposer.

Nous en attendons les résultats avec une entière confiance.

Salut et fraternité,

Les membres :

HURTREL-LETOMBE, *président;* BRAINE, FAGNIEZ, LEROY-BRAZIER, LOURDEL-LEDIEU, DÉHÉE-CAYET, CRESPEL-DELLISSE et RENARD-ROHART, *rapporteur.*

Arras, le 16 juin 1848.

CHAMBRE DE COMMERCE D'ARRAS.

OBSERVATIONS

PRÉSENTÉES

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

CONTRE

LE PROJET DE DÉCRET CONCERNANT L'IMPORTATION ET L'EXPORTATION

DES

SUCRES ÉTRANGERS.

ARRAS,

IMPRIMERIE DE Mme VEUVE DEGEORGE, RUE DU 29 JUILLET.

11 JUILLET 1848.

OBSERVATIONS

DE LA

CHAMBRE DE COMMERCE D'ARRAS,

CONTRE

LE PROJET DE DÉCRET PRÉSENTÉ A L'ASSEMBLÉE NATIONALE DANS LA SÉANCE DU 24 MAI 1848, SUR L'IMPORTATION ET L'EXPORTATION DES SUCRES ÉTRANGERS.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

S'il est une industrie dont la France puisse s'honorer; une industrie créée par des efforts de génie et de persévérance sans exemple, c'est sans contredit, la fabrication du sucre indigène.

Longtemps nos colons se sont trouvés en présence des métropolitains sur le marché commun, alors qu'une juste protection était accordée à nos fabricants; cette protection a graduellement disparue, et la loi de 1843 a eu pour résultat de niveler les charges à supporter d'un côté et de l'autre, — mais ces charges sont tellement lourdes, disons-le, qu'elles ne pèsent pas exclusivement sur la marchandise, mais bien en partie, sur le producteur.

La métropole et les colonies élèvent aujourd'hui les mêmes plaintes et demandent les mêmes réformes;

Unies ensemble, ces productions peuvent alimenter le marché intérieur et laisser un excédant suffisant pour l'exportation.

S'il en était ainsi, la sucrerie indigène et la sucrerie coloniale pourraient se relever à l'aide toutefois, de mesures propres à adoucir le sort commun.

Mais à côté de ces immenses intérêts, viennent surgir avec tous les caractères

A Messieurs les membres composant l'Assemblée nationale à Paris.

d'un égoïsme peu national quelques intérêts privés, criant haut, écrivant beaucoup et sollicitant toujours de la manière la plus active.

Ainsi d'une part, 308 fabricants de sucre indigène avec un nombre aussi considérable de fabricants dans nos colonies ;

Et de l'autre, douze ou quinze raffineurs et environ trente commissionnaires de marchandises dans nos ports de l'ouest et à Marseille. [1]

Ensemble, les raffineurs et les commissionnaires ont provoqué le projet de décret présenté à l'Assemblée nationale dans la séance du 25 mai dernier, et dont on doit s'occuper prochainement.

Examinons rapidement les résultats possibles ou plutôt les résultats prévus des mesures proposées dans ce décret, en vue des intérêts généraux de la France et de ceux de nos colonies.

Le raffineur personnellement cherche à réaliser le plus de bénéfices possibles : cela est naturel ;

Le raffineur, en général, se soucie fort peu de la production indigène ou de la production coloniale ; peu lui importe d'où viennent les sucres.

Le commissionnaire de marchandises des ports de mer veut, lui, hautement a ruine de la sucrerie indigène ;

Et à cette fin, il met en avant, et dans toutes les circonstances, son éternel argument : le succès de notre marine.

Voilà bien les intérêts qui se rencontrent, qui se heurtent et qui se renouvellent à chaque législature.

Dans un moment où chacun reconnait la nécessité d'employer le plus de bras possible aux travaux agricoles pendant la saison d'été, et dans les fabriques pendant quatre ou cinq mois de la saison la plus rigoureuse, est-il opportun d'encourager l'entrée des sucres étrangers en dotant indirectement les importateurs d'une prime considérable?

Est-il prudent d'aggraver par ce moyen la position déjà si critique des fabricants tant en France que dans nos colonies ?

En produisant les dispositions du projet de décret, les intentions du ministre ont pu être bonnes, mais en réalité que se passera-t-il ?

Le raffineur fera entrer dans son usine 100 kilogr. de sucre brut étranger, déjà terré, mais non en pain, et propre malgré cela, à livrer à la consommation sous cette forme.

Il réexpédiera à l'extérieur 70 kilogrammes de sucre en pain de même ou

[1] Cette circonstance nous rappelle la lutte soutenue en 1845 par 38 fabricants d'huile de Marseille, à propos de l'introduction du Sésame, contre tous les cultivateurs de 67 départements de la France.

d'autre provenance, et il sera ainsi affranchi de tout impôt pour 30 kilogr. de sucre qu'il aura gardés vers lui ou qu'il aura livrés directement à la consommation — car, on sait qu'une grande quantité de ces sucres se vend ainsi dans la saison des fruits notamment.

Ou bien le raffineur opérera loyalement sur les sucres de provenance étrangère, et dans ce cas il restera à sa disposition 25 kilogr. de sucre cristallisable ou non cristallisable affranchis aussi de tous droits.

Après cela vient le trafic des acquits à l'exportation dont les scandales ont retenti plus d'une fois à la tribune nationale.

Il y a là, qu'on se le persuade, une source à bien des abus.

En Angleterre, l'entrepôt à domicile est aussi autorisé, mais le sucre raffiné, ainsi que *tous ses déchets, doivent être réexportés en entier*.

Que le décret à intervenir prescrive une mesure de cette nature, et alors il ne se passera rien d'illicite si l'administration y donne les soins nécessaires.

De leur côté, les commissionnaires de marchandises dans les ports de mer de l'ouest et à Marseille, certains que le sucre de nos colonies ne peut leur faire défaut, encouragent par tous les moyens possibles l'entrée des sucres étrangers; ils y trouveraient un surcroit d'opérations, dût-on sacrifier la production indigène.

La question du travail national aujourd'hui, domine toutes les autres.

Eh bien ! que les commissionnaires et les raffineurs réellement intéressés dans cette affaire veulent bien se compter.

Nous admettrons qu'ils se montreront au nombre de cinquante, peut-être.

Et en supposant que chacun d'eux emploie dix ouvriers, on arrivera pour eux à un personnel de cinq cents travailleurs !

La sucrerie indigène compte, elle, 308 fabriques en activité.

Avec ses fours à révivifier, et sa fabrication de noir neuf et tant d'autres, elle n'emploie pas moins de quatre-vingt mille ouvriers annuellement.

Nos colonies, où le travail est beaucoup plus facile, sur une population qui ne dépasse pas 250 mille ames, occupent aux sucreries environ la moitié de ce nombre.

Ainsi, avant d'être livré aux raffineurs, le sucre a donné des moyens d'existence à plus de 120 mille personnes.

La France extrait de son sol plus de 62 millions de kilogrammes de sucre chaque année, représentant une valeur moyenne de 70 millions de francs, impôt compris.

Près d'un tiers de cette somme passe dans les mains de la classe ouvrière.

Nos colonies produisent 90 millions de kilogrammes, et la main-d'œuvre y prend aussi sa large part.

La production indigène et la production coloniale se sont élevées dans la dernière campagne, à. . . . . 152 millions de kilogrammes.

La consommation est de. . . . . 120 millions de kilogrammes.

Il reste donc un excédant de. . . . . . 32 millions de kilogrammes que l'on peut et que l'on doit absorber avant d'en venir à des encouragements à l'égard des sucres étrangers.

Depuis 1828 la sucrerie a été, pour ainsi dire, chaque année menacée dans son existence.

Le gouvernement ne peut pas avoir l'intention de détruire nos établissements par une série de mesures plus ou moins dangereuses, et de prolonger ainsi l'agonie de tant d'industriels qui ne se soutiennent que dans l'espoir d'un meilleur avenir; le gouvernement nouveau entrera dans d'autres voies et se montrera appréciateur éclairé des véritables intérêts de la nation.

On parle d'encourager le travail national et d'occuper les bras inactifs, ainsi que nous le disions plus haut.

On remet en avant l'intérêt maritime.

D'un côté, trouvera-t-en France ou partout ailleurs une industrie plus fructueuse pour le pays et mieux appropriée aux mœurs simples et aux habitudes de la population des campagnes?

Et de l'autre, n'est-il pas malheureusement prouvé par documents authentiques, qu'en ce qui concerne l'importation des sucres, notre marine marchande n'y entre que pour un tiers au plus ?

On cherche à généraliser les bonnes méthodes de culture ; on veut encourager l'élevage des bestiaux, parce qu'avec des bestiaux on fait du fumier, et qu'avec du fumier on a des récoltes abondantes.

On veut créer des fermes modèles, des écoles d'agriculture, etc., etc.

Mais que nos grands théoriciens viennent donc visiter les cultures de nos fabricants et leurs basses-cours ; ils y verront partout des écoles pratiques difficiles à dépasser et même à imiter. Ils y verront un plus grand nombre de bestiaux que partout ailleurs, et partout aussi une plus grande production d'engrais — car il ne faut pas se faire illusion, la terre est docile et généreuse, mais elle est sourde, et les meilleurs discours ne valent pas pour elle une voiture de matière fertilisante.

Là est toute la science, et la chercher ailleurs, c'est faire perdre un temps inutile à ceux qu'on veut instruire ou qui veulent s'instruire.

L'industrie sucrière se recommande donc sous tous les rapports, et si jusqu'ici elle a eu tant et de si dures épreuves à subir, c'est qu'elle a parlé moins haut que ses adversaires, et qu'elle s'est trop fiée dans la justice de sa cause et de son avenir.

L'Assemblée nationale l'entendra ainsi, nous l'espérons, et elle repoussera les dispositions trop peu méditées d'un projet qui affranchirait de toute taxe plus d'un cinquième des sucres étrangers entreposés chez le raffineur; réduiraitt dans la même proportion les revenus du Trésor et comprometterait de la manière la plus grave la production indigène et la production coloniale.

Délibéré par la Chambre de commerce d'Arras, dans sa séance du 11 juillet 1848.

Hurtrel-Letombe, président; Lourdel-Ledieu, Braine, Fagniez, Dehée-Cayet, Lantoine-Hardouin, Leroy-Brazier et Renard-Rohart, rapporteur.

Arras. Imp. et lith. de Mme Ve J. Degeorge.

PLAN

POUR

LE RACHAT DU CHEMIN DE FER

de Paris à Lyon.

La Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon est, dit-on, en marché avec le Gouvernement pour la vente à l'État de son privilége et des travaux considérables qu'elle a déjà exécutés, travaux qui représentent environ la moitié de son capital, soit 100 millions versés par les actionnaires.

L'extrême dépréciation de ces actions, qui ne représentent plus au cours du jour à la Bourse qu'un capital d'environ 80 francs (1) au lieu de 250 francs versés par action, tient à des circonstances auxquelles la Compagnie est parfaitement étrangère, circonstances purement politiques, dont, en cas de rachat, il serait injuste de lui faire porter le poids, puisqu'elle ne les a pas appelées.

Ne faut-il pas aussi attribuer en très-grande partie cette énorme perte aux doctrines économiques propagées et professées pendant deux mois passés par le Gouvernement provisoire et en particulier par les deux ministres des finances, M. Garnier-Pagès et M. Duclerc, doctrines qui ne tendaient à rien moins qu'à

(1) Le cours est 330 francs, d'où, déduisant 250 francs restant à verser par action, le vendeur ne reçoit que 80 francs écus.

dépouiller les actionnaires de leur propriété et dont la conséquence directe était la dépréciation de cette propriété ?

Il est incontestable que le Gouvernement a été la cause principale de la baisse extrême des actions du chemin de Lyon. Il est donc juste que, s'il rachète le chemin, il accorde aux actionnaires un prix supérieur au cours de la Bourse, cours déprécié, qui ne représente pas la valeur réelle des travaux exécutés et du matériel acquis ; en effet, au cours actuel de 330 francs, les 100 millions versés par les actionnaires et dépensés utilement par la Compagnie ne représenteraient que 32 millions.

D'un autre côté, le Conseil d'administration du chemin de Lyon doit désirer une transaction, dans l'impossibilité où il est d'obtenir des actionnaires le versement du complément des actions, et par conséquent d'achever le chemin. Sans doute la responsabilité de cette suspension prochaine des travaux incombe en grande partie au Gouvernement provisoire qui, par ses funestes doctrines, a ébranlé la confiance de l'esprit d'association. Mais cette impossibilité de continuer les travaux n'en est pas moins une réalité devant laquelle le Conseil d'administration doit s'incliner et dont il doit tenir grand compte. Il doit reconnaître avec tout le monde que, dans les circonstances politiques actuelles, on ne saurait laisser mettre sur le pavé les 40,000 ouvriers qu'occupe le chemin de fer de Lyon.

Ainsi, d'une part, la Compagnie ne peut continuer ses travaux, d'où nécessité pour elle de vendre son chemin ;

D'autre part, le Gouvernement ayant été la cause principale de l'impossibilité où se trouve aujourd'hui la Compagnie de continuer ses travaux et d'amener à fin son entreprise, c'est un devoir, une obligation pour un Gouvernement qui veut être honnête et inspirer confiance et crédit, de réparer en partie le mal fait par ses prédécesseurs dont l'héritage lui est dévolu, et par conséquent d'indemniser la Compagnie.

Enfin, l'on doit reconnaître la nécessité de trouver des ressources considérables pour que, le chemin étant racheté, l'État puisse pousser vigoureusement les travaux, et occuper non-seulement les ouvriers actuellement employés par la Compagnie, mais encore une partie de ceux qui sont sans ouvrage dans Paris. Mais il faut admettre que, vu la situation actuelle de nos finances, l'État doit chercher ailleurs que dans les ressources présentes le moyen de faire face à ces nouvelles dépenses.

Ces trois points de la question posés, voici, selon moi, la solution praticable la plus équitable et la plus profitable aux intérêts du trésor et des actionnaires.

1° Chaque actionnaire, pour chacune de ses actions représentant au cours actuel de 330 francs un capital de 80 francs, recevrait de l'État 10 francs de rente 5 0/0, jouissance courante, qui, au cours de 80 francs, représentent un capital de 160 francs, soit le double de la somme que l'actionnaire retirerait de la vente de son action au cours actuel ;

2° L'actionnaire verserait pendant cinq mois, à partir du 1er août prochain, 50 francs, soit en totalité 250 francs du 1er août au 1er décembre, somme représentant le complément non versé de son action de 500 francs, et il recevrait en par-contre 15 francs de rente 5 0/0, jouissance courante à l'époque des versements, soit 3 francs de rente 5 0/0 pour chaque versement de 50 francs.

Comme garantie de ces versements successsifs, l'État ne délivrerait les 10 francs de rente représentant la valeur actuelle de l'action, que quand les cinq versements de 50 francs auraient été opérés.

Voyons quel serait pour chaque partie contractante le résultat de cette transaction.

L'État, moyennant 10 millions de rente, aurait acquis des travaux et un matériel représentant un capital de 100 millions, et en outre il recevrait en écus 100 millions, ce qui le mettrait à même de poursuivre activement la

confection du chemin et de donner du travail à une masse considérable d'ouvriers.

Les actionnaires, moyennant le versement d'une somme de 250 francs en cinq mois, recevraient 25 francs de rente 5 0/0 qui, au taux actuel de 78, représentent un capital espèces de 390 francs, c'est-à-dire que, déduisant de ces 390 francs les 250 francs qu'ils auraient à verser, ils retireraient 140 francs de la vente de leur action qui, vendue aujourd'hui à la Bourse, ne leur produirait que 80 francs.

Ce plan, fort simple, équitable, avantageux aux intérêts du Trésor, à qui il assure 100 millions en argent d'ici à la fin de l'année, et aux actionnaires à qui il procure une vente convenable de leurs actions, pourquoi ne l'adopte-t-on pas ?

Reipublicæ amicus.

17 juillet 1848.

Paris, Paul Dupont.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

RÉCLAMATION

CONTRE

LE PRIVILÉGE DES PONTS

SUR LE RHONE.

Citoyens,

En proclamant la république, le peuple, devançant le principe posé par le gouvernement provisoire, a dit : « Respect à la propriété et aux droits acquis, » et le peuple a eu raison. Mais il est certain que dans ce cri de sa probité, il n'a pu être question que des droits justement acquis, et non de ces priviléges monstrueux qui même sous une monarchie, parent d'un si triste honneur ceux qui les exploitent, et dont le maintien serait en hostilité flagrante avec le droit républicain qui ne veut plus de priviléges.

Chacun a déjà compris que nous voulons parler des ponts

du Rhône, dont le privilége institué au profit d'une compagnie puissante, pèse si durement sur la classe pauvre, et comprime, par le cercle dans lequel il l'enserre, l'essor d'un quartier riche d'avenir, mais qui a besoin, pour remplir ses belles destinées, d'être affranchi de l'entrave que lui impose une dîme écrasante.

Pour bien apprécier tout ce qu'aurait de révoltant la durée d'un pareil état de choses, faisons aussi brièvement que possible l'historique de la société des cinq ponts; il parlera mieux que tous les commentaires.

Les hospices de Lyon possédaient autrefois, sur la rive gauche du Rhône, une vaste étendue de terrains; pour les mettre plus facilement en valeur, ils demandèrent et obtinrent, par lettres-patentes du mois de mars 1743, la faculté d'établir privativement à tous autres, des bacs et trailles dans l'espace compris entre le pont de la Guillotière et le bastion Saint-Clair.

L'insuffisance de ce mode de communication fut bientôt reconnue, et en 1771, le sieur Morand, architecte également propriétaire sur la rive gauche, forma une demande tendant à obtenir l'autorisation pour lui et sa compagnie, de construire un pont en bois en face de la rue Puits-Gaillot, et à être subrogé au privilége des hospices pour les bacs et trailles dans l'espace déjà désigné.

Cette concession lui fut faite pour une jouissance de quatre-vingt-dix-neuf ans, et le droit de péage fut réglé d'après les bases fixées par le sieur Morand suivant le tarif ci-annexé :

	centimes.	
1° Une personne en âge de marcher, chargée ou non chargée.	2	1/2
2° Chaque cheval, jument, mule, mulet, âne, ânesse, bœuf, vache, non chargé, compris le conducteur.	5	»
3° Les mêmes, chargés, conducteur compris.	7	1/2

« Le tarif des lettres-patentes de 1771 était en sols et deniers ; nous » avons cru devoir le présenter au public tel qu'il fut arrêté par l'ordon- » nance du 14 janvier 1831, c'est à dire exprimé en monnaie décimale : » il ne diffère d'ailleurs du premier que dans quelques points insignifiants. »

---

centimes.

4° Chaque couple de brebis, chèvres, veaux, porcs et autres, soit que les couples soient formés de différentes espèces, non compris le conducteur. 2 1/2

5° Chaque animal de l'espèce détaillée en l'article précédent, formant nombre impair ou marchant isolément, y compris le conducteur. . . . . 5 »

6° Une voiture suspendue ou non suspendue, destinée au transport des voyageurs, attelée d'un cheval, y compris le conducteur. 12 1/2

Chaque cheval en sus 7 1/2

Les personnes qui seront dans les voitures, ainsi que les autres domestiques, paieront séparément. 2 1/2

7° Une voiture chargée, de quelque forme qu'elle soit, non destinée au transport des voyageurs, attelée d'un seul cheval, compris le conducteur. 12 1/2

Chaque cheval en sus 7 1/2

8° Une voiture vide, non destinée au transport des voyageurs, attelée d'un seul cheval, conducteur compris. . . . 10 »

Chaque cheval en sus. . . . . 5 »

9° Un cavalier avec son cheval 7 1/2

10° Une brouette ou carriole à bras, chargée ou non chargée, traînée par une seule personne. . . . . 5 »

Les voitures chargées et non suspendues ne pourront passer sur le pont *Morand* lorsqu'elles seront attelées de plus de deux chevaux.

A cette concession se joignit celle des bacs et trailles, dont, après une résistance de forme, les hospices furent dépouillés, sans autre indemnité que le paiement du matériel en service et sur estimation à dire d'experts.

Jusque-là rien que de licite; cependant avec un peu d'attention on pourrait déjà y voir poindre cette longue série de faveurs et d'avantages dont, véritable enfant gâté du pouvoir, la compagnie Morand n'a cessé de jouir jusqu'en 1848 et sous tous les règnes.

La construction assez promptement achevée, elle en jouit paisiblement jusqu'en 1793, époque de la tourmente révolutionnaire.

Pendant les deux années qui suivirent, la population lyonnaise s'affranchit du droit de péage : ce fut sans doute un acte violent et illégal auquel les circonstances d'alors, et peut-être aussi cette haine instinctive du privilége contre lequel la révolution était faite, peuvent servir d'excuse; mais dont le préjudice aux intérêts de la compagnie fut d'ailleurs de peu d'importance, car les Brotteaux ne comptaient que bien peu d'habitants.

Cependant, pour l'indemniser de cette perte ainsi que des dégâts dont la compagnie se plaignait, elle sollicita l'autorisation de percevoir, pendant cinq ans, un péage double de son tarif; cette autorisation lui fut accordée par décret du 30 fructidor an IV (1796), à la condition qu'elle ferait au pont les réparations nécessaires.

A l'expiration de ces cinq ans, nouvelle demande de la compagnie pour cinq ans de plus, et nouvelle autorisation de double péage par décret du 3 floréal an X (1802), recommandant les réparations négligées.

Sur troisième demande, troisième décret du 1er juin 1807 qui l'autorise de continuer à percevoir le double droit; mais cette fois pendant dix ans, avec injonction des réparations omises.

Cette concession devait être la dernière aux termes de la requête, mais personne n'ignore que rien ne s'enracine comme les abus, et que le pu-

blic, cet être collectif si juste et si terrible dans les grandes crises et quand il s'agit de châtier un roi parjure, souffre souvent une extorsion avec une résignation qui ferait croire à son indifférence.

La compagnie abusant de cette disposition, réclama, pour la quatrième fois, pour cinq ans la continuation de cette double perception, et chose triste à dire, elle l'obtint (ordonnance du 1er juin 1817), avec prescription impérieuse et désignation des réparations à faire et toujours mises en oubli.

La facilité avec laquelle ces concessions successives lui étaient accordées, l'encouragea, en 1822, à tenter une cinquième épreuve; mais elle dut voir, par les réclamations énergiques des Lyonnais enfin lassés de cette persistance égoïste, qu'il était temps de céder, et le droit de passage dut être rétabli au tarif primitif. Cependant si l'on en croit les souvenirs des nombreuses personnes qui affirment connaître exactement tout ce qui se passa à cette époque, le tarif primitif n'aurait été remis en vigueur que plus d'un an après celle où expirait la concession de double péage.

Ainsi le préjudice de deux ans de suspension du droit de passage, fut, pour la compagnie, dix fois compensé par les vingt-cinq ans de jouissance du double droit, et plus de cent fois par le développement considérable que prit le quartier des Brotteaux pendant cette période, elle avait donc ainsi recouvré plusieurs fois le capital dépensé, et par la haute valeur des actions, et par les dividendes importants retirés annuellement par chaque actionnaire.

Nous touchons à cette époque où ce favoritisme déplorable dont jouissait la compagnie dans les hautes régions administratives, se révéla de nouveau par un acte dont l'opinion publique fut indignée, et dont les conséquences menaçaient les populations riveraines de les tenir enchaînées, un siècle encore, à la plus fatigante des servitudes, si le 24

février ne fût venu briser des espérances folles, et nous ramener dans les conditions du juste et du vrai.

En 1824, le nombre des maisons bâties dans le nouveau quartier des Brotteaux, l'importance toujours croissante de sa population, firent impérieusement comprendre la nécessité d'une nouvelle voie de communication entre les deux rives du Rhône.

Une nouvelle compagnie se forma et offrit de construire un pont en face de la place du Concert.

La compagnie Morand, qui n'a jamais su reconnaître les exigeances de l'intérêt public, que, stimulée par la peur d'une concurrence, s'alarma de ce projet; fit valoir le privilége qu'elle tenait des lettres-patentes de 1771, lesquelles lui accordant le droit privatif des bacs et trailles entre le pont de la Guillotière et le bastion St-Clair, sous-entendait qu'à elle seule pouvait appartenir le droit d'y construire des ponts.

Un procès était peu à craindre pour la nouvelle compagnie, tout à l'heure on verra pourquoi: cependant elle préféra écouter les offres de fusion de la compagnie Morand, qui montra elle-même par-là le peu de foi qu'elle avait dans son privilége. Une association fut formée au capital de 4 millions 500 mille francs, divisible en 4,500 parts d'actions de 1000 francs. La concession fut demandée au nom de la nouvelle compagnie, avec le concours de l'ancienne, et une ordonnance vint consacrer un second privilége de 99 ans.

C'est ici qu'éclate dans son plus beau jour l'avidité insatiable de la compagnie Morand;

Non contente des bénéfices énormes acquis pendant 50 ans de jouissance écoulés;

De la belle part qu'elle sut se faire dans la nouvelle association;

Sans tenir compte des éléments de prospérité qu'allait apporter infailliblement à la double entreprise l'agrandissement du quartier des

Brotteaux, favorisé malgré elle, par l'établissement du nouveau pont.

Elle eut l'inqualifiable courage de prétendre et de soutenir que cette *concurrence* lui portait un notable préjudice, et elle obtint à titre d'indemnité, que son privilége de 99 ans de jouissance du pont Morand qui, aux termes des lettres-patentes de 1771, devait expirer le 4 janvier 1870, fût prorogé de 56 ans, soit jusqu'à l'expiration de celui du pont Charles X.

C'est le nom que prit le nouveau pont; cette flatterie était bien due au monarque qui se montrait si généreux.

Il fallait que le pouvoir d'alors fût bien faible ou bien aveuglé pour subir ainsi au détriment de toute une population la loi que lui imposait une compagnie sans pudeur. Mais, quand on se reporte à cette époque de luttes politiques si ardentes et si passionnées, où l'intérêt électoral était le seul point de mire du pouvoir, on s'explique cette faiblesse de sa part.

Cependant, quelques personnes se disant bien informées, prétendent qu'à l'influence d'une haute position aristocratique, la compagnie Morand avait ajouté l'influence délétère du pot de vin : mais ces sortes de tripotages ont quelque chose de si bas, qu'on n'ose les avancer sans preuves ; aussi, ne consignons-nous ce dire que pour démontrer jusqu'à quel point l'opinion publique fut indignée, puisqu'elle n'hésita pas à mettre sur le compte d'une honteuse séduction, une concession où l'intérêt d'une population nombreuse était si lâchement sacrifié.

Quoi qu'il en soit, le pont fut construit, et la double compagnie jouit en paix des fruits de son habile combinaison jusqu'en 1837.

N'oublions pas cependant de consigner ici, ne voulant en aucun cas donner à notre histoire, même l'apparence de la partialité, qu'en octobre 1825, trois arches du pont Morand furent emportées par une crue du Rhône. Chacun a pu apprécier la perte que cet événement a dû imposer à la compagnie, tant pour le rétablissement du pont, que par la

privation du droit de passage pendant le temps qu'a duré ce travail, notre intention n'est pas d'en diminuer ni d'en enfler l'importance.

Alors la construction du pont Charles X commençait à peine, et on dut suppléer à l'absence des ponts par la ressource des trailles.

Mais ne serait-ce pas aussi le cas de faire remarquer combien il importait à un gouvernement qui se serait préoccupé un peu plus de l'intérêt public, de profiter de l'occasion pour racheter un privilége nuisible, et d'établir sur ce point une voie de communication libre et commode, la voix de la population la réclamait, la sécurité de la navigation l'exigeait, elles ne furent pas écoutées, quel obstacle vint dont s'interposer entre ce double vœu et l'oreille du pouvoir, elle n'est pas si sourde qu'elle ne sache entendre, lorsque un intérêt puissant ne s'applique pas à la boucher.

En 1837, l'hôpital de Lyon mit en projet la construction d'un pont suspendu en face du monument qui porte son nom; la concession était demandée pour 50 ans, la compagnie Morand (malgré la fusion, elle conservait encore dans le public son nom d'origine), interposant son prétendu privilége, obtint la préférence pour cette construction, avec cette faveur de plus que la jouissance fût étendue à la durée de celle du pont Charles X, alors pont Lafayette, c'est-à-dire jusqu'en 1926.

En 1843, une proposition de bâtir un pont suspendu à la barrière St-Clair fut présentée par les sieurs Bonafoux, Belin et Chardon; et celle d'une passerelle en face du Collége, par les sieurs Reyre, Bergier et Poulat, la première, avec une jouissance de 40 ans, et la seconde de 20 ans.

Toujours appuyée de son soi-disant privilége, la compagnie obtint encore la préférence de cette double concession, mais comme il fallait que toute intervention de sa part fût marquée par un avantage aux dépends du public, la jouissance des deux ponts projetés lui fut encore concédée pour 99 ans à partir de 1827.

A chacune de ces entreprises, où il faut le dire, la compagnie fut placée entre la nécessité de faire ou de laisser faire, il fallut des apports de fonds nouveaux, et par conséquent de nouveaux actionnaires. Par des calculs habiles, les avantages conquis par les anciens, furent parfaitement sauvegardés et dégagés des combinaisons nouvelles, et l'avenir, s'il fût resté ce que promettait la monarchie, s'ouvrait sous les plus riantes couleurs.

Ainsi, voilà le public de Lyon et de la Guillotière inféodé pour longtemps à un monopole exorbitant, voilà une commune rivée au bon plaisir d'une compagnie avide et dont l'essor est comprimé parce qu'il a plu aux hommes de la monarchie de lui couper les ailes.

Ah! si sous la république de pareils abus devaient se reproduire! . . . . . . mais non; nous entrons au contraire dans une ère de justice et de loyauté, et tout doit nous faire présager que non seulement nous ne les reverrons plus, mais encore que ceux dont nous avons à nous plaindre seront réformés.

On pourrait borner là cet exposé, car il suffit de reste à faire comprendre l'injustice, si non l'illégalité de la position de la compagnie des ponts du Rhône, vis-à-vis de la population lyonnaise, et combien pourrait se justifier aux yeux du bon sens, si ce n'est du droit, cette espèce de parti pris de la majeure partie de ceux que leurs affaires appellent d'une rive à l'autre, de s'affranchir du droit de passage depuis le 24 février.

Quelques considérations d'un autre ordre, sont cependant encore nécessaires.

Serait-il vrai que le privilége des bacs et trailles, enlevé aux hospices, impliquât pour la compagnie Morand celui d'élever des ponts, mais ce privilége appartenait d'abord aux hospices, ce qui n'a pas empêché le sieur Morand de les en déposséder.

En second lieu, ce privilége fut expressément aboli par la loi du 6 frimaire an 7, ainsi conçu :

« Les dispositions des lois du 25 août 1792, sur les bacs et bateaux
» établis pour la traverse des fleuves, rivières ou canaux navigables, et
» du 25 thermidor an 3, sur les droits à percevoir auxdits passage, ainsi
» que toutes les autres lois, tous usages, tous concordats, engagements,
» droits communs, franchises, qui pourraient y être relatifs ou en dé-
» pendre sont abrogés. »

Ainsi, il ne pouvait plus y avoir, dans l'espace privilégié, des bacs et trailles au profit exclusif de la compagnie Morand, et ce privilége anéanti, celui des ponts, en admettant que l'un ressor it de l'autre, ce qui est au moins contestable, disparaissait avec lui.

Est-il vrai que les dégâts occasionnés au pont Morand pendant la courte période de 1793 à 95 aient bien sérieusement motivé la demande de double péage pendant les 25 ans qui ont suivi cette époque ; selon les apparences, ils n'ont été qu'un prétexte mis en avant à chaque renouvellement de la demande, car ce ne fut qu'en 1821 que ces réparations ordonnées en 1796 et 1802, et rappelées impérativement en 1807 et 1817, furent exécutées.

La concession d'une jouissance de 99 ans, accordée par les lettres-patentes de 1771, était d'ailleurs un avantage assez beau pour indemniser largement la compagnie Morand de tous les accidents et dommages qui pouvaient survenir au pont pendant la durée de ce privilége, la faveur d'un double péage pendant 25 ans et plus, ne peut donc être considérée, quoiqu'on dise pour la justifier, que comme une de ces concessions arrachées aux obsessions d'un intérêt égoïste, ont obtenues par des moyens qu'on n'oserait avouer, car pendant cette époque de 1793 à 96, bien d'autres intérêts furent durement froissés, bien des pertes furent subies qui ne furent nullement indemnisées; pourquoi donc cette préférence en faveur de la compagnie Morand.

Et que dire de cette prorogation de jouissance de cinquante ans accordée en 1824 au pont Morand sous le voile d'un préjudice qui n'existait pas; quelle puissance occulte a pu l'obtenir, et comment se défendre de partager les bruits de corruption qui ont couru alors.

Cette prorogation est d'ailleurs radicalement illégale : nous le démontrerions au besoin.

Cette compagnie n'avait-elle donc pas assez de l'impopularité qu'elle s'était attirée par son esprit de fiscalité poussé à des limites impossibles. En voici deux exemples sur cent qui courent les rues :

« Après le rétablissement du tarif au taux des lettres-patentes, il y » avait dans la circulation un nombre considérable de centimes que l'u- » sage admettait généralement pour un liard ou pour quart de sol ; mais » comme, d'après le système décimal, le sol vaut cinq centimes, les re- » ceveurs du pont eurent ordre de n'accepter que trois centimes pour le » demi-sol qui était dû. Il en surgit de fréquentes difficultés qui ne pri- » rent fin que lorsqu'un arrêté du conseil municipal de Lyon contraignit » cette rapace administration à se conformer à l'usage.

» On se souvient encore que les receveurs du pont Morand ont re- » fusé le libre passage pendant la nuit à la foule qui se précipitait pour » porter secours à un incendie qui se déclarait aux Brotteaux, et que, ne » pouvant résister, ils fermèrent les barrières. »

Ce sont de petits faits sans doute, mais ils sont parlant.

Qu'on ne vienne pas dire que l'accroissement acquis par le quartier des Brotteaux est dû spécialement à la création du pont Morand et au concours éclairé de son administration, nous pourrions répondre que les avantages étaient réciproques; mais nous ferons plus encore dans le vrai, en soutenant que ce développement est dû à la force des choses, au mouvement de la population, à sa multiplication et aux besoins d'une condition meilleure et plus saine que ne lui offraient pas les rues étroites et souvent infectes de l'intérieur de Lyon ; les nouveaux quar-

tiers tracés sur nos coteaux et sur le plateau de la Croix-Rousse, en sont la preuve évidente.

Il est hors de doute que ce goût de construction eût cherché à s'asseoir sur une base plus solide, et, selon nous, mieux raisonnée, et la plaine des Brotteaux offrait à ce genre de spéculation de bien autres conditions de succès, si elle n'eût pas été entravée par la lourde servitude d'un péage double.

La compagnie du pont Morand n'a donc jamais été qu'un obstacle et non une aide à l'agrandissement du quartier des Brotteaux; il a eu lieu malgré elle; oui, malgré elle, nous le répétons, car bien qu'il y eût un intérêt évident à le favoriser, un autre soin luttait alors contre cet intérêt.

Presque tous propriétaires dans l'intérieur de la ville de Lyon, il importait aux actionnaires du pont Morand de ne pas encourager une émigration qui pouvait tendre à dépeupler leurs maisons et les faire baisser de valeur; ne s'apercevant pas d'autre part, qu'en même temps administrateurs des hospices, ils contribuaient, par cette obstination de leur mauvais vouloir, à frapper du même discrédit dont ils cherchaient à préserver leurs maisons, le bien des pauvres dans les immenses terrains dont les hospices sont propriétaires sur la rive gauche du Rhône.

Loin de nous la pensée de vouloir jetter la déconsidération sur les membres séparés d'une association que nous combattons, si la loi de leur intérêt absout à leurs yeux toutes les mesures prises pour le maintien et l'entension de leur privilége, il nous est bien permis d'appeler l'attention des intérêts opposés sur ses côtés vicieux ou sur ses causes de déchéance, et ce n'est pas notre faute si la simple histoire des actes de cette compagnie ressemble à un procès fait à leur moralité.

Nous ne confondons pas d'ailleurs les premiers acteurs de cette longue conspiration contre l'intérêt public, avec un certain nombre d'actionnaires actuels; nous savons que la fusion des intérêts opérée par la création des quatre nouveaux ponts a dénaturé le personnel de la compa-

gnie primitive, et que les actions, en se multipliant, ont dû changer de mains; mais parce que nous admettons que les porteurs actuels sont en partie de bonne foi, cela suffit-il à effacer la tache originelle, et peuvent-ils ôter au public le droit d'accuser les premiers actionnaires

D'avoir 1° perçu pendant vingt-cinq ans et plus, un droit de péage double et partant illigitime, quoique autorisé par des ordonnances;

2° De s'être fait concéder en 1824, pour le pont Morand, une prolongation de jouissance de cinquante-six ans sans droits sérieux, et en alléguant un préjudice illusoire; prorogation d'ailleurs illégale, et que nous n'exhumons du néant où elle doit rester, que pour mieux faire voir jusqu'où peut aller l'abus des influences;

3° De s'être parés d'un privilége qui n'existait pas, soit qu'il fût aboli par la loi précitée, soit qu'on en ait forcé les conséquences;

D'en avoir prudemment par des traités esquivé la discussion périlleuse, et par cette manœuvre habile plus que loyale, cimenté un vaste système d'association illicite là où il n'y aurait eu qu'une concurrence avantageuse pour le public;

4° Et enfin de s'être fait accorder par une influence fatale, une jouissance de quatre-vingt-dix-neuf ans pour les trois ponts de l'Hôtel-Dieu, de Saint-Clair et du Collége, alors que les soumissions des compagnies concurrentes ne demandaient que cinquante ans pour le premier, quarante ans pour le second, et vingt ans pour le dernier.

C'est donc un malheur pour ces actionnaires nouveaux et dont nous ne pouvons que les plaindre, s'ils se sont placés dans une position justement attaquable.

Le bien de quelques uns ne doit pas prédominer le bien général, et si leur imprévoyance les a nantis de titres d'origine viciée, il nous paraît juste qu'ils en subissent la conséquence.

Ils ne seront pas d'ailleurs plus maltraités que ceux, et le nombre en est immense, que la crise politique et commerciale a si rudement

frappés. Propriétaires, négociants, marchands, artisans, rentiers, actionnaires de canaux, de chemins de fer et autres industries, ne souffrent-ils donc pas tous dans leurs intérêts, et en face de ces abnégations muettes et généreuses, il faudrait laisser debout et entier un privilége fondé par l'intrigue parce qu'ils en sont les héritiers de bonne foi, ce serait, selon nous, mal connaître sa position et mal juger la république.

Nous n'entendons ici faire appel ni à la violence, ni aux passions, mais nous croyons en avoir dit assez pour faire comprendre la nécessité d'une prompte conciliation, et voici notre conclusion :

Le bien de la commune de la Guillotière, et spécialement de la section des Brotteaux, les nombreux intérêts qui s'y rattachent dans la ville de Lyon, le besoin pressant de soulager les classes pauvres d'un droit onéreux exigent depuis longtemps, l'affranchissement d'un des ponts du Rhône.

Le pont Morand aurait encore aux termes des lettres-patentes de 1771, droit à une jouissance de 22 ans, mais ces 22 ans ont été largement escomptés d'avance par les 25 ans de double péage perçu de 1796 à 1822 et même 23. Dans notre opinion, sa concession serait à terme.

D'autre part, la faiblesse reconnue de sa construction qui n'est plus en rapport avec les exigeances croissantes du service des communes qu'il relie, ni de celui des forts auxquels il peut d'un instant à l'autre, être appelé à servir d'intermédiaire.

Les périls qu'il fait journellement courir à la navigation par l'étroitesse de ses arches, réclament incessamment sa reconstruction qui devra être aux frais de l'Etat et dont il deviendra la propriété comme route nationale (1).

Par ces motifs, nous croyons n'émettre qu'une opinion juste et modérée en demandant au nom du public, à la compagnie des ponts, qu'elle

(1) A cause du cours d'Herbouville et du quai St-Clair, qu'il unit au cours Bourbon et qui sont dans la catégorie des routes de 1re classe.

cède dès aujourd'hui la propriété du pont Morand à la République, et qu'elle continue de percevoir le droit de passage sur les quatre autres seulement, *même* pendant le temps dont il lui reste encore à en jouir.

Un dernier mot encore.

Nous ne voulons, que ce qui est, que ce que nous croyons juste et raisonnable. Il y a quelques mois, nous le savons, c'eût été peut-être une vaine prétention ; mais la République ne raisonne pas comme la monarchie. Elle sait se préoccuper des classes délaissées par sa devancière, elle a le droit et le pouvoir de relever ses actes odieux, et son règne est celui de la justice.

MM. Robert.
Charlet.
Peronneau.
Rollin.
Burdet.
Falcot.
Garel.
Béranger.
Joannon.
Coulet.
Carrier.
Seyvon.
Lachenay.
Ravel.
Benard.
G. Herou.
J. Brirot.
E. Faurax.
G. Canonville.
Gervasy.
A. Du Buisson.
L. Marchetti.
A. Colleville.
Chalmas.
J. Gaillard.

MM. Boissat père.
Boissat fils.
Potalier.
J. Morel.
F. Melouzay.
Durand.
Peguet.
Personnaz.
Verpillieu.
Thevenin.
Moine.
A. Pointe.
Rachat.
Blanche.
Auray.
Montet.
Magnien.
J. Blanc.
Martinaud frères.
J. Poltot.
Perraud.
Millardon.
Perraud fils.
L. Vesu.
Armand.

MM. Léon Lille.
Verchère.
Drut.
Peronet.
Buisson.
Bonnefoi.
Vilfeu.
Colleuille.
Camatte aîné.
Deschaux.
Ph. Carles.
Thevenet.
Linossier.
Champt.
Desigaux.
Blandan.
F. Martelet.
Collier.
Trenet.
Bodin.
Décour.
Fouilhoux.
Tourtat.
Rogeuve.
A. Faure.

La Guillotière, Imprimerie de J.-M. BAJAT, cours d'Austerlitz (ci-devant de Brosses), 8, près du pont.

LETTRE PASTORALE

DE MONSEIGNEUR

L'ARCHEVÊQUE DE PARIS,

A L'OCCASION

DE LA PRISE DE POSSESSION DE SON SIÉGE.



DIGNE,

Mᵉ Vᵉ A. GUICHARD, IMPRIMEUR, PLACE DE L'ÉVÊCHÉ, 7.

1848.



LETTRE PASTORALE

DE MONSEIGNEUR

L'ARCHEVÊQUE DE PARIS,

A L'OCCASION

DE LA PRISE DE POSSESSION DE SON SIÉGE.



MARIE-DOMINIQUE-AUGUSTE SIBOUR, par la miséricorde divine et la grâce du Saint-Siége Apostolique, Archevêque de Paris,

Au Clergé et aux Fidèles de notre Diocèse,

SALUT ET BÉNÉDICTION EN NOTRE SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST.

Ce ne sont pas seulement, FRÈRES BIEN-AIMÉS, les événements publics qui, dans nos jours si féconds en étranges vicissitudes, déconcertent toutes les prévisions. Ces mouvements qui ébranlent si profondément la société tout entière, atteignent les plus humbles comme



LETTRE PASTORALE

DE MONSEIGNEUR

L'ARCHEVÊQUE DE PARIS,

A L'OCCASION

DE LA PRISE DE POSSESSION DE SON SIÉGE.

MARIE-DOMINIQUE-AUGUSTE SIBOUR, par la miséricorde divine et la grâce du Saint-Siége Apostolique, Archevêque de Paris,

Au Clergé et aux Fidèles de notre Diocèse,

SALUT ET BÉNÉDICTION EN NOTRE SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST.

Ce ne sont pas seulement, FRÈRES BIEN-AIMÉS, les événements publics qui, dans nos jours si féconds en étranges vicissitudes, déconcertent toutes les prévisions. Ces mouvements qui ébranlent si profondément la société tout entière, atteignent les plus humbles comme

les plus hautes destinées, et ils portent quelquefois à une subite et redoutable élévation, celui que la main bénie de la providence avait tenu jusques-là caché dans une complète et bienheureuse obscurité. Pouvions-nous soupçonner en effet, NOS TRÈS-CHERS FRÈRES, qu'au milieu du vénérable collége des Évêques de France, où brillent, avec les plus vives lumières, tant de sagesse et de sainteté, nous serions l'objet d'une attention inexplicable et que, pour le siège le plus éminent et le gouvernement le plus difficile, on viendrait choisir sans aucune hésitation, le chef le plus humble de la plus petite tribu d'Israël?

Qu'il nous soit permis de vous le dire, FRÈRES BIEN-AIMÉS, dans toute la simplicité de notre cœur, ce choix, tout-à-fait inattendu, a d'abord troublé nos pensées, jeté notre âme dans l'épouvante. Certes, avec bien plus de raison que Moïse, homme alors obscur, à qui le Seigneur confiait la plus sublime mission, nous avons pu dire : « Qui suis-je donc, ô mon Dieu, pour sauver » votre peuple de la servitude d'Égypte, pour mettre fin à de » si lamentables douleurs? Moi, faible et sans éloquence, dont la » pensée est lente et la parole tardive, pourrai-je, luttant contre » les enchanteurs de la science, l'arracher à la séduction de tant » de doctrines corruptrices? Comment, je vous prie, du sein des » discordes civiles, le ferai-je passer dans la terre promise de la » paix, de l'amour, de l'union, de la fraternité? Seigneur, ils » ne voudront pas me croire, ils n'écouteront pas ma voix. En- » voyez plutôt celui que vous devez envoyer.[1] »

Et il nous sembla que le Seigneur s'irritait de notre résistance; mais accablé sous le poids de notre faiblesse, nous sentions toujours notre courage défaillir. En vain entendions-nous de la bou-

[1] Vidi afflictionem populi mei... Et sciens dolorem ejus, descendi ut liberarem eum... et educam de terra illa in terram bonam, et spatiosam, in terram quæ fluit lacte et melle... Veni et mittam te... Dixitque Moyses ad Deum : quis sum ego ut vadam... et educam filios Israël de Ægypto?... Non credent mihi neque audient vocem meam... Obsecro, Domine, non sum eloquens... et tardioris linguæ sum... mitte quem missurus es. Exod. c. 3 v. 7, 8, 10, 11. — c. 4. v. 1, 10, 11.

[2] Dixit Dominus ad eum : quis fecit os hominis? Aut quis fabricatus est mutum?... Nonne Ego? Perge igitur, et ego ero in ore tuo : doceboque quid loquaris. Exod. c. 4. v. 12, 13.

che de Dieu même, ces mots adressés, comme pour nous, à son serviteur Moïse: « Qui donc a déposé la parole sur les lèvres de » l'homme? Qui le rend muet ou éloquent? N'est-ce pas moi? Va » donc! ne crains rien. Moi, le Verbe, je serai dans ta bouche, » et je t'apprendrai ce que tu auras à dire.[2] » En vain considérions-nous les circonstances de notre vocation: que, profondément inconnu de tous les hommes du pouvoir, nous n'avions pas à craindre qu'elle eût été le résultat d'une préférence aveugle et intéressée; que la voix de Dieu, prévenant tous les calculs humains, était venue, sans avis préalable, nous réveiller comme en sursaut dans la solitude de nos montagnes; que l'acclamation des prêtres et des fidèles, écho pour ainsi dire de la voix du Ciel, avait de quoi rassurer notre faiblesse, en promettant à notre indignité indulgence et amour. Notre âme, Bien-aimés Frères, malgré tous ces motifs d'encouragement et d'espérance, persévérait dans son abattement et dans ses alarmes. Nous reculions encore devant le fardeau qu'on nous voulait imposer. Semblable à la divine victime, nous conjurions le Père céleste d'éloigner de nous ce calice. Nous étions triste jusqu'à la mort, et nous éprouvâmes comme les angoisses de l'agonie.

Dans cet accablement, Dieu fit briller au fond de notre esprit l'idée sainte du sacrifice. Nous nous demandions si l'immolation de soi-même aux autres ne résumait pas tout le sacerdoce chrétien. Et qu'est-ce donc qu'un prêtre, disions-nous, sinon une victime perpétuellement immolée pour le salut de ses frères? Notre âme alors commença à se relever sous l'action de la grâce divine. La haute dignité qui nous était offerte avait autrefois de quoi tenter l'ambition humaine par le faste des richesses, la facilité du commandement, les hommages unanimes des peuples, les charmes enfin d'une calme et douce vie. Tout cet éclat faux et emprunté, grâces à Dieu, avait successivement disparu, durant la longue suite de nos tempêtes politiques. Mais, dans ce dépouillement, elle venait de se revêtir tout à coup de sa propre splendeur, et la foi, se jouant des frayeurs de la nature, nous y fesait découvrir de bien autres charmes. Le souvenir d'une mort à jamais glorieuse, la possibilité d'une destinée

semblable, les blessures encore saignantes de nos discordes civiles, la perspective d'un terrible fléau dont les menaces nous arrivent de toutes parts, voilà ce qui a eu le pouvoir de nous séduire. L'attrait du péril, de la souffrance, du dévouement, du sacrifice, de l'immolation a sollicité notre âme. Nous avons senti en nous l'ambition d'apaiser les haines, de concilier les esprits, de servir nos frères jusqu'à donner pour eux notre vie, à l'exemple du divin Maître. Combattre aussi sur un plus vaste champ de bataille les combats du Seigneur, défendre courageusement les droits de Dieu et de l'Église, appeler à nous, pour soutenir notre faiblesse dans cette œuvre, tous les hommes d'intelligence et de cœur : voilà une autre considération, pourquoi ne l'avouerions-nous pas, que nous avons également accueillie comme venant de Dieu même.

Vous comprendrez sans peine, Frères bien-aimés, comment sous l'impression de ce sentiment nous oubliâmes notre indignité. Il nous sembla y voir un supplément de notre impuissance en même temps qu'une garantie de votre amour. Nous nous prosternâmes donc à deux genoux en la présence du Seigneur. Nous consentîmes à rompre les liens si chers et si doux qui nous attachaient à l'Église de Digne, à courir où la Religion et la Patrie nous montraient tant de plaies à guérir, et à recommencer notre épiscopat avec des travaux mille fois plus grands, avec de nouvelles et immenses sollicitudes. Nous acceptâmes ce calice rempli des sueurs de notre futur apostolat, des amertumes dont il faut s'attendre à être abreuvé de la part du monde, des contradictions réservées à ceux qui veulent faire du bien à leurs semblables, de toutes les tribulations, en un mot, inséparables du gouvernement des esprits. Nous inclinâmes la tête devant la volonté du Père céleste, disant : « Enfin, me voilà, Sei- » gneur ! Je suis prêt, avec votre fils, à prendre la croix, à ceindre » la couronne d'épines, et à monter au Calvaire. » Et notre âme aussitôt fut pleine de paix et de suavité, d'énergie et de courage.

Dieu alors se plut à relever et à grandir nos espérances. Nous contemplâmes dans le Ciel, de la vue de la foi, la Reine des anges et des hommes, Marie très-Sainte et Immaculée, qui, de son sou-

rire de mère, ranimait notre confiance. Patrone spéciale de notre personne et de notre diocèse de Digne, elle semblait nous dire que nous la retrouverions à Paris toujours prête, au même titre, à nous couvrir de sa protection. Le généreux martyr saint Denys, qui a planté la foi dans notre nouveau diocèse, en l'arrosant de ses sueurs et de son sang, nous encourageait à son tour, avec les compagnons de ses travaux et de sa gloire. Plusieurs de nos illustres prédécesseurs, sur le front desquels nous voyions briller la double auréole de la science et de la sainteté, nous promettaient aussi leurs inspirations. Les deux derniers que nous avons eu le bonheur de connaître et qui ferment si glorieusement cette magnifique succession de Pontifes, fixaient, par dessus tous, les regards de notre amour et de notre confiance. L'un, réunissant en sa noble personne tout ce qu'il y a de plus saintement aimable dans Fénélon et S. François de Sales, se montre à nous couronné de grâce et de douceur. Père des orphelins du choléra, il nous apprend le devoir du bon Pasteur pour les temps où l'épidémie pourrait sévir encore et répandre la mortalité. L'autre a trouvé le triomphe dans une mort qui renouvelle la vie et la beauté de notre siége, et fait rejaillir sur l'Épiscopat et le Clergé de l'univers Catholique tout entier, ainsi que l'a proclamé le grand Pie IX, une gloire durable et éclatante.[1]

Auguste Prélat, Vous nous soutiendrez par vos exemples et, nous en avons la juste confiance, par votre intercession auprès de Dieu. Le sang versé vous a baptisé pour la véritable gloire. Mais avant de prendre place dans le ciel parmi les martyrs de la charité, vous occupiez déjà sur la terre une place éminente parmi les saints Pontifes. Votre vie nous apprendra la science ecclésiastique, et nous n'aurons qu'a suivre la trace lumineuse de vos pas. Elle nous apprendra cette fermeté épiscopale que rien ne doit ébranler ou affaiblir, ni les disgrâces des hommes puissants, ni leurs fallacieuses caresses. Elle nous apprendra la simplicité, qui est un des charmes de la sainteté aussi

[1] Bref de Sa Sainteté Pie IX, du 23 juillet 1848.

bien qu'une des grâces du savoir. Mais la gloire de votre vie, illustre Pontife, s'éclipse dans la gloire plus grande de votre mort. C'est par là surtout que vous deviendrez notre modèle, si jamais, ce qu'à Dieu ne plaise, les jours mauvais des discordes civiles renaissent parmi nous.

Mais ce n'est pas le Ciel seulement qui nous fournit des consolations et des secours. En reportant nos regards sur la terre, nous apercevons d'abord à la tête de notre nouveau Diocèse, un Chapitre plein de lumières et de vertus. C'est dans son sein principalement que nous trouverons des coopérateurs pour notre administration. Nous en ferons ce qu'en ont fait les sacrés Canons de l'Église, notre sénat. Nous nous éclairerons de ses conseils : il prêtera à nos délibérations, dans les affaires importantes, le concours de sa sagesse. Son expérience sera pour nous une arme puissante qui nous rendra fort à la fois et mesuré dans l'action. Il sera ainsi un soulagement pour notre faiblesse, et la part qu'il prendra à notre sollicitude pastorale, lui sera rendue en affectueux dévouement et en vive gratitude.

Et que ne devons-nous pas attendre encore de notre clergé formant autour de nous cette belle couronne de frères dont parle l'Écriture[1]? La connaissance que nous avons de son zèle, de sa charité, de l'esprit qui l'anime, allège déjà l'immense fardeau dont nous serions accablé sans lui. Dans la première ville du monde, au foyer de la science, sur le théâtre des grands événements qui agitent les nations, renouvellent les peuples et imposent des lois à l'univers, il comprend toute la dignité de sa mission et il la remplit avec honneur. Pour rendre plus fécondes les nobles inspirations qui le dirigent, il s'unira étroitement à son premier pasteur. Nous serons heureux et fier de cette alliance, et Dieu bénira le mystère de l'unité demandé par son fils, et il en fera un témoignage public de la puissance de la foi et la source de toutes les merveilles de la charité.[2] Nous nous présenterons aux peuples, comme

[1] Ipse stans juxta aram, et circa illum corona fratrum. Eccli. c. 50. v. 13.

[2] Ut omnes unum sint, sicut tu pater in me, et ego in te, ut et ipsi in nobis unum sint : ut credat mundus quia tu me misisti. Joan. c. 17, v. 21.

une armée rangée en bataille, sous un seul drapeau, celui de la croix de Jésus-Christ. Nous dirons aux mille partis qui divisent la société, que nous sommes les hommes de Dieu et les hommes de tous; et à force de zèle, de désintéressement, de mansuétude et d'amour, nous les gagnerons à la Religion, c'est-à-dire au respect de tous les droits et à la pratique de toutes les vertus.

Mais, pour arriver à un si désirable résultat, l'action du sacerdoce sera-t-elle assez libre? Dans l'ère nouvelle, que nous avons saluée comme une ère d'affranchissement et de progrès, l'Église ne sera-t-elle pas seule à gémir encore sous une oppression colorée de légalité? Hélas! quel que soit, à ce sujet, l'empire de longs préjugés et le retentissement, non encore apaisé peut-être dans quelques cœurs, d'anciennes discordes, nous ouvrons notre âme à l'espérance. Nous avons dans le triomphe définitif de la liberté une foi inébranlable. Pourquoi donc pour les libertés religieuses seules des préventions et des chaînes? Non, les luttes passées ne recommenceront pas, nous en avons pour garant la sagesse de cette illustre assemblée qui a déjà sauvé le pays de tant de dangers et sur laquelle reposent la paix et l'avenir de la France. Elle sait très-bien que les intérêts de la religion se rattachent par les nœuds les plus étroits à ceux de la patrie; que l'alliance des deux autorités qui régissent le monde est la plus sûre garantie de l'ordre et de la paix publique; et que cette alliance ne peut plus s'établir sur l'exception et le privilége, mais uniquement sur la liberté. Liberté de conscience, liberté de culte, liberté d'association, liberté d'enseignement, sous la surveillance des pouvoirs de la nation, voilà le terrain commun où tous les Français se sont trouvés un jour réunis avec acclamation, au nom de la République.

Et si nous avions besoin, Nos TRÈS-CHERS FRÈRES, d'être rassurés encore pour tout ce qui concerne les intérêts de l'Église et de la religion, nous le serions par les dispositions que nous ont montrées les dépositaires de la puissance publique. Nous avons pu juger de leurs sentiments par l'affectueux accueil qu'ils nous ont fait, par la franchise de leurs paroles, par les plus formelles et les plus

touchantes protestations. L'impression que nous avons reçue surtout auprès de l'homme éminent qui marche à leur tête, restera profondément gravée dans notre cœur.

L'appui du pouvoir, retrempé au feu des révolutions, est donc acquis à notre sacré ministère, à l'action moralisatrice de l'Église. Celui de la science, qui lui a été si longtemps hostile, ne lui manquera pas davantage. Elle a commencé à comprendre, cette fille révoltée du Ciel, qu'elle ne peut, sans être frappée de stérilité, demeurer séparée du christianisme, et que l'accord de la science et de la foi est, à son tour, la plus sûre garantie des progrès de l'humanité. Nous rappellerons à ceux qui croiraient encore ces deux magnifiques choses incompatibles, que le Dieu de la foi se glorifie, dans nos livres saints, d'être aussi le Dieu de la science[1]; qu'il y provoque de mille façons le génie de l'homme au développement de la science[2]; qu'il sanctifie en un mot, par la religion, toutes les applications légitimes de la science.[3] Mais voyez plutôt, leur dirons-nous, ce que le christianisme fécondant la science a enfanté de prodiges, dans les grands siècles de son histoire; siècles de véritable puissance, où toutes les créations de la foi et de la charité s'harmonisent avec toutes les productions du génie et de l'art; siècles de gloire et de lumière, où brillent tant de miracles de vertu chrétienne et d'érudition profane, tant de monuments sacrés et d'institutions sociales, tant de merveilles dans tous les genres : chefs-d'œuvre éternels en présence desquels l'histoire retrouve, de nos jours, tout à la fois sa pompe et sa vérité, la poésie sa force et sa mélodie, l'art son expression et sa grace. Et tels seront toujours les fruits du chaste embrassement du ciel et de la terre, de l'alliance de l'esprit de Dieu avec la pensée de l'homme, de l'accord de la science et de la foi. La foi et la science, ajouterons-nous, comme

[1] Deus scientiarum Dominus est. 1. Reg. c. 2, v. 3.

[2] Cor prudens possidebit scientiam. Prov. c. 18, v. 15. — Vas pretiosum labia scientiæ. Ibid. c. 22, v. 15. — Oculi Domini custodiunt scientiam. Ibid. c. 22, v. 12.

[3] Vocavit Dominus ex nomine Beseleel.... implevitque eum spiritu Dei, sapientia et intelligentia, et scientia, et omni doctrina, ad excogitandum et faciendum opus in auro, et argento, et ære. Exod. c. 25, v. 30, 31, 32.

deux fleuves majestueux, coulent du sein de Dieu, à travers les siècles, pour fertiliser tous les champs de l'intelligence. Ne craignez pas qu'en se mêlant, leurs ondes célestes soient troublées dans leur cours ou perdent quelque chose de leur fécondité. Savants, littérateurs, artistes, au nom de vos propres intérêts et des intérêts les plus sacrés de la patrie, venez donc boire aux eaux de la vérité; venez vous associer aux triomphes de la religion, qui demande elle-même à s'embellir de vos conquêtes; venez nous réjouir de votre présence, nous aider de votre coopération. La demeure du Pontife vous sera toujours ouverte comme son cœur.

Pourrions-nous cependant ne pas ressentir les appréhensions de ce roi d'Israël qui, pleinement rassuré sur sa vocation divine, n'en redoutait pas moins le gouvernement d'un grand peuple? Il savait que dans une immense multitude s'agitent toutes les passions mauvaises et que la corruption s'accroît à mesure que les hommes se multiplient. La tendre affection que Dieu nous inspire pour le diocèse à la conduite duquel il nous a appelé, ne saurait nous laisser ignorer tout ce qu'il offre de désolant et de triste. Cette grande cité, l'ornement et l'admiration du monde, qui dispense à tous les peuples de la terre, avec la lumière de la science, les bienfaits de la civilisation, dans le sein de laquelle les nations semblent avoir déposé leurs glorieuses destinées et placé leurs plus magnifiques espérances, est devenue aussi l'immense foyer du mal et une source féconde de calamités; elle semble avoir associé à sa gloire l'opprobre et l'ignominie, et aux belles prérogatives que la Providence lui a décernées, la déplorable mission d'égarer et de pervertir l'univers. Mais, grâces à Dieu, elle conserve encore une grande puissance de bien, qui, mise en œuvre par la Religion, peut opérer au loin des prodiges. A côté des vices honteux qui dégradent la nature humaine, brillent d'éclatantes vertus. Elle tient en réserve des âmes d'élite qui purifiées, ce semble, au contact forcé du mal et éprouvées par la séduction de l'exemple, sont capables d'opposer une digue au torrent dévastateur, en même temps qu'elles répandent elles-mêmes les eaux douces et salutaires de la sainteté. N'ont-elles pas déjà enfanté

des merveilles? Sur un sol si souvent ébranlé par nos discordes civiles, elles ont fait germer et affermi toutes les œuvres de la charité chrétienne. Et, tant est grande la vertu d'en haut dont elles sont remplies, tant est puissant le souffle de Dieu qui les féconde! ces âmes ne sont pas toutes de celles qui, apprises à l'école du malheur, se sont désabusées des illusions de la vie, et par dégoût et lassitude sont venues, sur le retour de l'âge, s'abriter sous les ailes de la foi. Il en est qui, écloses à peine à la vie publique, à peine sorties de l'adolescence, sous le charme encore des joies et des promesses du monde, ambitionnent la gloire de servir leurs frères et le bonheur de soulager leur infortune. Dames chrétiennes si dignes d'admiration, sublimes jeunes gens qui, sous l'inspiration du sacerdoce de Jésus-Christ, ne craignez pas de descendre dans le réduit du pauvre, de visiter les hôpitaux, d'entrer dans les prisons, pour y porter les secours de la charité et les consolations de l'Évangile, nous saluons en vous les espérances de la Religion et de la Patrie, et nous vous bénissons aussi comme des coopérateurs de notre ministère!

Nous rencontrerons encore au milieu de vous, Nos TRÈS-CHERS FRÈRES, un autre prodige de la foi, source également d'espoir pour le succès de notre mission sainte. Sur tous les points de cette terre qui recèle tant d'embuches et de périls, s'élèvent ces asiles de vierges sacrées, où le monde semble avoir versé des vertus dont il n'était pas digne. Ces demeures ouvertes au repentir ou à l'innocence ont une destinée qu'elles sauront remplir. Elles ne doivent pas seulement offrir à notre admiration l'héroïsme dans la faiblesse et la pureté des anges du ciel sous les conditions de la mortalité. La Providence a formé sur elles de plus grands desseins. Elles sont appelées à exercer sur la société une action puissante de régénération et de vie. Quoi qu'en pense la sagesse humaine, ces âmes humbles et ignorées, nous osons le dire, tiennent en leurs mains, bien mieux que les maîtres et les modérateurs des empires, les destinées du monde. Que peuvent les hommes avec la force de leurs bras, ou les ressources de leur génie, si le suprême dominateur de l'univers ne leur prête le secours de sa puissance et de sa sagesse? C'est lui qui pousse les peuples ou les re-

tient, qui souffle dans le corps social la mort ou la vie, qui amoncèle en un instant des ruines ou édifie pour les siècles; et il estime assez les grandes scènes qui réjouissent ou épouvantent la terre pour s'en attribuer à lui seul la gloire en dernier ressort.[1] Ceux donc qui auront accès auprès de ce terrible agitateur des nations, qui auront reçu le don de calmer sa colère et de charmer ses regards, disposeront en maîtres des évènements d'ici-bas et feront la consolation et l'espérance de leurs frères. Or, qui mieux que ces âmes simples et pures, garanties dans la solitude de la contagion du siècle, qui répandent leur vie en gémissements et en prières et l'exhalent en espérances et en amour, aura le pouvoir d'apaiser le courroux du Ciel et de le forcer à sourire à la terre? Ah, nous oserons toujours les proclamer, ces saintes médiatrices auprès de Jésus-Christ, comme le salut même du monde, et au souvenir des luttes qui ont ensanglanté notre grande cité, à la vue des éléments de désordre et de ruine qui fermentent dans son sein, nous dirons volontiers comme le prophète : « Si le Dieu des armées ne nous avait conservé cette » semence salutaire de sainteté et de vertu, nous aurions péri comme » ces villes odieuses qui disparurent sous une pluie de feu et de bitume.[2] »

Cependant, Nos TRÈS-CHERS FRÈRES, notre âme est agitée par un flux et reflux de sentiments contraires. Comment, en effet, malgré toutes ces ressources de la Religion et les nombreuses espérances qu'elle nous donne, ne pas trembler à la vue de la tâche immense qui pèse sur nous, au milieu de la misère publique? Sans détailler les maux et les besoins extrêmes qui semblent être le triste apanage de la cité la plus florissante du monde, pourrions-nous ne pas nous préoccuper avec une inquiète sollicitude de l'état lamentable de cette multitude à qui manque le pain de chaque jour. Nous nous sommes souvent demandé comme le divin Sauveur : « Où pourrons-nous trouver tout ce qui » est nécessaire pour apaiser la faim qui la dévore[3]; » et nos en-

[1] Dominus mortificat et vivificat, deducit ad inferos et reducit. 1 Reg. c. 2, v. 6.

[2] Nisi Dominus exercituum reliquisset semen, quasi Sodoma fuissemus et quasi Gomorrha similes essemus. Is. c. 1, v. 9.

[3] Cum sublevasset oculos Jesus et vidisset quia multitudo maxima venit ad eum, dixit ad Philippum : unde ememus panes ut manducent hi? Joan. c. 6, v. 5.

trailles se sont déchirées de douleur, et notre âme s'est laissée abattre par le spectacle de tant de misères. Nous nous sommes dit : Ce sont nos frères et nos enfants qui souffrent; et parce qu'ils souffrent, la foi les ennoblit à nos yeux et les marque d'un caractère sacré. Peuple racheté par le sang de Jésus-Christ, destiné à une vie immortelle et qui n'avez pas le pain qui alimente la vie du temps, vous serez l'objet particulier de nos soins et de notre affection. Nous consacrerons toutes les ressources de la charité chrétienne, nous mettrons en œuvre toutes les inventions de notre zèle et de notre amour pour soulager votre indigence et consoler vos douleurs. Nous vous apportons sans doute les espérances de la Religion comme une magnifique compensation de ce que la fortune vous refuse et un motif puissant de résignation et de patience, mais nous n'oublierons pas que si vous vivez de l'enseignement de la foi, vous vivez aussi du pain matériel qui ranime vos forces, soutient vos familles, vous met à l'abri de l'humiliation et de la dégradation de la misère, et vous permet de porter ainsi avec honneur le titre de chrétien et de citoyen Français.

Nous aimons à le proclamer en présence de Dieu, dans la circonstance la plus solennelle de notre vie : nous sommes le pasteur et le père de tous; mais pour vous, peuple souffrant, ouvriers, pauvres, nous avons des entrailles de mère. Votre triste position fait le poids habituel de notre âme, et nous pouvons nous appliquer les paroles de l'apôtre saint Paul : « Jésus-Christ m'est témoin que je dis la » vérité. Oh non, je ne mens point, ma conscience me rendant ce té- » moignage par le Saint-Esprit : je suis saisi d'une tristesse pro- » fonde, et mon cœur est pressé sans cesse d'une douleur vio- » lente, jusques-là que je désirerais devenir moi-même anathème pour » vous et prendre sur moi toutes vos calamités.[1] » Enfants bien-aimés, nous arrivons au milieu de vous, du fond de nos stériles montagnes, sans or et sans argent. Hélas! nous avons eu à gémir,

[1] Veritatem dico in Christo, non mentior, testimonium mihi perhibente conscientiâ meâ in Spiritu Sancto : quoniam tristitia mihi magna est, et continuus dolor cordi meo. Optabam enim ego ipse anathema esse a Christo pro fratribus meis. Rom. c. 9, v. 1, 2, 3.

dans notre première et courte apparition, de ne pouvoir soulager toutes les infortunes qui se sont déjà révélées à nous. Mais nous ne les perdrons pas de vue, et tout ce que nous aurons, nous vous le donnerons avec joie. Quand nous vous aurons donné notre dernière obole et notre dernier morceau de pain, nous nous ferons mendiant pour vous à la porte du riche, afin de verser dans votre sein ce que nous recevrons de ses largesses. Et, après vous avoir ainsi livré, sans réserve, tout ce que nous tiendrons de la Providence, nous nous donnerons encore nous-même, par surcroît, à l'exemple du saint Apôtre, pour le salut de vos âmes.[1] Autant que nous le permettront les soins généraux du gouvernement de notre diocèse, nous irons vous visiter et vous bénir dans vos ateliers, dans vos pauvres demeures. Nous sonderons d'un regard paternel et d'une main amie la profondeur de votre misère, et si nous ne pouvons y apporter d'autre adoucissement, nous mêlerons toujours du moins nos larmes aux vôtres.

Nous applaudissons de grand cœur, Nos TRÈS-CHERS FRÈRES, aux efforts de la législation et de la science pour l'amélioration du sort des classes souffrantes. Mais ces efforts seront à jamais impuissants, si la religion ne les inspire et ne les féconde. C'est en vain que sans elle l'on cherche dans les lois, dans les théories, dans des combinaisons sociales, ou dans le déplacement de la richesse, le moyen de changer ou d'adoucir la condition de nos Frères malheureux. Elle seule, avec sa force et son onction divines, peut guérir complètement cette plaie de l'humanité. Qu'on le remarque bien en effet, le mal est moins dans la distribution inégale des biens que dans une participation insuffisante à l'usage de ces biens. Or, la Religion, d'un côté, par l'esprit de charité qu'elle inspirera, et de l'autre par les vertus de tempérance et d'économie domestique qu'elle fera pratiquer, assurera à la classe indigente de la société une part aux biens de cette vie, dans la proportion de ses besoins.

[1] Ego autem libentissime impendam et superimpendar ipse pro animabus vestris. 2 Cor., c. 12, v. 15.

Lorsque les possesseurs de la fortune sauront que Dieu n'a donné le succès à leur industrie ou ne les a fait hériter de la richesse de leurs pères que pour les établir la providence visible du pauvre, que les richesses ne sont ainsi déposées transitoirement dans leurs mains qu'afin qu'ils se procurent le bonheur et la gloire de les verser dans le sein de l'indigent, ils regarderont leur trésor comme le patrimoine de tous ceux qui souffrent et le distribueront, non selon les calculs impitoyables et les insatiables convoitises de la cupidité, mais selon les règles d'une charité généreuse et fraternelle. Lorsque les enseignements de la foi leur auront appris la dignité de l'homme et auront, pour ainsi parler, soulevé à leurs yeux les haillons du pauvre pour leur montrer ses titres de noblesse et de grandeur, ils estimeront davantage la fatigue et les sueurs de leurs semblables. Lorsque les biens permanents de la vie future seront devenus l'objet de leurs désirs et de leur ambition, et qu'ils auront reconnu et senti la vanité des biens périssables de ce monde, ils livreront ces derniers biens avec abondance. Lorsqu'ils se souviendront de cette parole du Sauveur : « En vérité, quiconque aura donné à son frère ne serait-» ce qu'un verre d'eau froide, celui-là ne perdra pas sa récompense [1], » ils s'empresseront d'acheter cette récompense divine au prix des trésors que l'orgueil et l'avarice voudraient entasser.

D'autre part, l'ouvrier, le pauvre qui tiendra ses moyens d'existence ou de la libéralité du riche ou de sa propre industrie, si la Religion le conseille et le dirige, conservera avec reconnaissance et dispensera avec ordre et économie, soit le fruit de ses travaux, soit le bienfait de la charité. S'il est intelligent et laborieux, les avenues de la fortune n'étant plus fermées par la cupidité et le monopole, il pourra, selon le succès dont il plaira à Dieu de favoriser ses entreprises, arriver à une position sociale plus élevée. Mais en tous cas, simple et modeste dans ses goûts, modéré dans ses désirs, réglé dans ses besoins, il n'aspirera pas au luxe de la richesse;

[1] Et quicumque potum dederit uni ex minimis istis calicem aquæ frigidæ tantum in nomine discipuli, amen dico vobis, non perdet mercedem suam. Math. c. 10, v. 42.

il aimera sa condition obscure, remerciera la Providence du nécessaire qu'il possède, et ne demandera pas à tout prix le superflu qu'elle lui refuse. Il pourra même pourvoir par avance aux nécessités de l'âge avancé, et lorsque ces jours mauvais, où l'affaiblissement de ses forces et ses infirmités ne lui permettront plus de travailler, seront venus, il usera de ce qu'il aura ramassé dans un temps plus prospère, et réjouira sa vieillesse de la moisson souvent abondante qu'une jeunesse économe et laborieuse aura recueillie.

C'est là l'unique système praticable d'économie sociale, le seul qui, sans perturbation et sans secousse, améliore la condition du pauvre et assure la prospérité d'une nation; et c'est la Religion seule aussi qui peut le réaliser. Nous serons heureux de faire entendre à tous ces salutaires enseignements; et si nous parvenons à les faire goûter, nous aurons acquis la plus belle récompense que nous puissions attendre de nos efforts.

Et vous qui fûtes le premier objet de notre affection et de nos soins, vous dirons-nous maintenant les regrets que vous nous inspirez? Ces regrets, vous les avez lus dans notre cœur, et rien ne pourra les affaiblir, ni l'éloignement, ni le temps, ni les travaux qui vont absorber le reste de nos jours. Que de fois ne reporterons-nous pas nos regards vers ces contrées paisibles, à qui Dieu a accordé, en échange des dons de la nature, les dons plus précieux de la grâce! Terre bénie où, au milieu des occupations de la charge pastorale, on goûte le repos de la solitude! Peuple privilégié qui, garanti de la contagion de nos grandes cités, avez conservé dans vos travaux champêtres la pureté et la simplicité des mœurs anciennes! En vous quittant pour aller où Dieu nous appelle, vous nous permettrez de ne perdre jamais votre souvenir, et de le mêler aux peines et aux agitations de notre nouvelle vie. Il adoucira les amertumes que la Providence nous prépare et allégera le fardeau qu'elle nous impose.

Le vénérable Chapitre de la Cathédrale de Digne qui nous a aidé

avec tant d'empressement à porter le poids de la charge épiscopale, doit recevoir ici le témoignage de notre satisfaction et de notre reconnaissance pour le concours qu'il a bien voulu nous prêter. La confiance que nous avons, dès le commencement, placée dans son dévouement et dans ses lumières, n'a jamais été trompée, et nous nous sommes toujours félicité de lui avoir restitué la part que lui attribuent l'ancienne pratique de l'Église et les prescriptions des saints canons dans le gouvernement des diocèses.

Nous exprimons aussi nos bien vifs regrets au clergé qui nous a si longtemps édifié par sa régularité et consolé par son obéissance, son zèle, sa charité, par toutes les vertus sacerdotales. La condition pénible que la pauvreté des lieux et l'âpreté du climat lui ont faite a toujours relevé à nos yeux les qualités qui le distinguent et nous a rendu plus digne d'intérêt et d'estime. Nous lui étions déjà uni par les liens de l'affection et de la confiance; et, au moment où nous nous applaudissions du bonheur de resserrer davantage ces liens, il a fallu les rompre. Mais ils ne seront jamais entièrement rompus. Notre cœur se tournera toujours vers lui et nous compterions au nombre des jours les plus heureux de notre vie celui où nous pourrions lui donner quelque nouveau témoignage de notre attachement.

Nous vous avons porté une affection particulière, ô vous, âmes saintes, que le Seigneur a retirées du monde pour vous préparer dans la solitude un avant-goût des joies célestes. Vos prières, nous en sommes assuré, nous ont suivi dans le cours de notre épiscopat. Votre charité nous les continuera en ce temps surtout où nous en avons un plus pressant besoin. Vous êtes chargées, dans la solitude, des intérêts de l'Église: vous devez mériter pour elle, par vos supplications et par la sainteté de votre vie, les bénédictions de Dieu. Vous n'oublierez pas celui qui fut votre Pasteur et votre Père, ni la portion du troupeau de Jésus-Christ qu'il est chargé de conduire. Vous nous serez toujours unies par les vœux de vos cœurs, et cette union sera pour nous une source de grâces et de consolations.

Mais, au moment de nous séparer de vous, prêtres et fidèles de l'Église de Digne, nous ne devons pas vous taire l'immense conso-

lation par laquelle il a plu à Dieu d'adoucir tous les déchirements de notre cœur. Celui qui nous était depuis si longtemps uni par les liens de l'amitié, qui avait le secret de toutes nos pensées, qui partageait nos joies et nos peines, qui était la moitié de notre âme, celui-là vient d'être désigné pour être notre successeur. Nous ne craignons pas de vous en féliciter, Nos TRÈS-CHERS FRÈRES. Cette gravité, cette prudence, cette foi vive, cette tendre piété, qui ne se sont jamais démenties dans l'abandon même de la vie intime, toutes ces vertus jointes à une connaissance approfondie de la sainte doctrine, nous sont un sûr garant des succès de son ministère. Votre futur pasteur, avec toutes ces éminentes qualités de l'esprit et du cœur, en continuant ce qu'il peut y avoir eu de bien dans notre administration, en réparera aussi les fautes et vous les fera oublier. Qu'il nous soit donc permis de lui exprimer ici publiquement notre reconnaissance pour avoir laissé vaincre sa modestie par l'ascendant de l'amitié et par le mérite de l'obéissance.

Notre nouvelle famille spirituelle nous pardonnera d'autant plus volontiers l'épanchement de ces regrets pour l'Église qui fut le premier objet de nos sollicitudes pastorales, qu'elle y verra pour elle-même, nous ne saurions en douter, un gage de plus de notre inviolable dévouement et de notre tendresse paternelle.

A CES CAUSES, le saint nom de Dieu invoqué, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera célébré dans toutes les Églises et Chapelles de notre Diocèse, le dimanche qui suivra la lecture de cette Lettre pastorale, une messe solennelle du Saint-Esprit, pour attirer les bénédictions de Dieu sur nous et sur nos diocésains.

Le même jour, après vêpres, il y aura un salut solennel du Saint-Sacrement, précédé du chant de l'hymne *Ave, maris Stella*, en l'honneur de la Très-Sainte Vierge, patrone de notre Métropole et du Diocèse.

ART. 2.

Pendant huit jours, à dater du dimanche indiqué, tous les prêtres réciteront à la messe les Collecte, Secrète et Post-Communion *pro D.D. Archiepiscopo.*

ART. 3.

Nous exhortons nos très-chères filles les Religieuses des différentes communautés de notre Diocèse, à redoubler de zèle et de ferveur pour obtenir les grâces dont nous avons besoin, et à faire au moins une fois la sainte Communion à cette intention.

ART. 4.

Le premier lundi qui suivra notre arrivée, nous célébrerons nous-même, dans notre église métropolitaine, un service solennel pour le repos de l'âme de Mgr. Affre, notre prédécesseur de glorieuse mémoire.

ART 5.

Nous continuons à tous les prêtres de notre Diocèse les pouvoirs, tant ordinaires qu'extraordinaires, qu'ils ont reçus de MM. les vicaires-généraux capitulaires.

Et sera, la présente Lettre pastorale, lue et publiée, le dimanche, 15 octobre, dans toutes les églises et chapelles de notre diocèse.

Donné à Digne, sous notre seing, le sceau de nos armes, et le contre-seing de notre secrétaire, le neuf octobre de l'an de grâce mil huit cent quarante-huit, fête de saint Denis.



† **MARIE-DOMINIQUE-AUGUSTE**, *Archevêque de Paris.*

Par mandement de Monseigneur :

DEDOUE, Chanoine honoraire,

Faisant fonction de Secrétaire.

COMPTE-RENDU

DES

TRAVAUX DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

DE LYON,

Pour l'exercice 1847-1848.

Présenté dans la Séance du 23 Septembre 1848,

PAR

M. BROSSET AÎNÉ,

Président.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.



LYON.

IMPRIMERIE DE BARRET,

RUES PIZAY, 11, ET LAFONT, 8.

1848.

TABLEAU

DES

MEMBRES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LYON,

DE L'EXERCICE 1847-1848.



M. LE PRÉFET, président d'honneur.

MM. BROSSET aîné ✠, président élu.
MOUTERDE (Em.) secrétaire-trésorier.
REVERCHON (Paul) ✠.
BRISSON (Adolphe).
TARDY (Thomas) ✠.
JAME (Hippolyte).
RICARD (Charles).
LACHAISE (J.-A.).
BODIN (Jacques) ✠.
ARQUILLIÈRE (Simon) ✠.
MEYNIER (Prosper) ✠.
FAURE (Bruno).
ARLÈS-DUFOUR ✠.
BERTRAND (Félix).
FOUGASSE aîné.

COMPTE-RENDU

DES

TRAVAUX DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

DE LYON.

Pour l'exercice 1847-1848.

Messieurs,

Conformément à la décision prise par la Chambre, dans sa séance du 31 août dernier, je viens lui présenter le résumé de ses travaux, à dater du mois de septembre 1847, époque à laquelle s'était arrêté le précédent compte-rendu.

Le plan que j'ai adopté, pour ce travail, est plus méthodique que chronologique; c'est-à-dire : que je cherche à rassembler les faits et à les exposer dans l'ordre de leurs rapports entre eux plutôt que dans celui des dates. L'esprit les embrasse et les suit mieux; l'enchaînement en est plus logique; il offre plus de clarté et de précision. Plan de ce rapport.

Au moment où, fonctionnant pour la première fois, un mode d'élection, dont le suffrage universel, relatif, est la base, va vous donner des successeurs, il n'est peut-être pas sans utilité, et pour les intérêts Son utilité.

dont les nouveaux élus seront appelés, à leur tour, à être les organes, et pour eux-mêmes, de trouver tout fait cette sorte de bilan de la situation que vous leur laissez, et qu'ils pourront ensuite plus amplement approfondir, au moyen des registres de vos délibérations.

Quels que soient, au reste, les successeurs que le nouveau mode de votation vous prépare, il vous est permis d'espérer que les traditions qu'ils recevront de vous, et dont vous n'aviez été, vous-mêmes, que les continuateurs, ne seront point un héritage à répudier.

Ancienne Chambre de commerce.

Si j'avais, en effet, à faire l'histoire de la Chambre de commerce de Lyon, dont l'origine remonte à une époque déjà assez éloignée, je n'éprouverais d'autre embarras que celui de choisir, dans la longue série de ses actes, ceux qui ont un caractère plus important et plus spécial d'utilité. Je rappellerais, avant 1789, ces règlements, sages pour le temps, qui ont fait la gloire et la splendeur de nos plus riches industries; je citerais, depuis son rétablissement, sous le Consulat, l'institution du Conseil des prud'hommes, la création de l'Entrepôt des soies, des denrées coloniales et des sels; la fondation de la Condition unique et publique des soies, et il n'y a que quelques années, l'application à cet établissement de la belle découverte de M. Léon Talabot; enfin l'encouragement et la propagation de l'invention de Jacquard, qui sont autant de services éminents dont la mémoire ne saurait s'effacer, en ce que leurs avantages sont de ceux que chaque jour fait sentir et apprécier de plus en plus. Mais ce n'est ni le temps, ni le lieu d'entreprendre cette tâche; je rentrerai tout simplement dans le cadre modeste et circonscrit que vous m'avez assigné.

Avant 1789.

Depuis le Consulat.

PREMIÈRE PARTIE.

La Condition publique des soies, que je viens de citer, a continué à tenir une des premières places dans votre sphère d'action, pendant le cours de l'année qui vient de s'écouler. Condition publique des soies.

Au 30 septembre 1847, après vous avoir signalé la marche ascendante et progressive de l'exploitation qui a lieu dans cet établissement, j'en concluais qu'au 31 décembre le passage de 1,600,000 kilogrammes de soie, au moins, y aurait été constaté. Cette prévision n'a point été trompée : 1,697,987 kilogrammes, tel a été le chiffre total et définitif de l'exercice ; c'est le plus élevé qui eût jamais été atteint. Exploitation de 1847.

Au début de 1848, ce mouvement conservait toute son activité ; mais la crise que notre fabrique a, depuis lors, traversée, a considérablement ralenti la marche des mois qui ont suivi la révolution de février. Au 31 août, le conditionnement n'était encore que de 768,173 kilogrammes ; ce qui, proportionnellement au temps de l'année restant à s'écouler, ne permettait pas d'espérer un total de plus de 11 à 1,200 mille kilogrammes ; à moins que les quatre derniers mois ne se maintiennent au niveau du mois d'août, qui s'est élevé à 128,333 kilogrammes, un des beaux chiffres des années prospères. Ce qui imprime à cette décroissance un caractère plus fâcheux, c'est qu'il s'en manque de beaucoup que toute inférieure qu'elle a été, la quantité de matière conditionnée ait été absorbée par la fabrique de Lyon. L'exportation a, dans le chiffre général de l'année courante, une part malheureusement trop large ; en sorte qu'il faudrait bien se garder de mesurer l'activité de la fabrique, à celle, même affaiblie, de la Condition. Situation de 1848.

Vous aviez, au conditionnement ordinaire, ajouté celui de la laine, ainsi que le décreusage public de la soie. L'empressement du commerce

à user de cette double faculté, n'a pas, jusqu'ici, répondu à votre attente.

Conditionnement de la laine.

Le conditionnement des laines, commencé en mai 1847, n'a donné lieu, jusqu'au 31 décembre, qu'à cent cinquante-six opérations. On n'est pas sans quelque raison de croire que l'opposition des vendeurs à la propagation de cet usage, n'a pas été étrangère à la médiocrité des résultats. Il semblait pourtant, en commençant 1848, que les obstacles s'aplanissaient. Le mois de janvier avait produit trente-cinq opérations; on pouvait espérer que ce nombre allait s'accroître; mais l'influence des événements a paralysé ces dispositions favorables; et le premier semestre de 1848, n'a, en définitive, atteint pour la laine, que le chiffre de soixante opérations.

Décreusage public pour la soie.

Le décreusage de la soie, qui, de septembre 1847 à la fin de l'année, avait fourni quatre-vingt-douze opérations, n'a été que de trente-cinq pour le premier semestre de 1848. L'inaction de la fabrique explique cette décroissance; la suite fera connaître si c'est la seule cause qui ait comprimé l'essor d'une mesure dont on s'était promis de plus larges effets.

Addition au matériel.

L'accroissement de travail que présageait la marche progressive de l'exploitation, vous avait fait juger nécessaire un accroissement proportionnel du matériel de l'établissement : c'est dans ce but que vous avez voté la dépense d'une troisième chaudière, qui y a été placée, et dont l'existence fournirait, au besoin, les moyens de faire face à des éventualités extraordinaires, en même temps qu'elle est destinée à prévenir, désormais, toute interruption quelconque dans le service.

Personnel.

Le personnel des employés continuant à suivre l'impulsion toujours aussi habile que zélée de M. Gamot, son directeur, n'a cessé de se distinguer par son exactitude et son intelligence. Vous en avez manifesté votre satisfaction par de l'avancement accordé à ceux auxquels la double recommandation du mérite et de l'ancienneté y donnait le plus de titres. Vous avez aussi, dans une pensée de bienveillance pour tous, insisté, avec force, auprès du gouvernement, afin d'obtenir l'approbation du

règlement voté par la Chambre, depuis 1845, pour l'établissement d'une caisse de retraite en faveur de la généralité de ces mêmes employés.

Caisse des retraites.

Nous avons reçu, à ce sujet, des assurances qui ont cessé d'être empreintes de l'esprit d'indifférence qui s'était précédemment révélé contre la proposition de cette institution, et qui entravait, depuis près de trois ans, sa réalisation définitive. De récentes informations nous ont appris que le Conseil d'État, mis enfin à même de délibérer sur le projet émané de l'initiative de la Chambre, a exprimé un avis favorable à son adoption. Ce n'est donc plus qu'une affaire de bureaux, dont la solution ne saurait tarder à suivre la demande que, tout récemment encore, vous avez réitérée, à cet effet, à M. le Ministre du commerce.

Fonds de réserve.

L'excédant des recettes sur les dépenses de l'exploitation, avait porté à la somme de 287,000 francs, le fonds de réserve de la Condition en dépôt au Mont-de-Piété, le 31 décembre 1847. Mais les impérieuses exigences de l'année courante ont fait éprouver, à ce dépôt, une sensible diminution.

Versement de 100,000 fr. au comptoir national d'escompte.

Un capital de 100,000 francs en a été distrait pour une urgente destination d'utilité publique. Vous en avez autorisé le placement en actions du Comptoir national d'escompte de Lyon. Il faut espérer que cette mesure offrira le double avantage d'avoir été un service rendu, dans un moment critique, au commerce tout entier, et de constituer un emploi de fonds dont les finances de la Condition n'auront pas à souffrir.

Quant à présent c'est une sorte d'aliénation temporaire et à durée indéterminée, qui neutralise tout emploi prochain de cette portion de la réserve de la Condition.

Autres emplois.

Des 187,000 francs restant, 59,000 ont été appliqués au soulagement des travailleurs inoccupés de l'agglomération lyonnaise, dont 20,000 mis à la disposition des bureaux de bienfaisance avant la révolution de février, et 39,000 versés depuis aux deux souscriptions patriotiques ouvertes par la Mairie de Lyon.

Vous avez, en outre, dans le même intervalle et avec l'approbation de l'autorité administrative supérieure, disposé de 8,500 francs, sur les mêmes fonds, pour différentes destinations.

Situation présente.

Il ne reste donc plus, en ce moment, à la caisse du Mont-de-Piété, y compris un nouveau versement de 5,000 francs qui vient d'y être effectué, qu'une valeur disponible de 124,500 francs. Sur ce résidu, il y a d'engagés pour plus de 60,000 francs de crédits votés et en partie exigibles d'un instant à l'autre, tels notamment que celui de 30,000 francs pour premier fonds du capital de la dotation de la caisse des retraites rappelée plus haut, avec les intérêts d'environ trois années.

Caisse de pensions et secours pour les ouvriers en soie.

Lorsque tous ces engagements auront été remplis, l'encaisse ne laissera plus à la Chambre que des facultés bien limitées, surtout si elle est appelée à donner bientôt cours à la résolution qu'elle a prise, dans sa séance du 14 septembre, de participer, avec largesse, à l'exécution d'un projet présenté à son examen, pour la fondation d'une institution de prévoyance destinée à procurer aux ouvriers de la fabrique d'étoffes de soie, des secours, dans la maladie, et des pensions, dans leur vieillesse.

Encouragements divers.

En attendant que ce projet reçoive une organisation définitive, vous avez continué à répandre d'utiles encouragements parmi les ouvriers que d'ingénieuses recherches recommandaient à votre attention.

Marin.

M. Marin avait été conduit par une étude approfondie des tissus qui ont fait partie de l'exposition chinoise, à en décomposer quelques-uns, dont la soie ne lui avait paru être ni de l'organsin, ni de la trame. L'espoir d'enrichir notre fabrique de ce nouveau genre de produits, lui a fait entreprendre la construction d'un moulin propre à donner de cette qualité de soie. 3,705 francs de déboursés ont été avancés pour lui en fournir les moyens, sur les fonds libres de la Condition. La soie qu'il a obtenue de ses essais semble, en effet, promettre un emploi nouveau. Il reste, pour en parfaitement juger, à la soumettre au tissage. Si elle y répond à l'attente de M. Marin, ce dernier n'aura plus qu'à introduire, dans son

moulin à filer, des modifications à l'aide desquelles le prix de revient de la soie qu'on en retirera ne dépasse pas de certaines limites.

M. Villard a touché, pour une cannetière de son invention, une prime d'encouragement de cinq cents francs. Une autre allocation de quatre cents francs a été affectée aux frais de construction d'une mécanique Jacquard, pour laquelle il a imaginé un nouveau système. Villard.

Un perfectionnement ajouté par M. Duroc, au mettage en corde, a valu à son auteur une prime de trois cents francs. Duroc.

M. Gonnard a été gratifié de mille francs pour un procédé de montage des métiers. Un crédit a, de plus, été ouvert pour les frais de lithographie des dessins figuratifs de ces procédés, afin de les distribuer dans la fabrique. Gonnard.

Trois cents francs ont été accordés à M. Lambert, pour un nouveau *tempia*, sans préjudice d'un supplément de deux cents francs lorsqu'il justifiera de l'application de cet ustensile au moins à vingt métiers. Lambert.

Quatre cents francs ont été, pour M. Grégoire, le prix d'un procédé qui empêche les *tenues*. La même somme lui est réservée pour le moment où il justifiera du placement de quarante de ses mécaniques hors de son atelier. Grégoire.

M. Jaillet jeune vous a présenté une mécanique Jacquard, conçue dans un système tout nouveau, et sur la propagation de laquelle paraissent se fonder de grandes espérances de perfectionnement pour la fabrication. Jaillet jeune.

Vous avez décerné une prime de trois mille francs à la découverte proprement dite, et stimulé le zèle de l'auteur à la répandre, en lui assurant pour quinze mille francs de primes subséquentes, qui lui seront comptées au fur et à mesure qu'il justifiera de la construction ou de la refonte d'un nombre progressif de machines employées dans les ateliers de l'agglomération industrielle lyonnaise.

M. Lanteirès, ce vétéran des inventions utiles, dont les registres de vos délibérations ont si souvent constaté le dévoûment infatigable et dé- Lanteirès.

sintéressé, vient d'en fournir de nouvelles preuves. Il a construit un métier pour le velours, qui est un modèle d'exécution parfaite et soigneuse, et qui recèle le germe d'une amélioration bien précieuse pour la production de cette étoffe. Avec le métier dont on se sert généralement, des hommes robustes et fortement constitués sont seuls capables de résister à l'effet continu et pénible de cette spécialité de tissage. Le métier de M. Lanteirès promet de faire cesser toute espèce de fatigue ; un adolescent, une femme, pourront le faire fonctionner sans que leur santé en soit altérée. Ce sera, tout à la fois, un bienfait pour l'ouvrier et de l'économie pour le fabricant.

Vous avez voté à M. Lanteirès, à titre de première indemnité du temps et du travail qu'il a consumés en recherches et en essais, une somme de deux mille francs. Et afin qu'il puisse continuer, sans dommage pour sa modeste existence, l'œuvre éminemment distinguée qu'il a déjà, en partie, accomplie, vous l'avez, autant que votre compétence le comporte, doté d'une subvention de cinq cents francs par an.

D'autres dispositions prises dans l'intérêt et pour l'avantage général de la fabrique de soieries, ont été l'objet de vos délibérations.

Société contre le piquage d'onces.

Vous avez maintenu, en 1848, à la Société de garantie mutuelle contre le piquage d'once, le subside de cinq mille francs, dont vous l'aviez déjà fait jouir pour chacune des années 1846 et 1847.

Société d'agriculture.

Vous avez élevé à trois mille francs votre contribution aux frais de l'éducation expérimentale de vers à soie de la Société d'agriculture, en 1848.

Poinçonnage des cylindres de la mécanique Jacquard.

Le Conseil des prud'hommes a conservé, dans la dispensation des fonds de la Condition, l'allocation de cinq cents francs que vous lui avez attribuée depuis plusieurs années, pour les frais de poinçonnage facultatif et gratuit des cylindres de la mécanique Jacquard.

Cours gratuit de théorie, par M. Dufour.

M. Dufour, professeur de fabrication des tissus de soie, a proposé à la ville de créer, pour les ouvriers, un cours gratuit de théorie; à défaut de

fonds disponibles, au budget municipal, pour les frais du matériel, vous avez offert d'y affecter une allocation de mille francs.

Une précieuse collection d'échantillons et de dessins, provenant de l'ancienne maison Dutillieu, avait été achetée par des fabricants qui n'avaient pas voulu la laisser tomber dans des mains capables d'en abuser, mais en se réservant de la rétrocéder plus tard, pour en faire profiter toute la fabrique. Cette patriotique sollicitude n'a point été vaine; vous avez consacré trois mille six cents francs à rembourser aux possesseurs de cette collection, l'avance qu'ils avaient faite, et vous en avez ordonné le dépôt au Musée de fabrication formé à l'Hôtel-de-Ville, par les soins et sous la direction des prud'hommes. Acquisition de la collection Dutillieu

Cette acquisition n'a d'ailleurs été, dans votre pensée, que le prélude d'une participation plus ample à une combinaison de l'autorité municipale tendant à la création subséquente d'un vaste musée d'échantillons, de dessins et de modèles. Vous avez applaudi à ce projet, et vos vues sont que l'établissement qui doit en sortir devienne définitivement possesseur, non-seulement de la collection en question, ainsi que de celles que vous vous êtes expressément réservé d'y ajouter successivement, et au fur et à mesure d'occasions, mais aussi de celles déjà réunies par les soins éclairés du Conseil des prud'hommes. Ce sera constituer un ensemble de moyens d'études aux éléments duquel celui qui ne voudra qu'apprendre, en quelque sorte, l'histoire de la fabrique, dans le passé, empruntera toutes les notions propres à le guider; en même temps que le praticien y trouvera à s'inspirer de traditions oubliées, que certains, comme on le voit trop fréquemment encore, ne pourront plus donner pour des découvertes nouvelles. Projet de fondation d'un musée spécial pour la fabrique.

Votre empressement à seconder les idées de conservation pour l'exécution desquelles l'administration municipale a sollicité votre coopération, ne vous a pas rendus indifférents au progrès de l'avenir.

Depuis 1846, vous avez fait à la Société des Amis des Arts les fonds Société des Amis des Arts.

Concours. d'un concours, limité, d'abord, à l'application de la peinture et du dessin à la fabrique de soieries, et que vous avez, en 1847 et 1848, agrandi, en le rendant commun à la gravure, dans ses rapports avec l'impression des tissus, et notamment de ceux de soie. Vous avez, pour 1849, assuré à ce double concours une allocation de quatre mille cinq cents francs.

Vous êtes sortis, dans quelques circonstances, pour l'emploi des fonds de la Condition, du cercle de la fabrique proprement dite, mais pourtant en rattachant indirectement à son avantage les dispositions exceptionnelles de cette nature.

Cours de droit commercial. Telle est l'indemnité de quinze cents francs que, chaque année, depuis la fondation du cours public et gratuit de droit commercial, vous avez attribuée au zélé professeur chargé de cet enseignement, et que vous lui avez maintenue pour 1848.

Caisse d'épargne et de prévoyance. Telle aussi peut être considérée la subvention de deux mille francs que, fidèles à vos précédents, vous avez votée en faveur de la caisse d'épargne et de prévoyance de Lyon, pour l'exercice courant.

Freins pour les wagons, par M. Roussy. Je placerai également dans cette catégorie une prime de cinq cents francs que vous avez offerte à M. Roussy, chef-d'atelier, l'un des exposants de 1844 qui ont reçu la médaille d'or. Ne vouant pas exclusivement à la fabrique les facultés remarquables dont il est doué pour les arts mécaniques, il a imaginé, pour modérer et ralentir, à volonté, la rapidité de la marche des wagons, sur les chemins de fer, un système de freins, qu'un rapport fait à l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Lyon, par un savant ingénieur, signalait comme une très-heureuse conception.

Autres essais Je n'ai cité, en fait de perfectionnements et d'inventions, que ceux que vous avez particulièrement distingués; un assez bon nombre d'autres vous ont été soumis, dont la récapitulation m'entraînerait trop loin; s'ils n'ont pas rempli l'attente des hommes laborieux et intelligents qui y avaient consacré leurs veilles, ils ont attesté, du moins, une louable

tendance, de la part de beaucoup d'ouvriers, à ne pas se borner à faire passivement fonctionner le métier, instrument de leurs labeurs, mais à en observer la marche et les mouvements, et à tirer de cette observation constante et assidue des idées d'amélioration et de perfectionnement, qui ne restent pas toutes stériles.

Rien de ce qui intéresse notre fabrique et qui a occupé votre attention, pendant la période que ce rapport embrasse, ne doit être oublié. Je vous rappellerai donc succinctement les particularités suivantes :

Mon précédent compte-rendu mentionnait l'intention de faire passer à l'épreuve du tissage, de la soie de Pondichéry, que M. le Ministre de la marine avait ordonné de soumettre à votre appréciation. Des robes façonnées et des foulards ont été le produit de cette fabrication. Ce dernier article est celui qui a le mieux réussi : vous en avez conclu qu'il y avait lieu à conseiller au gouvernement d'encourager, dans les possessions françaises de l'Inde, la culture du mûrier et l'éducation du ver à soie, en s'appliquant simultanément à y introduire de meilleures méthodes et des mains exercées pour le filage. Soie de Pondichéry.

D'autres échantillons de soie provenant de la magnanerie du gouvernement, à Alger, ont été expérimentés par vos soins. Vous avez reconnu, dans leur consistance, une amélioration qui attestait que vos précédents avis, sur de la matière provenant de récoltes antérieures, n'avaient pas été perdus; vous en avez pris acte pour pousser à la propagation d'une culture dont la France africaine retirera insensiblement de grands avantages, et que la France continentale est intéressée à voir prospérer. Soie d'Alger.

Des essais dirigés vers le même but ne cessent pas d'être tentés dans certaines parties de notre territoire, autrefois déshéritées de cette culture; vous avez eu, cette année, des témoignages de satisfaction à consigner dans vos registres, pour une partie de soie de Lavaur (Tarn), avec laquelle vous avez fait tisser de fort belles cravates noires; et pour de la magnifique soie blanche, récoltée à St-Selves, près Bordeaux, Soie de Lavaur. Soie Bronsky.

par le major polonais Bronsky. Ce produit, qui égale en pureté, en finesse et en régularité tout ce qu'il y a de plus réputé dans cette qualité de matière, a été jugé par vous d'une beauté remarquable, mais il ne pourrait être utilisé par la fabrique de Lyon, que dans une très-mince proportion ; en général, la fabrication des étoffes n'en emploie pas de cette valeur. Pour la dentelle et autres usages analogues, une soie de ce mérite est de celles qui sont essentiellement recherchées.

Soie végétale du Dahomey.

Un produit du Dahomey (côte occidentale d'Afrique), recueilli par un agent français, dans cette contrée, et qu'il a expédié en France sous la dénomination de *soie végétale*, vous a été transmis, pour en déterminer la nature, par M. le Ministre du commerce. Vous n'y avez reconnu qu'une bourre ou duvet semblable à celle du chardon d'Europe, sans aucune des qualités constitutives de la soie. Toutefois, cette bourre, foulée avec du poil de lapin, a donné un feutre extrêmement souple et léger, qui remplacerait avantageusement celui qu'on obtient des matières que la chapellerie emploie aujourd'hui. Dans le rapport que vous avez fait, à ce sujet, à M. le Ministre, vous avez exprimé l'avis, que si la bourre en question existait, dans les contrées d'où elle a été envoyée, en assez grande abondance, pour pouvoir remplacer, au même prix, celles qu'on mélange avec le poil de lapin, il y aurait utilité à en encourager l'introduction dans de larges proportions.

Je ferai maintenant une courte excursion dans la sphère des questions touchant à d'autres intérêts que ceux de la fabrique ; et je terminerai par une revue spéciale des faits auxquels la Chambre a été appelée à prendre part depuis la révolution de février.

Travail des enfants dans les manufactures.

Consultés sur le projet de loi dont, peu de jours avant ce grand événement, la ci-devant Chambre des pairs venait d'entreprendre la discussion, au sujet du travail des enfants dans les manufactures, vous vous étiez prononcés pour celles des propositions émises qui vous avaient paru le plus conformes aux progrès de la civilisation, aux lois de l'humanité, à la liberté du père de famille.

A la même époque, sur la demande de l'administration, vous aviez ouvert une enquête touchant les variations subies par les salaires de la classe ouvrière, depuis la révolution de 1830; mais ce qui s'est accompli, sur ces entrefaites, vous a fait laisser ce travail à l'état de rapport. Enquête sur les salaires.

La Compagnie du chemin de fer de St-Étienne à Lyon, se prévalant de l'invitation qu'elle avait reçue du gouvernement, à l'effet de soumettre à son approbation un tarif des prix du transport des voyageurs, en avait pris acte pour faire observer que si c'était à titre d'omission, que cette demande lui était faite, elle était, par réciprocité, fondée à réclamer contre les omissions existant, à son préjudice, dans le tarif du transport des marchandises. Partant de cette base, elle avait la prétention d'obtenir nombre de conditions nouvelles, en vue de l'accroissement des produits de l'entreprise. Chemin de fer de St-Étienne à Lyon. Tarif.

Consultée sur le travail présenté au gouvernement par la Compagnie, notre Chambre de commerce, protestant, en principe, contre toute interprétation du cahier des charges, qui n'admettrait pas que les prévisions de cet acte ne s'étaient point étendues au transport des voyageurs, engageait le gouvernement à décider : que préalablement à toute discussion d'un tarif applicable à cette nature de transports, la Compagnie serait mise en demeure de faire, à son chemin, les changements et les améliorations que la spécialité de ce service rendait urgents, et qui n'étaient primitivement point entrés dans les plans des constructeurs, par la raison précisément qu'ils ne songeaient point alors à une voie que dûssent parcourir des voyageurs.

Subsidiairement, la Chambre faisait observer qu'elle avait été, tout d'abord, frappée de l'excessive élévation du tarif qui était proposé, et qui était basé sur ceux des compagnies que la brièveté de leurs concessions avait fait le plus favoriser, mais que ne pouvait pas équitablement prendre pour terme de comparaison une Compagnie en possession d'une jouissance à perpétuité.

Pont du port Mouton.

La Compagnie du pont du port Mouton, à Vaise, s'était pourvue auprès du gouvernement, afin d'obtenir une prolongation de concession, de la durée de huit années, destinée à l'indemniser des frais considérables qu'elle a eu à supporter pour opérer l'exhaussement du tablier de ce pont. Le gouvernement lui avait imposé, en effet, cet accroissement de dépense, postérieurement à l'exécution du cahier des charges, qui avait d'abord assigné audit tablier une moindre élévation.

L'avis que vous avez été appelés à exprimer, sur cette demande, avait été qu'elle était fondée en principe, mais que la prolongation sollicitée était d'une durée exagérée relativement à l'excédant de dépense. Vous aviez, en outre, indiqué des rectifications à faire aux abords du pont en question, du côté de Serin.

Amélioration des embouchures du Rhône.

De vastes projets pour l'amélioration des embouchures du Rhône, avaient été mis à l'enquête dans les départements riverains. Notre département, que les nombreux et puissants intérêts de sa navigation fluviale et de son commerce, devait rendre attentif à la marche de ces projets, n'avait point été compris dans la zône qui participait à l'enquête. Une délibération fut prise par vous pour réclamer contre cette omission ; si les circonstances ont fait momentanément perdre de vue l'entreprise qu'il s'agissait d'étudier, il est permis d'espérer que le retour complet au calme et à la sécurité, sera le signal de la reprise des études commencées.

Courrier de Paris.

Le transport des dépêches de Paris à Lyon avait laissé beaucoup à désirer, à l'approche de la saison d'hiver. Partageant, sur les inconvénients des retards qui en résultaient dans la correspondance, la sollicitude du Conseil municipal, vous vous étiez unis au vœu qu'il avait émis pour l'établissement d'une malle-Briska de Lyon à Bourges, en communication directe avec les chemins de fer de cette dernière ville à Paris. L'administration avait, par des motifs d'économie, ajourné cette demande ; mais pour atténuer, en partie, les causes de plainte, la direction géné-

rale des postes avait arrêté de faire transporter la dépêche de Paris à Lyon par la malle de Paris à Marseille, passant par les chemins de fer et Roanne. Cette combinaison n'a pas constamment remédié aux inconvénients signalés. Le moment est venu d'examiner s'il n'y aurait pas, à cet égard, de nouvelles démarches à faire.

Courrier du Midi.

Il en est de même du courrier du Midi; pendant presque tout le cours de la mauvaise saison, il arrive trop tard pour qu'on puisse y répondre le même jour; et comme il est subordonné aux combinaisons du courrier de Marseille à Paris, il arrive fréquemment que la capitale a sur Lyon, pour les mêmes avis, une avance de vingt-quatre heures. Vous avez indiqué, comme moyen d'accélération, l'emploi du chemin de fer de Marseille à Avignon, pour le trajet qui sépare ces deux villes, ainsi que de ceux de Montpellier à Nîmes, et de Nîmes à Beaucaire, pour le Languedoc. Il importera de réitérer les instances de la Chambre à ce sujet.

Vous avez usé, pour d'autres questions, de l'initiative qui vous est attribuée.

Affaires de la Plata.

Ainsi, mettant à profit des observations que vous teniez de maisons en relations directes et suivies avec Buénos-Ayres et Montevideo, vous avez réclamé, au nom des intérêts lyonnais engagés dans les dissensions intestines de ces contrées lointaines, afin que le gouvernement fît entendre aux parties belligérantes un langage assez ferme et assez catégorique, pour les convaincre que la France ne s'abusait pas sur la véritable situation des choses, et qu'elle était décidée à prendre l'attitude que sa dignité, son honneur et la protection due à ses nationaux lui commandaient.

Ordres royaux espagnols.

Des ordres du gouvernement de la reine d'Espagne avaient changé brusquement et d'une manière qu'on peut appeler inique, les conditions d'admission, dans cet État, des tissus en laine et mélangés de coton; vous avez aussitôt formulé contre ces mesures des plaintes énergiques, qui ont eu pour effet, sinon le retrait absolu des ordres publiés, au moins des délais propres à en adoucir les rigueurs.

Domicile des Compagnies industrielles.

Votre attention avait été appelée sur l'énormité du privilége qui investit les Compagnies industrielles d'un domicile attributif de juridiction, auquel toutes les actions qu'on peut avoir à leur intenter, viennent forcément aboutir. Vous avez représenté au gouvernement tout ce qu'avait d'onéreux et d'exorbitant cette obligation de faire juger, souvent à de très-grandes distances, des contestations qui ne sauraient avoir de meilleurs juges que ceux du lieu où elles naissent. Vos observations ont manqué d'opportunité, en raison des événements qui ont, peu après, détourné l'attention publique de questions de ce genre; mais vienne un moment où la législation qui règle ces matières sera révisée, et ce ne sera sûrement pas en vain que vous en aurez, en cette partie, réclamé la réforme.

Suppression des argues.

Il n'avait été tenu aucun compte des représentations dont vous vous étiez rendus les organes, contre l'inexécution, à Paris, de la loi qui y interdisait l'existence d'argues privées pour le tirage de l'or et de l'argent; partageant le juste mécontentement des fabricants de dorures de Lyon, contre ce qu'ils regardaient, avec raison, comme un déni de justice, vous avez transmis et appuyé de toute votre influence la demande qu'ils ont faite de l'abrogation absolue de la législation constitutive des argues; ce qui doit entraîner la suppression des établissements existant sous cette dénomination, à Lyon et à Trévoux.

Fabrication de l'acide stéarique.

Une pétition des fabricants d'acide stéarique vous avait été présentée, dans le but de vous engager à intervenir auprès du gouvernement, pour leur faire obtenir la suppression des droits d'entrée sur les suifs étrangers, ou à défaut, une prime de sortie pour leurs produits, qui fût l'équivalent de ce droit. Cette réclamation n'ayant rien que de conforme à la jurisprudence de la Chambre, toujours favorable à l'affranchissement des matières premières que l'industrie française exploite, vous avez prêté aux pétitionnaires l'appui de votre intervention. Sans admettre positivement leur réclamation, le ministère du commerce a reconnu qu'il

y aurait lieu à l'examiner sérieusement, lors du travail d'ensemble qui aura pour but la révision générale du tarif des douanes.

Les délégués des colonies avaient exposé à toutes les Chambres de commerce l'état de dépréciation et d'avilissement dans lequel tombaient les sucres de provenance coloniale. Sucre des colonies.

La Chambre de commerce de Lyon ne pouvait se dissimuler, qu'en effet, la situation de ces Français d'outre-mer devenait de plus en plus critique, et qu'il fallait, ou rendre la liberté à leurs produits, ou leur en procurer le débouché sur les marchés de la mère-patrie, à des prix qui ne les constituassent pas en *déficit;* d'autre part, elle envisageait le capital énorme dépensé, en France, pour l'établissement de fabriques de sucre indigène, et redoutait de pousser à des mesures qui menaçassent de leur devenir fatales. Le moyen qui lui a semblé propre à concilier ces difficultés, et qu'elle a présenté, sous forme d'avis, au gouvernement, c'est une diminution de droits sur le sucre colonial, calculée dans une proportion propre à le niveler de prix avec le sucre indigène.

Le gouvernement vous a, de son côté, invités à lui exprimer votre opinion sur plusieurs questions.

Des modifications étaient projetées au régime des douanes en vigueur dans les établissements français de St-Louis-du-Sénégal et de l'île de Gorée. Elles étaient conçues dans un esprit d'émancipation et de liberté, auquel il n'y avait à reprocher que de n'être encore qu'un essai timide et bien restreint : toutefois, tenant compte de la bonne intention et se fiant sur l'avenir pour en développer les fruits, la Chambre a donné son assentiment aux modifications proposées. Établissements de St-Louis-du-Sénégal et de Gorée.

Depuis bien des années, les producteurs de soie française se plaignent de ce que la bourre provenant de cette matière est tarifée, à la sortie, au même taux que la soie. A plusieurs reprises vous avez appuyé ces plaintes, et demandé, de plus, la diminution des droits d'entrée sur les fleurets étrangers, comme le corollaire naturel de l'atténuation du droit de sortie Bourre de soie.

de la matière première. Ces idées avaient fini par prévaloir auprès du gouvernement, et il leur avait donné place dans le dernier projet de loi de douane présenté aux anciennes Chambres. Mais les changements proposés y rencontraient de l'opposition; le Ministre du commerce d'alors s'en inquiétait, et s'informait de vous, si la connaissance des objections soulevées n'avait point modifié votre première opinion. Vous décidâtes de faire une réponse négative; et vous avez pu voir, dans les projets de décrets soumis à l'Assemblée nationale, que celui concernant les douanes reproduit la disposition antérieurement formulée concernant la bourre de soie.

Type uniforme des fûts et futailles.

L'ancien Ministère du commerce avait considéré comme utile de rendre obligatoire la conversion des fûts et futailles en vaisseaux d'un type uniforme. Toutefois, les Chambres de commerce avaient eu communication de cette intention, et elles avaient reçu l'invitation de faire connaître leur sentiment à ce sujet. Sur un rapport de votre Commission des intérêts publics, vous vous êtes déclarés contraires à cette mesure, comme n'étant commandée par aucune nécessité publique, tandis qu'elle serait de nature à jeter la perturbation dans le commerce des liquides, en faisant violence à des habitudes qu'un long usage a consacrées. Vous avez désapprouvé, en un mot, la substitution à des types connus dans le monde entier, de formes qui ne permettraient plus, comme aujourd'hui, de distinguer, à leur seul aspect, l'origine et la qualité de leur contenu.

Monnaies de cuivre.

La même Commission, chargée de vous faire un rapport sur de nouveaux types de monnaie de cuivre, pour la refonte du billon, ayant à opter, ou pour des échantillons de quinze grammes au décime, et de sept grammes et demi pour la pièce de cinq centimes; ou pour des modèles de dix et cinq grammes; avait conclu à ce que ces derniers modèles fussent préférés. Ce fut aussi l'avis de la majorité des membres de la Chambre; ils ne virent, dans la monnaie de cuivre, qu'un type de convention qu'il importait plus de rendre d'un port et d'un maniement commodes, que de charger de matière.

L'administration et la Compagnie des courtiers, pour les marchandises autres que la soie, étaient en dissidence sur la question de savoir si ces agents commerciaux pouvaient servir d'intermédiaires entre les négociants de Lyon et ceux du dehors. Attributions des courtiers de commerce.

Un rapport motivé de la Commission citée plus haut, s'est prononcé pour l'opinion contraire à la prétention des Courtiers. Vous avez, par une délibération spéciale, adopté cette solution.

Le trouble apporté dans toutes les relations, par les événements politiques de 1848, est probablement la cause pour laquelle vos communications avec les Chambres de commerce des départements s'est considérablement ralentie. Celles de Rouen, de Strasbourg, de Marseille et de St-Étienne sont les seules avec lesquelles vous ayez correspondu pour des questions d'intérêt spécial. En revanche, il vous est parvenu, de différentes villes, de nombreuses publications imprimées sur les grandes questions à l'ordre du jour, parmi lesquelles vous avez distingué les suivantes : Correspondance avec les chambres de commerce

Exposé de la situation industrielle de Marseille, par la Chambre de commerce de la même ville. Publications reçues.

Rapport sur la situation et les besoins de l'industrie, par la Chambre de commerce de Lille.

Renseignements sur la situation industrielle et commerciale du ressort de la Chambre de commerce d'Arras.

Moyens de régulariser la concurrence et d'organiser le travail, par la Chambre de commerce de Clermont-Ferrand.

De la contrainte par corps, par la Chambre de commerce de Calais et par la Société libre du commerce et de l'industrie, de Rouen.

Notes statistiques sur l'Algérie, par J.-F. Lacrouts, ancien président du Tribunal de commerce d'Alger.

Adresses de la Chambre et du Tribunal de commerce de Rouen, à l'Assemblée nationale, à l'occasion des événements de juin.

Toutes ces publications exposent des vues sociales, expriment des principes, font profession d'opinions qui honorent leurs auteurs, et auxquels la Chambre de commerce de Lyon accorde toutes ses sympathies.

DEUXIÈME PARTIE.

Ici, Messieurs, nous entrons dans une période qui n'a pas laissé de rendre plus grave et plus difficile l'accomplissement des devoirs, même purement délibératifs, que les circonstances faisaient peser sur vous. Mais ces circonstances n'ont pas diminué votre zèle; elles ne vous ont pas empêchés de veiller avec une sollicitude qui, dans les conjectures les plus critiques, ne s'est pas un instant démentie, sur les intérêts confiés à votre vigilance et à vos soins.

A peine les grandes rumeurs populaires, sous l'impulsion desquelles la révolution de février venait de s'accomplir, commençaient à s'apaiser, que vous vous réunissiez pour aviser aux moyens de résister à la crise, à travers laquelle tout présageait que le commerce allait passer.

Prorogation de l'échéance des effets de commerce

Votre premier acte fut une représentation adressée à l'autorité municipale provisoire, contre un arrêté qu'elle venait de prendre pour proroger de dix jours l'échéance des effets de commerce.

Soit défaut d'expérience, soit précipitation, le Comité, de la proposition duquel cette mesure provenait, avait assigné une échéance unique pour tous les effets qu'elle couvrait; en sorte que ce moment venu, il y aurait eu une telle accumulation de valeurs échues, et un tel encombrement à la présentation et à l'encaissement, que soit le paiement, soit, à défaut, les formalités à remplir, eussent été physiquement et matériellement impossibles.

Vos observations furent écoutées; un avis interprétatif du premier arrêté vint redresser ce qu'il avait eu d'impraticable et d'irréfléchi.

Ce fut dans la même séance, celle du 28 février, que vous fîtes entendre le premier cri de rappel à l'ordre et au respect de la propriété, au sujet des dévastations et des incendies, dont nombre d'établissements et d'ateliers, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la ville, venaient d'être le théâtre, et qui continuaient à menacer tous ceux qui avaient échappé à ces premières violences. Séance tenante, une lettre fut écrite et une députation fut envoyée à l'autorité préfectorale du moment, pour protester contre ces actes et réclamer des mesures afin d'en prévenir le renouvellement ou d'en assurer la répression. Destruction d'établissements industriels.

A dater de cette première réunion, vous fûtes, pour ainsi dire en permanence, et vos séances se succédèrent avec rapidité; quelquefois même vous dûtes en tenir deux dans la même journée.

Ce fut dans le cours de ces assemblées extraordinaires que vous délibérâtes successivement et d'urgence, sur les questions de toute nature que les circonstances soulevaient.

Pour ne citer que les plus essentielles, je rappelerai le vote par lequel, le 1er mars, vous disposâtes de vingt-quatre mille francs de la réserve de la Condition des soies, pour la première souscription patriotique ouverte par la mairie de Lyon; postérieurement vous avez ajouté une seconde souscription de quinze mille francs à la première. Souscription patriotique.

C'est du 3 du même mois que date l'avis que vous émîtes, afin qu'il fût accordé un délai de quinzaine pour la livraison des commissions exigibles dans l'intervalle du 25 février au 15 mars. Délai pour la livraison des commissions.

Vinrent ensuite et successivement:

La délibération ferme et énergique par laquelle vous protestâtes contre une pétition présentée à l'autorité municipale, dans le but de faire accroître de trente jours la prorogation de l'échéance des effets de commerce. Opposition à une nouvelle prorogation des échéances.

Votre souscription spontanée de cent mille francs, au Comptoir national d'escompte, dont la création se faisait attendre, précisément parce que l'élan pour y prendre part manquait encore. Souscription au comptoir national.

Avances sur dépôt de soies.

L'approbation et l'encouragement donnés à une association formée dans le but de procurer des avances aux détenteurs de soie, sur des dépôts qu'ils faisaient de cette matière, à la Condition, à titre de nantissement.

Comptoir national d'escompte et magasins de dépôt des marchandises

La constitution et l'organisation, de concert avec la ville, tant du Comptoir national d'escompte, que d'un magasin général de dépôt des marchandises, institué dans les conditions et avec les avantages déterminés par le décret du gouvernement provisoire, en date du 21 mars.

Lois de l'hospitalité violées.

Une manifestation instantanée et chaleureuse, auprès du Commissaire extraordinaire du gouvernement, contre les actes d'inhospitalité et de brutalité sauvage, qui commençaient à atteindre les étrangers établis à Lyon.

Affranchissement des noirs.

L'expression des craintes que faisait naître la subite émission du décret pour l'affranchissement des noirs, et le vœu que cette mesure fût conduite, dans l'exécution, avec toute la sagesse et toute la prudence que les leçons du passé commandaient, comme aussi sans méconnaître ni léser les droits des colons, à une juste et suffisante indemnité.

Frais de protêt.

La proposition de diminuer, dans une proportion importante, les frais de protêt et de dénonciation de protêt des effets de commerce.

Échanges à la monnaie.

De pressantes observations sur ce que l'hôtel des monnaies, pour la récente réouverture duquel vous aviez fait d'actives démarches, ne répondait pas complètement au but de son rétablissement; en raison de ce qu'il imposait un long délai à la remise des espèces formant la contre-valeur des matières qu'on y apportait pour la fonte.

Roulage accéléré sur le canal du Midi.

Un concours empressé et ferme aux réclamations élevées par le commerce du roulage, à Lyon et dans tout le Midi, contre un arrêté du Commissaire général de la République, dans la Haute-Garonne, qui avait interdit le service des transports accélérés sur le canal du Midi, sous le prétexte qu'il faisait une concurrence anti-fraternelle à l'industrie des bateliers, autrefois possesseurs du monopole de l'exploitation de cette grande voie artificielle.

Si je fais une mention spéciale de cette série d'actes, c'est que l'époque dans le cours de laquelle ils se sont accomplis, leur a imprimé un cachet tout particulier d'importance et d'opportunité; c'est qu'il y avait alors quelque courage à relever et à défendre le drapeau de principes trop méconnus et trop foulés aux pieds par des novateurs imprudents. Rappelez-vous seulement avec quelle constance et quelle conviction vous avez eu à lutter contre les demandes réitérées de la prorogation des échéances. C'est à quatre reprises différentes qu'il vous a fallu invoquer les vieilles comme les modernes traditions d'honneur et de respect des engagements, dont la place de Lyon s'était, de temps immémorial, glorifié d'être l'exemple et le modèle.

Demandes itératives de la prorogation des échéances.

Les adversaires de ces principes les taxaient de préjugés et d'obstination routinière; ce blâme, aux yeux de tous les commerçants honnêtes, de tous les économistes éclairés, sera toujours, pour la Chambre de commerce de Lyon, un de ses plus beaux titres à l'estime, j'oserai même dire à la reconnaissance de ses commettants.

Ces graves préoccupations ne vous détournaient pas de l'examen et de la solution des questions d'un autre ordre sur lesquelles vous aviez l'attribution habituelle de délibérer.

A deux fois différentes, les deux ministres appelés les premiers à diriger le département du commerce, depuis l'inauguration de la République, ont demandé aux Chambres de commerce des rapports sur la situation industrielle et commerciale de leurs ressorts respectifs. Vous n'avez point mis de retard à satisfaire à cette demande, et dans l'exposé que vous avez fait, les 11 mars et 19 juin, de notre situation locale, vous avez ajouté à la peinture fidèle du malaise profond du commerce et de l'industrie et des souffrances des ouvriers, un aperçu de ses causes presque autant morales que matérielles; et vous avez persévéré à indiquer comme le remède le plus prompt et le plus efficace à apporter à la stagnation prolongée des affaires, le solide rétablissement de l'ordre, du

Rapports sur la situation industrielle et commerciale.

respect pour la propriété, pour la famille, de la liberté du travail, enfin de la confiance et du crédit qui ne peuvent procéder que de ces causes.

Soies étrangères. Droits d'entrée.

La Société d'agriculture du Gard avait saisi le ministère du commerce d'une pétition ayant pour objet la réforme du tarif des droits d'entrée des soies étrangères et de sortie des soies françaises.

L'esprit de cette démarche était rétrograde; il poussait le gouvernement à revenir sur la bienfaisante mesure que, depuis 1829, la Chambre de commerce de Lyon avait travaillé à obtenir, et qui, en 1833, leva les droits d'entrée dont les soies étrangères étaient frappées, en même temps qu'elle affranchit les soies françaises de la prohibition de sortie qui les avait jusqu'alors atteintes.

L'avis que vous avez eu à donner sur la prétention émanée de la Société d'agriculture du Gard, tout en la combattant sommairement au fond, l'a surtout repoussée pour le motif d'inopportunité, dans un moment où la fabrique de soieries avait un besoin pressant d'encouragements, bien loin qu'on pût songer à lui imposer des mesures restrictives de sa production.

Soies françaises. Droits de sortie.

Mise au néant, sous cette forme, la question a été reproduite à l'Assemblée nationale, par l'initiative d'un représentant du peuple, qui a formulé une proposition pour la suppression des droits de sortie qu'acquittent les soies françaises exportées.

Informés de cette nouvelle tentative, par M. Laforest, maire de Lyon, et l'un de nos représentants, vous vous êtes hâtés de lui faire parvenir tous les renseignements propres à lui fournir des armes pour résister, avec avantage, à une proposition qui, si elle était accueillie, pourrait avoir pour effet de faire augmenter la soie, sur le marché de Lyon, de toute la différence du droit supprimé. Vous avez simultanément saisi M. le Ministre du commerce des mêmes observations.

En quittant Paris, M. Laforest a confié la suite de cette affaire à M. Ferrouillat, son collègue, qui s'est aussitôt mis en rapport avec vous,

et auquel vous avez fait de nouvelles communications confirmatives des premières.

La sollicitude de M. le Préfet a été en même temps éveillée par vous sur toutes ces circonstances ; et ses efforts se sont unis aux vôtres avec le plus grand empressement ; toutefois la question est encore pendante, et vous êtes attentifs à en surveiller la solution.

La Compagnie de la gare de Vaise avait offert de convertir ses magasins en succursale du dépôt général des marchandises ; votre avis, sur cette offre, a été qu'elle pouvait être très-convenablement acceptée, pourvu que les droits de magasinage ne fussent pas plus élevés qu'à la douane, et que toutes les précautions nécessaires pour la conservation des marchandises et la sûreté des droits revenant au trésor fussent complètement sauvegardés. Gare de Vaise.

Cette extension de local n'a, du reste, pas été rendue nécessaire par deux causes :

1° En raison de ce que les catégories de marchandises qui pouvaient être utilement déposées, ont été extrêmement réduites par les restrictions que la Banque de France a mises à l'admission des récépissés de dépôt, pour tenir lieu d'une signature aux effets présentés à l'escompte ;

2° Par suite de l'ouverture de l'Entrepôt des liquides aux marchandises que la douane n'aurait pas suffi pour recevoir.

Le magasin général des marchandises ne vous a pas seulement occupés sous les rapports déjà indiqués ; vous avez eu à le pourvoir d'experts-appréciateurs pour toutes les marchandises qui y ont été présentées, et à poser les bases du tarif des droits du magasinage. Au début, on lui avait appliqué le tarif de l'Entrepôt des douanes ; mais vous l'avez jugé trop élevé, pour un dépôt ne provenant pas de la spéculation ou de combinaisons volontaires, mais dont le malheur des temps faisait seul une douloureuse nécessité à ceux qui en usaient. Vous vous êtes prononcés pour la perception d'un droit de vingt centimes par mille francs de valeur expertisée et Magasin général de dépôt des marchandises. Experts-Tarif.

par mois de séjour des marchandises dans les magasins. C'est ce qui a été accepté par la ville.

Exceptions.

Vous avez eu aussi à apprécier une réclamation du commerce, contre le trop grand nombre d'exceptions prononcées, comme je viens de le dire, par la Banque, à l'égard des marchandises dont elle accepte le récépissé de dépôt pour garantie, à l'escompte. Cette réclamation vous a paru fondée, et vous l'avez transmise, avec votre avis favorable, à M. le Ministre du commerce, qui en a saisi, à son tour, M. le Ministre des finances; aucune décision nouvelle ne vous est encore connue.

Conseil des prud'hommes à Thizy.

Les fabricants et ouvriers du canton de Thisy ont exprimé le désir qu'un Conseil de prud'hommes soit établi dans leur localité. Ce vœu déféré à votre examen vous a paru tout-à-fait fondé, et vous l'avez formellement appuyé.

Nouveau mode d'élection des prud'hommes.

Vous avez eu encore, en matière de Conseils de prud'hommes, votre avis à donner sur l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale, concernant le nouveau mode d'élection des membres de ces juridictions manufacturières. Vous n'avez pu que manifester votre regret, de ce qu'avant d'adopter les prescriptions qui ont été décrétées, l'Assemblée nationale n'ait pas eu connaissance des causes qui rendraient les combinaisons électorales qu'elle a votées, impraticables à Lyon. Vous avez exposé les motifs de cette opinion, de manière à en démontrer irrécusablement la force et l'évidence.

Placement de soies d'Alger.

Le directeur des affaires civiles, en Algérie, vous avait écrit pour vous proposer d'adresser à la Chambre de la soie récoltée à la magnanerie du gouvernement, à l'effet d'en opérer la vente; il vous avait consultés par la même lettre, sur le prix auquel l'administration pourrait acheter, en Afrique, les cocons provenant de la récolte des particuliers, pour les faire filer.

Vous lui avez expliqué qu'il existait à Lyon, pour la vente de la soie, des intermédiaires plus aptes que la Chambre à s'occuper du placement

de cette marchandise ; et vous avez redressé de graves erreurs dans les prix des cocons dont il vous avait fait part qu'on lui avait remis une cote.

Le délégué, à Paris, de l'île de la Réunion, ci-devant Bourbon, vous avait expédié un échantillon de vanille, provenant d'essais de culture de cette plante, faits dans cette partie de nos possessions de l'Inde, et dont il désirait que la Chambre voulût bien estimer la qualité et la valeur.

Vanille de l'île de la Réunion.

Vous avez confié l'analyse de ces échantillons à deux praticiens distingués, MM. Biétrix-Sionest, oncle, et Parrayon ; ils ont mis à accomplir cette mission un zèle et une habileté dont vous vous êtes fait un devoir de les remercier, et qui ont été suivis de conclusions très-favorables à la nouvelle production de l'île de la Réunion, et d'encouragements pressants à continuer, sur une grande échelle, les essais commencés.

Le gouvernement vous a instruits des heureux changements survenus dans le régime des douanes de la Lombardie et de l'État de Venise. Des avis intéressant l'exportation de nos soieries pour le Chili, et des instructions pour l'execution de l'arrêté du gouvernement, portant allocation de primes de sortie aux tissus de soie, vous sont également parvenus par la voie du ministère du commerce. Toutes ces communications ont été immédiatement rendues publiques.

Douanes lombardo-vénitiennes.

Exportation pour le Chili.

Prime de sortie des soieries.

Vous ne vous êtes pas bornés, quant à la prime de sortie, à cette action passive. Vous fîtes une première démarche qui tendait transitoirement à ce que, dans l'intervalle qui allait s'écouler entre l'approche de la foire de Beaucaire et l'époque de sa clôture, aucune modification ne fût apportée au régime de ladite prime, afin de ne point introduire de perturbation dans les transactions auxquelles elle pourrait servir de base. Vous avez pris ensuite une délibération pour demander que la durée de cette même prime fût, au moins, prolongée jusqu'au 30 juin 1849. Mais, sur la connaissance qui vous a été donnée par M. le Ministre du commerce, de l'impuissance financière du gouvernement à accéder à ce vœu, vous avez

Primes en général.

aussitôt écrit pour engager M. le Ministre à provoquer de M. le Ministre des affaires étrangères, la notification de cette résolution à l'Assemblée de l'union douanière allemande, réunie en ce moment à Francfort. C'était dans l'espoir que la proposition qui y a été faite d'une augmentation des droits sur les soieries françaises, proportionnelle à la bonification que la prime leur procure, serait retirée, eu égard à la prochaine suppression de cette même prime.

Primes pour les verreries de Givors.

Le résultat dont je viens de vous entretenir ne permettait pas d'espérer bon accueil pour une demande de primes à l'exportation de leurs produits, que les propriétaires des verreries de Givors vous avaient présentée, et que vous aviez fait passer à M. le Ministre du commerce; la réponse ne s'est pas fait attendre, elle a été négative.

Commandes pour l'usine de la Mulatière.

Vous aviez sollicité, pour la vaste et populeuse usine de la Mulatière, une part dans les commandes du gouvernement pour les chemins de fer; on ne vous a encore permis que de compter sur les bonnes intentions du gouvernement envers l'établissement recommandé à sa bienveillance, sans vous faire espérer de commandes prochaines.

Homologation des concordats amiables.

Un vœu auquel vous n'aviez pas attaché moins d'importance, et qui est sorti profondément modifié des discussions de l'Assemblée nationale, c'est celui de la faculté, pour les tribunaux de commerce, d'homologuer et de rendre exécutoires les concordats amiables entre créanciers et débiteurs en suspension de paiements. Le décret qui a statué sur cette matière est, sans doute, une amélioration à ce qui existait; mais il ne faut pas se dissimuler qu'il est dépouillé des dispositions que vous aviez jugé les plus propres à remédier à bien des situations qui n'en retireront que peu ou point de soulagement.

Tissage des soieries dans la campagne.

Tarif.

Votre attention fut, il y a encore peu de temps, appelée sur des tentatives faites pour interdire, par voies de fait, le travail de la soierie à la campagne, et pour rendre obligatoire un tarif de façons.

Vous jugeâtes qu'il y avait lieu à exprimer à M. le Préfet une désappro-

bation formelle contre ces actes aussi inintelligents que répréhensibles ; vous eûtes la satisfaction de rencontrer, dans le premier magistrat du département, une sympathie sans réserve pour l'opinion que vous exprimiez, et une ferme volonté de réprimer toute atteinte qui serait portée à la liberté du travail et de l'industrie.

Les procès-verbaux de vos séances, depuis le changement survenu dans la forme du gouvernement et dans les institutions politiques du pays, pourraient fournir matière à des détails plus étendus, mais ne touchant qu'à des questions d'ordre et d'administration intérieure, qui n'ont qu'un intérêt relatif : je les négligerai, Messieurs, pour ne pas me prévaloir plus long-temps de votre bienveillante attention. J'ai, d'ailleurs, la conviction que ce que j'en ai rapporté, témoigne suffisamment du zèle et du dévoûment avec lesquels vous n'avez cessé de remplir le mandat dont la confiance du commerce vous avait investis. Conclusion.



LYON. — Impr. de BARRET, rues Pizay, 11, et Lafont, 8.

PÉTITION

CONTRE LE MONOPOLE

DES ASSURANCES PAR L'ÉTAT

ADRESSÉE

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.



PARIS.

IMPRIMERIE DE E.-B. DELANCHY,

FAUBOURG MONTMARTRE, 11.

—

1848.

ASSURANCES GOUVERNEMENTALES,

IMMEUBLES SEULEMENT. — (1845-1846).

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RISQUES EN COURS DANS L'ANNÉE.	SINISTRES DE L'ANNÉE.
1. Institution impériale d'Autriche.	114,247,541	783,851
2. — de l'Autriche intérieure.	94,821,236	334,451
3. — de la Bohême.	101,627,873	497,621
4. — de la Moravie et Silésie	34,648,406	266,798
5. — du Tyrol	108,384,480	367,785
7. Société de Kœnigsberg	16,161,788	43,346
8. — de la Noblesse de la Prusse orientale .	38,217,825	119,108
9. — des villes de la rég. de Kœnigsberg. .	34,366,350	64,245
10. — rurale de la rég. de Kœnigsberg. . . .	33,192,750	211,181
11. — des villes de la rég. de Gumbinnen. .	21,644,775	46,976
12. — rurale de la rég. de Gumbinnen . . .	65,407,500	342,000
13. Caisse de la ville d'Elbing	6,349,500	3,113
14. Société de la Noblesse de la Prusse occid. .	16,238,963	119,363
15. — rurale de la Prusse occidentale	84,655,556	707,168
16. — provinciale de Posen	125,136,000	829,973
18. — provinciale des villes de la Silésie. . .	83,861,325	155,400
19. — provinciale rurale de la Silésie	363,257,663	1,246,320
20. — de la ville de Berlin.	443,723,719	125,243
21. — des villes de la Marche T	168,414,281	413,213
22. — rurale de la Marche électorale T. . . .	263,126,813	547,819
23. — rurale de la Marche nouvelle.	74,077,219	323,663
24. — privée de la Priegnita.	1,300,594	3,994
27. — de la ville de Stralsund	11,560,249	
28. Caisse de l'île de Rugen.	12,935,415	17,888
29. Société de la nouvelle Poméranie	40,038,375	108,023
30. — des villes de la Poméranie ancienne. .	57,848,063	26,595
31. — rurale de la Poméranie ancienne . . .	59,284,988	497,153
32. — des Moulins de la nouvelle Poméranie.	390,375	
33. — provinciale des villes de la Saxe. . . .	229,095,075	408,713
34. — rurale du duché de Saxe	138,178,774	84,818
35. — rurale du duché de Magdebourg . . .	252,776,250	531,094
39 — des Moulins de Fangermunde	988,744	7,219
40. — provinciale de la Westphalie	497,057,850	908,333
41. — provinciale de la province Rhénane. .	869,598,375	740,066
42. — des Sept Cercles de la Bavière	1,271,014,744	3,014,468
43. — du Palatinat rhénan.	201,797,123	167,434
44. Caisse de Wurtemberg.	810,493,607	1,135,568
45. Etablissement héréditaire de Saxe.	585,238,005	1,147,946
47. Société de Calenberg.	221,606,344	399,506
48. — prov. des villes de la Frise orient . . .	29,561,925	
49. — prov. rurale de la Frise orient	45,838,725	
50. — des Moulins de la Frise orient	2,667,245	
51. Caisse de Hildesheim	72,261,938	94,815
52. Société de Hoya	39,115,519	
53. — de Brême	54,802,519	81,409
54. Etablissement de Bade.	699,044,141	1,309,211
55. Caisse de Hesse (grand-duché)	448,165,714	246,124
56. Etablissement de la Hesse électorale. . . .	430,627,125	336,416
57. Société d'Oldenbourg	94,826,250	132,930
59. — de la ville de Ristock	21,173,036	7,410
60. — de la ville de Wismur.	8,195,250	
61. — des villes de Schwerin.	110,550,536	89,310
62. — des Nobles de Schwerin.	65,733,323	122,269
63. — domaniale de Schwerin.	52,654,286	175,140
64. — des Nobles de Sbargard.	23,635,324	29,299
66. Établissement de Gotha	65,704,500	28,316
67. — d'Altenbourg	43,938,675	18,165
69. Caisse de Nassau.	198,734,321	97,856
71. — des villes de Schleswig-H.	113,549,036	
72. — des bailliages de Schleswig-H.	227,369,531	564,041
73. — d'Anhalt-Bernbourg	20,405,063	6,326
76. Établissement de Sigmaringen.	23,272,136	22,875
77. — Caisse de Detmold	42,674,250	48,525
80. Caisse de la ville d'Hambourg.	330,844,200	123,900
81. — hors d'Hambourg.	17,214,750	6,818
83. — de la ville de Lubeck.	38,740,800	3,191
84. Établissement de Francfort	117,604,275	22,290
TOTAUX.	10,991,668,906	20,314,091

ASSURANCES PRIVÉES, MEUBLES ET IMMEUBLES,

SYSTÈME A PRIMES (1845-1846).

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RISQUES EN COURS DANS L'ANNÉE.	SINISTRES DE L'ANNÉE.
1. La Borussia	222,886,440	396,529
2. Compagnie de Berlin	87,107,606	79,673
3. — nationale de Stettin	79,953,604	40,043
4. — de Magdebourg	239,988,049	247,913
5. — d'Aix-la-Chapelle	1,818,705,810	2,409,000
6. La Colonia	1,072,900,639	1,388,063
7. Compagnie d'Elberfeld	561,635,306	663,041
8. — de Vienne.	693,774,413	556,519
9. L'Azienda Assicuratrice	208,354,294	805,616
10. Les Assicurazioni gen Austro-Italiche	474,548,929	1,784,861
11. La Riunione Adriatica	509,731,286	1,973,306
12. La banque de Munich	331,790,824	358,834
13. Compagnie de Leipsick	336,896,250	622,365
14. — patriotique d'Hambourg	42,394,819	26,756
15. — marit. et c. l'incendie d'Hambourg	12,456,041	3,158
16. — de 1843 d'Hambourg	44,521,519	107,993
18. — de Lubeck	5,819,025	
19. Le Phénix allemand	361,339,384	329,261
TOTAUX	7,104,804,238	11,792,931

ASSURANCES PRIVÉES, IMMEUBLES SEULEMENT,

SYSTÈME MUTUEL (1845-1846).

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RISQUES EN COURS DANS L'ANNÉE.	SINISTRES DE L'ANNÉE.
1. Société de Murienwerder	63,258,281	128,479
3 — de Schwedt	161,429,906	392,460
4. — de Brandebourg	16,357,688	22,500
5. — de Stolp.	15,046,594	15,000
6. — de Greifswald	56,198,625	99,308
7. — de Stuttgart	229,987,155	411,656
8. Banque de Leipsick	48,834,863	150,000
10. Union des curés de Hildesheim	2,447,719	375
11. Etablissement de Norden	13.549,538	7,388
12. Union de Grotsyhl.	11,768,700	
13. — de Neuharlingsyhl	8 506,238	
14. — des curés de la Hesse électorale.	1,544,063	
15. — de Guestrow	73,761,023	
16. Société de Rostock.	36,156,709	21,375
17 — de Neubrandenbourg	126,281,411	524,130
18. Banque de Gotha	1,190,296,241	1,262,014
19. Union d'Altona	68,762,340	153,248
20. Guilde des Quatre villes.	3,397,725	
21. — générale de Schleswig-Holst.	14,192,329	
22. — des Nobles de Schleswig-Holst.	15,543,953	
23. Etablissement de Koethen.	5,593,946	9,341
24. Union rurale de Lubeck	69,867,600	
25. Association de Brême.	91,516,643	184,350
TOTAUX	2,324,299,290	3,381,624

